

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Pagination multiple.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	<input checked="" type="checkbox"/>	26x	30x	32x
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-------------------------------------	-----	-----	-----

ACTES

DU

PARLEMENT DU ROYAUME-UNI

DE LA

Grande Bretagne et d'Irlande,

PASSÉS DANS LES SESSIONS TENUES DANS LES

35ME ET 36ME, ET 36ME ET 37ME ANNÉES DU RÈGNE DE
SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LES QUATRIÈME ET CINQUIÈME SESSIONS DU VINGTIÈME
PARLEMENT DU ROYAUME-UNI.



OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,

IMPRIMEUR DES LOIS (POUR LE CANADA) DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

1873.



35 et 36 VICTORIA.

CHAP. XLV.

Acte pour mettre à exécution un Traité entre Sa Majesté A. D. 1872.
et les Etats-Unis d'Amérique.

[6 Août 1872.]

CONSIDERANT qu'un traité conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique a été signé à Washington le huitième jour de mai mil huit cent soixante-onze, et a été dûment ratifié le dix-septième jour de juin de la même année, lequel, entre autres choses, contenait les articles reproduits dans la cédule annexée au présent acte ;

Et considérant qu'un acte intitulé : "*Acte relatif au Traité de Washington, 1871,*" a été passé par le parlement du Canada dans le but de mettre les dits articles en opération ;

Et considérant qu'un acte intitulé : "*An Act relating to the Treaty of Washington, 1871,*" a été passé par la législature de l'Île du Prince-Edouard, dans le but de mettre les dits articles en opération ;

Et considérant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique n'a encore passé aucun acte pour mettre les dits articles en opération de la part des Etats-Unis d'Amérique ;

Et considérant qu'il est expédient de pourvoir par acte du parlement à la mise en opération des dits articles ;

Qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et de leur autorité, comme suit :—

Traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis.

Suspension
des actes in-
compatibles
avec les ar-
ticles.

1. Aussitôt que la loi nécessaire pour la mise en opération, de la part des Etats-Unis d'Amérique, des articles reproduits dans la cédule annexée au présent acte aura été passée par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique, et sera mise en vigueur, tous les actes du parlement et les lois qui ont l'effet d'empêcher les dits articles d'avoir leur plein et entier accomplissement, seront, en autant qu'ils ont cet effet, suspendus et n'auront aucun effet durant la période mentionnée dans l'article numéro trente-trois de la cédule annexée au présent acte.

Disposition
pour étendre
les articles à
Terreneuve.

2. Lorsque les lois nécessaires auront été passées par la législature de Terre-Neuve et approuvées par Sa Majesté pour mettre en vigueur les articles de la cédule annexée au présent acte, en ce qu'ils se rapportent à Terre-Neuve, il sera loisible au fonctionnaire chargé de l'administration du gouvernement de Terre-Neuve, en tout temps durant la suspension, conformément au présent acte, des actes du parlement et des lois ci-dessus mentionnés, de déclarer par une proclamation qu'après une date fixée à cet effet dans cette proclamation, le présent acte et les articles de la cédule qui y est annexée s'étendront, et ils s'étendront en conséquence à Terre-Neuve autant qu'ils pourront s'y appliquer.

Titre abrégé.

3. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte du Traité de Washington, 1872.*"

(NOTE.—Pour la cédule, voir le *Traité de Washington*, dans le *Vol. des Statuts du Canada, 35 Vict., A. D. 1872.*)



36 et 37 VICTORIA.

CHAP. 45.

Acte pour autoriser les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté à garantir le remboursement d'un emprunt que doit faire le gouvernement du Canada pour l'exécution de travaux publics dans ce pays, et pour abroger l'acte intitulé : "*The Canada Defences Loan Act, 1870.*"

[21 Juillet 1873.]

CONSIDÉRANT que l'une des conditions auxquelles la colonie de la Colombie Britannique a été admise dans l'union avec la Puissance du Canada, par un ordre en conseil du seizième jour de mai mil huit cent soixante-onze, était que le gouvernement de la Puissance assurerait la construction d'un chemin de fer (mentionné dans le présent acte comme le chemin de fer du Pacifique), pour relier la côte maritime de la Colombie Britannique au réseau des chemins de fer canadiens, de la manière plus particulièrement mentionnée dans les cédules annexées au dit ordre en conseil ;

Et considérant que le gouvernement du Canada se propose de prélever, par voie d'emprunt, pour la construction du chemin de fer du Pacifique, de même que pour l'amélioration et l'agrandissement des canaux canadiens, une somme n'excédant pas huit millions de louis ;

Et considérant que par un acte du parlement du Canada de l'année mil huit cent soixante-huit, chapitre quarante-et-un, le gouverneur en conseil était autorisé à prélever par voie d'emprunt, sur la garantie des Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté (mentionnés dans le présent acte comme "la Trésorerie"), pour la construction des fortifications y mentionnées, des sommes n'excédant pas un million cent mille louis ;

Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.

33 et 34 Vict.
c. 82.

Et considérant que par l'acte intitulé : "*The Canada Defences Loan Act, 1870*," la Trésorerie était autorisée à garantir le paiement du principal de cet emprunt et de l'intérêt à un taux n'excédant pas quatre pour cent ;

Et considérant qu'aucune partie de l'emprunt en dernier lieu mentionné n'a été opérée, et que cette garantie n'a pas été donnée ;

Et considérant qu'il est à propos d'autoriser la Trésorerie à garantir une partie, n'excédant pas deux millions cinq cent mille louis, du dit emprunt de huit millions de louis pour les fins ci-dessus mentionnées, et à garantir une autre partie du même emprunt, n'excédant pas un million cent mille louis, en remplacement de la garantie d'un emprunt sous l'autorité du "*Canada Defences Loan Act, 1870* ;"

Qu'il soit en conséquence décrété par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement des Lords spirituels et temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

Titre abrégé.

1. Le présent acte pourra être cité comme "*l'Acte d'emprunt pour les Travaux Publics du Canada, 1873*."

La Trésorerie est autorisée à garantir l'emprunt.

2. La Trésorerie pourra garantir, de telle manière, sous telle forme et à telles conditions qu'elle jugera convenables, le paiement du principal et de l'intérêt (à un taux n'excédant pas quatre pour cent par année), sur la totalité ou une partie quelconque de tout emprunt opéré par le gouvernement du Canada pour pourvoir à la construction du chemin de fer du Pacifique, et à l'amélioration et agrandissement des canaux canadiens, de telle manière que le montant total ainsi garanti de temps à autre n'excède pas trois millions six cent mille louis.

Conditions de la garantie.

3. La Trésorerie ne donnera aucune garantie en vertu du présent acte, à moins et avant que le gouvernement du Canada n'ait pourvu, par acte du Parlement Canadien, ou autrement, à la satisfaction de la Trésorerie :

1. Au prélèvement et à l'emploi du dit emprunt de huit millions de louis ;

2. A l'imputation, sur le fonds consolidé du revenu du Canada, du paiement du principal et de l'intérêt de tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, immédiatement après ceux de l'emprunt pour les fortifications auto-

Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.

risé par le dit acte du Parlement du Canada passé en l'année mil huit cent soixante-et-huit, chapitre quarante-et-un;

3. A la création, par le gouvernement du Canada, d'un fonds d'amortissement, au taux d'un pour cent par année sur tout le montant de l'emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, et à l'imputation au compte du fonds consolidé de revenu du Canada de tel fonds d'amortissement immédiatement après le principal et l'intérêt de l'emprunt en dernier lieu mentionné;

4. A l'imputation sur le fonds consolidé de revenu du Canada de toute somme tirée du fonds consolidé de revenu du Royaume-Uni en vertu du présent acte, avec intérêt au taux de cinq pour cent par année, immédiatement après le dit fonds d'amortissement;

5. Au paiement et à l'emploi des sommes prélevées par voie de tout emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte, selon que la Trésorerie l'ordonnera de temps à autre;

6. A la remise à la Trésorerie des sommes annuelles destinées au fonds d'amortissement, en paiements égaux et semestriels, de telle manière que de temps à autre elle prescrira, et à leur placement et accumulation sous son contrôle au nom de quatre syndics nommés de temps à autre, deux par la Trésorerie et deux par le gouvernement du Canada;

La Trésorerie pourra garantir l'emprunt en telles portions qu'elle le jugera à propos, et avant de garantir aucune partie de l'emprunt après la première, elle s'assurera que la partie de l'emprunt antérieurement garantie (ou un montant égal de tout autre emprunt du gouvernement du Canada), ainsi qu'un égal montant de cette partie du dit emprunt de huit millions de louis qui n'est pas garantie par la Trésorerie, a été ou est en voie d'être dépensée pour les fins mentionnées au présent acte.

4. Le dit fonds d'amortissement pourra être placé seulement en effets publics dont le gouvernement du Canada et la Trésorerie conviendront de temps à autre; et qu'il soit ou ne soit pas placé, il sera de temps à autre, sous la direction de la Trésorerie, employé à la liquidation du principal de l'emprunt garanti par la Trésorerie en vertu du présent acte; et l'intérêt sur tels effets publics (y compris l'intérêt provenant de toute partie de tout emprunt remboursé au moyen du fonds d'amortissement), et le revenu en provenant sera placé et employé comme partie du dit fonds d'amortissement, Emploi du fonds d'amortissement.

Emprunt pour les Travaux Publics du Canada.

Modification
d'un acte rela-
tif à l'emprunt
garanti.

5. Tout acte passé par le parlement du Canada qui, en aucune manière, modifiera la priorité de la créance sur le fonds consolidé de revenu du Canada créée par ce Parlement pour l'emprunt garanti en vertu du présent acte, ainsi que l'intérêt et le fonds d'amortissement de cet emprunt, et les paiements faits à même le fonds consolidé du Royaume-Uni, et l'intérêt sur ces paiements, sera nul en tant qu'il modifiera cette priorité, à moins que tel acte n'ait été réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté.

Versements à
même le fonds
consolidé.

6. La Trésorerie est autorisée à payer de temps à autre, et à même le revenu du fonds consolidé du Royaume-Uni, telles sommes d'argent qui seront en aucun temps nécessaires à l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent acte, soit à l'égard du principal, soit à l'égard de l'intérêt

Certificat de
la somme
prise sur le
fonds conso-
lidé.

7. La Trésorerie pourra, de temps à autre, rendre un compte certifié à l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, de la somme prise sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour l'accomplissement de la garantie donnée en vertu du présent acte, et de la date de tel paiement; ce certificat sera communiqué au gouverneur du Canada et sera une preuve décisive que la somme a été ainsi payée et de la date à laquelle l'a été.

Comptes sou-
mis au Parle-
ment.

8. La Trésorerie fera préparer et mettre devant les deux Chambres du Parlement un état de toute garantie donnée en vertu du présent acte, et un compte de toutes les sommes prises sur le fonds consolidé du Royaume-Uni pour les fins du présent acte, dans le cours d'un mois après qu'elle aura été ainsi donnée ou que le paiement aura été fait, si le Parlement est alors en session, ou, si le Parlement n'est pas en session, alors dans les quatorze jours qui suivront la réunion alors prochaine du Parlement.

Abrogation
de la 32-33 V.,
c. 82.

9. Le "*Canada Defences Loan Act, 1870,*" est par le présent abrogé.

ORDRE EN CONSEIL.

ILE DU PRINCE - EDOUARD.

A la Cour, à *Windsor*, le 26^e jour de *juin* 1873 :

PRÉSENTS :

Sa Très-Excellente Majesté la REINE,

Le Lord Président,
Le Comte Granville,

Le Comte de Kimberley.
Le Lord Chambellan,

M. Gladstone.

CONSIDÉRANT que “ l’Acte de l’Amérique Britannique du Nord, 1867,” pourvoit à l’Union des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sous la désignation de la Puissance du Canada, et qu’il est entre autres choses statué qu’il sera loisible à Sa Majesté, de l’avis du Très-Honorable Conseil Privé, sur la présentation d’adresses de la part des Chambres du Parlement du Canada, et de la législature de la colonie du Prince-Edouard, d’admettre cette colonie dans la dite Union aux termes et conditions exprimés dans les adresses, et que Sa Majesté jugera convenable d’approuver, conformément au dit acte ; Et qu’il est en outre statué que les dispositions de tous Ordres en Conseil rendus à cet égard auront le même effet que si elles avaient été décrétées par le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d’Irlande ;

Et considérant que par des adresses des Chambres du Parlement du Canada, du Conseil Législatif et de la Chambre d’Assemblée de l’Ile du Prince-Edouard, respectivement, adresses dont copie est incluse dans la cédule ci-annexée, Sa Majesté est priée, par et de l’avis de Son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu de la cent quarante-sixième section de l’acte sus-mentionné, d’admettre l’Ile du Prince-Edouard dans la Confédération Canadienne aux termes et conditions exprimés dans les dites adresses ;

Et considérant que Sa Majeste a jugé convenable d’approuver les dits termes et conditions ; Sa Majesté par le présent ordonne et déclare, par et de l’avis de son Très-Honorable Conseil Privé, en vertu et dans l’exercice des pouvoirs accordés à Sa Majesté par le dit acte du Parlement, que le et après le premier jour de juillet, mil huit cent soixante-treize, la dite colonie de l’Ile du Prince-Edouard sera admise dans l’Union et fera partie de la Puissance du Canada aux termes et nditions exprimés dans les adresses sus-mentonnées.

Ile du Prince-Edouard.

Et conformément aux termes des dites adresses relatifs aux districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles aura lieu la première élection de représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, il est de plus par le présent ordonné et déclaré que le "Comté de Prince" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Prince," et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de Queen," et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district, qui sera désigné sous le nom de "District du Comté de King," et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier qui suivront l'admission de la dite Ile dans l'Union de la Puissance du Canada; que toutes les lois qui, à la date du présent Ordre en Conseil, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

Et le Très-Honorable Comte de Kimberley, l'un des principaux Secrétaires d'Etat de Sa Majesté, est chargé de donner les instructions nécessaires en conséquence.

ARTHUR HELPS.

CÉDULE.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE

Très-Gracieuse Souveraine.

Nous, les très-respectueux et loyaux sujets de Votre Majesté, les Communes de la Puissance du Canada, en Parlement assemblées, approchons respectueusement Votre Majesté dans le but de lui représenter:

Que, durant la présente session du Parlement, nous avons pris en considération la question de l'admission de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard

Ile du Prince-Edouard.

Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, et que nous avons passé une résolution déclarant qu'il est expédient que cette admission soit effectuée à une époque aussi rapprochée que possible, en vertu de la cent quarante-sixième clause de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, aux conditions ci-après mentionnées, dont sont convenus les délégués de la dite colonie, savoir :

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les

Ile du Prince-Edouard.

tableaux du recensement de 1871, soit: 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies ;

Les frais d'administration des douanes ;

Le service postal ;

La protection des pêcheries ;

Les dépenses de la milice ;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

L'exploration géologique ;

Le pénitencier ;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ;

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice, et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que

Ile du Prince-Edouard.

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" jusqu'à ce qu'une modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

Que les dispositions de " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles, la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

C'est pourquoi nous prions humblement Votre Majesté qu'il lui plaise gracieusement, de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu de la cent quarante-sixième clause de " *l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada aux conditions ci-dessus mentionnées.

JAMES COCKBURN,

Orateur.

Chambre des Communes,

20 mai 1873.

Ile du Prince-Edouard.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE,

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Sénat du Canada, en parlement assemblé, approchons humblement de Votre Majesté pour lui représenter :

Que le seizième jour de mai courant, Son Excellence le Gouverneur-Général a transmis, pour l'information du Sénat, copie du procès-verbal d'une conférence qui a eu lieu entre un comité du Conseil Privé du Canada et certains délégués de la Colonie de l'Ile du Prince-Edouard au sujet de l'Union de la dite colonie avec la Puissance du Canada, ainsi que des résolutions qu'ils ont adoptées comme base de cette union et qui sont dans les termes suivants :

Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire, quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations à l'époque de l'Union pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouverne-
ment

Ile du Prince-Edouard.

ment fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

Qu'en considération du transfert au Parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies ;

Les frais d'administration des douanes ;

Le service postal ;

• La protection des pêcheries ;

Les dépenses de la milice ;

Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

L'exploration géologique ;

Le pénitencier ;

Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ;

Et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

Ile du Prince-Edouard.

Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

Que le nouvel édifice où siègent les cours de justice et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice, et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile, demeurera en sa possession.

Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.*"

Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite Chambre auparavant.

Que les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*"—sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

Ile du Prince-Edouard.

Que la Chambre des Communes du Canada ayant, pendant la présente session du Parlement de la Puissance, voté une adresse à Votre Majesté, priant Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis de son très-honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou Puissance du Canada, aux termes et conditions énoncés dans les résolutions ci-dessus.

En conséquence, nous, le Sénat du Canada, agréant entièrement les termes et conditions mentionnés dans l'adresse de la Chambre des Communes, prions humblement Votre Majesté de vouloir bien, par et de l'avis de son très-honorable Conseil Privé, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième clause de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Ile du Prince-Edouard dans la Puissance du Canada.

P. J. O. CHAUVEAU,

Président du Sénat.

Sénat, 21 mai 1873.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Très Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, le Conseil Législatif de l'Ile du Prince-Edouard, en Parlement assemblé, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,*" admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles résolutions sont comme suit :

1. Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

2. Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

Ile du Prince-Edouard.

3. Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

4. Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations, à l'époque de l'Union, pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

5. Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

6. Qu'en considération du transfert au Parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres, et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, le dit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

7. Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

B. Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des Cours de district ou de comté, quand ces cours seront établies ;

C. Les frais d'administration des douanes ;

D. Le service postal ;

Ile du Prince-Edouard.

E. La protection des pêcheries ;

F. Les dépenses de la milice ;

G. Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

H. L'exploration géologique ;

I. Le pénitencier ;

J. Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

K. L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ; et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être alloués aux autres provinces.

8. Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

9. Que le nouvel édifice ou siègent les cours de justice et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice, et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

10. Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

11. Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile demeurera en sa possession.

12. Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié de temps à autre, en vertu des dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

13. Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de " l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu dudit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union,

Ile du Prince-Edouard.

'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

14. Que les dispositions de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*,"—sauf les parties de ces dispositions qui sont, en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions, — seront applicables à l'Île du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres Provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Île du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originairement unies par le dit acte.

15. Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Île du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "*l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867*," et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

Que pour la première élection des membres à élire par cette Île pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, cette Île soit divisée en districts électoraux, comme suit:—que le "Comté de Prince" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux aura lieu dans les trois mois de calendrier après que l'Île aura été admise dans l'Union et formera partie de la Puissance du Canada; et nous demandons de plus humblement que toutes les lois qui, à la date de l'Ordre en Conseil en vertu duquel la dite Île du Prince-Edouard sera admise dans la Puissance du Canada, seront en vigueur dans l'Île du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Île, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Île, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes

Ile du Prince-Edouard.

autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

DONALD MONTGOMERY,

Président.

Salle de Comité, Conseil Législatif,
28 mai 1873.

A Sa Très-Excellente Majesté la REINE.

Très-Gracieuse Souveraine,

Nous, les très-fidèles et loyaux sujets de Votre Majesté, la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, en Parlement assemblée, approchons humblement Votre Majesté, et prions Votre Majesté de vouloir bien gracieusement, par et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Votre Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre l'Ile du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, aux termes et conditions exprimés dans certaines résolutions récemment passées par les Chambres du Parlement du Canada, et aussi par les Chambres de la Législature de l'Ile du Prince-Edouard, lesquelles résolutions sont comme suit :—

1. Que le Canada sera responsable des dettes et obligations de l'Ile du Prince-Edouard existantes à l'époque de l'Union.

2. Qu'en considération des dépenses considérables autorisées par le Parlement du Canada, pour la construction de chemins de fer et de canaux, et en vue de la possibilité de régler les arrangements financiers entre le Canada et les diverses provinces formant actuellement la Confédération, et vu la position isolée et exceptionnelle de l'Ile du Prince-Edouard, cette colonie aura droit, en entrant dans l'Union, de contracter une dette égale à cinquante piastres par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, c'est-à-dire quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

3. Que l'Ile du Prince-Edouard n'ayant pas contracté une dette égale à la somme mentionnée dans la résolution précédente, aura droit de recevoir du gouvernement général, en paiements semi-annuels et d'avance, un intérêt de cinq pour cent par année sur la différence, établie de temps à autre, entre le montant réel de sa dette et le montant de la dette autorisée comme il est dit plus haut, savoir : quatre millions sept cent un mille cinquante piastres.

4. Que l'Ile du Prince-Edouard sera redevable au Canada du montant (s'il y en a) dont sa dette publique et ses obligations, à l'époque de l'Union,
pourra

Ile du Prince-Edouard.

pourra excéder quatre millions sept cent un mille cinquante piastres, et devra payer intérêt au taux de cinq pour cent par année sur cet excédant.

5. Que le gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard ne possédant pas de terres de la couronne, et, en conséquence, ne retirant pas de revenu de cette source pour l'établissement et l'entretien de travaux locaux, le gouvernement fédéral paiera, par versements semi-annuels et d'avance, au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, quarante-cinq mille piastres par année, moins l'intérêt à cinq pour cent par année sur toute somme, n'excédant pas huit cent mille piastres, que le gouvernement fédéral pourra avancer au gouvernement de l'Ile du Prince-Edouard, pour l'achat des terres actuellement en la possession de grands propriétaires.

6. Qu'en considération du transfert au Parlement du Canada du droit d'imposer des taxes, les sommes suivantes seront payées annuellement par le Canada à l'Ile du Prince-Edouard pour les frais de son gouvernement et de sa législature, savoir : trente mille piastres et un octroi annuel égal à quatre-vingts centins par tête de sa population, telle qu'indiquée par les tableaux du recensement de 1871, soit : 94,021, les deux sommes payables semi-annuellement et d'avance, ledit octroi de quatre-vingts centins par tête devant être augmenté en proportion de l'accroissement de la population de l'Ile, tel qu'indiqué par les recensements décennaux subséquents, jusqu'à ce que la population ait atteint le chiffre de quatre cent mille âmes, chiffre sur lequel l'octroi devra être réglé ultérieurement, avec l'entente que le prochain recensement aura lieu en l'année 1881.

7. Que le gouvernement du Canada se chargera des dépenses occasionnées par les services suivants :

A. Le traitement du lieutenant-gouverneur ;

B. Les traitements des juges de la Cour Suprême et des juges des cours de district ou de comté, quant ces cours seront établies ;

C. Les frais d'administration des douanes ;

D. Le service postal ;

E. La protection des pêcheries ;

F. Les dépenses de la milice ;

G. Les phares, équipages naufragés, quarantaine et hôpitaux de marine ;

H. L'exploration géologique ;

I. Le pénitencier ;

J Un service convenable de bateaux à vapeur, transportant les malles et passagers,

Ile du Prince-Edouard.

et passagers, qui sera établi et maintenu entre l'Ile et les côtes du Canada, l'été et l'hiver, assurant ainsi une communication continue entre l'Ile et le chemin de fer Intercolonial, ainsi qu'avec le réseau des chemins de fer du Canada ;

K. L'entretien de communications télégraphiques entre l'Ile et la terre ferme du Canada ; et telles autres dépenses relatives aux services qui, en vertu de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," dépendent du gouvernement général, et qui sont ou pourront être allouées aux autres provinces.

8. Que les chemins de fer donnés à contrat et en voie de construction pour le compte du gouvernement de l'Ile, deviendront les propriétés du Canada.

9. Que le nouvel édifice ou siègent les cours de justice et où se trouve le bureau d'enregistrement, etc., sera transféré au Canada, sur paiement de soixante-neuf mille piastres. Le prix d'achat comprendra le terrain sur lequel se trouve l'édifice, et, en outre, une étendue convenable de terrain pour les cours, etc., etc.

10. Que le dragueur à vapeur en construction deviendra la propriété du gouvernement fédéral, moyennant une somme n'excédant pas vingt-deux mille piastres.

11. Que le bateau passeur à vapeur, aujourd'hui la propriété de l'Ile, demeurera en sa possession.

12. Que la population de l'Ile du Prince-Edouard ayant augmenté de quinze mille âmes ou plus depuis l'année 1861, l'Ile sera représentée dans la Chambre des Communes par six membres, ce chiffre devant être modifié, de temps à autre, en vertu des dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867."

13. Que la constitution du pouvoir exécutif et de la législature de l'Ile du Prince-Edouard sera maintenue telle qu'elle sera à l'époque de l'Union, sujette aux dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867," jusqu'à ce que modification ait lieu en vertu du dit acte, et la Chambre d'Assemblée de l'Ile du Prince-Edouard, telle qu'existante à l'époque de l'Union, sera maintenue durant la période pour laquelle elle a été élue, à moins qu'il n'y ait dissolution de la dite chambre auparavant.

14. Que les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867,"—sauf les parties de ces dispositions qui sont en termes exprès, ou qui, par une interprétation raisonnable, seront censées être spécialement applicables et limitées à une seule et non à la totalité des provinces formant maintenant la Confédération, et sauf les modifications qui peuvent y être apportées par les présentes résolutions,—seront applicables à l'Ile du Prince-Edouard, de la manière et dans la mesure qu'elles s'appliquent aux autres

Ile du Prince-Edouard.

autres provinces de la Confédération, comme si la colonie de l'Ile du Prince-Edouard eût été l'une des provinces originaires unies par le dit acte.

15. Que l'Union aura lieu le jour que Sa Majesté fixera par ordre en conseil, sur adresses à cet effet présentées par les Chambres du Parlement du Canada et de la législature de la colonie de l'Ile du Prince-Edouard, en vertu de la section cent quarante-six de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et que les districts électoraux pour lesquels, l'époque à laquelle, et les lois et dispositions en vertu desquelles la première élection de représentants à la Chambre des Communes du Canada, pour ces districts électoraux, aura lieu, seront ceux que les chambres de la législature de la dite colonie du Prince-Edouard pourront spécifier dans leurs dites adresses.

Que pour la première élection des membres à élire par cette Ile pour siéger à la Chambre des Communes du Canada, cette Ile soit divisée en districts électoraux, comme suit :—que le "Comté de Prince" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de Queen" constituera un district et élira deux membres; que le "Comté de King" constituera un district et élira deux membres; que l'élection des représentants devant siéger dans la Chambre des Communes du Canada pour ces districts électoraux, aura lieu dans les trois mois de calendrier après que l'Ile aura été admise dans l'Union et formera partie de la Puissance du Canada; et nous demandons de plus humblement, que toutes les lois qui, à la date de l'Ordre en Conseil en vertu duquel la dite Ile du Prince-Edouard sera admise dans la Puissance du Canada, seront en vigueur dans l'Ile du Prince-Edouard, concernant la qualification de toute personne pour être élue ou siéger ou voter comme membre de la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, et concernant les qualifications ou déqualifications des électeurs, et les serments que doivent prêter les votants, et concernant les officiers-rapporteurs et les greffiers de bureaux de votation, ainsi que leurs pouvoirs et devoirs, et concernant les divisions de votation dans la dite Ile, et concernant les procédures à suivre aux élections, et le temps durant lequel ces élections peuvent se poursuivre, et concernant l'instruction des élections dont la validité est contestée, et les procédures s'y rattachant, et concernant les vacances survenant dans la représentation, et l'émission de nouveaux brefs d'élection lorsque ces vacances ont lieu autrement que par une dissolution, et toutes autres matières se rattachant ou incidentes aux élections des représentants à la Chambre d'Assemblée de la dite Ile, s'appliqueront aux élections des représentants à la Chambre des Communes pour les districts électoraux situés dans la dite Ile du Prince-Edouard.

STANISLAUS F. PERRY,

Orateur

Chambre d'Assemblée,
28 mai 1873.

ACTES

DU PARLEMENT

DE LA

PUISSANCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

TRENTE-SIXIÈME ANNÉE DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA;

ET DANS LA

PREMIÈRE SESSION DU SECOND PARLEMENT,

*Commencée et tenue à Ottawa, le cinquième jour de mars, et fermée par prorogation
le treizième jour d'août 1873.*



SON EXCELLENCE

LE TRÈS-HONORABLE SIR FREDERIC TEMPLE, COMTE DE DUFFERIN;
GOUVERNEUR-GÉNÉRAL.

OTTAWA:

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
LE PRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.

ANNO DOMINI, 1873.



CHAPITRE 1.

Désavoué par Sa Majesté. Voir la Proclamation du 1er juillet.

Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes en certains cas.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Chaque fois qu'un ou des témoins devront être interrogés par un comité du Sénat ou de la Chambre des Communes, et que le Sénat ou la Chambre des Communes aura déclaré qu'il est désirable que ce témoin ou ces témoins soient interrogés sous serment, que ce ou ces témoins seront interrogés sous serment ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi.

Interrogatoire sous serment.

2. Ce serment ou affirmation sera administré par le président ou un membre quelconque du comité.

Administration du serment.

3. Tout témoin interrogé comme susdit qui rendra un faux témoignage, sera passible des peines et pénalités qu'entraîne le parjure d'après la loi criminelle.

Parjure.

4. Le serment ou l'affirmation ci-dessus mentionné sera comme suit:—"Le témoignage que vous donnerez dans cet interrogatoire sera la vérité, toute la vérité, et rien que la vérité. Ainsi, que Dieu vous soit en aide."

Formule de serment.

CHAP. 2.

Acte à l'effet de déclarer inhabiles à siéger ou voter dans la Chambre des Communes du Canada, les membres des conseils législatifs et des assemblées législatives des provinces qui forment maintenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les membres d'une législature provinciale ne sont pas éligibles comme membre de la Chambre des Communes. Leur élection sera nulle.

1. Après la dissolution du présent parlement du Canada, nul membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative d'une province, actuellement ou qui sera plus tard comprise dans les limites de la Puissance du Canada, ne pourra être élu membre de la Chambre des Communes, ni ne pourra y siéger ou voter ; et si, malgré pareille inhabilité, telle personne est élu membre de la Chambre des Communes, son élection sera nulle et non-avenue.

Un membre des Communes élu ou nommé à un siège dans une législature provinciale, et l'acceptant perd son siège aux Communes.

2. Si un membre de la Chambre des Communes est élu membre d'une assemblée législative, ou est élu ou nommé membre d'un conseil législatif, et qu'il accepte ce mandat, son élection comme membre de la Chambre des Communes deviendra par là même nulle et non-avenue et son siège sera déclaré vacant, et un nouveau bref d'élection sera immédiatement lancé, tout comme dans le cas de décès ; mais tout membre de la Chambre des Communes, ainsi élu ou nommé sans sa participation ou son acquiescement, qui, — sans prendre son siège dans la législature provinciale, et dans les dix jours après avoir reçu avis de son élection, ou s'il n'est pas alors dans la province, en ce cas dans les dix jours après son arrivée, — se démettra de son mandat et en notifiera l'Orateur de la Chambre des Communes, pourra continuer à siéger dans la Chambre des Communes tout comme s'il n'avait jamais été élu ou nommé membre d'une législature provinciale.

Proviso quant aux membres ainsi élus ou nommés sans leur consentement.

Pénalité pour non-révention au résonant acte.

3. Quiconque, étant par le présent acte déclaré inéligible comme membre de la Chambre des Communes ou inhabile à y siéger ou voter, y siégera ou vote nonobstant cette prohibition, sera passible d'une amende de deux mille piastres pour chaque jour qu'il y siégera ou votera ; et cette somme pourra être recouvrée par toute personne qui en fera la poursuite par voie d'action, selon les formes de procédure usitées dans la province où l'action est intentée, devant toute cour ayant juridiction compétente.

4. Le présent acte s'appliquera à toute élection d'un député à la Chambre des Communes qui pourra avoir lieu après sa passation, pendant la durée du parlement actuel, et à tout député qui y sera élu.

Cet acte s'appliquera aux élections tenues après sa passation.

CHAP. 3.

Acte pour amender l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles.

[Sanctionné le 3 Mai 1873]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La partie de la cent septième clause de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle,*"—qui est dans les termes suivants: "le juge devant qui le prisonnier a été convaincu ne sera pas tenu de faire un rapport de l'affaire avant que la sentence soit mise à exécution; mais"—est par le présent abrogée et remplacée par les mots suivants: "le juge devant qui le prisonnier aura été convaincu fera sans retard un rapport de l'affaire au Secrétaire d'Etat du Canada pour l'information du Gouverneur; et le jour qui sera fixé pour l'exécution de la sentence, devra l'être, dans l'opinion du juge, de manière à laisser un intervalle suffisant pour la signification du plaisir du Gouverneur avant le dit jour, et,"—lesquels mots formeront partie de la dite clause en remplaçant ceux par le présent abrogés

Modification apportée à la 107^e sect. de l'acte 32 et 33 Vict., chap. 29.

Mots abrogés

Mots substitués.

2. La cinquième clause du chapitre cent treize des Statuts refondus pour le Haut-Canada, intitulé: "*An Act respecting new trials and appeals and writs of error in criminal cases in Upper Canada,*" est par le présent abrogée.

Révocation de la 5^e section du ch. 113 des S. R. pour le H. C.

CHAP. 4.

Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Département de l'Intérieur. **1.** Il y aura un département du service civil du Canada, dénommée le "Département de l'Intérieur," auquel présidera le Ministre de l'Intérieur en fonctions nommé par le Gouverneur-Général par commission sous le grand sceau du Canada. Le Ministre de l'Intérieur exercera ses fonctions pendant le bon plaisir, et aura la direction du Département de l'Intérieur.

Le ministre administrera les territoires du Nord-Ouest. **2.** Le Ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration des affaires des Territoires du Nord-Ouest.

Affaires des Sauvages en Canada. **3.** Le Ministre de l'Intérieur sera surintendant-général des affaires des Sauvages, et aura, en cette qualité, le contrôle et l'administration des terres et propriétés des Sauvages en Canada.

Terres de la couronne et de l'artillerie. Exception. **4.** Le Ministre de l'Intérieur aura le contrôle et l'administration de toutes les terres de la Couronne, appartenant à la Puissance, y compris les terres dites de l'Artillerie et de l'Amirauté et toutes autres terres publiques sur lesquelles le Département des Travaux publics et celui de la Milice et de la Défense ne possède pas un contrôle spécial, (et à l'exception aussi des hôpitaux de marine et des phares avec leurs dépendances, ainsi que des Iles Saint-Paul, du Sable et du Portage); et le Ministre de l'Intérieur est par le présent acte substitué à l'ancien Commissaire des Terres de la Couronne en ce qui concerne les terres de l'Artillerie et de l'Amirauté, transférées à la ci-devant Province du Canada, et situées dans les Provinces d'Ontario et de Québec.

Le ministre de l'Intérieur est substitué au Secrétaire d'Etat pour certaines attributions. **5.** Le Ministre de l'Intérieur est par le présent acte établi au lieu et place du Secrétaire d'Etat du Canada en tout ce qui est relatif aux pouvoirs, attributions, fonctions, restrictions et devoirs déterminés et prescrits par l'acte concernant les terres de la Puissance (1872). Dans ce dernier acte les mots "Ministre de l'Intérieur" seront censés substitués aux mots "Secrétaire d'Etat" partout où ceux-ci sont employés; et les mots "Département de l'Intérieur" seront pareillement censés substitués partout aux mots "Département du Secrétaire d'Etat"; et toutes les dispositions de cet acte seront et continueront à être obligatoires pour le Ministre de l'Intérieur.

et tous officiers nommés sous l'empire du dit acte deviendront et continueront à être officiers du Département de l'Intérieur.

6. Le Gouverneur pourra nommer un Assistant-Ministre de l'Intérieur et le révoquer à sa volonté. Ce fonctionnaire sera chargé, sous le Ministre de l'Intérieur, de l'exercice des fonctions départementales du Ministre de l'Intérieur, et du contrôle et de la direction des officiers, agents, commis et serviteurs du Département, ainsi que de tous autres pouvoirs et devoirs que pourra lui assigner le Ministre de l'Intérieur. Et la quatrième section de "l'Acte du Service Civil du Canada, 1868" s'appliquera à l'Assistant-Maître de l'Intérieur, comme si le Département du Revenu de l'Intérieur était mentionné dans la cédule A du dit Acte; et les mots "Assistant-Ministre de l'Intérieur," seront censés être substitués aux mots "sous-secrétaire d'Etat pour les Provinces" dans la même cédule.

Assistant-ministre de l'intérieur.
Ses fonctions
Application de l'acte 31 Vic., c. 34, à l'assistant.

7. Le Gouverneur pourra aussi nommer, sauf les dispositions de l'acte du service civil de 1868, et à sa volonté révoquer, tous officiers, agents, commis et serviteurs qui seront nécessaires pour que les affaires du département à Ottawa soient convenablement conduites, aussi bien que tous agents, officiers, commis et serviteurs qui pourront être nécessaires à cette même fin dans les territoires du Nord-Ouest et parmi les Sauvages, et ailleurs en Canada.

Nomination d'employés.

8. Les différentes clauses du chapitre quarante-deux des statuts passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pourvoyant à l'organisation du Département du Secrétaire d'Etat du Canada, ainsi qu'à l'administration des Terres des Sauvages et de l'Ordonnance," qui sont relatives à l'administration des affaires et des terres des Sauvages et à celles des terres de l'Ordonnance ou Artillerie, serviront de règles au Ministre de l'Intérieur en ce qui regarde les différentes matières auxquelles elles ont trait; et les mots "Ministre de l'Intérieur" et "Département de l'Intérieur" seront censés substitués aux mots "Secrétaire d'Etat" et "Département du Secrétaire d'Etat" partout où ceux-ci se rencontrent dans ces clauses.

Acte 31 Vict., ch. 42, restera en vigueur.
Sujet à la substitution de certains mots.

9. Le Gouverneur en conseil pourra de temps en temps, par voie de proclamation, excepter des effets du présent acte et du susdit acte chapitre quarante-deux des statuts passés en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, ou d'une quelconque ou de plusieurs de leurs clauses, les Sauvages ou toute tribu sauvage, ou les Terres des Sauvages, ou quelque portion de ces terres, dans les territoires du Nord-Ouest, ou la province de Manitoba, ou la province de la Colombie britannique; et pareillement pourra de temps en temps, par la même voie, révoquer cette exception,

Les Sauvages pourront être exceptés des effets du présent acte.

Exploration géologique.

10. L'exploration géologique du Canada, telle que maintenant constituée, sera dans les attributions du Département de l'Intérieur.

Rapport annuel au parlement.

11. Le Ministre de l'Intérieur soumettra chaque année au Parlement, dans les quinze jours après l'ouverture du dit Parlement, un compte-rendu des actes, opérations et affaires du Département pendant l'année immédiatement précédente.

Correspondance d'Etat.

12. Le Secrétaire d'Etat du Canada sera chargé de la correspondance d'Etat avec les gouvernements des différentes Provinces qui sont ou pourront être à l'avenir comprises dans les limites de la Puissance du Canada.

Nouvelles attributions du Secrétaire d'Etat.

13. Le surplus des devoirs remplis jusqu'à présent par le Secrétaire d'Etat pour les Provinces, quant à ce qui regarde les matières autres que celles comprises dans les attributions que le présent acte rattache au Département de l'Intérieur, passera et incombera au Secrétaire d'Etat du Canada, auquel aussi seront remis le soin de l'approvisionnement de fournitures de bureaux pour les besoins des différents départements du gouvernement, et la direction de cette branche du service public; et l'imprimeur de la Reine sera réputé être un officier de ce Département.

Fournitures de bureau.

Imprimeur de la Reine.

Abolition de certaine charge.

14. La charge de Secrétaire d'Etat pour les Provinces est et demeurera abolie.

Epoque de la mise en vigueur du présent acte.

15. Le présent acte ne sera en vigueur qu'après l'expiration d'un mois à partir du jour de la publication dans la *Gazette du Canada* d'une proclamation qui sera faite à cet effet en vertu d'un ordre du Gouverneur en conseil.

Dispositions incompatibles abrogées.

16. Tout ce qui, dans tout acte ou loi, peut être incompatible avec le présent acte, contient quelques dispositions au sujet des matières auxquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles par le présent prescrites, est abrogé, sauf en ce qui concerne les choses faites, les obligations contestées, ou les pénalités encourues avant la mise en vigueur du présent acte.

CHAP. 5.

Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires de Nord-Ouest. "

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

ATTENDU que, en vertu de la troisième section du chapitre seize des actes passés en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, le Gouverneur, par et de l'avis du Conseil privé, a institué et nommé par mandat sous son seing manuel un Conseil de onze personnes pour assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest, avec certains pouvoirs qui ont été définis par un ordre en Conseil; et attendu qu'il deviendra de temps en temps nécessaire de faire de telles nominations de conseillers, et que le dit acte ne contient aucune disposition qui y autorise; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
34 Vict., ch.
16 sec. 3 cité

1. Le Gouverneur pourra, de l'avis du Conseil privé, constituer et nommer de temps en temps, par mandat sous son seing manuel, des personnes, en tout et tel nombre qui en aucun temps ne sera de plus de vingt et un ni de moins de sept, pour être membres du conseil chargé d'assister le Lieutenant-Gouverneur dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest, avec tels pouvoirs qui pourront de temps en temps leur être conférés par un ordre en Conseil.

Pouvoir de
nommer des
conseillers de
temps à autre.

CHAP. 6. .

Acte concernant les réclamations relatives à des terres dans le Manitoba pour lesquelles il n'a pas été accordé de lettres patentes.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le Gouverneur pourra de temps en temps décerner telles et toutes commissions sous le grand sceau qu'il jugera à propos, aux juges en chef et juges puînés de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba et à telles autres personnes

Nomination
des Commis-
saires et
pour quelles
fins.

auxquelles il jugera à propos d'en décerner, afin de les autoriser ou trois d'entre eux, dont fera partie le juge en chef ou l'un des juges puînés, à constater et déclarer dans tous cas portés devant eux sous l'empire des dispositions du présent acte, quelles sont les personnes qui devront recevoir les lettres patentes pour les terres auxquelles les réclamations auront respectivement rapport.

Sessions des Commissaires 2. Les sessions des Commissaires se tiendront aux époques et au lieu des sessions de la cour de comté dans chacun des comtés de Manitoba, et pourront se continuer de jour en jour, tant que les Commissaires auront des affaires par devers eux, pendant la durée des sessions de la cour de comté et tel surcroît de temps de cinq jours au plus, qui pourra être déterminé par les Commissaires ou la majorité des Commissaires.

Greffier des commissaires. 3. Le greffier de la cour de comté de chaque comté de la province de Manitoba sera greffier des Commissaires.

Réclamants de terres non-patentées savoir : 4. Quiconque réclamera dans les limites de la province de Manitoba des terres pour lesquelles il n'aura pas été accordé de lettres patentes, prétendant y avoir droit :

Concessionnaires de franche tenure, Cie. B. H. 10. Comme concessionnaire à titre de franc-alleu en vertu d'une concession faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'au huitième jour de mars de l'an de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf ;

Concessionnaires à titre inférieur. 20. Comme concessionnaire à un titre inférieur à celui de franc-alleu en vertu d'une concession faite par la compagnie de la Baie d'Hudson jusqu'à la date de ce même jour ;

Occupants sans licence. 30. Par le fait de l'occupation, avec la sanction et avec une licence et autorisation de la compagnie de la Baie d'Hudson, jusqu'au dit jour, de terres situées dans la partie de la Province dans laquelle le droit des Sauvages a été éteint ;

Occupants en possession paisible. 40. Comme s'étant trouvé, à l'époque du transfert au Canada, en possession paisible d'étendue de terre dans les parties de la Province dans lesquelles le droit des Sauvages n'a pas été éteint ;

Héritiers ou légataires. ou l'héritier, légataire ou cessionnaire de tout tel réclamant, pourra, en personne ou par son agent ou procureur, soumettre sa réclamation aux Commissaires, et produire devant eux tous titres, preuves et dépositions qu'il aura à présenter au soutien de la réclamation ; et les dépositions pourront être faites de vive voix devant les Commissaires ou par écrit au moyen d'affidavits ou affirmations, assermentés ou affirmés en présence d'une personne ayant qualité pour recevoir les serments ou affirmations dans le lieu où ils seront assermentés ou affirmés.

Certificat qui feront foi. 5. Tous certificats de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou d'un facteur en chef de la compagnie de la Baie d'Hudson, ou

ou du greffier du Conseil Exécutif de Manitoba, ou toutes copies, certifiées par eux respectivement, de pièces en leur garde, seront reçus à servir de preuves devant les Commissaires.

6. Les Commissaires pourront sommer de comparaître devant eux, par citations revêtues de la signature de l'un d'eux, soit le réclamant ou toute partie intéressée, soit toute autre personne qu'ils jugeront utiles d'entendre en témoignage, ou qu'ils auront raison de croire en possession de quelque pièce dont la production permettrait de mieux atteindre les fins de la justice ; ils pourront requérir le dit réclamant ou intéressé ou le dit témoin de se soumettre à tel interrogatoire oral sous serment, ou de répondre sous serment et signer ses réponses à telles interrogations ou contre-interrogations par écrit, ou de produire tels livres, papiers ou pièces en sa possession, que les Commissaires trouveront nécessaires.

Assignation des témoins, etc.

Interrogatoire.

7. Les Commissaires pourront faire signifier telles interrogations ou contre-interrogations qu'ils jugeront nécessaires, pour qu'ils y répondent, à tous tels réclamants, parties ou témoins, ou à tout témoin dont la déposition pourra être produite devant eux ; et pourront faire décerner des commissions pour l'audition de tout témoin résidant hors de la province de Manitoba, ou pour requérir ce témoin de représenter des livres, papiers ou pièces qu'il pourra avoir en sa possession ; et il est laissé à la discrétion des Commissaires de différer les procédures dans l'affaire jusqu'à ce que les dites preuves et réponses aient été apportées et fournies.

Interrogations, à qui signifiées.

Commissions pour l'audition de témoins résidant ailleurs.

8. Les Commissaires ne recevront aucune réclamation ni ne procéderont que la partie par laquelle ou au nom de laquelle la réclamation sera formée, ou, si la partie consiste en plusieurs personnes, que l'une d'elles, n'ait préalablement fait et ne produise devant eux un affidavit ou une affirmation par écrit et avec sa signature, portant que la dite réclamation est juste et bien fondée au mieux de sa connaissance et croyance, et qu'elle ne connaît aucune réclamation contraire à la sienne, ou (si elle en connaît quelqu'une) qu'elle a, au moins un mois avant de faire son affidavit ou affirmation, fait signifier à la partie ayant ou qu'elle suppose avoir une telle réclamation contraire, avis par écrit de sa réclamation et de son intention de la porter devant les Commissaires, ainsi que du jour où elle se propose de le faire. Et copie de cet avis sera annexée à l'affidavit ou affirmation.

Les Commissaires ne procéderont pas sans avoir reçu un affidavit que la réclamation est juste.

Procédure à l'égard des réclamations contraires.

9. L'arpenteur-général des terres de la Puissance fera une liste de toutes les terres qui sont ou que l'on supposera être régies par les dispositions du présent acte ; et cette liste contiendra le nom ou les noms du possesseur ou des possesseurs

Affichage de listes des réclamations, et des noms des réclama-
ants.

avec le numéro de la section ou partie de section, le rang, et le numéro du township, dont la terre se composera ou formera partie, ou quelque autre désignation suffisante de cette terre et du township ou lieu où elle sera située; et des copies de la dite liste seront affichées, à un endroit exposé à la vue, dans le bureau du greffier de la Cour du Banc de la Reine de Manitoba à Winnipeg, dans le bureau du greffier de chacune des cours de comté de la province de Manitoba, et dans le bureau du régistreur de chacun des dits comtés, pendant au moins l'espace de trois mois avant que la réclamation soit entendue par les Commissaires; et sera lue la dite liste en pleine audience chaque jour des sessions qui se tiendront après son affichage; et nulle réclamation ne sera entendue par les Commissaires, qu'un certificat du greffier de la cour et du régistreur du comté, attestant l'accomplissement de ces formalités, ne leur ait été présenté.

Liste des réclamations à faire; quand et par qui.

10. Le greffier de la cour du banc de la Reine de Manitoba fera, une fois tous les trois mois, une liste des réclamations ainsi affichées à son bureau. Elle devra contenir, relativement aux différentes réclamations, toutes les mêmes énonciations que l'article ci-dessus exige dans l'avis à afficher. Le dit greffier apposera cette liste à quelque endroit exposé à la vue dans le palais de justice ou lieu où les cours rendront la justice à Winnipeg; et la fera publiquement lire et proclamer, en pleine audience, immédiatement après l'allocution au grand jury. Et pour chaque certificat le greffier de la cour du banc de la reine pourra exiger et recouvrer la somme de cinquante centins et pas davantage.

Elle sera lue publiquement. Honoraire pour chaque certificat.

Les Commissaires pourront différer les procédures pour cause valable.

11. Les dits Commissaires pourront différer, remettre ou ajourner les procédures sur toute réclamation portée devant eux, et pourront donner un nouveau ou plus long délai pour la production de la preuve ou pour toute autre fin relative à telle réclamation, et pour la décision à prononcer, suivant qu'ils jugeront à propos dans l'intérêt de la justice.

Ils pourront admettre ou rejeter les réclamations.

12. Après que les dits Commissaires auront soigneusement examiné une réclamation, ils pourront la rejeter ou l'admettre suivant que l'exigeront, à leur jugement, la justice et l'équité, sans s'astreindre aux formes légales ni à la lettre stricte de la loi ni aux règles de la preuve. Ils feront rapport de leur décision au Gouverneur en Conseil, et ce rapport sera final et conclusif (excepté dans le cas ci-dessous mentionné); et le Gouverneur en Conseil ordonnera d'émettre des lettres patentes de Sa Majesté sous le grand sceau, portant concession des terres dont s'agira à la personne que la décision des Commissaires aura reconnu y avoir droit.

Leur décision sera finale.

Les lettres patentes seront accordées en conséquence.

Cas où un juge différera d'avec la

13. Dans le cas où le juge en chef ou le juge puiné faisant partie de la commission qui aura entendu une réclamation,

ne donnera pas son assentiment à la décision de la majorité des Commissaires, la partie à laquelle la décision sera contraire, pourra demander l'intervention des autres juges de la Cour du Banc de la Reine ; et cette décision n'aura pas force d'exécution, à moins que la dite cour ou la majorité de ses membres n'y coopère.

majorité des
Commissaires.

14. Les lettres patentes ne seront émises sur la décision et le rapport des dits Commissaires qu'après l'expiration de trois mois à compter du jour où le rapport aura été transmis au greffier du Conseil Privé et noté par lui comme ayant été reçu.

Quand seront
émises les
lettres
patentes.

15. Si, avant l'expiration des dits trois mois, un quorum des dits Commissaires trouve à la suite de représentations à eux faites, qu'il y a lieu de croire que la décision et le rapport ont été obtenus par surprise, ou sont erronés, et que la justice exige que l'on suspende l'émission des lettres patentes, en ce cas, le dit quorum de Commissaires pourra, bien que hors de l'époque régulière de leurs sessions, faire rapport en conséquence au Gouverneur en conseil ; et l'émission des lettres patentes sera en conséquence suspendue jusqu'à ce que les Commissaires aient fait un nouveau rapport ; et les dits Commissaires pourront entendre la cause de nouveau, ou permettre de présenter toute nouvelle réclamation, et recevoir ou exiger de nouvelles preuves, suivant qu'ils le jugeront utile pour pouvoir rendre justice ; et ils décideront ensuite et feront rapport de même et avec le même effet que s'il n'y avait pas eu de décision et de rapport antérieurs.

Quand seront
suspendues
les lettres
patentes.

Les Commis-
saires pour-
ront entendre
la cause de
nouveau.

16. Les Commissaires en exercice établiront de temps à autre les règles et les formules à suivre pour les procédures qui seront conduites devant eux, et pour les avis, papiers et autres documents qui seront nécessaires dans la conduite de ces procédures, suivant qu'ils le jugeront à propos, dans le but de mieux atteindre les fins de la justice.

Les Commis-
saires pour-
ront régler
les formes de
la procédure.

17. Toute personne, lorsqu'il aura été constaté par des Commissaires qu'elle a droit d'obtenir des lettres patentes pour des terres, pourra par acte écrit céder et transporter son droit et intérêt relatif à ces terres ; et cette cession, ainsi que toutes cessions subséquentes, pourra être enregistrée au bureau des terres de la Puissance ; et le dernier cessionnaire aura droit à des lettres patentes, sur preuve de l'entier accomplissement des conditions auxquelles était sujette la location primitive.

Le droit à
des lettres
patentes sera
transmissible.

18. Dans le cas d'une demande de lettres patentes par l'héritier, légataire ou cessionnaire de la personne qui avait originairement droit à des terres, le Ministre chargé de l'administration des terres de la Puissance pourra recevoir la preuve

Preuves exi-
gées dans le
cas du décès
du possesseur
primitif de ce
droit.

Quand ces lettres patentes seront émises.

Droits des réclamants sans regardés.

preuve au soutien de la réclamation, de la manière prescrite par lui lorsque le possesseur primitif du droit est décédé ; et s'il demeure convaincu que la réclamation est établie d'une manière équitable et juste, il pourra faire son rapport au Gouverneur en conseil ; et, en cas d'approbation, les lettres patentes pourront être délivrées à la personne dénommée dans l'ordre en conseil basé sur le dit rapport ou à son cessionnaire, sans l'intervention des Commissaires. Mais rien dans la présente clause ne portera atteinte au droit que la personne réclamant des lettres patentes aura toujours de soumettre sa demande aux Commissaires.

CHAP. 7.

Acte pour suspendre pendant un temps limité l'opération de certains actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur, dans la Colombie Britannique.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

Préambule.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Opération des actes 31 Vict., c. 65, 32 et 33 Vict., c. 39, et partie de 35 Vict., c. 38, suspendue jusqu'au 1er juin 1874, dans la Colombie Britannique.

1. L'opération de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" et de l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers,*" et des dispositions de l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour étendre à la province de la Colombie Britannique certaines lois relatives aux matières qui se rattachent à la navigation,*" qui étendent ou appliquent les actes en premier et en second lieu mentionnés, ou quelque partie de ces actes, à la province de la Colombie Britannique,—est par le présent suspendue jusqu'au premier jour de juin de l'année mil huit cent soixante-quatorze ; et, jusqu'à cette époque, les dits actes et dispositions ne s'appliqueront pas à la dite province.

CHAP. 8.

Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Prémabule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions quelconques, comme "l'Acte du transport des matières dangereuses, 1873." Titre abrégé.

2. Le présent acte sera mis en opération à compter du jour, qui ne sera pas plus rapproché que le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, désigné à cet effet dans une proclamation du gouverneur énonçant qu'il a été confirmé et approuvé par Sa Majesté en Conseil, lequel jour est ci-dessous désigné comme étant le commencement de la mise en vigueur du présent acte. Opération de l'acte.

3. A dater du commencement de la mise en vigueur du présent acte, la section trois cent vingt-neuf de l'acte du parlement du Royaume-Uni, passé en sa session tenue dans les dix-septième et dix-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, "pour amender et consolider les actes relatifs à la marine marchande," connu sous le nom de "l'Acte de la Marine Marchande, 1854," sera, et elle est par le présent révoquée en tant qu'elle se rattache aux navires enregistrés en Canada. La sec. 329 de l'acte impérial 17-18 Vict., ch. 104 abrogée.

4. Dans le présent acte, le mot "navire" signifie seulement les bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus exclusivement au moyen de rames, enregistrés en Canada. Interprétation. "Navire."

L'expression "navires appartenant à Sa Majesté" comprend les navires dont le coût a été payé à même le fonds consolidé du revenu du Canada, ainsi que les navires décrits comme étant la propriété du Canada, par la cent huitième section de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867. "Navires appartenant à Sa Majesté."

Le mot "patron" comprend toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire. "Patron."

5. Le présent acte ne s'appliquera pas aux navires appartenant à Sa Majesté. Application de l'acte.

6. Si une personne expédie ou tente d'expédier, ou, n'étant pas le patron ou le propriétaire d'un navire, transporte ou tente de transporter à bord d'un navire, d'un port ou d'une Envoi sur des navire de matières dangereuses sans

en indiquer la nature.

d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses, c'est-à-dire de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre à tirer, de la nitro-glycerine, de la naphte, de la benzine, des allumettes chimiques, ou toute autre matière d'une nature dangereuse, sans en indiquer distinctement la nature sur l'extérieur du colis qui les contient, ni donner par écrit un connaissement de la nature de ces matières et du nom et de l'adresse de celui qui les expédie, au patron ou au propriétaire de navire, au temps ou avant le temps où ces matières sont envoyées pour être expédiées, ou au moment où elles sont mises à bord du navire, elle encourra, pour chaque offense de cette nature, une amende n'excédant pas cinq cents piastres ; pourvu que si cette personne prouve qu'elle n'agissait que comme agent pour l'expédition de ces matières comme susdit, et qu'elle ne savait pas ni ne soupçonnait, et n'avait pas raison de soupçonner que les matières par elle expédiées étaient d'une nature dangereuse, l'amende qu'elle encourra n'excèdera pas quarante piastres.

Amende.
Proviso.

Envoi de ces matières sous une fausse indication.

7. Toute personne qui sciemment enverra ou essaiera d'envoyer, ou transportera ou essaiera de transporter sur un navire, d'un port ou d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses ou des matières d'une nature dangereuse sous une fausse indication, ou qui désignera faussement celui qui les enverra ou les transportera, encourra une amende n'excédant pas deux mille piastres.

Amende.

Le patron pourra refuser les colis.

8. Le patron ou le propriétaire d'un navire pourra refuser de prendre à bord tout colis ou paquet qu'il soupçonnera contenir des matières d'une nature dangereuse, et pourra exiger qu'on l'ouvre pour s'assurer de ce fait.

Les articles envoyés sans connaissance pourront être jetés à l'eau.

9. Si des matières dangereuses, telles que décrites dans la sixième section du présent acte, ou des matières qui, de l'avis du patron ou propriétaire, sont d'une nature dangereuse, sont envoyées à bord d'un navire, dans la Puissance du Canada, sans que la nature en soit indiquée ou sans qu'il en ait été donné un connaissement comme susdit, le patron ou le propriétaire du navire pourra faire jeter ces matières à l'eau, et ni le patron, ni le propriétaire du navire ne sera assujéti, à raison de ce fait, à aucune responsabilité donnant lieu à une poursuite civile ou criminelle devant les tribunaux du Canada.

Ces matières pourront être confisquées par arrêt du tribunal.

10. Si on a envoyé ou tenté d'envoyer, transporté ou tenté de transporter sur un navire, d'un port ou d'une place quelconque en Canada, des matières dangereuses dont la nature n'a pas été indiquée, ou dont un connaissement n'a pas été donné comme susdit, et si on a envoyé ou tenté d'envoyer ces matières sous une fausse indication de leur nature, ou si on a faussement désigné celui qui les envoie ou les transporte

transporte, toute cour d'archives ou juridiction supérieure pourra, sur la demande faite par lui-même ou dans son intérêt, du propriétaire, armateur ou patron du navire, décréter la confiscation de ces matières, qui seront par cet arrêt confisqués, et il en sera disposé de la manière qu'indiquera le tribunal.

CHAP. 9.

Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si elle n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :— Préambule.

“ Navire ” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ; Interprétation.

“ Patron ” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire ;

“ Maître de havre ” signifiera un maître de havre nommé en vertu du présent acte ;

“ Port ” signifiera un port auquel le présent acte s'applique.

2. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour tout port, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, auquel le présent acte s'appliquera. Nomination de maîtres de havre.

3. Tout maître de havre nommé en vertu du présent acte sera sous le contrôle du ministre de la marine et des pêcheries, auquel il fournira par écrit un rapport attesté sous serment, aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de ses travaux officiels et des honoraires de bureau reçus par lui pendant telle année. Ils devront faire rapport au ministre de la marine et des pêcheries.

4. Les droits, pouvoirs et devoirs du maître de havre pour tout port, seront ceux qui pourront, de temps à autre, lui être conférés et imposés par les règles et règlements faits par le Le gouverneur en conseil fera des règlements.

le gouverneur en conseil pour la direction de son bureau et du port pour lequel il sera nommé, et pour sa rémunération, lesquels règles et règlements le gouverneur en conseil est par le présent acte autorisé à faire, et à modifier, amender ou révoquer de temps à autre; et tels règles et règlements pourront être passés pour régir un ou plusieurs ports auxquels le présent acte s'appliquera alors, ou pourra ensuite être appliqué par ordre en conseil à tout tel port.

Les règle-
ments pour-
ront imposer
des amendes.

5. Le gouverneur en conseil pourra, dans ou par toute règle ou règlement passé en vertu de la section immédiatement précédente, imposer une amende raisonnable, n'excédant dans aucun cas cent piastres pour chaque infraction de la règle ou règlement, plus, si l'infraction continue, une autre amende n'excédant dans aucun cas dix piastres pour chaque période de douze heures pendant laquelle cette infraction se continuera, mais de manière que ces règle ou règlement ne fixeront pas le minimum de l'amende; et toute infraction à ces règle ou règlement sera censée être une contravention aux dispositions du présent acte; et ces amendes seront censées être des amendes imposées par le présent acte.

Copie des
règlements à
chaque pilote.

6. Le maître de havre de tout port devra fournir des copies des règles et règlements faits en vertu de la section immédiatement précédente et en vigueur, à tout pilote commissionné de ce port, lequel devra donner une de ces copies au patron de tout navire dont il se chargera.

Poursuites
pour contra-
vention.

7. Il sera du devoir du maître de havre de tout port de poursuivre toute personne contrevenant aux règles et règlements établis par le gouverneur en conseil sous l'autorité du présent acte.

Rémunéra-
tion du mat-
tre de havre.

8. Le maître de havre de tout port sera rémunéré de ses services seulement, par des honoraires ou par la partie ci-après mentionnée des honoraires qu'il pourra de temps à autre, en vertu des règles et règlements qui seront faits tel que ci-dessus prévu, être autorisé à percevoir sur les navires entrant dans tel port qui ne seront pas exempts du paiement de ces honoraires, tel que ci-après mentionné, mais qui, en aucun temps, ne pourront excéder les taux suivants, savoir :—

Honoraire.

Pour tout navire de deux cents tonneaux ou au-dessous, tonnage enregistré, une piastre.

Pour tout navire de plus de deux cents tonneaux, mais n'excédant pas trois cent, tonnage enregistré, deux piastres.

Pour tout navire de plus de trois cents tonneaux, mais n'excédant pas quatre cent, tonnage enregistré, trois piastres.

Pour tout navire de plus de quatre cents tonneaux, tonnage enregistré, quatre piastres.

Les navires desservant le commerce entre les ports ou places de la Puissance ou engagés dans les pêcheries, seront exemptés du paiement d'aucun honoraire.

9. Le salaire ou la rémunération de chaque maître de havre nommé en vertu du présent acte sera de temps à autre fixé par un ordre du gouverneur en conseil, mais n'excèdera pas six cent piastres et sera sujet aux dispositions ci-dessous prescrites.

Salaire du maître de havre.

10. Aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, le maître de havre de chaque port devra faire remise au receveur-général, pour qu'ils soient versés dans le fonds consolidé de revenu, comme remboursement de toutes sommes qui pourront être votées par le parlement pour le paiement des dépenses faites pour le bureau du maître de havre et pour l'amélioration du havre du port pour lequel il sera nommé, de tous deniers reçus par lui à titre d'honoraires en vertu du présent acte pendant l'année, après en avoir déduit la somme qui lui sera allouée, tel que ci-dessus prescrit, pour sa propre rémunération ; et si les deniers reçus par lui comme honoraires en une année forment une moindre somme que celle qui lui est ainsi allouée, alors cette moindre somme sera sa rémunération pour cette année.

Balance en sus du salaire versée dans le fonds consolidé du revenu.

11. Les honoraires ci-dessus prescrits ne seront payables qu'une fois par douze mois de calendrier, computés du jour auquel ce paiement sera fait, pour tout navire d'un port n'excédant pas cent tonneaux, tonnage enregistré, et pas plus de deux fois par douze mois de calendrier (pareillement computés) pour tout navire excédant cent tonneaux, tonnage enregistré, savoir :—Sur chaque navire d'un port de cent tonneaux, ou moins, tonnage enregistré, l'honoraire sera payable à sa première entrée dans le port, dans le cours des douze mois de calendrier, mais non lors d'une entrée subséquente dans le dit port pendant les douze mois de calendrier suivant immédiatement ;— et sur chaque navire excédant cent tonneaux de tonnage enregistré, le droit sera payable à sa première entrée dans le port dans le cours des douze mois de calendrier, et à sa deuxième entrée dans ce port, à compter de la date de sa première entrée dans le port, mais non lors d'une entrée subséquente dans tel port pendant les mêmes douze mois de calendrier.

Quand seront payés ces honoraires.

12. Le maître de havre de chaque port devra tenir un livre dans lequel il inscrira, d'un jour à l'autre, le nom de tout navire non exempt des honoraires imposés par le présent acte qui entrera dans le port, le nom du patron, son tonnage enregistré, la date de son entrée dans le port, et la somme, s'il en est, reçue par lui comme honoraire en vertu du présent

Livre que doit tenir le maître de havre.

présent acte, lors de l'entrée du navire; et en tout temps pendant les heures de bureau, ce livre sera ouvert au libre examen de toute personne qui en fera la demande, sans honoraire ou récompense.

Les anciens maîtres de havre sortiront de charge lors de la nomination des nouveaux sous le présent acte.

13. Les pouvoirs et devoirs du maître de havre de tout port nommé en vertu d'une autorité autre que celle du présent acte, cesseront d'être exercés et remplis par lui du moment qu'un maître de havre nommé en vertu du présent acte entrera en charge dans ce port, et seront alors transférés au maître de havre en dernier lieu mentionné et à ceux qui le remplaceront en charge, en tant seulement qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou les règles et règlements faits en vertu du présent acte; et toutes les réclamations, poursuites ou procédures relatives à des amendes encourues ou à des infractions à la loi, aux règles ou règlements relatifs à tel port, pourront être continuées et être terminées par jugement ou exécution comme si le présent acte n'avait pas été passé; mais tous les honoraires et tous les pouvoirs et devoirs, règles ou règlements ou dispositions de la loi incompatibles avec le présent acte ou toute règle ou règlement faits en vertu du présent acte, par quelque autorité que ce soit, cesseront d'être en vigueur quand il aura été fait des nominations en vertu du présent acte.

Application du présent acte.

14. Les dispositions précédentes du présent acte s'appliqueront aux provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick seulement, et à tels autres ports, et à ces ports seulement, dans l'une ou l'autre de ces provinces, qui seront de temps à autre désignés à cette fin par proclamation en vertu d'un ordre ou d'ordres du gouverneur en conseil, sauf seulement les ports d'Halifax et de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse, et le port de St. Jean, dans le Nouveau-Brunswick, auxquels les dispositions du présent acte ne s'appliqueront point.

CHAP. 10.

Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.

[Sanctionné le 3 Mai; 1873.]

Préambulé

CONSIDERANT qu'il est à désirer que le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec soit augmenté, en le portant de neuf à quatorze, et que ce dernier nombre soit réduit à treize à la première
vacance

vacance parmi ceux des syndics nommés par le gouverneur, qui ne sont pas syndics *ex-officio*, et que quatre de ces treize ou quatorze membres soient élus par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. A dater de la mise en vigueur du présent acte, la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître et de treize syndics, (nombre qui sera réduit à douze au temps et à l'occasion ci-après mentionnés), savoir : du maître du havre de Québec alors en exercice, du surintendant des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, et du président du conseil de direction de la corporation des pilotes du havre de Québec et au-dessous, alors en exercice, lesquels seront syndics *ex officio*, et de dix autres (dont le nombre sera réduit à neuf au temps et à l'occasion ci-après mentionnés) syndics nommés ou élus tel que plus bas prescrit.

Comment sera composée la Maison de la Trinité de Québec.

2. Dans les quatorze jours qui suivront la mise en vigueur du présent acte, le conseil de la Chambre de Commerce de Québec élira quatre personnes qui seront, avec le dit maître du havre, le surintendant des pilotes, le président du conseil de direction de la corporation des pilotes, et les six autres syndics alors en charge nommés par le gouverneur, les premiers syndics de la Maison de la Trinité de Québec en vertu du présent acte ; et les noms des personnes ainsi élues seront, aussitôt après cette élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec ; et si le conseil de la Chambre de Commerce refuse ou néglige, pendant ces quatorze jours, d'élire ces quatre personnes et de transmettre sous certificat comme susdit les noms de ces quatre personnes, le gouverneur pourra, dans les trente jours qui suivront l'expiration des quatorze jours, nommer quatre personnes pour compléter le nombre des dits syndics ; et si l'une des personnes élues comme susdit refuse d'accepter cette charge, le gouverneur pourra, à la place de la personne refusant ainsi, nommer une autre personne comme syndic de la Maison de la Trinité de Québec.

Nomination et élection des membres de la corporation.

3. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, nommés par le gouverneur, mais non pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que mentionné ci-haut,—à l'exception de la première vacance qui surviendra après la mise en vigueur du présent acte et qui ne sera pas remplie du tout, et à la suite de laquelle la Maison de la Trinité ne se composera que d'un maître et de douze syndics,—sera remplie par le gouverneur ;

Comment les vacances seront remplies.

neur; et toute autre vacance sera remplie par le conseil de la Chambre de Commerce de Québec; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera, aussitôt après son élection, transmis sous certificat au Ministre de la Marine et des Pêcheries, sous le sceau de la Chambre de Commerce de Québec.

Le gouverneur nommera si l'on néglige ou refuse de remplir ou d'accepter la charge.

4. Si le conseil de la Chambre de Commerce de Québec refuse, ou, pendant les quatorze jours après avoir été requis de le faire par le Ministre de la Marine et des Pêcheries, néglige de remplir quelque vacance survenant, de temps à autre, parmi les syndics élus par le dit conseil ou nommés par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du conseil de la Chambre de Commerce de Québec, ou du refus d'acceptation de la charge tel que ci-haut mentionné, et de transmettre sous certificat le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le gouverneur pourra nommer une personne pour la remplir; et si une personne élue pour remplir une vacance comme susdit refuse d'accepter la charge, le gouverneur pourra nommer à la place de la personne ainsi refusant une autre personne pour remplir cette vacance.

Nominations faites sous le sceau du Canada.

5. Toute nomination faite par le gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada.

Services des syndics non rémunérés.

6. Les syndics de la Maison de la Trinité de Québec, excepté le maître du havre et le surintendant des Pilotes, n'auront droit à aucune rémunération pour leurs services.

Pouvoirs judiciaires de la M. T. Q.

7. Si il arrive un accident dans le port de Québec à un navire sous la conduite d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, la Maison de la Trinité de Québec pourra, si elle croit qu'il y a raison suffisante d'en agir ainsi, sur plainte portée contre le pilote par le patron, propriétaire ou consignataire de ce navire, ou par toute autre personne intéressée, faire une enquête sur l'accident, et dans ce cas la plainte sera faite de la manière et dans le temps prescrits par la section soixante-six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze.

Plaintes, comment portées.

La Maison de la Trinité ne sera pas une corporation nouvelle.

8. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant de la Maison de la Trinité de Québec une nouvelle corporation, ou exigeant que les personnes étant à l'époque de sa mise en vigueur, membres ou officiers de la Maison de la Trinité de Québec, soient nommées de nouveau; et les membres de la dite corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, sont et seront

seront considérés être les successeurs des membres de la dite corporation en vertu des actes qui constituent et continuent l'existence de cette corporation.

9. Cinq et pas moins que cinq membres de la dite corporation en formeront le quorum, et les sections cinq et six de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, se liront et seront interprétées comme si le mot "cinq" se trouvait à la place du mot "trois" dans la seconde ligne de chacune des dites sections.

Quorum, 12
V., c. 114,
ss. 5 et 6,
amend. les.

10. Cette partie de la deuxième section de l'acte cité dans la section immédiatement précédente du présent, et qui stipule que la Maison de la Trinité de Québec se composera d'un maître, d'un député-maître et de sept syndics, ou d'un maître et de huit syndics, est par le présent révoquée.

12 V., c., 114,
s. 2, parag. 4,
abrogé en
partie.

11. Le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le premier janvier mil huit cent soixante-quatorze, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme celui de la date de sa mise en vigueur.

Mise en
vigueur.

CHAP. 11.

Acte pour amender les actes concernant les Gardiens de port à Montréal et à Québec.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

COMME nouvel amendement à l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-deux, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Montréal; et comme amendement à l'acte passé par la même législature, dans la vingt-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, amendant le dit acte; et aussi comme amendement à l'acte passé par le parlement de la Puissance du Canada, dans la trente-quatrième année du règne de sa Majesté, pour pourvoir à la nomination d'un gardien de port pour le havre de Québec;—Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit;

Préambule.
26 V., c. 52,
l'rov. Can.

29 V., c. 59,
(Prov. Can.)

Canada, 34
V., c. 33.

MONTREAL.

1. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquiescement à la douane à un navire chargé entièrement ou partiellement

Pas d'acquiescement
de Montréal à
un navire

chargé de grain sans un certificat du gardien de port.

Un navire tentant de partir sans acquit peut être retenu.

29 V., c. 59, s. 5. (Can.) amendée :— amendé augmentée.

Pas d'acquit de Québec à un navire chargé de grain sans un certificat du gardien de port.

Si un navire tente de partir sans acquit

tiellement de grain, dans le but de lui permettre de quitter le port de Montréal pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs de la douzième section de l'acte cité en premier lieu au préambule du présent acte ont été pleinement observés si ce grain est chargé en grenier ; ni à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs de la quatorzième section du même acte, tel que par le présent amendée, ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier ; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le port de Montréal sans un acquit de la douane, pour un autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, tout officier de douane ou toute autre personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le premier officier de la police du havre, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui soit exhibé.

2. Toute cette partie de la cinquième section de l'acte cité en second lieu dans le préambule du présent acte, qui impose une pénalité de quarante piastres pour toute infraction ou contravention à la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, est par le présent abrogée, et la pénalité pour toute infraction ou contravention à la dite douzième section sera de huit cents piastres.

QUÉBEC.

3. Nul officier de douane ne donnera un certificat d'acquit à la douane à aucun navire entièrement ou partiellement chargé de grain, dans le but de lui permettre de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député constatant que tous les dispositifs de la douzième section de l'acte cité en troisième lieu dans le préambule du présent acte ont été pleinement observés, si ce grain est chargé en grenier ; ni à moins que, ni avant que le patron de ce navire ne lui ait exhibé un certificat du gardien de port ou de son député, constatant que tous les dispositifs du même acte, tels que par le présent amendés, ont été pleinement observés, si ce navire est entièrement ou partiellement chargé de grain, autrement qu'entièrement ou partiellement en grenier ; et si un navire, entièrement ou partiellement chargé de grain, tente de quitter le port de Québec pour tout autre port non situé

situé dans les limites de la navigation intérieure, ni dans la Puissance du Canada, sans un acquit à la douane, tout officier de douane ou toute personne agissant sous les ordres du ministre de la Marine et des Pêcheries, ou le premier officier de la police du havre, pourra retenir ce navire jusqu'à ce que ce certificat lui ait été exhibé.

il peut être retenu.

4. Toute cette partie de la vingt-neuvième section de l'acte cité en troisième lieu dans le préambule du présent acte, qui impose une pénalité de quarante piastres pour toute infraction ou contravention à la douzième section de l'acte cité en premier lieu dans le préambule du présent acte, est par le présent abrogée, et la pénalité pour toute infraction ou contravention à la dite douzième section du dit acte sera de huit cents piastres.

34 V., c. 33, s. 29, amendée.—Amende augmentée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

5. La quatorzième section de l'acte en premier lieu cité, et la quatorzième section de l'acte en troisième lieu cité dans le préambule du présent acte, sont par le présent révoquées, et la section suivante est substituée à la quatorzième section de chacun des dits actes, respectivement :

Sec. 14, de 26 V., c. 52, et sec. 14 de 34 Vic., c. 33, révoquées et remplacées par une nouvelle.

“ Le patron de tout navire entièrement ou partiellement chargé de grain à destination d'un port qui n'est pas dans les limites de la navigation intérieure, devra, avant de se mettre en route ou de s'acquitter en douane pour tel chargement, en donner avis au gardien du port, dont le devoir sera alors de se rendre à bord du navire et d'examiner s'il est ou non en état de prendre la mer ; et s'il trouve qu'il n'est pas en état, le gardien du port devra dire sous quel rapport et à quelles conditions il sera considéré en état de partir ; et il devra donner avis au patron de ne pas quitter le port tant que les conditions exigées n'auront pas été remplies ; et dans le cas où le patron refuserait ou négligerait de remplir ces conditions, le gardien du port devra en donner avis au percepteur des douanes, afin que l'acquit ne soit pas donné pour le navire tant que ces conditions n'auront pas été remplies et qu'un certificat à cet effet n'aura pas été donné par le gardien de port ou son député.”

Avis au gardien du port et par lui au percepteur.

6. Le gardien de l'un ou l'autre des ports susdits pourra, dans toute circonstance où il le croira juste et nécessaire, intenter des poursuites, faire des inspections ou examens, et obtenir un ordre de procédure tout comme s'il en avait été requis par les parties intéressées en vertu des actes cités dans le préambule du présent ; et chaque fois que le gardien de port est mentionné dans quelque dispositions d'aucun des dits actes, ou du présent acte, cette disposition sera toujours entendue comme s'appliquant au député du gardien de port.

Pouvoir du gardien du port d'instituer des poursuites sans en être requis.

Emploi des amendes pécuniaires.

7, La totalité de tout amende pécuniaire imposée par le présent acte ou par les actes ou aucun des actes ci-dessus cités, appartiendra à la couronne et sera remise au receveur-général par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera employée de telle manière que le gouverneur en conseil pourra l'ordonner nonobstant toute chose à ce contraire dans ces actes ou aucun de ces actes.

CHAP 12.

Acte pour amender l'Acte Pour pourvoir à la nomination d'un Maitre de Havre pour le Port d'Halifax.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.

35 Vic., c. 42.

COMME amendement à l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, intitulé : *Acte pour pourvoir à la nomination d'un Maitre de Havre pour le Port d'Halifax*, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

S. 4 amendée.
Le gouverneur en conseil peut imposer des amendes pour infractions.

1. Par et en vertu de toute règle ou règlement fait en conformité de la quatrième section du dit acte, le gouverneur en conseil pourra imposer toute pénalité raisonnable, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour infraction à telle règle ou règlement, outre, dans le cas d'une infraction continue, une autre pénalité n'excédant en aucun cas dix piastres par chaque douze heures pendant lesquelles cette infraction se continuera, mais telle règle ou règlement ne pourra établir un minimum de la pénalité ; et toute infraction à aucune règle ou règlement sera réputée une contravention au dit acte ; et toute pénalité sera considérée une pénalité imposée par le présent acte.

Interprétation.

2. Le présent et le dit acte se liront et seront interprétés comme ne formant ensemble qu'un seul et même acte.

CHAP. 13.

Acte pour incorporer la "Banque d'Hochelaga."

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que Claude Melançon, Louis Tourville, Joël Leduc, Louis Monat, Esprit Anaclet Généreux, Louis O. Turgeon, Ananie S Hamelin, Charles Hébert, Joseph Hudon, Gustave R. Fabre, Jean Adolphe Gravel, et Louis Charles Gravel, tous négociants de la cité de Montréal, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal, province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Claude Melançon, Louis Tourville, Joël Leduc, Louis Monat, Esprit Anaclet Généreux, Louis O. Turgeon, Ananie S. Hamelin, Charles Hébert, Joseph Hudon, Gustave R. Fabre, Jean Adolphe Gravel, Louis Charles Gravel, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs héritiers et ayants-cause, seront et sont, par le présent acte, établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque d'Hochelaga."

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cents piastres chaque, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues et inscrites les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal susdite et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoquée une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux

Elections des directeurs. **naux de la cité de Montréal ; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque indiquée dans l'avis ; et à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant en actions la qualification requise, lesquels administreront, dès lors, les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au quinze juillet qui suivra le jour de leur élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.**

Les directeurs provisoires se retireront.

Siège principal des affaires. **4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal.**

L'acte 31 Vict., chap. 5, applicable. **5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.**

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les douze mois. **6. La dite banque devra obtenir du bureau de la Trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.**

Durée du présent acte. **7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.**

CHAP. 14.

Acte pour incorporer la Banque de Trois-Rivières.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Fréambule. **C**ONSIDERANT que les personnes ci-dessus mentionnées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Trois-Rivières, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :—

1. **Georgé Baptist, Ézekiel M. Hart, Henry R. Symmes, Henry M. Balcer, James Shortis, Uldéric Martel, Denis G. LaBarre, Sévère Dumoulin, George S. Badeaux, Joseph N. Bureau, Henri G. Malhiot, M. P. P., Charles Lajoie, Flavien Lottinville, Alexander Baptist, Téléphore Normand, l'hon. J. J. Ross, M. P., Joseph Gaudet, M. P., Elie Lacerte, M. P., et William McDougall, M. P., et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous le nom et raison de "La Banque de Trois-Rivières," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.**

Personnes
incorporées.

Nom de la
corporation
et pouvoirs
généraux.

2. **Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et le bureau principal de la banque sera en la cité de Trois-Rivières.**

Fonds social
et actions.

Bureau prin-
cipal.

3. **Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions au temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Trois-Rivières, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque ; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.**

Directeurs
provisoires et
livres d'ac-
tions.

4. **Aussitôt que le fonds social de la banque aura été souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de Trois-Rivières, en français et en anglais, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Trois-Rivières qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque : et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque ; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations ; mais s'il a été versé moins de deux cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui**

Première
assemblée des
actionnaires.

Élection des
directeurs.

qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cents mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Nombre des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Application de l'acte 34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatible avec le présent acte.

Certificat à obtenir du Bureau de la Trésorerie.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Durée de l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 15.

Acte pour incorporer la Banque de St Jean.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées ont, par pétition, demandée d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la ville de St. Jean, dans la Province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Louis Molleur, fils, M. P. P., Félix G. Marchand, M. P. P., Personnes incorporées.
 Arcade Decelles, Thomas R. Jobson, Isaac Coote, Philibert Baudoin, Jacques Emeri Molleur, Joseph P. Carreau, Joseph L'Ecuyer, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque de St. Jean." Nom de la Banque.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, Fonds social et actions.
 lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayants-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées et faisant le commerce de banque en Canada, il sera convoquée une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite ville de St. Jean ; et cette assemblée se tiendra à St. Jean à l'époque indiquée dans l'avis ; et, à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au deuxième jeudi de janvier de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront. Directeurs provisoires. Livres d'actions. Première assemblée des actionnaires. Election des directeurs.

4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la ville de St. Jean, dans la province de Québec. Siège des affaires.

5. L'acte trente-quatre Victoria, chapitre cinq, "concernant les Banques et le commerce de Banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte L'acte 34 V. c. 5. s'appliquera.
 uniquement

uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

Certificat à obtenir du Bureau de la Trésorerie.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque*," passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Durée de l'acte.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 16.

Acte pour augmenter le capital social de la Compagnie d'Union, de Transport et de Chemin de Fer.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

Préambule.
22 V., c. 99.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Union de Transport et de Chemin de Fer a par sa pétition, représenté que par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour incorporer la compagnie d'Union de transport et de chemin de fer*," certaines personnes y dénommées, et leurs successeurs, ont été incorporées pour les fins et objets énoncés au dit acte ;—que le capital social de la compagnie est fixé par le dit acte à deux cent cinquante mille piastres ;—qu'en conséquence de l'accroissement du commerce, il faut établir de plus grand moyens de transport, et qu'il est nécessaire d'accroître à cet effet le capital social de la compagnie au chiffre de cinq cent mille piastres ;—que les actionnaires de la compagnie ont, par résolution, affirmé la nécessité de cette augmentation, et demandé qu'il soit passé un acte leur permettant d'augmenter le capital social jusqu'à concurrence de ce montant ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le capital social pourra être augmenté par un vote des actionnaires.

1. Les actionnaires de la dite compagnie, à une assemblée générale à laquelle les deux tiers en valeur des actionnaires seront présents en personne ou par procureurs, auront le pouvoir d'accroître de temps à autre, par résolution pas-
sée

sée à telle assemblée, le capital social de la dite compagnie jusqu'à concurrence d'une somme n'excedant pas en totalité le chiffre de cinq cent mille piastres, qui sera divisé en action de cinquante piastres chaque, laquelle augmentation sera employée uniquement aux besoins de la compagnie et à nulle autre fin quelconque ; et le paiement de cette augmentation de capital social se fera par demandes de versements faites à chaque actionnaire pour telles sommes et à telles époques que le bureau des directeurs de la compagnie décidera ; pourvu toujours qu'il sera donné au moins un mois d'avis de chaque demande de versement.

2 Toutes les dispositions de l'acte mentionné au préambule du présent acte s'appliqueront au capital social ainsi accru.

Application de la 22 V., c. 99, aux nouvelles actions.

CHAP. 17.

Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du Grand Tronc de Préambule. chemin de fer du Canada a déjà acheté toutes les lignes, l'actif, le matériel roulant, les privilèges, biens collectifs, actions et droits de toutes sortes de la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain, à la condition de payer et racheter certains bons mentionnés dans la section cinq de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, 27-28 V., c. 1 85. passé durant sa session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-cinq ;

Et considérant qu'il est nécessaire, afin de prévenir toute contestation et confusion, d'établir et déclarer le chiffre et le rang de ces différents bons hypothécaires, et des charges imposées sur les lignes et propriétés ainsi vendues à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et achetées par elle comme susdit : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La première hypothèque sur le dit chemin de fer et ses propriétés, mentionnés dans la section cinq de l'acte vingt-sept et vingt-huit Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, et ainsi vendus à la compagnie du Grand Tronc de chemin de

Première hypothèque.

fer et achetés par elle, est par le présent déclarée être et sera la somme de cent quatre-vingt-un mille quatre cents louis sterling, formant le montant total des bons ou débentures énoncés dans la première cédule du présent acte.

Seconde hypothèque. **2.** La seconde hypothèque sur la ligne et ses propriétés est pour la somme de trois cent soixante-dix mille piastres, formant le montant total des bons ou débentures énoncés dans la deuxième cédule du présent acte.

Troisième hypothèque. **3.** Le troisième hypothèque sur la ligne et ses propriétés est pour la somme de cinq cent mille piastres, ou cent deux mille huit cent louis sterling, formant le montant total des bons ou débentures énoncés dans la troisième cédule du présent acte.

L'enregistrement n'est pas nécessaire. **4.** Il ne sera pas nécessaire, pour conserver l'hypothèque des porteurs de ces bons ou débentures selon leur droit de priorité tel que déclaré par le présent, qu'elle soit ou ait été enregistrée, ou, si elle l'a été qu'il y ait renouvellement de l'enregistrement, ni qu'aucun acte ou contrat, créant ou attestant une hypothèque au sujet de tels bons ou débentures ou aucun d'eux, ne soit ou n'ait été enregistré, ou n'ait besoin d'être enregistré à l'avenir.

PREMIÈRE CÉDULE.

Les bons de première hypothèque émis en vertu du statut de la ci-devant province du Canada, vingt-trois Victoria, chapitre cent sept, savoir :

Nos. 1 à 90, tous deux inclusivement, de £1,000 sterling chaque.....	£ 90,000
Nos. 101 à 206, tous deux inclusivement, de £500 sterling chaque.....	53,000
Nos. 401 à 550, tous deux inclusivement, de £200 sterling chaque.....	30,000
Nos. 601 à 684, tous deux inclusivement, de £100 sterling chaque	8,400
	<hr/>
	<u>£181,400</u>

DEUXIÈME CÉDULE.

Les bons de seconde hypothèque émis en vertu du statut de la ci-devant province du Canada, vingt-cinq Victoria, chapitre cinquante-sept, savoir :

No. 1.

Nos. 1 à 300, tous deux inclusivement, de \$100 chaque.....	\$ 30,000
Nos. 1 à 80, tous deux inclusivement, de \$500 chaque.....	40,000
Nos. 1 à 200, tous deux inclusivement, de \$1.000 chaque.....	200,000
Nos. 1 à 50, tous deux inclusivement, de \$2,000 chaque.....	100,000
	\$370,000

TROISIÈME CÉDULE.

Les bons de troisième hypothèque émis par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en vertu de l'acte du parlement du Canada, trente-cinq Victoria, chapitre soixante-quatre, savoir :—

Nos. 1 à 1,028, tous deux inclusivement, de £100 sterling chaque	£102,800
---	----------

CHAP. 18.

Acte pour étendre, pour une autre période, les dispositions de l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862 à l'égard de certains bons privilégiés, pour établir les taux d'intérêt payables à l'avenir sur les bons et actions privilégiés, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

(CONSIDÉRANT que par l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862, le taux de l'intérêt sur les bons privilégiés de première et de deuxième classe de la compagnie a été réduit de six à cinq pour cent par année, et que tous les droits d'action à l'égard de ces bons ont été suspendus pour une période de dix ans, à compter du trente-unième jour de décembre mil huit cent soixante-deux, laquelle est ci-après appelée "la période de suspension," aux conditions mentionnées dans tel acte; Préambule.

Et considérant que, sujet aux dispositions contenues dans le présent acte, il est à propos que la dite période de suspension, en ce qui regarde les bons privilégiés de la compagnie et les actions en lesquelles ils ont pu être respectivement convertis, soit continuée pendant trois autres années, et que la prolongation de cette période a été convenue dans une assemblée générale par une majorité des porteurs de bons et d'actions de la compagnie, à la condition que les dits bons privilégiés

et actions en lesquelles ces bons privilégiés ont pu être convertis reprendront, quant à l'intérêt ou aux dividendes leur position antérieure, et qu'à l'avenir l'intérêt ou les dividendes sur ces bons et actions seront au taux de six pour cent par année ;

Et considérant que, sujet aux dispositions contenues dans le présent acte, il est à propos que la compagnie soit autorisée à émettre de nouveaux bons hypothécaires d'équipement aux conditions ci-après mentionnées ;

Et considérant que, sujet aux dispositions contenues dans le présent acte, il est à propos que la compagnie soit autorisée à prélever de nouveaux fonds pour les besoins de l'entreprise, et qu'elle devrait à cet effet pouvoir créer et émettre des actions entièrement acquittées au montant nominal de dix millions de louis sterling, pour être par elle employées tel que ci-après mentionné ;

Et considérant que, sujet à l'émission de ces actions ordinaires, et dans les éventualités ci-dessous mentionnées, il est à propos que la compagnie soit autorisée à convertir ses bons privilégiés de première et de seconde classe, et les actions en lesquelles aucuns de ces bons privilégiés auront été respectivement convertis, ainsi que ses actions privilégiées de troisième et de quatrième classes en différentes classes d'actions privilégiées ;

Et considérant que les objets ci-dessus mentionnés ne peuvent être atteints sans l'autorisation du parlement :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

1. Pour toutes fins et intentions quelconques, le présent acte pourra être cité sous le nom de "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1873."

PARTIE I

Période de suspension prolongée de trois ans pour les bons privilégiés de 1^{ère} et de 2^{me} classes.

2. En ce qui concerne les bons privilégiés de première et deuxième classe de la compagnie, et les actions en lesquelles aucuns de ces bons privilégiés ont pu être respectivement convertis, la dite période de suspension de dix ans sera prolongée pendant trois autres années; et nulle action, poursuite ou autre procédure ne sera susceptible d'être maintenue par ou au nom d'aucun porteur de bons privilégiés de la compagnie, qu'ils soient de première ou deuxième classe, ou d'aucun coupon d'intérêt sur tels bons, ni par ou au nom d'aucun porteur d'actions en lesquelles ces bons ont pu être convertis, ni à l'égard d'aucun intérêt ou dividende dû sur ces bons ou actions pendant la dite période prolongée de trois ans; et nul jugement obtenu à l'égard d'aucun de ces bons, de l'intérêt ou de dividendes, ne pourra être mis à exécution contre la compagnie, ses propriétés ou effets pendant cette période.

3. Au lieu de l'intérêt de cinq pour cent prescrit par la onzième section du dit acte, le taux de l'intérêt sur les bons susdits sera de six pour cent par année à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, et cet intérêt ne sera payable qu'en coupons représentant le chiffre de l'intérêt semestrielle dû sur ces bons; et les actions privilégiées de première et de deuxième classes de la Compagnie représentant respectivement les bons privilégiés de première et de deuxième classes convertis en vertu des sixième et septième sections du dit acte, auront désormais, à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, droit aux dividendes, selon leur classement actuel, au taux augmenté de six pour cent par année à perpétuité; mais les porteurs des actions susdites, de première et de deuxième classes, respectivement, seront libres, dans les six mois qui suivront la publication d'un avis inséré dans un journal quotidien de Londres, Angleterre, annonçant la passation du présent acte, et sur présentation et remise de leurs certificats respectifs de telles actions, de recevoir, au lieu de ces actions, des bons privilégiés de première ou de deuxième classes, selon le cas, au chiffre nominal de cent louis pour chaque action de cent louis, avec coupons pour le paiement de leur intérêt au taux de six pour cent par année, et pour toute fraction de telles actions n'atteignant pas le chiffre de cent louis, des certificats pour cette fraction ayant droit au même taux d'intérêt; et sur la présentation de ces bons et certificats, les actions auxquelles ils auront respectivement été substitués seront annulées.

Intérêt augmenté et pouvoir de convertir en bons les actions privilégiées.

4. Pendant le cours de cette période de suspension telle qu'étendue par le présent acte, l'intérêt ou les dividendes payables sur ces bons et actions, respectivement, seront, à la fin de chaque année et pour chaque telle année, capitalisés par la remise de bons du chiffre nominal de cent louis chaque, et de certificats de fractions de cent louis, ou, selon le cas, par l'addition du dividende ou intérêt payable sur les actions non reconvertis en bons, tel que ci-dessus prévu, aux actions respectivement à l'égard desquelles tel intérêt ou dividende sera devenu dû, et ces bons et actions additionnels, respectivement porteront et auront droit à un même taux d'intérêt que les bons ou actions pour lesquels l'intérêt ou les dividendes ainsi capitalisés seront devenu dû, et cette capitalisation tiendra lieu du complet paiement de l'intérêt et des dividendes respectivement dus sur les dits bons et actions, respectivement.

Capitalisation annuelle des intérêts.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, émettre de nouveaux bons hypothécaires d'équipement No. 2 de la classe définie par la troisième section de "l'Acte du Grand Tronc du chemin de fer, 1867;" jusqu'à concurrence du chiffre nominal d'un million cent mille louis sterling, et lorsque ces bons seront émis, ils prendront rang *pari passu* à tous égards,

Pouvoir d'émettre de nouveaux bons d'équipement.

et

et seront une charge sur l'entreprise de la compagnie, tout comme s'ils avaient été émis en vertu du dit "*Acte du Grand Tronc du chemin de fer, 1867*;" pourvu, cependant, que cinq cent mille louis du chiffre nominal de ces bons qui seront ainsi créés seront réservés et exclusivement appliqués au rachat ou à l'acquittement des bons d'équipement de première classe de la compagnie émis en vertu des dispositions de la troisième section de "*l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862.*"

PARTIE II.

Pouvoir d'émettre des actions ordinaires.

6. La Compagnie pourra, en sus de toutes autres sommes d'argent qu'elle est autorisée à prélever en vertu de la première partie du présent acte, émettre de nouvelles actions jusqu'à concurrence de tout montant nominal qu'elle jugera à propos, n'excédant pas en totalité dix millions de louis sterling, et ces actions, à mesure qu'elles seront créées et souscrites, prendront rang *parti passu* avec les actions ordinaires actuellement existantes de la Compagnie.

Les actions ordinaires pourront être émises à escompte, ou vendues au-dessous du pair, etc., et payables par versements.

7. La Compagnie pourra créer et émettre ces nouvelles actions ordinaires et les répartir en tels montants et sujettes au paiement de versements de tels monants, et à telles époques, et à tel taux d'escompte, n'excédant pas quatre-vingt-un louis pour cent louis, que la Compagnie jugera à propos; ou la Compagnie pourra convenir de les vendre, en tout ou en partie, à tout prix compris dans les limites ci-dessus, et pourra en stipuler le paiement du prix d'achat par versements,—et le montant de chaque tel versement, tel que payable et à l'époque où il le sera, sera réputé être une somme due à l'égard d'un versement dûment demandé conformément aux dispositions de la section seize du statut quatorze et quinze Victoria, chapitre cinquante-et-un intitulé; "*Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer,*" lequel acte est (autant qu'il peut s'y appliquer) incorporé dans le présent; et le montant de tout tel versement pourra être recouvré par voie de poursuite comme si c'était un versement dû sur une action suivant l'intention du dit acte; et le défaut d'opérer un versement entraînera les mêmes droits, incidents et conséquence (y compris la confiscation des actions à l'égard desquelles ce versement sera dû) que dans le cas d'un versement dû par un actionnaire sur une action, tel que mentionné dans le dit acte.

Droit de vote à l'égard des actions ordinaires.

8. À compter de la passation du présent acte, le nombre de votes auquel aura droit chaque propriétaire d'actions ordinaires dans l'entreprise de la Compagnie, dans chaque occasion où les votes des membres de la Compagnie ou des propriétaires

propriétaires devront être donnés, sera de deux votes pour chaque cent louis de valeur nominale d'actions, et ce, soit que ces actions fassent partie du fonds primitif de la Compagnie, ou soient des actions ordinaires créées sous l'autorité des dispositions du présent acte ; mais rien de contenu au présent ne dérangera en quoi que ce soit les droits d'aucun porteur de bons ou de débetures, ou porteur d'actions privilégiées de la compagnie, tels que maintenant établis, lequel aura droit de vote d'après la même échelle qu'antérieurement au présent, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

9. A compter de la passation du présent acte, la totalité des sommes principales garanties par les bons privilégiés ordinaires de première classe de la compagnie et les actions en lesquelles aucuns de ces bons privilégiés auront été convertis, est par le présent convertie en actions perpétuelles de la Compagnie, qui seront appelées " actions privilégiées de première classe."

Bons privilégiés de première classe convertis en " actions privilégiées de première classe."

10. A compter de la même date, la totalité des sommes principales garanties par les bons privilégiés de seconde classe de la compagnie, et les actions en lesquelles aucuns de ces bons privilégiés auront été convertis, est par le présent convertie en actions perpétuelles de la Compagnie, qui seront appelées " actions privilégiées de seconde classe."

Bons privilégiés de seconde classe convertis en " actions privilégiées de seconde classe."

11. A compter de la même date, les actions privilégiées de quatrième classe de la Compagnie, actuellement existantes, seront converties en actions perpétuelles qui seront appelées " actions privilégiées de troisième classe."

Actions privilégiées de quatrième classe converties en " actions privilégiées de troisième classe."

12. A compter de la même date, les actions privilégiées de troisième classe de la compagnie, actuellement existantes, seront éteintes et les porteurs actuels de ces actions recevront en échange des actions privilégiées de la compagnie, des seconde et troisième classes créées par le présent acte, également par moitié et prises au pair ; et dans le but de permettre à la compagnie de fournir ces actions, elle est par le présent autorisée à émettre, en sus des quantités autrement requises pour la conversion des bons privilégiés de deuxième classe et des actions privilégiées de quatrième classe existant actuellement, telle quantité supplémentaire d'actions privilégiées de seconde et de troisième classes qui pourra être nécessaire.

Conversion des actions privilégiées de troisième classe.

13. Les actions privilégiées de première et seconde classes créées par le présent acte auront droit, à compter de et y compris l'année mil huit cent soixante treize à un dividende (mais en ce qui les concerne les premières auront priorité sur les secondes) de cinq pour cent par année à perpétuité, avec accroissement éventuel tel que ci-dessous mentionné. **14**

Dividendes sur les actions privilégiées de première et seconde classes.

Dividende :
sur les nou-
velles actions
priviliégies
de troisieme
classe.

14. Les actions privilégiées de troisième classe par le présent créées auront droit, à compter de et y compris l'année mil huit cent soixante treize (mais sujettes à la priorité des actions privilégiées de première et de seconde classe), à un dividende de quatre pour cent par année à perpétuité, avec accroissement éventuel tel que ci-dessous mentionné.

Ordre de di-
vision des
profits.

15. Le surplus des profits de la compagnie, après paiement de l'intérêt sur les premiers bons hypothécaires d'équipement, divisible comme dividende, sera à l'avenir, après paiement du dit dividende sur les actions privilégiés susdites, affectés au paiement d'un dividende au taux de trois pour cent par année sur les actions ordinaires de la compagnie : et s'il reste quelque balance de revenu net applicable aux dividendes, elle sera employé en premier lieu au paiement d'un dividende extra d'un pour cent de plus sur chaque des trois classes d'action privilégiées susdites, d'après leur rang de priorité, et ensuite au paiement d'un dividende supplémentaire de deux pour cent sur les actions ordinaires de la compagnie, et ensuite cette balance sera employée conformément aux disposition de l'*Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862.*"

Création d'un
fonds pour
assurer les
dividendes
sur les actions
priviliégies
de 1873.

16. Afin d'assurer aux actions privilégiées de première et seconde classes par le présent créés le paiement d'un dividende pour l'année mil huit cent soixante treize, la compagnie mettra immédiatement à part, après l'émission des actions ordinaires créés par le présent acte, deux cent mille louis, étant partie des sommes à recevoir à la suite de leur émission, à la condition de combler, autant que cette somme le permettra, tout déficit dans les dividendes de l'année mil huit cent soixante treize ; et s'il reste quelque surplus après cet emploi, ce surplus sera affecté aux besoins généraux de la compagnie.

Certaines dé-
penses seront
portées au
compte du
capital.

17. Il est de plus prescrit que, dans le but de calculer et assurer autant que possible le paiement d'un dividende de cinq pour cent sur les dites actions privilégiées durant les années dix-huit cent soixante-treize, dix-huit cent soixante-quatorze et dix-huit cent soixante-quinze, il sera loisible à la compagnie de porter et elle portera au débit du compte du capital, pendant ces années, le coût de la fourniture d'une quantité de rails d'acier n'excédant pas trente-deux mille tonnes, ainsi que les frais nécessaires de ballastage et de renouvellement de la partie du chemin sur laquelle ces rails pourront être ou seront destinés à être posés, et les frais de conversion de la largeur actuelle du chemin à la largeur de quatre pieds huit pouces et demi.

Dates du paie-
ment des di-
videndes.

18. Les dividendes sur les dites actions privilégiées respectivement, seront dus le trentième jour de juin et le trente-et-unième jour de décembre de chaque année, et ils seront

seront payables deux mois après ces dates respectivement.

19 Les porteurs de ces différentes classes d'actions privilégiées par le présent créées auront droits aux mêmes privilèges de voter qu'ils auraient eu à l'égard des bons et actions privilégiés convertis par le présent acte, s'il n'eût pas été passé. Droit de vote sur les actions privilégiées.

20. Les actions privilégiés auront droit aux dividendes privilégiés qui leur sont assignés, d'après leur ordre de priorité respective, à même les profits de chaque année, et en priorité sur les actions ordinaires de la compagnie ; mais si, dans aucune année finissant au trente-et-unième jour de décembre, il n'y a pas de profits disponibles pour le parfait paiement des dividendes privilégiés pour cette année, nulle partie de ce déficit ne sera comblé à même les profits d'une année subséquente, ou à même les autres fonds de la compagnie, sauf tel que par le présent expressément prescrit. Dividendes sur les actions privilégiées.

PARTIE III.

21. Pourvu toujours, et il est par le présent prescrit que la seconde partie du présent acte est à la condition expresse qu'elle ne sera pas mise à effet à moins que cinq cent mille louis sterling ne soient payés à la compagnie à l'égard de l'émission des actions ordinaires dont la création est par le présent autorisée, le ou avant le trente-et-unième jour de décembre prochain. L'opération de la seconde partie dépendra de l'émission des actions ordinaires.

22. Dans le cas où ce paiement de cinq cent mille louis serait fait à la compagnie le ou avant le jour susdit, les sections deux, trois et quatre de la première partie du présent acte seront nulles et de nul effet, et dans le même cas, les restrictions contenues dans la section cinq du dit acte, relativement à l'emploi des produits des bons d'équipement qu'elles autorisent de créer, seront étendues, et la totalité de un million cent mille louis qu'elle autorise de créer sera appliquée exclusivement au rachat ou au paiement, non-seulement des premiers bons d'équipement de la compagnie, mais aussi des bons du service postal et militaire de la compagnie aussi émis sous l'autorité du dit " *Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862,*" et spécialement garantis par le dit acte ; et les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à effectuer ce rachat ou paiement de temps à autre, soit par convention avec les porteurs des dits bons respectivement, soit par achat sur le marché ; et tout surplus pourra être appliqué aux besoins généraux de la compagnie. Certaines sections de la partie I seront nulles, si la consolidation a lieu : disposition à ce sujet.

23. Toute disposition contenue dans aucun acte prescrivant la largeur de la voie de la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada ou d'aucun chemin de fer en formant La compagnie pourra changer la largeur de ses chemins.

formant partie, est par le présent abrogée, et la compagnie est par le présent autorisée à changer la largeur de ses chemins de fer ou d'aucun d'eux, selon qu'elle le jugera à propos.

Rapport à faire au gouverneur.

24. La compagnie du Grand Tronc donnera de temps à autre une preuve satisfaisantes au gouverneur en conseil de la manière dont elle aura employé les produits de son capital social qu'elle est par le présent autorisée à prélever, lequel sera employé à améliorer et accroître son matériel roulant, à changer la largeur de sa voie à quatre pieds huit pouces et demi, à remplacer les rails de fer par des rails d'acier, et à créer de nouvelles facilités pour la circulation des produits du pays.

Droit de circulation sur le Grand Tronc devra être accordé à l'Intercolonial.

25. La compagnie du Grand Tronc concédera au gouvernement ou aux personnes ou à la compagnie qui pourront exploiter le chemin de fer Intercolonial le droit de circulation sur la ligne du chemin de fer Grand Tronc, entre la Rivière-du-Loup et Québec, de manière que les trains du chemin de fer Intercolonial puissent circuler jusqu'à Québec ; et les conditions de ce droit de circulation seront arrêtées de temps à autre par arrangement mutuel, ou à son défaut par arbitrage, dans lequel cas la compagnie du Grand Tronc nommera un arbitre, la partie exploitant le chemin de fer Intercolonial un arbitre, et les deux arbitres ainsi choisis en nommeront un troisième.

L'acte de 1862 restera en vigueur, sauf tel que par le présent prescrit.

26. Excepté en ce que le présent acte prescrit au contraire et sujet à ces prescriptions, les différentes dispositions de "l'Acte des arrangements financiers du Grand Tronc, 1862," et des différents actes qui l'amendent, en tant qu'elles n'aient pas déjà été mises à effet, ainsi que les droits et privilèges conférés par le dit acte, seront et resteront en pleine vigueur.

Droits de la Puissance sauvegardés.

27. Rien de contenu dans le présent acte ne modifiera ou n'affectera les droits de la Puissance du Canada tels qu'ils existent actuellement sur la dite compagnie de chemin de fer excepté à l'égard des nouveaux bons hypothécaires d'équipement No. 2 mentionnés dans la section cinq, première partie, et les nouvelles actions ordinaires mentionnées dans la section six, seconde partie, du présent acte.

CHAP. 19.

Acte pour incorporer la Compagnie de Transport de Huron et Ontario.

[Sanctionné le 3 Mai, 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd, fils

filis, ont, par leur pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins de faire les opérations d'expédition, d'agence et de transport par eau, qui sera appelée la "Compagnie de Transport de Huron et Ontario," et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur demande et de les constituer en corporation avec les pouvoirs ci-dessous mentionnés: À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits Mossom Boyd, Alexander Smith, James Moore Irvine, Gardiner Boyd, et Mossom Boyd, fils, avec leurs associés et toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, étant des sujets britanniques, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "La Compagnie de Transport de Huron et Ontario," avec tous les droits et privilèges y appartenant.

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la Compagnie.

2. Il sera loisible à la Compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et maintenir des bâtiments à vapeur ou autres, pour le transport des marchandises et passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada et les ports des lacs reliés aux rivières, et situés sur les rivières qui se jette dans le fleuve St. Laurent, et entre les ports de la Puissance du Canada et les ports de l'Île de Terre-Neuve et de l'Île du Prince-Edouard, et dans les États-Unis d'Amérique et aux Antilles ou ailleurs, et entre aucun de ces ports ou entre tous ces ports, et *vice versa*. Et aussi, des bâtiments à vapeur ou autres navires, pour toutes les affaires et autres fins liées à cette entreprise et à son profitable accomplissement, avec pouvoir de vendre et nolisier les dits navires ou aucun d'eux et d'en disposer, ou de passer ou consentir des contrats à la grosse ou autres obligations à leur égard ou à l'égard de quelque partie de ces navires, selon qu'elle le jugera à propos; et de passer des contrats et faire des arrangements avec toute autre personne ou corporation quelconque pour les fins susdites ou autrement pour l'avantage de la compagnie; et d'exploiter dans son entier cette industrie, y compris celle d'une agence d'expédition et de transport par eau.

Affaires de la Compagnie.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie d'acquérir, prendre à bail, prendre possession et jouir, pour elle et ses successeurs tant dans cette Puissance qu'en d'autres lieux où cela sera jugé à propos, pour les fins de la dite compagnie, soit en son nom, soit en celui des administrateurs, les terrains, docks, quais, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle jugera nécessaires à ses fins ou à son avantage, mais non pour aucune autre fin; et de les vendre, hypothéquer, donner à bail ou d'en disposer, lorsqu'elle n'en aura plus besoin pour les fins de la dite Compagnie, et d'en acheter et acquérir d'autres à leur place.

Pouvoir d'acquérir des immeubles.

Et de les vendre, etc.

Capital et actions.

4. Le capital social de la dite Compagnie sera de cent mille piastres et divisé en mille action de cent piastres chacune, avec pouvoir pour une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, à toute assemblée générale ou spécial de la Compagnie, de l'augmenter de suite, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, à cinq milles actions ou cinq cent mille piastres. Pas moins de quarante pour cent sur les actions reparties de la Compagnie ne seront demandés et payable par voie d'un ou plusieurs versements dans le cours d'une année à compter de la date de l'incorporation de la Compagnie, et le reste du capital sera demandé et fait payable de telles manière et à telles dates que les directeurs l'exigeront et demanderont. La compagnie pourra commencer ses opérations aussitôt que quarante mille piastres du capital social auront été versées.

Pouvoir de l'augmenter.

Demandes de versements.

Commencement des affaires.

Eligibilité des directeurs.

5. Les affaires de la dite Compagnie seront dirigées et administrées, et ses pouvoirs seront exercés par un bureau de cinq directeurs, dont trois constitueront un quorum, qui seront élus chaque année par les actionnaires, et qui seront séparément actionnaires pour une somme de quatre mille piastres dans le dit capital, et qui seront élus aux assemblées générales annuelles de la compagnie par les actionnaires alors présents en personne ou représentés par procureurs.

Agents nommés par les directeurs.

6. Les directeurs de la dite Compagnie pourront agir comme tels dans la Puissance ou ailleurs, et ils nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents dans cette Puissance ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtront convenables; et par un règlement qui sera fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser tel agent ou agents à faire tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peut légitimement faire ou exercer, sauf le pouvoir de faire des règlements; et toutes choses faites par un agent, en vertu des pouvoirs à lui conférés par tel règlement, seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions que si elles avaient été accomplies par tels directeurs eux-mêmes, non-obstant toute disposition à ce contraire dans le présent acte.

Navires placés dans le fonds social.

7. S'ils le jugent à propos, les directeurs auront le pouvoir de recevoir et placer dans le fonds social de la compagnie tous bâtiments à vapeur ou autres navires possédés ou construits par quelque autre personne ou personnes, en transférant des actions de la dite Compagnie en paiement total ou partiel de ces navires, pourvu que le consentement d'une majorité en nombre et en valeur des porteurs d'actions de la Compagnie soit obtenu à une assemblée générale convoquée à cette fin.

Proviso.

8. L'assemblée générale annuelle de la dite Compagnie sera tenue au bureau de la Compagnie, dans la ville de Port Hope, province d'Ontario, le premier mercredi de février de chaque année, à l'effet d'élire les directeurs et pour la transaction des affaires générales de la Compagnie.

Assemblée
annuelle et
principal
siège d'affaires.

9. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé de l'acquittement d'aucune dette ou obligation de la Compagnie au-delà du montant de l'action ou des actions par lui souscrites au capital de la Compagnie, et nul actionnaire ne sera libre de transférer son action ou ses actions sans le consentement d'une majorité des directeurs préalablement obtenu, tant que le dit capital social n'aura pas été versé dans son entier.

Responsabilité des actionnaires limitée

10. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf sa dix-huitième section, et sauf en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, s'appliqueront à la Compagnie par le présent constituée.

Application de l'acte général.

CHAP. 20.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu, et pour changer le nom de la dite Compagnie en celui, de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu."

[Sanctionné le 3 Mai 1873]

CONSIDERANT que la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu a, par sa pétition, représenté qu'elle a conclu un arrangement avec les directeurs provisoires de la Compagnie d'Assurance des Cultivateurs de la province de Québec, en vertu duquel cette dernière compagnie est convenue d'abandonner sa charte et de fusionner ses intérêts avec ceux de la compagnie en premier lieu mentionnée, à condition que certains amendements seraient faits à l'acte d'incorporation de la Compagnie d'Assurance contre les risques isolés du feu, spécifiés dans le dit arrangement; et qu'elle désire obtenir ces amendements, ainsi que certains autres changements au dit acte nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la compagnie; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête; À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, décrète ce qui suit:—

Préambule.

Nom de la compagnie changé.

1. Le nom de la dite compagnie est par le présent changé en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu;" Pourvu, néanmoins, que les polices d'assurance pourront continuer à être émises par la compagnie d'assurance contre les risques isolés du feu sous son nom primitif, jusqu'à ce qu'elle soit prête à émettre des polices sous sa nouvelle désignation.

Disposition nouvelle quant au nombre et à l'élection des directeurs.

2. Le nombre des directeurs sera porté à vingt-deux, dont la moitié sera choisie sur la liste des actionnaires dans la province de Québec, et l'autre moitié parmi les actionnaires dans la province d'Ontario; et les directeurs pour chaque province seront nommés par les actionnaires de cette province à une assemblée spéciale qui sera tenue à cet effet à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec, dix jours avant l'assemblée annuelle générale des actionnaires qui se tiendra à Toronto.—La première de ces assemblées spéciales sera convoquée par le secrétaire; et les assemblées spéciales subséquentes seront convoquées par le secrétaire pour les actionnaires d'Ontario et par le vice-président dans la province de Québec pour les actionnaires de la province de Québec; et elles seront annoncées au moins dix jours avant celui de leur tenue, par avis publics dans des journaux français de Montréal et de Québec pour l'assemblée de Québec, et dans un journal de Toronto pour celle d'Ontario.

Et les personnes ainsi nommées et choisies comme directeurs dans les deux provinces seront acceptées à l'assemblée annuelle tenue à Toronto, comme étant les directeurs pour l'année alors suivante, et leurs noms seront annoncés comme tels aux actionnaires par le secrétaire, à l'assemblée générale annuelle, et inscrits au procès-verbal de l'assemblée comme étant ceux des directeurs pour l'année alors suivante.

Les directeurs actuels se retireront.

3. Dans le but de mettre à effet le plus tôt possible les dispositions du présent acte, les directeurs actuels de la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu devront, à un jour qui sera fixé par une résolution du bureau, et pas plus tard qu'un mois après l'acceptation par ceux qui voudront devenir actionnaires de Québec des actions qui leur reviendront d'après les conditions de l'arrangement mentionné au préambule du présent acte, résigner leurs charges, et des assemblées seront convoquées à Toronto et à Montréal pour une date fixée à dix jours avant cette résignation, auxquelles assemblées les directeurs seront nommés pour l'année courante; et les personnes ainsi nommées seront, à compter de cette résignation, les directeurs pour l'année courante, et les mesures adoptées pour mettre à effet la présente disposition seront, autant que possible, conformes à celles prescrites par la section précédente du présent acte; et à cet effet une assemblée générale des actionnaires sera convoquée pour le jour ainsi fixé par le bureau des directeurs comme il est dit ci-haut.

Assemblée générale pour l'élection des directeurs.

4. Toute vacance survenant dans le cours d'une année sera remplie par l'élection d'un directeur par les directeurs résidant dans la province à laquelle appartiendra le siège vacant; et une assemblée de ces directeurs sera convoquée par le secrétaire, dans le but de faire cette élection, dans le mois après que la vacance aura été déclarée; et cette assemblée se tiendra à Toronto pour la province d'Ontario, et à Montréal pour la province de Québec.

Vacances
comment
remplies.

5. Lorsque moins d'un quart du capital social sera possédé dans l'une ou l'autre des provinces d'Ontario et de Québec, tous les directeurs seront élus à l'assemblée générale annuelle, tel que prescrit par l'acte d'incorporation; pourvu que la moitié des directeurs continueront à être élus, nonobstant ce fait, parmi les actionnaires de chacune de ces provinces.

Quand moins
d'un quart du
capital sera
possédé dans
une province.

6. Il y aura deux vice-présidents—un pour la province d'Ontario, et un pour la province de Québec,—chacun d'eux étant choisi parmi les directeurs de sa province. Les polices émises pour la province de Québec seront signées par le vice-président pour cette province ainsi que par le président et le secrétaire. Les polices seront émises en langue française ou anglaise, à la demande de l'assuré, suivant l'indication des agents dans les demandes.

Vice-prési-
dents.

Polices dans
la province
de Québec.

7. Aussitôt que les conditions de l'acte relatif aux compagnies d'assurance auront été remplies à l'égard du dépôt de cent mille piastres à la caisse de l'Etat, les directeurs pourront déclarer et payer tel dividende que l'état des finances de la compagnie justifiera, et continuer à déclarer des dividendes semi-annuels de temps à autre; Pourvu toujours qu'en ce faisant ils n'entameront en aucune manière le capital social versé de la compagnie.

Quand le di-
vidende pour-
ra être déclá-
ré.

Proviso.

8. Toutes les dispositions de l'acte d'incorporation incompatibles avec les termes du présent acte; sont par le présent modifiées en tant que la chose est nécessaire pour l'application des dispositions du présent acte.

Dispositions
incompatibles
modifiées.

CHAP. 21.

Acte pour incorporer la Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson

Fréambule.

Watson

Watson, et John McBean, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les maisons et édifices et autres propriétés sur terre, et aussi d'assurer les vaisseaux et autres propriétés sur l'eau, aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de développer les opérations de cette nature entre les mains des Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes incorporees.

1. Les dits Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGiverin, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean, et les personnes qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "Compagnie canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire."

Nom de la Compagnie.

Fonds social et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres divisées en cinq mille action de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants-cause, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il seraloisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'excédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

Pourra être augmenté.

Directeurs provisoires.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, dans lesquelles seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.

Livres d'actions.

Première assemblée générale pour l'élection des directeurs.

4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée général des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité

cit  de Toronto, en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publi  dans la dite cit  ; et   cette assembl e g n rale, les actionnaires pr sents, en personne ou repr sent s par procureurs,  liront neuf directeurs, de la mani re et ayant les qualit s ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'  la premi re assembl e annuelle.

5. Les actions souscrite au fonds social seront pay es en tels versements et aux  poques et lieux fix s par les directeurs ; nul tel versement ne devra exc der dix pour cent, et avis de deux mois devra en  tre donn  ; et les ex cuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires d c d s, seront et ils sont par le pr sent respectivement exon r s de toute responsabilit    cet  gard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible   la compagnie de commencer les op rations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de deux cent cinquante mille piastres ait  t  souscrite et que vingt pour cent en ait  t  de fait vers e   compte des actions souscrites.

Paiement des actions.
Montant   verser avant de commencer les affaires.

6. Le capital, les biens, les affaires et les op rations de la dite compagnie seront administr s par neuf directeurs, qui choisiront parmi eux un pr sident, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus pr vu, occuperont leurs charges pendant une ann e. Ces directeurs seront des actionnaires et ils seront  lus   l'assembl e g n rale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu   Toronto, le premier mercredi de juillet, chaque ann e ou   tel autre jour qui pourra  tre fix  par r glement apr s avoir donn  vingt jours d'avis de l'assembl e, tel que prescrit par la quatri me section ; et la dite  lection sera faite par les actionnaires pr sents   cette fin, soit en personne, soit par procureurs, qui auront fait tous les versements demand s par les directeurs et qui seront alors dus ; et toutes ces  lections auront lieu au scrutin, et les neuf personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages   une  lection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci apr s ; et s'il arrive   une  lection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre  gal de suffrages, de mani re qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralit  des voix  tre choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorit  d'entre eux, d termineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un  gal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compl ter le nombre de neuf ; et les dits directeurs, aussit t que possible apr s l' lection, proc deront de la m me mani re    lire au scrutin deux d'entre eux pour  tre leurs pr sident et vice-pr sident ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par d c s, r signation ou d qualification

Directeurs et officiers.
Assembl e pour l' lection des directeurs.
Mode d' lection.
Election du pr sident et du vice-pr sident.
Vacances, comment remplies,

Qualification
des direc-
teurs

déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant, ou par la majorité d'entre-eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, dix actions du fond social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements exigés sur ses actions, ainsi que toute obligation par elle contractée envers la compagnie.

Défaut d'élec-
tion ne dis-
soudra pas la
compagnie.

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Votes aux
assemblées
générales.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire, et nul actionnaire n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procurations dont il est le porteur; et toutes questions soumises à la considération des actionnaires sera décidée par la majorité des votes; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Voix prépon-
dérante.

Les employés
ne voteront
pas.

Pouvoirs de
la compagnie
pour assu-
rances.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur la mer ou les lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports en Canada, à toute autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou ports étrangers, sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres eaux navigables comme il est dit ci-haut,—ou d'un port étranger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étrangers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers,
lacs,

Assurance
maritime.

lacs, rivières et eaux navigables susdites,—et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer,—et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et d'accorder des polices en conséquence ; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politique contre toutes pertes ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou tout risque que telle autre compagnie pourra éprouver dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et de nature à atteindre le but de son entreprise ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou le vice-président, ou le directeur-gérant alors en exercice, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites parties ; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, il seront valides et obligatoires pour elle selon leur sens et leur teneur ; et le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto ou en tel autre lieu en Canada qui pourra être choisi à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet ; et nulle assurance ne sera effectuée par elle dans aucune province ou localité autre que la province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province ou localité, et nommé un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local personnellement.

Assurance
contre le feu.

La compagnie
pourra se
faire assurer.

Et assurer
d'autres com-
pagnies.

Formalités
des polices.

Où l'assu-
rance sera
effectuée.

10. Il sera loisible à la dite compagnie de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidant dans tous ports ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes et des assurances contre les pertes du feu décrites dans les sections précédentes du présent acte, sujettes aux conditions,

Agents de la
compagnie.

conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

Souscriptions d'actions. 11. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos, n'excédant pas, cependant, cent actions, durant le premier mois après l'ouverture des livres de souscription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions.

Proviso.

Confiscation pour refus de payer des versements. 12. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Proviso.

Allégations nécessaires dans les poursuites pour versements ou arrérages. Quelle preuve suffira. 13. Si le paiement de ces arrérages de versement, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement, résolution ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaires

Preuve des statuts, règlements, etc.

saires

saire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

14. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Quorum des directeurs.

Voix prépondérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

Toute affaire pourra être transigée aux assemblées annuelles. Bilan général.

Assemblées générales spéciales.

Président.

16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements selon qu'il leur paraîtra opportun et nécessaire, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,—l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Pouvoirs des directeurs.

Proviso

Proviso.

Biens-fonds possédés par la Cie.

17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de les vendre et céder, et d'en acquérir d'autres, à la place, selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelq'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, (tel placement en effets d'Etats étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent du fonds social de la compagnie,) ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets qui pourront être approuvés par les directeurs.

La Cie. pourra placer ses fonds en effet de la Puissance ou des provinces, etc.

Transfert des actions.

18. Nul transfert des actions de la compagnie, ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Provisio.

Responsabilité des actionnaires limitée.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engagements ou dettes, les actionnaires seront responsables du déficit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu cependant que rien dans la présente section ne soit censé changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées.

Dividendes.

20. Les directeurs de la compagnie à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et ils pourront

Les assurés pourront par-

pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres participant dans les profits ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante huit, intitulé: "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées sur la matière de l'assurance.

participer dans les profits.

Les actes 31 V., c. 48, et 34 V., c. 9, s'appliqueront au présent.

CHAP. 22.

Acte pour amender l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre trente-six, qui incorpore la "Compagnie de Garantie du Canada."

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par sa requête la Compagnie de Garantie du Canada a demandé un acte pour amender certaines sections de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, savoir: l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule. 14-15 V., c. 36.

1. La cinquième section du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par la suivante: "A toutes les assemblées générales de la dite compagnie, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possèdera depuis au moins quatorze jours avant de voter et à l'égard de laquelle il aura été satisfait à toutes les demandes de versement; ces votes pourront se donner soit en personne ou par procureur, le porteur de telle procuration étant lui-même actionnaire; et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité de votes.

Sec. 5, quant aux votes, abrogée; nouvelle section substituée.

2. Les mots suivants de la vingt-quatrième section; "et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue

Partie de la section 24 amendée,

quant aux
assemblées ;
nouvelle dis-
position.

“ tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête d'obliga-
tion, le premier mardi du mois de juillet de chaque année,”
sont par le présent révoqués et remplacés par les suivants :
“ et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera
tenue le deuxième lundi du mois de décembre de chaque
année, ou tel autre jour que les directeurs fixeront par
règlement.”

Sec. 12 amen-
dée.

3. La section douze du dit acte sera amendée en insérant
les mots “ la Puissance du Canada ou ailleurs,” au lieu de
“ cette Province.”

Sec. 30 quant
aux fonds des
actionnaires
et au fonds de
garantie,
abrogée ;
nouvelle sec-
tion substi-
tuée.

4. La trentième section du dit acte est par le présent
révoquée et la suivante lui est substituée : “ Les premiers dix
pour cent du capital social souscrit et versé de la compagnie
constitueront le noyau d'un fonds qui sera séparé des autres
fonds et propriétés de la compagnie, et qui sera appelé “ le
fonds des actionnaires,” dans lequel seront faits tous les ver-
sements sur le capital, et les frais nécessaires pour établir la
compagnie seront d'abord avancés à même le fonds des
actionnaires ; toutes les primes qui seront reçues par la com-
pagnie, et tous les revenus et profits provenant de ses trans-
actions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux formeront un
fonds séparé qui sera nommé “ le fonds de garantie,” et ce
fonds, quant aux actionnaires, sera d'abord employé au paie-
ment des réclamations et demandes faites contre la compagnie
relativement aux garanties données par elle, et de toutes ses
autres affaires et des frais de son administration ; et le “ fonds
des actionnaires” sera responsable de tout déficit du “ fonds de
garantie ;” mais quant aux actionnaires, il ne sera jamais
touché au fonds en premier lieu mentionné après que les
premiers frais d'établissement de la compagnie auront été
payés, que lorsque le fonds de garantie sera épuisé, et toutes
les sommes ainsi puisées dans le “ fonds des actionnaires”
seront, aussitôt que possible, remboursées sur le fonds de
garantie.”

Sections 31
et 32, quant
aux divi-
dendes et
bonus, abro-
gées ; nou-
velle section.

5. Les sections trente-et-unième et trente-deuxième du dit
acte sont par le présent révoquées et remplacées par la sui-
vante : “ Il ne sera jamais déclaré de dividende ou bonus
de manière à diminuer le capital versé de la dite compagnie ;
mais les directeurs de la compagnie alors en fonction sont
par le présent autorisés à déclarer et à payer de temps à
autre des dividendes et boni sur le fonds social, selon
qu'ils le jugeront à propos, à même les profits de la compa-
gnie : Pourvu toujours que jusqu'à ce que la somme exigée
par les dispositions de l'acte trente-et-unième Victoria, cha-
pitre quarante-huit, intitulé : “ *Acte concernant les compa-
gnies d'assurance,*” ait été déposée conformément à ces dis-
positions, une moitié des profits sera employée pour faire ce
dépôt.”

Proviso : la
31 V., c. 48,
s'appliquera.

6. Les polices de garantie de la dite compagnie, de la forme qui sera de temps à autre approuvée par le gouverneur en conseil, pourront être acceptées par les différents départements du gouvernement de la Puissance du Canada, pour l'accomplissement fidèle des devoirs des officiers et employés du dit gouvernement.

Les polices de la compagnie pourront être acceptées par le gouvernement.

CHAP. 23.

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada.

[[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George McKean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne, James Scovil et autres, ont, par pétition, représenté qu'ils désirent se former en une compagnie aux fins d'entreprendre l'érection et la construction de travaux de différentes espèces par toute la Puissance du Canada, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation dans ce but; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George McKean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne, James Scovil, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et ils sont par le présent constitués en corporation et corps politique, sous le nom de: "Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada;" et les mots "la Compagnie," usités dans le présent, signifieront la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada par le présent incorporée.

Certaines personnes incorporées.

Nom.

Interprétation.

2. La compagnie aura le pouvoir de faire des contrats avec toute personne, raison sociale, compagnie ou corporation dans le but d'ériger et construire, par l'intermédiaire de ses agents, employés ou sous-entrepreneurs, toute maison, église, ou tout édifice de toute nature ou espèce que ce soit, ou tout quai, ou toute ligne de télégraphe, canal, écluse, ou toute amélioration publique exigeant l'emploi de travaux mécaniques, dans toute partie de la Puissance du Canada, et de fournir tous les matériaux, la main-d'œuvre, les outils, instruments et choses fixées à demeure nécessaires pour ces travaux, et de faire usage de ces travaux pendant leur construction.

Pouvoirs de la compagnie.

Des bons pourront être reçus en paiement. 3. La compagnie pourra recevoir, en paiement de ces travaux, les bons et effets d'autres compagnies, et les vendre, utiliser ou les négocier de toute autre manière, et elle pourra recevoir et posséder des immeubles, pour son propre besoin, n'excédant pas quatre mille piastres en valeur annuelle, et elle pourra aussi posséder des immeubles, ou des hypothèques sur des immeubles, en garantie du paiement de deniers dus sur ces travaux.

Fonds social et augmentation. 4. Le fonds social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, lequel montant pourra être prélevé par les personnes qui pourront devenir actionnaires dans le fonds social ; et ce fonds social pourra être, de temps à autre, augmenté par les actionnaires en vertu des règlements de la compagnie, selon que les travaux entrepris par la compagnie le rendront nécessaire ; pourvu toujours que nulle telle augmentation n'aura lieu avant que les actions jusque-là souscrites aient été complètement versées.

Proviso.

Première assemblée des actionnaires. 5. Aussitôt que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et que dix pour cent de ce montant aura été versé et déposé dans quelque banque incorporée du Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires aux temps et lieu, en la cité de St. Jean, dans la cité et comté de St. Jean et province du Nouveau-Brunswick, qu'ils jugeront à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal publié dans la dite cité ; et à cette assemblée générale et aux assemblées générales annuelles mentionnées dans les sections suivantes, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs éliront au scrutin pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, selon qu'il sera alors décidé par les actionnaires.

Election des directeurs.

La compagnie pourra faire des billets promissoires et emprunter. 6. La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres, lesquels seront exécutés conformément aux règlements ; et les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'ils jugeront à propos ; et les directeurs pourront à cette fin faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit, à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés ; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie pour le temps ; et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune

Proviso quant au montant.

cune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt, mais rien dans cette section ne sera censé autoriser la dite compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

Proviso : n'émettra pas de papier-monnaie.

7. James Domville, M. P., Jeremiah Harrison, George McKean, William Davidson, Thomas E. Grindon, William Henry Thorne et James Scovil, seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent acte; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de répartir les actions entre leurs souscripteurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs tel que prescrit par le présent acte, et généralement d'accomplir tous autres actes nécessaires à la complète organisation de la compagnie.

Directeurs provisoires; leurs pouvoirs et fonctions.

8 La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements, non incompatibles avec la loi ou le présent acte, pourvoyant à l'exécution de tous titres, instruments et contrats, y compris les billets promissoires, lettres de change et bons qu'elle est autorisé à exécuter en vertu du présent acte, à la nomination et démission des officiers et à la réglementation de leurs fonctions et devoirs, fixant le nombre et les qualités exigées des directeurs, le jour de l'assemblée annuelle et le mode de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, le mode et le droit de voter à ces assemblées, la demande de versements, la déclaration de dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du fonds social, et toutes autres matières relatives à l'économie interne et à l'administration de la dite compagnie

La compagnie pourra faire des règlements.

9. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront au présent acte, sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec celles du présent acte.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 24.

Acte pour amender la charte de la Compagnie Manufacturière dite Dolphin.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la compagnie manufacturière dite Dolphin, constituée par lettres-patentes sous le grand sceau en date du vingt-troisième jour de juillet mil huit cent soixante douze, et en vertu de "l'Acte relatif aux compagnies par

Préambul.

par

par actions constituées en corporations par lettres-patentes, 1869," pour exploiter des mines de baryte et autres minéraux, minerais ou terres employés à la fabrication de couleurs, et pour la fabrication et vente de ces couleurs et des produits de ces mines,—et dont le principal siège de ses affaires est aux Cinq-Iles, dans la province de la Nouvelle-Ecosse,—a représenté par sa requête qu'elle désirait obtenir l'autorisation d'augmenter son capital social, de transférer le principal siège de ses affaires à Ste. Catherine, dans la province d'Ontario, et d'ouvrir tels autres bureaux et places d'affaires, en différentes parties de la Puissance, qui pourraient être nécessaires à ses opérations, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Pouvoir d'augmenter le capital.

1. Le bureau de direction de la compagnie manufacturière dite Dolphin, avec le consentement des actionnaires préalablement obtenu à une assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, pourra augmenter son capital social jusqu'à concurrence de quarante mille piastres en sus du capital originaire, ce capital additionnel devant être divisé en quatre cents actions de cent piastres chacune.

Nouvelles actions.

2. Ces actions pourront de temps à autre être émises ou réparties par les directeurs, au pair ou à tel taux de prime ou d'escompte que de temps à autre ils détermineront ; mais aucune action ne sera émise au-dessous du pair sans que le consentement de la majorité des actionnaires n'ait été obtenu à une assemblée annuelle, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par avis dûment donné. Sous les autres rapports, les nouvelles actions ainsi émises seront sujettes aux termes et dispositions de la charte de la compagnie relativement au capital social originaire.

Leur répartition.

3. Les directeurs pourront répartir toutes ou parties de ces actions au *pro rata* entre les actionnaires inscrits sur les livres de la compagnie à la date de cette répartition, et qui désireront souscrire ces actions.

Pouvoir de posséder des biens meubles et immeubles.

4. Pour les fins de son exploitation et pour mieux atteindre le but de sa charte, la compagnie pourra acquérir et posséder, par achat, bail ou autrement, toutes terres, tenements, droits et propriétés mobilières dans aucune partie de la Puissance du Canada, et elle pourra de temps à autre les aliéner, vendre, transporter, louer ou autrement en disposer, en tout ou en partie, selon que l'occasion l'exigera, et aux termes et conditions qui lui conviendront ; et elle pourra ériger et construire les maisons, édifices et usines qui pourront lui être utiles

5. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la ville de Ste. Catherine, dans la province d'Ontario. Siège principal d'affaires.

6. Les directeurs pourront établir des agences et bureaux pour la transaction des affaires de la compagnie en tels autres lieux qui leur paraîtront avantageux ; et ils pourront nommer tels agents que les affaires de la compagnie exigeront, et les autoriser à faire ou accomplir tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux peut légitimement exercer, sauf celui de faire des règlements ; et toutes choses faites par un agent, en vertu des pouvoirs à lui ainsi conférés par les directeurs, seront, à toutes fins et intentions, aussi valides et efficaces que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes. Agences et pouvoirs des agents.

7. Les assemblées générales des actionnaires pourront avoir lieu à aucune des places d'affaires ainsi établies, pourvu qu'un règlement à cet effet ait reçu la sanction d'une majorité des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale de la compagnie, dont avis aura été dûment donné, tenue au lieu ordinaire de ces assemblées, ou à une assemblée annuelle de la compagnie. Et les directeurs pourront faire ouvrir des livres dans aucune de leurs agences pour l'enregistrement des souscriptions et le transfert des actions. Date des assemblées générales. Enregistrement et transfert des actions.

8. Les dispositions de "l'Acte relatif aux compagnies par actions, constituées par lettres patentes, 1869," s'appliqueront au présent acte en tant que cette application est possible. 32-33 Vic., c. 13, applicable au présent.

CHAP. 25.

Acte pour permettre à James McNabb, du township de Bosanquet, d'obtenir une extension de son brevet pour un accouplement de chars horizontal.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDERANT que James McNabb, du township de Bosanquet (autrefois de la ville d'Owen Sound, dans le comté de Grey), a par sa pétition représenté que par des lettres-patentes sous le grand sceau de la ci-devant province du Canada, en date du douzième jour d'octobre mil huit cent cinquante-sept, il a obtenu un brevet d'invention pour un accouplement de chars horizontal, dont il était le premier inventeur ; que cette invention n'a produit aucun bénéfice au breveté ; que le requérant a demandé une extension de son brevet le onzième jour d'octobre de l'année mil huit cent soixante Préambule.

xante et onze, mais que n'ayant pas présenté sa pétition au gouverneur plus de six mois avant l'expiration de son brevet, et n'ayant pas publié l'avis requis par la seizième section du chapitre trente-quatre des *status refondus* du Canada, sous l'autorité duquel le premier brevet avait été concédé, un brevet légal ne pouvait lui être accordé; et considérant que le dit James McNabb a demandé par pétition qu'il soit passé un acte lui permettant d'obtenir une extension du dit brevet; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Une extension de brevet pourra être accordée à James McNabb.

1. Nonobstant toute chose à ce contraire contenue dans la section seize du chapitre trente-quatre des *Statuts Refondus* du Canada, il sera loisible au commissaire des brevets d'invention, sur remise à lui faite, par le dit James McNabb, de l'extension d'un brevet d'invention à lui illégalement conféré le huitième jour de janvier mil huit cent soixante et douze, pour un accouplement de chars horizontal,—de lui conférer un brevet pour toute la Puissance du Canada, couvrant une période de sept ans à compter du douzième jour d'octobre mil huit cent soixante et onze, date à laquelle le brevet primitif est expiré.

Droits des personnes se servant de l'invention sauvegardés.

2. Quiconque aura, par usage ou autrement, dans la période comprise entre l'expiration de la durée du dit brevet d'invention, le douzième jour d'octobre mil huit cent soixante et onze, et son extension en vertu du présent acte, acquis quelque droit à l'égard de cette invention, continuera d'en jouir à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si le présent acte n'eût pas été passé.

CHAP. 26.

Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1873 et le trentième jour de juin 1874, et pour d'autres objets liés au service public.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

TRÈS-GRACIEUSE SOUVERAINE,

Pr. ambule

CONSIDÉRANT que par des messages de Son Excellence le Très-Honorable Sir Frederick Temple, comte de Dufferin,

Dufferin, Gouverneur-Général de la Puissance du Canada, et par des budgets qui les accompagnent, il appert que les sommes ci-dessous mentionnées sont nécessaires pour faire face à certaines dépenses du service public de la Puissance auxquelles il n'est pas autrement pourvu, pour les années fiscales expirant respectivement le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-treize et le trentième jour de juin mil huit cent soixante-et-quatorze, et pour d'autres objets liés au service public : plaise en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très-Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, que,—

1. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$793,864.82, il sera et pourra être appliqué une somme n'excédant pas en tout sept cent quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-quatre piastres et quatre-vingt-deux centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses du service public de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-douze au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-treize, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule A au présent acte annexée, et aussi pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

\$793,864.82
votées pour
l'année finis-
sant au 30
juin 1873,
comme par
cédule A.

2. Sur et à même le fonds consolidé de revenu du Canada, \$22,261,970, il sera et pourra être payé et appliqué une somme n'excédant pas en tout vingt-deux millions deux cent soixante-et-un mille neuf cent soixante-dix piastres et trente-six centins, pour subvenir aux diverses charges et dépenses de la Puissance, du premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-treize au trentième jour de juin de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, et énumérées dans la cédule B au présent acte annexée, et pour les autres objets énoncés dans la même cédule.

\$22,261,970.
36 votées
pour l'année
finissant au
30 juin 1874,
comme par
cédule B.

3. Un compte détaillé des sommes dépensées sous l'autorité du présent acte sera soumis à la Chambre des Communes du Canada dans le cours des quinze premiers jours de la prochaine session du Parlement.

Un compte
sera soumis
au parlement

CEDULE A.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1873, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
GOVERNEMENT CIVIL.		
	\$ cts.	\$ cts.
Agents des départements de la Marine, des Pêcheries et des Travaux Publics, Victoria, C.-B., et dépenses contingentes.....		6,000 00
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Pour pourvoir à l'administration de la justice dans Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest et la Colombie Britannique.....		25,000 00
POLICE.		
Police de rade, Québec, pour augmenter son effectif.....	7,700 00	
do Montréal, do do	3,300 00	11,000 00
LÉGISLATION.		
Crédits supplémentaire pour l'impression et la reliure des statuts qui étaient plus volumineux qu'on ne s'y attendait.....		4,500 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Pour subvenir aux frais encourus pour publier les annales des brevets d'invention.....		2,000 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le capital.)</i>		
Nouvelle aide pour construire le chemin de fer des mines de fer de l'Acadie, Londonderry, N.-B., jusqu'à la voie de l'Intercolonial....	4,000 00	
Chemin de fer Intercolonial, 100 wagons-plateformes.....	67,125 00	
Exploration du chemin de fer du Pacifique.....	350,000 00	421,125 00
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
Chemin de la Rivière-Rouge.....	46,000 00	
Réparations, etc., édifices publics.....	35,000 00	
Edifices publics en général.....	5,000 00	
Pour achat du terrain nécessaire à l'entrepôt d'examen, Montréal.....	78,843 20	164,843 20
SERVICE DES PAQUEBOTS ET VAPEURS.		
Autre somme requise pour subvenir à l'entretien des vapeurs et aux radoubes du <i>Sir James Douglass</i>		5,000 00
<i>A reporter</i>		639,468 20

CÉDULE A.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		639,468 20
PÉNITENCIERS.		
PÉNITENCIER DE QUÉBEC.		
Autre somme requise durant l'année fiscale :-		
Pour salaires et entretien.....	15,000 00	
Organisation.....	34,910 00	49,910 00
PHARES ET SERVICE COTIER.		
Salaires des gardiens de phare et entretien des phares, etc. :-		
Nouvelle-Ecosse	8,500 00	
En bas de Québec.....	5,000 00	
Entre Québec et Montréal (y compris le radoub du vapeur <i>Ri selieu</i>).....	5,000 00	18,500 00
DIVERS.		
Frais de sépulture des corps tirés du naufrage du steamer <i>Atlantic</i> , fourniture de cercueils, etc., et pour accorder des récompenses au Rév. M. Ancient et à d'autres habitants du voisinage du Cap Prospect qui ont sauvé des personnes du naufrage et leur ont procuré des secours.....		3,000 00
PÉRCEPTION DU REVENU.		
DOUANES.		
Pour faire face à l'augmentation probable de dépense au port de Montréal et aux autres principaux ports du Canada.....		10,000 00
ITEMS DE DÉPENSES IMPRÉVUES.		
(Vide Comptes Publics 1871-72, partie II, page 437.)		
NOUVELLES PENSIONS DE MILICIENS.		
Excédant de la dépense sur le crédit.....	80 00	
SERVICE SUR MER ET A L'INTÉRIEUR ET PAR PAQUEBOTS.		
Ligne Allan d'Halifax à Cork—Excédant de la dépense sur le crédit....	0 64	
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS IMPUTABLES SUR LE REVENU.		
<i>Exploration du chemin de fer du Pacifique.</i>		
Excédant de la dépense sur crédit voté.....	19,576 48	
PÉRCEPTION DU REVENU.		
<i>Travaux Publics.</i>		
Chemin de fer du Nouveau-Brunswick—Excédant de la dépense sur le crédit.....	50,752 08	
Ontario et Québec, frais d'entretien—Excédant de la dépense sur le crédit.....	1,577 42	
	52,329 50	71,986 02
Total.....		792,864 82

CÉDULE B.

SOMMES accordées à Sa Majesté par le présent acte, pour l'année fiscale expirant le 30 juin 1874, avec indication des services pour lesquels elles sont accordées.

SERVICE.	Montant.	Total.
FRAIS D'ADMINISTRATION.		
	\$ cts.	\$ cts.
Inspecteur des finances.....	2,600 00	
Bureau de l'assistant receveur-général, Toronto.....	6,000 00	
do do Montréal.....	5,500 00	
Auditeur et do Halifax, N. E.....	10,500 00	
do do St. Jean, N. B.....	7,500 00	
do do Fort Garry.....	4,000 00	
do do Victoria, C. B.....	9,000 00	
Caisses d'épargne de la campagne, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Colombie Britannique.....	3,450 00 4,060 00 1,000 00	
Tenue seigneuriale et Commission.....	6,000 00	
		50,550 00
GOVERNEMENT CIVIL.		
Bureau du Secrétaire du Gouverneur-Général.....	5,982 50	
Département du Conseil Privé de la Reine pour le Canada.....	11,650 00	
do de la justice.....	9,550 00	
do du la milice et de la défense.....	30,480 00	
do du secrétaire d'Etat.....	27,727 50	
do do pour les provinces.....	16,920 00	
do du receveur-général.....	17,247 50	
do des finances.....	45,460 00	
do des douanes.....	24,835 00	
do du revenu de l'intérieur.....	19,775 00	
do travaux publics.....	41,360 00	
Département des postes.....	66,410 00	
Département de l'agriculture.....	30,630 00	
Département de la marine et des pêcheries.....	20,015 00	
Bureau de la trésorerie.....	3,150 00	
Agences du département de la marine et des pêcheries.....	15,200 00	
Bureau des terres publiques, Manitoba.....	4,800 00	
Département des travaux publics, Colombie Britannique.....	4,000 00	
Dépenses contingentes des départements.....	150,000 00	
Bureau de la papeterie, pour papeterie.....	15,000 00	
Pour faire face au montant possible requis pour nouvelles nominations } par une augmentation de personnel ou par quelque autre changement. }	10,000 00	
		570,192 50
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.		
Items divers.....	10,000 00	
Allocations pour les circuits, Colombie Britannique.....	5,000 00	
do Manitoba.....	2,000 00	
		17,000 00
POLICE.		
Police fédérale.....	25,000 00	
Police du havre, Montréal.....	13,395 00	
Police de rade, Québec.....	20,200 00	
		58,595 00
<i>A reporter</i>		705,337 50

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 705,337 50
LÉGISLATION.		
SÉNAT.		
Traitements et dépenses contingentes du Sénat.....	43,268 00	
CHAMBRE DES COMMUNES.		
Traitements et dépenses contingentes d'après l'estimation du greffier....	77,515 00	
Traitements et dépenses conting. d'après l'estimation du sergent d'armes	33,130 00	
DIVERS.		
Crédit pour la bibliothèque du Parlement ..	6,000 00	
Impressions, reliure et distribution des lois.....	11,000 00	
Impressions, papier à imprimer et reliure.....	35,000 00	
Dépenses contingentes du greffier de la Couronne en chancellerie.....	1,000 00	
Impressions diverses	2,000 00	
Pour pourvoir aux cartes requises pour l'usage du comité des ch. de fer.	2,800 00	
		211,713 00
EXPLORATION GÉOLOGIQUE ET OBSERVATOIRES.		
Pour l'achat d'un foret à pointe de diamant.....	6,000 00	
OBSERVATOIRES.		
Observatoire, Québec	2,400 00	
do Toronto	4,800 00	
do Kingston.....	500 00	
do Montréal.....	500 00	
do Halifax (revoté).....	1,500 00	
do Nouveau-Brunswick.....	1,000 00	
Octroi pour les observatoires météorologiques, y compris les instruments et le coût des télégrammes annonçant les tempêtes.....	37,000 00	
Reconstruction de l'observatoire, Québec (revoté \$4,000).....	7,000 00	
Pour pourvoir à l'établissement de stations de signaux et sémaphores du Cap Gaspé à la Pointe aux Pères, aux signaux télégraphiques et à la transmission de télégrammes annonçant les tempêtes, de la Pointe-aux-Lépreux à St. Jean, N.-B.....	4,000 00	
		64,700 00
ARTS, AGRICULTURE ET STATISTIQUES.		
Traitements et dépenses conting. du bureau de la statistique d'Halifax.	4,100 00	
Traitements de 316 sous-régistrateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et allocation pour les rapports de mariages.....	1,880 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant au soin des archives.....	4,000 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant à la publication des annales des brevets	4,000 00	
Pour faire face à la dépense qu'il faudra faire durant l'année fiscale pour le recensement, <i>i.e.</i> , au moyen de la balance restante de 1872-73, qui doit être reportée et qui est estimée à \$130,000.....	130,000 00	
		143,980 00
<i>A reporter</i>		1,125,730 50

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts.	\$ cts. 1,125,730 50
IMMIGRATION ET QUARANTAINE.		
Traitement des agents et employés de l'immigration	21,050 00	
Traitement des agents voyageurs	12,000 00	
Inspection médicale du port de Québec	2,600 00	
Quarantaine, Grosse Ile	12,900 00	
do St. Jean, N.-B.	3,400 00	
do Miramichi, N.-B.	1,000 00	
do Halifax, N.-E.	5,260 00	
do Pictou, N.-E.	1,000 00	
Pour faire face aux dépenses que nécessiteront d'autres mesures pour la salubrité publique	20,000 00	
Dépenses contingentes des agences canadiennes et autres agences régul.	14,000 00	
Frais de route des agents voyageurs	14,000 00	
Octrois aux provinces pour les aider à encourager l'immigration	70,000 00	
Pour aider à l'immigration et faire face à ses dépenses	150,000 00	
		327,210 00
HOPITAUX DE LA MARINE.		
Hôpital de la marine et des émigrés, Québec	24,000 00	
Hôpitaux de la marine, Nouveau-Brunswick et Nouvelle-Ecosse, hôpital de Ste. Catherine, et entretien, etc., des marins naufragés, malades et dans la détresse, aux divers ports de la Puissance	36,500 00	
Subvention à l'hôpital de la marine, Kingston, Ont.	500 00	
Pour l'acquisition d'un édifice devant servir d'hôpital à Arichat, N.-E.	1,000 00	
		62,000 00
PENSIONS.		
Samuel Waller, ci-devant greffier, chambre d'assemblée	400 00	
L. Gagné, messenger, do	72 00	
John Bright, do	80 00	
Mme Antrobus	800 00	
NOUVELLES PENSIONS DES MILICIENS.		
Mme Caroline McEachern et quatre enfants	292 00	
Jane Lakey	146 00	
Rhoda Smith	110 00	
Janet Alderson	110 00	
Margaret McKenzie	80 00	
Mary Ann Richey et deux enfants	336 00	
Mary Morrison	80 00	
Louise Prud'homme et deux enfants	110 00	
Virginie Charron et quatre enfants	150 00	
Paul M. Robins	146 00	
Charles T. Bell	73 00	
Alex. Oliphant	109 50	
Charles Lugsden	91 25	
John White	109 50	
Thomas Charters	91 25	
Charles T. Robertson	110 00	
Percy G. Routh	400 00	
<i>A reporter</i>	3,896 50	1,514,940 50

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 3,896 50	\$ cts. 1,514,940 50
NOUVELLES PENSIONS DES MILIENS.—<i>Suite.</i>		
Richard S. King	400 00	
George A. McKenzie	73 00	
Edward Hilder	146 00	
Fergus Scholfield	73 00	
John Bradley	109 50	
Richard Pentecost	91 25	
James Bryan	109 50	
Jacob Stubbs	73 00	
Mary Connor	110 00	
Mary Hodgins et 3 enfants.....	191 00	
John Martin	110 00	
A. W. Stevenson	110 00	
Mme J. Thorburn.....	150 00	
Mme P. T. Worthington et enfants	378 00	
Mme J. H. Elliott et enfants	130 00	
Mme George J'rentice et enfants	400 00	
Ellen Kirkpatrick et trois enfants.....	266 00	
Enseigne Fahey.....	200 00	
Pour accorder une pension à Mary Hannah Tempest, veuve de feu le Dr. Tempest, et à son enfant, en considération de la mort de son fils, Wm. Fairbanks Tempest, de qui elle dépendait pour vivre, et qui fut tué à Ridgeway, le 2 juin 1866	298 00	
COMPENSATIONS AUX PENSIONNAIRES.		
Au lieu de terres	9,000 00	
		16,314 75
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables au Capital.)</i>		
CHEMINS DE FER DE LA PUISSANCE.		
Chemin de fer Intercolonial	3,570,000 00	
Chemin de fer Intercolonial—ligne d'embranchement de la station Dorchester à l'île Dorchester (revoté)	25,000 00	
Construction du chemin de fer Intercolonial.....	331,240 00	
Chemin de fer Intercolonial :—		
Term. en eau profonde à la Pointe-aux-Pères (revoté)... 250,000 00		
Construct. de nouveaux bur'x, Moncton, abris pour les ouvriers, embranc. et voies d'évit., approv. d'eau, etc. 99,000 00		
Remises et clôtures pour éviter la neige .. 40,000 00		
	389,000 00	
Prolongement du terminus du chemin de fer à Halifax, compris le quai du chemin de fer au terminus en eau profonde à Richmond (revoté) ...	250,000 00	
Augmentation du service à St. Jean et à la Pointe du Chêne (revoté) .. 75,000 00		
Quai en eau profonde à St. Jean (revoté)	84,000 00	
	159,000 00	
Exploration du chemin de fer du Pacifique.....	500,000 00	
CANAUX.		
Pour constructions	5,277,000 00	
Edifices publics	362,000 00	
Total imputable au capital		10,863,240 00
<i>A reporter</i>		12,394,495 25

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		12,394,495 25
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.		
<i>(Imputables sur le revenu.)</i>		
CHEMINS DE FER.		
Quai du chemin de fer (Dalhousie)	6,000 00	
Embranchement de Spring Hill (Intercolonial)	6,000 00	
	12,000 00	
CANAUX.		
Alimentation additionnelle et amélioration du bassin du canal, Ottawa (revoté)	11,000 00	
Ecluse aux rapides de la Culbute (revoté \$20,000) ..	70,000 00	
Maisons pour le contrôleur et le maître éclusier—Canal Chamby—(revoté \$1,240)	2,000 00	
Travaux divers	15,000 00	
Canal Rideau	12,000 00	
	110,000 00	
AMÉLIORATIONS AUX RIVIÈRES.		
Pour faire enlever le roc au Cap à la Roche, St. Laurent ..	5,000 00	
Pour faire enlev. le roc à la riv. Richelieu, Québ. (revoté) ..	4,000 00	
Pour faire enlev. le roc désig. sous le nom "The Two Sisters," riv. Fraser, moulin à scie Riffle Rock, Col. Brit. (revoté)	4,000 00	
Chemin de halage et enlèv. des obstacles, riv. St. Jean, N.-B.	8,000 00	
Amélioration de la navig. de la Rivière-Rouge, Manitoba.	5,000 00	
Pour faire face aux frais de draguage de la baie à l'embouchure de la rivière Thames (revoté)	5,000 00	
Amélioration des rivières	10,000 00	
Rivière Ste. Croix, N.-B	25,000 00	
Pour faire enlever les chaînes et ancres, fleuve St. Laurent.	10,000 00	
Dragueur pour enlever les dosses, etc., riv. des Outaouais.	25,000 00	
	101,000 00	
CHEMINS ET PONTS.		
Chemins de Témiscouata, Métapédiac et Huntingdon et Port Louis (chemins militaires)	10,000 00	
Chemin de la Rivière Rouge	198,000 00	
Pont sur la Rivière-Rouge, au Fort Garry	50,000 00	
EXPLORATIONS ET INSPECTIONS	46,500 00	
ARBITRAGES ET DÉCISIONS ARBITRALES	10,000 00	
TRAVAUX DIVERS AUXQUELS IL N'EST PAS AUTREMENT POURVU	10,000 00	
EDIFICES PUBLICS.		
Ottawa, bureau de poste, maison de douane et bureau du revenu de l'intérieur, pour leur construct. (revoté \$25,000)	85,000 00	
Toronto, mais. de douane, banq. d'éparg., entrepôt d'examen et bureau du revenu de l'intérieur (revoté \$14,000) ..	108,000 00	
Bureaux de poste de Toronto et Québec, (revoté \$30,000) ..	60,000 00	
London, station des émigrants	2,000 00	
Pour la const. du bur. de poste de Montréal (revoté \$85,000).	185,000 00	
Montréal, station des émigrants	6,000 00	
	446,000 00	
<i>A reporter</i> ..	547,500 00	12,394,495 25

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ 446,000 00	\$ 12,394,495 25
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
Maison de douane de Trois-Rivières et bureau du revenu de l'intérieur (revoté \$10,000)	10,000 00	
Station de la quarantaine, Grosse Isle (revoté \$14,000)	19,000 00	
Lévis, station des émigrants.....	4,000 00	
Sherbrooke, station des émigrants.....	500 00	
Maison de douane et bur. du rev. de l'int. de Pictou (rev.) .	10,000 00	
Stations de la quarantaine, Nouvelle-Ecosse.....	18,000 00	
Hôpitaux de la marine do	25,000 00	
Bureau de poste de St. Jean, Nouveau-Brunswick, pour sa construction (revoté \$35,000)	55,000 00	
Banque d'épargne de St. Jean, Nouveau-Brunswick	10,000 00	
Stations de la quarantaine, Nouv.-Brunswick (rev. \$1,000) .	4,000 00	
Hôpitaux de la marine, Nouveau-Brunswick	12,000 00	
Maison de douane de Manitoba et bureau du revenu de l'intérieur, bureau de poste, bureau des terres, et bureau de l'assistant-receveur-général (revoté \$30,000)	35,000 00	
Pénitencier de Manitoba	25,000 00	
Maison de douane de la Colombie Britannique, bureau de poste et bureau du revenu de l'intérieur (revoté)	23,000 00	
Hôpital de la marine, Colombie Britannique	25,000 00	
Pénitencier do	25,000 00	
Bureau de poste d'Hamilton (somme additionnelle)	9,000 00	
Hôtel du gouvernement (Fort Garry)	10,000 00	
Edifices pour les douanes, travaux publics, marine et pêcheries et finances, Colombie Britannique.....	25,000 00	
Edifices publics en général	35,000 00	
	825,500 00	
LOYERS, RÉPARATIONS, CHAUFFAGE, ETC.		
Loyers, réparations et meubles	80,000 00	
Chauffage des édifices publics, Ottawa	35,000 00	
Pour faire enlever la neige do	2,000 00	
Maison de douane de Montréal, améliorations et réparations.	8,000 00	
Maison de douane de St. Jean, N.-B., améliorations et réparations	5,000 00	
Allocation pour combustible et éclairage, Rideau Hall	5,000 00	
Amélioration de la ventilation, du chauffage et de l'éclairage des édifices du parlement	20,000 00	
Appareil de chauffage, bureau de poste de Toronto.....	5,000 00	
	160,000 00	
GLISSOIRES ET ESTACADES.		
Travaux sur le St. Maurice (revoté \$5,500)	31,500 00	
Rivière Ottawa, glissoires aux rapides de la Roche Capitaine (revoté \$16,500)	20,000 00	
Rivière des Outaouais, estacades aux rapides des Cheneaux.	16,000 00	
Rivière des Prairies.....	4,500 00	
Pour faciliter la descente des bois de const. sur la riv. Fénélon	4,000 00	
Divers	15,000 00	
	91,000 00	
<i>A reporter</i>	1,624,000 00	12,394,495 25

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 1,624,000 00	\$ cts. 12,394,495 25
TRAVAUX ET EDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
HAVRES ET QUAIS.		
Lacs Erié et Huron (revoté, \$50,000)	200,000 00	
Presqu'île, lac Ontario.....	9,000 00	
Quai pour phare et phare, Port Stanley, lac Erié (revoté).....	7,000 00	
Havre de Kingston, Ontario (revoté \$3,000).....	6,000 00	
Nouveau brise-lame et draguages à Collingwood, Baie Georgienne, la compagnie du chemin de fer du Nord fournissant une égale somme (revoté)	35,000 00	
Havre-aux-Maisons, Iles de la Madeleine (revoté, \$2000)	4,000 00	
Havre Amherst, do	6,000 00	
Rivière du Loup, en haut (les autorités locales fournissant une égale somme) (revoté)	4,000 00	
Rivière Saguenay, quai et phare.....	6,000 00	
Havre de Mabou, Nouvelle-Ecosse.....	30,000 00	
Havre de Liverpool, N.-E., havre de Refuge (revoté, \$13,000).....	33,000 00	
Anse Macnair, N.-E., (revoté)	7,000 00	
Réparation à la barre de Yarmouth, Nouvelle-Ecosse, (revoté, \$3,000).....	6,500 00	
Travaux au havre Ingonish Sud, Cap Breton, N.-E.....	50,000 00	
Travaux au havre de Pointe au Chêne, N.-E.....	1,000 00	
do Port Grenville.....	6,000 00	
Brise-lame à Joggins, N.-E., à condition qu'une pareille somme a été dépensée ou est fournie par la localité pour le même but.....	10,000 00	
Havre de Bathurst, Nouveau-Brunswick (revoté)	2,000 00	
Havre de Richiboucton, Nouveau-Brunswick	28,000 00	
Havre de Refuge de Herring Cove, N.-B. pour sa construc- tion (revoté)	12,000 00	
Havre du Grand Manan, N.-B., (droits de tonnage à être perçus par le gouvernement (revoté, \$2,000)	5,000 00	
Brise-lame à Wilson's Beach, Campo Bello, N.-B. (les au- torités locales fournissant une égale somme (revoté) ...	1,000 00	
Petitcodiac, N.-B., améliorations au chenal à Moncton (havre du chemin de fer) (revoté, \$7,000) ..	7,000 00	
Havre Dipper, N.-B.....	10,000 00	
St. Jean, N.-B., et Toronto, Ont., havre (explorations)...	10,000 00	
Draguage.....	55,000 00	
Dragueurs.....	76,000 00	
Quai et phare, Baie St. Paul.....	6,000 00	
Grande Tracadie.....	6,000 00	
Havre de Kécardine.....	10,000 00	
Cow-Bay—solidification du brise-lame.....	10,000 00	
Inverhuron—débarcadere.....	6,000 00	
Détroit du Petit Bras-d'Or, Cap Breton.....	6,000 00	
Port Albert (lac Huron).....	6,000 00	
Ports George et Williams	3,500 00	
Havre de Napanee,—enlèvem. des obstructions à l'entrée du Anse-aux-Harengs, N.-B.....	5,000 00	
Riv.-au-Saumon et havre de Plympton—abri pour les nav. Victoria, C.-B.,—amélioration à l'entrée.....	5,000 00	
Baie de Chedabouctou—brise-lame à l'étang Porpers.....	5,000 00	
<i>A reporter</i>	706,000 00	12,394,495 25
	1,624,000 00	12,394,495 25

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$706,000 00	\$ 1,624,000 00
		\$ 12,394,495 25
TRAVAUX ET ÉDIFICES PUBLICS.—<i>Suite.</i>		
HAVRES ET QUAIS.—<i>Suite.</i>		
Rivière Richelieu, jetées à l'entrée de Chambly, et enlèvement de cailloux dans le chenal de la riv. et près du canal...	16,000 00	
Brise-lame de l'anse de Green	2,500 00	
Havre de Cobourg, relevé et travaux (pourvu que les autorités locales emploient une égale somme)	25,000 00	
Ile de Pictou	2,000 00	
Havre de Belleville—enlèvement d'obstructions à l'entrée du	5,000 00	
Quai et phare de Hillsborough.....	1,500 00	
Quai de Digby—pour le compléter	2,500 00	
Havre de Meaford (lac Huron).....	15,000 00	
Grand Etang, Cap Breton—ouverture de la grève	2,000 00	
Quai de Port Hood	500 00	
Baie Gabarons, Cap Breton	2,000 00	
Havre de Goderich pour renouveler les docks (les autorités locales devant fournir pareille somme).....	20,000 00	
Miramichi.....	15,000 00	
Port Maitland, pour compléter les travaux.....	1,000 00	
Havre de Belleville, enlèvement des obstruct. (additionnel)	5,000 00	
Jetée de Morden et Crique du Canada, N. E.....	5,000 00	
	826,000 00	
Total imputable sur le revenu.....		2,450,000 00
SERVICE DES PAQUEBOTS ET VAPEURS.		
VAPEURS FÉDÉRAUX.		
Entretien et réparations des vapeurs <i>Napoléon III.</i> , <i>Druid</i> , <i>Lady Head</i> et <i>Sir James Douglas</i>	93,500 00	
SUBVENTIONS POSTALES.		
Moitié payable à la ligne Allan, entre Halifax et Cork	39,541 64	
Communication à la vapeur entre Québec et les provinces maritimes...	15,000 00	
Communication à la vapeur entre l'île du Prince-Edouard et les ports de la Puissance.....	1,600 00	
Communication à la vapeur entre Halifax et St. Jean, <i>via</i> Yarmouth...	10,000 00	
Communication à la vapeur entre les lacs Huron et Supérieur.....	12,500 00	
Communication à la vapeur de St. Jean, Nouveau-Brunswick, aux ports du bassin de Minas.....	4,000 00	
Service à la vapeur entre San Francisco et Victoria, Colombie Britanniq.	54,000 00	
Augmentation du service postal entre l'île du Prince-Edouard, Pictou et Hawkesbury.....	600 00	
Communication à la vapeur de Sarnia au lac Supérieur.....	6,250 00	
	236,991 64	
<i>A reporter</i>		14,844,495 25

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts	\$ cts.
<i>Report</i>	236,991 64	14,844,495 25
SERVICE DES PAQUEBOTS ET VAPEURS.		
SERVICE DE REMORQUAGE.		
Entre Montréal et Kingston	12,000 00	
Richibouctou et Miramichi	4,500 00	253,491 64
PÉNITENCIERS.		
Péniteacier, Kingston, Ontario.....	111,073 78	
Asile de Rockwood do	64,305 00	
Pénitencier, Halifax, N.-E.....	21,016 10	
do St. Jean, N.B.....	47,131 00	
Directeurs de Pénitenciers	9,000 00	
Pénitencier de Québec, Québec.....	105,000 00	357,525 88
MILICE.		
SERVICE ORDINAIRE.		
Salaires pour la division militaire et l'état-major de district.....	32,540 00	
Salaires des majors de brigade	27,460 00	
Allocation pour l'instruction militaire ; devant être prolongée jusq. 1er novembre 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année fiscale.	40,000 00	
Ecoles militaires, y compris la solde du surintendant et de son commis	40,000 00	
Munitions.....	45,000 00	
Uniformes.....	90,000 00	
Approvisionnement militaires.....	40,000 00	
Arsenaux publics et soin des armes, y compris les salaires des gardes-magasins, gardiens, et le loyer, le combustible et l'éclairage de ces arsenaux ; devant être prolongée jusq. 1er nov. 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année fiscale	52,000 00	
Solde des exercices et toutes dépenses se rattachant à l'instruction militaire de la milice ; devant être prolongé jusq. 1er nov. 1874, car il est impossible d'obtenir toutes les réclamations sous ce chef avant l'expiration de l'année fiscale.....	370,000 00	
Dép. conting. et service général auxquels il n'est pas autrement pourvu, y compris l'aide aux réunions des associations de carabiniers et aux musiques de corps efficaces	58,000 00	
Cibles.....	5,000 00	
Salle d'exercice et champs de tir.....	10,000 00	
SERVICE EXTRAORDINAIRE.		
Canonnière.....	10,000 00	
Soin et entretien des propriétés transférées de l'artillerie et du gouvernement impérial	20,000 00	
Armes à feu perfectionnées (carabines "Snider" et "Henry Martini.")	40,000 00	
<i>A reporter</i>	880,000 00	15,455,512 77

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	880,000 00	15,455,512 77
MILICE.—<i>Suite.</i>		
SERVICE EXTRAORDINAIRE.—<i>Suite.</i>		
Canons et équipement de batterie d'artillerie de campagne	20,000 00	
Solde, entretien et équipement des batteries d'artillerie de place "A" et "B", et des écoles d'artillerie, y compris le salaire et les allocations de l'inspecteur d'artillerie et des munitions, du commandement de la batterie "A" de Kingston, et du commandement de la batterie "B" et de l'inspecteur d'artillerie, etc., pour la province de Québec.....	100,000 00	1,000,000 00
PHARES ET SERVICE CÔTIER.		
Construction de phares, sifflets d'alarme.....	120,000 00	
Salaire et allocations	134,617 50	
Huile—93,000 gallons, pétrole.....	20,770 00	
Entretien, réparations ordinaires et extraordinaires des phares, phares-flottants, sifflets d'alarme à vapeur, bouées et balises, stations de signaux, etc.....	177,200 00	
Vapeur <i>Richelieu</i> , entretien et réparation.....	8,864 00	
Goëlette pour livrer le charbon et autres provisions aux phares et sifflets d'alarme à vapeur.....	8,000 00	
	349,451 50	
Constructions :		
Reconstruction du phare et habitation à Digby Gut, N.-E., récemment détruits par le feu.....	5,000 00	
Habitation du gardien, Mouton, N.-E.....	600 00	
Cloche d'alarme, Cap Beald, Col. Brit.....	2,000 00	
Phare, long Island, Frontenac, Ontario.....	1,000 00	
	8,600 00	
Maison de la Trinité, Québec.....	7,995 00	
Pour faire face aux salaires et dépenses contingentes pour les services maintenant rendus par la Maison de la Trinité de Montréal.....	5,903 00	
Pour enlever les débris de la barque <i>Chryseïs</i> qui a sombré à St. Jean Port-Joli, province de Québec.....	1,000 00	
Etablissement de secours aux îles de Sable et aux Phoques.....	8,000 00	
Phare du Cap Race.....	300 00	
Entretien, etc :—		
Pour fonder un établissement de secours au Cap Canso, comté de Guysboro', N.-E.....	150 00	
		501,399 50
PÊCHERIES.		
Salaires et déboursés des officiers des pêcheries et garde-pêche :—		
Ontario.....	7,400 00	
Québec.....	8,000 00	
Nouvelle-Ecosse.....	9,753 00	
Nouveau-Brunswick.....	7,080 00	
	32,235 00	
Entretien et réparations de la goëlette <i>La Canadienne</i>	9,000 00	
Reproduction du poisson, passes-migratoires et bancs d'huîtres.....	10,600 00	
<i>A reporter</i>	51,835 00	16,956,912 27

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	\$ cts. 51,835 00	\$ cts. 16,956,912 27
PECHERIES.— <i>Suite.</i>		
Pour subvenir aux salaires et déboursés de nouveaux officiers des Pêcheries et garde-pêche, Nouvelle-Ecosse	3,000 00	
Pour subvenir aux salaires et déboursés de nouveaux officiers des pêcheries et garde-pêche, Nouveau-Brunswick	500 00	55,335 00
INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.		
Pour couvrir les frais d'inspection des bateaux à vapeur		10,850 00
SAUVAGES.		
Allocation annuelle aux Sauvages, Québec	400 00	
do do Nouvelle-Ecosse	3,300 00	
do do Nouveau-Brunswick	3,200 00	
Achat de couvertures de laine pour les sauvages âgés et infirmes, Ontario et Québec et leur transport	1,600 00	
Annuités payables aux sauvages des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du Traité No. 1 savoir :—		
Bande de la Rivière à la Tête Cassée, 93 personnes....	279 00	
do du Fort Alexandre, 320 personnes	960 00	
Sauvages du Fort Garry, 233 personnes	699 00	
do de Pembina, 312 personnes	936 00	
Bande du Portage la Prairie, 425 personnes	1,275 00	
do de St. Pierre, 1,493 personnes	4,479 00	
	8,628 00	
Annuités payables aux sauvages des Territoires du Nord-Ouest, en vertu du Traité No. 2 :—		
Bandes de la Rivière Fairford, 299 personnes	897 00	
Bande du Lac de Manitoba, 160 personnes	480 00	
Bandes de Riding Mountain, Fort Ellice et Lac Dauphin, 113 personnes	339 00	
Bandes de la R. de la P. d'Eau et aux Grues, 176 pers.	528 00	
Bande de la Rivière Berens, 147 personnes	1,341 00	
Bandes du Fort Francis, Lac à la Pluie et bandes voisines, 1,000 personnes	3,000 00	
	6,585 00	
Traitements des commissaires des Territoires du Nord-Ouest, assistant-commissaires, agents, interprètes, instituteurs et officiers de santé, frais de route des commissaires et agents, fourniture de bureau, médecins et dépenses contingentes	10,900 00	
Approvisionnements pour les sauvages se rendant pour recevoir les annuités, et en d'autres occasions	5,000 00	
Instr. arat., etc., pour être donnés aux chefs qui n'en n'ont pas enc. reçus.	1,500 00	
Pour faire face aux dépenses se rattachant aux traités devant être faits avec les tribus de sauvages sur la Saskatchewan	10,000 00	
Pour payer les dép. se rattachant aux sauvages, Colombie Britannique.	29,000 00	
Pour acheter du bétail et des instruments aratoires pour les sauvages du Nord-Ouest, conformément au traité	8,500 00	
		88,613 00
<i>A reporter</i>		17,111,710 27

CÉDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	\$ cts.	\$ cts.
<i>Report</i>		17,111,710 27
DIVERS.		
Impression de la <i>Gazette Officielle</i>	3,330 00	
Frais de port de la do	400 00	
Impressions diverses.....	5,000 00	
Dépenses imprévues devant être faites en vertu d'un arrêté du conseil, et leur compte détaillé sera mis devant le parlement durant les premiers quinze jours de la prochaine session.....	30,000 00	
Dépenses à faire pour connaître l'heure exacte à Ottawa, et faire tirer le coup de canon de midi.....	400 00	
Pour l'achat et l'entretien de bateaux et de ceintures de sauvetage. Récompenses dans le sauvetage de personnes et enquêtes relatives aux naufrages et accidents.....	9,400 00	
Commuation au lieu d'une remise de droit sur articles importés pour l'usage de l'armée et de la marine dev. être faite par un arrêté du conseil.....	10,000 00	
Examen et classement des capitaines et seconds de navire (marine marchande)	7,000 00	
La moitié de la dépense faite par l'Angleterre se rattachant aux explorations du tracé de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, 49ème parallèle de latitude nord.....	120,000 00	
La moitié de la dépense pour le tracé de la ligne frontière entre Ontario et les territoires du Nord-Ouest (revoté).....	12,000 00	
Arpentage à Manitoba, territoire du Nord-Ouest.....	250,000 00	
Solde et entretien des troupes fédérales à Manitoba, savoir : 343 officiers sous-officiers et soldats, y compris les frais de casernement, dépenses contingentes, etc.....	140,000 00	
Munitions de réserve de la milice, troisième et dernier versement dû au gouvernement impérial sur achat de munitions, lors du retrait des troupes régulières en 1870-71.....	144,906 00	
Pour rembourser la somme reçue du Shérif et provenant de la vente de quantités de pierre illégalement saisies sur les chemins d'York.....	6,142 09	
Pour faire soumettre à l'épreuve les spiritueux, tel que recommandé par le comité auquel ont été renvoyées les pétitions en fav. de la prohibition.....	500 00	
Pour subvenir aux dépenses relatives à l'inspection et à la classification des navires par le gouvernement du Canada.....	6,000 00	
Pour payer les dépenses se rattachant à l'organisation et au fonctionnement du gouvernement de l'Île du Prince-Edouard, en sus du revenu de cette Colonie.....	100,000 00	
PERCEPTION DU REVENU.		845,078 09
DOUANES.		
Traitements et dépenses contingentes aux différents ports savoir :—		
Dans la province d'Ontario.....	187,246 25	
do Québec.....	176,214 00	
do Nouveau-Brunswick.....	79,736 50	
do Nouvelle-Écosse.....	97,240 25	
do Manitoba et le T. N. O.....	11,800 00	
do Colombie Britannique.....	24,000 00	
Traitement et frais de route des inspecteurs des ports.....	11,000 00	
	587,237 00	
Dépenses contingentes du bureau principal, pour impressions, papeterie, annonces, télégrammes, etc., pour les différents ports d'entrée.....	15,000 00	
	602,237 00	
<i>A reporter</i>	602,237 00	17,956,788 36

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
	cts.	\$ cts.
<i>Report</i>	602,237 00	17,956,788 36
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
REVENU DE L'INTÉRIEUR.		
Traitement des officiers et inspecteurs de l'accise	157,700 00	
Frais de route, loyer, combustible, papeterie, frais de port, meubles, etc	37,500 00	
Service pour la prévention de la contrebande.....	4,000 00	
Pour pourvoir au service extérieur du département de l'accise, selon qu'il sera jugé nécessaire	6,400 00	
Pour payer les percepteurs dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Ecosse, allocation sur droits perçus par eux, estimés à.....	2,700 00	
Pour payer les dépenses se rattachant aux poids et mesures. Pour subvenir aux dépenses résultant de l'inspection des poids et mesures.....	10,000 00	
	228,300 00	
INSPECTION ET MESURAGE DES BOIS DE CONSTRUCTION.		
Salaires et dép. contingentes du bur. des inspecteurs mesureurs de bois..	78,000 00	
TRAVAUX PUBLICS.		
Entretien et réparation :—		
Salaires et dépenses cont. des officiers préposés aux canaux.	28,970 00	
Perception des droits de glissoire et d'estacade	13,875 00	
Ontario et Québec.....	435,000 00	
Chemin de fer intercolonial et autres chemins dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick.....	1,559,000 00	
Lignes télégraphiques, Colombie Britannique.....	33,000 00	
Pour indemniser les familles des personnes suivantes qui ont trouvé la mort en remplissant leur service sur les chemins de fer du gouvernement :—		
Charles C. Carter.....	500 00	
William Meikle.....	300 00	
	2,070,645 00	
SERVICE POSTAL.		
Service postal d'Ontario et Québec :—		
Chemin de fer Grand Tronc	167,000 00	
Chemin de fer Grand Occidental	45,000 00	
Autres chemins de fer.....	90,000 00	
Service par bateaux-à-vapeur	40,000 00	
Service postal par voie de mer	10,000 00	
Diligence et autres transports ordinaires	270,000 00	
Trait. des officiers du service extérieur.—insp., M. de P., commis, B. de P. de cités, commis sur ch. de fer, etc.	280,000 00	
Divers, y compris bureaux de poste de cités.....	72,000 00	
Service postal de la Nouvelle-Ecosse :—		
Chemin de fer	20,000 00	
Service par bateaux-à-vapeur.....	2,000 00	
Diligence et autres transports ordinaires.....	80,000 00	
	2,979,182 00	
<i>A reporter</i>	1,076,000 00	17,956,788 36

CEDULE B.—*Suite.*

SERVICE.	Montant.	Total.
<i>Report</i>	1,076,000 00	
	\$ cts.	\$ cts.
	2,979,182 00	17,956,788 36
PERCEPTION DU REVENU.—<i>Suite.</i>		
SERVICE POSTAL.— <i>Suite.</i>		
Traitement des officiers du service extérieur	30,000 00	
Divers	12,000 00	
Service postal du Nouveau-Brunswick :		
Chemins de fer	20,000 00	
Service par bateaux-à-vapeur	6,000 00	
Diligence et autres transports ordinaires	44,000 00	
Traitement des officiers du service extérieur	30,000 00	
Divers	12,000 00	
Service postal de Manitoba :—		
Diligence et autres transports ordinaires	14,000 00	
Traitement des officiers du service extérieur	4,000 00	
Divers	2,000 00	
Service postal de la Colombie Britannique :—		
Service par bateaux-à-vapeur	18,000 00	
Diligence et autres transports ordinaires	37,000 00	
Traitement des officiers du service extérieur	9,000 00	
Divers	2,000 00	
	1,316,000 00	
MENS REVENUS.		
Pour faire face aux dépenses résultant de ces revenus	10,000 00	
		4,305,182 00
Total		22,261,970 36

CHAP. 27.

Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des Membres de la Chambre des Communes du Canada.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Durée de l'acte.

1. Le présent acte restera en vigueur durant un an à compter de sa passation et de là jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps.

Les lois d'élection en force dans les quatre plus anciennes provinces, lors de l'Union, s'appliqueront sujettes à certaines exceptions.

2. Les lois en force dans les différentes provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, à l'époque de l'union, le premier jour de juillet 1867, concernant les sujets suivants, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée législative ou chambre d'assemblée dans ces diverses provinces respectivement,—les votants aux élections de ces membres,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—et, généralement, les procédures à suivre à ces élections et s'y rattachant, continueront, tel que pourvu par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," à s'appliquer respectivement aux élections des membres de la Chambre des Communes, dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, sujet toutefois aux exceptions et dispositions ci-après établies.

La votation ne durera qu'un seul jour dans Ontario et Québec.

3. La votation, lors de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes pour un district électoral, dans les provinces de Québec ou Ontario, ne durera qu'un seul jour ; les bureaux de votation (*polls*) seront ouverts à neuf heures du matin et clos à cinq heures de l'après-midi du même jour.

Qualification des votants dans Ontario.

4. Dans la province d'Ontario, sujette aux dispositions spéciales ci-dessous décrétées, la qualification des votants aux élections des membres de la Chambre des Communes sera celle établie par les lois en vigueur dans cette province le vingt-troisième jour de janvier 1869, comme étant la qualification des votants aux élections des membres de l'assemblée législative, et les listes d'électeurs qui serviront aux élections des membres de la Chambre des Communes seront les mêmes que si ces élections étaient celles des membres de l'assemblée législative sur la base de la qualification ci-dessus, et les subdivisions ou quartiers de votation seront les mêmes que si ces élections étaient celles des membres de l'assemblée législative;

Listes des électeurs.

Subdivisions de votation.

tive ; et l'officier-rapporteur établira un bureau de votation pour chaque subdivision ou quartier dans l'endroit le plus central et le plus commode pour ces élections.

Bureaux de votation.

5. Le serment ou l'affirmation qui sera requis des votants dans la dite province, sera celui qui est prescrit par la cinquante-quatrième section du chapitre six des statuts refondus du Canada, et nul autre, excepté seulement dans les districts électoraux d'Algoma et de Muskoka, tel que ci-après prescrit.

Serment des votants.

6. Dans les districts électoraux d'Algoma et de Muskoka, et dans les nouveaux townships ajoutés, pendant la session du parlement tenue dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, à la division Sud du comté de Renfrew, les personnes ayant droit de voter aux élections des membres de la Chambre des Communes devront appartenir au sexe masculin, avoir vingt-et-un ans révolus, être sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation, et ne pas être autrement déqualifiées, et être propriétaires, à l'époque de l'élection, de biens-fonds dans le district électoral dans lequel elles se présenteront pour voter, de la valeur de deux cents piastres ou plus, ou y être locataires, et avoir été ainsi propriétaires ou locataires pendant les six mois précédant l'élection, conformément aux dispositions suivantes :

Qualification, etc., dans Algoma, Muskoka, et les nouveaux townships de Renfrew.

(1). Les dispositions applicables aux autres districts électoraux de la dite province, s'appliqueront à toute localité des dits districts électoraux d'Algoma et de Muskoka, ou dans les dits nouveaux townships de Renfrew, pour laquelle des listes électorales auront été faites, et le serment ou l'affirmation exigé des votants sera le même ;

Où des listes électorales ont été faites.

(2) Dans les autres localités des dits districts électoraux de Muskoka et d'Algoma, et dans les dits nouveaux townships, le serment ou l'affirmation exigé des votants sera modifié en omettant les mots " que vous êtes (*nom de l'électeur*) dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs à " vous maintenant exhibée," et en y insérant à la place les mots : " que vous êtes propriétaire de biens-fonds dans ce district électoral, de la valeur de deux cents piastres (ou que " vous êtes locataire à dans ce district électoral, " (*selon le cas*), et que vous avez été ainsi propriétaire (ou " locataire) durant les six mois qui ont précédé immédiatement cette élection."

Ailleurs.

7. Dans les dits districts électoraux d'Algoma et Muskoka, les mêmes règles seront suivies et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes et les procédures qui y seront observées, que celles observées et prescrites à la dernière élection de membres des dits districts électoraux respectivement, sauf en ce qui concerne la qualification des électeurs et les serments ou affirmations exigés d'eux, lesquels seront tels

Mode de procédures aux élections dans Algoma et Muskoka.

que ci-haut prescrits, et sauf aussi en ce qui concerne les townships et localités où des listes électorales ont été faites, auxquels les lois relatives à la qualification des votants et aux procédures à suivre aux élections dans les districts électoraux autres qu'Algoma et Muskoka, s'appliqueront, et dans lesquels elles seront observées.

Listes des
électeurs dans
Québec.

8. Dans la province de Québec :—

Toute copie de la liste des électeurs certifiée comme en étant la vraie copie par le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier qui aura dressé l'original ou en sera le dépositaire, sera réputée un "double" de telle liste des électeurs pour toutes les fins de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, vingt-sept Victoria, chapitre huit, en ce qui concerne l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada ;

Ce qui sera
un double en
vertu de la 27
Vict., ch. 8.

Amende con-
tre le registra-
teur qui déli-
vrer une liste
incorrecte.

Tout régistrateur qui délivrera à un sous-officier-rapporteur une liste des électeurs qui ne sera pas conforme au double ou à la copie certifiée d'une liste des électeurs déposée au bureau de tel régistrateur, un mois au moins avant la date du bref d'élection, encourra une amende de quatre cents piastres pour chaque copie ainsi délivrée ;

Contre les
officiers des
municipalités
pour la même
offense.

Tout greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier d'une cité ou d'une municipalité qui délivrera à un régistrateur un double ou une copie certifiée d'une liste d'électeurs, qui ne sera pas conforme à celle déposée au bureau de tel greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier, telle que dressée sur les rôles de cotisation, encourra, pour chaque liste ainsi délivrée, une amende de quatre cents piastres ;

Recouvre-
ment des
pénalités.

Les amendes par le présent imposées seront recouvrables et employées de la manière prescrite par le sixième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada relativement aux amendes d'un pareil montant imposées par ce chapitre ;

Application
des disposi-
tions précé-
dentes.

Les dispositions précédentes de la présente section ne s'appliqueront qu'aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada, ainsi qu'aux listes d'électeurs devant servir lors de ces élections ;

Les listes
pourront être
certifiées
devant un
juge de paix.

Nonobstant toute disposition au contraire, contenue dans le paragraphe trois de la section onze du chapitre six des statuts refondus du Canada, le greffier, trésorier ou secrétaire-trésorier pourra certifier l'exactitude de la liste ou des listes d'électeurs par lui dressées, par-devant un juge de paix, au lieu de deux, tel que voulu par le paragraphe précité.

Subdivision
des districts
électorales
dans Québec,
lorsque les
votants sont
trou-
ver nom-
breux.

9. Si, dans la province de Québec, l'officier-rapporteur d'un district électoral constate, d'après la liste électorale d'un arrondissement de votation (*polling district*), ou d'une subdivision de tel arrondissement, que le nombre de votants excède deux cents, il devra, en ce cas, le partager de la manière

la plus convenable, de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de deux cents votants dans chaque subdivision, et il y établira un bureau de votation, et il fournira à chaque bureau de votation une copie de la liste électorale, ou de la partie de cette liste requise pour la subdivision ; et toutes les dispositions de la loi en vigueur dans telle province au sujet de la votation ou du droit de vote au bureau de tout arrondissement de votation ou de ses subdivisions, s'appliqueront à toute subdivision de votation établie en vertu de la présente section ; pourvu toujours qu'en tout temps après la passation du présent acte, le conseil municipal de la cité, ville, ou autre municipalité locale ayant juridiction dans la localité, pourra diviser telle cité, ville ou municipalité locale en subdivisions électorales de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de deux cents votants dans chaque telle subdivision, et ce pouvoir sera exercé sous l'autorité des dispositions de la deuxième section de l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la session tenue dans les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, chapitre treize ; et le pouvoir conféré par le présent acte à l'officier-rapporteur de faire telle subdivision ne sera exercé que dans le cas où le conseil municipal n'aura pas fait telle subdivision, ou lorsque le délai fixé pour appeler de cette décision, si elle a été faite, ne sera pas expiré ; pourvu aussi qu'au lieu de la limitation de distance entre les bureaux de votation prescrite par la quatrième section du dit acte, la distance entre les bureaux de votation dans les cités, villes et villages incorporés ne sera pas moindre que cent verges (*yards*), ni, dans les autres municipalités locales, moindre qu'un mille.

Proviso : la municipalité peut faire cette subdivision.

L'officier-rapporteur la fera, si la municipalité ne la fait pas.

Proviso : distance entre les bureaux de votation.

10. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, toutes les personnes nommées réviseurs, en vertu du chapitre vingt-huit des actes de la législature de la dite province, passé en l'année mil huit cent soixante-et-trois, intitulé : "*An Act to regulate the election of members to serve in the general assembly*," devront, en la présente année mil huit cent soixante-et-treize, dans un délai de trois mois de la passation du présent acte, et en toute année future pendant laquelle le présent acte sera en force à l'époque où elles prépareront la liste annuelle des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de l'assemblée générale, préparer aussi et déposer chez le greffier de la paix une pareille liste alphabétique des électeurs ayant droit de voter aux élections des membres de la Chambre des Communes du Canada, en ajoutant aux listes des électeurs pour l'élection des membres de l'assemblée générale, les noms de tous les officiers et employés du gouvernement de la Puissance ayant droit de voter aux élections des membres de l'assemblée générale, en vertu des lois en vigueur à la Nouvelle-Ecosse, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-et-sept, mais pouvant avoir été déclara-

Dispositions spéciales quant aux listes des électeurs dans la Nouvelle-Ecosse.

rés déqualifiés à voter par tout acte de la législature de cette province passé après le dit jour ;

Temps pour lequel elles pourront servir.

Les listes faites en premier lieu constitueront le registre des électeurs des membres de la Chambre des Communes jusqu'à ce que la liste de l'année suivante ait été faite et complétée ; et les dispositions des sections vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept, respectivement, du dit chapitre seront regardées comme applicables à ces listes futures ; et pour toute négligence ou violation volontaire des devoirs exigés par la présente section, les reviseurs seront passibles des mêmes pénalités que celles imposées par la section vingt-quatre du dit chapitre.

Districts de votation dans le Nouveau-Brauswick.

11. Dans la province du Nouveau-Brunswick, les arrondissements de votation et les listes des électeurs seront les mêmes que s'il s'agissait des élections des membres de l'assemblée législative, nonobstant toutes modifications qui pourront avoir été faites dans ces arrondissements et listes depuis le premier jour de juillet mil huit cent soixante-sept.

Dispositions spéciales quant à Manitoba.

12. Dans la province de Manitoba, ainsi que dans celle de la Colombie Britannique, les lois en force lors de l'élection d'un membre ou de membres de la Chambre des Communes pour un district électoral dans l'une ou l'autre de ces provinces, concernant les sujets suivants ou aucun d'eux, savoir :—l'éligibilité ou l'inéligibilité des candidats ou des membres de l'assemblée législative de Manitoba, ou du conseil législatif de la Colombie Britannique, selon le cas,—les serments exigés des votants,—les officiers-rapporteurs, leurs pouvoirs et leurs devoirs,—le mode de procéder aux élections,—la décision des élections contestées et les procédures y incidentes,—les vacances des sièges des membres, et l'émission et l'exécution de nouveaux brefs dans les cas de vacances occasionnées par d'autres causes que la dissolution,—s'appliqueront respectivement aux élections des membres élus pour la Chambre des Communes dans la même province.

La votation ne durera qu'un seul jour dans Manitoba et la Colombie Britannique.

13. Dans les provinces de Manitoba et de la Colombie Britannique respectivement, la votation, lors de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes, ne durera qu'un seul jour ; elle sera ouverte à neuf heures du matin et close à cinq heures de l'après-midi du même jour ; et l'officier-rapporteur, lors de l'élection d'un membre de la Chambre des Communes dans l'une ou l'autre de ces provinces, aura, en ce qui concerne la subdivision de tout arrondissement de votation, les mêmes pouvoirs que ceux conférés aux officiers-rapporteurs dans la province de Québec par la section neuf du présent acte, qui s'appliquera à Manitoba et à la Colombie Britannique respectivement.

14. Dans la province de Manitoba, la qualification des votants sera, dans les localités (s'il en est) pour lesquelles des listes d'électeurs ont été faites pour l'assemblée législative, en vertu de quelque loi provinciale alors en force à cet égard, la même que celle établie par telle loi, et ces listes serviront aux élections ; mais si ces listes n'ont pas été faites, et dans les localités pour lesquelles ces listes n'ont pas été faites, la qualification sera celle établie par l'acte du parlement du Canada, — trente-trois Victoria, chapitre trois, — et à tous égards (sauf, comme il est dit ci-haut, en ce qui concerne la qualification des votants) les mêmes lois et règles seront observées, et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes, et les procédures devant y être suivies, que celles observées et données aux dernières élections des membres de la Chambre des Communes dans la dite province.

Qualification
des électeurs,
etc., dans
Manitoba.

15. Dans la province de la Colombie Britannique, la qualification des votants sera, dans les localités (s'il en est) pour lesquelles des listes d'électeurs ont été faites pour le conseil législatif, en vertu de quelque loi provinciale à cet égard, alors en force, la même que celle établie par telle loi, et ces listes serviront aux élections ; mais si telles listes n'ont pas été faites, et dans les localités pour lesquelles ces listes n'ont pas été faites, la qualification sera la même que lors de la dernière élection des membres de la Chambre des Communes, et sous tous autres rapports les mêmes lois et règles seront observées, et les mêmes instructions données, pour la tenue des élections des membres de la Chambre des Communes, et les procédures devant y être suivies, que celles observées et données aux dernières élections des membres de la Chambre des Communes dans cette province.

Et dans la
Colombie
Britannique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

16. Pour l'élection des membres de la Chambre des Communes, le gouverneur en conseil fera émettre les brefs par telle personne et selon telle forme qu'il jugera à propos, et les fera adresser aux officiers-rapporteurs qu'il désignera. La personne émettant les brefs, sous l'autorité de la présente section, aura les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, les officiers chargés d'émettre des brefs pour l'élection des membres de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick, ou que pourra posséder tel officier dans Manitoba ou la Colombie Britannique respectivement, immédiatement avant l'élection en question ; et les officiers-rapporteurs auxquels ces brefs seront adressés en vertu de la présente section, auront les mêmes pouvoirs que possédaient, à l'époque de l'union, dans les provinces de Québec, d'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse

Brefs d'élection, et pouvoir des officiers qui les émettront, et des officiers-rapporteurs.

ou du Nouveau-Brunswick, ou dans la province de Manitoba ou celle de la Colombie Britannique, immédiatement avant l'élection en question, les officiers chargés de rapporter les brefs pour l'élection des membres de l'assemblée législative, de la chambre d'assemblée, ou du conseil législatif, respectivement, d'accord toujours avec les dispositions du présent acte.

Tarif d'honoraires à payer aux officiers-rapporteurs, etc.

17. Le gouverneur en conseil pourra établir un tarif des honoraires, frais et dépenses qui seront payés et alloués par le gouvernement de la Puissance aux officiers-rapporteurs et autres officiers et personnes employés aux élections et à l'égard des élections des membres de la Chambre des Communes du Canada; et ce tarif sera substitué à toute disposition existante dans tout statut actuellement en vigueur, dans les provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Manitoba et de la Colombie Britannique respectivement, au sujet de ces honoraires, frais et dépenses.

Nul candidat n'emploiera de moyens de corruption.

18. Nul candidat à une élection n'emploiera, directement ou indirectement, aucun moyen de corruption, en donnant quelque somme d'argent, office, charge, emploi, don, récompense, obligation, billet ou cession de terre, ou en promettant aucune de ces choses; et il ne devra pas non plus, par lui-même ou son agent autorisé à cette fin, menacer aucun électeur de lui faire perdre quelque office, salaire, revenu ou avantage, avec l'intention d'engager par corruption un électeur à voter pour lui, ou de l'empêcher de voter pour quelque autre candidat; et il n'ouvrira pas non plus ni ne maintiendra ni ne fera ouvrir et maintenir, à ses frais et dépens, aucune maison d'entretien public, pour la réception des électeurs;—et si un représentant élu pour la Chambre des Communes est trouvé coupable, devant le tribunal à ce compétent, d'avoir fait usage, durant telle élection, de moyens de corruption, son élection sera déclarée nulle, il sera déchu du droit de se porter candidat ou d'être élu ou déclaré élu durant ce parlement.

Pénalité.

Pénalité pour moyen de corruption par un candidat non-élu.

19. Si un candidat qui n'aura pas été élu est trouvé coupable, devant le tribunal à ce compétent, d'avoir fait usage, durant telle élection, de moyens de corruption, il sera déchu du droit de se porter candidat ou d'être élu ou déclaré élu durant le parlement pour lequel telle élection a eu lieu.

CHAP. 28.

Acte pour établir de meilleures dispositions à l'égard des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDERANT qu'il est expédient de pourvoir par une seule loi, commune à toute la Puissance du Canada, à l'instruction des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux contestations de la validité des élections des membres de la Chambre des Communes du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte pourra être cité, pour toutes fins quelconques, sous le titre de "*l'Acte des élections contestées, 1873.*"

2. L'expression "la Cour des Elections" signifiera, pour les fins du présent acte, trois juges quelconques, dont l'un pourrait, en vertu des dispositions ci-dessous décrétées, décider du mérite d'une pétition d'élection dans la province à laquelle s'applique la disposition dans laquelle cette expression est employée, siégeant spécialement, soit pendant le terme, soit en chambre, pour les fins du présent acte ;

La Cour des Elections pour la Puissance, ou pour la province ou la localité dans laquelle a eu lieu l'élection dont la validité est contestée, selon le cas, sera toujours sous-entendue lorsqu'il sera fait usage des mots "la Cour des Elections" et l'expression "les juges des élections" signifiera tous les juges qui peuvent siéger dans cette cour des élections ; l'expression "le juge" signifiera le juge chargé de décider du mérite d'une pareille pétition ou qui remplira les devoirs auxquels s'applique la disposition dans laquelle il est fait usage de cette expression ; le mot "juges" comprendra les juges en chef.

3. Les termes suivants, dans le présent acte, auront la signification qui leur est ci-dessous donnée, à moins que le texte ne se refuse à cette interprétation, savoir :

"Membre," signifiera un député à la Chambre des Communes du Canada ;

"Election" signifiera l'élection d'un député à la Chambre des Communes du Canada ;

"District électoral" signifiera un district électoral ayant droit d'élire un député ;

"Candidat" signifiera toute personne élue pour servir

Préambule.

Titre abrégé.

Interprétation.
Cour des élections.

Juges des élections.

Autres expressions.

Membre.

Election.

District électoral.

Candidat.

comme

comme député, et toute personne qui aura été mise en candidature ou qui se sera portée candidat à une élection ;

Menées.

“ Menées ” ou “ pratiques ” signifiera surbordination et influence indue, traiter les électeurs, supposition de personnes et autres actes illégaux et défendus, ayant rapport aux élections, ou quelqueun de ces délits tels que définis par acte du parlement du Canada ;

Règles de cour.

“ Règles de cour ” signifiera toutes règles qui pourront être faites tel que ci-dessous mentionné ;

Prescrit.

“ Prescrit ” signifiera “ prescrit par le présent acte ou ordonné par toutes règles de cour faites en vertu du présent acte.”

L'Orateur.

4. Pour les fins du présent acte, le mot “ l'Orateur ” signifiera l'orateur de la Chambre des Communes ; et lorsque la charge d'orateur sera vacante ou lorsque l'orateur sera absent du Canada ou incapable d'agir, le greffier de la Chambre des Communes, ou tout autre officier remplissant alors les fonctions du greffier de la dite Chambre, sera censé lui être substitué et sera compris dans l'expression “ l'orateur.”

La cour d'appel générale du Canada sera la cour des élections.

5. Lorsqu'une Cour d'Appel générale pour la Puissance sera constituée, l'un des juges de cette cour décidera du mérite de toute pétition d'élection concernant toute élection qui aura lieu par la suite, et trois juges quelconques de la même cour, siégeant spécialement pour les fins du présent acte, constitueront le tribunal chargé de l'audition de tout appel interjeté de la décision du juge sur une pétition d'élection, et seront sous-entendus par l'expression “ la Cour des Elections,” partout où elle se rencontrera dans le présent acte ; et cette Cour des Elections siégera à l'endroit où se tiendront les séances de la Cour d'Appel générale.

Endroit des séances.

Les juges provinciaux (du consentement des gouvernements locaux) agiront jusqu'à ce que la cour générale soit constituée.

6. S'il n'y a pas, et tant qu'il n'y aura pas de pareille Cour d'Appel générale pour la Puissance, alors, dans les différentes provinces ci-dessous mentionnées, les juges, dont l'un décidera du mérite des pétitions d'élection concernant les élections faites dans chacune des dites provinces, respectivement, et dont trois desquels composeront la Cour des Elections à l'égard de ces pétitions, seront ceux mentionnés ci-dessous, pourvu que le lieutenant-gouverneur de la province ait, par arrêté rendu par et de l'avis et du consentement de son conseil exécutif, autorisé et requis ces juges de remplir les devoirs à eux assignés par le présent, et tant que cet arrêté du conseil restera en vigueur, savoir :

Cour des élections dans Québec.

1. Dans la province de Québec, les juges de la Cour Supérieure chargés de résider dans la cité de Québec, ou de remplir des fonctions judiciaires dans l'un des districts judiciaires de Québec, Trois-Rivières, Saguenay, Chicoutimi, Gaspé, Rimouski, Kamouraska, Montmagny, Beauce ou Arthabaska, si la pétition a trait à une élection ayant eu lieu dans un district

district électoral compris dans quelqu'un de ces districts judiciaires ; et ces juges seront sous-entendus dans le présent acte par l'expression "les juges de Québec," et les dits districts judiciaires par l'expression "la division de Québec;" et la Cour des Elections, à l'égard de tout district électoral qui s'y trouve compris, se tiendra dans la cité de Québec;

Et dans la même province, les juges de la Cour Supérieure chargés de résider dans la cité de Montréal, ou de remplir des fonctions judiciaires dans l'un des districts judiciaires de Montréal, Ottawa, Terrebonne, Joliette, Richelieu, St. François, Bedford, St. Hyacinthe, Iberville ou Beauharnais, si la pétition a trait à une élection ayant eu lieu dans un district électoral compris dans quelqu'un de ces districts judiciaires ; et ces juges seront sous-entendus dans le présent acte par l'expression "les juges de Montréal," et les dits districts judiciaires par l'expression "la division de Montréal;" et la Cour des Elections, à l'égard de tout district électoral qui s'y trouve compris, se tiendra dans la cité de Montréal.

Les districts judiciaires sous-entendus dans le présent acte seront ceux qui sont maintenant établis dans la dite province ; et pour les fins du présent acte, si un district électoral s'étend dans deux ou un plus grand nombre de districts judiciaires, il sera censé être dans celui où s'en trouve la plus grande partie.

2. Dans la province d'Ontario, le chancelier et les vice-chanceliers, et les juges des cours du banc de la Reine et des plaids communs, respectivement,—et la Cour des Elections se tiendra à Toronto ;

3. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, les juges de la Cour Suprême de cette province,—et la Cour des Elections se tiendra à Halifax ;

4. Dans la province du Nouveau-Brunswick, les juges de la Cour Suprême de cette province,—et la Cour des Elections se tiendra à Frédéricton ;

5. Dans la province de Manitoba, les juges de la Cour du Banc de la Reine de cette province,—et la Cour des Elections se tiendra à Winnipeg ;

6. Dans la province de la Colombie Britannique, les juges de la Cour Suprême de droit civil de cette province,—et la Cour des Elections se tiendra à Victoria.

7. Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne rend pas d'arrêté, comme il est dit ci-haut, dans quelqu'une des dites provinces, ou si, ayant été rendu, il cesse d'être en vigueur, le gouverneur-général pourra nommer pas moins de trois ni plus de cinq personnes pratiquant comme avocats dans cette province depuis au moins dix ans, pour être juges *ad hoc* pour les fins du présent acte, dans et pour telle province, et l'un d'entre eux pourra juger du mérite de toute pétition d'élection se rattachant à l'élection tenue dans quelque district électoral dans cette province ; et trois d'entre eux pourront

tenir

tenir la Cour des Elections pour la même province ; et cette cour se tiendra, dans la province de Québec, en la cité de Québec ; et si elle est créée dans quelqu'une des autres provinces, elle se tiendra à l'endroit désigné plus haut pour la tenue de la Cour des Elections pour cette province.— Ces juges *ad hoc* occuperont leur charge durant bonne conduite, ou jusqu'à ce qu'ils la résignent, ou qu'il soit établi une Cour d'Appel générale pour la Puissance.

Durée de leur charge.

Les juges pourront s'entendre pour agir à tour de rôle.

8. Les juges de chaque Cour des Elections pourront désigner lequel ou lesquels d'entre eux rempliront les différents devoirs assignés par le présent acte aux Cours des Elections ou aux juges en formant partie.

Allocations aux juges provinciaux pour agir sous le présent acte.

9. Tout juge de quelqu'une des cours provinciales qui, en vertu des dispositions du présent acte, pourra être appelé à décider du mérite d'une pétition d'élection, ou à agir comme membre d'une Cour des Elections, recevra une indemnité pour ce travail de cent piastres pour chaque pétition d'élection instruite devant lui, en sus de son traitement comme juge de cette cour provinciale ; et une indemnité supplémentaire de dix piastres par jour, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement occupé à l'instruction d'une pétition d'élection, ou durant lequel il siègera à la Cour des Elections ; — et

Et aux juges *ad hoc*.

2. Tout juge *ad hoc* nommé en vertu du présent acte recevra une pareille indemnité de cent piastres pour chaque pétition instruite devant lui, et une indemnité supplémentaire de dix piastres par jour, pour chaque jour durant lequel il sera nécessairement occupé à l'instruction d'une pétition d'élection ou durant lequel il siègera à la Cour des Elections ;

Comment elles seront payées.

3. Et ces indemnités seront payées à même les deniers non appropriés formant partie du fonds consolidé de revenu du Canada, sur le rapport de l'auditeur-général qu'elles ont été réclamées et sont dues.

Présentation d'une pétition d'élection.

10. Une pétition se plaignant du rapport irrégulier ou de l'élection irrégulière d'un membre, ou de l'absence de rapport ou d'un double rapport, à toute élection tenue après la mise en vigueur du présent acte, pourra être présentée à la Cour des Elections par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :—

(1) Une personne qui avait dûment la qualité d'électeur pour voter à l'élection à laquelle la pétition se rapporte ; ou

(2) Une personne prétendant avoir eu le droit d'être déclarée élu à cette élection ; ou

(3) Une personne prétendant avoir été candidat à cette élection ; et cette pétition est ci-après dénommée une "pétition d'élection."

11. Les dispositions suivantes sont faites au sujet de la présentation d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte :

1. La pétition pourra être dressée d'après une forme prescrite, mais s'il n'en est pas prescrit, ou en ce qui ne sera pas prescrit, il ne sera pas nécessaire qu'elle soit dressée sous une forme particulière, mais elle devra contenir une plainte contre l'élection ou le rapport irrégulier d'un membre, ou de ce qu'aucun rapport n'a été fait ou qu'il a été fait un double rapport, ou de quelque chose contenue dans le rapport spécial fait, et elle devra être signée par le pétitionnaire ou tous les pétitionnaires, s'il y en a plus d'un ;

Ibidem.
Formule et allégués de la pétition.

2. La pétition sera présentée pas plus de trente jours après le jour de la publication dans la *Gazette du Canada* de la réception du rapport par le greffier de la couronne en chancellerie, à moins qu'elle ne conteste la validité du rapport ou de l'élection, sur une allégation de pratiques, et n'allègue spécifiquement le paiement d'une somme d'argent, ou quelque autre acte de subornation qui aura été commis par quelque membre, ou en sa faveur, ou à sa connaissance, depuis l'époque de tel rapport d'élection, à la suite ou en conséquence de ces menées et pratiques, dans lequel cas la pétition pourra être présentée, en tout temps, dans les trente jours après la date de ce paiement, ou des actes ainsi commis ;

Quand elle sera présentée dans les cas ordinaires.

3. La présentation d'une pétition sera faite en la délivrant au bureau du greffier de la cour des élections, ou de toute autre manière prescrite ;

S'il on allègue un acte de corruption précisé. Comment elle sera présentée.

4. A l'époque de la présentation de la pétition, un cautionnement pour le paiement de tous les frais, charges et dépenses qui pourront devenir dus par le pétitionnaire,—

Garantie des frais, et en faveur de qui.

(a) A toute personne sommée de comparaître comme témoin en sa faveur, ou

(b) Au membre dont l'élection ou le rapport d'élection est contesté, (qui est ci-après désigné comme défendeur), ou

(c) A l'officier-rapporteur, s'il est porté plainte contre sa conduite,—

Sera donné de la part du pétitionnaire ;

5. Le cautionnement sera de mille piastres, et sera donné soit par une obligation souscrite par un nombre quelconque de cautions, n'excédant pas quatre personnes, soit par une somme d'argent déposée entre les mains du greffier de la cour des élections, s'il n'est pas prescrit de le faire autrement, ou de la manière prescrite (s'il en est), ou partie par une obligation et partie par un dépôt ;

Comment fournie.

6. Lors de la présentation d'une pétition, le greffier de la cour des élections en transmettra copie par la malle à l'officier-rapporteur du district électoral auquel se rapporte la pétition d'élection, lequel l'annoncera de suite dans ce district électoral ;

Copie de la pétition à l'officier-rapporteur pour publication.

7. Il sera du devoir du greffier de la couronne en chancellerie de publier un avis annonçant qu'il a reçu le rapport, dans

Le greffier de la couronne publiera les

rappports qui
luiseront
faits.

dans le prochain numéro ordinaire de la *Gazette du Canada* publié après cette réception.

Signification
de la pétition
au défendeur.

12. Avis de la présentation d'une pétition, en vertu du présent acte, et de la nature du cautionnement proposé, accompagné d'une copie de la pétition, dans les cinq jours après le jour où le cautionnement aura été donné, ou dans le temps prescrit, ou dans tel délai plus considérable que la Cour des Elections ou tout juge de cette cour pourra accorder, eu égard à des circonstances spéciales, résultant de la difficulté de la signification, sera signifié par le pétitionnaire au défendeur, et il sera loisible au défendeur, quand le cautionnement aura été donné en entier ou en partie par obligation, dans les cinq jours à dater du jour où cet avis lui aura été signifié, d'objecter par écrit à cette obligation, sur le fait que les cautions ou aucune d'elles sont insuffisantes, ou que l'une d'elles est décedée ou ne peut pas être trouvée ou identifiée à cause d'une description insuffisante dans l'obligation ou sur le fait qu'une personne nommée dans l'obligation ne l'a pas dûment reconnue. Dans le cas où le défendeur ne pourrait pas être notifié, soit personnellement, soit à son domicile, dans le temps prescrit par la cour ou le juge, alors l'avis pourra être servi à telle autre personne ou de telle autre manière que la cour ou le juge, sur la demande du pétitionnaire, pourra ordonner.

Le défendeur
pourra objecter
au cautionnement.

Si la signification
ne peut
être faite personnellement.

Comment sera
décidée l'objection au cautionnement.

13. Toute objection faite au cautionnement qui aura été donné sera entendue et décidée de la manière prescrite, ou s'il n'en est pas prescrit, alors par un juge de la Cour des Elections, d'une manière sommaire; si une objection au cautionnement est admise, il sera loisible au pétitionnaire, dans les cinq jours qui suivront le jour de cette admission, de faire disparaître cette objection en déposant de la manière prescrite, s'il en est, et s'il n'en est pas, entre les mains du greffier de la Cour des Elections, telle somme d'argent qui sera jugée par le juge ou l'officier saisi de l'affaire, devoir rendre le cautionnement suffisant. Si, sur une objection faite, le cautionnement est déclaré insuffisant, et si cette objection n'est pas levée de la manière plus haut mentionnée, aucune autre procédure ne sera prise sur la pétition; autrement, s'il n'y a pas d'objections faite, à l'expiration du temps limité pour faire des objections, ou après objection faite sur la suffisance du cautionnement établi, la pétition sera réputée en contestation à moins que les objections préliminaires ou des raisons d'insuffisance ne soient invoquées en vertu de la section immédiatement suivante, dans le délai qui y est prescrit.

Si les objections
maintenues ne sont
pas levées.

Quand la contestation sera
liée.

Comment seront
décidées les objections
préliminaires
à la pétition.

14. Dans les cinq jours après l'expiration du temps accordé pour objecter au cautionnement, ou après que le cautionnement aura été donné, le défendeur pourra produire par écrit toutes les objections préliminaires ou raisons d'insuffisance qu'il

qu'il pourra faire valoir contre la pétition ou les procédures ultérieures sur la pétition, et il produira dans ce cas en même temps une copie de ces objections ou raisons, pour le pétitionnaire. La Cour des Elections ou tout juge de cette cour entendra alors les parties sur la valeur des objections et raisons, et en décidera d'une manière sommaire.

15. Dans les cinq jours qui suivront la décision donnée sur les objections préliminaires, si elles sont faites et ne sont pas maintenues, ou à l'expiration du délai fixé pour présenter ces objections, s'il n'en est pas présenté, le défendeur pourra produire une réponse écrite à la pétition, avec une copie pour le pétitionnaire ; mais que cette réponse soit ou ne soit pas produite, la pétition sera réputée en contestation, et la Cour des Elections, sur demande d'aucune des parties, après l'expiration des dits cinq jours, fixera un jour et un endroit convenables pour l'audition de la cause et la production de la preuve.

16. Le greffier de la Cour des Elections dressera, le plus tôt possible, une liste de toutes les pétitions présentées en vertu du présent acte, et dont la contestation est liée, en les plaçant dans l'ordre où elles auront été présentées, et il gardera à son bureau une copie de cette liste (ci-dessous désignée sous le nom de Liste des Elections,) ouverte à l'inspection de toute personne qui en fera la demande ; et ces pétitions, autant que la chose se pourra convenablement, seront examinées par le juge dans l'ordre qu'elles occuperont sur cette liste.

17. Tout juge d'une Cour des Elections pourra recevoir le cautionnement ci-haut prescrit et décider de sa suffisance et de toutes les matières qui s'y rattachent ; il pourra aussi remplir tous les devoirs et exercer tous les pouvoirs de la Cour des Elections, sauf ceux que le présent acte déclare spécialement devoir être remplis ou exercés par la cour seulement, ou qui se rattachent à la décision de questions de droit soulevées par la pétition ou dans quelque cas spécial, ou réservées par le juge pour la décision de la cour ; et le juge pourra ainsi réserver toute question de ce genre soulevée dans quelque procédure en vertu du présent acte.

18. Toute pétition d'élection sera, sauf lorsqu'elle soulèvera une question de droit réservée à la décision de la cour, instruite par l'un des juges de la Cour des Elections siégeant sur le banc sans jury ;

L'instruction d'une pétition d'élection se fera dans le district électoral dont l'élection ou le rapport est contesté ; pourvu toujours que s'il appert à la Cour des Elections qu'il existe des circonstances spéciales qui rendent désirable que l'instruction de la pétition se fasse ailleurs que dans ce district

Réponse à la
pétition.

Le greffier
dressera un
rôle des péti-
tions d'élec-
tion.

Un juge suffi-
ra, sauf en
certains cas.

Instruction
des pétitions
d'élection.

Où elle aura
lieu.

Proviso.

district

trict électoral, la cour pourra désigner tel autre endroit pour faire cette instruction, qui lui paraîtra le plus convenable ;

Avis. Avis de l'époque et du lieu où se fera l'instruction de la pétition d'élection sera donné de la manière prescrite, pas moins de quatorze jours avant celui où l'instruction devra se faire ;

Ajournement. Le juge pourra, pendant l'instruction, l'ajourner de temps à autre et d'un endroit à un autre, dans le même district électoral, suivant qu'il le jugera le plus opportun.

Décision et certificat du juge.

19. Lorsque l'instruction du mérite de la pétition sera terminée, le juge décidera si le membre dont la validité de l'élection ou le rapport est contesté, ou si quelque autre personne, et laquelle, a été légalement élue ou déclarée élue, ou si l'élection a été nulle, et il adressera sans délai une copie écrite et certifiée de sa décision à l'Orateur, en y annexant une copie des notes de la preuve ; et la décision ainsi certifiée sera finale à tous égards et à toutes fins quelconques.

Rapport du juge si la pétition allègue corruption.

20. Si, dans une pétition d'élection, il est porté quelque plainte que des pratiques et menées ont été exercées pendant l'élection à laquelle réfère la pétition, le juge adressera en même temps à l'Orateur, outre son certificat, un rapport écrit sur les points suivants :

(a.) S'il a été prouvé ou non que des menées ont été pratiquées par quelque candidat à cette élection, ou à sa connaissance et avec son consentement, en mentionnant le nom de ce candidat, et la nature de ces menées ;

(b.) Les noms des personnes qui auront été convaincues, à l'enquête d'avoir pratiqué quelques menées ;

(c.) Si des menées, ou s'il y a raison de croire que des menées ont eu lieu dans une grande mesure à l'élection à laquelle la pétition se rapporte.

Rapport spécial.

21. Le juge pourra adresser à l'Orateur, en même temps, un rapport spécial sur toutes les questions et matières qui ont pu survenir dans le cours de l'instruction de la pétition, et qui, dans son opinion, devraient être soumises à la Chambre des Communes.

La cour pourra ordonner d'en faire un cas spécial.

22. Lorsque, à la demande de quelque partie intéressée dans une pétition d'élection dûment faite à la Cour des Elections, il apparaîtra à la cour que la question soulevée par la pétition peut convenablement être traitée comme cas spécial, la cour pourra ordonner qu'elle soit ainsi traitée, et tout tel cas spécial sera, autant que possible, débattu devant la cour, et la décision de la cour sera finale ; et la cour transmettra à l'Orateur copie certifiée de sa décision sur ce cas spécial.

Les question de droit pourront être réservées.

23. Pourvu aussi, que s'il appert au juge, lors de l'instruction d'une pétition, que quelque question de droit, sur l'admissibilité

missibilité de la preuve ou autrement, nécessite une nouvelle considération par la Cour des Elections, alors il sera loisible au juge de différer l'envoi de son^t certificat jusqu'à ce que cette question ait été décidée par la cour, et à cet effet de réserver toute telle question, de la même manière que les questions de droit sont ordinairement réservées par un juge, dans un procès à *Nisi prius*, ou, dans la province de Québec, dans un procès par jury.

24. Lorsque l'Orateur aura reçu de la cour des Elections ou du juge le certificat et le rapport ou les rapports (s'il en est fait), il donnera, le plutôt possible, les ordres nécessaires et prendra toutes les mesures nécessaires pour la confirmation ou la modification du rapport, ou pour l'émission d'un nouveau bref d'élection, (et à cette fin il pourra adresser son mandat scus son seing et sceau au greffier de la couronne en chancellerie), ou pour faire autrement exécuter la décision de la cour ou du juge, selon que les circonstances l'exigeront; et il communiquera aussitôt que possible les dits certificat et rapport à la Chambre des Communes, ainsi qu'un rapport de son action à cet égard.

Devoir de l'Orateur en recevant le rapport.

25. Lorsque le juge fera un rapport spécial, la Chambre des Communes pourra donner tel ordre, à l'égard de ce rapport spécial, qu'elle jugera convenable.

S'il est fait un rapport spécial.

26. A moins que le juge n'en ordonne autrement, l'instruction de l'accusation de menées pourra être commencée, et la preuve de ces menées pourra être reçue, avant qu'il n'ait été fait aucune preuve de participation d'un candidat dans ces menées.

Preuve de la corruption.

27. Une pétition d'élection pourra être présentée, et l'instruction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, se continuera, nonobstant l'acceptation par le défendeur d'une charge rémunérative sous la couronne, mais le défendeur pourra, nonobstant toute chose contenue dans le présent acte ou dans tout autre, accepter une charge en aucun temps après l'élection, sujet toujours aux dispositions de la douzième section de l'acte passé en la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'indépendance du Parlement,*" dans l'interprétation duquel, après la mise en vigueur du présent acte, les mots "Cour des Elections" ou "Juge" seront substitués aux mots "Comité d'Élection."

L'acceptation d'une charge n'annule pas les procédures. Proviso.

31 V, c. 25.

28. L'instruction d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, se continuera, nonobstant la prorogation du parlement canadien.

Ni la prorogation.

PROCEDURES.

Signification de la pétition d'élection.

29. Avis d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, sera signifié, autant que possible, de la même manière que les brefs de sommation en matière civile, ou de telle autre manière qui pourra être prescrite.

Co-défendeurs.

30. Deux candidats ou plus pourront être constitués défendeurs à la même pétition, et leurs causes pourront, pour plus de commodité, être examinées en même temps; mais pour toutes les autres fins du présent acte, cette pétition sera censée être une pétition distincte contre chaque défendeur.

Quand il y a plus d'une pétition au sujet de la même élection.

31. Lorsque, en vertu du présent acte, il sera présenté plus d'une pétition au sujet de la même élection ou du même rapport, toutes ces pétitions seront réunies entre crochets dans la liste des élections, et seront traitées, autant que possible, comme s'il n'y en avait qu'une seule; mais ces pétitions occuperont, dans la liste des élections, la position que la dernière présentée aurait occupée si elle eût été la seule présentée à l'égard de l'élection ou du rapport dont la validité sera contestée, à moins que la Cour des Elections n'en ordonne autrement.

JURIDICTION ET RÈGLES DE COUR.

Les juges décréteront des règles.

32. Les juges de chacune des Cours d'Elections, ou la majorité d'entre eux, pourront respectivement, de temps à autre, faire et de temps à autre révoquer et modifier les règlements et ordres généraux (mentionnés dans le présent acte comme les règles de cour) pour l'exécution efficace du présent acte, son intention et son objet, et toutes règles de pratique, procédures et frais se rattachant aux pétitions d'élection et à leur décision, et le certificat et le rapport à faire sur ces pétitions;

Leur effet.

(2.) Tous règlements et ordres généraux faits de la manière ci-haut exprimée, qui ne seront pas incompatibles avec le présent acte, seront considérés comme faisant partie des pouvoirs conférés par cet acte, et auront, jusqu'à ce qu'ils soient révoqués, la même force que s'ils faisaient partie des dispositions de cet acte;

Seront soumis à la Chambre des Communes.

(3.) Tous règlements ou ordres généraux ainsi faits, conformément à cette section, devront être soumis à la Chambre des Communes, dans l'espace de trois semaines après qu'ils auront été faits, si le parlement se trouve alors en session, et au cas où le parlement ne serait pas en session, dans les trois premières semaines de la session alors prochaine du parlement.

Pratique dans les cas imprévus.

33 Jusqu'à ce que des règles de cour aient été faites en conformité du présent acte, par les juges d'une Cour des Elections, et en tant que ces règles ne s'y étendront pas, les principes

principes, pratiques et règles qui régiront, à l'époque de la passation du présent acte, les pétitions d'élection relatives aux élections des membres de la Chambre des Communes en Angleterre, seront observées, en tant qu'elles pourront être observées par la Cour des Elections ou le juge sans être en contradiction avec le présent acte.

PRÉSENCE ET JURIDICTION DU JUGE.

34. Le juge sera reçu et servi à l'endroit où il devra pro- Réception du
céder à l'instruction d'une pétition d'élection en vertu du juge.
présent acte, s'il n'y réside pas, de la même manière, autant que les circonstances le permettront, que s'il devait tenir une séance à *Nisi prius*, ou une séance de la cour fédérale ou provinciale dont il est membre, ou, si c'est un juge nommé *ad hoc* en vertu du présent acte, alors comme s'il était un juge de l'une des cours supérieures de la province.

35. Les paiements faits au juge, et tous les frais encourus Paiement des
par le shérif ou tout autre officier, en conséquence d'une dépenses.
séance pour l'instruction d'une pétition d'élection, et pour fournir une salle d'audience et ses accessoires, seront défrayés de la même manière que les autres dépenses incidentes payables par la Puissance en vertu du présent acte.

36. Lors de l'instruction d'une pétition d'élection et autres Pouvoir de la
procédures en vertu du présent acte, la Cour des Elections cour ou du
ou le juge, respectivement, mais sujet aux dispositions de cet juge.
acte, exercera les mêmes pouvoirs, juridiction et autorité, qu'aurait une des cours supérieures pour la province dans laquelle l'élection a eu lieu, ou la cour elle-même siégeant pendant le terme ; et toute Cour des Elections sera une cour d'archives.

TÉMOINS.

37. Les témoins seront assignés et assermentés, en tant Assignation
que les circonstances le permettront, de la même manière et asserment-
que dans les causes soumises à la juridiction des cours supé- tation des té-
rieures dans la même province, et seront passibles des mêmes moins.
pénalités pour parjure.

38. Le juge aura aussi le pouvoir, durant l'instruction Comparution
d'une pétition d'élection, en vertu du présent acte, d'émaner forcée des té-
de sa propre main un ordre pour forcer toute personne qui moins.
lui semblera avoir été partie à l'élection à laquelle la pétition se rapporte, de comparaître comme témoin devant la cour, et toute personne qui refusera d'obéir à cet ordre se rendra coupable de mépris de cour. Il sera aussi loisible au juge Interroga-
d'examiner tout témoin ainsi contraint de se présenter, ou toire.
toute autre personne présente, quoique ce témoin n'ait été assigné ni examiné par aucune des parties à la pétition.

Après l'examen d'un témoin par le juge, comme il est dit ci-haut, ce témoin pourra être transquestionné, par ou de la part du pétitionnaire et du défendeur, ou aucun d'eux.

Les témoins ne seront pas excusés de répondre.

39. Nulle personne ne sera excusable de refuser de répondre à toute question à elle faite, sous l'autorité du présent acte, touchant ou concernant une élection, ou la conduite de toute personne à cette élection ou s'y rattachant, à raison d'un privilège ou parce que la réponse à cette question tendrait à l'incriminer; mais nulle réponse faite par une personne prétendant être exemptée, à raison d'un privilège ou parceque cette réponse pourrait l'incriminer, ne servira dans aucune poursuite criminelle contre cette personne, sauf dans une accusation de parjure, si le juge donne au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'exemption pour les raisons susdites, et qu'il a donné des réponses entières et véridiques, à la satisfaction du juge.

Proviso : quant à l'usage des réponses.

Dépenses des témoins.

40. Les dépenses raisonnables encourues par toute personne pour comparaître et rendre témoignage, dans l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité du présent acte, seront allouées à cette personne, par un certificat signé du juge ou du greffier de la cour ou autre officier prescrit, selon le tarif qui règle les honoraires et frais des témoins, dans des actions au civil, devant les cours supérieures de droit dans la même province; et ces dépenses, si le témoin est appelé et examiné par le juge, seront censées faire partie des frais de l'organisation de la cour, et dans les autres cas, elles seront censées faire partie des frais de la partie qui aura appelé le témoin et seront supportées par la partie intéressée dans la décision de la pétition que le juge désignera.

Comment payées.

Par quels officiers certains devoirs seront remplis.

41. Les devoirs que devra remplir le greffier ou autre officier prescrit d'une Cour des Elections en vertu du présent acte ou des règles de la cour, seront si la Cour des Elections se compose de juges de quelque cour ou de cours fédérales ou provinciales, remplis par celui ou ceux des officiers de la cour ou des cours en dernier lieu mentionnées que désigneront les juges ou la Cour des Elections; et si la Cour des Elections se compose de juges nommés *ad hoc*, alors ils seront remplis par la personne ou les personnes que le gouverneur pourra charger d'agir comme greffier ou autre officier prescrit;—et la rémunération qui sera accordée dans l'un ou l'autre cas pour ces services sera fixée par le gouverneur en conseil, sur le rapport de la Cour des Elections en question.

DU DÉSISTEMENT ET DE L'ANNULATION DES PÉTITIONS D'ÉLECTION.

La cour ou le juge pourra permettre de

42. Une pétition d'élection présentée en vertu du présent acte ne sera pas retirée sans l'autorisation de la Cour des Elections

Elections ou du juge (suivant que la pétition sera devant la cour ou devant le juge pour instruction), sur requête spéciale qui devra être faite de la manière, au temps et à l'endroit prescrits ;

Nulle telle requête ne sera faite avant que l'avis n'ait été donné dans le district électoral auquel la pétition aura rapport, de l'intention du pétitionnaire de présenter une requête demandant l'autorisation de retirer sa pétition ;

Lors de l'audition de la requête d'autorisation de retirer une pétition, toute personne qui pourrait s'être portée pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition, pourra demander à la Cour des Elections, ou au juge, d'être substituée comme pétitionnaire au pétitionnaire qui désirera ainsi retirer la pétition ;

La Cour des Elections ou tout juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire tout requérant comme susdit, et pourra de plus, si le désistement proposé est, dans l'opinion de la cour ou du juge, amené par quelque marché ou quelque considération entachée de corruption, ordonner par une règle de cour que le cautionnement donné au nom du premier pétitionnaire reste comme garantie des frais qui pourront être encourus par le pétitionnaire qui lui sera substitué, et que le pétitionnaire primitif soit responsable des frais du pétitionnaire substitué jusqu'à concurrence de la somme mentionnée dans le cautionnement ;

Si pareil ordre n'est pas donné à l'égard du cautionnement fourni au nom du premier pétitionnaire, un cautionnement, d'un montant égal à celui qui serait exigé dans le cas d'une nouvelle pétition, et sujet aux mêmes conditions, sera fourni au nom du pétitionnaire substitué avant qu'il ne procède sur sa pétition, et dans le délai prescrit après l'ordre de substitution ;

Sujet aux conditions ci-dessus énoncées, un pétitionnaire substitué occupera la même position, autant que possible, et sera sujet aux mêmes obligations et responsabilités que le premier pétitionnaire ;

Si une pétition est retirée, le pétitionnaire sera passible de payer les frais du détenteur, à moins que la Cour des Elections ou le juge n'en ordonne autrement ;

Lorsqu'il y aura plus d'un pétitionnaire, nulle requête à l'effet de retirer une pétition ne pourra être faite que du consentement de tous les pétitionnaires.

43. Chaque fois qu'une pétition d'élection sera retirée en vertu du présent acte, si la Cour des Elections ou le juge est d'opinion que le désistement du pétitionnaire est le résultat de quelque arrangement entaché de corruption, ou a lieu en considération du retrait de quelque autre pétition, la cour ou le juge fera rapport de cette opinion à l'Orateur, en exposant les raisons sur lesquelles elle est basée, ainsi que les circonstances qui ont accompagné le retrait de la pétition.

Annulation
par le décès
du pétition-
naires.
Frais.

44. Une pétition d'élection en vertu du présent acte sera annulée par le décès d'un pétitionnaire unique, ou du survivant de plusieurs pétitionnaires ;

L'annulation d'une pétition ne modifiera pas la responsabilité du pétitionnaire à l'égard du paiement des frais encourus antérieurement ;

Avis de l'an-
nullation.

Lors de l'annulation d'une pétition, l'avis prescrit annonçant que cette annulation a eu lieu sera donné dans le district électoral auquel a trait la pétition ; et dans le délai prescrit après que cet avis aura été donné, toute personne qui aurait pu se porter pétitionnaire à l'égard de l'élection à laquelle a trait la pétition pourra demander à la Cour des Elections ou au juge, de la manière, au temps et à l'endroit prescrits, d'être substituée comme pétitionnaire ;

Substitution
du nouveau
pétitionnaire.

La cour ou le juge pourra, si elle ou s'il le croit à propos, substituer comme pétitionnaire toute personne demandant ainsi à être substituée au premier pétitionnaire, et au nom de laquelle un cautionnement au même montant sera fourni tel qu'il est requis dans le cas d'une nouvelle pétition.

Effet de la
mort, etc., du
défendeur.

45. Si, avant ou pendant l'instruction d'une pétition d'élection, sous l'autorité du présent acte, il surgit dans la cause du défendeur quelqu'un des faits suivants, savoir :

(1) S'il meurt ;

(2) Si la Chambre des Communes a décidé que son siège est vacant ;

(3) S'il donne avis à la Cour des Elections ou au juge, de la manière et dans le délai prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de s'opposer davantage à la pétition ;

Avis à donner
de ce fait.

(4) S'il est appelé au parlement comme membre du Sénat— Avis que tel fait est survenu sera donné dans le district électoral auquel la pétition se rapporte ; et dans le temps prescrit après l'avoir donné, toute personne qui aurait pu être pétitionnaire, au sujet de l'élection à laquelle la pétition se rapporte, pourra s'adresser à la cour ou au juge pour être admise comme défendeur pour s'opposer à la pétition, ou à telle partie de la pétition qui n'a pas encore été jugée, et cette personne, sur telle demande, sera admise en conséquence à s'opposer à la pétition ou à telle portion non jugée, soit avec le défendeur, s'il y en a un, soit au lieu et place du défendeur ; et tout nombre de personnes, n'excédant pas trois, pourront être ainsi admises ; et si quelqu'un de ces faits survient durant l'instruction de la pétition, le juge ajournera la procédure, dans le but de permettre qu'avis soit donné qu'un tel fait est survenu, tel que par le présent pourvu ; et la personne ou les personnes ainsi admises seront responsables au même degré que le défendeur à l'égard des frais encourus par la suite.

Admission
d'un nouveau
défendeur.

Ajournement
durant l'ins-
truction.

Responsabili-
té du nouveau
défendeur.

Le défendeur
ne s'opposant
pas à la péti-

46. Un défendeur qui aura donné l'avis prescrit qu'il n'a pas l'intention de s'opposer ou de continuer à s'opposer à la

la pétition, ne pourra comparaître ou agir comme partie intéressée contre la pétition, dans aucune procédure qui s'y rapporte, et il ne pourra siéger ou voter dans la Chambre des Communes jusqu'à ce que la Chambre des Communes ait pris connaissance du rapport fait sur la pétition, et la Cour des Elections ou le juge devra, dans tous les cas où cet avis aura été donné de la manière et dans le temps prescrits, en faire rapport à l'Orateur.

47. Lorsqu'une pétition d'élection, d'après le présent acte, se plaint d'un double rapport d'élection, et que le défendeur a donné avis de la manière et dans le temps prescrits, qu'il n'a pas l'intention de s'opposer à la pétition, et qu'aucun intéressé n'a été admis, conformément au présent acte, à s'opposer à la pétition, le pétitionnaire, s'il n'y a pas de pétition se plaignant de l'autre membre déclaré élu dans le double rapport, pourra retirer sa pétition par avis adressé à l'officier prescrit, et sur le retrait de la pétition, l'officier prescrit devra faire rapport du fait à l'Orateur, et la Chambre des Communes devra, là-dessus, donner les instructions nécessaires pour amender ce double rapport suivant que le cas l'exigera.

FRAIS.

48. Tous frais, charges et dépenses résultant de la présentation d'une pétition, en vertu du présent acte, et des procédures qui s'y rapportent, à l'exception des frais, charges et dépenses auxquels il est autrement pourvu par le présent acte, seront payés par les pétitionnaires ou les parties s'opposant à la pétition, de la manière et dans la proportion que la Cour des Elections ou le juge décidera, en ayant soin de mettre de côté tous frais, charges et dépenses qui, dans l'opinion de la cour ou du juge, ont été occasionnés par une conduite vexatoire ou des allegués ou des objections sans fondement, de la part soit du pétitionnaire, soit du défendeur, et en ayant soin, dans le but d'empêcher les dépenses inutiles, de les mettre à la charge de la partie intéressée qui les aura causées, que l'issue de la contestation lui ait été favorable ou défavorable ;

Les frais pourront être taxés de la manière prescrite et conformément aux principes d'après lesquels les frais sont taxés entre les parties dans une action en loi, et ces frais pourront être recouverts de la même manière que les frais dans une action en loi dans la même province, ou de telle autre manière qui pourra être prescrite.

49. Si un pétitionnaire, partie à une pétition d'élection présentée en vertu du présent acte, néglige ou refuse pendant six mois après que demande en aura été faite, de payer à quelque personne assignée comme témoin en sa faveur, ou au défendeur, la somme certifiée lui être due pour

tion ne votera ni ne siégera.

Cas de double rapport, et si le défendeur ne s'oppose pas à la pétition.

Frais de procédures en vertu de cet acte.

Comment taxés et recouverts.

Cautionnement forfait si les frais ne sont pas payés.

pour ses frais, charges et dépenses, et si cette négligence ou refus est prouvé, dans le cours d'une année après cette demande, à la satisfaction de la Cour des Elections, alors et dans chaque cas, chaque personne qui aura souscrit un cautionnement à l'égard de cette pétition, en vertu des dispositions du présent acte, sera réputée avoir forfait à son cautionnement, et l'officier prescrit en certifiera alors la confiscation, et ce certificat aura le même effet à l'égard de ce cautionnement que s'il eût été forfait ou qu'il y eût eu d'autres procédures pour exiger le paiement de la somme confisquée, laquelle somme sera payée à l'officier prescrit et sera, de même que tous les deniers déposés en garantie lors de la présentation d'une pétition d'élection, payée selon que la Cour des Elections ou le juge l'ordonnera, conformément au cautionnement et aux conditions de la garantie, tel que précédemment pourvu.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Quant aux dimanches et jours de fête.

50. Si le délai fixé par le présent acte pour l'institution de quelque procédure ou l'accomplissement de quelque chose en vertu de ses dispositions expire ou tombe un dimanche ou un jour de fête déclaré tel par "*l'Acte d'interprétation,*" ce délai sera prolongé jusqu'au jour suivant, et cette chose pourra se faire le jour suivant qui ne sera ni un dimanche ni un jour de fête.

Quelles élections contestées seront décidées en vertu de cet acte.

51. Tous les élections qui auront lieu après la mise en vigueur du présent acte seront sujettes à ses dispositions, et leur validité ne sera contestée qu'en conformité de ces dispositions ; mais nulle élection ou rapport qui aura eu lieu avant la mise en vigueur du présent acte ne sera contestée ou discuté en vertu de cet acte, et toutes les contestations de ces élections ou rapports seront réglées par les lois alors en force au sujet des élections contestées pour la Chambre des Communes.

Si l'on se plaint de l'officier rapporteur.

52. Lorsqu'une pétition d'élection se plaindra de la conduite d'un officier-rapporteur, cet officier-rapporteur, pour toutes les fins du présent acte, sauf à l'égard de l'admission de défendeurs à sa place, sera considéré comme défendeur.

Si l'on se plaint de l'absence de rapport.

53. Une pétition, sous l'autorité du présent acte, se plaignant d'un défaut de rapport, pourra être présentée et sera censée être une pétition d'élection, suivant le sens du présent acte, et la Cour des Elections pourra donner à ce sujet tel ordre qu'elle jugera expédient pour faire faire le rapport, ou la cour des Elections pourra permettre que cette pétition soit instruite de la manière ci-dessus prescrite au sujet des pétitions d'élection ordinaires.

54. Lors de l'instruction d'une pétition en vertu du pré-sent acte se plaignant d'un rapport irrégulier et réclamant le siège pour quelque personne, le défendeur sera admis à prouver que l'élection de cette personne serait irrégulière, de la même manière que s'il eût lui-même présenté une pétition se plaignant de cette élection.

Si le siège est réclamé par la personne non déclarée élue.

55. Toute personne qui, conformément à la loi de la province dans laquelle le mérite de la pétition doit être jugé, a droit de pratiquer comme procureur ou sollicitateur devant les cours supérieures de cette province, et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes, pourra pratiquer comme procureur ou agent ; et toute personne qui, conformément à la même loi, a droit de pratiquer comme avocat devant les mêmes cours, et qui n'est pas membre de la Chambre des Communes, pourra pratiquer comme conseil à l'égard de cette pétition et de toutes les matières s'y rattachant, devant toute Cour des Elections dans la même province.

Qui pourra pratiquer dans les cas d'élections contestées comme avocats ou conseils.

56. " *L'Acte concernant les élections parlementaires contestées.*" chapitre sept des statuts réfondus du Canada ; le chapitre cinq des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, intitulé : *Of Controverted Elections* ; le chapitre quatre-vingt-dix-huit des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, intitulé : *Of Controverted Elections* ; l'acte de la législature de la province de Manitoba, passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour pourvoir à l'instruction et décision des contestations d'élections* ;" et l'acte de la législature de la province de la Colombie Britannique, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *An Act to make provision for enquiring into controverted elections and disputed returns of members to serve in the legislature* ; et tous les actes, lois ou dispositions qui les amendent ou amendent quelqu'un de ces actes, ou qui sont incompatibles avec le présent acte, ou qui établissent des dispositions à l'égard de quelques matières auxquelles il est pourvu par le présent acte, seront et sont par le présent révoqués quant aux élections des membres de la Chambre des Communes, qui auront lieu après la mise en vigueur du présent acte.

Révocation des actes du Canada ; de la Nouvelle Ecosse ; du Nouveau-Brunswick ;

de Manitoba ;

de la Colombie Britannique ;

et autres dispositions incompatibles.

57. Le présent acte sera mis en vigueur le premier jour de novembre qui suivra sa passation.

Mise en vigueur.

CHAP. 29.

Acte pour changer les limites des comtés de Montcalm et de Joliette, pour les fins électorales.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule. **S**UA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Partie de Kildare annexée à St. Alphonse de Liguori.

1. Le territoire comprenant les lots de terre numéros un, deux et trois du premier rang du township de Kildare, dans le comté de Joliette, est annexé à et formera partie de la paroisse de St. Alphonse de Liguori et du comté de Montcalm pour les fins électorales.

Statuts Refondus du Canada, c. 2, s. 1, et S. R. B. c. 75, s. 1, amendés.

2. La première section du chapitre deux des statuts refondus du Canada, et les seizième et dix-septième paragraphes de la première section du soixante-quinzième chapitre des statuts refondus pour le Bas-Canada, en tant qu'ils s'appliquent à la représentation dans la Chambre des Communes du Canada, se liront et s'interpréteront conformément à la disposition qui précède.

CHAP. 30.

Acte pour répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que par les dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et d'après les termes et conditions en vertu desquels les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba ont été admises dans la confédération, le Canada est devenu responsable des dettes et obligations existantes de chaque province au moment de devenir partie de la Puissance, à la condition que chaque province serait chargée de l'intérêt, au taux de cinq pour cent par année, sur l'excédant de ses dites dettes et obligations sur certains montants fixés, ou recevrait un intérêt au même taux, payable semi-annuellement et d'avance, sur le montant dont ses dites dettes et obligations seraient moindres que certains montants fixés ;

Et

Et considérant que le montant fixé comme susdit dans le cas des provinces d'Ontario et de Québec conjointement (comme ayant jusque-là formé la province du Canada) était de soixante-deux millions cinq cent mille piastres (\$62,500,000), et que la dette de la dite ci-devant province, telle que maintenant constatée, excédait la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins (\$10,506,088.84), et que les dites deux provinces étaient responsables envers le Canada pour l'intérêt comme susdit sur cette dernière somme ;

Et considérant qu'il est expédient de délier les dites provinces d'Ontario et de Québec de leurs dites obligations, et à l'avenir de considérer, dans leur cas, le dit montant fixé comme étant augmenté de la dite somme de dix millions cinq cent six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et d'accorder une compensation aux autres provinces de la Puissance pour cette addition à la dette générale du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans les comptes tenus entre les différentes provinces du Canada et la Puissance, les sommes payables et imputables aux dites provinces, respectivement, en tant qu'elles dépendent du chiffre de la dette avec laquelle chaque province est entrée dans l'Union, seront calculées et allouées comme si la somme fixée par la cent douzième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," était portée de soixante-deux millions cinq cent mille piastres à la somme de soixante-treize millions six mille quatre-vingt-huit piastres et quatre-vingt-quatre centins, et comme si les montants fixés comme susdit, pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, par "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," et pour les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba, en conformité des conditions de leur admission dans la Puissance, étaient accrues dans la même proportion.

Augmentation de la somme fixée par l'acte de l'A. B. N., quant à Québec et Ontario, et quant aux autres provinces dans la même proportion.

2. Les subventions en faveur des diverses provinces, en juillet mil huit cent soixante-treize, seront payées conformément aux dispositions précédentes du présent acte.

Subventions en juillet 1873.

3. Toutes les sommes payables en vertu du présent acte seront imputables et payables sur le fonds consolidé du revenu du Canada, et il en sera rendu compte de la même manière que les autres deniers payables pour les mêmes fins à même le dit fonds.

Manière de payer les sommes et d'en rendre compte.

CHAP. 31.

Acte concernant les traitements et allocations des Juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est opportun, en conséquence de l'augmentation du prix de la vie et de la diminution de la valeur de l'argent et d'autres causes, de rajuster les traitements et allocations des juges et autres fonctionnaires et employés publics ci-dessous désignés, ainsi que l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dispositions de la 31 V. c. 33.

1. Toute cette partie de l'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte concernant le Gouverneur-Général, la liste civile et les salaires de certains fonctionnaires publics,*" et de l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender le chapitre trente-trois de la trente-unième Victoria, et pour établir de nouvelles dispositions au sujet des salaires et allocations pour frais de voyage accordés aux juges,*" et de l'acte passé dans la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte pour amender de nouveau l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois,*" qui fixe les salaires et allocations accordés à tout juge, fonctionnaire ou employé public ci-dessous mentionnés autrement qu'ils ne sont fixés par le présent acte, ou qui peut être en quoi que ce soit incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogée.

32-33 V., c. 20, et

35 V., c. 20, incompatibles avec le présent abrogées

Appointements des ministres.

2. Les appointements des ministres suivants, membres du Conseil Privé de la Reine pour le Canada, seront comme suit, savoir :—

Le Ministre de la Justice et Procureur-Général.....	\$7,000 par année.
Le Ministre de la Milice et de la Défense....	7,000 "
Le Ministre des Douanes.....	7,000 "
Le Ministre des Finances.....	7,000 "
Le Ministre des Travaux Publics....	7,000 "
Le Ministre du Revenu de l'Intérieur.	7,000 "
Le Ministre de l'Intérieur.....	7,000 "
Le Président du Conseil Privé de la Reine..	7,000 "

Le Ministre de la Marine et des Pêcheries	\$7,000 par année.
Le Maître-Général des Postes.....	7,000 “
Le Ministre de l'Agriculture	7,000 “
Le Secrétaire d'Etat du Canada	7,000 “
Le Receveur-Général.....	7,000 “

Et le membre du Conseil Privé de la Reine qui occupera la position reconnue de Premier Ministre, recevra, en outre, mille piastres par année, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-treize.

3. Les traitements des Lieutenants-Gouverneurs des différentes provinces seront comme suit, savoir :—

Appointements des lieutenants-gouverneurs.

Le Lieutenant-Gouverneur de Québec.	\$10,000 par année.
Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario.	10,000 “
Le Lieutenant-Gouverneur de la Nouvelle-Ecosse	9,000 “
Le Lieutenant-Gouverneur du Nouveau-Brunswick	9,000 “
Le Lieutenant-Gouverneur de Manitoba	9,000 “
Le Lieutenant-Gouverneur de la Colombie Britannique.....	9,000 “

4. La législature de la province de Québec ayant, à sa session maintenant dernière, décrété que la Cour Supérieure de cette province serait composée d'un juge en chef et de vingt-cinq juges puînés, les traitements des différents juges de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour Supérieure de cette province seront comme suit, savoir :—

Des juges dans la province de Québec.

Le Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine.....	\$6,000 par année.
Quatre juges puînés de la même cour, chacun	5,000 “
Le Juge en Chef de la Cour Supérieure.....	6,000 “
Dix juges puînés de la même cour, chacun	5,000 “
Douze juges puînés de la même cour, chacun	4,000 “
Trois juges puînés de la même cour, chacun.....	3,500 “

5. Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine, de Chancellerie et des Plaids Communs, dans la province d'Ontario, seront comme suit, savoir :—

Des juges dans la province d'Ontario.

Le Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine	\$6,000 par année.
--	--------------------

Deux

Deux juges puînés de la même cour, chacun	\$5,000	par année.
Le Chancelier	6,000	“
Deux Vice-Chanceliers, chacun.....	5,000	“
Le Juge en Chef de la Cour des Plaids Communs	6,000	“
Deux juges puînés de la même cour, chacun	5,000	“

Et au juge présidant actuellement la cour d'Erreur et d'Appel de la dite province, il sera payé en sus de son allocation actuelle, une nouvelle allocation de mille piastres par année, cette somme étant égale à l'augmentation par le présent faite au traitement du Juge en Chef de la Cour du Banc de la Reine, charge antérieurement remplie par le dit juge président.

Des juges dans la province de la Nouvelle-Ecosse. 6. Les traitements des juges de la Cour Suprême de la province de la Nouvelle-Ecosse seront comme suit, savoir :—

Le Juge en Chef de la dite cour.....	\$5,000	par année.
Le juge en Equité.....	5,000	“
Cinq juges puînés de la même cour, chacun	4,000	“

Allocations pour frais de voyage à ces juges. 7. Les allocations pour frais de voyage de chacun des juges mentionnés dans les quatre sections immédiatement précédentes seront, comme à présent, celles qui pourront leur être accordées par le gouverneur en conseil.

Des juges dans la province de Manitoba. 8. Les traitements des juges de la Cour du Banc de la Reine dans la province de Manitoba seront comme suit, savoir :—

Le Juge en Chef de la dite cour	\$5,000	par année.
Deux juges puînés de la même cour, chacun	4,000	“

Des juges dans la province de la Colombie Britannique. 9. Les traitements des juges de la Cour Suprême de la Colombie Britannique nommés après la passation du dit acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender de nouveau l'Acte trente-et-un Victoria, chapitre trente-trois,* ” seront comme suit, savoir :—

Le Juge en Chef de la dite cour.....	\$5,000	par année.
Deux juges puînés de la même cour, chacun	4,000	“

Les traitements du juge en chef et du juge puîné de la dite cour nommés avant la passation du dit acte resteront fixés au chiffre qui y est mentionné.

10. Excepté dans le comté d'York, dans la province d'Ontario, et dans le comté de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, le traitement de chaque juge de comté qui sera à l'avenir nommé sera de deux mille piastres par année, avec deux cents piastres pour frais de voyage ; et le traitement de tout juge de comté ou du juge du district d'Algoma, qui sera nommé à l'avenir ou qui est déjà nommé et qui a jusqu'ici reçu un traitement de moins de deux mille quatre cents piastres par année, sera, après une période de trois années de service comme juge de telle cour de comté, de deux mille quatre cents piastres par année, avec les frais de voyage sus-mentionnés ; et dans chacun des dits comtés d'York et de St. Jean, le traitement de tout juge d'une cour de comté qui sera à l'avenir nommé, sera de deux mille quatre cents piastres, avec deux cents piastres pour les frais de voyage ; et le traitement du juge actuel de la cour de comté du comté de St. Jean, sera de la somme en dernier lieu mentionnée, le traitement du juge actuel de la cour de comté du dit comté d'York, demeurant tel qu'il est maintenant.

Traitements et allocations des juges des cours de comté dans Ontario et le Nouveau-Brunswick.

Le traitement de chaque juge puiné d'une cour de comté dans aucune des dites provinces sera de deux mille piastres par année, avec deux cents piastres pour les frais de voyage.

Juges puinés.

11. Les différentes augmentations de traitements et autres changements prescrits par les sections précédentes du présent acte, dateront du premier jour de janvier de la présente année mil huit cent soixante-treize, et les traitements augmentés seront payables de la même manière, à même le fonds consolidé du revenu du Canada, que celle prescrite par l'acte en premier lieu ci-dessus cité relativement aux traitements qui y sont mentionnés.

Depuis quand l'augmentation aura lieu.

12. Dans le cas où un juge d'une cour de comté, dans l'une des provinces d'Ontario ou du Nouveau-Brunswick, deviendra (après avoir continué dans telle charge de juge d'une cour de comté dans l'une des dites provinces pendant quinze ans ou plus) affligé de quelque infirmité permanente qui le rende incapable de remplir ses fonctions, alors, dans le cas où ce juge résignera sa charge, Sa Majesté pourra, par lettres-patentes sous le grand sceau du Canada, récitant cette durée de service et son incapacité de remplir ses fonctions pour cause d'infirmité permanente, accorder à ce juge de comté une annuité égale aux deux tiers du traitement annuel qu'il recevait lors de sa résignation, à dater immédiatement après sa résignation, et devant continuer sa vie durant, et devant être payable au *pro rata* pour toute période moindre qu'une année pendant cette continuation, à même tous deniers formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada non affectés à d'autres objets.

Pension de retraite aux juges de comté dans Ontario et le Nouveau-Brunswick.

Acte 31 V.,
c. 3.

13. L'acte passé dans la trente-unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "*Acte relatif à l'indemnité des membres et aux traitements des Orateurs des deux Chambres du Parlement,*" est par le présent amendé comme suit, savoir :—

Nouvelles sections à la place de la sec. 1.

(1). La première section du dit acte est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée comme première section du dit acte :

" Dans chaque session du parlement il sera alloué à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, assistant à cette session, dix piastres pour chaque jour qu'il y assistera, si la session ne dure pas plus de trente jours ; et si elle dure plus de trente jours, alors il sera payé à chaque membre du Sénat et de la Chambre des Communes, assistant à telle session, une indemnité sessionnelle de mille piastres et pas plus."

Sections 2 et 5 amendées.

(2). Les déductions à faire en vertu des deuxième et cinquième sections du dit acte seront faites au taux de huit piastres par jour, au lieu de cinq piastres, tel que prescrit par les dites sections.

Sections 3 et 5 amendées.

(3). Les mots " dix piastres " seront substitués aux mots " six piastres," partout où ces derniers mots se rencontrent dans les troisième et cinquième sections du dit acte.

S'appliqueront à la présente session. S'il y a un ajournement de plus de 30 jours.

(4). Ces amendements s'appliqueront à la présente session du parlement ; et si, dans le cours de cette présente session, l'une ou l'autre chambre s'ajournait pour une période de plus de trente jours, cet ajournement sera, pour les fins du dit acte tel que par le présent amendé, l'équivalent d'une prorogation.

Nouvelle section à la place de la sec. 12.

14. La douzième section de l'acte en dernier lieu mentionné est par le présent abrogée, et la suivante y est substituée comme douzième section du dit acte :

" Les traitements suivants seront payés aux fonctionnaires ci-dessous mentionnés respectivement, savoir :—

" A l'Orateur du Sénat, la somme de quatre mille piastres par année ;

" A l'Orateur de la Chambre des Communes, la somme de quatre mille piastres par année ;"

Mise en vigueur.

Et la dite section ainsi amendée sera réputée en vigueur à compter du premier jour de janvier de la présente année mil huit cent soixante-treize.

Ancien acte s'appliquera.

15. Les autres dispositions de l'acte en dernier lieu mentionné s'appliqueront aux sommes mentionnées dans le présent acte, de la même manière qu'elles s'appliquaient à celles auxquelles elles sont par le présent respectivement substituées.

\$75,000 pour les employés du service civil.

16. La somme de soixante-quinze mille piastres est par le présent affectée, à même le fonds consolidé du revenu du Canada, pour permettre à Son Excellence le gouverneur

en

en conseil de rajuster les traitements des employés du service civil en Canada, pour l'année commençant au premier jour de janvier de la présente année mil huit cent soixante-treize ; et—

A même le dit fonds, il est par le présent affecté \$2,500 et une somme de deux mille cinq cents piastres pour effectuer \$5,000 pour le rajustement des traitements et salaires des officiers et ceux du Sénat et de la serviteurs du Sénat, et une somme de cinq mille piastres Chambre des pour effectuer le rajustement des traitements et salaires des Communes. officiers et serviteurs de la Chambre des Communes, pour l'année commençant comme il est dit ci-haut.

CHAP 32.

Acte pour amender l'Acte du Fonds de Retraite du Service Civil.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule. Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La troisième section de l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour mieux assurer l'efficacité du service civil du Canada, en pourvoyant à la retraite, en certains cas particuliers, des personnes qui y sont employées,*" est par le présent amendée par la substitution des mots "deux pour cent" aux mots "quatre pour cent," et des mots "un et un quart pour cent" aux mots "deux et demi pour cent," partout où ils se rencontrent dans la dite section. Section 3. de 33. Vct., c. 4 amendée.

2. La quatrième section du dit acte est par le présent amendée en remplaçant les mots "une diminution d'un vingtième" par les mots "une diminution d'un pour cent," —et en insérant à la fin de la même section les mots suivants : "et excepté aussi que la pension accordée à toute personne qui se retirera du service à l'avenir ne sera sujette à aucune diminution à raison de ce qu'elle n'aura pas payé la déduction ci-dessus mentionnée, pendant aucune année ou aucun nombre d'années qui suivront ses trente-cinq premières années de service." Section 4 amendée.

CHAP. 33.

Acte concernant le Service Postal Océanique.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule. **C**ONSIDERANT que sous l'autorité d'un ordre en conseil
 Contrat cité. en date du vingt-huitième jour de janvier mil huit cent
 soixante-et-treize, un contrat provisoire (dont copie est annexée
 au présent et marquée comme cédule A) a été passé par et
 entre Sir Hugh Allan, de la première part, et le Maître-
 Général des Postes de cette Puissance, de la deuxième part,
 pour l'établissement d'une ligne hebdomadaire de paquebots
 océaniques, à certains termes et à certaines conditions y
 énoncés; et considérant qu'il est stipulé dans ce contrat
 qu'il ne sera exécutoire qu'après avoir été sanctionné et auto-
 risé par le Parlement du Canada à sa prochaine session et non
 autrement; et considérant qu'il est expédient de le sanction-
 ner et ratifier, sauf tel que ci-dessous modifié: A ces causes,
 Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et
 de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
 suit:—

Contrat rati-
 fié. **1.** Le dit contrat, ainsi que toutes les matières et choses y énon-
 cées sont, par le présent acte, sanctionnés et ratifiés et déclarés
 valides pour toutes fins et intentions quelconques; pourvu que
 le dit Sir Hugh Allan convienne dans les deux mois qui sui-
 vront la passation du présent acte, avec le Maître Général des
 Postes, que le dit Maître-Général des Postes aura la faculté
 d'annuler le dit contrat en tout temps, en donnant au dit Sir
 Hugh Allan un avis de douze mois de l'intention du Maître-
 Général des Postes de l'annuler.

CEDULE A.

La présente convention, passée le premier jour de février, en
 l'année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-et-treize, entre
 Sir Hugh Allan, de la cité de Montréal, dans la province de
 Québec, dans la Puissance du Canada, propriétaire de navires,
 et l'honorable Alexander Campbell, maître-général des postes
 de la dite Puissance, fait foi que, —

1. Le dit Sir Hugh Allan par la présente convention promet
 et stipule, s'engage et s'oblige, en son nom ou au nom de ses
 hoirs et ayants-cause, d'établir, de maintenir et d'entretenir
 une ligne régulière de gros et puissants paquebots pour faire
 le trajet entre le port de Liverpool et le port de Québec ou
 celui de Montréal, une fois tous les sept jours par la voie du
 fleuve St. Laurent pendant la saison de la navigation sur ce
 fleuve, et entre les ports de Liverpool et de Portland aussi une
 fois

fois tous les sept jours pendant l'hiver, sujet aux modifications quant aux ports de mouillage, qui pourront être faites en vertu des clause subséquentes.

2. Les paquebots seront des navires de première classe, et la ligne se composera de l'*Austrian*, de l'*Hibernian*, du *Moravian*, du *Peruvian*, du *Nestorian*, du *Prussian*, du *Polynesian*, du *Sarmatian*, du *Scandinavian*, du *Nova Scotian* et du *Circassian*, ainsi que d'autres navires qui pourront être construits ou acquis subséquentment; mais les dimensions et la force des navires ainsi construits ou acquis ne devront pas être moindres que les dimensions et la force de l'*Hibernian*.

3. Le dit Sir Hugh Allan convient de faire le trajet par le St. Laurent de Liverpool aller et retour, et le trajet de Québec ou de Montréal aller et retour, durant la saison de la navigation sur le St. Laurent, jusqu'à sa clôture chaque année, et de faire au moins vingt six traversées de Liverpool à Québec ou Montréal pendant la saison de la navigation du St. Laurent, et au moins vingt-six traversées de Québec ou Montréal à Liverpool pendant la même période; et les traversées entre Liverpool et Portland commenceront chaque année au temps de la clôture de la navigation du St. Laurent, et se continueront jusqu'à son ouverture; et pendant cette période le dit Sir Hugh Allan sera obligé de faire des traversées hebdomadaires de Liverpool à Portland et des traversées hebdomadaires de Portland à Liverpool, afin que dans le cours de chaque année il soit fait un service hebdomadaire de cinquante deux traversées, venant et à destination d'Amérique; le dit Sir Hugh Allan s'obligeant par la présente clause à faire toucher chacun des dits paquebots, pour recevoir ou débarquer les malles à Londonderry ou tout autre port en Irlande qui pourra être de temps à autre indiqué par le maître général des postes du Canada.

4 Un des dits paquebots partira de Liverpool et un autre de Québec ou de Montréal une fois tous les sept jours pendant la saison de la navigation sur le St. Laurent, et un partira de Liverpool et l'autre de Portland, respectivement, aussi une fois tous les sept jours quand la navigation sera fermée sur le St. Laurent, en hiver.

5. Le dit Sir Hugh Allan pourra, de temps à autre, opter entre le port de Québec et celui de Montréal comme terminus des traversées des dits paquebots par la voie du St. Laurent, selon que la profondeur de l'eau dans le fleuve et dans le lac ou d'autres causes pourront, à son avis, le rendre à propos; mais il n'aura pas le droit de faire terminer la traversée à Québec sans avoir obtenu l'approbation du maître-général des postes, excepté quand le paquebot arrivera à Québec trop tard pour lui faire continuer la traversée jusqu'à Montréal.

6. Les paquebots n'approcheront jamais du Cap Race quand, a cause de la brume ou du mauvais temps, il sera dangereux de s'en approcher.

7. Le service fait en vertu du présent contrat commen-

cera le premier jour d'avril mil huit cent soixante-treize (1873) et se continuera jusqu'au premier jour d'avril mil huit cent soixante-dix-huit (1878), et n'expirera pas alors, mais continuera d'être en vigueur dans toute sa teneur jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties contractantes ait préalablement donné à l'autre un avis de douze mois déclarant qu'elle désire mettre fin au contrat, et alors et dans ce cas, à l'expiration de ces douze mois d'avis, le contrat expirera et cessera absolument d'être en vigueur, et pendant que le contrat continuera d'être en vigueur, le dit Sir Hugh Allan sera obligé de transporter à chaque traversée des dits paquebots les malles qui seront remises ou à lui ou aux officiers en charge de ses navires par le maître-général des postes du Canada pour les transporter à Liverpool ou en Irlande, ou qui seront remises par les officiers des postes à Liverpool ou en Irlande pour les transporter au Canada, ainsi que de transporter entre les dits ports toutes autres malles dont le transport sera requis sur l'instance ou l'ordre du dit maître-général des postes.

8. Les malles seront reçues et livrées, respectivement par l'entrepreneur à Liverpool, Londonderry, Québec, ou Portland selon le cas, et les dépenses encourues pour les transporter de terre aux paquebots ou des paquebots à terre aux dits endroits, seront à la charge de l'entrepreneur.

9. En vertu du présent contrat, le dit entrepreneur ne sera aucunement responsable de ce que contiendront les dites malles, lorsqu'elles ne seront pas livrées, dans les cas où la non livraison de ces malles sera occasionnée par les dangers de la mer, ou d'autres dangers particuliers à la navigation à vapeur, et non par la négligence ou le manque de l'habileté requise, ou la conduite répréhensible de la part du dit entrepreneur, de ses agents ou employés.

10. Le dit entrepreneur trouvera et fournira les emménagements et l'espace suffisants à bord de chacun des dits paquebots pour y garder les malles, les assortir et les distribuer à bord, lequel espace sera appelé " Bureau de poste " et il sera obligé de le meubler et distribuer de la manière qui sera exigée par le maître-général des postes, et aussi sera tenu de transporter à bord de chacun des dits paquebots les officiers ou commis, n'étant pas plus que deux sur chaque paquebot, chargés de garder, d'assortir les malles et en prendre soin, et leur fournira les rations et chambres ordinaires des passagers de cabine.

11. Le dit entrepreneur fournira les dits paquebots de combustible, des provisions, grément et autres choses requises et nécessaires pour les mettre en état de faire les traversées stipulées dans le présent contrat et pour mettre les malles et passagers en sûreté.

12. Le dit entrepreneur, de temps à autre, et pendant toute la durée de son contrat, fera dans la construction, l'équipement ou le mécanisme des paquebots qu'il emploiera

pour

pour remplir son contrat, les changements ou les améliorations que les découvertes scientifiques pourront indiquer, et annoncera le départ des paquebots en Europe et en Amérique de la manière qui sera prescrite par le gouverneur en conseil.

13. Les dits paquebots, en remontant ou en descendant le fleuve, en été, feront escale, pour débarquer ou recevoir les malles, à la Pointe-aux-Pères, ou à tout autre point sur le St. Laurent qui sera indiqué par le maître-général des postes, aussitôt que l'accommodation nécessaire à cette fin aura été procurée.

14. Les dits paquebots termineront leurs traversées d'hiver à Portland ou à tout autre port que le maître-général des postes désignera de temps à autre à cette fin, et devront faire escale à Halifax en faisant ces traversées, si le maître-général des postes l'exige.

15. Les jours du départ des dits paquebots seront fixés par Son Excellence le gouverneur en conseil, aussi souvent qu'il le croira à propos dans l'intérêt du service public, pourvu que ces jours ne puissent être changés qu'après qu'il en aura été donné avis de deux mois par le gouvernement à l'entrepreneur.

16. Le maître-général des postes aura le droit, au cas de besoin, de retarder pendant vingt-quatre heures le départ des dits paquebots.

17. Le maître-général des postes aura le droit de retarder le départ des dits paquebots pendant un plus long espace de temps, n'excédant pas quarante-huit heures, et pour tout retard additionnel l'entrepreneur pourra réclamer une indemnité au taux de cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard, en sus des premières vingt-quatre heures auxquelles il est pourvu dans la clause précédente.

18. Le dit Sir Hugh Allan s'oblige et s'engage à avoir, en tout temps, le contrôle d'un nombre suffisant de paquebots de la désignation sus-donnée pour faire les traversées stipulées plus haut, et à ce que le temps employé par les dits paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool ne dépasse pas quatorze jours, et treize jours pour y retourner, ce chiffre devant être la moyenne de temps employé pour les traversées pendant chaque trimestre; mais si, à raison du mauvais temps, les traversées de Liverpool à Portland pendant les mois de décembre, janvier et février excèdent, dans une année, en moyenne des traversées faites pendant ces trois mois, quatorze jours, le dit Sir Hugh Allan ne sera à cause de cela passible d'aucune amende, pourvu que la moyenne du temps employé pour les traversées faites pendant ces trois mois n'excède pas quinze jours.

19. En comptant le temps employé par les paquebots pour faire la traversée en venant de Liverpool, il faudra déduire le temps pendant lequel ils attendront les malles pour le Canada à Londonderry.

20. Quand, à cause de la brume ou de la glace, il sera dan-

gereux de faire marcher le navire à pleine vitesse, il sera du devoir du capitaine de la diminuer ou d'arrêter la marche du navire, selon que le cas l'exigera, et le temps ainsi perdu, s'il est constaté à la satisfaction du maître-général des postes, tel que ci-après mentionné, sera déduit en faveur de l'entrepreneur en computant le temps spécifié pour la durée de la traversée.

21. La constatation du temps ainsi employé se fera dans un rapport fait et attesté sous serment par le maître du navire et telle autre preuve que l'entrepreneur pourra produire ou que le maître-général des postes pourra exiger ou obtenir; et la preuve qui devra être fournie par le dit Sir Hugh Allan sera soumise au maître-général des postes immédiatement après l'arrivée du paquebot à son port, c'est-à-dire à Québec, Portland ou Liverpool. Le rapport du capitaine du navire et son affidavit, relativement au temps perdu et aux circonstances qui l'auront fait perdre, seront une preuve suffisante *prima facie* pour les fins de la clause précédente.

22. Dans le cas d'un accident sérieux arrivant à un paquebot employé en vertu de ce contrat, le rendant incapable de faire la traversée de retour, il sera loisible à l'entrepreneur de lui substituer un autre paquebot pour transporter les malles pour cette traversée seulement.

23. Le dit entrepreneur ne sera pas tenu de payer de droits de phares de la Puissance, ou autres droits de cette nature, pendant la durée de ce contrat, auxquels le dit entrepreneur serait assujéti comme propriétaire de navires employés à ce service.

24. Dans le cas où la durée moyenne de la traversée de retour excédera le temps spécifié dans le contrat, sujet aux déductions plus haut prévues, l'entrepreneur paiera cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard pour les premières cent quarante-quatre heures de ce retard, sur toutes les traversées faites pendant ces trois mois, comparativement au temps fixé dans le contrat, et deux cent louis courant pour chaque vingt-quatre heures de retard en sus des premières cent quarante-quatre heures sur la durée des traversées pendant ces trois mois.

25. Aucune amende ne sera encourue pour un retard occasionné par un naufrage ou un accident, ne provenant pas de l'inconduite, ou du manque d'habilité ou de prévision de la part de l'entrepreneur ou de ses employés, ou occasionné pour porter secours à des navires en détresse ou à leurs passagers.

26. Le dit Sir Hugh Allan s'oblige et s'engage à payer au receveur-général du Canada, pour chaque traversée qui ne sera pas faite conformément à ce contrat, une amende de cinq mille piastres, et n'aura pas droit au paiement de la traversée ou des traversées qui ne sera ou ne seront pas faites, en proportion du prix mentionné dans le contrat pour toutes les traversées qui y sont stipulées.

27. Le présent contrat est fait pour et en considération de la somme de cent vingt-six mille cinq cent trente-trois piastres et trente-trois centins (\$126,533.33) par année, payable par trimestre au dit entrepreneur par le dit maître-général des postes, le premier paiement devant être fait le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize (1873).

28. Il sera à l'option du gouvernement canadien de mettre fin à ce contrat et de le rendre nul et non avenu en tout temps, si les conditions n'en sont pas équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, sans qu'il soit obligé de recourir à la loi; mais ce contrat ne pourra pas être annulé par le gouvernement tant que les conditions en seront équitablement remplies et exécutées suivant leur véritable et juste signification, et le droit du gouvernement de l'annuler pour une cause quelconque sera constaté par un tribunal ayant juridiction en pareille matière, s'il en est un, ou par tout autre tribunal qui pourra être créé ou institué à cette fin par le parlement: et ce tribunal décidera sommairement et sans qu'il puisse être appelé de sa décision par le dit Sir Hugh Allan; et ce tribunal pourra, pour faire plus prompte et plus entière justice, se soustraire aux règles et à la procédure applicables aux autres cas.

29. Si le gouvernement canadien décide d'annuler le contrat, nulle amende ne sera payable pour la contravention ou les contraventions à ses dispositions pour lesquelles ce contrat sera ainsi annulé.

30. Si le maître-général des postes désigne un autre port en Irlande que Londonderry pour la livraison et la réception des malles, il sera fait dans les conditions du contrat, à raison de ce changement de port, telles modifications qui seront jugées équitables.

31. Le dit entrepreneur pourra annuler ce contrat en tout temps, après avoir donné douze mois d'avis au gouvernement de son intention de le faire.

32. Ce contrat est fait sujet à la sanction du parlement à sa prochaine session.

En foi de quoi les dites parties y ont apposé leurs sceaux et seings le premier jour de février en l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-treize.

(Signé), A. CAMPBELL,
Maître-Général des Postes.



" HUGH ALLAN.



Signé, scellé et déposé en présence de }
W. H. GRIFFIN. }

OTTAWA, 1er février 1873.

CHAP. 34.

Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,"

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

EN amendement de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest," Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Manière de décréter les lois.

1. Les lois, institutions et ordonnances que le gouverneur en conseil peut en vertu dudit acte autoriser, chaque fois que besoin est, le lieutenant-gouverneur des territoires du Nord-Ouest à faire, décréter et établir pour l'administration de la justice dans ces territoires, et pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement des sujets de Sa Majesté et autres personnes qui y habitent, seront désormais faites, décrétées et établies par le lieutenant-gouverneur, par et de l'avis et du consentement du conseil nommé, en vertu dudit acte ou de tout acte y apportant des amendements, pour l'assister dans l'administration des affaires des territoires du Nord-Ouest ; et tout ordre du gouverneur en conseil rendu en vertu du dit acte et donnant ces pouvoirs au lieutenant-gouverneur et à son conseil, est par le présent acte confirmé, et sera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été révoqué ou changé par un ordre ultérieur du gouverneur en conseil, rendu en vertu de l'acte mentionné le premier ci-dessus.

Ordres en conseil en vertu du dit acte confirmés.

Le gouverneur en conseil pourra faire les lois que le lieutenant-gouverneur n'est pas autorisé à faire.

2. Sans préjudice des dispositions ci-après portées, il sera loisible au gouverneur en conseil de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement desdits territoires du Nord-Ouest et des sujets de Sa Majesté qui l'habitent, relativement à toutes matières et sujets sur lesquels le lieutenant-gouverneur et son conseil susdit ne seront pas alors autorisés à faire des lois ; et pour cet effet, soit d'établir de nouvelles lois, soit d'étendre et d'appliquer et de déclarer applicables aux territoires du Nord-Ouest, avec les amendements et modifications qui pourraient être jugés nécessaires, tout acte ou tous actes du parlement du Canada, ou toutes dispositions quelconques d'iceux ; et, chaque fois que besoin sera, d'amender ou de révoquer ces lois et d'en faire d'autres à leur place. Les pouvoirs donnés dans la présente section comprendront celui de modifier, d'amender ou de révoquer les actes mentionnés dans l'annexe du présent ; et le lieutenant-gouverneur, agissant de l'avis et du consentement de son conseil, aura semblable pouvoir relativement aux matières et aux sujets sur lesquels il sera autorisé à faire des lois.

Etendue de leur autorité.

3. Toutefois, les lois qui seront ainsi faites, soit par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur desdits territoires, de l'avis et du consentement de son conseil, ne devront point—

Lois qui ne pourront être faites.

1. Être incompatibles avec les dispositions des actes du parlement du Canada se rapportant expressément auxdits territoires; ni

2. Imposer de taxes ou de droits de douane ou d'excise, ni des peines pécuniaires de plus de cent piastres; ni

3. Changer ou révoquer la punition édictée par les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte ou étendus comme susdit aux dits territoires, contre quelque crime ou offense, ni changer ou révoquer la définition ou le caractère du crime ou de l'offense elle-même; ni

4. Créer des offenses punissables d'un emprisonnement de plus d'un an ou d'une amende de plus de cent piastres, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement qui excèdent ces maximums;

5. Assigner de deniers, terres ou propriétés publiques de la Puissance, sans l'autorisation du Parlement.

Désaveu des lois et leur dépôt devant le parlement.

Et dans les dix jours après la passation de toute telle loi faite par le lieutenant-gouverneur des dits territoires et son conseil, il en sera expédié par la poste une copie au gouverneur en conseil, qui pourra la désavouer en tout temps dans le délai de deux ans à compter de sa passation; et toute telle loi faite par le gouverneur en conseil sera déposée devant les deux Chambres du Parlement aussitôt que la chose pourra convenablement se faire après la passation de la dite loi.

4. Toute copie d'une loi faite par le gouverneur en conseil, ou par le lieutenant-gouverneur des Territoires du Nord-Ouest, de l'avis et du consentement de son conseil, publiée dans la *Gazette du Canada* ou portant qu'elle a été imprimée par l'imprimeur de la Reine à Ottawa, ou par l'imprimeur de la Reine ou l'imprimeur du gouvernement du Manitoba, à Winnipeg, fera preuve *primâ facie* de l'existence de cette loi et du fait qu'elle est en vigueur.

Copie pour l'imprimeur de la Reine feront foi.

5. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné en vertu du présent acte, et sauf les dispositions de tout acte passé pendant la présente session, les dispositions des lois de douane et d'excise du Canada, (y compris celles qui fixent le montant des droits,) qui seront en vigueur en quelque temps que ce soit dans le Manitoba, seront aussi en vigueur dans les dits territoires du Nord-Ouest.

Lois de douane et d'excise

6. A moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par une loi faite sous l'empire du présent acte, et sauf les dispositions de tout acte passé pendant la présente session, les actes mentionnés dans l'annexe du présent acte, tels que

Certains actes du Canada seront en vigueur dans les territoires du N.-O.

limités

limités dans la dite annexe, s'appliqueront et seront en vigueur dans les dits territoires du Nord-Ouest, de même que tous actes du Parlement du Canada relatifs au gouvernement exécutif et à ses différents départements, aux travaux publics de la Puissance, au service postal et à toutes infractions aux actes y relatifs.

Mise en vigueur de cet acte.

7. Le présent acte deviendra exécutoire le premier jour de novembre en la présente année 1873, et non auparavant.

ANNEXE A.

Actes du Parlement du Canada mentionnés dans la sixième section du présent acte.

Chapitres.	TITRES.
	ACTES PASSÉS DANS LA PREMIÈRE SESSION, 31 VICTORIA, 1867-1868.
14	Acte pour mettre les habitants du Canada à l'abri des injustes agressions commises par des sujets de pays étrangers en paix avec Sa Majesté.
15	Acte pour défendre l'enseignement illicite du maniement des armes et la pratique des évolutions militaires, et pour autoriser les juges de paix à saisir et arrêter les armes amassées ou gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.
69	Acte pour affermir la sécurité de la Couronne et du gouvernement. <i>Amendé par 32-33 Vict., ch. 17.</i>
70	Acte concernant les émeutes et les rassemblements tumultueux.
71	Acte concernant le faux, le parjure et l'intimidation par rapport aux législatures provinciales et à leurs actes.
72	Acte concernant les complices et fauteurs d'offenses poursuivables par voie de mise en accusation.
73	Acte concernant la police du Canada.
74	Acte concernant les personnes en état d'arrestation accusées de haute-trahison ou de félonie.

ANNEXE A.—Suite.

Chapitres.

TITRES.

ACTES PASSÉS DANS LA SECONDE SESSION 32-33 VICTORIA,
1869.

- 18 Acte concernant les offenses relatives aux monnaies.
- 19 Acte concernant le faux.
- 20 Acte concernant les offenses contre la personne.
- 21 Acte concernant le larcin et les autres offenses de même nature.
- 22 Acte concernant les dommages malicieux à la propriété.
Tel qu'amendé par 35 Vict., ch. 34.
- 23 Acte concernant le parjure. *Tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 26.*
- 24 Acte concernant le maintien plus effectif de la paix dans le voisinage des travaux publics. *Tel qu'amendé par 33 Vict., ch. 28.*
- 29 Acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle. *Sections 1 à 7 inclusivement, relatives à l'arrestation des délinquants; sections 81 à 87 inclusivement, relatives à la peine des offenses; et sections 125 à 138, inclusivement, relatives au pardon, à la sentence subie, à la limitation des actions et poursuites, et les dispositions générales. L'acte entier s'appliquera, dans le Manitoba, aux offenses commises dans les Territoires du Nord-Ouest, mais poursuivables dans le Manitoba, et aux personnes qui les commettront.*
- 30 Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux personnes accusées de délits poursuivables par voie d'acte d'accusation. *En tant qu'il s'agira d'offenses poursuivables par voie d'acte d'accusation, commises dans les Territoires du Nord-Ouest et poursuivables dans le Manitoba, ou commises dans une province du Canada et dont l'auteur aura été appréhendé dans les Territoires du Nord-Ouest.*

ANNEXE

ANNEXE A.—*Suite.*

Chapitres.	TITRES.
	ACTES PASSÉS DANS LA SECONDE SESSION 32-33 VICTORIA, 1859.— <i>Suite.</i>
31	Actes concernant les devoirs des juges de paix hors des sessions relativement aux ordres et convictions sommaires. <i>Excepté la partie de cet acte (ou de tout acte l'amendant) qui permet l'appel de toute conviction prononcée ou ordre rendu sous l'empire de ses dispositions.</i>
32	Acte concernant l'administration prompte et sommaire de la justice criminelle en certains cas. <i>Dans l'application de cet acte aux Territoires du Nord-Ouest, l'expression "magistrat compétent" sera censé s'entendre de deux juges de paix siégeant ensemble, ainsi que de tout fonctionnaire ou tribunal ayant les pouvoirs de deux juges de paix; et la juridiction sera absolue sans le consentement de l'accusé.</i>
33	Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants. <i>Dans l'application de cet acte aux Territoires du Nord-Ouest, l'expression "deux ou plus de deux juges de paix" sera censée comprendre tout magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix. Cet acte ne s'appliquera à aucune offense punissable d'emprisonnement pour deux ans ou plus, et il ne sera pas nécessaire qu'un cautionnement soit transmis à un greffier de paix.</i>

CHAP. 35.

Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

- 1.** Le gouverneur pourra de temps à autre nommer, par commission sous le grand sceau, une ou plusieurs personnes compétentes pour agir comme magistrats stipendiaires dans les Territoires du Nord-Ouest, lesquelles résideront en tels endroits que prescrira le gouverneur en conseil ; et le gouverneur en conseil assignera à tels magistrats stipendiaires des appointements annuels n'excédant pas trois mille piastres, ainsi que leurs frais de voyages réels. Magistrats stipendiaires.
- 2.** Tout magistrat stipendaire restera en charge durant bon plaisir, et exercera dans les Territoires du Nord-Ouest, ou dans telle circonscription de ces territoires que pourra prescrire le gouverneur en conseil, les fonctions de magistrat, judiciaires et autres, du ressort de tout juge de paix, ou de deux juges de paix, en vertu des lois et ordonnances qui pourront de temps à autre être en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest. Durée de charge et pouvoirs généraux.
- 3.** Tout magistrat stipendaire aura de plus le pouvoir d'entendre et décider, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un jury, toute accusation portée contre une ou des personnes pour des offenses alléguées avoir été commises dans les Territoires du Nord-Ouest, comme suit :— Pouvoir de juger certaines offenses sommairement.
- 1.** Simple larcin, larcin sur la personne, détournement, ou obtention d'argent ou de propriétés sous de faux prétextes, ou recel félonieux de propriétés dérobées, dans tout cas où la valeur de toute la propriété alléguée avoir été volée, détournée, obtenue ou reçue n'excède pas, au jugement du magistrat stipendaire, cent piastres ; ou Larcin ;
- 2.** Tentative de commettre un larcin sur la personne ou un simple larcin ; ou Tentatives de larcin ;
- 3.** Avoir commis un assaut grave, en faisant illégalement et malicieusement à quelque autre personne, soit avec ou sans une arme ou instrument, quelque mal corporel grave, ou en coupant, poignardant ou blessant illégalement et malicieusement quelque autre personne ; ou Assauts ;
- 4.** Avoir commis un assaut sur une personne du sexe, ou sur un enfant mâle dont l'âge ne dépasse pas, dans l'opinion du magistrat, quatorze ans, cet assaut, s'il est commis sur une femme Sur les femmes et les enfants ;
- femme**

femme ou fille, n'étant pas, à son avis, un assaut avec intention de viol ; ou

Sur les magis-
trats.

5. Avoir assailli, entravé, molesté ou empêché un magistrat stipendiaire, juge de paix, commissaire ou surintendant de police, ou un agent de police, constable ou huissier, ou un officier de douane ou d'excise, ou autre officier public, dans l'exercice légitime de ses fonctions, ou avec l'intention d'en empêcher l'accomplissement ;

Punitions.

Et sur toute conviction par le magistrat stipendiaire, la personne ainsi convaincue pourra être condamnée à telle peine qu'il jugera à propos, appliquée par l'incarcération pendant une période de moins de deux ans dans toute prison ou autre lieu de détention, avec ou sans la peine des travaux forcés, et avec ou sans réclusion solitaire, ou par une amende, ou par l'emprisonnement et l'amende.

Jugement
sommaire de
certaines of-
fenses par un
juge ou deux
magistrats
stipendiaires.

4. Le juge en chef ou un juge de la cour du banc de la reine de la province de Manitoba, ou deux magistrats stipendiaires siégeant ensemble comme tribunal, auront pouvoir et autorité d'entendre et décider, dans les Territoires du Nord-Ouest, d'une manière sommaire et sans l'intervention d'un grand ou petit jury, toute accusation portée contre une ou des personnes pour offenses alléguées avoir été commises dans les Territoires du Nord-Ouest, et dont le maximum de la punition n'excèdera pas sept ans d'emprisonnement ; et ce tribunal sera une cour d'archives ; et si l'emprisonnement au pénitencier est adjugé dans aucun de ces cas, le tribunal pourra faire transporter le condamné au pénitencier de la province de Manitoba, et il y subira sa peine comme s'il avait été convaincu et condamné dans la province de Manitoba.

Cour d'archi-
ves.

Punition par
emprisonne-
ment.

Pouvoir d'en-
voyer certains
délinquants à
Manitoba
pour y subir
leur procès.

5. Tout juge de paix, ou tout magistrat stipendiaire, ou tout juge de la cour du banc de la reine de la province de Manitoba, aura le pouvoir et l'autorité de commettre et faire incarcérer dans la province de Manitoba, pour être jugé par la dite cour du banc de la reine, conformément à la procédure des lois criminelles en vigueur dans cette province, toute personne accusée en aucun temps de la commission d'une offense contre les lois ou ordonnances en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, entraînant la peine capitale ou l'emprisonnement au pénitencier ; et la cour du banc de la reine ou l'un des juges de cette cour aura pouvoir et autorité de faire subir le procès à toute personne mise en accusation devant cette cour à cet égard, et les lois du jury et les lois de procédure criminelle de cette province s'appliqueront à ce procès, sauf que la peine prononcée, sur conviction de l'accusé, sera conforme aux lois en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest ; et la sentence pourra être exécutée dans un pénitencier ou autre lieu de détention dans la dite province, comme s'ils se trouvaient dans les Territoires du Nord-Ouest.

Pouvoir de les
juger et punir
dans Manito-
ba.

6. Lorsque, en vertu de l'une ou l'autre des deux sections immédiatement précédentes, une personne condamnée ou accusée devra être transférée à une prison ou au pénitencier de Manitoba, tout consable ou autre personne qui sera chargée de l'y conduire aura le même pouvoir de la garder et conduire, ou de l'arrêter en cas d'évasion,—et le géolier ou préfet du pénitencier de Manitoba aura le même pouvoir de la détenir et de la traiter, dans la dite province, que s'il était dans les Territoires du Nord-Ouest, ou que s'il avait été ordonné que la personne condamnée ou accusée fût transférée à telle prison ou tel pénitencier par quelque tribunal compétent ou autre autorité dans la dite province.

Pouvoirs de transférer des prisonniers à Manitoba.

7. Lorsqu'il sera impossible ou que la chose offrira des inconvénients, à cause de l'absence ou de l'éloignement de toute prison ou de tout autre lieu de détention, d'exécuter une sentence d'emprisonnement, tout juge de paix ou magistrat stipendiaire, ou deux magistrats stipendiaires siégeant ensemble comme susdit, ou tout juge de la cour du banc de la reine de Manitoba, pourront, conformément aux pouvoirs et à la juridiction qui leur sont ci-dessus conférés, condamner toute personne ainsi convaincue devant eux ou lui, (et condamnée comme il est dit ci-haut à tel emprisonnement,) à être mis sous la garde de la police des Territoires du Nord-Ouest, avec ou sans travaux forcés, dont la nature et l'étendue seront déterminées par le juge de paix ou le magistrat stipendiaire, les magistrats stipendiaires ou le juge par ou devant lesquels cette personne aura été convaincue ou condamnée.

Ger le par la police, lorsqu'il n'y a pas de prison.

8. Le gouverneur en conseil pourra faire construire dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest des édifices ou enclos devant servir de prison ou de lieu de détention; pour l'incarcération des prisonniers accusés de la commission de quelque offense, ou condamnés à y subir quelque peine; et l'incarcération ou l'emprisonnement dans ces édifices ou enclos sera réputé valide et légal.

Le gouverneur en conseil pourra faire ériger des lieux de détention.

9. Lorsque, dans tout acte du Parlement du Canada en vigueur dans les Territoires du Nord-Ouest, quelque officier y est désigné pour remplir quelque devoir y mentionné, et qu'il n'existera pas de tel officier dans les Territoires du Nord-Ouest, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire par quelle autre personne ou quel autre officier ce devoir sera rempli, et toute chose faite par cette personne ou cet officier, en vertu de tel ordre, sera valide et légal à cet égard; ou si tel acte ordonne que quelque document ou chose sera transmis à quelque officier, tribunal, division territoriale ou lieu, et qu'il n'y aura dans les territoires du Nord-Ouest aucun tel officier, tribunal, division territoriale ou lieu, alors le lieutenant-gouverneur en conseil pourra prescrire à quel

Remplacement d'officiers n'existant pas dans les Territoires du N.-O.

quel officier, tribunal, ou lieu cette transmission devra se faire, ou pourra dispenser de cette transmission.

CORPS DE POLICE A CHEVAL.

Corps et officiers de police. 10. Le gouverneur en conseil pourra établir un corps de police dans et pour les Territoires du Nord-Ouest, et le gouverneur pourra de temps à autre, selon que la chose sera trouvée nécessaire, nommer par commission un commissaire de police et un ou plusieurs surintendants de police, ainsi qu'un payeur, un chirurgien et un médecin vétérinaire, chacun desquels remplira sa charge durant bon plaisir.

Commissaires 11. Le commissaire de police remplira les fonctions et sera soumis au contrôle, aux ordres et à l'autorité de telle personne ou de telles personnes qui pourront être nommées de temps à autre par le gouverneur en conseil à cet effet.

Constables et sous-constables. 12. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre autoriser le commissaire de police à nommer, par mandat sous sa signature, tel nombre de constables et sous-constables qu'il jugera à propos, n'excédant pas en tout trois cents hommes ; et tel nombre d'entre eux que le gouverneur en conseil pourra en aucun temps prescrire seront montés.

Montés à cheval. 13. Nul ne pourra faire partie du corps de police à moins qu'il ne soit d'une forte constitution, capable de monter à cheval, actif et vigoureux, d'un caractère honorable, et âgé de dix-huit à quarante ans ; ni à moins qu'il ne sache lire et écrire l'anglais ou le français.

Serment qu'ils prêteront. 14. Nul n'exercera aucune charge dans le dit corps de police à moins qu'il n'ait prêté le serment d'allégeance et le serment suivant : " Je, A. B., jure solennellement que j'accomplirai et remplirai fidèlement, diligemment et impartialement les devoirs et la charge de ——— dans le corps de police des Territoires du Nord-Ouest, et que j'obéirai véritablement et exécuterai ponctuellement tous ordres ou instructions qui me seront donnés comme tel ———, sans crainte, faveur ou affection pour ou contre qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide ;" et ce serment pourra être prêté par le commissaire de police devant tout juge, magistrat stipendiaire ou juge de paix ayant juridiction dans les Territoires du Nord-Ouest, et par tout autre membre du corps de police devant le commissaire de police, ou toute personne ayant juridiction comme susdit ; et ces serments seront conservés par le commissaire comme partie des archives de son bureau.

Les officiers seront J. P. et les hommes 15. Le commissaire et tout surintendant de police sera *ex-officio* juge de paix, et tout constable et sous-constable de ce

ce corps sera constable dans et pour tous les territoires du Nord-Ouest, et il pourra remplir cet emploi dans toute partie de ces territoires et dans Manitoba, dans les cas mentionnés et prévus plus haut.

16. Tout constable et sous-constable, lors de son engagement dans ce corps, devra signer un acte d'engagement, et toute pénalité prescrite par cet engagement sera mise en force; et une des conditions d'engagement comportera toujours qu'il doit servir pour la période de trois ans et qu'il ne se retirera pas du corps ou du service sans en être démis ou licencié, ou sans avoir donné avis par écrit au commissaire six mois d'avance. L'engagement sera contracté envers le commissaire, et pourra être maintenu par le commissaire en exercice.

17. Le gouverneur en conseil pourra, à même aucunes des terres appartenant à la Puissance, dans la province de Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest, faire une concession gratuite de terres n'excédant pas cent soixante acres, à tout constable ou sous-constable de ce corps qui, à l'expiration de trois ans de service continu dans ce corps, recevra un certificat du commissaire de police constatant qu'il s'est conduit d'une manière satisfaisante et qu'il a bien et efficacement rempli les devoirs de sa charge pendant ces trois années.

18. Le gouverneur en conseil fixera l'endroit où le quartier général du corps de police sera de temps à autre établi; et le bureau du commissaire y sera tenu, ou il pourra être tenu à tout endroit dans les territoires du Nord-Ouest ou de la province de Manitoba.

19. Il sera du devoir du corps de police—

1. D'accomplir tous les devoirs qui sont maintenant ou qui seront par la suite assignés aux constables pour le maintien de la paix, la prévention du crime et des offenses contre la loi et les ordonnances en vigueur dans le Territoires du Nord-Ouest, et pour l'appréhension des criminels, délinquants et autres qui peuvent être légalement arrêtés et détenus.

2. De se mettre aux ordres de tout juge, magistrat stipendaire ou juge de paix, lorsqu'il en sera spécialement requis, et sujet aux ordres du commissaire ou du surintendant, d'exécuter tous mandats et remplir tous les devoirs et faire tout service s'y rattachant et qui, en vertu du présent acte ou des lois et ordonnances en force dans les Territoires du Nord-Ouest, peuvent être légalement accomplis par des constables.

3. De remplir tous les devoirs qui peuvent être légalement accomplis par les constables quant à l'escorte et au transport des condamnés et autres prisonniers ou aliénés en les conduisant à tous tribunaux, lieux de punition ou de détention, asiles ou autres lieux, ou en les en ramenant.

Pouvoirs à cette fin.

Et pour ces fins et dans l'exécution de tous les devoirs qui lui sont assignés sous l'autorité du présent acte, il aura tous les pouvoirs, autorité, protection et privilèges que tout constable possède ou possédera par la suite en vertu de la loi.

Le gouverneur en conseil peut faire des règlements, et pour quoi.

20. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre établir des règles et règlements pour les objets suivants, savoir : pour régler le nombre des membres du corps de police, lequel n'excédera pas en tout trois cents hommes, tel que ci-dessus prescrit ; prescrire le nombre d'hommes qui seront montés à cheval ; régler et prescrire l'uniforme, les armes, les exercices et la discipline du corps de police ; régler et prescrire les fonctions et l'autorité du commissaire et des surintendants de ce corps, et les différents endroits auxquels ou près desquels le corps ou une partie du corps pourra être stationné de temps à autre, et généralement toutes matières et choses se rattachant à la gouverne, discipline et administration du corps, non incompatibles avec le présent acte ; et ces règles et règlements pourront imposer des amendes n'excédant en aucun cas trente jours de solde des contrevenants, pour toute infraction à ces règles et règlements ; et ils pourront prescrire que ces amendes, lorsqu'elles auront été encourues, soient déduites de la solde du contrevenant ; ils pourront aussi déterminer quel officier aura le pouvoir de déclarer cette amende encourue, et de l'imposer, et ils auront la même vigueur que s'ils étaient décrétés par une loi.

Amendes.

Emploi des amendes.

21. Toutes les amendes pécuniaires ainsi imposées formeront un fonds qui sera administré par le commissaire avec l'approbation du gouverneur en conseil, et seront applicables au paiement de telles récompenses, pour bonne conduite ou services méritoires, qui pourront être établies par le commissaire.

Suspension des officiers ou membres.

22. Tout membre du corps de police pourra être suspendu ou démis de charge par le commissaire ou par l'un des surintendants à qui le commissaire en aura délégué le pouvoir ; et tout surintendant pourra être suspendu de ses fonctions par le commissaire jusqu'à signification du bon plaisir du gouverneur en conseil ; et toute telle suspension ou démission aura effet du jour qu'elle sera signifiée verbalement ou par écrit à la personne suspendue ou destituée.

Remise des armes, etc., par l'individu suspendu.

23. Tout surintendant ou tout membre du corps de police suspendu ou démis remettra immédiatement au commissaire ou à un des surintendants, ou à tout constable autorisé à les recevoir, son uniforme, ses armes, fourniments et toute propriété de la couronne en sa possession comme membre du corps ou servant aux fins de la police ; et dans le cas où il refuserait ou négligerait de ce faire, il encourra une amende de cinquante piastres.

24. Toutes les fois que le commissaire jugera à propos de faire ou faire faire une enquête spéciale sur la conduite de l'un des surintendants ou de tout membre du corps de police, ou au sujet d'aucune plainte portée contre aucun d'eux, il pourra, lui ou le surintendant qu'il nommera à cette fin, interroger toute personne sur serment ou affirmation sur toute matière du ressort de cette enquête, et administrer ce serment ou recevoir cette affirmation.

Enquêtes sur la conduite des membres du corps.

25. Si quelqu'un dispose illégalement, reçoit, achète ou vend, ou a en sa possession sans cause légitime, ou refuse de remettre, lorsqu'il en sera légalement requis, quelque cheval, voiture, harnais, arme, fourniment, uniforme ou autre chose employée aux fins de la police, cette personne encourra, à la discrétion du magistrat devant qui elle sera convaincue, une amende n'excédant pas le double de la valeur de l'objet détourné.

Pénalité pour achat ou vente de fourniment, etc., sans autorisation.

26. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer les sommes qui seront annuellement payées au commissaire, aux surintendants et autres officiers du dit corps, en ayant égard au nombre de constables et sous-constables de temps à autre réellement organisés et enrôlés, et à la responsabilité inhérente à leurs charges susdites, respectivement, de même qu'à la nature des fonctions ou devoirs, et de la somme de travail qui leur incomberont, mais ces sommes ne seront pas au-dessous ni au-dessus des chiffres suivants, savoir :

Le gouverneur en conseil fixera leur rémunération.

Au commissaire de police, pas plus de.....	\$2,600	Salaires.
Ni moins de.....	\$2,000	
A chaque surintendant, pas plus de.....	1,400	
Ni moins de.....	1,000	
Au payeur, pas plus de.....	900	
Au quartier-maître, pas plus de.....	500	
Au payeur, s'il agit comme quartier-maître.....	1,400	
Au chirurgien, pas plus de.....	1,400	
Ni moins de.....	1,000	
Au médecin-vétérinaire, pas plus de....	600	
Ni moins de.....	400	

Et chaque constable ne recevra pas plus d'une piastre par jour, et chaque sous-constable ne recevra pas plus de soixante-quinze centins par jour.

27. Le gouverneur en conseil pourra, au lieu de la nomination d'un chirurgien ou d'un médecin-vétérinaire, permettre qu'il soit fait des arrangements avec toute personne ou personnes possédant les qualités requises comme chirurgien ou médecin-vétérinaire pour remplir les fonctions de chirurgien

Chirurgien et médecin vétérinaire.

gien ou de médecin-vétérinaire de ce corps, pour toute partie ou détachement de ce corps, et que toute rémunération raisonnable et convenable soit accordée pour les services ainsi rendus.

Achat de chevaux, armes, etc.

28. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre régler et prescrire les sommes à payer pour l'achat de chevaux, voitures, harnais, selles, uniformes, armes et fourniments, ou autres articles nécessaires pour ce corps; et aussi les frais de route, de rations, de pension ou de logement des membres du corps, et du fourrage des chevaux.

Règlements pour la garnison des hommes.

29. Le gouverneur en conseil pourra établir des règlements pour la garnison, le logement et le cantonnement du corps, ou de toutes parties ou détachements de ce corps, et pour l'obtention de chaloupes, voitures, véhicules de transport, chevaux et autres moyens de transport pour l'usage du corps, et pour leur paiement suffisant; et il pourra, par ces règlements, imposer des amendes n'excedant pas deux cents piastres pour toute infraction de ces règlements, ou pour le refus de loger quelque membre du corps, ou de fournir des moyens de transport comme susdit; mais nul règlement n'autorisera la mise en garnison ou le logement d'aucun membre du corps dans un couvent d'aucun ordre de religieuses.

Amendes.

Proviso.

Paiements.

30. Toutes les sommes d'argent requises pour faire face aux dépenses autorisées par le présent acte seront imputées au fonds du revenu consolidé du Canada.

Comptes.

31. Un compte séparé sera tenu de tous les deniers dépensés en vertu du présent acte, et il en sera soumis un état détaillé au parlement à chacune de ses sessions.

Mise en vigueur des ordres en conseil ou des règlements.

32. Tous les règlements faits ou les ordres en conseil rendus en vertu du présent acte seront publiés dans la *Gazette du Canada*, après quoi ils auront force de loi à compter de la date de leur publication, ou de telle date plus éloignée qu'ils pourront fixer pour leur entrée en vigueur; et un exemplaire de tels règlements apparemment imprimé par l'imprimeur de la reine fera *primâ facie* foi de leur existence.

Quel département aura le contrôle de la police.

33. Le ministère de la justice aura le contrôle et l'administration du corps de police et de toutes matières s'y rattachant; mais le gouverneur en conseil pourra ordonner en tout temps que ce contrôle et cette administration soient transférés à tout autre ministère du service civil du Canada et par tel ordre ils seront ainsi transférés à tel ministère pour être sous son contrôle et administration.

Pouvoirs de la police dans Manitoba.

34. Le commissaire et tout surintendant de police sera *ex-officio* juge de paix dans la province de Manitoba, et les constables

constables et sous-constables du corps de police auront et exerceront aussi dans la province de Manitoba tous les pouvoirs, autorités, droits et privilèges conférés aux constables par les lois de la Puissance à l'effet de mettre ces lois à exécution.

35. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre entrer en arrangement avec le gouvernement de la province de Manitoba pour l'usage ou emploi du corps de police pour aider à l'administration de la justice dans cette province et à mettre à exécution les lois de sa législature, et dans tout tel arrangement il pourra convenir du montant qui sera payé par la province de Manitoba à l'égard de tels services du corps de police.

Le gouvernement de Manitoba pourra employer la police.

CHAP. 36.

Acte concernant les Etrangers et la Naturalisation dans les provinces de la Colombie Britannique et de Manitoba.

[Sanctionné le 23 Mai, 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les actes du Parlement du Canada ci-après désignés, savoir, l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte concernant les Etrangers et la Naturalisation," et l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte pour amender l'acte trente et un Victoria, chapitre soixante-six, concernant les Etrangers et la Naturalisation," seront à partir du jour de la passation du présent acte, et sont par la présente disposition, étendus à la province de la Colombie Britannique, et s'y appliqueront et y seront en vigueur, sauf les dispositions ci-après portées; et à l'avenir devront se lire et s'interpréter comme si aux dits actes la province de la Colombie Britannique était dénommée ou mentionnée en termes exprès, partout où, soit les autres provinces qui composaient alors la Puissance du Canada, soit le Canada pris absolument, y sont dénommés ou mentionnés.

Les actes 31 Vict. c. 66, et 34 Vict., c. 22, sont étendus à la Colombie Britannique.

2. Dans l'application des dits actes à la dite province de la Colombie Britannique, toutes les fois que la cour des sessions trimestrielles ou générales de paix, la cour du recorder, ou la cour de circuit, est mentionnée en leurs dispositions, la cour portant le même nom ou exerçant la même juridiction

Substitution de noms de cours.

tion dans la Colombie Britannique, ou la cour de comté, sera censée être désignée à sa place; et toutes les fois que la cour suprême d'une province est mentionnée en ces dispositions, la cour suprême de la Colombie Britannique sera censée être désignée à sa place; et le greffier ou officier principal de la cour ainsi substituée à une autre, sera censé être désigné toutes les fois que les dites dispositions mentionnent le greffier de la cour à laquelle elle sera substituée.

Ordonnance de 1867 de la Colombie Britannique sur les étrangers.

3. L'acte ou loi actuellement en vigueur dans la province de la Colombie Britannique, intitulé: "*An ordinance to assimilate the law regarding the Aliens in all parts of the colony of British Columbia,*" restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quatorze; et toute personne naturalisée suivant ses dispositions avant le dit jour, soit avant ou après la passation du présent acte, aura droit d'être admise et sera admise à jouir, dans toutes les parties du Canada, des privilèges de citoyen britannique de naissance que les actes mentionnés dans les sections ci-dessus du présent acte accordent aux personnes naturalisées; mais, sauf en ce qui regarde ces personnes et les droits et privilèges alors acquis par elles, lesquels resteront intacts, le dit acte ou loi sera du dit jour révoquée, à l'exception des dixième et onzième sections.

Application de l'acte 31 Vict., ch. 66, et 34 Vict., ch. 22, à la province de Manitoba.

4. Dans l'application des actes mentionnés en la première section du présent acte à la province de Manitoba, à laquelle ils ont été étendus par un acte du Parlement du Canada, la dite province sera censée être comprise et désignée, toutes les fois que les autres provinces formant alors la Puissance du Canada, ou le Canada pris absolument, sont mentionnés dans leurs dispositions; et toutes les fois que la cour suprême, ou la cour des sessions trimestrielles ou générales de paix, ou la cour du recorder, ou la cour de circuit, est mentionnée aux dits actes, la cour du banc de la Reine de la dite province de Manitoba, et la cour de comté, ou la cour des sessions trimestrielles ou générales de paix, ou la cour ayant le même nom ou la même juridiction dans le lieu de la province où résidera l'étranger, sera censée être désignée à sa place; et le greffier ou officier principal de la cour ainsi substituée à une autre, sera censé être désigné toutes les fois que les dits actes mentionnent le greffier de la cour à laquelle elle sera substituée.

CHAP. 37.

Acte pour autoriser des concessions gratuites de terre à certains colons primitifs et à leurs descendants, dans le territoire formant maintenant la province de Manitoba.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDERANT que par l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et constituer le gouvernement de la province de Manitoba," il est décrété qu'un million quatre cent mille acres de terre dans la dite province seront réservés pour les familles des Métis y résidant à l'époque de son transfert au Canada, la dite étendue de terre étant égale à environ cent quarante acres pour chacune de ces personnes; et considérant qu'il y a dans la dite province des colons primitifs qui se sont établis dans le territoire de la Rivière-Rouge, sous les auspices de lord Selkirk, entre les années mil huit cent treize et mil huit cent trente-cinq, ou des enfants de ces colons primitifs, qui ne sont pas des Métis et ne peuvent en conséquence réclamer aucune partie des terres réservées en vertu de l'acte ci-dessus cité, bien qu'ils aient des droits qu'il ne serait que juste de reconnaître: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Conformément à des règlements qui seront faits au besoin par le gouverneur en conseil, le lieutenant-gouverneur de Manitoba choisira, à même les terres non concédées de la couronne, dans telles parties de la province qu'il jugera convenables, des lots ou étendues de terre n'excédant pas en totalité quarante-neuf mille acres, afin de les concéder gratuitement aux personnes qui résident maintenant dans la province, et qui sont des colons primitifs de race blanche, venus à la Rivière-Rouge sous les auspices de lord Selkirk entre les années 1813 et 1835, inclusivement, ou qui sont les enfants non-métis de ces colons primitifs; et que ces concessions soient faites de la même manière et aux mêmes conditions, quant à l'établissement, ou autrement, que celles qui règlent les octrois en faveur des Métis en vertu de l'acte ci-dessus cité; mais aucune telle concession en faveur d'aucune personne n'excèdera cent quarante acres.

Préambule.

33 Vict., c. 3.

Des concessions gratuites peuvent être faites à certains colons ou à leurs enfants non métis.

Limitation.

CHAP. 38.

Acte pour résoudre un doute sur l'interprétation à donner à la trente et unième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour amender la section cent huit de l'Acte des terres de la Puissance.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

ATTENDU qu'il s'est élevé un doute sur la signification du mot enfants dans la trente et unième section de l'acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trois; et qu'il importe de résoudre ce doute: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

31e sect. de l'acte 33 V., c. 3, expliquée.

1. Les enfants dont a entendu et voulu parler la dite trente et unième section du dit acte, seront censés comprendre tous ceux de race mêlée, partie blanche et partie indienne, et qui ne sont pas chefs de famille.

Sec. 108 de la 35e V., c. 23 amendée.

2. Les actes faits en vertu des ordres en conseil mentionnés et désignés en la section cent huit de l'acte trente-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, qui sont conformes aux dispositions de la dite trente et unième section du dit acte trente-trois Victoria, chapitre trois, telle qu'expliquée par le présent acte, seront seuls censés avoir été dûment faits et avoir été confirmés par la dite section cent huit du dit acte trente-cinq Victoria, chapitre vingt-trois; et les dits ordres (à l'exception de leurs dispositions qui peuvent être incompatibles avec celles de la dite trente et unième section du dit acte trente-trois Victoria, chapitre trois, telle qu'expliquée par le présent acte, ou du dit acte trente-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, et qui sont par le présent révoquées) seront et resteront en vigueur, sauf les dispositions de la section suivante du présent acte, la dite section cent huit du dit acte trente-cinq Victoria, chapitre vingt-trois, étant par le présent amendée à cet effet.

Ordres en conseil amendés quant au tirage des billets.

3. En amendement de la partie de l'ordre en conseil du vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent soixante et onze, qui règle que le lieutenant-gouverneur du Manitoba devra tirer au sort et marquer de ses initiales les billets pour la distribution des terres, il est par la présente section décrété que le tirage et l'apposition des initiales pourront être opérés par toute personne nommée par ledit lieutenant-gouverneur à cette fin; et le lieutenant-gouverneur est par le présent autorisé à nommer, chaque fois que besoin sera, une personne pour tirer les billets et les marquer de ses initiales.

CHAP.

CHAP. 39.

Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.

[Sanctionné le 3 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par la section vingt-sept de l'acte Prémblé. passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender et continuer l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour établir et cons- 33 V., c. 3. tituer le gouvernement de la Province de Manitoba,*" il est prescrit que les droits de douane alors imposés par la loi dans la Terre de Rupert continueraient d'exister sans être augmentés pendant une période de trois ans à compter de la passation du dit acte, laquelle période expirera le douzième jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-treize, et que par la cinquième section de l'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour amender les actes 34 V., c. 10. relatifs aux droits de douane,*" les mêmes droits de douane qui, eu vertu de la dite vingt-septième section de l'acte en premier lieu cité, sont exigibles dans la province de Manitoba, le seront sur les articles importés dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest; et qu'il est expédient de prolonger le terme durant lequel ces droits continueront d'exister sans être augmentés, sujet à certaines exceptions et dispositions : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les droits de douane exigibles par la loi dans la Terre de Rupert à l'époque de la passation de l'acte en premier lieu ci-dessus cité, continueront d'exister, sans être augmentés, dans la province de Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, jusqu'au douzième jour de mai mil huit cent soixante-quatorze, sauf les exceptions et dispositions suivantes :—

Droits actuels continués jusqu'au 12 mai 1874.

1. Le, depuis et après le douzième jour de mai de la présente année mil huit cent soixante-treize, les mêmes droits de douane seront exigibles sur tous les spiritueux et liqueurs fortes, l'aile, la bière, le porter, et sur toutes les liqueurs vineuses, spiritueuses et fermentées, importés dans la province de Manitoba ou tirés de l'entrepôt pour y être consommés, que ceux qui sont exigibles sur les mêmes articles importés dans toute autre province du Canada ;

Exception pour Manitoba.

2. L'importation des spiritueux ou liqueurs fortes, ou des liqueurs spiritueuses d'aucune sorte, est par le présent prohibée dans toute partie des Territoires du Nord-Ouest, sous les mêmes pénalités et confiscations que celles prescrites par les lois de douane du Canada, à l'égard des articles dont l'importation est prohibée; et il ne sera pas non plus fait ou fabriqué de spiritueux, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses d'aucune

Importation de spiritueux dans les territoires du N.-O. prohibée.

Amende et confiscation pour infraction.

Exécution de la pénalité.

Un défaut de forme n'invalide pas la conviction.

d'aucune espèce dans les dits Territoires du Nord-Ouest, et il n'y en sera pas apporté d'aucune province du Canada, excepté sur permission spéciale du lieutenant-gouverneur de ces Territoires; et si quelques spiritueux, liqueurs fortes ou liqueurs spiritueuses sont importés ou fabriqués dans les dits Territoires, ou y sont apportés, contrairement au présent acte, ils pourront être saisis par tout officier des douanes ou d'ex-cise, ou par tout constable, en quelque lieu qu'ils seront trouvés; et sur plainte portée devant un juge, magistrat sa-larié ou juge de paix, il pourra, sur le témoignage de tout témoin digne de foi que le présent acte a été enfreint à leur égard, les déclarer confisqués et les faire immédiatement détruire; et la personne qui en aura été trouvée en possession, pourra être condamnée à payer une amende n'excedant pas cent piastres, ni moins de cinquante piastres, ainsi que les frais de la poursuite; et la moitié de cette amende appartiendra au poursuivant et l'autre moitié à Sa Majesté pour les be-soins publics de la Puissance; et à défaut de paiement immé-diat, le délinquant sera envoyé à la prison ou au lieu de dé-tention le plus proche, pour un espace de temps de pas plus de six mois, à moins que la dite amende et les dits frais ne soient payés plus tôt. Nulle poursuite, condamnation ou mandat d'emprisonnement sous l'empire du présent acte ne sera invalidé pour défaut de forme, pourvu que l'on s'y soit conformé à la véritable intention du présent acte.

CHAP. 40.

Acte concernant l'admission de la Colonie de l'Île du Prince-Edouard comme Province de la Puissance.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est probable que Sa Majesté la Reine voudra bien, conformément aux dispositions de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," admettre la colonie de l'Île du Prince-Edouard dans l'Union ou la Puissance du Canada, avant la prochaine session du parlement du Canada, et qu'il est en conséquence à propos d'établir certaines dispositions qui deviendront en vigueur dans le cas de cette admission: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certains actes du Canada seront en vigueur dans

1. A dater du jour auquel la colonie de l'Île du Prince-Edouard sera admise dans l'Union ou Puissance du Canada comme l'une de ses provinces, par Sa Majesté la Reine, par et

et de l'avis du Très-Honorable Conseil Privé de Sa Majesté, en vertu des dispositions de la cent quarante-sixième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," tous les actes du parlement du Canada, passés dans la présente ou dans toute session antérieure du dit parlement, et se rattachant aux objets suivants ou à quelqu'un d'entre eux, savoir,—

1. Le gouvernement exécutif et ses différents départements ;
2. Le service civil de la Puissance ;
3. La législation et la législation ;
4. Le Sénat et la Chambre des Communes, y compris leurs délibérations, et les vacances survenant dans les sièges des membres de la Chambre des Communes et le mode de remplir ces vacances ;
5. Les travaux publics de la Puissance ;
6. Le service postal, y compris les sections pénales des actes qui y ont rapport ;
7. L'extradition des criminels réfugiés des pays étrangers ;
8. La navigation dans les eaux canadiennes ;
9. Les phares, bouées et balises ;
10. Les douanes et l'excise, y compris le tarif des droits,—

Définition de ces actes.

S'appliqueront,—en tant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions du dit "Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," ou avec celle de l'ordre de Sa Majesté en conseil admettant la dite colonie dans l'Union ou Puissance, et en tant que ces actes s'appliquent respectivement aux provinces d'Ontario, de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick généralement, et non pas à une seule ou plusieurs d'entre elles en particulier,—et seront en vigueur dans la dite colonie ou province de l'Île du Prince-Edouard, tout comme si elle eût formé partie du Canada lorsque les dits actes ont été respectivement passés, sujet toujours aux dispositions ci-dessous établies.

Leur application.

2. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre suspendre, relâcher ou modifier, à l'égard de l'Île du Prince-Edouard, aucune des dispositions ou exigences des dits actes concernant les douanes ou l'excise (sauf celles qui fixent les droits payables sous leur autorité) qu'il jugera impraticable ou incommode de mettre en vigueur dans la dite Île.

Le gouverneur en conseil pourra en modifier certaines dispositions.

3. Si, après l'admission de l'Île du Prince-Edouard dans la Confédération Canadienne, il est apporté de cette Île dans quelque autre province du Canada, quelque article de commerce n'étant pas du crû de l'Île ou du Canada, et soumis à des droits de douane lorsqu'il est importé en Canada d'un pays étranger, ou quelque article de même nature produit dans l'Île et soumis à un droit d'excise s'il était produit en Canada, pour y être consommé, alors si ces droits de douane ou d'excise canadiens sont plus élevés que les droits de douane ou d'excise payés sur tel article dans l'Île, la diffé-

Quant aux articles soumis à des droits et apportés de l'Île dans d'autres provinces.

rence

rence entre les droits canadiens et ceux payés dans l'Île sera payable sur cet article lorsqu'il sera importé de la dite Île dans toute autre province du Canada, et cette différence sera perçue en vertu de tels règlements que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire à cet égard; et toute telle différence de droits payable en vertu de la présente section sera un droit de douane suivant l'intention et teneur des actes concernant les droits de douane par le présent étendus à la dite Île, et toutes leurs dispositions (y compris celles relatives à la mise en entrepôt), et les pénalités imposées pour contravention à ces dispositions, s'appliqueront à cette différence de droits.

Durée des ss. 2 et 3 limitée. 4. Les deux sections immédiatement précédentes resteront en vigueur jusqu'à la fin de la session maintenant prochaine du parlement du Canada, et pas plus longtemps.

Certains ordres, etc, pourront être faits avant l'admission. 5. Tout ordre en conseil, règlement, contrat, arrangement, ou nomination fait pour la mise en vigueur du présent acte, ou de l'ordre en conseil de Sa Majesté pour l'admission de l'Île du Prince-Edouard dans l'Union ou la Confédération, pourra être fait avant cette admission, et sera exécutoire après cette admission.

Chap. 41.

Acte concernant les droits d'exportation imposés sur les bois de construction par la Législature de la Province du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par le chapitre quinze, titre trois, des statuts refondus du Nouveau-Brunswick, amendé et rendu permanent par des actes ultérieurs de la législature de cette province, certains droits d'exportation sont imposés sur les bois de construction qui en sont expédiés, et que le produit de ces droits appartient à cette province; et que par la section cent vingt-quatre de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867," il est décrété que rien dans cet acte ne préjudiciera au privilège du Nouveau-Brunswick de prélever sur les bois de construction les droits établis par le dit acte provincial ou par tout acte l'amendant, avant ou après l'Union;

Acte de l'A.
B. N.

Traité de
Washington
cité.

Et considérant que par l'article XXX du Traité de Washington, il est convenu que, pendant le nombre d'années mentionné à l'article XXXIII du dit traité, les sujets de Sa
Majesté

Majesté Britannique pourront transporter dans les navires anglais, sans payer de droits, des denrées, produits ou marchandises d'un port ou d'un endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, sur le St. Laurent, les grands lacs et les rivières qui les relient, à un autre port ou endroit situé sur le territoire des Etats-Unis, comme il est dit ci-dessus ; pourvu qu'une portion de ce transport se fasse à travers le Canada par terre en entrepôt, en se conformant aux règles et aux règlements dont conviendront le gouvernement de Sa Majesté Britannique et le gouvernement des Etats-Unis ; et que par l'article XXXI du dit traité, il est déclaré que Sa Majesté Britannique s'engage de plus à obtenir du parlement du Canada et de la législature du Nouveau-Brunswick qu'aucun droit d'exportation ni autre ne sera perçu sur les bois de construction et de service de toute espèce, coupés sur cette partie du territoire américain de l'Etat du Maine arrosée par la rivière St. Jean et ses affluents, et charroyés à la dérive en aval de cette rivière jusqu'à la mer, lorsque ces bois seront embarqués de la province du Nouveau-Brunswick pour les Etats-Unis, et dans le cas où des droits d'exportation ou autres continueraient d'être perçus après l'expiration d'une année à dater de l'échange des ratifications du dit traité, il est convenu que le gouvernement des Etats-Unis pourra suspendre le droit de transport ci-dessus accordé par l'article XXX du dit traité, pendant tout le temps que durera la perception de ces droits d'exportation ou autres ;

Et considérant que le privilège accordé par l'article XXX du dit traité sera avantageux aux sujets de Sa Majesté en Canada, et tendra à faciliter le commerce de la Puissance avec les Etats-Unis, et qu'en conséquence il est désirable qu'il soit pris des arrangements avec la province du Nouveau-Brunswick touchant les dits droits d'exportation sur les bois de construction de manière à empêcher la suspension du dit privilège, et à cette fin d'offrir à la dite province un indemnité raisonnable qui puisse compenser la perte présente et future qu'elle éprouverait par l'abolition complète des dits droits d'exportation et l'abandon du droit de les imposer à l'avenir, vu qu'il serait difficile d'abolir les dit droits sur les bois de construction coupés sur le territoire américain seulement, sans encourir une grande perte et une grande dépense et le risque d'un malentendu possible avec les citoyens et les autorités des Etats-Unis : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Si la législature de la province du Nouveau-Brunswick passe un acte décrétant la révocation de tous les droits d'exportation sur les bois de construction exportés de cette province, et par lequel elle renoncera et abandonnera tout droit d'imposer de pareils droits à l'avenir, à la satisfaction du gouverneur-général, alors, à compter de la date de la mise en

Subvention
supplémentaire si le N.
B. révoque
les droits et
renonce au
droit de les
imposer.

forcé

force de cette révocation, il sera payé à la dite province, à même le fonds du revenu consolidé du Canada, et en sus de toute subvention à laquelle la dite Province peut avoir droit, une subvention au taux de cent cinquante mille piastres par année, comme indemnité de la perte de ces droits et du droit de les imposer.

CHAP. 42.

Acte pour continuer pendant un temps limité l'Acte de Faillite de 1869 et les actes qui l'amendent.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de continuer pendant un temps limité, tel que ci-après mentionné, "l'Acte de Faillite de 1869" et tous les actes qui l'amendent, lesquels autrement expireraient le premier jour de septembre maintenant prochain : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L'acte 32 et 33 V., c. 16 continué jusqu'à la fin de la session de 1874.

1. L'acte passé par le parlement du Canada dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre seize, intitulé : "Acte concernant la Faillite," et tous les actes passés depuis en amendement du dit acte, seront et sont par le présent continués et resteront en vigueur jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, et ensuite jusqu'à la fin de la session alors prochaine du parlement, et pas plus longtemps ; et les dits actes auront le même effet que s'ils eussent été originairement passés pour être continués en vigueur jusqu'à la période à laquelle ils sont par le présent continués.

Proviso, quant aux actes de la présente session.

2. Rien de contenu dans le présent acte n'empêchera l'effet d'aucun acte passé durant la présente session, abrogeant, amendant, rendant perpétuel, ou continuant pour toute autre période que celle désignée dans le présent, les actes ci-dessus mentionnés et continués, ni ne continuera aucune disposition ou partie d'actes mentionnés au présent, qui aura pu avoir été abrogée par quelque acte passé durant la présente session ou dans aucune session antérieure.

Quant aux dispositions de l'acte qui s'appliquent à Manitoba.

3. Les dispositions de l'acte concernant la faillite qui sont appliquées par la cédule A, 16, de l'acte trente-trois Victoria, chapitre treize, aux faillis domiciliés en Manitoba, continueront de s'appliquer à ces faillis jusqu'au dit premier jour de janvier mil huit cent soixante et quatorze, et de ce jour-là jusqu'à la fin de la première session alors ensuivante du Parlement, mais non plus longtemps, dans les cas de composition et décharge mentionnés aux sections quatre-vingt-quatorze à cent huit, les deux inclusivement, dans lesquelles les mots "la Cour" signifieront "la Cour du Banc de la Reine de Manitoba," et "le juge" signifiera "le juge en chef ou l'un des juges pûnés de cette Cour."

CHAP.

CHAP. 43.

Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les Banques et le Commerce de Banque.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

EN amendement à l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.
34 V., c. 5.

1. Au lieu de la formule donnée dans la treizième section du dit acte comme étant celle d'après laquelle des états mensuels que doit transmettre au gouvernement toute banque à laquelle s'applique le dit acte doivent être préparés, la formule suivante y sera substituée pour tous les rapports ou états qui seront faits à compter du premier jour de juillet de la présente année mil huit cent soixante-treize, et toute les dispositions de la dite section et du dit acte s'y appliqueront en conséquence :—

Formule des rapports mensuels amendée

ETAT DU MONTANT DU PASSIF ET DE L'ACTIF DE LA BANQUE LE JOUR DE A. D., 18 Nouvelle formule.

Capital autorisé, \$	Capital souscrit, \$	Capital versé, \$
----------------------	----------------------	-------------------

PASSIF.

1. Billets en circulation.....	\$	cts.
2. Dépôts du gouvernement fédéral remboursables à demande		
3. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
4. Dépôts des gouvernements provinciaux, remboursables à demande.....		
5. Dépôts des gouvernements provinciaux, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
6. Autres dépôts remboursables à demande.....		
7. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
8. Dû à d'autres banques en Canada.....		
9. Dû à des agences de la Banque ou à d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....		
10. Dû à des agences de la Banque ou à la Banque elle-même, lorsque son siège principal d'affaires est dans le Royaume Uni, ou à d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.....		

11. Engagements non compris dans les items qui précèdent.....	\$	cts.
ACTIF.		
1. Espèces... ..	\$	cts.
2. Billets de la Puissance.....		
3. Billets d'autres banques et chèques sur d'autres banques		
4. Balances dues par d'autres banques en Canada		
5. Balances dues par des agences de la Banque, ou par d'autres banques ou agences dans les pays étrangers.....		
6. Balances dues par des agences de la Banque, ou par d'autres banques ou agences dans le Royaume-Uni.		
7. Bons ou effets du gouvernement.....		
8. Prêts au gouvernement de la Puissance.....		
9. Prêts aux gouvernements provinciaux.		
10. Prêts, escomptes ou avances, pour lesquels des actions du fonds social d'autres banques sont tenues comme garantie collatérale.		
11. Prêts, escomptes ou avances pour lesquels des bons ou débetures de corporations municipales ou autres, ou des effets publics de la Puissance, provinciaux, britanniques ou étrangers, sont tenus comme garantie collatérale.....		
12. Prêts, escomptes ou avances, sur compte courant, à des corporations.....		
13. Billets et effets de commerce escomptés, et non échus.....		
14. Billets et effets de commerce escomptés, en souffrance, et non spécialement garantis		
15. Créances en souffrance garanties par hypothèques ou autres titres de biens-fonds, ou par dépôts ou nantissement d'actions, ou par d'autres valeurs.....		
16. Immeubles appartenant à la Banque, (autres que les édifices de la Banque), et obligations hypothécaires sur des immeubles vendus par la Banque.....		
17. Edifices de la Banque.....		
18. Autres dettes actives non [comprises dans les items précédents		

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la Banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance ; et nous déclarons de plus que la Banque n'a jamais, en aucun temps durant l'espace de temps qu'embrasse le dit état, possédé moins d'un tiers de sa réserve de fonds en billets de la Puissance.

(Lieu) ce

jour de

18

A. B.—Président, etc.

C. D.—Caissier, etc.

CHAP. 44.

Acte pour amender l'Acte des Brevets de 1872.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender les diffé- Prémabule.
rentes sections de "l'Acte des brevets de 1872" ci-dessous 35 V., c. 26.
mentionnées : À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et
du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes
du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les mots "dans la *Gazette du Canada*," dans la troisième Section 5
ligne de la section cinq de "l'Acte des Brevets de 1872," sont amendée.
par le présent abrogés.

2. Le mot "ayants-cause," dans la cinquième ligne de la Section 8
section huit du dit acte, est par le présent abrogé, et les amendée.
mots "autres représentants légaux" y sont substitués.

3. Les mots suivants sont par le présent insérés après le Section 11
mot "juge," dans l'avant-dernière ligne de la section onze du amendée.
dit acte :—"d'une cour d'archives, ou un notaire public, ou le
maire ou autre premier magistrat de toute cité, bourg, ou
ville incorporée."

4. Les mots suivants sont par le présent ajoutés et insérés Section 14
à la fin de la section quatorze du dit acte :—"Mais le Com- amendée.
missaire pourra, à sa discrétion, dispenser le requérant de
fournir les doubles de la spécification et des dessins, et en
leur lieu faire annexer au brevet des copies de la spécification
et des dessins, imprimées ou autrement, qui formeront partie
essentielle du brevet."

5. Le dit acte sera amendé en insérant les mots "repré- Section 16
sentants légaux" après le mot "administrateurs," dans la sei- amendée.
zième section.

6. Le présent acte se lira et sera interprété comme ne for. Interpréta-
mant qu'un seul et même acte avec l'acte par le présent tion.
amendé.

CHAP.

CHAP. 45.

Acte pour amender l'acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre treize, intitulé ; "*Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial,*" et de pourvoir au changement et à la modification de largeur de la voie du dit chemin de fer Intercolonial et autres chemins de fer du gouvernement dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Le gouverneur en conseil peut autoriser un changement de voie.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil d'autoriser et permettre que la largeur de la voie du chemin de fer Intercolonial et des autres chemins de fer du gouvernement dans le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse, ou de toute partie de ces chemins, soit changée et modifiée de cinq pieds six pouces et portée à quatre pieds huit pouces et demi.

Ou permettre une troisième lisse.

2. Il sera aussi loisible au gouverneur en conseil d'autoriser et permettre qu'une troisième lisse soit posée sur le dit chemin de fer Intercolonial, ou sur tout autre chemin de fer du gouvernement dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse, ou sur toute partie de l'un ou de tous ces chemin de fer.

Interprétation-

3. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte ci-dessus cité.

CHAP. 46.

Acte pour amender l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

SA MAJESTE, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Nouvelle disposition substituée à partie de la s. 27, 31 V., c. 40.

1. La section vingt-sept de l'acte passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada*, est par le présent amendée par la substitution de ce qui suit à la première

mière partie de la dite section jusqu'aux mots "commandant militaire seulement," inclusivement :

"27. La milice active ou tout corps d'icelle sera sujet à être appelé à se mettre en service actif, avec ses armes et munitions, pour prêter aide et assistance à l'autorité civile, lorsqu'une émeute, une infraction à la paix publique ou toute autre circonstance urgente de nature à nécessiter ce service, surviendra ou, selon l'opinion des autorités civiles ci-après désignées, sera à appréhender, et que, dans l'un et dans l'autre cas, il sera vraisemblablement, selon leur opinion, hors de leur pouvoir de la réprimer, ou de la prévenir, ou d'y mettre ordre, soit que cette émeute, infraction à la paix publique ou autre circonstance urgente survienne ou soit à appréhender ainsi dans les limites ou hors de la municipalité où le dit corps se lèvera ou s'organisera ; et il sera du devoir du plus ancien officier de la milice active présent dans une localité d'appeler cette milice ou toute partie d'icelle qu'il jugera nécessaire, pour prévenir ou réprimer une telle émeute ou infraction à la paix à appréhender ou déjà commencée, ou pour faire face et mettre ordre à une telle circonstance urgente comme susdit lorsqu'il en aura été requis par écrit par le président ou *custos* des sessions de paix ou par trois magistrats, dont l'un pourra être le préfet, le maire ou autre chef de la municipalité ou comté dans lequel la dite émeute, infraction à la paix ou autre circonstance urgente sera survenue ou sera à appréhender comme susdit ; et il sera de son devoir d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à la répression d'une émeute ou infraction à la paix alors survenue, ou à l'appréhension du danger d'une émeute, infraction à la paix ou autre circonstance urgente, ou à sa répression en cas qu'elle survienne, ou à l'aide et assistance à prêter à l'autorité civile en cas d'émeute, infraction à la paix ou autre circonstance urgente ; et toute telle réquisition écrite comme susdit devra énoncer le fait qu'une émeute, infraction à la paix ou autre circonstance urgente est effectivement survenue, ou est appréhendée, laquelle nécessite le service de la milice active pour aider l'autorité civile à la réprimer ; et tout officier, sous-officier ou soldat de cette milice active ou partie d'icelle, devra obéir, en chaque occasion semblable, aux ordres de son officier commandant ; et les officiers et soldats, lorsqu'ils seront appelés ainsi, seront, sans nouvelle ou autre nomination et sans prestation d'aucun serment d'office, constables spéciaux et censés agir en cette qualité tant qu'ils seront ainsi en état d'activité ; mais ils n'agiront que comme corps militaire, et seront individuellement tenus de n'obéir qu'aux ordres de leur commandant militaire ;"

Par qui et quand la milice active pourra être appelée sous les armes.

La réquisition sera par écrit.

Les miliciens doivent obéir à l'officier commandant. Ils seront constables spéciaux, mais n'obéiront qu'à leur commandant militaire.

2. La section soixante et douze de l'acte ci-dessus mentionné, fait et passé dans la trente et unième année du règne de Sa Majesté, est par le présent révoquée, et la suivante est substituée

Nouvelle section au lieu de s. 72, 31 v., c. 40.

substituée à sa place comme section soixante et douze du dit acte :

Sa Majesté
pourra convo-
quer des
cours d'en-
quête et des
cours martia-
les.

“ 72. Sa Majesté pourra convoquer des cours d'enquête et nommer les officiers de milice dont seront composées ces cours, aux fins de faire enquête et rapport sur toute matière se rattachant au gouvernement ou à la discipline de la milice, ainsi que sur la conduite de tout officier, sous-officier, ou soldat de la milice ; elle aura aussi le pouvoir en tout temps de convoquer des cours martiales de milice, et de déléguer le pouvoir de convoquer de ces cours, et de nommer les officiers dont elles se composeront, aux fins de juger tout officier, sous-officier ou soldat de la milice accusé d'infractions au présent acte, et aussi de déléguer le pouvoir d'approuver, confirmer, mitiger ou remettre les jugements de toute telle cour ; mais nul officier de l'armée régulière de Sa Majesté en activité de service, ne pourra siéger dans une cour martiale de milice.”

CHAP. 47.

Acte concernant les Poids et Mesures.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT qu'il importe de décréter l'uniformité des poids et mesures par toute l'étendue du Canada et, à cette fin, de définir et établir les étalons des mesures de longueur, de poids et de capacité, et de réglementer la vérification des poids et mesures généralement usités dans le commerce, et pour légaliser l'usage du système métrique, du consentement des intéressés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

POIDS ET MESURES.

Étalon de
longueur.

1. La “verge impériale” sera l'unique étalon de mesure de longueur, d'après lequel toutes les autres mesures de longueur linéaires, de superficie ou de solidité seront supputées, calculées et constatées ; et toutes les mesures de longueur seront énoncées en parties, multiples ou en certaines proportions de la verge-étalon.

Mesures de
longueur.

2. Un tiers de l'étalon de la verge vaudra un pied ; la douzième partie du pied vaudra un pouce ; la perche, en longueur, sera de cinq verges et demie de l'étalon ; la stade (*furlong*), deux cent vingt verges de l'étalon, et le mille vaudra mille sept cent soixante verges de l'étalon ; le chaîne vaudra vingt-deux verges de l'étalon, et le chaînon, la centième partie d'une chaîne.

3. La vergée (*rood*) de terre contiendra mille deux cent dix verges carrées, d'après l'étalon, et l'acre de terre contiendra cent mille chaînons carrés, ou quatre mille huit cent quarante verges carrées. Mesure de superficie.

2. La "livre impériale avoir-du-poids" sera l'unique étalon de poids, d'après lequel tous les autres poids et mesures, en ce qui concerne le poids, seront supputés, calculés et constatés; et tous poids et mesures, en ce qui concerne le poids, seront énoncés en parties, multiples ou en certaines proportions de l'étalon de la livre avoir-du-poids. Étalon de poids.

2. La seizième partie de l'étalon de la livre avoir-du-poids vaudra une once; la seizième partie d'une once vaudra un drachme; la sept millième partie de la livre vaudra un grain; cent livres de l'étalon avoir-du-poids constitueront un quintal, et deux mille livres de l'étalon avoir-du-poids un tonneau. Mesure de poids.

3. Un poids étalon de cent livres avoir-du-poids sera aussi et pourra être appelé et décrit sous la désignation de "Un Cent." Cent.

3. L'once de troy sera égale à quatre cent quatre-vingts grains avoir-du-poids, et sera l'étalon de mesure de poids pour l'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et toutes les mesures de poids de troy seront supputées, calculées et constatées en parties, multiples et certaines proportions de l'étalon de l'once de troy. Poids de troy

2. Les contrats et conventions et les ventes ayant pour objet l'or, l'argent, le platine et les pierres précieuses, et dans lesquels figurent l'once de troy, telle que fixée et établie par la présente section, et des poids constituant des parties décimales ou multiples de telle once, seront réputés bons et valables. A quoi ils seront employés.

4. Le gallon dénommé "gallon impérial," contenant dix livres d'eau distillée, pesée à l'air libre, à une température de soixante-deux degrés Fahrenheit, le baromètre étant à trente pouces, sera l'unique étalon de mesure de capacité pour les liquides, d'après lequel toutes les autres mesures de capacité pour les liquides seront supputées, calculées et constatées, et toutes ces mesures seront énoncées en parties ou multiples, ou en certaines proportions de l'étalon du gallon. Mesures liquides.

La quatrième partie de l'étalon du gallon vaudra une pinte, et la huitième partie de l'étalon du gallon une chopine. Parties du gallon.

5. La mesure dénommée "boisseau impérial," contenant huit gallons impériaux ou d'étalon, sera l'unique étalon de mesure de capacité pour la vente des matières sèches, d'après lequel toutes les autres mesures de capacité pour ces denrées seront supputées, calculées et constatées, et toutes ces mesures Mesures des matières sèches.

sures seront énoncées en parties ou multiples, ou en certaines proportions de l'étalon du boisseau.

Boisseau au poids pour certains articles pendant un certain temps.

2. Mais jusqu'au premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, dans les contrats pour la vente ou livraison des articles énumérés dans la présente section, l'étalon du boisseau sera pris et considéré comme le poids d'un boisseau, tel que ci-dessous énoncé, et non un boisseau de mesure, selon que le poids en est plus élevé ou moindre, à moins qu'il n'apparaisse que les parties ne soient convenues du contraire :—

Blé.....	Soixante livres,
Blé-d'Inde ou maïs.....	Cinquante-six livres,
Seigle.....	Cinquante-six livres,
Pois.....	Soixante livres,
Orge.....	Quarante-huit livres,
Avoine.....	Trente-quatre livres,
Fèves.....	Soixante livres,
Graine de trèfle.....	Soixante livres,
Graine de mil.....	Quarante-huit livres,
Blé-sarrasin.....	Quarante-huit livres,
Graine de lin.....	Cinquante livres,
Graine de chanvre.....	Quarante-quatre livres,
Graine de pelouse (<i>Blue grass seed</i>).....	Quatorze livres,
Graine de ricin (<i>Castor beans</i>).....	Quarante livres,
Pommes de terre, navets, carottes, panais, betteraves et oignons....	Soixante livres,
Sel.....	Cinquante-six livres,
Pommes sèches.....	Vingt-deux livres,
Pêches sèches.....	Trente-trois livres.
Malt ou drèche.....	Trente-six livres.

Et ensuite au cent.

Depuis et après le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, les articles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils seront achetés ou vendus au poids, seront spécifiés au cent et en parties du cent.

Disposition temporaire au sujet du gallon mesure de vin en certains cas.

3. Pourvu que pendant une période de sept ans à compter de la passation du présent acte, le gallon, mesure de vin, de deux cent trente-un pouces cubes, et le boisseau de Winchester, de deux mille cent cinquante pouces et quarante-deux centièmes de pouces cubes, pourront être employés en toute circonstance de consentement mutuel entre les parties à toute convention ou contrat; et pendant cette période de sept ans, la proportion relative de ces mesures à l'égard des mesures d'étalon sera comme suit :—Douze gallons, mesure de vin; équivaldront à dix gallons impériaux ou d'étalon; un boisseau et la trente-et-une millièmes partie d'un boisseau de Winchester équivaldra à un boisseau impérial ou d'étalon;

Vérification des multiples et sous-multiples.

4. Pourvu aussi que le gouverneur en conseil pourra décréter telles dispositions, non incompatibles avec le présent acte, pour l'inspection et la vérification des mesures et de leurs multiples

tiples et sous-multiples dont l'usage est autorisé par le proviso précédent, selon qu'il le jugera nécessaire pour la protection du public.

6. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, par ordre publié dans la *Gazette du Canada* déclarer que tous multiples ou sous-multiples des poids et mesures énumérés dans le présent acte, constitueront des poids ou mesures légaux pour toutes les fins quelconques, sous les noms qui leur seront assignés par tel ordre en conseil ; et il pourra aussi ordonner la discontinuation de l'emploi de tout étalon, et la substitution ou confection de tels autres non incompatibles avec le présent acte, qui pourront de temps à autre être jugés nécessaires.

Des multiples et sous-multiples seront nommés et autorisés.

ETALONS DES POIDS ET MESURES.

7. Le ministre du revenu de l'intérieur fera préparer trois assortiments d'étalons de longueur et de poids, de première classe, chaque assortiment comprenant :—

Etalons à préparer.

1. L'étalon de la verge ;
2. L'étalon de la livre avoir-du-poids ;
3. L'étalon de l'once de troy ;
4. L'étalon du gallon ;

Et il les fera dûment vérifier et authentifier de la manière qu'il croira à propos ;

Et le gouverneur, après s'être assuré de l'exactitude des étalons de première classe, pourra, par ordre en conseil, les constituer les seuls étalons de longueur et de poids légaux et de première classe en Canada, sous la dénomination de "Etalons de la Puissance," et, comme tels, les unités ou étalons de poids et mesures d'après lesquels tous autres poids et mesures définis par le présent acte, seront supputés et constatés ; et à compter de la date de cette proclamation, tous les étalons de première classe de poids et mesures antérieurement établis et légalisés par la législature de la ci-devant province du Canada, ou par les législatures de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie Britannique, seront transférées au département du revenu de l'intérieur et resteront en sa possession.

Etalons de la Puissance.

Les étalons actuels seront transférés au département du revenu de l'intérieur.

8. Un assortiment des étalons de la Puissance sera placé sous la garde du Président du Sénat, un assortiment sous la garde de l'Orateur de la Chambre des Communes, et un assortiment sous la garde du ministre du revenu de l'intérieur, sujet à tous règlements relatifs aux précautions à prendre pour empêcher qu'ils ne soient endommagés ou détériorés, qui seront déterminés par ordre du gouverneur en conseil.

Garde des étalons.

Étalons départementaux 9. Le ministre du revenu de l'intérieur fera également préparer deux assortiments d'étalons, de deuxième classe, des poids et mesures définis et établis par le présent acte, ainsi que de leurs proportions et multiples nécessaires, et le gouverneur en conseil, sur le rapport du ministre à l'effet qu'ils ont été dûment vérifiés et authentiqués en les comparant avec les "étalons de la Puissance," pourra constituer ces étalons de deuxième classe, les étalons légaux de longueur, poids et capacité, de seconde classe, sous la dénomination "d'Étalons Départementaux."

Vérification.

Garde de ces derniers. 10. Le commissaire du revenu de l'intérieur aura la garde des étalons départementaux, et il devra surveiller les comparaisons, vérifications et autres opérations relatives aux étalons de longueur, poids et capacité, et, généralement, il exercera à cet égard les pouvoirs et attributions qui lui seront, de temps à autre, assignés par ordre en conseil; et en considération des capacités et connaissances spéciales nécessaires à l'accomplissement satisfaisant de ces fonctions, le commissaire pourra recevoir, en sus de son traitement comme tel, une allocation, à prendre sur les deniers qui seront votés par le parlement pour les fins du présent acte, selon que le gouverneur en conseil le prescrira.

Allocation au commissaire.

Balances, etc. 11. Le ministre du revenu de l'intérieur devra également se pourvoir des balances, appareils et registres nécessaires pour servir conjointement ou en rapport avec les étalons de la Puissance et les étalons départementaux.

Date à laquelle les étalons seront es poids légaux. 12. Aussitôt que les étalons de la Puissance et les étalons départementaux auront été reçus, légalisés par le gouverneur en conseil et déposés comme il est dit ci-haut, et que les appareils nécessaires pour servir conjointement ou en rapport avec ces étalons auront été obtenus par le ministre du revenu de l'intérieur, le gouverneur pourra, par proclamation, fixer un jour, en en donnant pas moins de six mois d'avis préalable, à compter duquel tous contrats, conventions, ventes ou transactions exécutés en Canada pour travaux à faire, ou pour marchandises, denrées ou autres articles à vendre, délivrer ou accepter au poids ou à la mesure, lorsqu'il n'existera pas de stipulation au contraire, seront réputés avoir été exécutés d'après les étalons de mesures et poids définis et établis par le présent acte.

Anciennes mesures dans la province de Québec. 13. Mais, dans la province de Québec, les mesures de longueur et de superficie pour toutes les terres comprises dans ces parties de la province originaires concédées sous la tenure seigneuriale, seront les mesures françaises, dont le rapport et la proportion avec les étalons de mesures seront comme suit, savoir :

1. Le pied " mesure française " ou le " pied de Paris " sera Pied français.
réputé contenir douze pouces et soixante-dix-neuf centièmes de pouce de l'étalon de mesure ;

2. L'arpent, lorsqu'il en sera fait usage comme mesure de Arpent.
longueur, sera de cent quatre-vingts pieds français ; et lorsqu'il en sera fait usage comme mesure de superficie, il contiendra trente-deux mille quatre cents pieds français carrés ; et la perche, comme mesure de longueur, contiendra dix-huit Perche
pieds français, et comme mesure de superficie, trois cent vingt-quatre pieds français carrés ;

3. Pourvu que les dispositions de la présente section ne Ne s'appliqueront qu'à la terre.
s'appliqueront qu'aux mesures agraires seulement, et que les mesures françaises de la " toise " et de " l'aune " ne seront plus à l'avenir employées comme étalons de mesure ; mais la verge linéaire et cube, étant des multiples du pied d'étalon, tel que décrit dans le deuxième paragraphe de la première section du présent acte, sera employée en leur lieu et place.

14. A compter du jour fixé par proclamation comme celui Les droits de douane seront perçus d'après les mesures étalons après une certaine date.
à dater duquel les poids et mesures établis et définis par le présent acte devront être mis en usage, les différents droits de douane et d'exciise et autres revenus de Sa Majesté seront exigibles et perçus d'après ces poids et mesures ; et les droits de douane et d'exciise qui sont aujourd'hui imposés et perçus d'après le gallon, mesure de vin, seront ensuite imposés et perçus d'après le gallon impérial ou d'étalon, en proportion de la plus grande capacité de cette mesure, c'est-à-dire que les droits seront imposés et perçus dans la proportion de six centins par gallon impérial, contre cinq centins maintenant imposés et perçus par gallon mesure de vin.

15. Tous ordres en conseil et toutes proclamations ou Publication et devoirs des ordres en conseil.
règlements, et toute révocation ou modifications qui y seront apportées, en vertu du présent acte, seront publiés dans la *Gazette du Canada* et soumis aux deux chambres du parlement à leur prochaine session ; et tout exemplaire de la *Gazette du Canada* les contenant fera foi, *prima facie*, de leur contenu et qu'ils sont en vigueur en vertu du présent acte.

INSPECTEURS.

16. Le gouverneur pourra de temps à autre nommer un Nomination et devoirs des inspecteurs.
ou plusieurs inspecteurs des poids et mesures dans chaque province, et leur assigner de temps à autre des districts d'inspection ; leurs pouvoirs et leurs devoirs seront définis par le présent acte et par les règlements faits sous son autorité, et par les instructions du ministre du revenu de l'intérieur.

17. Après sa nomination, chaque inspecteur devra prêter Serment et cautionnement.
serment qu'il remplira bien et fidèlement ses devoirs, et il s'engagera par cautionnement, dont le montant sera fixé par ordre en conseil, à garder en lieu sûr et conserver les étalons
des

des poids et mesures et autres appareils dont il est dépositaire, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge ou qu'il en serait démis;

Pouvoirs.

2. L'inspecteur aura les mêmes pouvoirs dans chaque division d'inspection que ceux conférés aux sous-inspecteurs, et il sera censé être compris lorsque le sous-inspecteur est mentionné dans un acte quelconque, à moins que le contexte ne s'y oppose;

Il aura des étalons officiels.

3. Chaque inspecteur sera pourvu par le ministre du revenu de l'intérieur d'un assortiment d'étalons devant être dénommés " les étalons officiels," lesquels seront soigneusement vérifiés et authentiqués en les comparant avec les étalons départementaux confiés à la garde du commissaire du revenu de l'intérieur, et avec tous autres appareils nécessaires, dans le but de lui permettre de remplir les fonctions qui lui sont assignées par le présent acte.

Leur emploi.

18. Les " étalons officiels" et autres appareils ne seront employés par l'inspecteur qui en est le dépositaire que dans le seul but d'en comparer et vérifier les modèles devant servir à l'usage des sous-inspecteurs ci-dessous mentionnés, à moins que le contraire ne soit prescrit par ordre en conseil ou par instructions émanées du ministre du revenu de l'intérieur.

Devoirs des inspecteurs.

19. L'inspecteur aura, dans le rayon du district d'inspection qui lui sera assigné, la surveillance des sous-inspecteurs y nommés;

1. Il verra à ce que chaque sous-inspecteur soit pourvu des étalons et autres appareils nécessaires au fidèle accomplissement de ses devoirs;

2. Il devra comparer soigneusement ces étalons avec les étalons et appareils officiels et en attester l'exactitude au moyen d'une marque ou étampe appropriée, ou d'un certificat, selon qu'il pourra être prescrit par ordre en conseil;

3. Il entendra et décidera tout différend pouvant s'élever entre un sous-inspecteur et toute autre personne au sujet de la manière en laquelle le sous-inspecteur a rempli ses devoirs;

4. Et, généralement, il remplira les devoirs et sera revêtu des pouvoirs qui pourront lui être assignés par ordre en conseil dans le but de mieux donner suite aux dispositions du présent acte.

SOUS-INSPECTEURS.

Leur nomination.

20. Le gouverneur pourra de temps à autre nommer, dans chaque district d'inspection, le nombre de sous-inspecteurs et leur assigner de temps à autre les divisions d'inspection qu'il jugera à propos.

21. Après sa nomination, chaque sous-inspecteur devra prêter serment qu'il remplira fidèlement et impartialement ses devoirs, et il sera pourvu par l'inspecteur de son district des étalons de vérification nécessaires, étant des modèles, dûment authentiqués par l'inspecteur, des étalons officiels et autres appareils dont ce dernier est le dépositaire; il s'engagera, par cautionnement dont le montant sera fixé par ordre en conseil, à garder en lieu sûr et conserver soigneusement ces étalons et appareils, et à les remettre à son successeur au cas où il renoncerait à sa charge ou qu'il en serait démis, et à rendre un compte fidèle des sommes par lui reçues dans le cours de la mise à exécution du présent acte;

2. A tous les deux ans au moins, et chaque fois que de ce re quis par l'inspecteur, le sous-inspecteur présentera à l'inspecteur de son district ses étalons et autres appareils de vérification, dans le but d'en constater et établir l'exactitude en les comparant avec les étalons officiels, et il se fera remettre par l'inspecteur un certificat en attestant l'exactitude.

22. Le sous-inspecteur remplira tous les devoirs consistant à régler et ajuster les poids et mesures, ainsi que les fléaux, balances, romaines et autres instruments de pesage, en les comparant et vérifiant sur les étalons de poids et mesures et autres appareils en sa possession, qui lui auront été confiés en vertu des règlements du département;

2. Il devra, en tout temps opportun, soigneusement examiner et comparer tous les poids et mesures, et tous les fléaux, balances ou instruments de pesage de toute espèce qui lui seront présentés dans sa division, et après en avoir constaté l'exactitude et la justesse, il les marquera ou étampera de la manière qui pourra de temps à autre être prescrite par le ministre du revenu de l'intérieur, qui lui fournira les marques, étampes, poinçons et instruments qu'il jugera convenables à cet effet.

23. Chaque sous-inspecteur devra, aux jours et lieux qui, dans son district, pourront être de temps à autre fixés par l'inspecteur de son district,—conformément aux règlements qui pourront être faits par le département à ce sujet, et dont avis public des jours et lieux fixés sera donné de la manière prescrites par ces règlements,—se présenter avec ses étalons et autres appareils de vérification, aux fins de vérifier tous les poids, mesures, et instruments de pesage, et il devra alors les examiner et vérifier, et s'il les trouve justes, il étampera et certifiera tous les poids et mesures, balances et autres instruments de pesage qui lui seront présentés pour vérification.

24. Le sous-inspecteur pourra, en tout temps opportun, pénétrer dans tout magasin, boutique, hangar, étal, cour ou lieu que ce soit, dans sa division, où l'on achète, vend, pèse, garde

garde ou expose en vente des denrées, ou dont le voiturage ou transport se paie au poids ou à la mesure, et là examiner tous poids, mesures, fléaux, balances, romaines ou autres instruments de pesage, et les comparer et vérifier sur les étalons de vérification des poids et mesures en sa possession; et il sera de son devoir de le faire, de temps à autre, sans avis préalable, de manière à mieux assurer l'exécution des dispositions du présent acte, et la découverte et punition de toute infraction au présent; et il sera de son devoir de se rendre en tout endroit et temps convenables, lorsqu'il ne sera pas autrement engagé dans l'accomplissement de ses devoirs, dans le but d'examiner et vérifier tout instrument de pesage fixe et non portatif dans sa division; et il pourra aussi, en tout temps, lorsqu'il ne sera pas engagé comme susdit, examiner, vérifier, étamper et certifier tous poids, mesures, ou instruments de pesage, à la demande de leur propriétaire, et en tout endroit situé dans sa division.

Registre et certificats.

25. Le sous-inspecteur tiendra un registre dans lequel il inscrira les procès-verbaux de toutes les vérifications par lui faites, et lors de chaque vérification il délivrera au propriétaire de tous poids, mesures ou instruments de pesage vérifiés, ou à la personne qui en fera faire la vérification, un certificat sous son seing constatant le fait et la date de la vérification et énumérant les poids, mesures ou instruments de pesage qu'il aura vérifiés.

Vérification nouvelle.

26. Dans les deux mois après l'expiration d'une année de la date de la première vérification et de l'étampage, et de chaque période d'un an après chaque vérification subséquente, tous les poids, mesures et instruments de pesage seront de nouveau inspectés et vérifiés, et il devra être obtenu un certificat de cette inspection et vérification du sous-inspecteur qu'il appartient, et la production du certificat fera foi *primà facie* du fait que la vérification, l'étampage ou la revérification ont eu lieu dans la période prescrite par la loi.

PÉNALITÉS.

Pénalité pour usage de poids et mesures non conformes.

27. Chaque négociant, fabricant ou voiturier, peseur public, jaugeur, mesureur, inspecteur ou autre personne qui, après l'expiration du délai fixé par le présent acte pour faire faire la première vérification dans la division d'inspection dans laquelle il poursuit ses opérations, offrira en vente ou fera usage dans l'achat, la vente ou le calcul des frais de voiturage de quelques effets, denrées, marchandises ou autres choses, ou dans le mesurage de quelques travaux, terrains, effets, matériaux, ou autres choses dans le but d'en établir le coût ou de constater le prix à payer ou les frais encourus à leur égard, de poids ou mesures, ou d'instruments de pesage qui n'auraient pas été régulièrement vérifiés et étampés conformément

formément au présent acte, ou qui pourraient être trouvés affaiblis ou autrement inexacts, sera coupable d'infraction au présent acte et encourra, après conviction, une amende de pas plus de cinquante ni de moins de cinq piastres pour chaque offense; et tout poids, mesure ou instrument de pesage non étampé, affaibli ou inexact dont il sera ainsi fait usage, offert en vente ou trouvé en sa possession, sera, après avoir été découvert par le sous-inspecteur, saisi, confisqué, et par lui détruit, sans poursuite ou autre autorisation que le présent acte.

28. Si un sous-inspecteur étampe ou marque quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage, sans l'avoir au préalable dûment comparé et vérifié avec et sur l'étalon ou tout autre appareil autorisé qu'il aura en sa possession pour cet effet, il encourra, après conviction, une amende n'excédant pas cinquante piastres.

Pénalité pour les étamper sans vérification.

29. Si un sous-inspecteur étampe sciemment quelque balance, fléau, poids ou mesure ou quelque instrument de pesage appartenant à une personne domiciliée dans les limites d'une division d'inspection pour laquelle un autre sous-inspecteur a été légalement nommé, il encourra, sur conviction, une amende n'excédant pas cinq piastres pour chaque poids ou mesure ou instrument de pesage ainsi étampé.

Ou les étamper en dehors de sa juridiction.

30. Quiconque refuse de soumettre à la vérification, lorsque de ce requis, tous poids, mesures, fléaux, balances ou instruments de pesage en sa possession, encourra, après conviction, une amende n'excédant pas vingt piastres pour la première offense, et quarante piastres pour chaque récidive.

Pour refus de soumettre des poids à la vérification.

31. Si quelqu'un contrefait une étampe ou marque employée par un sous-inspecteur pour faire la vérification, ou de quelque manière que ce soit affaiblit ou augmente ou altère quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage étampé ou marqué sous l'autorité du présent acte, ou vend, trafique ou échange des marchandises, effets ou denrées quelconques, avec des poids ou mesures ou instruments de pesage étampés ou marqués avec quelque étampe ou marque contrefaite, ou affaiblis, altérés ou augmentés comme susdit, il encourra, pour la première offense, une amende de quarante piastres, et pour la seconde offense et toute offense subséquente, une amende de cent piastres, et subira un emprisonnement de deux mois.

Pour contrefaçon d'étampes, etc.

32. Quiconque fabrique ou vend, ou fait fabriquer ou vendre quelque balance, fléau, poids ou mesure ou instrument de pesage affaibli, faux ou inexact, encourra, après conviction, une amende n'excédant pas cinquante piastres pour

Pour faire ou vendre des poids faux.

la première offense ; et pour toute offense subséquente, il encourra une amende de cent piastres, et subira un emprisonnement de deux semaines.

Pour empêcher la vérification.

33. Quiconque empêche ou gêne, un sous-inspecteur, ou tout autre officier agissant en conformité du présent acte ou de quelque ordre du gouverneur en conseil ou de quelque règlement du département décrété ou émis sous son autorité, sera, de même que toute personne qui l'aidera à ce faire, coupable de contravention au présent acte, pour laquelle il encourra, sur conviction, une amende de cent piastres ; et le sous-inspecteur ou tout autre officier, ou toute personne appelée pour lui prêter main-forte, pourra arrêter le contrevenant et le détenir jusqu'à ce qu'il puisse être traduit devant un juge de paix, qui en disposera selon le cours de la loi.

Recouvrement des amendes.

34. Toutes les pénalités et amendes imposées par le présent acte, ou par tout règlement décrété sous son autorité, pourront être recouvrées, avec dépens, devant un juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel l'offense a été commise, si cette amende ou pénalité ne dépasse pas cinquante piastres, et devant deux juges de paix ou tout magistrat revêtu par la loi des pouvoirs de deux juges de paix, si elle excède cette somme, sur preuve établie par la confession du délinquant ou par le serment d'un témoin digne de foi, et si elles ne sont pas payées incontinent, elles pourront être prélevées au moyen de la saisie et vente des biens et effets du contrevenant, par mandat revêtu du seing et du sceau du ou des juges de paix ou du magistrat, par lequel aussi un emprisonnement, dont le contrevenant sera passible, pourra être prononcé ; et l'acte passé durant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires,* s'appliquera dans tous ces cas, sujet aux dispositions du présent acte ;

32-23 V., c. 31.

Emploi des amendes.

2. Moitié de l'amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie poursuivante, pourvu que ce ne soit pas le sous-inspecteur ou quelque officier agissant sous l'autorité du présent acte, et l'autre moitié, ou si la partie poursuivante est un officier agissant sous l'autorité du présent acte, toute l'amende, appartiendra à Sa Majesté pour le bénéfice de la Puissance ;

Garde des poids confisqués, etc.

3. Tous poids, fléaux, balances et instruments de pesage faux, saisis comme confisqués en vertu du présent acte, seront remis à l'inspecteur de district, à la garde duquel ils resteront sujets à l'ordre du département du revenu de l'intérieur.

Prescription.

35. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre quelqu'un à raison d'une confiscation ou pénalité imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne soit instituée dans les trois mois de la perpétration de l'acte incriminé.

36. Tout fléau, romaine, ou autre instrument de pesage portera en évidence sur une de ses parties essentielles l'indication du poids réel avoir-du-poids de chaque poids ou contre-poids employé avec lui ou elle.

Les poids et mesures seront marqués.

DISPOSITIONS DIVERSES.

37. Les dénominations légales seront lisiblement marquées sur tous les poids et mesures, sauf les petites fractions qui ne peuvent être ainsi marquées, et nul inspecteur ou sous-inspecteur ne vérifiera ou n'étampera un poids ou une mesure à moins qu'il ne soit ainsi marqué.

Comment seront marqués les instruments de pesage.

38. Nul poids ou mesure ou instrument de pesage, régulièrement étampé par un sous-inspecteur ou autre personne par le présent légalement autorisée à le vérifier et étamper, n'aura besoin d'être étampé de nouveau, bien qu'il puisse être employé en dehors des limites de la division d'inspection dans laquelle il a été originairement étampé, mais il sera considéré comme poids ou mesure ou instrument de pesage légal par toute le Canada, à moins qu'il ne soit trouvé défectueux ou inexact lors de toute vérification périodique ou autre subséquente à laquelle il restera assujéti, conformément au présent acte, par le sous-inspecteur de la division dans laquelle il pourra se trouver.

Les poids vérifiés seront légaux dans toute division

39. Le gouverneur en conseil pourra allouer à chaque inspecteur et sous-inspecteur nommés sous l'autorité du présent acte, une rémunération ou salaire, n'excédant pas ce qui pourra avoir été voté par le parlement, qui sera jugé à propos; et il pourra également allouer à tel inspecteur ou sous-inspecteur toute autre somme qui suffira pour faire face aux dépenses par lui réellement encourues dans l'exécution de ses devoirs officiels.

Rémunération des inspecteurs et sous-inspecteurs.

40. Le gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer tout officier du département du revenu de l'intérieur à la charge d'inspecteur ou sous-inspecteur sous l'autorité du présent acte; et cet officier pourra exercer les fonctions qui lui seront assignées en vertu du présent acte, conjointement avec et en sus de ses autres devoirs officiels, nonobstant toute loi ou tout acte à ce contraire.

Les officiers du revenu pourront être inspecteurs.

41. Nul officier nommé en vertu du présent acte ne sera fabricant ou vendeur de poids, mesures ou instruments de pesage, et nul officier nommé en vertu du présent acte ne réparera, changera ou ajustera aucun poids, mesure ou instrument de pesage vérifié par lui ou à lui soumis pour vérification.

Les inspecteurs ne seront pas des fabricants de poids ou mesures.

Métal pour la confection des poids.

42. A compter du jour fixé par le gouverneur comme celui à dater duquel les poids et mesures conformes aux étalons établis par le présent acte seront les seuls usités en Canada, nul poids fabriqué de plomb ou d'étain, ou d'alliage de ces métaux, ne sera estampé ou employé, à moins qu'il ne soit entièrement et solidement revêtu d'un métal dur; mais pour ajuster un poids, un tampon de métal mou seulement assez gros pour recevoir l'empreinte du poinçon, pourra y être introduit, s'il est nécessaire, et si la chose est prescrite par le sous-inspecteur.

Règlements par le gouverneur en conseil.

43. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, décréter, révoquer ou amender des règlements compatibles avec le présent acte à l'égard de tous les sujets ci-dessous énumérés :

1. La gouverne des inspecteurs ou sous-inspecteurs dans l'exécution de leurs devoirs ;

2. Le remplacement et l'usage des étalons ;

3. Les modes à suivre pour vérifier les étalons locaux des poids et mesures, instruments de pesage et balances, et pour attester telle vérification ;

4. Le degré d'inexactitude qui pourra être toléré dans les poids, instruments de pesage, balances et mesures ;

5. Les formes, dimensions et proportions exigées pour les poids, instruments de pesage et mesures, et les matériaux dont ils pourront être fabriqués ;

6. L'estampage de leurs différentes dénominations sur les poids et mesures autorisé par le présent acte ;

7. L'imposition d'amendes, n'excédant pas cent piastres, pour toute contravention à ces règlements ;

Publication.

Et ces règlements seront publiés dans la *Gazette du Canada*.

Tarif des droits d'inspection.

44. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, établir, révoquer ou amender un tarif des honoraires qui seront payés aux inspecteurs pour la vérification et l'estampage des poids, mesures, balances, fléaux et autres instruments de pesage en vertu du présent acte, ce tarif étant dressé de manière à couvrir, aussi près que possible, les frais occasionnés par la mise à exécution du présent acte et à assurer une rémunération suffisante aux inspecteurs et sous-inspecteurs, de telle manière que le gouverneur en conseil jugera équitable; et l'ordre en conseil contenant ce tarif et ces règlements, et toute révocation ou amendement à cet égard, seront publiés dans la *Gazette du Canada*; et ces honoraires formeront partie du fonds consolidé du revenu du Canada, et seront en conséquence remis au receveur-général de la manière et selon les règlements que le gouverneur en conseil pourra prescrire.

Paiement des droits.

45. Ces honoraires seront payés au moment même de la vérification ou de l'estampage au sous-inspecteur, qui apposera sur le certificat accordé par lui un timbre adhésif ou des timbres

timbres adhésifs équivalant à ces honoraires, et devra, au moment de l'apposition de ce ou ces timbres, écrire ou étamper dessus, de la manière qui sera prescrite par les règlements du département, la date de l'apposition, et nul certificat ne sera valide pour aucune fin quelconque à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés.

46. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, Timbres. ordonner que des timbres adhésifs soient préparés pour les fins du présent acte, portant la légende qu'il jugera à propos, et il pourra en acquitter le coût sur tous deniers non affectés formant partie du fonds consolidé du revenu.

47. La légende de chaque timbre adhésif devra en ex- Légendes. primer la valeur, c'est-à-dire, la somme à laquelle il sera computé en paiement des droits par le présent imposés.

48. Il sera tenu des comptes distincts des dépenses encou- Comptes des droits. rues et de tous les honoraires et droits prélevés et perçus sous l'autorité du présent acte ; et un état fidèle de ces comptes, à venir au trentième jour de juin alors dernier, sera soumis au parlement dans les quinze premiers jours de la session suivante.

SYSTÈME MÉTRIQUE.

49. Nonobstant tout ce que contenu au contraire dans Le système métrique ou décimal pourra être suivi. tout acte ou dans toute loi actuellement en vigueur, aucun contrat ou aucune transaction ne sera réputé nul ou susceptible d'objection pour la raison que les poids ou mesures exprimés ou auxquels il est référé dans tel contrat ou telle convention seraient des poids ou mesures du système métrique, ou pour la raison que des subdivisions décimales des poids et mesures légaux, d'après le système métrique ou autrement, seraient usitées dans tel contrat ou telle convention.

50. Les tableaux de la cédule A annexée au présent acte Les tableaux annexés pourront servir pour computer les poids. seront censés énoncer, en poids et mesures de l'étalon du Canada, les poids et mesures équivalents du système métrique, et il pourra être légalement fait usage de ces tableaux pour computer, déterminer et exprimer, en poids et mesures du Canada, les poids et mesures du système métrique.

51. Lorsque le gouverneur en conseil sera d'avis que la Étalons de poids métriques, etc. chose est devenue nécessaire et désirable, il pourra ordonner que des étalons de poids et mesures métriques soient obtenus et légalisés, et que des modèles vérifiés de ces étalons soient fournis ; et il pourra, par ordre en conseil, faire des règlements pour en autoriser et faciliter l'emploi dans le but de vérifier les poids et mesures métriques en usage en Canada.

ABROGATION,

ABROGATION, INTERPRÉTATION ET TITRE ABRÉGÉ.

Abrogation
des actes an-
térieurs.

52. Les actes et parties d'actes énumérés dans la cédule B au présent annexée seront abrogés à compter du jour fixé par proclamation comme celui à dater duquel les poids et mesures conformes aux étalons établis par le présent acte seront les seuls usités en Canada, excepté en tant que les dits actes révoquent respectivement tout acte ou disposition d'une loi antérieure, et excepté aussi quant aux choses faites, aux amendes encourues, ou aux contrats passés avant le dit jour.

Interpréta-
tion.

53. L'expression "instrument de pesage," usitée dans le présent acte, comprend les balances, fléaux, romaines ou autres appareils de pesage.

Titre abrégé.

54. Le présent acte pourra être cité sous le titre de : "Acte des poids et mesures, 1873."

CEDULE A.

Tableaux des valeurs des principales dénominations des poids et mesures, d'après le système métrique, exprimées suivant les termes des étalons de poids et mesures du Canada;—

1.—MESURES DE LONGUEUR.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.		
	Mètres.	En verges et parties décimales de la verge, d'après l'étalon.	En pieds et parties décimales du pied.	En chaînons et parties décimales du chaînon.
Miriamètre ...	10000	10939·444444	32818·333333	49724·74747
Kilomètre	1000	1093·944444	3281·833333	4972·47474
Hectomètre.....	100	109·394444	328·183333	497·24747
Decamètre.....	10	10·939444	32·818333	49·72474
Mètre	1	1·093944	3·281833	4·97247
Decimètre	$\frac{1}{10}$	·109394	·328183	·49724
Centimètre	$\frac{1}{100}$	·010939	·032818	·04972
Millimètre.....	$\frac{1}{1000}$	·001093	·003281	·00497

2.—MESURES DE SURFACE AGRAIRE.

Dénominations et valeur métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.		
—	Mètre carré	En verges carrées et parties décimales de la verge carrée.	En chainons carrés et parties décimales du chaînon carré.	—
Hectare	100 ares.	10000	11967-1144	247255-0511
Decare.....	10 do	1000	1196-7144	24725-5051
Are.....	1 do	100	119-6714	2472-5505
Centiare.....	$\frac{1}{100}$ do	1	1-1967	24-7255

3.—POIDS.

Dénominations et valeurs métriques.		Equivalents d'après l'étalon du Canada.		
—	Grammes.	En livres avoirdupois et parties décimales de la livre	En grains et parties décimales du grain de troy.	—
Millier.....	1000000	2204-62125		
Quintal.....	100000	220-46212		
Myriagramme.....	10000	22-046212		
Kilogramme.....	1000	2-204621		
Hectogramme.....	100	0-220462		
Decagramme.....	10	0-022046		
Gramme.....	1	0-002204	15-4323487	
Decigramme.....	$\frac{1}{10}$	0-0002204	1-5432348	
Centigramme.....	$\frac{1}{100}$	0-0000220	0-1543234	
Milligramme.....	$\frac{1}{1000}$	0-0000022	0-0154323	

4.—MESURES DE CAPACITÉ.

Dénominations et valeurs métriques.			Equivalents d'après l'étalon du Canada.	
—	Mètre cube	Litres.	En gallons impériaux et parties décimales du gallon impérial.	—
Kilolitre.....	1	1000	220-2443	
Hectolitre.....	$\frac{1}{10}$	100	22-0244	
Decalitre.....	$\frac{1}{100}$	10	2-2024	
Litre.....	$\frac{1}{1000}$	1	0-2202	
Decilitre.....	$\frac{1}{10000}$	$\frac{1}{10}$	0-0220	
Centilitre.....	$\frac{1}{100000}$	$\frac{1}{100}$	0-0022	

CEDULE B.

ACTES ET PARTIES D'ACTES ABROGÉS.

Stats. Ref. Can. chap. 53.	Acte concernant certains poids et mesures.	En entier.
Stats., Province du Canada, 28 Vict., chap. 6.	Acte concernant le pesage, mesurage et jaugeage de certains articles de consommation générale.	Section 21.
Stats. Ref. chap. 58.	H.-C., Acte concernant les poids et mesures.	En entier.
Stats. Ref. chap. 62.	B.-C., Acte concernant les poids et mesures.	En entier.
Stats. Ref. chap. 63.	B.-C., Acte concernant le mesurage du charbon et le poids du foin et de la paille.	En entier, sauf les sections 8 et 9.
Stats. Revisés du Nouv.-Brunswick, chap. 95.	<i>Of weights & measures.</i>	En entier.
Nouv - Brunswick, 30 Vict., chap. 7.	<i>An act relating to weights.</i>	En entier.
Stats. Revisés de la Nouvelle - Ecosse, chap. 86.	<i>Of weights & measures.</i>	En entier.
Colombie Britannique.	<i>An ordinance to establish a standard of weights and measures, passed april 22nd, 1868.</i>	En entier.
Acte du Parlement du Canada, 34 Vict., ch. 24.	Acte pour rendre facultatif l'usage du système métrique ou du système décimal des poids et mesures.	En entier.

CHAP. 48.

Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDERANT qu'il est expédient que le mesurage du gaz, vendu ou fourni pour l'éclairage, le chauffage ou d'autres fins, soit désormais réglé par un étalon uniforme, que le pouvoir lumineux de ce gaz et sa pureté devraient être réglés et éprouvés d'après certaines règles, et que tous les compteurs à gaz devraient être inspectés et étampés: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "gazomètre" signifiera un compteur à gaz et comprendra toute espèce de machine, appareil ou instrument employé pour mesurer le gaz; le mot "entrepreneur" signifiera toute compagnie ou personne entreprenant de fournir du gaz d'éclairage à tout "acheteur" lequel mot comprendra aussi toute corporation ou personne à laquelle ce gaz sera fourni; et l'expression "qualité prescrite" signifiera la qualité du gaz que l'entrepreneur se sera engagé à fournir à l'acheteur; et le mot "inspecteur" signifiera un inspecteur de gazomètres nommé en vertu du présent acte.

Préambule.
Définitions
des termes de
cet acte.

2. A compter de la date fixée par la proclamation qui sera émise en vertu du présent acte, le seul étalon ou unité de mesure pour le débit du gaz au moyen du gazomètre sera le pied cube contenant soixante-deux livres et trois cent vingt-et-un millièmes de livre avoir-du-poids d'eau distillée, pesée à l'air libre à la température de soixante-deux degrés du thermomètre Fahrenheit, le baromètre indiquant trente pouces, sauf ce qui se rattache aux contrats faits avant la passation du présent acte et dans lesquels une autre unité de mesure est adoptée, contrats dans lesquels, s'ils sont renouvelés, on devra adopter l'unité de mesure ci-haut prescrite.

*Etalon de me-
sure pour le
gaz.*

3. Dans une période aussi courte que possible après la passation du présent acte, des modèles de récipients à gaz mesurant le pied cube.

*Modèles de
récipients à
gaz mesurant
le pied cube.*

Vérification et
dépôt.

mesurant le pied cube et tels multiples et parties décimales du pied cube que le ministre du Revenu de l'Intérieur jugera à propos, et de temps à autres des modèles de tels autres multiples et parties décimales du dit pied cube que le ministre du Revenu de l'Intérieur jugera nécessaires, seront soigneusement faits et munis de balances, aiguilles et appareils convenables pour vérifier le mesurage et l'indication des gazomètres; et ces modèles seront vérifiés sous la direction du ministre du Revenu de l'Intérieur; et quand ils auront ainsi été faits et vérifiés, ils seront déposés dans le département du Revenu de l'Intérieur, et des copies des modèles ainsi déposés, vérifiés comme susdit, seront employées conformément à tels règlements qui seront approuvés par le gouverneur en conseil pour éprouver, essayer et vérifier tous les gazomètres dans la Puissance.

Modèles des
appareils à
éprouver le
gaz.

4. Des modèles de l'appareil décrit dans la cédule A du présent acte pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz seront aussi préparés et, après avoir été approuvés par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, seront déposés au département du Revenu de l'Intérieur, et des copies de ces modèles seront employées de la manière prescrite dans la seconde partie de la même cédule A, et conformément à telles autres instructions, non incompatibles avec cette cédule, qui pourront de temps à autre être données sous forme de règlements du département, pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz.

Mise en vi-
gueur de cet
acte.

5. Aussitôt que les modèles et les appareils ci-haut mentionnés auront été préparés et approuvés, le gouverneur en conseil pourra émettre une proclamation fixant un jour, qui ne sera pas rapproché de moins de six mois de la date de cette proclamation, auquel les dispositions du présent acte relatives à l'inspection seront mises en vigueur.

INSPECTEURS ET APPAREILS.

Nomination
d'inspecteurs.

6. Dans toute cité, ville, village ou localité en Canada où il est fait du gaz pour le vendre, un ou plusieurs inspecteurs de gaz et de gazomètres pourra ou pourront être nommé ou nommés par le gouverneur, qui devra ou devront avoir la garde de tous les appareils et étalons d'épreuve et de mesurage et de tous les poinçons et appareils à étamper fournis pour la localité pour laquelle il sera nommé, ci-après désignées comme son "district;" et les inspecteurs ainsi nommés devront vérifier tous les gazomètres employés et faire l'épreuve de la pureté du gaz consommé dans leurs districts respectifs, et étamper les gazomètres quand ils les trouveront exacts et donner des certificats de la qualité du gaz, de telle manière et dans telle

Leurs devoirs

forme

forme qui pourront être prescrites par les règlements faits en vertu du présent acte ; et ces inspecteurs pourront en tout temps raisonnable pénétrer dans tout endroit de leurs districts où quelque gazomètre est employé pour mesurer le gaz fourni aux consommateurs, dans le but d'inspecter ce gazomètre.

7. Il sera payé aux inspecteurs nommés en vertu du présent acte tels émoluments ou salaires pour leurs services qui pourront être de temps à autre fixés par le gouverneur en conseil, n'excédant pas ce qui sera voté par le parlement.

Comment ils seront payés.

8. Les inspecteurs des poids et mesures et autres officiers du Revenu de l'Intérieur pourront être nommés et agir comme inspecteurs de gaz en vertu du présent acte ; mais nul officier nommé en vertu du présent acte ne devra être un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, ou l'employé d'un fabricant ou vendeur de gaz ou de gazomètres, et cet officier ne pourra ni réparer ni ajuster les gazomètres par lui inspectés ou vérifiés.

Qui pourra être nommé.

Proviso.

9. Il sera fourni à tout inspecteur nommé en vertu du présent acte, par le département du Revenu de l'Intérieur, conformément à tels règlements que pourront être faits par le ministre du Revenu de l'Intérieur, les appareils nécessaires pour éprouver et vérifier le gaz et les gazomètres, et ces appareils seront préalablement éprouvés et vérifiés sur les modèles et appareils originaux faits conformément aux dispositions du présent acte.

Appareils à fournir aux inspecteurs.

10. Chaque inspecteur, lors de sa nomination, prêtera serment devant un juge de paix qui lui donnera de cette prestation de serment un certificat qu'il transmettra au Ministre du Revenu de l'Intérieur, dans le bureau du quel ce certificat sera gardé de remplir fidèlement et impartialement les devoirs qui lui seront assignés, et il lui sera fourni des étalons d'inspection nécessaires, qui seront des copies dûment authentiquées des étalons et des autres appareils officiels ; il donnera garantie pour un montant qui sera fixé par ordre en conseil de la bonne garde et de la soigneuse conservation de ces étalons et appareils, et de les remettre à son successeur au cas de sa résignation ou de sa destitution, et de la bonne tenue des comptes des deniers par lui reçus en vertu du présent acte.

Les inspecteurs seront assermentés et fourniront caution.

11. Au moins une fois tous les cinq ans et toutes les fois qu'il en sera requis par le commissaire du Revenu de l'Intérieur, chaque inspecteur devra présenter ses étalons d'inspection et autres appareils en sa possession pour en faire constater et établir l'exactitude en les confrontant aux étalons officiels et obtenir du commissaire un certificat de leur exactitude.

Vérification des appareils.

Revérification
après un cer-
tain temps.

12. Nulle copie de modèles pour le mesurage du gaz ne sera légale si elle n'a pas été vérifiée ou revérifiée par le département du Revenu de l'Intérieur dans une période de dix ans à compter de la vérification immédiatement précédente; et nulle telle copie, après avoir été modifiée et ajustée de nouveau après vérification par le département du Revenu de l'Intérieur, ne sera légale tant qu'elle n'aura pas été revérifiée par le même département.

VÉRIFICATION ET ÉPREUVE DES GAZOMÈTRES ET DU GAZ.

Gazomètres
non-vérifiés
illégaux.

13. A l'expiration d'une période de six mois à compter du jour fixé par proclamation comme susdit, il ne sera pas permis de poser pour s'en servir un gazomètre qui n'aura pas été vérifié et étampé de la manière ci-après prescrite.

Leur capacité
y sera mar-
quée.

14. Nul gazomètre destiné à constater la quantité de gaz vendue ou consommée ne sera posé pour s'en servir après l'expiration des six mois à compter de l'époque fixée par proclamation mettant le présent acte en vigueur, à moins que le gazomètre ne soit revêtu à l'extérieur d'une marque très visible, en lettres et chiffres lisibles, indiquant combien il pourra mesurer par chaque révolution ou évolution complète, et aussi la quantité par heure qu'il est destiné à mesurer en pieds cubes ou en multiples ou parties décimales d'un pied cube.

Ainsi que le
nombre de
becs qu'ils
doivent four-
nir.

15. La quantité de becs auxquels chaque gazomètre ainsi vérifié et éprouvé doit fournir le gaz sera marquée sur tout gazomètre, chaque bec étant computé pour une consommation de cinq pieds cubes de gaz par heure, soumis à une pression égale à celle d'une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur.

Revérifica-
tion.

16. Nul gazomètre ne sera employé qui n'aura pas été vérifié et étampé une seconde fois dans une période de sept ans.

Qualités des
gazomètres.

17. Nul gazomètre ne sera étampé si l'inspecteur découvre qu'il indique ou qu'on peut lui faire indiquer des quantités variant de la véritable mesure-étalon du gaz, de plus de trois pour cent en faveur du vendeur ou de quatre pour cent en faveur du consommateur.

Attestation
de leur vérifi-
cation.

18. La vérification de chaque gazomètre sera attestée en y apposant ou imprimant sur une partie essentielle une étampe ou marque de telle description et de telle manière qui pourront être prescrites par des règlements faits par le Ministre du Revenu de l'Intérieur, et en remettant aussi un certificat comme susdit.

19. Nul gazomètre dûment étampé conformément au présent acte ne sera tenu d'être étampé de nouveau dans une période de cinq ans à compter de sa vérification ou revérification alors dernière, nonobstant qu'il soit employé dans un autre endroit que celui où il a été originairement étampé, mais il sera considéré dans toute la Puissance comme un gazomètre légal, à moins que conformément au présent acte il ne soit trouvé inexact ou qu'il ne doive être revérifié à raison de l'expiration de la période susdite.

Revérifications tous les cinq ans.

20. Tout consommateur de gaz pourra acheter et employer pour mesurer le gaz qui lui sera fourni tout gazomètre dûment vérifié et étampé conformément au présent acte, pourvu que la quantité de gaz qui devra être consommée dans une heure n'excèdera pas la quantité par heure que ce gazomètre sera destiné à mesurer et qu'elle sera indiquée à l'extérieur du gazomètre, tel que par le présent prescrit.

Quels gazomètres pourront être employés.

21. Dans tous les cas le propriétaire d'un gazomètre, que ce propriétaire soit l'acheteur ou le vendeur du gaz pour le mesurage duquel le gazomètre sera employé, devra le tenir en bon état de réparation et sera responsable de son inspection au temps voulu, et sauf en tant qu'il sera autrement pourvu dans le présent acte, il devra payer l'honoraire exigible conformément à la loi pour cette inspection et sera responsable de toutes les amendes encourues au sujet de ce gazomètre.

Les propriétaires les entretiendront.

22. La vérification et l'épreuve des gazomètres et du gaz se feront conformément aux dispositions du présent acte et à tels autres règlements non-incompatibles avec ces dispositions qui pourront de temps à autre être faits par le gouverneur en conseil.

Règles de vérification.

23. Les règles suivantes devront être suivies par l'inspecteur pour vérifier les gazomètres:

Ibidem.

(1). Les rouages et autres mécanismes au moyen desquels sont mues les aiguilles indicatrices seront vérifiés de telle manière que le ministre du Revenu de l'Intérieur le prescrira de temps à autre;

Exactitude des rouages etc.

(2). Le gazomètre sera éprouvé relativement à la solidité ou au coulage seulement, et non relativement au pourcentage de son inexactitude lorsqu'il sera posé sur une base horizontale, le gaz étant soumis à une pression égale à celle d'une colonne d'eau de trois pouces de hauteur et fournissant un bec ou des becs ne consommant pas plus que la vingtième partie de ce qu'il peut mesurer dans une heure, tel qu'indiqué dessus, ni moins qu'un demi-pied cube par heure, pour tous les gazomètres dont la capacité de mesurage n'excèdera pas cent pieds cubes par heure, et pas plus qu'une quarantième partie de la dite capacité par heure pour tous les

Solidité et coulage.

les

les gazomètres d'une plus grande capacité de mesurage par heure que cent pieds cubes; et tous les gazomètres qui seront constatés fonctionner conformément à cette épreuve, et nuls autres, seront réputés être en bon ordre;

Percentage d'inexactitude.

(3). Le gazomètre qui sera éprouvé relativement au pourcentage de son inexactitude sera posé horizontalement sur sa base et éprouvé sous une pression égale à celle d'une colonne d'eau d'un pouce de hauteur et aussi sous une pression égale à une colonne d'eau de cinq dixièmes de pouce de hauteur, et laissant écouler par heure la quantité de gaz ou d'air atmosphérique qui sera indiquée dessus comme sa capacité de mesurage par heure; et l'eau employée pour faire cette épreuve et l'air de l'appartement dans lequel elle sera faite, devront avoir autant que possible la même température que le gaz ou l'air s'écoulant à travers le gazomètre.

Le propriétaire pourra être présent à l'inspection.

24. Pendant l'inspection de tout gazomètre ou l'épreuve de tout gaz conformément aux dispositions du présent acte, le propriétaire de ce gazomètre ou le fournisseur de ce gaz et aussi la personne à laquelle il sera fourni, en personne ou par l'intermédiaire d'un agent, pourront être présents, et au moins vingt-quatre heures d'avance de cette inspection sera donné par l'inspecteur ou la personne à l'instance de laquelle l'inspection sera faite, à l'autre partie au contrat.

L'inspecteur pourra entrer pour faire l'inspection.

25. Il sera permis à tout inspecteur nommé en vertu du présent acte, à la demande (et aux frais) de tout acheteur ou vendeur de gaz, qui devra en donner vingt-quatre heures d'avance, par écrit, à l'autre partie au contrat, d'entrer en tout temps raisonnable dans toute maison ou atelier, magasin ou cour ou autre lieu quelconque dans son district, où tout gazomètre, étampé ou non étampé, sera posé ou employé, et d'enlever ce gazomètre en causant le moins de dommage que possible; et si, après l'avoir examiné et éprouvé, il appert que ce gazomètre est inexact et frauduleux, ce gazomètre ne sera pas reposé ni employé davantage, à moins et jusqu'à ce qu'il ait été modifié et réparé de manière à mesurer et à indiquer exactement, et étampé.

Si le gazomètre est inexact.

S'il s'élève un différend.

26. Si un différend s'élève entre un acheteur et un vendeur de gaz, ou entre le propriétaire d'un gazomètre et l'inspecteur, relativement à l'exactitude de ce gazomètre, l'inspecteur devra, s'il en est requis par les personnes mécontentes, leur donner par écrit les motifs de sa décision, et ces personnes mécontentes pourront exiger que ce gazomètre soit examiné et révisé par deux inspecteurs des districts contigus ou voisins, dont un sera nommé par chaque partie, et la décision de ces inspecteurs en dernier lieu mentionnés sera finale; et les frais des procédures qui seront prises en vertu des

Frais.

des pouvoirs conférés par la présente section seront supportés par la partie contre laquelle la décision sera rendue.

27. Tous les gazomètres qu'on voudra faire vérifier et étamper, sauf comme dans le présent prescrit, devront être remis à l'inspecteur à l'endroit où son récipient à gaz pour la vérification et ses appareils seront gardés; et tout acheteur et vendeur de gaz pourra, à ses propres dépens, en tout temps après la date fixée comme susdit, exiger que tout gazomètre étampé ou non étampé, au moyen duquel son gaz sera mesuré, soit examiné et vérifié, et, s'il est trouvé exact, étampé, ou il pourra à ses propres dépens, substituer un gazomètre étampé à tout gazomètre non étampé; pourvu que cet acheteur ou vendeur de gaz devra, avant l'enlèvement de tout gazomètre non étampé, pour les fins susdites, donner vingt-quatre heures d'avis, par écrit, à l'autre partie au contrat, de son intention de l'enlever.

Où se fera l'inspection.

Proviso.

ÉPREUVE DE LA QUALITÉ ET DE LA PURETÉ DU GAZ.

28. A compter de la mise en vigueur du présent acte, tout entrepreneur dans une cité, ville ou localité dans laquelle il y aura un inspecteur de gaz, sera tenu de s'engager à ce que la qualité du gaz qui sera fourni à l'acheteur sera telle que la lumière produite par un bec étalon consommant cinq pieds cubes de gaz par heure sera, sujet aux dispositions ci-dessous décrétées quant à la province d'Ontario, égale en intensité à la lumière produite par quatorze bougies de blanc de baleine, tel que mentionné dans la cédule A, et ne devra laisser aucun indice d'hydrogène sulphuré quand il sera éprouvé, conformément aux règles prescrites à ce sujet dans la cédule A du présent acte, lequel gaz sera appelé de la "qualité d'étalon," à moins que l'entrepreneur n'ait expressément entrepris de fournir du gaz d'une qualité différente quant à ses propriétés lumineuses, lequel gaz sera appelé de "qualité prescrite;" mais dans tous les cas le gaz fourni pour l'éclairage ne devra laisser aucune trace d'hydrogène sulphuré comme susdit: et l'endroit où devra se faire l'épreuve sera fourni par l'entrepreneur et devra être un endroit situé sur ses propriétés, où le gaz sera fait, et être approuvé par l'inspecteur; pourvu toujours qu'en conséquence du coût et de la difficulté de se procurer du charbon de qualité convenable dans la province d'Ontario, les mots "douze chandelles de blanc de baleine" seront substitués aux mots "quatorze chandelles de blanc de baleine" dans la lecture et interprétation de la disposition précédente de cette section relativement à dite province.

Étalon de pureté et de pouvoirs lumineux du gaz.

Exception pour Ontario

29. L'inspecteur pourra, en tout temps raisonnable et à la demande de l'entrepreneur ou de l'acheteur, examiner et éprouver le gaz fourni par l'entrepreneur à l'endroit approuvé ou prescrite comme susdit.

Endroit d'épreuve. Droit d'entrée

Les appareils d'épreuve seront fournis par le fabricant du gaz.

30. L'entrepreneur devra faire préparer à l'endroit de l'épreuve, les appareils convenables pour les fins suivantes, s'il n'y a pas de convention spéciale à ce sujet, ou pour telle fin qui pourra être prescrite par convention spéciale, s'il en est, savoir :—

(a). Pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz fourni ;

(b). Pour constater la présence de l'hydrogène sulphuré dans le gaz fourni.

Ils seront conformes aux règlements.

2. Les dits appareils seront conformes aux règlements prescrits dans la cédule A annexée au présent acte, ou à telles règles qui pourront, de temps à autres, lui être substituées par des règlements faits en vertu du présent acte, et seront placés et disposés pour être commodément employés pour éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur ; et l'entrepreneur devra, en tout temps ensuite, avoir et entretenir cet endroit et l'appareil d'épreuve en bon état de réparation et de fonctionnement.

Temps des épreuves.

31. L'inspecteur pourra éprouver le pouvoir lumineux et la pureté du gaz fourni par l'entrepreneur, n'importe quel jour, et tous les jours entre cinq et huit heures de l'après-midi, du premier jour d'octobre au trente-et-unième jour de mars, ces deux jours compris, et n'importe quel jour et tous les jours entre sept heures et dix heures de l'après-midi, du premier jour d'avril au trentième jour de septembre, ces deux jours compris.

Les parties pourront être présentes.

32. L'entrepreneur et l'acheteur, ou l'un ou l'autre, pourront être représentés par un agent à l'épreuve, mais cet agent ne prendra pas part aux opérations de l'épreuve, qui se feront conformément aux règles prescrites dans la cédule A annexée au présent acte, ou à tous règlements faits en vertu du présent acte.

Honoraires.

33. Les honoraires de l'inspecteur seront payés par la partie qui demandera l'inspection ; mais si l'inspecteur constate et certifie que le gaz inspecté est d'une qualité inférieure à celle de l'étalon ou à la qualité que l'entrepreneur s'est engagé de fournir à l'acheteur, alors l'acheteur, s'il a demandé l'inspection, pourra recouvrer de l'entrepreneur les honoraires qu'il aura ainsi payés.

Certificat d'inspection.

34. Sur paiement de l'honoraire voulu, l'inspecteur devra donner soit à l'entrepreneur, soit à l'acheteur, ou aux deux, un certificat constatant le résultat de son inspection et l'époque à laquelle il l'aura faite, et sur la demande de qui elle aura été faite, et tous autres détails qu'il croira juste d'insérer pour l'information et la direction des parties intéressées ; et ce certificat sera une preuve *prima facie* de la qualité du gaz inspecté, et il devra être revêtu d'un timbre ou de timbres adhésifs indiquant l'honoraire également exigible pour ce certificat.

Ses effets.

HONORAIRES,

HONORAIRES, TIMBRES ET COMTES.

35. Les honoraires exigibles pour l'épreuve et l'étampage des gazomètres ou pour l'épreuve de la qualité et de la pureté du gaz seront fixés de temps à autre par le gouverneur en conseil et publiés dans la *Gazette du Canada*, et ces honoraires seront réglés de manière à ce qu'ils puissent, autant que possible, couvrir les frais encourus pour la mise à effet du présent acte; et tous les honoraires reçus en vertu du présent acte seront entrés en compte et remis au Receveur-Général, à telles époques et de telle manière que le Ministre du Revenu de l'Intérieur pourra prescrire, et ils formeront partie du fonds du revenu consolidé.

Honoraires, comment fixés et employés.

36. Ces honoraires seront payés lors de l'inspection, de l'étampage ou de la vérification, à l'inspecteur, qui apposera à son certificat un timbre ou des timbres adhésifs au montant de ce droit et devra, en apposant ces timbres, écrire ou imprimer dessus la date de leur apposition; et nul certificat ne sera valide ni efficace pour aucune fin, à moins que les timbres requis n'y aient été dûment apposés et annulés.

Paiement des honoraires par timbres.

37. Le gouverneur en conseil pourra de temps à autre faire préparer des timbres pour les fins du présent acte et portant telle légende qu'il jugera convenable, et pourra imputer les dépenses encourues pour cette fin sur les deniers non appropriés du fonds du revenu consolidé. La légende de ces timbres de certificats en exprimera la valeur, savoir: la somme qu'ils seront censés représenter pour le paiement de l'honoraire par le présent imposé.

Préparation des timbres.

38. Il sera tenu des comptes séparés de toute dépense encourue et de tous honoraires et droits perçus et reçus conformément au présent acte, et un état exact de ces comptes jusqu'au trentième jour de juin alors dernier sera annuellement soumis au parlement dans les quinze premiers jours de sa session alors prochaine.

Comptes.

PÉNALITÉS.

39. Si quelqu'un fait, sauf conformément au présent acte, ou fabrique, ou contrefait, ou fait faire ou se procure, excepté comme susdit, ou fait fabriquer ou contrefaire, ou sciemment concourt ou aide à faire, excepté comme susdit, ou à fabriquer ou à contrefaire une étampe ou marque qui sera ensuite employée pour étamper ou marquer un gazomètre devant être marqué en vertu du présent acte, il encourra, sur conviction, une amende n'excédant pas deux cents piastres, ni moindre que cinquante piastres; et si quelqu'un vend, offre en vente, loue, prête ou expose en vente, sciemment, un gazomètre portant ces étampes ou marques contrefaites, ou en dispose,

Pénalité pour contre-façons; étampes.

Emploi d'un gazomètre faussement marqué.

il

il encourra, sur conviction de chaque telle offense, une amende n'excedant pas deux cents piastres et pas moindre que cinquante piastres; et tous les gazomètres portant ces étampes ou marques fabriquées ou contrefaites seront confisqués ou détruits.

Pour altérer un gazomètre ou en empêcher le fonctionnement.

40. Quiconque sciemment réparera ou altérera ou fera altérer ou réparer, ou sciemment dérangera ou fera toute autre chose à l'égard d'un gazomètre étampé, de manière à le faire indiquer inexactement, ou empêchera ou refusera accès légal à tout gazomètre en sa possession ou sous son contrôle, ou s'opposera ou mettra obstacle à l'approvisionnement d'eau nécessaire au fonctionnement régulier du gazomètre, ou entravera ou empêchera tout examen ou épreuve autorisé par le présent acte, encourra, sur conviction, une amende n'excedant pas cent piastres et paiera les frais d'enlèvement et d'épreuve et les dépenses d'achat et de posage d'un nouveau gazomètre; pourvu que le paiement de toute amende comme susdit n'empêchera pas que celui qui la paiera pourra être mis en accusation ou soumis à toute procédure légale à laquelle il serait autrement assujéti, ni ne privera personne du droit de recouvrer de lui des dommages-intérêts pour perte ou préjudice subi à raison de cet acte ou défaut.

Proviso.

Pour poser un gazomètre non étampé.

41. Quiconque, après l'expiration de la période fixée par proclamation conformément au présent acte, posera pour l'usage ou fera poser pour l'usage un gazomètre qui n'aura pas été vérifié et étampé tel que par le présent prescrit, encourra, sur conviction, une amende de vingt-cinq piastres à raison de chaque tel gazomètre non vérifié ou étampé.

Pour étamper un gazomètre inexact.

42. Tout inspecteur qui étampera un gazomètre sans l'avoir dûment vérifié et trouvé exact, ou qui refusera ou négligera durant trois jours après en avoir été requis conformément aux dispositions du présent acte, sans excuse légitime, d'éprouver un gazomètre ou du gaz, ou d'étamper un gazomètre trouvé exact quand il sera ainsi éprouvé, ou qui négligera de remplir l'un quelconque des devoirs qui lui sont imposés par le présent acte ou par tout règlement fait en vertu du présent acte, encourra une amende n'excedant pas cinquante piastres et sera passible d'être destitué de sa charge.

Contrefaire un certificat ou des timbres.

43. Quiconque fabriquera ou contrefera, ou fera fabriquer ou contrefaire un certificat apparemment donné conformément au présent acte, ou un timbre qui en vertu du présent acte doit être apposé à ce certificat, ou volontairement emploiera tel certificat ou timbre contrefait, sachant qu'il est fabriqué ou contrefait, sera réputé coupable de faux et punissable en conséquence; et le vol de tout tel timbre constituera un larcin.

44. Toute amende imposée par le présent acte ou des règlements faits conformément à ses dispositions, pourra être recouvrée, avec les frais, devant un juge de paix pour le district, comté ou localité où l'offense aura été commise, si cette amende n'excède pas vingt piastres, et devant deux juges de paix ou un magistrat ou fonctionnaire ayant les pouvoirs de deux juges de paix, si cette amende excède vingt piastres, sur confession ou sur le serment d'un témoin digne de foi, et pourra être prélevée, si elle n'est pas payée immédiatement, par voie de saisie et vente, sur les biens et effets du délinquant, en vertu d'un mandat sous le seing et sceau du juge de paix, qui pourra aussi prononcer l'emprisonnement auquel le délinquant sera sujet :

Recouvrement des amendes.

(2.) La moitié de toute amende ainsi recouvrée appartiendra à la partie en poursuivant le recouvrement, n'étant pas l'inspecteur ou un officier agissant conformément au présent acte, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté, pour l'usage de la Puissance, ou—

Leur emploi.

(3.) Si l'amende est recouvrée par l'inspecteur ou sous-inspecteur, elle appartiendra en totalité à Sa Majesté, pour l'usage de la Puissance.

Ibidem.

45. Tous les gazomètres faux qui seront saisis et confisqués en vertu du présent acte, seront remis à l'inspecteur et resteront sous sa garde, sujet à l'ordre du département du Revenu de l'Intérieur.

Ce qui sera fait des gazomètres faux.

46. Nulle action ou poursuite ne sera intentée contre une personne pour aucune amende ou pénalité imposée par le présent acte, à moins qu'elle ne soit intentée dans les trois mois après que l'offense aura été commise.

Limitation des actions.

47. L'acte de la législature de la province de la Nouvelle-Ecosse passé dans la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-et-quatre, intitulé : "*An Act respecting the inspection of gas in the City of Halifax*" sera révoqué à partir du jour de la nomination d'un inspecteur de gaz et des compteurs à gaz pour la dite cité d'Halifax, en vertu du présent acte, excepté relativement aux actes accomplis, aux peines encourues et aux contrats faits avant cette nomination.

Acte de la Nouvelle-Ecosse, 27 V. c 64. abrogé, lorsqu'un inspecteur sera nommé pour Halifax.

48. Le présent acte sera connu et cité sous le titre de "l'Acte relatif à l'Inspection du Gaz, 1873."

Titre abrégé.

CÉDULE A.

Appareil pour éprouver le gaz.

L'appareil pour éprouver le pouvoir lumineux du gaz se composera du photomètre amélioré de Bunsen, connu sous le

le nom de photomètre ouvert de Letheby, de soixante pouces, ou du photomètre clos d'Evan, de cent pouces, et d'un gazomètre convenable, d'un cadran, d'un régulateur, d'un manomètre et d'une balance exacte.

Les becs qui devront être employés pour éprouver le gaz le seront de la manière prescrite par règlement.

Les bougies employées pour éprouver le gaz devront être des bougies de blanc de baleine, de six à la livre, et l'on devra employer deux bougies à la fois.

L'appareil pour constater la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz se composera :

D'un bocal en verre renfermant une bande de papier spongieux humectée d'une solution d'acétate de plomb, contenant soixante grains d'acétate de plomb cristallisé dissous dans une once d'eau fluide.

MODE D'ÉPREUVE DU POUVOIR LUMINEUX.

Le gaz renfermé dans le photomètre sera allumé au moins quinze minutes avant de commencer l'épreuve et tenu constamment allumé du commencement à la fin des expériences.

Chaque épreuve comprendra dix observations du photomètre faites à des intervalles d'une minute.

La consommation du gaz sera soigneusement rapportée à cinq pieds cubes par heure.

Les bougies seront allumées au moins dix minutes avant le commencement de chaque épreuve, afin de constater la proportion normale de leur combustion, ce qui est indiqué lorsque la mèche est légèrement courbée et que le bout en est incandescent. La proportion de consommation qui constituera l'étalon pour les chandelles sera cent vingt grains de blanc de baleine par heure, et toute chandelle sera rejetée comme impropre à l'expérience lorsque la proportion de sa consommation excédera cette quantité de plus de dix pour cent, ou lorsqu'elle sera de plus de cinq pour cent moindre que cette quantité. Avant et après chaque série de dix observations du photomètre, celui qui examinera le gaz devra peser les bougies, et si la combustion a été plus forte ou moindre par bougie que le poids voulu comme susdit, par heure, il devra faire et enregistrer le calcul requis pour neutraliser les effets de la différence.

La moyenne de chaque série de dix observations sera établie relativement au pouvoir lumineux de cette épreuve.

MODE D'ÉPREUVE DE LA PURETÉ.

Relativement à l'hydrogène sulfuré—Le gaz devra passer à travers un bocal en verre renfermant la bande de papier spongieux humectée dans une solution d'acétate de plomb
durant

durant trois minutes ou telle période plus longue qui pourra être prescrite par règlement, et s'il est constaté que le papier d'épreuve s'est décoloré, cette décoloration sera une preuve péremptoire de la présence de l'hydrogène sulfuré dans le gaz.

CHAP. 49.

Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Dispositions générales.

1. Le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, désigner les différentes cités, comtés, villes, et les autres lieux en Canada, dans et pour lesquels il sera opportun de nommer des inspecteurs des différents articles ci-dessous énumérés ou d'aucun d'eux ; et le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer dans et pour chacune de ces cités, comtés, villes et lieux un inspecteur de quelqu'un des articles suivants, savoir :

Fleur et farine ;
Blé et autres grains ;
Bœuf et lard ;
Potasse et perlasse ;
Poisson saumuré et huile de poisson ;
Beurre ;
Cuirs et peaux crues ;
Pétrole.

Ces inspecteurs resteront en charge durant bon plaisir et exerceront respectivement leurs fonctions dans les limites locales que le gouverneur en conseil pourra leur assigner, et ils seront, ainsi que les sus-inspecteurs, choisis uniquement parmi les personnes compétentes déclarées telles par les examinateurs ci-dessous mentionnés.

2 La chambre de commerce de chacune des cités de Québec, Montréal, Toronto, Kingston, Hamilton, London, Ottawa et St. Jean, N.-B., et la chambre de commerce de la cité d'Halifax, pourront, au besoin, nommer dans ces cités respectives, et le gouverneur pourra, au besoin, nommer dans tout comté dans la Puissance, trois personnes habiles et compétentes pour chaque classe d'articles devant être

Inspecteurs de certains articles, nommés par le gouverneur.

Durée de leur charge et limitation des actions.

Nomination de bureaux d'examineurs d'inspecteurs.

être inspectés dans telle cité ou dans tel comté, pour examiner et éprouver l'habileté et compétence des candidats à la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur de tels articles ; et nulle personne ne sera nommée inspecteur ou sous-inspecteur si elle n'a pas subi un examen et reçu un certificat de capacité du bureau qu'il appartient des examinateurs ; pourvu toujours que le gouverneur pourra, à sa discrétion, nommer comme inspecteur en vertu du présent acte, sans la nécessité d'un nouvel examen, toute personne qui aura déjà agi comme inspecteur des mêmes articles, en vertu de quelque acte par le présent abrogé ; et le bureau pourra, lors de tel examen, permettre à toute personne d'expérience et versée dans le sujet de l'examen, de se présenter et de faire des questions au candidat dans le but de constater ses connaissances et son habileté.

Les inspecteurs devront subir un examen. Proviso, quant aux inspecteurs actuels.

Qui pourra assister aux examens.

Les examinateurs prêteront serment.

3. Chaque examinateur, avant d'agir comme tel, devra prêter devant un juge de paix le serment dont suit la teneur ou au même effet :

Serment.

“ Je, A. B., jure que je ne recevrai, directement ni indirectement, moi-même, ni par l'entremise de qui que ce soit pour moi, aucun honoraire, récompense ou gratification quelconque, pour remplir aucune des fonctions de ma charge d'examineur, de ceux qui aspirent à la charge d'inspecteur ou sous-inspecteur de _____ et que j'agirai justement et équitablement en toutes choses, sans partialité, faveur ni affection, et au meilleur de mon jugement et des mes connaissances. Ainsi, Dieu me soit en aide.” Et le dit serment restera sous la garde du juge de paix par qui il est administré.

Les inspecteurs ou sous-inspecteurs ne feront pas le commerce d'articles soumis à l'inspection.

4. Nul inspecteur ou sous-inspecteur ne devra, directement ou indirectement, commercer ou avoir quelque intérêt dans la production de tout article assujéti à son inspection, ni ne vendra, ni n'achètera tel article, sauf pour sa consommation personnelle ou celle de sa famille, sous une pénalité de deux cents piastres, pour toute contravention à cette section, et la déchéance de ses fonctions.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs prêteront serment.

5. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur devra, avant d'entrer en charge, prêter et souscrire devant un juge de paix le serment d'office dont suit la teneur ou au même effet :

Serment.

“ Je, A. B., jure solennellement que je remplirai fidèlement et impartialement, au meilleur de mon jugement, de mon habileté et de mes connaissances, l'office d'inspecteur (ou sous-inspecteur), et que je ne fabriquerai, ni ne vendrai, ni n'achèterai directement ni indirectement, par moi-même, ni par d'autres personnes, pour mon propre compte, ni pour le compte d'aucune autre personne ou personnes
“ quelconques,

“ quelconques, excepté pour ma consommation personnelle ou celle de ma famille (*insérez ici la description de l'article devant être inspecté*), durant le temps que je serai inspecteur (*ou sous-inspecteur*). Ainsi, Dieu me soit en aide.” Et ce serment restera en la garde du juge de paix qui l'a administré.

6. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur devra, avant d'agir comme tel, s'engager par cautionnement à l'exécution régulière de ses devoirs en la somme que le gouverneur pourra fixer, au moyen d'une obligation à Sa Majesté avec deux cautions à la satisfaction du gouverneur, s'engageant conjointement et solidairement avec lui, en la forme et aux conditions prescrites par la loi relativement au cautionnement que doivent fournir les personnes nommées à des charges de confiance en Canada; et cette obligation sera au bénéfice de la couronne et de toutes les personnes lésées par toute violation des conditions y contenues; et cette obligation restera en la garde du Secrétaire d'Etat du Canada; et toute copie par lui certifiée fera foi *primâ facie* de l'obligation et de sa teneur; et telle copie sera fournie, à demande, moyennant un honoraire d'une piastre.

7. Chaque inspecteur pourra et devra, lorsque de ce requis par le gouverneur, nommer un ou autant de sous-inspecteurs qu'il pourra être nécessaire pour le prompt et efficace accomplissement des devoirs de sa charge, chaque sous-inspecteur devant subir un examen, être assermenté et fournir caution comme il est dit ci-haut; et ils seront réputés les adjoints de l'inspecteur en ce qui concerne tous les devoirs de sa charge, et leurs actes officiels seront réputés être les actes officiels de l'inspecteur, lequel en sera responsable tout comme s'il les eût accomplis lui-même; et chaque sous-inspecteur dressera les rapports de ses actes officiels qui seront exigés de lui par l'inspecteur dont il est l'adjoint.

8. Les dits sous-inspecteurs ou adjoints seront payés respectivement par l'inspecteur, et posséderont leur emploi durant son bon plaisir; et nul inspecteur ne permettra à qui que ce soit de remplir pour lui les devoirs de sa charge, si ce n'est à son adjoint ou à ses adjoints assermentés et nommés comme susdit.

9. Survenant le décès d'un inspecteur, le plus ancien sous-inspecteur remplira tous les devoirs de la charge d'inspecteur, jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

10. Le gouverneur en conseil pourra obliger, de temps à autre, chaque inspecteur à faire les rapports de ses actes officiels à tout département ou officier public, à la chambre de commerce ou à l'autorité municipale, en la forme et contenant les particularités

cularités et renseignements qu'il pourra exiger; et il pourra, au besoin, par ordre en conseil, établir les règlements pour la gouverne des inspecteurs, sous l'autorité du présent acte, et des personnes qui les emploient en telle qualité, qu'il jugera à propos; et il pourra par ces règlements imposer des pénalités n'excédant pas cinquante piastres, à tous ceux qui y contreviendront; et toute copie de ces règlements, imprimée dans la *Gazette du Canada*, en fera foi *primâ facie* et du fait qu'ils sont en vigueur; et ces règlements, s'ils ne sont pas contraires au présent acte ou incompatibles avec lui, seront suivis par les inspecteurs et les personnes qui les emploient, comme s'ils étaient incorporés dans le présent acte; et toute violation de ces règlements sera réputée une contravention au présent acte et punissable comme telle.

Règlement
de différends
s'il n'y a pas
de chambre
de commerce.

11. S'il s'élève quelque différend entre un inspecteur ou sous-inspecteur et le propriétaire ou possesseur de tout article inspecté par lui, relativement à sa qualité et condition ou à toute chose s'y rattachant, alors, sur la demande qui en sera faite par l'une ou l'autre des parties en contestation, à l'un des juges de paix de l'endroit où agit le dit inspecteur ou sous-inspecteur, le juge de paix assignera trois personnes expérimentées et intègres, dont l'une sera nommée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, l'autre par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et la troisième par le dit juge de paix (qui fera la nomination pour celle des parties qui omettra de la faire), et enjoindra aux trois personnes de procéder immédiatement à examiner le dit article et faire rapport de leur opinion sur sa qualité et condition, sous serment (lequel serment sera administré par le juge de paix); et leur décision, ou celle de la majorité d'entre elles, donnée par écrit, sera définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui s'y conformera aussitôt, et étamera ou marquera sur tel article ou le colis qui le contient (selon le cas), la qualité ou condition indiquée par la décision rendue comme susdit; et si le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur est confirmé, les frais et charges raisonnables du second examen (tel qu'établis par le dit juge de paix), seront payés par le propriétaire ou possesseur de l'article en question, et dans le cas contraire, par l'inspecteur ou sous-inspecteur :

Frais.

Et dans les
villes où il n'y
a pas de
chambre de
commerce.

Pourvu toujours que s'il s'élève quelque différend entre l'inspecteur ou sous-inspecteur d'aucune des cités de Québec, Montréal, Kingston, Toronto, Hamilton, St. Jean, N.-B. ou Halifax, et le propriétaire ou possesseur de la fleur ou de la farine, relativement à sa qualité ou à sa condition, ou y relatif en aucune manière, ce différend ne sera pas décidé en la manière ci-haut prescrite, mais sur demande de l'une ou l'autre partie au différend adressée au secrétaire de la chambre de commerce de la cité où a surgi le différend, le dit secrétaire convoquera de suite une assemblée du bureau
des

des examinateurs de la dite cité, lesquels, ou pas moins de trois d'entre eux, feront de suite l'examen de telle fleur ou farine et feront rapport de leur opinion sur sa qualité et condition ; et leur décision, ou celle de la majorité d'entre eux, couchée par écrit, sera finale et définitive, soit qu'elle confirme ou infirme le jugement de l'inspecteur ou sous-inspecteur, lequel comparaitra immédiatement et s'y conformera, et étampera ou marquera avec de la peinture, ou fera étamper ou marquer avec de la peinture, chaque baril ou demi-baril de la qualité et condition établies par la décision en question ;

2. Et si la décision confirme l'opinion de l'inspecteur ou du sous-inspecteur, les frais et charges raisonnables occasionnés par le nouvel examen, d'après les taux alloués par le conseil de la chambre de commerce de la cité, seront taxés par le secrétaire de la chambre de commerce, et payés par le propriétaire ou possesseur de telle fleur ou farine, et dans le cas contraire, par l'inspecteur, avec tous les dommages.

12. Le conseil de la chambre de commerce, s'il y en a une, de chacune des dites cités ou localités où des inspecteurs sont nommés, et s'il n'y en a pas, le gouverneur en conseil, fera, de temps en temps, un tarif des honoraires et charges accordés pour tel nouvel examen, et pour tous services et matières y relatives ; il pourra aussi établir des règles et règlements pour la gouverne des personnes qui réinspectent des articles sur appel de la décision de l'inspecteur ou sous-inspecteur ; et tous ces honoraires seront exigibles avant la livraison du certificat d'inspection ou la remise par l'inspecteur des articles inspectés, sur lesquels il aura un privilège spécial pour ces honoraires.

13. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, sur demande à lui faite en personne ou par écrit, laissée à son domicile, bureau ou magasin, à un jour ouvrable, entre le lever et le coucher du soleil, par un propriétaire ou possesseur de tout article que tel inspecteur ou sous-inspecteur est chargé d'inspecter, s'il n'est pas lors de cette demande occupé à inspecter ailleurs, refuse ou néglige de procéder à telle inspection, immédiatement ou dans les deux heures suivantes, sera condamné à payer, pour tel refus ou telle négligence, à la personne qui fait la demande, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le plaignant, la somme de vingt piastres, recouvrable d'une manière sommaire devant tout juge de paix, en sus de tous dommages causés par tel refus ou négligence à la partie plaignante.

14. Quiconque, avec intention frauduleuse, altère, efface ou oblitère en tout ou en partie, ou fait altérer, effacer ou oblitérer quelque étampe ou marque d'un inspecteur apposée sur un article ayant subi l'inspection, ou sur un colis contenant tel article, ou contrefait telle étampe ou marque,—ou y

étampe, imprime, ou de toute autre manière trace quelque marque paraissant être celle d'un inspecteur ou du fabricant ou de l'emballleur de l'article, soit avec les instruments mêmes de l'inspecteur, fabricant ou emballleur, ou avec des contrefaçons de ces instruments,—ou vide, en tout ou en partie, le colis marqué après inspection dans le but d'y placer d'autres articles (de la même ou de toute autre nature) n'y étant pas contenus lors de l'inspection,—ou emploie, dans le but d'emballer quelque article, quelque vieux colis portant des marques d'inspection sans effacer ces marques avant d'offrir les articles en vente,—ou (n'étant pas un inspecteur ou sous-inspecteur) étampe ou marque quelque colis les contenant, en faisant usage des instruments de l'inspecteur,—ou délivre un certificat paraissant être un certificat d'inspection de quelque article,—et quiconque étant employé par un inspecteur ou sous-inspecteur, ou par un fabricant ou emballleur d'articles sujets à l'inspection, loue ou prête les marques ou instruments de celui qui l'emploie, à une personne quelconque, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte à l'égard des marques en question,—encourra pour chaque offense une amende de quarante piastres ; et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspecte, étampe, ou marque quelque article en dehors des limites locales pour lesquelles il est nommé, ou loue ou prête ses instruments à quelque personne, ou donne un certificat d'inspection sans avoir fait personnellement l'inspection, ou un certificat volontairement faux ou inexact, ou contribue à quelque violation frauduleuse du présent acte, encourra pour chaque offense de cette nature une amende de cent piastres et perdra sa charge, et sera ensuite à jamais inhabile à la remplir.

Faux certificat.

Pénalité.

Offense semblable par un inspecteur ou sous-inspecteur, ou pour agir en dehors de son district.

Si quelqu'un prend le titre d'inspecteur sans autorisation.

15. Quiconque, n'y étant pas autorisé par le présent acte, s'arroge en aucune manière le titre ou la charge d'inspecteur ou de sous-inspecteur, ou délivre quelque écrit, certificat, ou déclaration, censé établir la qualité de quelque potasse, perlasse, fleur ou farine, bœuf ou lard, grain, poisson saumuré ou huile de poisson, beurre, cuir ou peaux crues, ou huile de pétrole, encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas cent piastres.

Amen des au-dessous de \$40, comment recouvrables.

16. Toute amende, pénalité et confiscation imposée par le présent acte ou par tout règlement fait sous son autorité, et n'excédant pas quarante piastres, sera, excepté s'il est autrement prescrit par le présent, recouvrable d'une manière sommaire, par tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou par toute autre personne qui en fera la demande, devant deux juges de paix de l'endroit, à leurs sessions ordinaires ou autres ; et à défaut de paiement, elle sera prélevée par la saisie et vente des biens meubles du contrevenant, sur l'ordre des dits juges de paix ;

2. Et si l'amende ou confiscation excède quarante piastres, elle pourra être demandée en justice et recouvrée par tel inspecteur, sous-inspecteur ou autre personne, par déclaration, plainte, dénonciation ou action civile devant toute cour de recorder ou dans toute cour de juridiction compétente en matières civiles, et être prélevée par exécution comme dans le cas de dette ;

Av-dessus de
s 19.

3. Et moitié des dites amendes (excepté celles dont il est autrement disposé en vertu du présent acte) appartiendra à la couronne pour les besoins publics de la Puissance, et l'autre moitié appartiendra et sera payée à l'inspecteur ou sous-inspecteur ou autre personne qui en fera la poursuite.

Emploi des
amendes.

17. Toute action ou poursuite instituée contre qui que ce soit pour chose faite en exécution du présent acte, ou contrairement à ses dispositions, sera commencée dans les six mois après la chose faite ou omise, et pas après, et le défendeur dans cette action pourra plaider par une dénégation générale, et offrir le présent acte et la matière spéciale en preuve dans tout procès qui pourra avoir lieu à ce sujet, et alléguer que la chose a été faite en vertu du présent acte ; et s'il paraît que la chose a ainsi été faite, alors le jugement sera en faveur du défendeur ; et si le demandeur est débouté, ou discontinue son action après que le défendeur a comparu, ou s'il est rendu jugement contre le demandeur, le défendeur recouvrera triples frais, et aura le même recours à cet égard que celui donné à tous autres défendeurs dans d'autres cas.

Prescription.

18. Dans tous les cas où un article est vendu sujet à inspection, la personne qui s'adresse à l'inspecteur, si elle n'est pas elle-même le vendeur, aura droit de se faire rembourser les frais d'inspection par le vendeur, à moins qu'il n'y ait une stipulation formelle du contraire, lors de la vente ou de l'engagement de le soumettre à l'inspection ; et l'engagement de soumettre l'article à l'inspection comportera une garantie qu'il est de la qualité pour laquelle il est vendu, et que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte relativement à tel article et aux colis qui le contiennent, à moins que le contraire ne soit expressément stipulé.

Par qui l'ins-
pection sera
payée si les
articles sont
vendus sujet
à inspection.

19. Rien dans le présent acte n'obligera qui que ce soit de faire inspecter un article, à moins que cette inspection ne soit expressément déclarée obligatoire ; mais s'il est inspecté, il sera soumis aux dispositions du présent acte, et ne sera point étampé ou marqué comme inspecté, à moins que les dites dispositions ne soient observées à tous égards, pour tel article et pour les colis dans lesquels il est contenu.

Inspection
non obliga-
toire.
Proviso.

20. Le présent acte entrera en vigueur à compter du premier jour de septembre de la présente année mil huit cent soixante-treize,

Mise en vi-
gueur du pré-
sent acte.

- ante-treize, sauf que des nominations, règlements et autres arrangements préliminaires pourront être faits sous son autorité en tout temps, subséquemment à sa passation, comme devant prendre effet après le dit jour ; et à dater du dit jour, les actes et parties d'actes ci-dessous énumérés seront abrogés, savoir :—Le quarante-septième chapitre des statuts refondus de la ci-devant province du Canada, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine,* ”—et l'acte de la législature de la même province, passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant la fleur et de la farine,* ”—le quarante-huitième chapitre des dits statuts refondus du Canada, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection du bœuf et du lard,* ”—le quarante-neuvième chapitre des dits statuts refondus du Canada, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection de la potasse et de la perlasse,* ”—et l'acte de la législature de la même ci-devant province passé en la vingt-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender l'acte concernant l'inspection de la potasse et de la perlasse,* ”—le cinquantième chapitre des dits statuts refondus du Canada, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection du poisson et de l'huile,* ”—le cinquante-unième chapitre des dits statuts refondus, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection du cuir à semelle,* ”—et l'acte de la législature de la même ci-devant province, passé en la vingt-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé “ *Acte pour amender l'acte concernant l'inspection du cuir à semelle,* ”—l'acte de la même législature passé en la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour régler l'inspection des cuirs et peaux crues,* ”—et l'acte de la même législature passé en les vingt-neuvième et trentième années du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues,* ”—et l'acte du parlement du Canada passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte pour amender la loi relative à l'inspection des cuirs et peaux crues,* ”—l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, intitulé : “ *Acte concernant l'inspection du blé et des autres grains,* ”—la partie du quatre-vingt-cinquième chapitre des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, intitulé : “ *Of the regulation and inspection of provisions, lumber, fuel and other merchandize,* ”—qui se rapporte à l'inspection du poisson et de l'huile, de la fleur et de la farine, du bœuf et du lard, des grains et céréales ou du cuir à semelle, ou à tous autres articles que le présent acte assujétit à l'inspection,—le quatre-vingt-quatorzième chapitre des statuts révisés du Nouveau-Brunswick, intitulé : “ *Of the inspection of flour and meal,* ”—la partie du soixante-quatrième chapitre de ces mêmes statuts révisés, intitulé : “ *Of Rules and Regulations,* ” qui se rapporte à l'inspection du poisson sec et saumuré,—et l'acte de la législature de la même province, passé en la dix-septième année du règne de Sa Majesté,
- Actes abrogés.
S. R. C., ch. 47.
23 Vic., ch. 2.
S. R. C., ch. 48.
S. R. C., ch. 49.
27 Vic., ch. 7.
S. R. C., ch. 50.
S. R. C., ch. 51.
24 Vic., ch. 22.
27 et 28 Vict., ch. 21.
29 et 30 Vict., ch. 24.
33 Vict., ch. 37.
26 Vict., ch. 3.
S. R. N. E., ch. 85.
S. R. N. B., ch. 94.
S. R. N. B., ch. 64.
7 Vic., (N. B.) h. 10.

Majesté, intitulé : “ *An act to continue the act relating to dry and pickled fish,* ”—et l’acte par là continué, passé en la cinquième année du règne du roi Guillaume quatre, intitulé : 5 Guil. IV., “ *An act to regulate the inspection of dry and pickled fish for home consumption or for exportation,* ”—et tous autres actes ou parties d’actes, ou parties de toute charte ou loi actuellement en vigueur dans la Puissance du Canada, ou dans quelqu’une de ses provinces, pourvoyant à l’inspection ou à la nomination d’inspecteurs d’aucun des articles assujétis à l’inspection par le présent acte, ou qui peuvent être en quoi que ce soit incompatibles avec le présent acte ; mais toutes les contraventions aux actes et dispositions par le présent abrogés pourront être poursuivies et punies, et toutes les obligations et tous les cautionnements fournis pourront être mis à exécution, et tous les dommages recouvrés, tout comme s’ils n’étaient pas par le présent abrogés ; et si, dans quelque contrat exécuté avant la mise en vigueur du présent acte, il a été stipulé que quelque article y mentionné serait assujéti à l’inspection, alors, à moins que le contraire ne soit clairement exprimé, l’étalon de qualité de tel article sera réputé être celui établi par les lois en vigueur à la date de tel contrat, et si l’inspection a lieu après la mise en vigueur du présent acte, elle se fera d’après tel étalon.

Autres dispositions incompatibles.

Autres dispositions incompatibles.

Proviso : choses faites avant la publication de cet acte.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L’INSPECTION DE LA FLEUR ET DE LA FARINE.

21. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs seront tenus d’examiner et inspecter tout et chaque baril et demi-baril de fleur et de farine, sur demande à cet effet de la part du propriétaire ou possesseur, et d’en constater la qualité et l’état, en perçant le fond de chaque baril et demi-baril, et examinant le contenu sur toute la profondeur du colis au moyen d’un instrument à cet effet dont le diamètre n’excédera pas les cinq huitièmes d’un pouce ; et après avoir inspecté telle fleur ou farine, l’inspecteur ou sous-inspecteur fera boucher le trou fait à chaque baril ou demi-baril pour l’inspection ; et cette inspection pourra se faire soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, ou à quelque hangar, dans les limites du lieu pour lequel l’inspecteur est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur de la fleur ou farine ; et tout inspecteur pourra se procurer un hangar ou magasin convenable, dans quelque place propice du lieu pour lequel il est nommé, pour recevoir et inspecter la fleur ou farine.

Inspection de la fleur et farine.

22. Tout inspecteur se pourvoira d’un nombre suffisant d’étampes de fer ou d’autre métal ; et tout inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu d’observer les règles suivantes, pour l’inspection de la fleur et farine :

Étampes de l’inspecteur.

1. Il étampera ou marquera immédiatement après l’inspection, sur chaque baril et demi-baril de fleur ou de farine, les

Marques étampées sur les barils.
mots

mots " Québec," " Montréal," " Toronto," " Halifax," " St. Jean, N.-B.," ou le nom de tout autre lieu où l'inspection a lieu, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité de la fleur ou farine, tel que ci-après prescrit ;

Sour.

2. Sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine qui sera trouvée sure à l'inspection, sans aucun autre dommage ou mauvaise qualité qui l'empêche d'être marchande, il étampera le mot "*sour*" en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Rejected.

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes, la fleur ou la farine n'est pas trouvée d'une qualité saine ou marchande, il l'étampera du mot "*rejected*," tout au long et en caractères distincts et lisibles, ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Marques
inexactes se-
ront effacées.

4. Dans tous les cas où la qualité de la fleur ou de la farine inspectée paraît inférieure à celle marquée par le fabricant, ou est marquée d'une marque qui ne lui convient pas, l'inspecteur ou sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque ; il étampera ou marquera aussi sur chaque baril ou demi-baril de fleur ou de farine ainsi inspectée par lui, le mois et l'année dans lesquels elle a été inspectée, avec la qualité de telle fleur ou farine ainsi inspectée ;

Où elles se-
ront appo-
sées.

Honoraires.

5. Toutes les empreintes ou marques seront étampées ou marquées sur un des fonds du baril ou demi-baril ;

6. Pour chaque inspection et l'étampage ou marque, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui a demandé l'inspection, pour chaque baril ou demi-baril, la somme de deux centins (sans y comprendre les frais de tonnellerie), avant que telle fleur ou farine soit enlevée ;

Certificat
d'inspection.

7. Aussitôt que la fleur ou la farine sera inspectée, l'inspecteur ou le sous-inspecteur donnera gratuitement un certificat d'inspection, spécifiant clairement et lisiblement la quantité et la qualité constatées par telle inspection, ce qu'il a chargé pour l'inspection, et le nom du moulin auquel la fleur est fabriquée ;

Pénalité si
l'inspecteur
donne un faux
certificat.

8. Et si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux ou inexact de la quantité ou qualité de la fleur ou farine par lui inspectée, ou s'il donne tel certificat sans avoir examiné et inspecté par lui-même telle fleur ou farine, il encourra une pénalité de quarante piastres pour chaque offense, et sera démis de sa charge et incompetent pour toujours à la remplir ;

Etampes en
cas de ré-ins-
pection.

9. Pourvu toujours que toute fleur ou farine qui a été ainsi inspectée, marquée ou étampée dans un mois ou une année quelconque, et réinspectée et examinée dans un autre, portera en outre l'étampe ou la marque de l'année et du mois où elle aura été inspectée en dernier lieu ;

Nom à mettre
sur le baril.

10. Pourvu aussi que l'inspecteur ou le sous-inspecteur examinera tout et chaque baril de fleur ou de farine qui sera offert à l'inspection, et que dans aucun cas il ne l'étampera ni ne le marquera à moins que le nom du fabricant ou de celui

celui qui a fait l'embarillage, le lieu de l'embarillage, la qualité de la fleur ou farine, la tare et le poids net n'y soient lisiblement estampés ou marqués ;

11. L'inspecteur ou le sous-inspecteur spécifiera dans son certificat la nature de la mauvaise qualité de la fleur ou farine à laquelle il se rapporte, tel que "Moisie," et lorsque la fleur a été mouillée, et que la partie mouillée a été enlevée par l'inspecteur ou le propriétaire, selon le cas, l'inspecteur inscrira dans son mémoire d'inspection : "Nettoyée," et lorsqu'il jugera nécessaire d'enlever ou vider la fleur pour s'assurer si le baril contient le poids de fleur prescrit, il aura droit à deux centins pour chaque baril ainsi vidé (s'il ne contient pas le poids voulu) en sus des deux centins pour l'inspection et l'estampage ;

Mauvaise
qualité indi-
quée.

12. L'inspecteur ou le sous-inspecteur devra, s'il en est requis, remettre toute fleur ou farine enlevée d'un baril ou demi-baril au moyen de l'instrument employé pour en faire l'inspection, à la personne qui demandera de faire cette inspection, et il encourra une amende de vingt piastres chaque fois qu'il négligera de le faire.

L'inspecteur
remettra la
farine enlevée
par l'instru-
ment, si on le
demande.

23. L'inspecteur ou sous-inspecteur se guidera, autant que possible, d'après les étalons de qualité de chaque espèce de fleur ou de farine, et étampera ou marquera, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit en largeur, sur tout baril et demi-baril de fleur ou farine inspectée par lui, toutes les empreintes ou marques voulues par le présent acte, sous peine d'une amende de dix centins pour chaque baril ou demi-baril inspecté et estampé, ou inspecté et marqué autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte.

Quant aux
empreintes.

Pénalité pour
contraven-
tion.

24. En estampant ou marquant les différentes qualités ou espèces de fleur, on les désignera comme suit :

Qualités de la
fleur.

Celle d'une qualité très-supérieure par les mots "*superior extra* ;"

Celle de la seconde qualité par les mots "*extra superfine* ;"

Celle de la troisième qualité par les mots "*spring extra* ;"

Celle de la quatrième qualité par le mot "*superfine* ;"

Celle de la cinquième qualité par le mot "*fine* ;"

Celle de la sixième qualité par les mots "*fine middlings* ;"

Celle de la septième qualité par les mots "*ship stuffs*" ou "*pollards* ;"

Celle d'une autre qualité sera appelée "*strong baker's*."

Et en estampant ou marquant les différentes qualités de fleur de seigle, farine de maïs ou farine d'avoine, les mots "*Rye Flour*," "*Indian Meal*," ou "*Oat Meal*," suivant le cas, seront clairement estampés ou marqués sur tout et chaque baril et demi-baril pour désigner le grain dont la farine est faite ;—et les qualités seront désignées comme suit :—

Qualités de la
farine.

La qualité supérieure de fleur de seigle par le mot "*superfine* ;"

La

La seconde qualité par le mot "*fine* ;"
 La qualité *superfine* de farine de maïs ou farine d'avoine,
 par le mot "*first* ;"
 La seconde qualité par le mot "*second* ;" et
 La troisième qualité par le mot "*third*."

Étalons uni-
 formes, com-
 ment établis.

25. Et afin qu'il y ait un étalon uniforme de qualité pour les différentes espèces de fleur ou farine dans tout le Canada, pour la gouverne des inspecteurs, un membre ou plus de chacun des bureaux d'examineurs pour les cités de Québec, Montréal, Toronto, Hamilton, London, Ottawa, Halifax, et St. Jean, N.-B., se réuniront dans la cité de Montréal entre le quinzième jour d'août et le quinzième jour d'octobre de chaque année, dans le but de choisir des échantillons de fleur et farine de différentes espèces et qualités, qui seront les étalons d'après lesquels les inspecteurs de fleur et farine dans toute la Puissance se guideront dans leur inspection, et ces étalons seront choisis et approuvés par ces examinateurs, ou une majorité d'entre eux présents à cette réunion, dont avis sera donné par la Chambre de Commerce de Montréal ;

Echantillons
 fournis.

Il sera du devoir du secrétaire de la Chambre de Commerce de Montréal d'envoyer des échantillons de ces étalons ainsi choisis par les membres du bureau des examinateurs à la réunion susdite, au ministre du Revenu de l'Intérieur, pour être par lui distribués aux différents inspecteurs pour leur gouverne, de telle manière que pourra prescrire le gouverneur en conseil.

Contenu d'un
 baril.

26. Chaque demi-baril de fleur contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

2. Chaque demi-baril de fleur de seigle contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de fleur de seigle contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

3. Chaque demi-baril de farine de maïs contiendra quatre-vingt-dix-huit livres nettes, et chaque baril de farine de maïs contiendra cent quatre-vingt-seize livres nettes ;

4. Chaque demi-baril de farine d'avoine contiendra cent douze livres nettes, et chaque baril de farine d'avoine contiendra deux cent vingt-quatre livres nettes ;

L'embarilleur
 marquera son
 nom sur le
 baril,

5. Et il sera du devoir de celui qui fait l'embarillage ou du fabricant d'étamper, peindre ou marquer les initiales de son nom de baptême, et son nom de famille tout au long, et le nom de son moulin ou lieu d'embarillage, la qualité et le poids de la fleur ou farine y contenue, et la tare du baril, sur l'extrémité de tout et chaque baril ou demi-baril de fleur ou farine embarillée pour être vendue, d'une manière claire et visible, sous une pénalité de deux centins pour tout et chaque baril ou demi-baril offert en vente ou à l'inspection,
 relativement

relativement auquel les exigences de cette section n'ont pas été remplies ; et cette pénalité sera payée à l'inspecteur avant la livraison de la fleur ou farine .

27. Toute fleur embarillée en Canada pour la vente le sera dans de bons barils ne pesant pas moins de vingt livres, ou dans des demi-barils de bois de chêne, orme ou autre bois franc bien conditionné, et aussi droits que faire se pourra, et les douves de ces barils seront de vingt-sept pouces de long, d'un jable à l'autre, et celles des demi-barils de vingt-deux pouces, d'un jable à l'autre, avec des fonds de même bois ; le diamètre des fonds des barils sera de seize pouces et demi à dix-sept pouces, et celui des demi-barils de treize pouces et demi à quatorze ; et ces barils et demi-barils seront bien conditionnés et suffisamment cerclés, avec un cercle en dedans des jables, le tout bien cloué, sous peine d'une amende de deux centins pour chaque baril de fleur offert en vente ou exporté, qui ne sera pas de la description des barils ou demi-barils ci-dessus désignés ; et la dite amende sera encourue par la personne qui offre en vente ou exporte tel baril.

Embarillage
de la fleur.

28. L'inspecteur ou sous-inspecteur vérifiera, par examen, le poids de la fleur ou farine dans tous les barils qu'il soupçonnera ne pas contenir le poids entier voulu par le présent acte ; et s'ils ne contiennent pas le poids entier, il les fera remplir par la personne qui a demandé l'inspection de telle fleur ou farine, de manière à compléter le poids voulu par le présent acte, et s'il en est requis, il certifiera les frais encourus par ce fait ;

Vérification
du poids.

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur fera peser telle proportion de chaque lot de fleur ou de farine soumis à l'inspection (mais pas en quantité moindre que dix pour cent de chaque lot) qu'il faudra pour vérifier si le contenu correspond au poids légal ; et si tel lot ou partie de ce lot n'a pas le poids voulu par la loi, alors, il comblera ou fera combler le déficit par le propriétaire, ou à ses dépens, de manière à ce que chaque baril contienne le poids légal ; et l'inspecteur ou sous-inspecteur, s'il en est requis, certifiera les frais et dépens encourus en tel cas ;

Proportion
des lots à
peser.

3. Et tout inspecteur ou sous-inspecteur qui négligera d'examiner et constater ainsi le poids de telle fleur ou farine, et de faire peser les barils tel que prescrit par la présente section, encourra, pour telle négligence, une amende de quarante piastres, et sera responsable de tous les dommages que l'acheteur ou le vendeur de la fleur ou farine éprouvera en conséquence.

Pénalité pour
négligence.

29. Si, en inspectant quelque baril ou demi-baril de fleur ou farine, l'inspecteur ou sous-inspecteur trouve quelque substance

S'il se trouve
des substan-
ces étrangè-
res.

Pénalité et
confiscation.

substance étrangère mêlée avec la fleur ou farine, ou placée dans tel baril, il le saisira immédiatement et le détiendra et en fera rapport sous serment à tout juge de paix, lequel, s'il le juge à propos, pourra en autoriser la détention en quelque lieu sûr, jusqu'à ce que la poursuite intentée pour la pénalité par ce encourue soit décidée; et toute personne qui mêlera sciemment et frauduleusement des substances étrangères avec de la fleur ou de la farine emballée par elle pour le marché ou l'exportation, sera passible pour chaque telle offense d'une pénalité n'excédant pas cent piastres; mais nulle poursuite ou action pour le recouvrement de telle pénalité ne sera intentée après l'expiration d'un mois à compter de la saisie et du rapport ainsi fait par l'inspecteur ou sous-inspecteur; et si la dite pénalité est recouvrée, la fleur ou farine à l'égard de laquelle elle a été encourue sera en conséquence confisquée, et appartiendra à la corporation du lieu.

Pénalité pour
dépréciation
de la tare.

30. Tout fabricant ou toute personne embarillant de la fleur ou farine qui marquera au-dessous du vrai poids la tare d'un baril ou demi-baril, ou qui y mettra une moindre quantité de fleur ou farine que celle indiquée par l'étampe, encourra une amende de deux centins pour chaque tel baril ou demi-baril ainsi étampé au-dessous du vrai poids, à moins qu'il ne paraisse que le défaut de poids a été occasionné par quelque accident inconnu du fabricant ou de celui qui a fait l'embarillage et est survenu après l'embarillage.

Pénalité pour
poids défectueux.

31. Quiconque offre sciemment en vente un baril ou demi-baril de fleur ou farine sur lequel la tare est marquée au-dessous du vrai poids, ou dans lequel il y a une moindre quantité de fleur ou de farine que celle étampée, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ainsi marqué, ou étant au-dessous du vrai poids, sans préjudice du recours civil de toute partie lésée pour les dommages qu'elle a soufferts à cet égard.

Etat qui sera
transmis à la
chambre de
commerce.

32. Le lundi de chaque semaine, chaque inspecteur fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité, comté ou localité pour lequel il est nommé, ou s'il n'y existe pas de chambre de commerce, au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou comté, ou dans le comté dans lequel se trouve située cette localité, un état de la quantité et qualité de toute la fleur ou farine inspectée ou ré-inspectée par lui ou ses adjoints durant la semaine précédente, et de la fleur ou farine par lui ou eux pesée durant la dite semaine, et n'ayant pas le vrai poids, ou à l'égard de laquelle la tare a été faussement indiquée, donnant aussi l'étampe et les noms des fabricants.

33. Dans les dispositions qui précèdent concernant l'inspection de la fleur et de la farine, le mot " farine " comprend la farine d'avoine. Interprétation du mot " farine."

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSPECTION DU
BLÉ ET DES AUTRES GRAINS.

34. Les qualités des grains seront comme suit :

Qualités des
grains.

Blé d'Hiver.

No. 1 Blanc d'hiver—Sera du blé blanc d'hiver pur, sain, bien nourri et bien net. Blé d'hiver.

No. 2 Blanc d'hiver—Sera du blé blanc d'hiver pur, sain, et raisonnablement net.

No. 1 Rouge d'hiver—Sera du blé rouge ou rouge et blanc mélangés, sain, bien nourri et bien net.

No. 2 Rouge d'hiver—Sera du blé blanc, rouge, ou rouge et blanc mélangés, pur, sain et raisonnablement net.

No. 3 Rouge d'hiver—Comprendra du blé d'hiver pas assez net ni assez bien nourri pour être classé No. 2, et ne pesant pas moins de cinquante-cinq livres au boisseau de Winchester mesuré.

Le *blé d'hiver rejeté* comprendra le blé d'hiver humide, moisi, ou tellement endommagé par quelque cause pour ne pouvoir être classé comme No. 3.

Blé de Printemps.

No. 1 de Printemps—Sera bien nourri et bien net.

No. 2 de Printemps—Sera sain, raisonnablement net, et ne pesant pas moins de cinquante-six livres au boisseau de Winchester mesuré. Blé de printemps.

No. 3 de Printemps—Sera raisonnablement net, mais pas assez bon pour être classé No. 2, et ne pesant pas moins de cinquante-quatre livres au boisseau de Winchester mesuré.

Tout blé de printemps humide, moisi, germé, mal blanchi, ou ne pouvant pour quelque autre cause être classé comme No. 3, sera classé comme *rejeté*.

Un mélange de blé de printemps et d'hiver sera appelé blé de printemps, et classé suivant sa qualité.

Le *blé de la Mer Noire* et *Flinty Fife* ne sera en aucun cas classé plus haut que No. 2.

Blé d'Inde.

Le *Blé d'Inde Blanc* No. 1 sera blanc, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1. Mais.

Blé d'Inde Jaune No. 1 sera jaune, et sous tous autres rapports du blé d'Inde No. 1.

Le

Le *Blé d'Inde* No. 1 sera sain, sec, bien nourri et bien nettoyé, blanc et jaune.

Le *Blé d'Inde* No. 2 sera sec, raisonnablement net, mais pas assez bien nourri pour être classé comme No. 1.

Tout blé d'Inde humide, sale, ou autrement fortement endommagé, sera classé comme *rejeté*.

Avoine.

Avoine. L'*Avoine* No. 1 sera saine, nette, et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'*Avoine* No 2 sera saine, raisonnablement nette, et raisonnablement exempte de tous autres grains.

L'*Avoine rejetée* comprendra toute celle qui sera humide, cariée, sale, ou impropre pour quelque cause à être classée comme No. 2.

Seigle.

Seigle. Le *Seigle* No. 1 sera sain, bien nourri et bien nettoyé.

Le *Seigle* No. 2 sera sain, raisonnablement net, et raisonnablement exempt d'autres grains.

Tout seigle humide, moisi ou sale, ou qui est impropre pour quelque autre cause à être classé comme seigle No. 2, sera classé comme *rejeté*.

Orge.

Orge. L'*Orge* No. 1 sera bien nourrie, brillante, saine, nette et exempte d'autres grains.

L'*Orge* No. 2 sera raisonnablement nette et saine, mais pas assez brillante ou bien nourrie pour être classée comme No. 1, et raisonnablement exempte d'autres grains.

L'*Orge* No. 3 comprendra l'orge retirée ou autrement légèrement endommagée, et ne pesant pas moins de quarante-deux livres au boisseau de Winchester mesuré.

Toute orge humide, moisie, ou fort endommagée pour quelque autre cause, ou fortement mélangée d'autres grains, sera classée comme *rejetée*.

Dispositions relatives aux grains en général.

Dispositions générales quant à l'inspection des grains. Nul grain échauffé, ou qui est en voie de chauffer, ne sera classé.

Dans l'inspection du grain, le poids seul ne déterminera pas la classification.

Tous les inspecteurs feront connaître les raisons de leur classification du grain, lorsque la chose sera nécessaire, par annotation sur leurs livres.

Tout le blé sera pesé, et son poids par boisseau de Winchester sera inscrit dans le registre d'inspection.

Tarif d'Inspection des grains.

Pour inspecter le grain venant en chars, par char.....	30	cts.
Pour inspecter le grain à bord des navires, par M. boisseaux.....	50	Tarif d'inspection.
Pour inspecter le grain venant par les canaux, par M. boisseaux.....	50	
Pour inspecter le grain en sacs, par boisseau.....	00½	

35. Aussitôt que le blé ou tout autre grain sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur donnera un certificat d'inspection (avec un certificat à l'expéditeur lorsqu'il en requerra un) sans exiger d'honoraires, spécifiant la qualité et la quantité constatées par l'inspection, ainsi que les frais, avec le nom du magasin, du vaisseau ou le numéro du char dans lequel le blé ou autre grain se trouvait à l'époque de l'inspection.

36. L'inspecteur, le lundi de chaque semaine, fera, signera et transmettra au secrétaire de la chambre de commerce de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, ou s'il n'y a pas de chambre de commerce au président du bureau des examinateurs dans telle cité ou dans le comté où se trouve située cette cité ou localité, un état de la quantité et de la qualité du blé ou autre grain inspecté ou réinspecté par lui ou par son adjoint durant la semaine précédente.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU BŒUF ET DU LARD.

37. L'inspecteur ou sous-inspecteur sera tenu de couper, saler, paquer et apprêter chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard soumis à son inspection, ou s'il est déjà paqué, de le dépaquer et de l'examiner en détail, y ajoutant du sel, s'il est nécessaire, et de le refoncer convenablement suivant les exigences de cet acte ; et telle inspection pourra se faire, soit au hangar ou magasin de tel inspecteur, soit à quelque hangar dans les limites de la cité ou localité pour laquelle il est nommé, au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard qui le soumet à l'inspection ; et tout inspecteur sera tenu de se procurer, dans un endroit propice de la cité ou localité où il est nommé, un hangar ou place convenable pour recevoir et inspecter le bœuf et le lard.

38. Tout inspecteur et sous-inspecteur se pourvoira d'un nombre suffisant d'étampes de fer ou d'autre métal pour son usage,—et en inspectant le bœuf ou le lard, il observera les règles suivantes :

Empreintes.

1. Il étampera, immédiatement après l'inspection, sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard, les mots "Québec," "Montréal," "Toronto," "Halifax," "St. Jean, N.-B.," ou autre nom du lieu pour lequel il est nommé, suivant le cas, et les initiales du nom de baptême et le nom de famille au long de l'inspecteur, avec la qualité du bœuf et du lard, comme il est ci-après prescrit ;

Soft.

2. Tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard qui sera trouvé mou ou engraisé à la drèche, quoiqu'il puisse d'ailleurs être gras et de bonne qualité, sera étampé du mot "soft," en caractères aussi gros que ceux du reste de l'empreinte, qui sera ajouté à l'empreinte désignant la qualité ;

Rejected.

3. Dans tous les cas où, par d'autres causes que celles susdites, le bœuf et le lard ne seront pas trouvés d'une qualité saine ni marchande, il y étampera le mot "rejeté" (*rejected*), tout au long et en caractères distincts et lisibles ;

Marques
inexactes effi-
cées.

4. Dans tous les cas où la qualité du bœuf ou du lard paraît inférieure à celle marquée par le paqueur ou par une inspection précédente, l'inspecteur ou le sous-inspecteur effacera et corrigera cette marque ;

Ce qui sera
étampé sur
les barils.

5. Il étampera aussi sur chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard inspecté par lui, le mois et l'année dans lesquels il est inspecté, avec la qualité et le poids net du bœuf ou du lard y contenu ;

Honoraires
d'inspection,
etc.

6. Pour chaque baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon de bœuf ou de lard ainsi inspecté, salé, paqué, saumuré et étampé, l'inspecteur aura droit de recevoir de la personne qui demande l'inspection, vingt centins pour chaque baril, douze centins et demi, pour chaque demi-baril, trente centins pour chaque tierçon et dix-huit centins pour chaque demi-tierçon, sans y comprendre les frais de tonnellerie et de réparation, lesquels n'excéderont pas dix centins par baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon ; moyennant ces honoraires, tous barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons seront livrés en bon état de chargement ;

Par qui payés.

7. Le dit honoraire sera payé par le propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard, avant qu'il ne soit enlevé ;

Certificat
d'inspection.

8. Aussitôt après l'inspection, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira, sans honoraire ni récompense, un certificat d'inspection spécifiant clairement et lisiblement la quantité de bœuf ou de lard à lui ainsi délivrée, avec la marque où les marques du propriétaire y inscrites, les quantités et les qualités constatées par l'inspection et les frais s'y rattachant ;

Pénalité pour
certificat
faux.

9. Si un inspecteur ou sous-inspecteur donne sciemment et volontairement un certificat faux et inexact de la quantité ou qualité du bœuf ou du lard par lui inspecté, ou le donne sans avoir personnellement inspecté et examiné tel bœuf ou lard, il encourra la pénalité ci-dessus prescrite pour chaque contravention, et sera démis de sa charge et déclaré incapable de la pouvoir jamais remplir à l'avenir ;

10. Le bœuf ou le lard étampé et inspecté dans un mois ou une année quelconque et réinspecté et repaqué dans une autre, ne portera aucune autre étampe de l'année et mois que celle qui y aura été mise dans le principe, excepté qu'il sera permis de marquer sur le vaisseau contenant du bœuf ou du lard réinspecté, la date de la réinspection, avec les autres particularités requises en cas d'inspection ; mais nulle empreinte d'inspection antérieure, ni aucune partie de cette empreinte, ne sera effacée, sauf dans le cas ci-dessus prévu ; et toute réinspection qui sera faite sans observer les prescriptions de cette section, sera censée une inspection faite contrairement au présent acte, et la personne qui la fera sera, pour ce fait, passible de l'amende susdite ;

La date de l'inspection ne sera pas changée.

11. Tout lard ou bœuf offert à la réinspection et qui aura été paqué ou inspecté douze mois ou plus auparavant, sera étampé, en sus de l'indication de sa qualité, du mot "old," en grosses lettres ;

12. Toutes les dites marques seront étampées sur l'un des fonds du baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, et toutes les dites empreintes seront distinctes et lisibles, et telles marques seront étampées sur chacun des barils inspectés, dans un espace n'excédant pas quatorze pouces en longueur sur huit de largeur, à peine d'une amende de quatre-vingts piastres pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon inspecté et non étampé, ou étampé autrement qu'il n'est prescrit par le présent acte ;

Comment les barils seront étampés.

13. Dans tous les cas où le bœuf ou le lard est vendu sujet à l'inspection, la personne qui se sera adressée à l'inspecteur pour le faire inspecter, aura droit, si elle n'est pas le vendeur, au remboursement par le vendeur des frais d'inspection, à moins qu'il n'y ait eu stipulation expresse à ce contraire au temps de la vente ou de la convention de soumettre le bœuf ou le lard à l'inspection ; et toute telle convention comportera une garantie que l'on s'est conformé à toutes les exigences du présent acte tant par rapport au bœuf ou lard auquel elle se rapporte, que par rapport aux vaisseaux qui le contiennent et aux marques sur ces vaisseaux.

Honoraires par qui payés.

Garantie du vendeur.

39. Tout bœuf que l'inspecteur trouvera, après examen, avoir été tué à l'âge convenable, et être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant que faire se pourra, qui ne pèseront ni plus de huit, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé, pour être paqué et repaqué dans des barils, demi-barils, tierçons et demi-tierçons, en quatre différentes sortes, qui seront nommées respectivement "Mess," "Prime Mess," "Prime," et "Cargo ;"

Qualités du bœuf

2. Le mess se composera des morceaux de premier choix seulement, c'est-à-dire : de la poitrine, de l'épais du flanc, des côtes, des longes et de l'aloyau de bœuf, vache ou bouvillon bien engraisé ; et tout baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon

tierçon contenant du bœuf de cette sorte, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Mess Beef*;"

"*Prime mess*" 3. Le *prime mess* se composera des morceaux de viande de seconde classe, provenant de bons animaux gras,—sans jambes ni cous; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Beef*;"

"*Prime.*" 4. Le *prime* se composera des morceaux de choix d'animaux gras, parmi lesquels il n'y aura pas plus que les morceaux grossiers d'un seul côté de l'animal, les jarrets et le cou étant coupés au-dessus du premier joint; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Beef*;"

"*Cargo.*" 5. Le *cargo* se composera de la viande d'animaux gras de toute espèce, de trois ans et au-dessus, sans plus de la moitié d'un cou et trois jambes, (avec les jarrets coupés au-dessus du premier joint,) la viande étant d'ailleurs marchande; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du bœuf de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Beef*;"

Contenu des barils. 6. Chaque baril dans lequel sera paqué ou repaqué du bœuf d'aucune des sortes susdites, en contiendra deux cents livres, chaque demi-baril cent livres, chaque tierçon trois cents livres, et chaque demi-tierçon cent cinquante livres.

Qualités du lard. 40. Tout lard qu'un inspecteur trouvera, en l'examinant, être gras et marchand, sera coupé en morceaux carrés, autant qu'il se pourra faire, qui ne pèseront ni plus de six, ni moins de quatre livres, et sera assorti et divisé en cinq différentes sortes qui seront dénommées respectivement: "*Mess*," "*Extra Prime*," "*Prime Mess*," "*Prime*" et "*Cargo*."

"*Mess.*" 2. Le *mess* se composera des morceaux des côtes seulement de bons cochons qui ne pèseront pas moins de deux cents livres chacun; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant tel lard seront étampés, sur l'un des fonds, des mot "*Mess Pork*;"

"*Extra prime.*" 3. L'*extra prime* se composera de grosses épaules grasses non-dégarnies, coupées en trois ou quatre morceaux

"*Primemess.*" 4. Le *prime mess* se composera des morceaux de bons cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent quatre-vingt-dix livres chaque, un baril ne devant contenir que les morceaux grossiers d'un cochon seulement, c'est-à-dire, deux demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de seize livres), avec deux épaules et deux cuisses, et les autres morceaux d'un cochon,—le tierçon devant contenir la proportion relative de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux d'un cochon et demi seulement; mais si le lard sous inspection vient de cochons pesant plus de deux cents livres chaque, l'inspecteur classifiera comme "*Mess Pork*" les morceaux des côtes ou des flancs coupés en la manière et de la pesanteur ci-dessus

dessus prescrites, qui, d'après son jugement, seront, en moyenne, égaux en qualité au *Mess Pork*, tel que ci-dessus défini; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Mess Pork* ;"

5. Le *prime* se composera des morceaux de bons cochons "*Prime.*" gras, qui ne pèseront pas moins de cent cinquante livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers d'un cochon et demi seulement, c'est-à-dire,—trois demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de vingt-quatre livres), trois cuisses et trois épaules, et les autres morceaux d'un cochon et demi,—le tierçon devant contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses, et les autres morceaux de deux cochons et un quart; et tout baril et demi-baril, tierçon et demi-tierçon contenant du lard de cette sorte, sera étampé, sur l'un des fonds, des mots "*Prime Pork* ;"

6. Le *cargo* se composera de morceaux de cochons gras qui ne pèseront pas moins de cent livres chaque, le baril devant contenir les morceaux grossiers de pas plus de deux cochons, c'est-à-dire :—quatre demi-têtes (ne pesant pas ensemble plus de trente livres), quatre épaules et quatre cuisses, et les morceaux restants de deux cochons, et sera du lard d'ailleurs marchand; le tierçon devra contenir les proportions relatives de têtes, d'épaules et de cuisses et les autres morceaux restants de trois cochons; et les barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons contenant du lard de cette sorte, seront étampés, sur l'un des fonds, des mots "*Cargo Pork* ;"

7. Mais, dans tous les cas, les parties suivantes seront retranchées, et ne seront pas paquées, savoir :—les oreilles tout près de la tête, le groin au-dessus des grosses dents, les pattes au-dessus de l'articulation du genou; la queue sera aussi retranchée, et la cervelle, la langue et la partie ensanglantée seront ôtées; Ce qui sera retranché.

8. Tout baril dans lequel sera paqué ou repaqué du lard des sortes ou qualités susdites, en contiendra deux cents livres, et chaque tierçon trois cents livres, et tout demi-baril ou demi-tierçon moitié de ces quantités respectivement des différentes sortes et qualités susdites, et ils seront étampés en conséquence. Contenu des barils.

41. Sur le fond de tout baril ou demi-baril, tierçon et demi-tierçon contenant du lard maigre, rance, ladre, gâté, sûr ou non-marchand, ou du bœuf non marchand ou gâté, et étampé, en conséquence, du mot "*rejected*," le véritable état, tant à l'égard de la qualité que de la condition de tel lard ou bœuf, sera aussi marqué avec de la peinture noire; et il sera du devoir de tout inspecteur de certifier, lorsqu'il en sera requis, la qualité de tout bœuf ou lard par lui inspecté, son état et condition, et quels vaisseaux le contient, spécifiant le montant du dommage constaté par l'inspection et la cause apparente de ce dommage, si c'est par l'exposition, Bœuf ou lard rejeté.

tion, par quelque avarie dans le transport, ou par suite du paquage primitif, et mentionnant aussi les étampes et autres marques sur les barils ou vaisseaux inspectés et le nom du propriétaire ou possesseur.

Qualité et
quantité du
sel.

42. Le sel employé pour paquer ou repaquer le bœuf et le lard inspectés et étampés en vertu du présent acte, sera du sel net de St. Ubes, de l'Île de May, de Lisbonne, des Îles Turques ou d'autre sel à gros grain d'une égale qualité ; et tout baril de bœuf ou lard frais sera bien salé avec soixante-et-quinze livres, et tout tierçon avec cent douze livres de bon sel, comme susdit, indépendamment d'une quantité suffisante de saumure aussi forte que possible ; et l'on ajoutera à chaque baril de bœuf et de lard quatre onces de salpêtre, et six onces à chaque tierçon ; et tout demi-baril ou demi-tierçon de bœuf frais et de lard frais sera salé avec moitié de la quantité de sel et de salpêtre ci-dessus mentionnée, et une quantité suffisante de saumure ; et dans tous les cas où il s'agit de paquer et repaquer le bœuf et le lard inspecté et étampé en vertu du présent acte, l'inspecteur pourra employer du sel, du salpêtre et de la saumure à sa discrétion.

Sel, salpêtre
et saumure.

Confection
des barils.

43. Tout baril et demi-baril, tierçon ou demi-tierçon contenant du bœuf ou du lard inspecté dans les provinces d'Ontario ou de Québec, sera fait de bonnes douves de chêne blanc, les fonds n'ayant pas moins de trois quarts de pouce d'épaisseur ; et chaque douve n'aura pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur de chaque côté, au milieu, si elle est faite pour des barils, ni moins de trois quarts de pouce d'épaisseur pour les tierçons ; et le bois pour les demi-barils ou les demi-tierçons sera dans la même proportion relativement à leur grandeur, et dans tous les cas il sera sans aucun défaut ;

Cercles, etc.

2. Chaque baril, demi-baril, tierçon et demi-tierçon sera relié et couvert, dans les deux tiers de sa longueur, de bons cercles de chêne, de frêne ou de noyer, laissant un tiers, au milieu, découvert ; et chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon sera percé au milieu de sa longueur avec une mèche d'un pouce au moins de diamètre pour recevoir la saumure ;

Longueur, etc,
des barils.

3. Chaque baril n'aura pas moins de vingt-sept ni plus de vingt-huit pouces et demi de long, et la capacité de chaque baril dans lequel le bœuf sera paqué et repaqué ne sera ni de moins de vingt-huit, ni de plus de vingt-neuf gallons, mesure de vin ; et tout baril dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne devra pas contenir moins de trente, ni plus de trente-et-un gallons, même mesure ;

Longueur, etc,
des tierçons.

4. Chaque tierçon n'aura pas moins de trente ni plus de trente-et-un pouces de long ; et la capacité de chaque tierçon dans lequel sera paqué ou repaqué le bœuf ne sera ni de moins de quarante-quatre, ni de plus de quarante-cinq gal-
lons,

lons, mesure de vin ; et tout tierçon dans lequel le lard sera paqué ou repaqué ne contiendra pas moins de quarante-cinq, ni plus de quarante-six gallons, même mesure ;

5. Les demi-barils ou demi-tierçons dans lesquels sera paqué ou repaqué le bœuf ou le lard, contiendront respectivement la moitié du nombre de gallons ci-dessus mentionné, et pas davantage ;

6. Et l'inspecteur examinera soigneusement, avant de les étamper, tous barils et demi-barils, tierçons et demi-tierçons, s'assurera s'ils ont les conditions requises, et n'en étamera aucun relativement auquel on ne se serait pas conformé aux exigences du présent acte.

44. Rien dans le présent acte n'empêchera un inspecteur de bœuf et de lard de fournir, s'il est nécessaire, le sel, le salpêtre ou les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons ; mais il sera au choix du propriétaire ou possesseur du bœuf ou du lard de fournir lui-même, s'il le veut, le sel, le salpêtre, les barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, que ce soit pour un nouveau paquage ou pour remplacer des barils en mauvaise condition, ou de mauvais sel, et que ce soit au magasin de l'inspecteur ou du propriétaire ou possesseur.

45. Nul inspecteur de bœuf ou de lard ne permettra que le bœuf ou le lard, s'il est laissé sous ses soins après inspection, reste plus de six jours exposé à la chaleur du soleil ou au mauvais temps, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque contravention ; et tout inspecteur qui négligera de se procurer un hangar convenable et commodément situé, encourra une amende de quatre piastres par jour pour chaque jour qu'il aura négligé de se procurer tel hangar, après sa nomination comme inspecteur.

46. Nul inspecteur de bœuf ou de lard n'exigera de droits d'emmagasinage, lorsqu'il inspecte le bœuf ou le lard au hangar qu'il est requis par les précédentes dispositions de garder à cet effet, à moins que le bœuf ou le lard n'ait été laissé à son hangar plus de dix jours après qu'il aura notifié le propriétaire ou possesseur qu'il a été inspecté, ou qu'il lui aura délivré un certificat d'inspection.

47. Il ne sera permis à personne, si ce n'est à un inspecteur ou sous-inspecteur en vertu de cet acte, lequel se sera conformé préalablement à toutes ses prescriptions, ou au propriétaire actuel du bœuf ou du lard inspecté, d'inspecter du bœuf ou du lard, ou d'étamper ou marquer un baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou vaisseau de quelque espèce que ce soit, contenant ce bœuf ou ce lard, ou de donner un certificat d'inspection, sous peine d'une amende de quarante piastres pour chaque baril, demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, ou vaisseau contenant du bœuf ou lard ainsi inspecté.

inspecté ou marqué, ou à l'égard duquel le certificat est donné,—laquelle amende sera recouvrée et employée en la manière prescrite par le présent acte pour les amendes qu'il impose ;

Pénalité pour négligence de marquer la date.

2. Et si un propriétaire de bœuf ou de lard étampe un vaisseau comme susdit contenant du bœuf ou du lard, sans ajouter à son nom de famille et à la lettre initiale de son nom de baptême, la date de l'étampage et le mot "owner" ou "owners," il sera censé l'avoir inspecté et étampé en contravention aux dispositions du présent acte, et sera passible de l'amende susdite.

Inspection non-obligatoire à certaines conditions.

48. Rien dans cet acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter du bœuf ou du lard qui n'a pas été inspecté, pourvu que ce bœuf ou lard soit paqué dans des tierçons ou demi-tierçons, barils ou demi-barils des dimensions prescrites ci-dessus pour ces vaisseaux respectivement, et que les noms et qualités du paqueur, la date et le lieu du paquage, le poids et la qualité du bœuf ou du lard contenu dans chaque vaisseau, soient marqués avec de la peinture noire ou étampés sur l'un des fonds ;

Rondes et poitrines, etc, exceptées.

2. Et rien non plus dans le présent acte n'empêchera qui que ce soit de paquer pour l'exportation ou d'exporter sans avoir été inspectées, toutes rondes de bœuf, rondes et poitrines de bœuf, la viande de jeunes cochons appelée petit salé, les langues de bœuf, les langues de cochons, les cuisses de cochons ou les bajoues, ou toute viande fumée ou séchée d'aucune espèce contenue dans les saloirs, barils ou autres vaisseaux quelconques, pourvu que chaque vaisseau soit marqué en la manière sus-mentionnée ;

Pénalité pour contravention.

3. Mais quiconque exporte de la viande de l'espèce mentionnée en dernier lieu, qui n'est pas ainsi marquée, ou du bœuf ou lard de toute autre sorte qui n'est pas ainsi marqué, ou qui n'est pas paqué dans des barils ou demi-barils, tierçons ou demi-tierçons, des dimensions prescrites ci-dessus, encourra une amende d'une piastre pour chaque baril ou demi-baril, tierçon ou demi-tierçon, saloir, ou autre vaisseau par rapport auquel l'on a enfreint les dispositions de la présente section.

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES A L'INSPECTION DE LA POTASSE ET DE LA PERLASSE.

Potasse ou perlasse.

49. En inspectant la potasse ou la perlasse, tout inspecteur ou sous-inspecteur l'examinera, éprouvera et inspectera soigneusement, en vidant la potasse ou perlasse du baril, ou en ouvrant le baril par les deux bouts, et s'il est nécessaire, en grattant le baril et les pains de potasse et perlasse ; et il l'assortira en trois différentes qualités, qui seront dénommées première, seconde et troisième qualités, déterminant les diverses qualités comme suit :

La première qualité de potasse contiendra soixante-quinze Qualités.
pour cent d'alcali pur, au moins ;

La seconde qualité de potasse contiendra soixante-cinq
pour cent d'alcali pur, au moins ;

La troisième qualité de potasse contiendra cinquante-cinq
pour cent d'alcali pur, au moins ;

La première qualité de perlasse contiendra soixante-cinq
pour cent d'alcali pur, au moins ;

La seconde qualité de perlasse contiendra cinquante-cinq
pour cent d'alcali pur, au moins ;

La troisième qualité de perlasse contiendra quarante-cinq
pour cent d'alcali pur, au moins ;

Et chaque qualité, à tous autres égards, prendra le rang
de celle qui sera désignée sur le baril ;

2. L'inspecteur ou sous-inspecteur remettra la potasse ou Remise de la
potasse dans
les barils.
perlasse dans de bons barils de la grandeur et de la descrip-
tion ci-après spécifiées, et qui seront cerclés et étampés con-
venablement, et il pèsera chaque baril, et marquera avec
de la peinture noire, sur le fond étampé, la pesanteur du
dit baril, y compris la tare, et la pesanteur de la tare au-des-
sous ;

3. Il étampera en lettres et chiffres lisibles, sur tout et Étampage.
chaque baril par lui inspecté, et contenant de la potasse ou
perlasse de la première qualité, les mots "first sort ;" sur les ba-
rils de la seconde qualité, les mots "second sort ;" et sur ceux
de la troisième qualité, les mots "third sort ;" aussi les mots
"Potash" ou "Pearlash," suivant le cas, avec son nom propre et
celui du lieu où la potasse ou perlasse est inspectée, et l'an-
née dans laquelle il l'a inspectée ;

4. Il ramassera aussi les croûtes ou grattures de barils et Croûtes et
grattures.
pains de potasse ou perlasse, s'il s'en trouve, de chaque lot
séparé, et en déduira la valeur du coût de l'inspection payé
par le propriétaire du dit lot, ou il les lui remettra ;

5. Il marquera le mot "unbrandable No. 1", (2, 3, 4 ou 5) Potasse adul-
térée.
suivant la force de la potasse ou perlasse, sur chaque baril
qui contiendra de la potasse ou perlasse frauduleusement
mêlée de pierre, de sable, de chaux, de sel ou d'autres mau-
vaises substances, de nature à l'empêcher d'être classée parmi
la première, seconde ou troisième qualité ;

6. Lorsqu'il en sera requis, il délivrera au propriétaire, ou Certificat.
à son agent, un certificat du poids de chaque qualité de potasse
ou perlasse.

50. Il ne sera inspecté de potasse et perlasse dans d'autres Confection des
barils.
barils que ceux de la description et des dimensions suivan-
tes :—la potasse, dans des barils qui seront faits de chêne ou
de frêne blanc, et la perlasse, dans des barils qui seront
faits de chêne, frêne blanc, frêne noir ou orme ; le dit bois
sera de la meilleure qualité et parfaitement conditionné, et
les dits barils seront faits parfaitement étanches, et bien et
parfaitement cerclés avec au moins quatorze bons cercles de
chêne,

chêne, frêne, noyer dur, hêtre ou orme, ou avec dix bons cercles de fer, chaque; les dits barils n'auront pas plus de trente-deux pouces de longueur sur vingt-deux pouces de diamètre, aux deux bouts, et ils n'auront pas moins de trente pouces de longueur, sur vingt pouces de diamètre, aux deux bouts, et leur jable n'excèdera pas un pouce d'épaisseur; et les inspecteurs rejeteront tous les barils qui ne seront point faits d'après les directions ci-dessus, ou qu'ils croiront trop faibles pour résister aux avaries et à l'usure auxquels ils peuvent être exposés; et la pesanteur du baril, comme tare, sera déduite de la pesanteur qu'il pourra avoir, étant rempli; et tout fabricant de potasse et perlasse sera tenu de marquer en caractères lisibles, sur le fond de chaque baril, sa pesanteur exacte avant qu'il ne soit rempli.

Tare. Le poids des barils y sera marqué.

L'inspecteur fournira l'entrepôt.

51. Dans toute place où il a un inspecteur de potasse et de perlasse, excepté dans la cité de Montréal, chacun des inspecteurs se pourvoira de bâtiments convenables et suffisants pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, et placera tous les barils de potasse ou de perlasse qui lui seront livrés pour inspection, pendant le temps qu'ils resteront en sa possession, dans quelque place sèche, à couvert des injures du temps et des inondations, et sous un toit bien joint, et si c'est un hangar, il devra être bon et suffisant, et enclos de chaque côté; et tout inspecteur enfreignant cette disposition encourra une amende de deux piastres pour chaque baril non emmagasiné comme susdit, et paiera au propriétaire la somme de deux piastres, en sus des dommages réels qui pourront être essayés par tel propriétaire.

Quant à la cité de Montréal.

52. L'inspecteur (et ce mot dans cette section comprend l'inspecteur conjoint) pour la cité de Montréal sera tenu de se procurer des bâtiments convenables pour l'emmagasinage et l'inspection de la potasse et de la perlasse, lesquels seront pourvus de gouttières et dalots en métal, et couverts de métal ou d'ardoise, et seront de cette classe de bâtiments communément appelés de première classe, ou tels qu'approuvés par le conseil de la chambre de commerce de cette cité;

Assurance.

2. Il sera du devoir de tel inspecteur, en tout temps et à ses propres frais, de faire assurer la potasse et perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, pour une somme de pas moins de cent mille piastres, et de déposer les polices d'assurance entre les mains du secrétaire de la chambre de commerce, et, de temps à autre, de renouveler les dites polices au besoin; mais telle assurance ne sera effectuée qu'après que le nom de la compagnie ou des compagnies d'assurance avec lesquels il veut transiger aura été soumis au conseil de la chambre de commerce de la dite cité, pour recevoir son approbation, ni avant que telle approbation n'ait été signifiée par écrit au dit inspecteur;

3. Et s'il arrive en aucun temps que la dite assurance ne couvre pas le montant de la valeur de la potasse et de la perlasse emmagasinée dans les dits bâtiments, le dit inspecteur sera tenu, à ses propres frais, et sujet aux conditions ci-dessus prescrites, d'effectuer telle autre assurance qui soit de nature à couvrir la valeur extra de la dite potasse et perlasse durant le temps qu'elle pourra rester emmagasinée comme susdit; et le dit inspecteur sera tenu de remettre en bon ordre, au propriétaire, toute la potasse et perlasse qu'il aura reçue dans les magasins d'inspection.

Autres dispositions.

53. Pour tous les devoirs qu'il aura à remplir comme susdit, chaque inspecteur aura droit de porter sur le certificat d'inspection, les honoraires suivants :

Honoraires d'inspection.

La somme de huit centins pour chaque cent livres pesant de potasse et perlasse par lui ainsi inspectée ;

Le prix coûtant de chaque baril par lui fourni ;

La somme de vingt centins pour tout fond neuf ainsi fourni, et la somme de quinze centins pour frais de tonnellerie et de réparation de chaque baril de potasse ou perlasse qu'il aura ainsi inspectée (la tonnellerie devant comprendre les clous et les cercles des bouts du baril) ;

La somme de vingt-cinq centins pour mettre dans un baril en partie rempli de potasse et de perlasse la quantité additionnelle qu'il faut pour le remplir, lorsqu'il en est requis ;

La somme de vingt-cinq centins par baril dans tous les cas où de la chaux, ou de la cendre, ou des alcalis endommagés, ou autres matières de rebut, ont été mis dans le baril ou mêlés avec de la potasse ou perlasse, comme honoraires pour les en extraire et séparer ;

Moyennant ces honoraires, tous les barils seront livrés, bien conditionnés pour l'expédition, et ces frais seront payés ou alloués à l'acheteur par la personne qui fait inspecter telle potasse ou perlasse, ou par son agent.

Comment payés.

54. Tout inspecteur sera tenu d'inspecter la potasse ou perlasse qui lui sera envoyée pour être inspectée, et de tenir les certificats d'inspection prêts à être délivrés, et le tout bien et dûment conditionné et préparé pour l'expédition, dans les trente-six heures ouvrables à compter du moment qu'il l'aura reçue dans les hangars d'inspection ; et le dit inspecteur aura en outre le droit de recevoir huit centins pour l'emmagasinage de chaque baril qui demeure emmagasiné, comme susdit, plus de dix jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection, et cinq centins par baril pour chaque mois subséquent qu'il demeure ainsi emmagasiné (le deuxième mois à commencer quarante jours après la date de la facture ou du certificat de pesée ou d'inspection) ; et le dit emmagasinage et toutes autres charges seront payés par la personne ou les personnes qui reçoivent ou expédient la dite potasse ou perlasse, ou par son ou leur agent ; mais il

Temps de l'inspection limité.

Emmagasinage.

Provisc :

ne sera payé ni exigé, en aucun cas, de frais d'emmagasinage, si la dite potasse ou perlasse n'est pas restée emmagasinée, comme susdit, durant dix jours à compter de la date de la facture ou du certificat de pesée.

Honoraires pour assurance à Montréal.

55. L'inspecteur de potasse ou perlasse pour la cité de Montréal aura en outre le droit d'exiger une somme n'excédant pas deux centins et demi par baril, pour l'assurance de tout et chaque baril de potasse ou perlasse envoyée à ses magasins pour inspection; et cette assurance sera considérée exigible à compter du jour où le dit baril de potasse ou perlasse est reçu dans les dits magasins, et la potasse ou perlasse sera considérée comme étant assurée à dater du jour où elle est reçue; et le dit taux sera censé couvrir toute assurance sur telle potasse ou perlasse, durant tout le temps qu'elle restera dans les dits magasins, et l'inspecteur portera la dite assurance dans son compte d'inspection.

Rapports à faire par l'inspecteur de Montréal.

56. Le dit inspecteur pour la cité de Montréal devra, de temps à autre, donner au conseil de la chambre de commerce de la dite cité de Montréal, des états des affaires de son bureau, chaque fois qu'il en sera dûment requis par le conseil.

Contravention et pénalités.

57. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui, durant le temps où il restera en charge, permet à un tonnelier ou autre par lui employé, de retenir ou garder de la potasse ou perlasse, ou qui marque des barils de potasse ou perlasse d'autres descriptions ou dimensions que celles prescrites par cet acte, ou qui date un certificat de pesée ou d'inspection autrement que du jour où la potasse ou perlasse a été de fait inspectée, ou qui délivre tel certificat de pesée ou d'inspection sans date, ou ne se conforme pas aux dispositions du présent acte, encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas quatre cents piastres, et sera pour toujours inhabile et incapable de remplir et exercer l'emploi d'inspecteur de potasse et perlasse, ou celui de sous-inspecteur; et tout inspecteur ou sous-inspecteur, ou commis, ou autre personne qui fait ou fait faire un certificat d'inspection faux ou frauduleux, sera coupable de félonie, et condamné au pénitencier pour un terme n'excédant pas sept années et de pas moins de deux ans, ou dans toute autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans.

Faux certificat d'inspection.

Inspection non-obligatoire, à certaines conditions.

58. Rien dans cet acte n'empêchera personne d'exporter de la potasse ou de la perlasse sans la faire inspecter, pourvu que sur l'un des fonds du baril qui la contient, soient marqués ou estampés, lisiblement et clairement, le nom et l'adresse du fabricant, le poids et la tare du baril et la qualité des alcalis qu'il contient; et toute personne qui exporte de la potasse ou perlasse sans en faire marquer les barils comme susdit,

susdit, ou qui y fait volontairement des marques fausses, Pénalité. encourra une amende de vingt piastres.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU
POISSON SAUMURÉ ET DE L'HUILE DE POISSON.

59. Tout inspecteur sera tenu de se pourvoir de fers à Fers à étam-
étamper, pour étamper les barils, vaisseaux et boîtes qu'il per fournis
pourra inspecter conformément au présent acte ; et il sera du par l'inspec-
devoir de chaque inspecteur de voir à ce que tous ses adjoints teur.
soient pourvus des mêmes instruments.

60. L'inspection, le choix, la classification, le pesage, l'en- L'inspection
caquement et l'étampage du poisson ou de l'huile, se feront aura lieu en
en la présence immédiate et sous la vue d'un inspecteur ou présence d
sous-inspecteur. l'inspecteur.

61. Il sera du devoir de l'inspecteur ou sous-inspec- Ses devoirs.
teur de veiller à ce que toute espèce de poisson tranché,
entier, saumuré ou salé, qui doit être encaqué ou mis en
baril et soumis à son inspection, soit bien couvert de sel ou
de saumure en premier lieu, exempt de mauvaise odeur et de
rouille, non brûlé de sel, et exempt d'huile ou de tout dom-
mage que ce soit ; et tout poisson ou huile destiné au marché
ou à l'exportation et étampé comme inspecté et marchand,
sera bien et convenablement encaqué dans des vaisseaux ou
barils bien étanches, qui seront construits des matériaux et
de la manière qui suivent :

Les tierçons, barils et demi-barils seront faits de douves Confection des
saines et bien conditionnées, fendues ou sciées, et sans sève, barils, etc.
mais ne seront jamais de pruche, et les fonds seront de bois
dur, pin ou épinette rouge, sans sève, et aplani à l'extérieur,
et devront avoir au moins trois quarts de pouce d'épaisseur ;
les douves auront cinq-huitième de pouce d'épaisseur. Les
douves des barils à saumon et à maquereau auront vingt-
huit pouces de longueur, et les fonds auront dix-sept pouces
entre les jables. Les douves des barils à hareng auront
vingt-sept pouces de longueur, et les fonds auront seize
pouces entre les jables. Toutes les futailles seront cerclées
sur un tiers de toute leur longueur, à partir de chaque jable,
avec de bons cercles sains de pas moins d'un pouce de lar-
geur à la plus large extrémité pour tous tierçons et barils, et
qui ne devront jamais être fait d'aulne. Les fabricants de
tierçons, barils et demi-barils étamperont les initiales de
leurs noms de baptême et leur nom de famille en entier, sur
les douves de bonde ou tout près, sous peine d'une amende
de vingt centins pour chaque baril ou vaisseau qui ne sera
pas ainsi étampé.

62. L'inspection de tout poisson saumuré préparé pour le Dans quels
marché ou pour l'exportation, et de toutes les huiles de pois- cas l'inspec-
son, pulsoire. tion sera com-

son, langues et noues de morue, préparées dans le même but, embarillés de la manière ci-dessous mentionnée, sera compulsoire dans chaque province de la Puissance, sauf Manitoba et la Colombie Britannique, à tous les endroits où un inspecteur sera nommé suivant la loi; et si quelque poisson saumuré, huile de poisson ou autre article susdit, embarillé comme il est dit plus haut, est vendu ou offert en vente, ou exporté, mis à bord d'un navire ou chargé dans une voiture quelconque pour être exporté, ou est autrement offert pour l'exportation dans ou d'aucune des provinces du Canada, excepté la Colombie Britannique ou Manitoba, sans avoir été inspecté conformément au présent acte, il sera confisqué; et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert à l'exportation, encourra une amende de cinq piastres pour chaque baril ou autre vaisseau.

L'inspection ne se fera que conformément à cet acte.

63. Tout poisson saumuré, préparé pour le marché ou l'exportation, et toutes huiles de poisson, langues et noues de morue seront inspectés, pesés, oujagés et étampés seulement conformément au présent acte; et toute morue verte, en boîtes ou en paquets, sera inspectée et assortie, et un certificat d'inspection pour cette dernière, en énonçant la qualité et quantité ainsi inspectée et expédiée à bord d'un navire, sera accordé par l'inspecteur ou sous-inspecteur.

Espèces de poisson.

64. Les différentes espèces de poisson devant être inspectées en vertu du présent acte, seront étampées d'après les dénominations suivantes, respectivement:—

Saumon.

1. Le SAUMON, pour être étampé "No. 1," devra se composer de l'espèce la plus grande, la meilleure et la plus grasse, être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant de le saler, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage d'aucun genre;

Pour être étampé "No. 2," il devra comprendre la meilleure qualité de saumon qui reste après le choix de la première qualité, et il devra être bon, sain, bien fendu et bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de taches, rouille ou dommage de tout genre;

Pour être étampé "No. 3," il devra comprendre le saumon qui reste après le choix des deux premières qualités; il devra être bon, sain, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre.

Maquereau.

2. Le MAQUEREAU, pour être étampé "*Mess Mackerel*," devra se composer de la meilleure qualité et le plus gras; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage d'aucune espèce, et devra être tel qu'il aurait mesuré pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue, et la tête et la queue en seront enlevées;

Pour

Pour être étampé "*Extra No. 1,*" il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de quatorze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé "*No. 1,*" il devra se composer du maquereau de la meilleure qualité et le plus gras ; il devra être bien fendu, le sang en étant bien étanché avant d'être salé, bien préparé, dans la meilleure condition, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et il devra mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé "*No. 2,*" il devra comprendre le maquereau de la meilleure qualité qui reste après le choix des qualités "*Extra No. 1*" et "*No. 1,*" et il sera bien fendu et lavé, bien préparé, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et devra mesurer pas moins de onze pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé "*Large No. 3,*" il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer pas moins de treize pouces de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Pour être étampé "*No. 3,*" il devra se composer de maquereau sain, de bonne qualité, être bien lavé, bien préparé et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, et mesurer onze pouces et plus de l'extrémité de la tête à la fourche de la queue ;

Tout maquereau de moins de onze pouces de long, sain et de bonne qualité, et exempt de tache, rouille ou dommage de tout genre, sera étampé des mots "*Small,*" "*Spring,*" ou "*Small Fall,*" au lieu d'un numéro ;

Tout maquereau court, brûlé du soleil ou déchiré, de toutes classes et n'étant pas d'ailleurs défectueux, sera étampé "*No. 4.*"

3. Les HARENGS et GASPEREAUX, pour être étampés "*No. 1,*" Harengs et gaspereaux. devront se composer du poisson de la plus grande dimension et de la meilleure espèce ;

Pour être étampés "*No. 2,*" ils comprendront le hareng de la meilleure espèce restant après le choix de la première qualité ;

Tout hareng n'ayant pas la grosseur voulue sera étampé "*No. 3,*" et du mot "*small*" en sus des autres marques ;

Tout hareng fendu sera étampé du mot "*split*" en sus de toutes autres marques ;

Tout hareng vidé par les ouïes sera étampé du mot "*gibbed*" en sus de toutes autres marques ;

Tout

Tout hareng ni vidé par les oyies ni fendu, sera étampé du mot "*rouné*" en sus de toutes autres marques ;

Tout hareng de printemps sera étampé du mot "*spring*" en sus de toutes autres marques ;

Le poisson ci-dessus sera bien nettoyé et préparé, et, sous tous rapports, exempt de rouille, tache ou dommage de toute nature.

Hareng fumé. 4. Le hareng fumé, pour être étampé "No. 1," comprendra le poisson de la meilleure qualité et le plus gras ; celui devant être étampé "No. 2" se composera du poisson le plus maigre, le plus petit et le plus inférieur. Ces deux qualités de poisson seront bien fumées, exemptes de taches et ni brûlées ni grillées ; et nul hareng rouge ou fumé ne sera étampé à moins qu'il ne soit bien et suffisamment préparé, et soigneusement paqué dans des barils ou demi-barils étanches et solides ; et s'il est paqué dans des tinettes ou boîtes, ces dernières devront être faites de planches bien conditionnées, les côtés, le dessus et le dessous n'ayant pas moins d'un demi-pouce d'épaisseur et les extrémités au moins trois quarts de pouce d'épaisseur ; et l'intérieur de chaque boîte devra avoir dix-huit pouces de long, neuf pouces de large, et huit pouces de profondeur ; elle devra être bien clouée et les couvercles en seront aplanis ;

Hareng taché. Le hareng taché, brûlé, grillé et mal fumé sera considéré comme rebut (*re'use*), et il pourra être étampé comme tel sans autre dénomination.

Truite de mer. 5. La TRUITE DE MER, pour être étampée "No. 1," se composera du poisson le plus gros, le plus gras et de la meilleure qualité, étant bien fendu, et sous tous les rapports exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Celle qui sera étampée "No. 2" se composera de la truite de meilleure qualité qui reste après le choix de la première qualité, et devra se composer de poisson sain, exempt de tache ou de rouille ou dommage de toute nature.

Truite des lacs et saumonée. 6. La TRUITE DES LACS et la TRUITE SAUMONÉE, pour être étampées "*No. 1 Lake*," se composeront du poisson le plus gros et le plus gras, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Pour être étampée "*No. 2 Lake*," l'on prendra le poisson de la meilleure qualité ensuite, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature.

Poisson blanc. 7. Le POISSON BLANC, pour être étampé "No. 1," se composera du poisson le plus gros et le plus gras, préparé en bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, rouille ou dommage de toute nature ;

Le "No. 2" se composera du poisson qui reste après le choix de la première qualité, et sera exempt de tache, rouille, ou dommage de toute nature.

Morue verte. 8. La MORUE VERTE en barils, avec ou sans saumure, pour être classée "No. 1," devra se composer du poisson de la meilleure qualité et le plus gras, bien fendu et nettoyé, bien préparé,

en très-bonne condition, et, sous tous rapports, exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature; et il devra mesurer au moins quinze pouces jusqu'à la fourche de la queue;

Le poisson qui reste après le choix de la première qualité, pour être classé "No. 2," devra être sain, bien préparé, et exempt de tache, non brûlé de sel, et exempt de rouille ou dommage de toute nature.

9. TOUTES AUTRES ESPÈCES DE POISSON non énumérées dans la présente section et appartenant à des dénominations spécifiées par le présent acte, telles que lingue, merluche, aigrefin, merlan, barbue, flétan, alose, achigan, anguilles, langues de morue et noues de morue, en tinettes ou barils, seront étampées comme telles et devront être saines et bien préparées, non tachées, non brûlées de sel, et exemptes de rouille ou dommage de toute nature. Autres espèces de poisson.

10. Le PETIT POISSON ordinairement encaqué entier avec du sel sec ou de la saumure, sera placé dans de bonnes tinettes, des dimensions et matériaux prescrits par le présent acte pour l'encaquement du poisson fendu saumuré, et il devra être encaqué serré, de champ dans la tinette et convenablement salé avec du gros sel sec et sain, et les tinettes seront combles de poisson et de sel, et il ne sera pas mis plus de sel avec le poisson qu'il n'est nécessaire pour le conserver; et les tinettes contenant ce poisson entier seront étampées de la dénomination du poisson, et seront désignées tel que prescrit par le présent acte relativement aux qualités, etc., de tous autres poissons saumurés. Petit poisson.

TOUT POISSON ROUILLÉ OU SÛR, quelle qu'en soit l'espèce ou classe, sera étampé du mot "*rusty*" ou "*sour*" en sus des autres marques. Poisson rouillé ou sûr.

12. Nul poisson gâté ou taché, ou poisson mutilé dans le but de cacher les marques et le fait qu'il a été pris illégalement, ou qui ne peut être mesuré, ne sera inspecté; et il sera du devoir de tout inspecteur ou sous-inspecteur de saisir, et tout magistrat pourra confisquer au bénéfice de Sa Majesté, tout poisson trouvé ou offert en vente qui aurait été tué ou pris en temps prohibé, ou par des moyens illégaux, et tout poisson en aucun temps offert en vente ou en échange, ou que l'on cherchera à exporter dans une condition malsaine. Ne pouvant subir l'inspection.

13. Le poisson saumuré pouvant être préparé en grenier, s'il est inspecté et certifié comme susdit, et ensuite encaqué dans des barils, sera étampé du mot "*Bulk*" en sus des autres marques. Poisson en grenier.

14. Chaque baril ou caque ou tinette de poisson contiendra du poisson de la même qualité ou des parties de la même espèce et qualité, convenablement encaqué par rangs séparés, et sur chaque rang de poisson ainsi encaqué une quantité suffisante de sel sain, net et exempt de chaux, sera régulièrement placée, et ainsi dans la même proportion pour tous autres Paquage.

autres vaisseaux, à la discrétion de l'inspecteur ou sous-inspecteur; et après que le vaisseau aura été convenablement encaqué et foncé, il sera rempli de bonne saumure, suffisamment forte pour faire flotter un poisson de l'espèce ainsi encaquée.

Le poisson en bon et mauvais état sera séparé.

15. S'il appert à l'inspecteur ou sous-inspecteur qu'une partie du poisson par lui inspecté est en bon état, et qu'une partie est en mauvais état, il les séparera l'une de l'autre, encaquera de nouveau le poisson en bon état, et l'étampera d'après sa qualité; et la portion que l'inspecteur ne jugera point capable de se conserver, il la condamnera comme mauvaise, et il étampera le mot "*refuse*" en sus des autres marques.

Poisson encaqué de nouveau en présence de l'inspecteur.

16. Si quelque accident rendait nécessaire d'encaquer de nouveau le poisson inspecté, la chose sera dans tous les cas faite par l'entremise et en la présence d'un inspecteur ou sous-inspecteur; et quiconque entreprendra d'encaquer de nouveau ou étamper ce poisson, sera passible d'une amende de pas plus de vingt piastres pour chaque contravention.

L'inspecteur pourra corriger la marque du sous-inspecteur.

17. Lorsque du poisson étampé par un sous-inspecteur n'aura pas la quantité ou qualité indiquée par la marque, ou lorsque, à quelque égard que ce soit, les exigences du présent acte n'auront pas été remplies, l'inspecteur pourra le faire réinspecter; et s'il appert que la défectuosité provient de la condition du poisson ou de la mauvaise qualité du vaisseau, ou du fait que le poisson a été mal encaqué ou malsaumuré lors de l'inspection, il pourra recouvrer les frais et dépens, nécessités par telle réinspection, du sous-inspecteur qui l'a étampé.

Poisson inspecté non sujet à l'être de nouveau.

18. Le poisson saumuré, régulièrement inspecté, encaqué et étampé, et les huiles inspectées et étampées, en vertu du présent acte, dans toute localité des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, Québec ou Ontario, ou la Colombie Britannique, ne sera pas assujéti à la réinspection dans la Puissance, sauf seulement dans les cas ci-haut prévus par le présent acte.

Contenu du tierçon, etc.

19. Chaque tierçon sera de trois cents livres, et chaque demi-tierçon de cent cinquante livres; chaque baril sera de deux cents livres, et chaque demi-baril de cent livres; chaque quintal sera de cent livres; chaque *drafi* équivaudra à deux cents livres; et chaque boîte de harengs contiendra vingt-cinq livres. Dans chacun des cas ci-haut le poids sera calculé indépendamment du sel et de la saumure, au poids avoir-du-poids.

Empreintes ou marques

20. Sur chaque tête ou fond de baril de poisson saumuré ou salé sec, après qu'il aura été inspecté, assorti, classé, pesé, et encaqué conformément au présent acte, seront étampés, en caractères lisibles, la description du poisson, le poids et la qualité contenus dans le vaisseau, les initiales du nom de baptême et le nom de famille en entier de l'inspecteur ou sous-inspecteur par qui le poisson a été inspecté, et le nom du lieu où il agit comme inspecteur, et le mois et l'année de l'inspection.

65. Les bureaux d'examineurs des inspecteurs de poisson et d'huile de poisson établiront et conserveront l'étalon des huiles de poisson dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, Québec et Ontario, respectivement; et elles seront classifiées et étampées d'après cet étalon, comme suit :—

1. L'HUILE DE BALEINE sera exempte d'adultération de toute espèce, et sera étampée comme telle dans la classe et selon sa qualité établie par l'étalon : si c'est No. 1, "*Pale*," si c'est le No. 2, "*Straw*," si c'est le No. 3, "*Brown*." De baleine.

2. L'HUILE DE LOUP-MARIN OU PHOQUE sera exempte d'adultération de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon : si c'est le No. 1, "*Strictly Pale*," si c'est le No. 2, "*Pale*," si c'est le No. 3, "*Straw*," si c'est le No. 4, "*Brown*," si c'est le No. 5, "*Dark Brown*." Loup-marin.

3. L'HUILE DE MARSOUIN sera exempte d'adultération de toute espèce, et sera étampée comme telle, selon sa qualité établie par l'étalon : si c'est le No. 1, "*Pale*," si c'est le No. 2, "*Straw*," si c'est le No. 3, "*Brown*." Marsouin.

4. L'HUILE DE MORUE sera exempte d'adultération et étampée comme telle. Morue.

5. L'HUILE DE HARENG et toutes autres huiles de poisson seront étampées comme telles. Autres huiles.

6. L'inspecteur ou sous-inspecteur déterminera la jauge de chaque vaisseau, et son déficit, et les marquera sur le vaisseau; et les barils seront en bon ordre et condition, sains et étanches, et s'il se trouve des vaisseaux contenant de l'eau ou autre adultération, elle en sera soutirée par l'inspecteur ou le sous-inspecteur. Devoirs de l'inspecteur.

7. Les futailles contenant des huiles de poisson seront étampées de la qualité, du mois et de l'année de l'inspection, des initiales du nom de baptême et du nom de famille en entier de l'inspecteur, ainsi que du lieu de l'inspection, et des mots "Nouvelle-Ecosse," "Nouveau-Brunswick," "Québec," "Ontario," ou "Colombie Britannique," (selon le cas.) Marques.

8. Les mots "huiles de poisson" usités dans le présent acte, comprendront l'huile de baleine, de loup-marin ou phoque, de marsouin, de morue, de hareng, d'esturgeon, de siskawitz, et toutes autres espèces d'huile provenant des poissons et animaux vivant dans la mer. Interprétation.

66. Tout inspecteur ou sous-inspecteur qui inspectera ou étamera un baril ou une caisse de poisson saumuré ou du poisson saumuré en grenier, ou de l'huile de poisson, conformément aux dispositions du présent acte, aura droit aux honoraires suivants, qui lui seront payés par le propriétaire primitif ou par la personne qui l'aura employé en premier lieu :

Centins.

- | | |
|---|----|
| 1. Pour chaque tierçon de saumon, truite saumonée ou truite de mer..... | 15 |
| 2. Pour chaque demi-tierçon de saumon, truite saumonée, ou truite de mer..... | 10 |

Centins

3. Pour chaque baril de saumon, truite saumonée ou truite de mer.....	15
4. Pour chaque demi-baril de saumon, truite saumonée ou truite de mer.....	10
5. Pour chaque baril de maquereau.....	10
6. Pour chaque demi-baril de maquereau.....	7
7. Pour chaque baril de hareng.....	5
8. Pour chaque demi-baril de hareng.....	3
9. Pour chaque baril d'alose.....	10
10. Pour chaque demi-baril d'alose.....	7
11. Pour chaque baril de poisson blanc.....	10
12. Pour chaque demi-baril du poisson blanc.....	7
13. Pour chaque baril de morue, merluche, aigrefin ou barbue saumurée.....	5
14. Pour chaque demi-baril de do.....	3
15. Pour chaque baril de morue, merluche, aigrefin, barbue, lingue ou merlan, salé sec.....	5
16. Pour chaque demi-baril de do.....	3
17. Pour chaque baril d'achigan.....	10
18. Pour chaque demi-baril d'achigan.....	7
19. Pour chaque baril de langues de morue, noues de morue, flétan ou anguilles.....	10
20. Pour chaque demi-baril de do.....	7
21. Pour inspecter, jauger et étamper chaque poinçon d'huile.....	20
22. Pour inspecter, jauger et étamper chaque barrique d'huile.....	20
23. Pour inspecter, jauger et étamper chaque tierçon d'huile.....	10
24. Pour inspecter, jauger et étamper chaque baril d'huile.....	10

25. Les honoraires précédents seront comptés en sus du sel et de la saumure, de la tonnellerie, de l'emmagasinage et de la main-d'œuvre pour laver, rincer, nettoyer, clouer, visser ou encaquer et saumurer de nouveau le poisson.

Proviso : le propriétaire peut employer son propre tonnelier. Pourvu toujours que toute personne qui fera inspecter son poisson ou son huile, pourra employer à ses propres frais un tonnelier pour assister l'inspecteur ou sous-inspecteur dans l'accomplissement de ce devoir, auquel cas il ne sera rien alloué à l'inspecteur ou sous-inspecteur pour frais de tonnellerie; et le tonnelier ainsi employé agira exclusivement d'après les ordres qu'il recevra de l'inspecteur ou sous-inspecteur par rapport à tout poisson ou huile par lui inspecté, et non d'après l'ordre d'aucune autre personne quelconque.

Où se fera l'inspection. 67. Le poisson et l'huile de poisson pourront être inspectés soit à l'endroit où ils sont encaqués ou fabriqués, soit à l'endroit de vente dans la Puissance.

68. Lorsque le poisson n'est pas inspecté à l'endroit où il est encaqué, le nom de l'encaqueur et la qualité du poisson devront être marqués à la peinture, sur chaque baril, demi-baril ou paquet; et lorsqu'ils seront inspectés à l'endroit de vente, l'inspecteur videra dix barils sur cent, de tout lot qui lui sera soumis pour inspection, et cette inspection de dix barils sur cent réglera la classification du poisson ainsi soumis à l'inspection.

Comment marqué, si l'inspection ne se fait pas à l'endroit de l'embarillage.

69. Aussitôt que le poisson sera inspecté, l'inspecteur ou sous-inspecteur fournira un certificat d'inspection, spécifiant la qualité constatée par l'inspection et si le baril ou paquet contient le poids prescrit par le présent acte, avec le nom de l'encaqueur et de l'inspecteur à l'endroit d'encaquement.

Certificat d'inspection.

70. Le présent acte ne s'appliquera pas au poisson débarqué en quelque port de la Puissance, par des pêcheurs des États-Unis pour être rechargé pour les États-Unis, à moins que les propriétaires de ce poisson ne désirent le faire inspecter; pourvu toujours que ce poisson, s'il est ainsi rechargé sans avoir été inspecté, ne sera pas étampé.

Quant au poisson débarqué par des pêcheurs des E. U. pour y être expédié ensuite. Proviso.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DU BEURRE.

71. Nul inspecteur ou sous-inspecteur de beurre n'étampéra, ne marquera, ni ne certifiera aucun beurré comme inspecté, à moins qu'il ne soit paqué en la manière ci-dessous prescrite, mais tout beurre non ainsi paqué, soumis à l'inspection, sera, par l'inspecteur ou sous-inspecteur auquel il est présenté, paqué de nouveau en la manière requise par le présent, et l'inspecteur ou sous-inspecteur aura droit au coût des nouveaux vaisseaux nécessaires pour le paquer de nouveau, et à la somme de cinq centins en sus, pour chaque tinette ou barillet de beurre ainsi paqué de nouveau, comme compensation pour son temps et son travail;

Inspection du beurre.

2. Tout beurre étampé, marqué ou certifié comme inspecté, sera paqué dans des tinettes ou barillets, faits du meilleur bois, et liés chacun par un nombre suffisant de cercles, et des grandeurs et dimensions suivantes, savoir: la tinette devra, aussi près que possible, contenir cinquante-six livres de beurre; la longueur des douves, entre les rainures, devra être de quatorze pouces et demi, le diamètre du fond, de onze pouces et demi, l'épaisseur des douves, de trois quarts de pouce, aussi près que possible, et l'épaisseur du fond, un demi-pouce, aussi près que possible; la tinette devra, aussi près que possible, peser dix livres, mais ne pas les excéder en aucun cas à l'état sec;—le barillet contiendra, aussi près que possible, quatre-vingt-quatre livres de beurre; la longueur des douves, d'une rainure à l'autre, devra être de dix-sept pouces, le diamètre du fond, de treize

Comment paqué.

Le poids sera marqué. Pénalité. Exemption. Mode d'inspection. Marques et tonnellerie. Qualités. Emmagasina-ge.

3. Mais rien de contenu au présent ne s'appliquera aux vaisseaux autres que ceux contenant du beurre soumis à l'inspection.

72. Pour inspecter le beurre, l'inspecteur ou sous-inspecteur enlèvera le couvercle de chaque tinette ou barillet, et passera l'éprouvette à travers le beurre, et videra et mettra de côté tout sel ou saumure, qui, suivant lui, n'est pas nécessaire pour la conservation du beurre, et après avoir constaté la qualité du beurre, il y replacera ce qu'il en a enlevé, et s'il croit qu'il manque du sel, et que, pour la conservation et la condition du beurre, il serait bon d'en ajouter une quantité additionnelle, il le fera;

2. Ensuite, il fera fonder et cercler solidement le vaisseau et écrira ou étampera sur le couvercle le poids brut qu'il contient, en livres avoir-du-poids, sans compter les fractions d'une livre et la tare, qui comprendra une livre de poids pour chaque tinette, et deux livres de poids pour chaque barillet pour absorption en sus et au-dessus de la tare du tonnelier; et il étampera alors sur le couvercle son nom, le mois, l'année, et le lieu de l'inspection, et la qualité du beurre comme *first*, *second*, *third*, *fourth*, ou comme "*grease*," suivant la qualité du beurre, en adoptant l'étalon de qualité et le mode de classification en usage dans cette partie du Royaume-Uni appelée Irlande, et enlevant d'abord du vaisseau toutes les marques (la marque distinctive du propriétaire du beurre exceptée) qui pourraient nuire aux étampes ou marques de l'inspecteur.

73. Chaque inspecteur se procurera et procurera à son adjoint un local propre et convenable pour l'emmagasinage et l'inspection du beurre, et gardera tout vaisseau de beurre qui lui sera délivré pour être inspecté, pendant qu'il demeurera en sa possession, dans un lieu sûr à l'abri des injures du temps ou des inondations, et sous un toit imperméable; et tout inspecteur ou sous-inspecteur contrevenant à la présente disposition sera passible de payer et paiera au propriétaire la somme d'une piastre, pour chaque vaisseau de beurre non emmagasiné comme susdit, outre les dommages réels qui pourront être éprouvés par tel propriétaire.

Honoraires.

74. Pour tous les devoirs qu'il devra remplir comme susdit, et pour défoncer, peser, saler, fonder, resserrer les cercles,

cercles, marquer et étamper, et pour dix jours d'emmagasinage, chaque inspecteur aura droit de recevoir dix centins pour chaque vaisseau de beurre par lui inspecté comme susdit,—et s'il est inspecté de nouveau, sept centins, avec le coût de tout vaisseau par lui fourni, ou pour ouvrages de tonnellerie extra ou réparations faites aux vaisseaux contenant le beurre par lui inspecté, et pas davantage; le coût de ces ouvrages extra et des réparations ne devra, en aucun cas, excéder cinq centins par vaisseau; et pour cette considération, tous les vaisseaux seront délivrés en bon ordre d'expédition, et ces frais seront payés par la personne soumettant tel beurre à l'inspection, ou par son agent;

2. Chaque inspecteur aura en outre droit de recevoir deux centins et demi par mois, par tinette, et deux centins et un tiers par barillet par mois, pour l'emmagasinage de chaque vaisseau contenant du beurre, qui reste emmagasiné chez lui plus de dix jours après la date de la facture, certificat de pesée ou d'inspection, et tel emmagasinage sera payé par la personne recevant ou expédiant le dit beurre, ou par son agent; mais l'emmagasinage ne sera ni exigé ni payé en aucun cas, lorsque le beurre n'est pas demeuré emmagasiné comme susdit pendant dix jours à compter de la date du certificat d'inspection;

3. Tous les frais d'inspection et emmagasinage seront payables avant que le beurre ne soit remis par l'inspecteur; et l'inspecteur fournira un certificat d'inspection, signé par lui, spécifiant d'une manière nette et lisible, la quantité et la qualité du beurre, les frais, et le nom du propriétaire.

75. L'inspection du beurre offert en vente ou pour l'exportation dans des vaisseaux contenant cinquante livres pesant de beurre, ou plus, dans toute cité, ville ou village où un inspecteur est nommé par la loi, sera obligatoire; et tout tel vaisseau offert en vente ou pour l'exportation, ou exporté, embarqué à bord d'un navire ou chargé sur une voiture pour l'exportation, ou autrement offert pour l'exportation, sans avoir été inspecté en vertu du présent acte, sera confisqué; et la personne qui l'aura vendu ou offert en vente, exporté ou offert à l'exportation, encourra une amende de deux piastres pour chaque tel vaisseau.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION DES CUIRS ET PEAUX CRUES.

76. Tout inspecteur ou sous-inspecteur pourra examiner et inspecter tous cuirs ou peaux crues, sur demande à lui faite à cette fin par le propriétaire ou le possesseur, et en constater le poids, les qualités et la condition.

Où elle se fera.

77. Telle inspection sera faite dans la boutique ou le magasin que le dit inspecteur est par le présent tenu d'avoir en un lieu commode à cette fin dans la ville, la cité ou la localité pour laquelle il est nommé inspecteur, ou, s'il le juge à propos, dans le magasin ou la boutique du propriétaire; il ne sera rien exigé pour l'emmagasinage que vingt-quatre heures après que l'inspection aura eu lieu; mais tous troubles et dépenses pour charger, décharger et déplacer ces cuirs ou peaux crues seront à la charge de la personne à la demande de laquelle ils ont été inspectés.

Mode d'inspection.

78. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur marquera ou étamera sur chaque peau le poids net de telle peau; et les dites peaux seront inspectées sans les cornes, muffles, babines, ni les sabots; et l'inspecteur donnera un certificat du poids net de telles peaux, s'il en est requis, sans rien exiger pour le certificat.

Pouvoirs de l'inspecteur quant au poids.

79. Tout inspecteur ou sous-inspecteur diminuera sur le poids de chaque peau toutes les saletés et les parties endommagées par des coups de couteau, ou autres choses ne devant pas être comptées dans le poids des peaux; il pourra aussi ajouter au dit poids tout ce que les dites peaux pourront avoir perdu par le dessèchement, le tout à sa discrétion; il les classifiera aussi par les numéros, "un," "deux," ou "endommagées," selon le cas.

Honoraires.

80. Tout inspecteur aura droit, pour l'inspection des dites peaux, à une somme de cinq centins pour chaque peau, par lot de cent à la fois, et à quatre centins pour chaque peau par lot de plus de cent à la fois.

Cuir à harnais.

81. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et constater le poids des cuirs à harnais; mais il ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids de ces cuirs à harnais, à moins que tel déficit ou excédant dans le poids n'excède cinq pour cent sur tout le poids de ces cuirs.

Cuir rouge.

82. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra aussi inspecter les cuirs connus sous les noms de cuir rouge ou à mocassin, et en constater le poids, les qualités et la condition.

Vendu au pied.

83. L'inspecteur ou sous-inspecteur pourra inspecter et mesurer toutes espèces de cuirs qui se vendent au pied, et aura droit d'exiger deux centins pour chaque côté ou morceau de cuir susdit par lui inspecté et mesuré.

L'inspecteur seul pourra étamer le cuir.

84. Toute personne, excepté l'inspecteur ou sous-inspecteur, qui étamera ou numérotera aucune des peaux crues ou des cuirs ci-dessus mentionnés et les mettra ainsi en vente, sera

sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres ; mais il lui sera permis de marquer sur les dites peaux crues ou cuirs, en chiffres ordinaires et lisibles, le poids des dites peaux crues ou cuirs, et dans ce cas, au-dessus de ces chiffres les mots "*not inspected*" devront être écrits en lettres de mêmes dimensions et aussi lisibles que les dits chiffres ; et toute personne qui mettra en vente des peaux crues ou cuirs, dont le poids y sera ainsi marqué sans les mots "*not inspected*," tel que prescrit plus haut, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres.

85. Chaque inspecteur ou sous-inspecteur se procurera et fournira un nombre suffisant d'étampes ou d'instruments à étamper, au moyen desquels il étampera ou marquera ou fera étamper ou marquer, immédiatement après l'inspection, sur les deux côtés de chaque peau crue ou morceau de cuir, les initiales du nom de l'inspecteur.

86. Toutes marques ou étampes seront claires et lisibles, et seront faites dans un espace de pas moins de deux pouces de long sur un pouce et demi de large, à une des extrémités du cuir ou de la peau.

87. Le cuir à semelle ainsi inspecté sera partagé, quant à la qualité, en trois classes, qui seront connues comme No. 1, No. 2, No. 3 : le No. 1 représentant la première ou meilleure qualité ; le No. 2, la seconde qualité ; le No. 3, les articles endommagés et rejétés.

Et le dit cuir, tel qu'il est ordinairement distingué parmi les marchands suivant son poids relatif, sera aussi divisé en trois classes, qui seront connues comme "*heavy*," "*middling*," et "*light weight*;" chaque pièce ou côté de cuir du poids de moins de quatorze livres, sera considéré "*light*"—chaque pièce ou côté de cuir de quatorze livres et de moins de vingt livres, sera considérée "*middling*"—et chaque pièce ou côté de vingt livres et plus, sera considéré "*heavy*" ou "*over-weight*."

L'inspecteur ou sous-inspecteur ne sera pas passible de dommages-intérêts à raison de tout déficit ou excédant dans le poids du cuir, à moins que tel déficit ou excédant ne se monte à plus de cinq pour cent de la totalité du poids du cuir.

88. Après inspection, le cuir rouge ou à mocassin et le cuir à harnais seront marqués ou étampés respectivement sous les chiffres 1, 2, suivant leurs qualités.

89. L'étampe ou marque pourra être fixée ou apposée au cuir ou à la peau crue au moyen d'une étampe ou par tout autre procédé de nature à rendre ineffaçable la dite étampe ou

ou marque ; et toute étampe ou marque portera les initiales de la ville ou cité où l'inspection aura lieu, les initiales du nom de l'inspecteur, le poids du cuir ou de la peau crüe, ainsi que le chiffre indiquant la quantité, et elle pourra être en la forme suivante :

1.	112 lbs.
T.,	J. B., I.

2.	90 lbs.
T.,	J. B., I.

Le chiffre 1, représente la première qualité, 112 lbs, le poids, T., Toronto, J. B., I, les initiales du nom de l'inspecteur et de la charge.

Le chiffre 2 désigne la seconde qualité.

3.	60 lbs.
T.,	J. B., I.

Le chiffre 3 indique un article endommagé ou rejeté.

Les inspecteurs tiendront des livres.

90. Tout inspecteur de cuirs et peaux crues tiendra un livre ou des livres convenables qui seront ouverts à l'inspection du public, dans lesquels il inscrera de temps à autre un état ou compte de tous cuirs et peaux vertes, crues et salées inspectés par lui ou par quelqu'un de ses adjoints, en indiquant le poids, la qualité et la condition, comment ils ont été par lui classifiés, pour qui ils ont été inspectés, et la somme payée pour cette inspection.

Rapports des inspecteurs.

91. Tout inspecteur fera, deux fois par année, et pas plus tard que le dix janvier et le dix juillet, un rapport à la chambre de commerce de la cité ou ville pour laquelle il a été nommé, contenant les particularités mentionnées dans la section précédente.

Pénalité pour défaut de tenir des livres.

92. Tout inspecteur qui négligera ou refusera de tenir un livre tel que mentionné dans la quatre-vingt-dixième section du présent acte, ou d'y faire les entrées qui doivent être faites, ou qui négligera ou refusera de faire les rapports exigés par la quatre-vingt-onzième section du présent acte, encourra une amende n'excedant pas quatre-vingts piastres, pour chaque offense, et sera sujet à être démis de sa charge, et inhabile pour toujours à l'occuper à l'avenir.

DISPOSITIONS SPÉCIALES CONCERNANT L'INSPECTION
DU PÉTROLE RAFFINÉ.

93. Les inspecteurs de pétrole raffiné, en vertu du présent ^{Inspecteurs} acte, seront dénommés "*inspecteurs du commerce.*" Ils devront ^{de pétrole.} se pourvoir eux-mêmes de tous les instruments nécessaires de jaugeage, de plaques découpées, fers à marquer, étampes, pyromètres et autres instruments, de produits chimiques et d'objets nécessaires à la bonne exécution de leurs devoirs.

94. Chaque inspecteur du commerce devra tenir un ou ^{Livres à tenir.} des livres ouverts au public pendant les heures raisonnables de bureau, dans lesquels il inscrira d'une manière distincte tous les détails de chaque inspection faite par lui, et indiquant, —

- (1.) La date de chaque inspection ;
- (2.) Le lieu où elle a été faite ;
- (3.) Le nom et le domicile de celui qui lui a demandé de faire l'inspection ;
- (4.) Le nombre de colis inspectés et la quantité et qualité du pétrole contenu dans ces colis.

95. Quand il sera appelé à inspecter du pétrole par le ^{Mode d'ins-} propriétaire ou possesseur de cet article, l'inspecteur du ^{pection.} commerce devra procéder comme suit :—

(1.) Il devra soigneusement constater, à l'aide du ^{compas} d'épaisseur, la capacité de chaque futaille ; ou, lorsque le pétrole ne sera pas en futaille, il constatera la capacité de chaque colis par quelque autre mode certain de mesurage. ^{Quantité.}

(2.) A l'aide du pyromètre de Tagliabue ou de quelque ^{Qualité.} autre pyromètre semblable, il devra constater à quel degré de chaleur le pétrole rendra une vapeur qui brûlera ou flambrera en y appliquant le feu.

(3.) Par un examen soigneux, il décidera dans laquelle des catégories ci-dessous établies doit être classé le pétrole en voie d'être inspecté.

Ces particularités constatées, l'inspecteur étampera les ^{Quantité et} colis contenant le pétrole, d'une manière claire et visible, ^{qualité.} propre à indiquer :—

- (1.) La capacité du colis en gallons de vin.
- (2.) L'épreuve du feu, ou le degré de chaleur auquel s'enflamme la vapeur.
- (3.) La gravité, d'après l'hydromètre de Baumé.
- (4.) La catégorie ou qualité dans laquelle est classé le pétrole.
- (5.) Le lieu où l'inspection a été faite.
- (6.) Le nom de l'inspecteur du commerce et la date de l'inspection.

96. Les empreintes de l'inspecteur du commerce seront à ^{Où étampé.} l'extrémité du fût ou colis, en regard des marques et empreintes qu'y auront faites les officiers du revenu de l'intérieur.

Catégories.

97. Le pétrole raffiné sera classé d'après les catégories ou qualités suivantes :—

No. 1, *Prime White*, ayant une gravité de 44° d'après l'hydromètre de Baumé.

No. 2, *Standard White*, ayant une gravité de 43° et plus d'après l'hydromètre de Baumé.

No. 3, *Prime Light Straw White to White*, ayant une gravité de 42° et plus d'après l'hydromètre de Baumé.

No. 4, *Straw*, ayant une gravité de 40° et plus d'après l'hydromètre de Baumé.

Autres détails.

98. La gravité d'après l'hydromètre de Baumé, et la gravité spécifique seront, dans chaque cas, supputées ou réduites à une température uniforme de 60° du thermomètre de Fahrenheit, et chaque catégorie ou qualité subira une épreuve par le feu d'au moins 105° de chaleur d'après le thermomètre de Fahrenheit, et sera exempte de toute odeur désagréable. Chaque qualité pourra aussi soutenir l'épreuve du plomb ou de la litharge, c'est-à-dire que le pétrole ne devra pas changer de couleur en le soumettant à l'épreuve d'une solution saturée de litharge et de soude caustique.

Epreuve de la litharge.

Pétrole rejeté.

99. Tous les colis renfermant du pétrole soumis à l'inspection qui n'aura pas pu soutenir les épreuves ci-dessus prescrites, seront marqués du mot "*rejected*," et porteront le nom de l'inspecteur du commerce, la date et le lieu de l'inspection.

Honoraires.

100. Pour chaque colis inspecté et étampé, dont il sera tenu compte dans les livres de l'inspecteur du commerce et dont il sera fait rapport tel que voulu par le présent, l'inspecteur aura droit de recevoir, de la personne qui en aura demandé l'inspection, un honoraire de cinq centins.

Certificat d'inspection.

101. Dès qu'un lot de pétrole raffiné aura été inspecté, l'inspecteur du commerce donnera au propriétaire ou possesseur un certificat d'inspection, dans lequel seront énoncés clairement et lisiblement tous les détails de l'inspection dont le présent exige l'inscription dans les livres de l'inspecteur du commerce, avec un "fac-simile" ou une description de la marque de commerce ou autre désignation que le propriétaire ou possesseur pourra avoir fait placer sur les colis contenant tel article.

Rapports à faire.

102. Tout inspecteur de pétrole devra, dans les dix jours qui suivront les derniers jours de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, faire et transmettre au secrétaire de la chambre de commerce du lieu pour lequel il est nommé, ou à telle autre personne qui pourra être désignée par le gouverneur en conseil, un rapport ou compte fidèle de la quantité totale de pétrole inspecté par lui pendant les trois mois précédant immédiatement les jours spécifiés, et chacun

de ces rapports ou comptes devra indiquer la nature et description des colis et du nombre de gallons de chaque qualité inspectée, et aussi le nombre de colis et de gallons rejetés.

103. L'inspection prescrite par le présent sera indépendante de toute inspection faite, ordonnée ou prévue par les lois concernant l'accise ou le revenu de l'intérieur, qui ne seront aucunement affectées par le présent acte. Inspection indépendante des lois d'accise.

CHAP. 50.

Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la per-onne.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :— Préambule.

La quarante-neuvième section de l'acte passé pendant la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les offenses contre la personne", est par le présent amendée, et se lira comme suit : Sec. 49, de l'acte 32 et 33 Vict., ch. 20, amendée.

"Quiconque commet le crime de viol est coupable de félonie, et sera passible de la peine de mort comme félon, ou de l'incarcération dans le pénitencier pour la vie ou pour un terme d'au moins sept ans, et quiconque assaille une femme ou une fille avec l'intention de commettre le crime de viol, est coupable de délit (*misdemeanor*), et sera passible de l'incarcération dans le pénitencier pour un terme de sept ans au plus et de deux ans au moins, ou de l'incarcération dans une autre prison ou lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés." Le viol sera puni de mort ou d'emprisonnement.

Et la dite section ainsi amendée, formera partie du dit acte, et s'interprètera et s'appliquera comme quarante-neuvième section de cet acte.

CHAP. 51.

Acte pour amender de nouveau la législation relative-
ment à certaines matières de procédure dans les causes
criminelles.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

Sec. 105 de
32-33 V., c.
29, abrogée.

1. La section cent cinq de l'acte passé en la session tenue
dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne
de Sa Majesté, et intitulé : " Acte concernant la procédure
dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres
matières relatives à la loi criminelle," est par le présent acte
révoquée et remplacée par la section suivante :

Nouvelle sec-
tion.
Transfert des
prisonniers
aliénés.

" 105. Le lieutenant-gouverneur, sur telle preuve qu'il
jugera suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute per-
sonne emprisonnée pour une offense, ou emprisonnée, pour
être tenue en garde sûre, sous accusation d'une offense, ou em-
prisonnée pour n'avoir pu fournir caution de bonne conduite
ou de garder la paix, pourra ordonner qu'elle soit transférée
en un lieu sûr ; et la dite personne atteinte d'aliénation sera
détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-
gouverneur pourra ordonner au besoin de la placer, jusqu'à
ce que sa guérison entière ou partielle soit constatée par
certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui
pourra alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore
passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise
en liberté."

CHAP. 52.

Acte à l'effet de proroger l'acte passé dans la trente-troi-
sième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte
pour amender l'acte des pénitenciers, de 1868."

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
qui suit :—

Les termes
portés dans
l'acte 33

1. Nonobstant toute disposition contraire de l'acte passé
dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, inti-
tulé :

tulé : " Acte pour amender l'acte des pénitenciers, de 1868, " le terme au delà duquel nulle personne condamnée, dans le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Ecosse, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins d'un ans, ne sera reçue ou emprisonnée au pénitencier, est prolongé jusqu'au premier jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et quinze ; et le terme au-delà duquel nulle personne condamnée dans l'une ou l'autre des dites provinces, à l'emprisonnement avec travail forcé pour moins de deux ans, ne sera reçue ou emprisonnée au dit pénitencier, est prolongé jusqu'au premier jour de mai, en l'an de Notre-Seigneur mil huit cent soixante et seize.

Vict., ch. 30, s. 5, sont prolongés jusqu'au 1er mai 1873 et 1876.

CHAP. 53.

Acte pour amender les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. Nonobstant toute disposition renfermée dans la troisième section de l'acte passé en la trente-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-cinq, intitulé " Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers ", le bureau d'inspection des bateaux à vapeur pourra en tout temps désormais établir des règles et règlements pour sa conduite, l'inspection uniforme des bateaux à vapeur, le choix de ports d'inspection et la délivrance de licences aux mécaniciens, et pour tous autres objets quand besoin sera, sous l'empire du dit acte ; et pourra les révoquer, y apporter des modifications ou des additions, ou substituer d'autres règles et règlements à leur place ; et ses règles et règlements seront respectivement exécutoires après que le Gouverneur en conseil les aura approuvés et non auparavant ; et copie des procès-verbaux des délibérations du bureau, certifiée par le président, sera transmise au Ministre de la marine et des pêcheries.

La sec 3 de 31 V., c. 65, amendée. Le bureau d'inspection pourra faire des règlements de temps à autre, sujets à ratification.

2. Le certificat temporaire que la vingt-sixième section du dit acte permet de donner à quiconque se prétend apte à exercer les fonctions de mécanicien de bateaux à vapeur, aura la force et l'effet spécifiés en la dite section pendant au plus six mois à partir du jour où il sera donné ; et pour chaque certificat temporaire ainsi donné, le candidat aura à payer

Le certificat temporaire en vertu de la sec. 26 de 31 V., c. 65 sera bon pendant six mois.

payer

Honoraires. payer la somme de cinq piastres, qui sera versée au fonds de l'inspection des bateaux à vapeur, ainsi que l'ordonne la dite vingt-sixième section.

Pouvoir du gouverneur en conseil d'exempter les bateaux traversiers des dispositions de la 31 V., c. 65, et 32-33 V., c. 39.

3. Le Gouverneur en conseil pourra en tout temps ordonner que les dispositions du dit acte et celles de l'acte passé en la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-neuf, et intitulé : " Acte pour amender l'acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur et la plus grande sécurité de leurs passagers", ne seront pas au sens absolu, ou ne seront pas durant le temps spécifié dans l'ordre, en ce qui regarde l'obligation de porter des canots et des appareils de sauvetage, applicables au bateau traversier spécialement désigné au dit ordre en conseil ;—et le Gouverneur en conseil pourra ordonner que telles autres prescriptions qu'il trouvera opportunes, relativement à la nécessité de canots et d'appareils de sauvetage sur le dit bateau traversier, seront applicables et devront être observées dans le cas de ce bateau.

CHAP. 54.

Acte concernant le Pilotage.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient de pourvoir par une seule et même loi pour tout le Canada à l'admission et à la réglementation des pilotes : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Titre abrégé. 1. Le présent acte sera cité pour toutes fins sous le titre de " Acte du Pilotage, 1873."

2. Dans le présent acte,

Définition des termes employés dans cet acte.

L'expression " le ministre" signifiera le Ministre de la Marine et des Pêcheries ;

L'expression " navire" comprendra toute espèce des navires employés à la navigation, n'étant pas mus par des rames ;

L'expression " navires appartenant à Sa Majesté" comprendra les navires dont le coût aura été payé à même le fonds de revenu consolidé du Canada, et les navires mentionnés
comme

comme étant la propriété du Canada dans la cent huitième section de "l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867.

L'expression "patron" comprendra toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire ;

L'expression "pilote" signifiera toute personne conduisant un navire auquel elle n'appartiendra pas ;

L'expression "bateau" signifiera toute espèce d'embarcation employée à la navigation et n'étant pas un navire ;

L'expression "bateau-pilote" signifiera tout navire ou bateau employé au service du pilotage dans une circonscription quelconque ;

L'expression "commission" comprendra un certificat d'admission ;

L'expression "pilote commissionné" comprendra un pilote admis ;

L'expression "administration de pilotage" signifiera toutes personnes autorisées à nommer ou admettre des pilotes, ou à faire ou modifier les tarifs de droits de pilotage, ou à exercer une juridiction quelconque à l'égard du pilotage ;

L'expression "fonds des pilotes" signifiera un fonds quelconque établi par une administration ou des administrations de pilotage pour le service des pilotes commissionnés mis à la retraite ou invalides, de leurs épouses, veuves ou enfants, ou de deux ou plusieurs de ces classes de personnes collectivement ;

Les expressions se rapportant aux administrations de pilotage de circonscriptions en général, telles qu'appliquées à la circonscription de pilotage de Québec, signifieront et comprendront seulement la Maison de la Trinité de Québec ;

Les expressions se rapportant aux administrations de pilotage des circonscriptions pour lesquelles des pilotes sont commissionnés, telles qu'appliquées aux pilotes pour le port de Québec et au-dessus, signifieront et comprendront seulement les Commissaires du Havre de Montréal.

3. Le présent acte ne sera pas mis en vigueur avant le premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze, lequel jour est mentionné dans le présent acte comme la date de sa mise en vigueur. Mise en vigueur.

4. Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera aux navires appartenant à Sa Majesté, ni aux navires complètement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils seront ainsi employés, dont les patrons auront été nommés par le gouvernement de Sa Majesté. dans la Grande-Bretagne ou en Canada. L'acte ne s'appliquera pas aux navires de S. M., etc.

ADMINISTRATIONS DU PILOTAGE.

5. La Maison de la Trinité de Québec constituera l'administration de pilotage de la circonscription de Québec, comprenant Administration de pilotage de Québec,

prenant la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf, inclusivement, à une ligne imaginaire tirée entre le mouillage de l'est de l'île Barnabé et le mouillage de l'est sous le Cap Columbia, sur la rive nord, avec les parties des rivières, eaux, criques, baies et anses qui sont comprises dans les limites dans lesquelles la mer flue et reflue.

Administra-
tion de pilota-
ge de Mont-
réal.

6. Les Commissaires du Havre de Montréal constitueront l'administration de pilotage de la circonscription de Montréal, comprenant la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du bassin de Portneuf, exclusivement, et la ligne qui séparerait autrefois les provinces du Haut et du Bas-Canada, et qui sépare maintenant les provinces d'Ontario et de Québec, et toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent dans ces limites, et aussi du havre de Québec, relativement aux pilotes et aux aspirants pilotes, au pilotage, aux honoraires des pilotes et aux bateaux-pilotes pour le havre de Québec et au-dessus, et aussi la circonscription de pilotage de Québec, comprenant la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du Trou St. Patrice au bassin de Portneuf, ces deux endroits compris, et la partie de toutes les rivières, eaux, criques, baies et anses, comprises dans les limites en dernier lieu mentionnées, où la mer flue et reflue.

Administra-
tion de pilota-
ge d'Halifax.

7. Les Commissaires des pilotes d'Halifax, constitués tel que ci-après pourvu, constitueront l'administration de pilotage de la circonscription d'Halifax, dont les limites seront définies par un ordre en conseil, tel que ci-après pourvu.

Election et
nomination
des commis-
saires des pi-
lotes d'Halif-
fax.

8. Pour les fins du présent acte, et dans les quatorze jours à compter de la date de sa mise en vigueur, le conseil-de-ville de la cité d'Halifax, ci-après appelé le conseil-de-ville, devra élire deux personnes, et le comité exécutif de la Chambre de Commerce de la cité d'Halifax, ci-après appelé le comité exécutif devra élire deux personnes, lesquelles seront, avec les personnes qui devront être nommées par le gouverneur, tel que ci-après prescrit, les premiers commissaires pour Halifax en vertu du présent acte; et les noms des personnes ainsi élues par le conseil-de-ville seront, immédiatement après leur élection, transmis sous certificat, sous le sceau de la cité d'Halifax, au ministre, et les noms des personnes ainsi élues par le comité exécutif seront, immédiatement après cette élection, transmis sous certificat, sous les seing et sceau du greffier de la cité, au ministre; et le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de la date de la mise en vigueur du présent acte, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer trois personnes commissaires comme susdit; pourvu toujours que si le conseil-de-ville refuse ou néglige, durant ces quatorze jours, d'élire ces deux personnes et de transmettre leurs noms sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces qua-
torze

Proviso : s'il
n'y a pas
d'élection.

Le gouver-
neur les nom-
mera.

torze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer deux personnes; et s'il n'existe pas de chambre de commerce ou de comité exécutif, ou si le comité exécutif refuse ou néglige durant ces quatorze jours d'élire deux personnes et de transmettre leurs noms sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer deux personnes pour compléter le nombre de ces commissaires : pourvu aussi que si une personne élue comme susdit refuse d'accepter la charge, le gouverneur pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer à sa place une autre personne comme commissaire.

Et s'ils refusent d'accepter.

9. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les commissaires nommés par le gouverneur en vertu du présent acte, n'ayant pas été ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence d'élection ou du refus d'accepter la charge après y avoir été élus, tel que par le présent prescrit, sera remplie par le gouverneur par instrument sous le grand sceau du Canada, et toute autre vacance sera remplie comme suit :

Manière de remplir les vacances.

1. Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance avait été élue par le conseil-de-ville, ou nommée par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du conseil-de-ville de l'élire, ou à cause du refus d'une personne élue par le conseil-de-ville d'accepter la charge, le conseil-de-ville devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une personne pour la remplir ;

Si le commissaire est élu par le conseil-de-ville.

2. Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance avait été élue par le comité exécutif, ou nommée par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du comité exécutif de l'élire, ou à cause du refus de la personne élue par le comité exécutif d'accepter la charge, le comité exécutif devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une autre personne pour la remplir ;

S'il est élu par le comité exécutif ou nommé par le gouverneur.

Et le nom de la personne ainsi élue par le conseil-de-ville pour remplir une vacance sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre sous certificat, sous le sceau de la cité d'Halifax ; et le nom de toute personne ainsi élue par le comité exécutif pour remplir une vacance sera, immédiatement après son élection, transmis au ministre sous le sceau et-sceau du greffier de la cité ; pourvu toujours que si le conseil-de-ville ou le comité exécutif, selon le cas, refuse ou néglige durant ces quatorze jours d'élire une personne pour remplir la vacance et de transmettre son nom sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer une

Certificat au ministre.

Proviso : refus d'accepter la charge.

personne pour remplir cette vacance ; pourvu aussi quesi une personne élue pour remplir une vacance comme susdit, refuse d'accepter la charge, le gouverneur pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer à la place de la personne refusant une autre personne pour remplir cette vacance.

Incorporation
des commis-
saires.

10. Et ces commissaires, et le survivant ou les survivants d'entre eux, et leurs successeurs, ainsi de temps à autre élus et nommés comme susdit (dont trois formeront un quorum suffisant pour la transaction des affaires et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte), seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom, sous le nom de "La Commission des Pilotes d'Halifax," et jouiront de tous les pouvoirs conférés aux corporations en vertu de "l'Acte d'Interprétation."

Nomination
d'un secré-
taire-trésorier.

11. Le gouverneur pourra nommer une personne apte et propre comme secrétaire et trésorier de la Commission des Pilotes d'Halifax et lui fixer un salaire annuel de pas plus de huit cent piastres, payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

Administra-
tion de pilota-
ge de St.
Jean.

12. La Commission des Pilotes de St. Jean, constituée tel que ci-après pourvu, sera l'administration de pilotage de la circonscription de St. Jean, dont les limites seront définies par ordre en conseil, tel que ci-après pourvu.

Election et
nomination
des commis-
saires de St.
Jean.

13. Pour les fins du présent acte et dans les quatorze jours à compter de la date de sa mise en vigueur, le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean, devront élire deux personnes, et le conseil de la chambre de commerce de St. Jean devra élire deux personnes, lesquelles seront, avec les personnes qui devront être nommées par le gouverneur, tel que ci-après prescrit, les premiers commissaires à St. Jean en vertu du présent acte, et les noms des personnes ainsi élues par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean seront, immédiatement après l'élection, transmis sous certificat, sous le sceau de la cité de St. Jean, au ministre ; et les noms des personnes ainsi élues par le conseil de la chambre de commerce de St. Jean seront, immédiatement après l'élection, transmis sous certificat, sous le sceau de la chambre de commerce de St. Jean, au ministre ; et le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de la date de la mise en vigueur du présent acte, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer trois personnes commissaires comme susdit ; pourvu toujours que si le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean refusent ou négligent durant ces quatorze jours d'élire ces deux personnes et de transmettre leurs noms sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours

Proviso : à
défaut d'élec-
tion, le gou-
verneur les
nommera.

jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer deux personnes,—et que si le conseil de la chambre de commerce de St Jean refuse ou néglige durant ces quatorze jours d'élire ainsi deux personnes et de transmettre leurs noms sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer deux personnes pour compléter le nombre des commissaires; pourvu aussi que si une personne élue comme susdit refuse d'accepter la charge, le gouverneur pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer à sa place une autre personne comme commissaire.

Proviso : s'ils refusent d'accepter la charge.

14. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les commissaires nommés par le gouverneur en vertu du présent acte, n'ayant pas été ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence d'élection ou du refus d'accepter la charge après y avoir été élu, tel que mentionné au présent acte, sera remplie par le gouverneur par instrument sous le grand sceau du Canada, et toute autre vacance sera remplie comme suit :

Manière de remplir les vacances.

1 Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance avait été élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean, ou nommée par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du maire, des échevins et des conseillers de la cité de St. Jean de l'élire, ou à cause du refus d'une personne élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean d'accepter la charge, le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean devront, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifiés de cette vacance, élire une personne pour la remplir ;

Si les commissaires sont élus par le conseil-de-ville, etc.

2. Si la personne dont la mort ou la résignation a occasionné la vacance avait été élue par le conseil de la Chambre de Commerce de St. Jean, ou nommée par le gouverneur à cause du refus ou de la négligence du conseil de la chambre de commerce de St Jean de l'élire, ou à cause du refus de la personne élue par le conseil de la chambre de commerce de St. Jean d'accepter la charge, le conseil de la chambre de commerce de St. Jean devra, dans les quatorze jours après avoir été dûment notifié de cette vacance, élire une personne pour la remplir ;

S'ils le sont par la chambre de commerce de St. Jean.

Et le nom de la personne ainsi élue par le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean, pour remplir une vacance, sera immédiatement après son élection transmis au ministre, sous certificat sous le sceau de la cité de St. Jean ; et le nom de toute personne ainsi élue par le conseil de la chambre de commerce de St. Jean, pour remplir une vacance sera immédiatement après son élection transmis, sous certificat, au ministre, sous le sceau de la chambre de commerce

Certificat au ministre.

l' proviso à défaut de certificat.

de St. Jean ; pourvu toujours que si le maire, les échevins et les conseillers de la cité de St. Jean, ou le conseil de la chambre de commerce de St. Jean, selon le cas, refuse ou néglige durant ces quatorze jours d'élire une personne pour remplir la vacance et de transmettre son nom sous certificat comme susdit, le gouverneur pourra, dans les trente jours à compter de l'expiration de ces quatorze jours, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer une personne pour remplir cette vacance ; pourvu aussi que si une personne élue pour remplir une vacance comme susdit, refuse d'accepter la charge, le gouverneur pourra, par instrument sous le grand sceau du Canada, nommer à la place de la personne refusant une autre personne pour remplir cette vacance.

Proviso : sur refus d'accepter la charge.

Incorporation des commissaires.

15. Et ces commissaires et le survivant ou les survivants d'entre eux, et leurs successeurs ainsi de temps à autre élus et nommés comme susdit (dont trois formeront un quorum suffisant pour la transaction des affaires et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte), seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé de fait et de nom sous le nom de "La Commission des Pilotes de St. Jean." et jouiront de tous les pouvoirs conférés aux corporations en vertu de "l'Acte d'interprétation."

Nomination d'un secrétaire-trésorier.

16. Le gouverneur pourra nommer une personne compétente comme secrétaire et trésorier de la commission des pilotes de St. Jean, et lui fixer un salaire annuel de pas plus de huit cents piastres, payable à même le fonds du revenu consolidé du Canada.

Pouvoirs du gouverneur à l'égard des administrations et localités de pilotage.

17. Le gouverneur pourra, par ordre en conseil, définir les limites des circonscriptions de pilotage dans toutes les localités non comprises dans l'une quelconque des circonscriptions ci-haut décrites de Québec ou de Montréal, et constituer des administrations de pilotage, se composant chacune de pas moins de trois ni de plus de cinq personnes, (dont la majorité, respectivement, formera un quorum suffisant pour la transaction des affaires et l'exercice de tous les pouvoirs conférés par le présent acte,) dans toutes les localités non comprises dans les circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax ou St. Jean, et de temps à autre, par ordre en conseil, rendre compulsoire ou facultatif les droits de pilotage dans les limites ainsi définies.

Et quant au paiement des droits de pilotage.

POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE.

Pouvoirs des administrations de pilotage.

18. Sujet aux dispositions du présent acte ou de tout acte alors en vigueur dans sa circonscription, toute administration de pilotage aura le pouvoir, de temps à autre, par règlement confirmé par le gouverneur en conseil, de faire toutes

ou l'une quelconque des choses suivantes dans les limites de leurs circonscriptions, savoir;—

- (1°) Déterminer la qualification qui devra être requise à l'égard de l'âge, du temps de service, de l'habileté, du caractère, et autres choses, des personnes demandant à être admises pilotes. De déterminer la qualification des pilotes.
- (2°) Faire des règlements relatifs à l'approbation; à l'enregistrement, à l'administration et à l'entretien des bateaux-pilotes, et à la distribution des bénéfices des pilotes et des recettes des bateaux-pilotes, et exiger que les bateaux-pilotes pontés soient munis de chaloupes de sauvetage pour transporter les pilotes au navire et les en ramener, et aussi de tel nombre d'appareils de sauvetage que l'administration de pilotage jugera nécessaire. De faire des règlements relatifs aux bateaux-pilotes.
- (3°) Aider à organiser des compagnies pour l'entretien des bateaux-pilotes et régler la manière dont les profits de ces compagnies seront distribués. D'aider aux compagnies pour l'entretien des bateaux-pilotes.
- (4°) Admettre les pilotes et (excepté dans la circonscription de Québec) les apprentis pilotes, et (excepté dans les circonscriptions de Québec, Montréal, Halifax et St. Jean,) donner des certificats aux patrons et seconds les admettant à servir comme pilotes, tel que ci-après prescrit. De donner des licences et certificats.
- (5°) Fixer les termes et les conditions auxquels les commissions seront accordées aux pilotes et (sauf comme ci-haut excepté) aux apprentis pilotes, ainsi que (sauf comme ci-haut excepté) les certificats de pilotage aux patrons et seconds tel que par le présent acte prescrit, et les honoraires payables pour les commissions et certificats, et régler le nombre des pilotes; pourvu toujours que dans la circonscription de Québec, après que les apprentis-pilotes sous brevet lors de la mise en vigueur du présent acte, ou ceux d'entre eux qui auront subi des examens satisfaisants dans les deux mois à compter de et après l'expiration finale de leur apprentissage respectivement, comprenant toutes autres périodes additionnelles exigées par ou en vertu du présent ou de tout autre acte, auront été commissionnés comme pilotes, ce nombre ne devra jamais être moindre que cent cinquante, ni excéder deux cents. De régler les conditions des licences et certificats.
- (6°) Faire des règlements pour la régie des pilotes commissionnés et des patrons et seconds (s'il en est) commissionnés par telle administration de pilotage, pour assurer leur bonne conduite, l'assiduité à remplir leurs devoirs et l'efficacité de leurs Proviso: quant à la circonscription de Québec. De faire des règlements pour la gouverne des pilotes.

leurs services à bord et à terre, et pour la régie des apprentis pilotes, et (ailleurs que dans la circonscription de Québec) pour régler le nombre des apprentis pilotes.

Et pour punir les infractions aux règlements.

- (7^o) Faire des règlements pour la punition de toute infraction de ces règlements au moyen de l'annulation ou de la suspension de la commission ou du certificat de quiconque se rendra coupable de ces infractions, ou de l'imposition d'amendes, de telle manière, cependant, qu'aucune amende ne devra excéder la somme de quarante piastres, plus, si cette infraction se continue, une autre amende n'excédant pas quatre piastres pour chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle cette infraction se continuera, et que chaque amende pourra être réduite à la discrétion du tribunal qui l'imposera.
- (8^o) Etablir et changer le mode de rémunération des pilotes commissionnés par telle administration et le montant et la nature de cette rémunération (appelée dans le présent acte droits de pilotage), et désigner la personne ou l'administration à laquelle cette rémunération devra être payée.

Pour fixer et modifier les droits de pilotage.

Proviso :
quant au pilotage pour le havre de Québec et au-dessous.

Pourvu toujours que le tarif des droits de pilotage pour le port de Québec et au-dessous fixé dans les tableaux 1 et 2 de la cédule A, annexée à l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatorze, intitulé : "*Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins,*" ne devra pas être modifié durant les trois ans à compter de la mise en vigueur du présent acte, ni à l'expiration de ces trois ans, à moins que la part des revenus nets de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous échéant annuellement à chaque membre de la dite corporation, agissant et faisant le service comme pilote pour le havre de Québec et au-dessous, n'ait été moindre en moyenne, durant ces trois ans, que six cents piastres, dans lequel cas il sera du devoir de la Maison de la Trinité de Québec de soumettre à l'approbation du gouverneur en conseil un règlement établissant un tarif élevant les droits de pilotage qui pourra être jugé nécessaire pour assurer à chaque pilote une part annuelle moyenne de pas moins de six cents piastres dans ce revenu net, et ainsi de suite, pour et durant chaque période successive de trois ans dans la suite.

- (9°) Pourvoir à la retraite forcée des pilotes commis- Pour pourvoir à la retraite des pilotes âgés.
sionnés ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, sujet aux dispositions de la trente-sixième section du présent acte.
- (10°) Pourvoir à la retraite compulsoire des pilotes com- Et des pilotes infirmes ou ivrognes.
missionnés lorsqu'il aura été prouvé sur serment, devant l'administration, qu'ils sont devenus incapables, à cause d'infirmité mentale ou corporelle, ou à la suite d'habitudes d'intempérance, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.
- (11°) Pourvoir au règlement et à la décision des difficul- Pour la décision des différends.
tés et des différends s'élevant entre les patrons de navires, pilotes et autres, à l'égard du pilotage.
- (12°) Créer (ailleurs que dans les circonscriptions de Pour établir un fonds des pilotes, excepté dans les circonscriptions de Québec et Montréal.
Montréal et de Québec) seule ou conjointement, avec une autre ou d'autres administrations de pilotage, des fonds de secours pour les pilotes commissionnés, mis à la retraite ou invalides, ou leurs épouses, veuves ou enfants, et dans toute circonscription de faire de nouveaux règlements à l'égard de tous fonds alors applicables à ces fins ou à l'une d'elles; avec pouvoir de déterminer le montant, la manière, le temps et les personnes, (ces personnes devant faire ce service sous le contrôle de cette administration) auquel, dans lesquels, par ou sur lesquelles les contributions pour le soutien de ces fonds existants ou à créer pourront être prélevés, mais elle n'aura pas par cela droit de déterminer qu'une contribution à tel fonds devra être payée par ou prélevée sur un pilote à un montant excédant sept pour cent de ses bénéfices; et en sus déterminer quelles personnes ou classes de personnes parmi celles qui feront le service du pilotage sous le contrôle de cette administration, leurs épouses, veuves et enfants auront et n'auront pas respectivement droit de participer aux avantages de ces fonds existants ou à créer, et les termes et conditions auxquels, si elles ont ce droit, elles l'auront.
- (13°) Abroger ou changer tout règlement fait dans l'ex- Pour abroger les règlements antérieurs.
ercice des pouvoirs conférés par cette section, ou tout règlement se rattachant à l'une quelconque des matières énumérées dans cette section, en vigueur dans et pour une circonscription à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, et d'y substituer un ou de nouveaux règlements.

Et tout règlement fait par une administration de pilotage conformément aux dispositions de la présente section pourra imposer une amende raisonnable, n'excédant en aucun cas quarante piastres, pour infraction de ce règlement, plus, si Amendes imposées, et leur recouvrement et emploi.
l'infraction

l'infraction de ce règlement se continue, une autre amende de quatre piastres pour chaque période de vingt-quatre heures durant laquelle cette infraction se continuera; mais de telle manière que nul tel règlement n'imposera le minimum de l'amende. Chaque amende imposée par tel règlement fait, confirmé et publié comme susdit, pourra être recouvrée sommairement, avec les frais, au moyen d'une action ou procédure civile, une poursuite de la couronne seulement, ou d'un particulier poursuivant en même temps pour lui-même et pour la couronne,—suivant toute forme permise dans tel cas par la loi de la province dans laquelle elle sera intentée, devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'à concurrence du montant de l'amende, dans les causes de simples contrats,—sur la preuve de tout témoin digne de foi autre que le demandeur ou la partie intéressée; et la moitié de cette amende appartiendra au fonds de secours, ci-après appelé fonds des pilotes, créé en vertu de la présente section par l'administration de pilotage dont les règlements auront été enfreints et pour l'infraction desquels la poursuite aura été intentée, et s'il n'existe pas de tel fonds, à cette administration de pilotage elle-même, qui devra l'affecter au secours de tout pilote par elle commissionné, mis à la retraite ou invalide, ou de son épouse, sa veuve ou ses enfants, et l'autre moitié appartiendra à la partie poursuivante, si c'est un particulier, et sinon, l'amende appartiendra en totalité à ce fonds des pilotes ou à cette administration de pilotage, selon le cas.

Confirmation
des règle-
ments.

19. Tout règlement fait par une administration de pilotage dans l'exercice des pouvoirs à elle conférés par la section immédiatement précédente, s'il est et quand il sera confirmé par ordre du gouverneur en conseil et publié tel que ci-après prescrit, sera valide et efficace, et toute infraction de ce règlement sera censée être une offense en contravention au présent acte.

Leur publi-
cation.

20. Tout règlement fait par une administration de pilotage et confirmé par le gouverneur en conseil devra être publié dans la *Gazette du Canada*, et une copie de ce règlement imprimé dans la *Gazette du Canada*, sera une preuve *primâ facie* de l'original et de son contenu, et de sa confirmation par ordre du gouverneur en conseil.

Dispositions
spéciales
pour les pilo-
tes de Québec
et au-dessous.

21. Copie de tout règlement fait par la Maison de la Trinité de Québec en vertu du présent acte sera fournie à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, vingt jours avant que le règlement ne soit soumis au gouverneur en conseil pour être confirmé.

Les adminis-
trations ac-
tuelles con-
serveront

22. Toute administration de pilotage existant à l'époque de la mise en vigueur du présent acte, conservera, jusqu'à ce qu'elle ait été remplacée par ordre du gouverneur en conseil

seil conformément à la dix-septième section du présent acte, si elle est sujette à remplacement, et si elle n'est pas sujette à remplacement, à perpétuité, tous les pouvoirs et la juridiction qu'elle aura de par la loi lors de la mise en vigueur du présent acte, en tant que compatible avec les dispositions du présent acte; mais rien de ce que fera, après la mise en vigueur du présent acte, une administration de pilotage, si c'est incompatible avec le présent acte, n'aura un effet quelconque.

leurs pouvoirs etc., sujet à la sec. 17 de cet acte.

23. Tout statut, règle ou règlement, loi ou ordonnance fait par une administration de pilotage avant la mise en vigueur du présent, continuera, en tant que non incompatible avec les dispositions du présent acte, d'avoir les mêmes validité et effet que si le présent acte n'avait pas été passé, tant qu'il ne sera pas abrogé ou modifié par un règlement de l'administration de pilotage à laquelle il appartiendra, dûment fait et confirmé conformément au présent acte.

Règlements actuels continués sujets à cet acte.

RAPPORTS DES ADMINISTRATIONS DE PILOTAGE.

24. Toute administration de pilotage devra, le ou avant le dixième jour de janvier de chaque année, transmettre au ministre, dans telle forme que le ministre prescrira, des rapports, appelés dans le présent acte rapports de pilotage, sur les détails suivants à l'égard du pilotage dans sa circonscription allant jusqu'au trente-et-unième jour de décembre précédent, savoir :—

Rapports annuels par les administrations de pilotage.

- (1^o) Les noms et âges de tous et chaque pilotes, aspirants-pilotes, patrons, seconds, commissionnés, ayant certificat, ou autorisés à agir par cette administration, et de tous les pilotes et aspirants-pilotes faisant le service, d'une manière médiate ou immédiate sous le contrôle de cette administration, ainsi commissionnés ou autorisés, ou non; Noms et Ages des pilotes.
- (2^o) Le service pour lequel chaque pilote, aspirant-pilote, patron ou second est commissionné ou sous certificat; Leur service.
- (3^o) Les droits de pilotage alors en vigueur, y compris le montant ou la nature de toutes les charges sur le commerce maritime relativement au pilotage; Droits de pilotage.
- (4^o) Le montant total reçu pour droits de pilotage, distinguant les montants reçus des navires britanniques et des navires étrangers, et les montants reçus des différentes classes de navires soumis aux différents tarifs de droits de pilotage alors en vigueur, et les montants reçus pour les différentes classes de services rendus par les pilotes; Sommes reçues.
- (5^o) La recette et la dépense des deniers reçus par ou au nom de cette administration, à l'égard des pilotes Recettes et dépenses de tous deniers reçus.

ou du pilotage; et tels autres détails que le ministre pourra de temps à autre exiger de comprendre dans ces rapports.

ASPIRANTS—PILOTES.—QUÉBEC.

Brevets d'apprentissage dans la circonscription de Québec.

25. Les personnes désireuses de devenir pilotes pour le havre de Québec et au-dessous continueront de passer leurs brevets d'apprentissage avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et non avec les pilotes individuellement tel que requis par l'acte douze Victoria, chapitre cent quatorze, et à cette fin la dite corporation continuera, sujet aux dispositions du dit acte, tel qu'amendé par le présent acte, et à celles des règlements de la Maison de la Trinité de Québec, faits conformément aux dispositions du dit acte ou du présent acte, relativement aux pilotes prenant des apprentis, d'avoir le pouvoir de faire servir ces apprentis à tour de rôle sur les navires pilotés, ou à bord des goëlettes de la corporation.

Limitation du nombre des apprentis-pilotes dans cette circonscription.

26. Le nombre des apprentis-pilotes sous brevet avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous ne devra pas en aucun temps être moindre que trente-six, ni excéder soixante, et la Maison de la Trinité de Québec sera et est par le présent autorisée à veiller à la mise à exécution de cette disposition; et la dite corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous devra chaque année faire rapport à la Maison de la Trinité de Québec du nombre de ses apprentis-pilotes.

Apprentis dont l'apprentissage a été interrompu.

27. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans la vingt-unième section du dit acte, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, si le terme d'apprentissage d'un apprenti sous brevet avec la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, a été interrompu durant une période moindre que quatre mois consécutifs, ou pour cause de maladie, d'absence involontaire ou pour une autre cause légitime, la Maison de la Trinité devra lui accorder, s'il est trouvé que sous les autres rapports il est qualifié et y a droit, une commission de pilote, sur preuve qu'il aura servi un apprentissage régulier de sept ans en tout, pourvu qu'il ait compensé le temps perdu par cette interruption par une ou des périodes additionnelles de service après l'expiration des sept années à compter du commencement de son apprentissage, et qu'il ait fait quatre voyages en Europe, tel que requis par le dit acte, sujet toujours aux dispositions contenues dans la trente-deuxième section du présent acte.

Après un certain temps, nul apprenti ne sera admis

28. Dans la circonscription de Québec, lorsque les personnes servant un apprentissage de pilotage lors de la mise en vigueur du présent acte, ou celles d'entre elles qui auront subi

subi des examens satisfaisants dans les deux mois qui suivront l'expiration finale de leur apprentissage, respectivement, y compris les périodes additionnelles imposées par ou en vertu du présent acte ou de tout autre acte, auront été commissionnées comme pilotes, nul apprenti ne sera commissionné pilote à moins et jusqu'à ce que le nombre des pilotes commissionnés pour le port de Québec et au-dessous soit moindre que celui alors prescrit et réglé par règlement de la Maison de la Trinité de Québec, et alors il pourra en être commissionné autant seulement, de temps à autre, qu'il en faudra pour compléter le nombre de ces pilotes alors prescrit et réglé par règlement de la Maison de la Trinité de Québec, et ceux qui seront commissionnés le seront autant que possible suivant l'ordre de priorité de leur apprentissage.

à moins qu'il n'y ait une vacance.

ADMISSION DES PILOTES.

29. Tout pilote, lorsqu'il sera admis par une administration de pilotage, devra recevoir une commission contenant son nom et l'indication de sa résidence ordinaire, une description de sa personne et spécifiant les limites dans lesquelles il sera qualifié à servir, laquelle commission pourra être dans la forme contenue dans la première cédule du présent acte ou dans toute autre forme semblable; et le percepteur des douanes du port principal de la circonscription pour laquelle ce pilote sera commissionné devra, à sa demande, et sans honoraire ni rétribution, enregistrer sa commission et ajouter son nom à la liste placardée à la maison de douane, s'il n'y est pas déjà inscrit; et un pilote commissionné n'aura pas droit d'agir comme tel tant que sa commission ne sera pas ainsi enregistrée. Tout pilote faisant le service en dehors des limites pour lesquelles il est commissionné sera considéré comme un pilote sans commission.

Contenu et formule des commissions des pilotes.

30. Tout pilote commissionné devra, en recevant sa commission, recevoir une copie du présent acte et une copie du tarif des droits et des réglemens établis dans la circonscription pour laquelle il est commissionné; et il devra produire ces copies au patron de tout navire ou autre personne l'employant quand il en sera requis, à défaut de quoi il encourra une amende n'excédant pas vingt piastres.

Copie de cet acte et du tarif sera remise à chaque pilote, etc.

31. Tout pilote qui, avant la mise en vigueur du présent acte, tiendra sa commission d'une autorité dûment constituée, pourra la retenir sous l'opération du présent acte et sujet à ses dispositions, et sera censé et réputé être, pour toute et chacune les fins du présent acte, un pilote commissionné par l'administration de pilotage de la circonscription à laquelle sa commission s'étendra.

Commissions actuelles maintenues.

Les apprentis actuels ne seront examinés que d'après les réglemens en vigueur lors de leur brevet.

32. Toute personne qui, lors de la mise en vigueur du présent acte, servira son apprentissage de pilote, aura droit d'être commissionné comme pilote à ou après l'expiration de la période fixée pour cet apprentissage par la loi, statut, règle ou règlement sous lequel il aura commencé son apprentissage, en prouvant, à la satisfaction de l'administration de la circonscription dans laquelle il aura servi son apprentissage, qu'il s'est conformé à tous et chacun des termes et conditions imposés aux apprentis par la loi, statut, règle ou règlement, et si, après l'avoir dûment examiné, cette administration de pilotage trouve qu'il possède les qualifications requises chez les pilotes par telle loi, statut, règle ou règlement.

Les pilotes produiront leur commission en offrant leurs services.

33. Tout pilote commissionné agissant comme tel devra avoir sa commission avec lui et la produire (qu'il en soit ou non requis) à toute personne qui l'emploiera ou à laquelle il offrira ses services comme pilote, au moment où il entrera à l'emploi de cette personne ou au moment où il lui offrira ses services, et devra en tout temps produire sa commission à la demande de toute personne l'employant comme pilote; et s'il néglige ou refuse de le faire, il encourra, pour chaque offense, une amende n'excédant pas quarante piastres et sera passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de qui il tiendra sa commission.

Un pilote perd sa commission s'il ne pilote pas pendant deux ans.

34. Tout pilote admis ou commissionné qui sera deux années entières et consécutives sans piloter (sauf dans les cas de maladie, d'absence inévitable ou d'une permission spéciale de l'administration de pilotage de sa circonscription) perdra sa commission.

La commission sera remise en certains cas.

35. Tout pilote commissionné qui sera suspendu ou privé de sa commission, ou forcé de se retirer, devra produire ou remettre sa commission à l'administration qui le suspendra, le privera de sa commission, ou le forcera à se retirer; et à la mort d'un pilote commissionné, la personne entre les mains de laquelle sa commission se trouvera, devra la remettre sans retard à l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il était commissionné; et si une personne, sans aucune cause raisonnable (dont la preuve lui incombera), manque de se conformer aux prescriptions de la présente section, elle encourra une amende n'excédant pas quarante piastres; et tout tribunal ayant juridiction sommaire, en outre de l'amende qu'il pourra imposer, ordonnera par un ordre sommaire que cette commission soit immédiatement remise à cette administration.

Les pilotes âgés de 65 ans remettront leur commission, etc.

36. Tout pilote commissionné devra, en atteignant l'âge de soixante-cinq ans, produire et remettre sa commission ou son certificat d'admission à l'administration de pilotage de la circonscription à laquelle cette commission s'étendra, et cette

cette administration pourra lui donner une autre commission pour une année et ainsi de suite d'année en année.

37. Les noms et les adresses de tous les pilotes commissionnés devront être publiés de la manière suivante :—

Publication du nom et de l'adresse des pilotes. Liste des pilotes transmise aux percepteurs des douanes.

(1°) Toute administration de pilotage devra de temps à autre, et au moins une fois chaque année, dresser une liste des pilotes sous commission dans sa circonscription, spécifiant les noms et le lieu ordinaire du domicile de tout pilote ainsi sous commission, et les limites dans lesquelles sa commission l'autorise à piloter, et devra transmettre cette liste au percepteur des douanes du principal port de cette circonscription.

(2°) Tout percepteur des douanes auquel une liste sera ainsi transmise devra, immédiatement après l'avoir reçue, la faire placarder et tiendra toujours celle de ces listes en dernier lieu reçue placardée dans la maison de douane du port.

Et affichée à la douane.

38. Chacune des administrations de pilotage de Québec, Montréal, Halifax et St. Jean, fera enregistrer dans un livre tenu à cette fin dans son bureau chaque commission de pilote qu'elle accordera ; et ce livre sera en tout temps, pendant les heures de bureau, ouvert à l'inspection, sans honoraire ni récompense.

Registres des commissions tenus en certains endroits.

39. Tout pilote forcé de se retirer conformément aux dispositions du présent acte à raison de son âge ou d'infirmité mentale ou corporelle, et toute veuve et enfant d'un pilote décédé, aura droit à telle pension ou assistance que l'administration de pilotage de la circonscription dans et pour laquelle il était commissionné jugera à propos d'accorder à lui ou elle, à même le fonds des pilotes de cette circonscription, s'il en est.

Pensions aux pilotes et à leurs veuves et orphelins.

DROITS DES PILOTES GÉNÉRALEMENT.

40. Aucun pilote, sans son consentement, ne pourra être emmené à bord d'un navire en mer ou en dehors des limites pour lesquelles il est commissionné ; et tout pilote ainsi emmené aura droit à un passage de chambre et, en sus de ses droits de pilotage autrement payables, à une somme de deux piastres par jour à compter du jour, inclusivement, où le navire aura dépassé les limites dans lesquelles il s'était engagé à le piloter, au jour, inclusivement, de son retour à bord de ce navire à l'endroit où il s'est embarqué, ou s'il est débarqué de ce navire à une certaine distance de cet endroit, à compter de tel jour qui lui donnera le temps suffisant

Allocations aux pilotes emmenés hors de leur circonscription.

pour

pour y retourner ; et dans le cas en dernier lieu mentionné il aura droit à ses frais de route raisonnables, comprenant un passage de chambre ou un transport de première classe par terre, selon le cas, en sus de ses droits de pilotage et autres sommes.

On détenus
en quaran-
taine.

41. Au cas où un pilote commissionné sera retenu en quarantaine parce qu'il aura été emmené à bord d'un navire, il aura droit à une pension et une accommodation convenables, et en sus des droits de pilotage à lui payables, à une somme de trois piastres par jour, à compter, inclusivement, du jour où il sera mis en quarantaine à celui, inclusivement, où il en sera congédié, ou s'il est débarqué à une certaine distance de l'endroit où il a été pris à bord, à tel jour qui lui donnera le temps suffisant pour y retourner ; et dans le cas en dernier lieu mentionné, il aura droit à ses frais de route raisonnables en sus de tels droits de pilotage et autres sommes additionnelles.

Si un pilote
quitte un na-
vire qu'il a
entrepris de
piloter.

42. Tout pilote commissionné pourra abandonner le navire qu'il se sera engagé à piloter dès que ce navire sera définitivement ancré ou mouillé après avoir complété son voyage ou son mouvement, selon le cas, ou dès qu'il sortira des limites de la circonscription à laquelle sa commission s'étend quel que soit celui de ces faits qui arrivera d'abord, quand le service pour lequel il était engagé sera censé et réputé accompli.

Montant du
dommage cau-
sé à un navi-
re par un pi-
lote, déduit
de ses hono-
raires.

43. Un pilote privé de sa commission, ou suspendu ou condamné à une amende pour avoir causé du dommage à un navire, n'aura droit à aucun droit de pilotage si le montant de ce dommage égale ou excède celui de ce droit, ni, si le montant du dommage est moindre, à plus que l'excédant du montant de ces droits ou celui du dommage ; et les dispositions de la présente section seront censées être mentionnées dans la vingt-sixième section de l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé dans la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent vingt-trois, intitulé : "*Acte pour incorporer les pilotes pour le havre de Québec et au-dessous.*"

Acte du Cana-
da, 23 V., c.
123, s. 26.

DROITS DES PILOTES DANS LES CIRCONSCRIPTIONS OU LES DROITS DE PILOTAGE SERONT ALORS OBLIGATOIRES.

Si un pilote
commission-
né ne peut
aborder un
navire, celui
qui le pilote-
ra aura droit
aux hono-
raires.

44. Si un bateau ou un navire ayant à son bord un pilote commissionné conduit un navire n'ayant pas à son bord de pilote commissionné quand ce navire en dernier lieu mentionné ne pourra pas, à raison de circonstances particulières, être abordé, le pilote conduisant ainsi le navire en dernier lieu mentionné aura droit au plein montant des droits de pilotage pour la distance parcourue, comme s'il avait été à bord et conduit ce navire ; et ce pilote, pendant qu'il conduira le
navire

navire en dernier lieu mentionné, devra tenir son pavillon arboré, et le navire en dernier lieu mentionné devra, pendant qu'il sera ainsi conduit, arborer son pavillon au mât de misaine.

45. Si quelqu'un pilote un navire dans une circonscription pour laquelle il n'est pas commissionné pilote, dans telles circonstances que ce soit non prévues dans la section immédiatement suivante du présent acte, il sera passible d'une amende de quarante piastres.

Pénalité pour agir comme pilote sans commission.

46. Qui que ce soit pourra, dans une circonscription pour laquelle il ne sera pas pilote commissionné, sans s'exposer ou exposer celui qui l'emploiera à aucune pénalité, piloter un navire dans toutes et chacune les circonstances suivantes :—

Quand une personne sans commission pourra piloter.

(1^o.) Si aucun pilote commissionné pour cette circonscription n'a offert de piloter ce navire, ni fait le signal à cette fin, bien que le patron du navire ait fait et continué de faire le signal prescrit dans le présent acte, pour demander un pilote, pendant qu'il sera dans les limites prescrites pour cette fin ;

Pas de pilote.

(2^o.) Si un navire est en détresse ou en d'autres circonstances obligeant le patron à profiter des meilleurs secours qu'il pourra alors se procurer.

Navire en détresse.

47. Un pilote commissionné pourra, dans toute telle circonscription, en faisant son signal propre et en montrant sa commission, remplacer un pilote non commissionné ; mais le patron devra payer à ce dernier, pour ses services, une somme proportionnelle à la distance parcourue et la déduire des droits du pilote commissionné ; et au cas de différend, l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle le pilote commissionné le sera, devra déterminer la somme proportionnelle à laquelle chaque partie aura droit ; et s'il n'est pas ainsi remplacé, le pilote non commissionné aura droit de se faire payer le plein montant des droits de pilotage.

Droit des pilotes commissionnés sur ceux qui ne le sont pas.

48. Tout pilote non commissionné qui, dans toute telle circonscription, continuera de piloter un navire après qu'un pilote commissionné aura offert d'en prendre charge comme susdit, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas cent piastres, et à défaut de paiement, pourra être emprisonné pour une période n'excédant pas un mois.

Pénalité contre un pilote non commissionné s'il continue de piloter.

49. Si le patron d'un navire non exempté le change ou le fait changer de mouillage dans le havre de Québec, sans l'assistance d'un pilote commissionné pour le havre de Québec, et

Pénalité pour changer de mouillage sans pilote.

et au-dessous, il devra payer à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, les mêmes droits de pilotage qu'il aurait été passible de payer s'il avait eu l'assistance de l'un de ces pilotes commissionnés ; mais cette disposition ne s'appliquera pas au patron d'un navire se rendant réellement à Montréal, ou ailleurs, au-dessus du havre de Québec, sous charge d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessus.

DROITS DE PILOTAGE.

Personnes qui paieront les droits de pilotage.

50. Si, en vertu des dispositions du présent acte, des droits de pilotage sont déclarés payables par ou à l'égard d'un navire, les personnes suivantes seront passibles de les payer, (savoir) : le propriétaire, le patron et le consignataire ou agent reconnu de ce navire ; pourvu que tel consignataire ou agent reconnu ait en mains des deniers reçus à compte de ce navire.

Comment le consignataire ou agent se remboursera.

51. Tout consignataire ou agent reconnu d'un navire n'en étant pas le propriétaire ou patron pourra, à même les deniers entre ses mains reçus à compte de ce navire, retenir le montant des droits de pilotage ainsi payés par lui, avec les dépenses raisonnables qu'il pourra avoir encourues à raison de ce paiement ou de cette responsabilité.

Recouvrement des droits.

52. Tous les droits de pilotage pourront être recouvrés comme une dette due au pilote, ou à la corporation des pilotes, ou à l'administration de pilotage, suivant le cas, auquel ces droits seront payables ; et toutes les sommes déclarées payables à un pilote en sus de ses droits de pilotage seront payables par les mêmes personnes et recouvrables de la même manière que si elles formaient partie des droits de pilotage payables à ce pilote, mais le mode de paiement des droits de pilotage dans les circonscriptions de Québec et de Montréal restera le même qu'il était avant la mise en vigueur du présent acte.

Règlement des différends quant au tirant d'eau.

53. S'il s'élève un différend entre le patron et le pilote commissionné d'un navire à l'entrée ou à la sortie d'un port du Canada relativement à son tirant d'eau, l'administration de pilotage de ce port devra, à la demande de l'une ou de l'autre partie, faite, dans le cas d'un navire entrant, dans les douze heures après son arrivée ou à une époque quelconque avant qu'il commence à décharger sa cargaison, et dans le cas d'un navire sortant, avant qu'il ne lève ses amarres, nommer une personne compétente pour mesurer le navire et trancher en conséquence le différend ; et il sera payé à la personne faisant le mesurage, par la partie contre laquelle elle décidera, telle rémunération pour ses services que l'administration de pilotage pourra déterminer.

54. Si, lorsqu'un pilote commissionné commencera ou offrira de piloter un navire, le patron refuse ou néglige de lui déclarer son tirant d'eau, ou fait lui-même ou est complice d'une autre personne faisant une fausse déclaration à ce pilote relativement à ce tirant d'eau, il encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas le double du montant des droits de pilotage qui auraient été payables par ce navire à ce pilote ou à la corporation des pilotes dont le pilote sera membre.

Pénalité pour fausse déclaration du tirant d'eau.

55. Si un patron ou une personne intéressée dans un navire fait ou est complice de celui qui fera une altération frauduleuse dans les marques sur la poupe ou l'étambot de ce navire indiquant son tirant d'eau, il sera coupable de délit.

Pénalité pour falsifier les marques d'un navire.

PILOTAGE LIBRE.

56. Après la mise en vigueur du présent acte, nul propriétaire ou patron de navire ne sera, dans aucun cas, obligé d'employer un pilote ou de lui donner son navire en charge, nonobstant tout acte déclarant l'emploi d'un pilote obligatoire.

Emploi d'un pilote non obligatoire.

PAIEMENT OBLIGATOIRE ET EXEMPTIONS DES DROITS DE PILOTAGE.

57. Tout navire qui naviguera dans les circonscriptions de Montréal, Québec, Halifax ou St. Jean, ou dans toute circonscription dans les limites de laquelle les droits de pilotage seront alors obligatoires en vertu d'un ordre en conseil, conformément à la dix-septième section du présent acte, devra payer les droits de pilotage, à moins :

Paiement obligatoire des droits dans certaines circonscriptions.

- (1^o) Que le navire ne soit à son arrivée et qu'aucun pilote commissionné n'offre ses services, ou,
- (2^o) Qu'il soit exempté en vertu des dispositions du présent acte du paiement de ces droits de pilotage.

Exemptions spéciales.

Et si ce navire est à son départ et que le propriétaire ou patron n'emploie pas un pilote ou ne donne pas son navire en charge à un pilote, les droits devront être payés, si c'est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et si c'est dans une autre circonscription, à l'administration de pilotage de cette circonscription :

A qui payables.

Les navires suivants (appelés dans le présent acte navires exempts) seront exempts du paiement des droits de pilotage :

Navires exempts du paiement des droits.

- (1^o.) Les navires appartenant à Sa Majesté.
- (2^o.) Les navires complètement employés au service de Sa Majesté, pendant qu'ils seront ainsi employés, dont les patrons auront été nommés par le gouvernement de Sa Majesté, dans le Royaume Uni ou en Canada.

- (3^o.) Les navires mus entièrement ou en partie à la vapeur, faisant le commerce ou employés à la navigation entre un port de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau Brunswick, et le port de New-York ou tout port des Etats-Unis d'Amérique, sur l'Atlantique, au nord de New-York, ou *vice versa*.
- (4^o.) Les navires de pas plus de quatre-vingts tonneaux de tonnage enregistré.
- (5^o.) Les navires enregistrés dans la Puissance du Canada, de pas plus de deux cent cinquante tonneaux de tonnage enregistré.
- (6^o.) Tout navire dont le patron ou le second est en possession d'un certificat accordé conformément aux dispositions du présent acte et alors valide, l'autorisant à piloter ce navire dans les limites qu'il naviguera alors.

Provisé :
quant à la
circonscription
de St.
Jean. •

Pourvu toujours que le paragraphe cinq de la présente section ne s'appliquera pas à la circonscription du pilotage de St. Jean, mais dans cette circonscription l'administration de pilotage pourra établir par des règlements, qu'elle fera sujet à l'approbation du gouverneur en conseil, la classe de navires qui seront exempts du paiement obligatoire des droits de pilotage en vertu d'aucune des dispositions du présent acte.

Pavillon à
hisser lorsqu'un navire
arrive dans
une circonscription
où le paiement
des droits est
obligatoire.

58. Quand un navire arrivera aux limites d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire et dans une partie quelconque de laquelle le navire sera exempt du paiement de ces droits en vertu du sixième et dernier paragraphe de la section immédiatement précédente du présent acte, ou sera à une distance de cinq milles au moins de l'entrée d'un havre de la circonscription mentionnée dans le certificat de son patron ou second, quel que soit celui de ces faits qui surviendra le premier, le patron ou second devra hisser un pavillon blanc de pas moins de quatre pieds sur six au haut du grand mât de hune, portant au centre le numéro de son certificat en chiffres noirs de six pouces de longueur, comme signal que le navire a à bord un patron ou un second en possession d'un certificat; et tout patron ou second hissant ce pavillon sans y être autorisé au temps, au lieu et à bord du navire où il le hissera, et tout patron ou second négligeant de hisser ce pavillon lorsque et où il sera autorisé à le hisser, et n'acceptant pas les services d'un pilote commissionné, encourra une amende de vingt piastres; et tout navire à bord duquel cette amende sera encourue devra payer et sera passible de payer comme droits de pilotage la même somme qui aurait été payable à un pilote commissionné si ses services avaient été obtenus et acceptés; et toutes ces amendes seront payables à l'administration de pilotage de la circonscription et par elle recouvrables.

Pénalité pour
contravention.

59. Si le patron d'un navire exempt n'appartenant pas à Sa Majesté, ni entièrement employé au service de Sa Majesté, étant parvenu à la limite d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire, —

Les navires exempts, autres que ceux de S. M. ou employés par S. M., paieront les droits en certains cas.

(1) Fait et continue de faire le signal prescrit dans le présent acte pour la demande d'un pilote, pendant qu'il sera dans les limites pour cette fin prescrite, et n'accepte pas les services d'un pilote commissionné les offrant en conséquence de ce signal, —ou,

(2) Sans faire ni continuer de faire le signal prescrit dans le présent acte pour la demande d'un pilote pendant qu'il sera dans les limites prescrites à cette fin, emploie une personne n'appartenant pas à son équipage et n'étant pas un pilote commissionné pour piloter ou guider son navire, qu'un pilote, commissionné ait ou non offert ses services;

Ce navire sera passible de payer, si c'est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et si c'est ailleurs, à l'administration de pilotage, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à ce pilote commissionné si ses services avaient été acceptés.

60. Lorsqu'un navire (à moins que ce ne soit un navire exempt ou ne requérant pas les services d'un pilote) arrivera aux limites d'une circonscription dans laquelle le paiement des droits de pilotage sera alors obligatoire, les dispositions suivantes auront effet : —

Navires exempts arrivant dans une circonscription où les droits sont obligatoires.

(1) Jusqu'à ce qu'un pilote commissionné soit arrivé à bord ou jusqu'à ce que le navire ait passé un point, une ligne ou un lieu, de temps à autre fixé à cette fin, par l'administration de pilotage de la circonscription, le navire devra faire tel signal pour demander un pilote que prescrit le présent acte, et le patron du navire en apercevant un bateau-pilote portant le pavillon ou les lumières du pilote devra, en arrêtant si le temps le permet, ou en diminuant de voiles, ou en mettant en panne, ou, si le navire est un vapeur, en arrêtant ses machines, ou par tout autre moyen praticable, faciliter l'arrivée à bord du pilote ou de l'un des pilotes de ce bateau, à défaut de quoi ce navire sera passible de payer comme droits de pilotage, à l'administration de pilotage de la circonscription, si cette circonscription n'est pas celle de Québec, et si c'est celle de Québec, alors à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, une somme n'excédant pas le montant des droits de pilotage qui auraient été payables pour le pilotage de ce navire ;

Signal à déployer.

Mise en panne.

Pénalité pour contravention.

Droits à payer en certains cas.

(2) Si le patron de ce navire—

(a) N'accepte pas les services du premier pilote commissionné qui les offrira par signal ou autrement, ou

(b) (Dans le cas où deux pilotes ou plus offriront leurs services en même temps) n'accepte pas les services de l'un d'entre eux qui aura droit en vertu de la loi ou des règlements alors en vigueur dans cette circonscription de les faire accepter; ou

(c) Après avoir fait le signal pour demander un pilote, n'accepte pas les services d'un pilote commissionné les offrant en conséquence de ce signal; ce navire sera passible de payer, s'il est dans la circonscription de Québec, à la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous, et s'il est ailleurs, à l'administration de pilotage de la circonscription, comme droits de pilotage, la même somme qui aurait été payable à ce pilote commissionné si ses services avaient été acceptés.

Et à qui.

Emploi des sommes ainsi payées.

(3) Toutes les sommes reçues par une administration de pilotage conformément à la présente section et à la section immédiatement précédente, seront appliquées, comme suit:

(a) Au paiement de toutes les dépenses encourues pour en obtenir le paiement;

(b) Ensuite pour payer au pilote qui aura offert ses services au navire, et (si deux pilotes ont offert leurs services) à celui qui avait droit de faire accepter ses services, tel montant (s'il en est) qui pourra de temps à autre être déclaré, par tous règlements faits en vertu du présent acte, payable à ce pilote;

(c) Et le reste sera versé dans le fonds des pilotes de la circonscription.

Signaux à faire par les navires requérant un pilote, etc.

61. Si un navire requiert les services d'un pilote, ou, n'ayant pas de pilote, entre ou est dans une circonscription ou partie de circonscription dans laquelle ce navire est assujéti au paiement obligatoire des droits de pilotage, le patron de ce navire devra faire les signaux suivants, savoir :—

(a) Dans le jour :—Hisser à son mât de misaine le pavillon de beaupré ou autres couleurs nationales ordinairement portées par les navires marchands, entouré d'une bordure blanche d'un cinquième de la largeur du pavillon ;

(b) De nuit :—

- (1) Une lumière bleue toutes les quinze minutes; ou
- (2) Une lumière blanche brillante, jaillissant ou montrée à de courts ou fréquents intervalles, immédiatement au-dessus des bastingages, durant environ une minute chaque fois.

62. Tout patron de navire qui

(1) Fera ces signaux pour d'autres fins que pour demander un pilote ; ou

(2) Fera tout autre signal pour demander un pilote,—
Encourra une amende n'excédant pas cent piastres.

Pénalité pour faire des signaux pour d'autres fins.

63. Nul navire ne sera exempt pour aucun motif quelconque de payer les droits de pilotage gagnés par un pilote commissionné volontairement pris à bord de ce navire par le patron pour le faire piloter, que le paiement des droits de pilotage soient ou ne soient pas alors autrement obligatoires dans la circonscription dans laquelle ces droits de pilotage auront été gagnés.

Pas d'exemption si un pilote est pris à bord volontairement.

64. Tout patron d'un navire exempt, lorsqu'il fera naviguer ce navire sans pilote dans une circonscription ou partie de circonscription dans les limites de laquelle il sera alors un navire exempt, aura, relativement à la conduite et la manœuvre de ce navire dans ces limites, tous les pouvoirs et les devoirs que sont par la loi ou l'usage possédés par ou imposés à un pilote commissionné pour cette circonscription.

Pouvoirs et devoirs du patron d'un navire exempt s'il ne prend pas de pilote.

OCTROI DES COMMISSIONS AUX PATRONS ET AUX SECONDS.

65. Un patron ou second d'un navire pourra, en en donnant dûment avis et consentant à payer les dépenses ordinaires, demander d'une administration de pilotage (autre que l'une quelconque des administrations de pilotage de Québec, Montréal, Halifax ou St. Jean) d'être examiné sur sa capacité de piloter le navire dont il sera le patron ou second dans une partie quelconque de la circonscription à laquelle s'étendra la juridiction de cette administration de pilotage ; et sur cette demande le patron ou second devra être examiné, et s'il est trouvé compétent il devra lui être accordé un certificat de pilotage contenant son nom, la spécification du navire ou des navires au sujet desquels il aura été examiné, et une description des limites dans lesquelles il pourra piloter ce ou ces navires, ces limites devant être sous la juridiction susdite ; et ce certificat autorisera la personne y nommée à piloter le navire ou l'un quelconque des navires y spécifiés à l'égard desquels il agira alors comme patron ou second, mais aucun autre navire, dans les limites qui y seront décrites, tout comme s'il était un pilote commissionné ; et ce certificat pourra être dans la forme de la seconde cédule du présent acte ou dans toute autre forme semblable.

Certificats aux patrons et seconds des navires leur permettant de piloter en certains endroits.

Formule des certificats.

66. Ce certificat de pilotage ne sera pas valide pendant plus d'une année, à moins qu'il ne soit renouvelé, ce qui pourra se faire de temps à autre par endossement sous le seing du secrétaire ou tout autre officier de l'administration de pilotage qui l'aura accordé.

Renouvellement des certificats.

Honoraires à payer pour ces certificats.

67. Tous les patrons ou seconds auxquels ou pour lesquels des certificats de pilotage comme susdit auront été accordés ou renouvelés par une administration de pilotage, devront payer, selon qu'elle l'ordonnera, tels honoraires pour leurs certificats respectifs ou le renouvellement de ces certificats qui seront de temps à autre fixés à cette fin par l'administration de pilotage, du consentement du gouverneur en conseil.

Emploi des honoraires.

Ces honoraires devront, dans le cas de certificats accordés ou renouvelés par une administration de pilotage, être appliqués aux paiements des dépenses d'examen ou de toutes autres dépenses générales se rattachant au pilotage encourues par cette administration, ou versés dans le fonds des pilotes de la circonscription (s'il en est) ou autrement au profit des pilotes commissionnés par cette administration, selon qu'elle le jugera convenable.

Pouvoir de retirer les certificats.

68. Si dans aucun temps il appert à une administration de pilotage qu'un patron ou second à qui elle aura accordé un certificat de pilotage s'est rendu coupable d'ivrognerie ou d'inconduite, ou s'est montré incompetent à piloter son navire, elle pourra là-dessus lui retirer son certificat, qui cessera dès lors d'avoir aucun effet quelconque et sera immédiatement produit et remis par ce patron ou second à cette administration de pilotage, à défaut de quoi, ce patron ou second encourra une amende de quarante piastres; et tout tribunal de juridiction sommaire pourra, outre l'imposition de cette amende, ordonner sommairement que cette commission soit immédiatement remise à cette administration de pilotage.

Nul propriétaire ne sera exempt de responsabilité parce qu'il aura employé un pilote.

69. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé obliger le propriétaire ou patron d'un navire à employer un pilote ou à lui donner son navire en charge, parce qu'il aura été forcé de payer des droits de pilotage à une personne quelconque ou autrement, ou d'exempter un propriétaire ou patron de navire de la responsabilité de toute perte ou dommage causé par son navire à une personne ou propriété quelconque, parce que ce navire était en charge d'un pilote commissionné ou parce que cette perte ou ce dommage aura été occasionné par l'acte ou la faute d'un pilote commissionné, ou pour tout autre motif.

OFFENSES COMMISES PAR LES PILOTES.

Offenses commises par les pilotes.

70. Si un pilote commissionné commet dans ou en dehors de la circonscription pour laquelle il est commissionné, l'une quelconque des offenses suivantes :

- (1) S'il se rend coupable d'une fraude ou d'une offense contre les revenus des douanes ou le revenu de l'intérieur ou les lois s'y rattachant;

- (2) Est d'une manière directe ou indirecte impliqué en des pratiques fraudulenses relativement aux navires, leur grément, cargaison, équipage ou passagers, ou à des personnes en détresse en mer ou à la suite d'un naufrage, ou à leurs deniers, biens et effets ;
- (3) Prête sa commission ;
- (4) Fait le service de pilotage pendant qu'il est suspendu ;
- (5) Fait le service de pilotage pendant qu'il est en état d'ivresse ;
- (6) Emploie ou fait employer, au sujet de tout navire dont il sera en charge, un bateau à vapeur, bateau, ancre, câble ou autre provision, matière ou chose, plus qu'il ne sera nécessaire pour le service de ce navire, dans l'intention de grossir les dépenses de pilotage à son propre profit ou pour le profit de toute autre personne ;
- (7) Refuse ou retarde, quand il n'en sera pas empêché par maladie ou toute autre cause raisonnable, de prendre charge d'un navire dans les limites comprises par sa commission, sur le signal demandant un pilote fait par ce navire, ou étant requis de le faire par le patron, propriétaire, agent ou consignataire de ce navire, ou par tout officier de l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle ce pilote sera commissionné, ou par tout autre principal officier des douanes, sujet toujours, dans le cas d'un pilote pour le havre de Québec et au-dessous, aux lois concernant la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous ;
- (8) Tente, étant ainsi demandé par signal ou requis, de faire quelque marché spécial pour le sauvetage ;
- (9) Sans nécessité coupe ou laisse échapper, ou fait couper ou laisser échapper un câble appartenant à un navire ;
- (10) Refuse, lorsque requis par le patron, de conduire le navire à bord duquel il sera dans aucun port ou lieu dans lequel sa commission l'autorise à le conduire, excepté pour cause raisonnable de danger pour le navire ; ou
- (11) Abandonne le navire qu'il a entrepris de piloter, sans le consentement du patron, avant que le service pour lequel il était engagé soit accompli ;

Ce pilote encourra pour chaque offense, en sus de toute responsabilité pour dommages, une amende n'excédant pas deux cents piastres, et sera aussi passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il sera commissionné ; et toute personne qui favorisera, encouragera ou connivra à la perpétration de telle offense encourra, pour chaque telle offense, en sus

Leur resp. en-
sabilité pour
dommages, et
pénalité.

de toute responsabilité pour dommages, une amende n'excédant pas deux cents piastres, et si s'est un pilote commissionné, il sera aussi passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il sera commissionné.

Pénalité contre les pilotes mettant le navire ou les personnes en danger.

71. Si un pilote, lorsqu'il sera à bord d'un navire pour le piloter, par violation ou négligence de ces devoirs ou par cause d'ivrognerie,—

- (a) Fait un acte tendant à la perte ou destruction immédiate de ce navire ou à lui causer des dommages sérieux, ou tendant immédiatement à mettre en danger la vie ou les membres de toute personne à bord de ce navire ; ou
- (b) Refuse ou omet de faire tout acte légitime, convenable et requis pour empêcher la perte ou la destruction de ce navire, ou un dommage sérieux, ou pour protéger toute personne de l'équipage ou à bord de ce navire contre un danger pour sa vie ou ses membres ;

Il sera, pour chaque telle offense, réputé coupable de délit et passible d'emprisonnement durant une période n'excédant pas douze mois, avec ou sans la peine additionnelle des travaux forcés, et si c'est un pilote commissionné, il sera aussi passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il sera commissionné.

Pénalité pour fausse représentation.

72. Si quelqu'un, par fausse représentation des circonstances dont dépendra la sûreté d'un navire, ou en se servant d'une commission à laquelle il n'aura pas droit, est employé ou cherche d'être employé pour piloter ce navire, ou permet ou cherche à permettre à une autre personne d'être employée, ou obtient ou cherche à obtenir pour lui-même ou pour une autre personne la charge de ce navire, il encourra, en sus de toute responsabilité pour dommages, une amende n'excédant pas deux cents piastres, et si c'est un pilote commissionné, il sera aussi passible de suspension ou de démission par l'administration de pilotage que l'aura commissionné.

Pénalité contre un pilote demandant plus que les droits.

73. Tout pilote commissionné qui demandera ou recevra, à raison de services de pilotage, une somme plus forte que les droits alors exigibles en vertu de la loi, encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quarante piastres.

BATEAUX-PILOTES.

Les bateaux-pilotes seront licenciés.

74. Tous bateaux-pilotes régulièrement employés (ailleurs que dans la circonscription de Québec) devront être approuvés et licenciés par l'administration de pilotage de la circonscription dans laquelle ils seront employés.

75. Tout bateau-pilote, entièrement ou partiellement ponté, devra avoir les marques caractéristiques suivantes :— Marques des bateaux-pilotes pontés.

- (1) Sur la poupe, son nom, le nom du propriétaire, ou s'il est la propriété de plusieurs personnes, le nom de son propriétaire-gérant, ou s'il est la propriété d'une corporation, le nom de cette corporation, et le nom du port auquel il appartient, peints en lettres blanches d'au moins un pouce de large et de trois pouces de long, et sur chaque côté de l'avant le numéro de sa licence ;
- (2) Dans toutes les autres parties être noir, peinturé ou goudronné à l'extérieur, ou avoir toute autre couleur ou couleurs que l'administration de pilotage de la circonscription, du consentement du ministre, prescrira ;
- (3) Lorsqu'il sera à flot de jour, porter un pavillon (dans le présent acte appelé pavillon de pilote) de grandes dimensions comparativement à la grandeur de ce bateau-pilote, et de deux couleurs, la moitié supérieure horizontale blanche et la moitié inférieure rouge ; et de nuit avoir deux lumières (dans le présent acte appelées lumières de pilote), l'une au-dessus de l'autre la lumière supérieure blanche et l'autre rouge, ce pavillon ou cette lumière de pilote, respectivement, devant être attachés au haut du mât, ou à un baleston ou mât de pavillon, ou à un autre endroit également apparent.

Et le patron de tout bateau-pilote entièrement ou partiellement ponté sera responsable des détails suivants :— Responsabilité des patrons.

- (a) Que ce bateau-pilote possède toutes les qualités ci-dessus et que le pavillon ou les lumières de pilote soient tenus propres et faciles à distinguer, de manière à être facilement reconnus à une distance raisonnable ;
- (b) Que les noms et numéros susdits ne soient en aucun temps cachés ou altérés ;

Et s'il est omis quelque chose dans l'un quelconque de ces détails, il encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres. Pénalité.

76. Tout bateau-pilote ni entièrement ni partiellement ponté devra avoir les marques caractéristiques suivantes :— Marques des bateaux-pilotes ouverts.

- (1) Sur la proue ou sur la poupe son nom, le nom de son propriétaire, le port ou le lieu où son propriétaire réside et le numéro de sa licence, peints sur fond noir en lettres blanches d'au moins deux pouces ;

- (2) Lorsqu'il sera à flot de jour, porter un pavillon (appelé dans le présent acte pavillon de pilote) de larges dimensions comparativement à la grandeur de ce bateau-pilote, et de deux couleurs la moitié horizontale supérieure blanche et la moitié inférieure rouge.

Responsabilité des patrons.

Et le patron ou la personne en charge de tout tel bateau-pilote, ni entièrement ni partiellement ponté sera responsable des détails suivants :—

- (a.) Que ce bateau-pilote possède tous les insignes et marques caractéristiques en dernier lieu mentionnés, et que le pavillon de pilote soit tenu net et distinct de manière à être facilement reconnu à une distance raisonnable;
- (b.) Que les noms et numéros susdits ne soient en aucun temps cachés ou altérés;

Pénalité.

Et s'il est omis quelque chose dans l'un quelconque de ces détails, il sera passible pour chaque offense d'une amende n'excédant pas quarante piastres.

Pavillon de pilote sous le pavillon du navire.

77. Tout pilote, lorsqu'il sera à bord ou en charge d'un navire, comme pilote, devra déployer un pavillon de pilote au-dessous de celui de ce navire ou à quelqu'autre endroit également apparent, à défaut de quoi il encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres.

Le patron de tout tel navire devra permettre de déployer ce pavillon, à défaut de quoi il encourra une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres.

Pavillons et lumières à déployer par les pilotes commissionnés.

78. Lorsqu'un pilote commissionné, dans l'exercice de ses fonctions, se rendra à bord dans un bateau ou navire ne faisant pas le service du pilotage, il devra montrer de jour un pavillon et de nuit des lumières de pilote, afin de montrer que ce bateau ou navire porte à bord un pilote commissionné; et s'il manque de le faire, sans cause raisonnable (dont la preuve lui incombera), il encourra pour chaque offense une amende n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour déploiement d'un pavillon s'il n'y a pas de pilote à bord.

79. Si un bateau ou navire n'ayant pas à bord un pilote commissionné déploie un pavillon ou montre des lumières de pilote, le propriétaire ou patron de ce bateau ou navire encourra pour chaque telle offense une amende n'excédant pas deux cents piastres.

FONDS DES PILOTES.

Contributions au fonds des pilotes infirmes de Montréal.

80. Tout pilote pour le havre de Québec et au-dessus devra continuer de contribuer au Fonds des Pilotes des infirmes de Montréal à raison de cinq pour cent de toute somme d'argent qu'il aura droit de recevoir pour droit de pilotage, jusqu'à ce que par règlement les commissaires du
havre

havre de Montréal en déterminent autrement, après quoi tout tel pilote devra contribuer à ce fonds dans telle proportion n'excédant pas sept pour cent de tous les deniers auxquels il aura droit pour droits de pilotage en vertu du présent acte, que les commissaires du havre de Montréal pourront de temps à autre déterminer par règlement.

81. Le trésorier de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous devra remettre au trésorier de la Maison de la Trinité de Québec, le premier jour de chaque mois n'étant pas un dimanche ou une fête légale, sept pour cent de toutes les sommes par lui reçues durant le mois alors immédiatement précédent pour droits de pilotage ou droits pour autres services dont le tarif des pilotes fixera le paiement, gagnés par les membres de la dite corporation, et pourra de temps à autre examiner tout tel membre sous serment (lequel il est par le présent autorisé à administrer) sur le montant de tous tels droits reçus par lui ; et toutes les sommes reçues par le dit trésorier en vertu de la présente section formeront partie du fonds des pilotes.

Contributions au fonds des pilotes infirmes de Québec.

82. Si un pilote, par ou sur lequel une contribution à un fonds de pilote devra être payée ou prélevée en proportion de ses bénéfices, en vertu de tout règlement fait par une administration de pilotage dûment confirmé et publié, donne un faux état de ses bénéfices ou manque de payer toute somme due par lui pour contribution à ce fonds, il paiera le double du montant ainsi payable et sera en sus passible, à la discrétion de l'administration de pilotage de sa circonscription, de suspension ou de démission.

Pénalité contre un pilote rendant un compte faux de son gain.

83. Tout fonds des pilotes sera affecté comme suit et dans l'ordre suivant, savoir :—

Emploi du fonds des pilotes.

- (1) Au paiement de telles dépenses nécessaires que l'administration de pilotage pourra dûment encourir pour l'administration de ce fonds ;
- (2) Ensuite au paiement des pensions, ou de tout autre secours, à ceux des pilotes commissionnés par cette administration qui seront devenus incapables, à cause de leur âge, d'infirmité ou d'accident, et des veuves et enfants des pilotes ainsi commissionnés, ou des pilotes ainsi devenus incapables seulement :

81. Et toute somme de deniers appartenant à un fonds des pilotes qui n'aura pas été employé à ces paiements comme susdit, y compris les deniers formant partie des fonds des pilotes existant lors de la mise en vigueur du présent acte, dont le remplacement pourra devenir nécessaire, seront placés en fonds de la Puissance ou autres effets publics du gouvernement

Placement du surplus.

nement appouvés par le gouverneur en conseil, au nom de l'administration de pilotage ayant le contrôle du fonds auquel ces deniers appartiendront.

CORPORATION DES PILOTES POUR LE HAVRE DE QUÉBEC ET AU-DESSOUS.

Pouvoir des directeurs de nommer et renvoyer les patrons des goëlettes.

85. Le bureau des directeurs de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous aura le pouvoir de choisir de temps en temps des pilotes membres de la dite corporation pour patrons de toutes goëlettes sous son contrôle et de les démettre de leurs fonctions; et tout pilote ainsi choisi sera obligé de servir comme tel jusqu'à ce qu'il ait été démis comme susdit, sous peine d'une amende de cent piastres, qui formera partie du fonds des pilotes et qui sera poursuivie et recouvrée de la même manière et dans la même forme que les autres amendes encourues par les pilotes.

Pénalité contre les patrons des goëlettes ne remplissant pas leurs devoirs.

86. Tout pilote ainsi en charge comme patron d'une goëlette employée dans la circonscription de Québec pourra être, pour négligence ou omission de l'accomplissement de ses devoirs, sur plainte portée contre lui par toute partie lésée, condamné par la Maison de la Trinité de Québec à une amende n'excedant pas quarante piastres et aux frais, qui sera poursuivie, recouvrée et appliquée de la même manière et dans la même forme que les autres amendes encourues par les pilotes.

Pouvoir de payer les directeurs et patrons.

87. Le bureau des directeurs de la corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous pourra payer à même les fonds de cette corporation, à chaque directeur, et devra payer à chacun des patrons de ces goëlettes, une rémunération n'excedant en aucune année cent piastres, en sus de leurs parts respectives dans le revenu net de la corporation.

Un directeur sera toujours en fonctions aux stations des pilotes.

88. En tout temps durant la saison de la navigation sur le fleuve St. Laurent au-dessous de Québec, un des directeurs de la dite corporation devra être en fonctions et personnellement présent à l'une des stations de pilote, et son devoir sera,—

- (1). De faire remplir les devoirs relatifs à l'embarquement et débarquement des pilotes, et à la conduite des pilotes et apprentis-pilotes à bord des goëlettes de pilotes;
- (2). De tenir un journal de ce qui arrivera et d'y noter l'absence de toute goëlette de sa station, l'époque, la cause et la durée de cette absence, et chaque époque et l'endroit où cette goëlette mettra à l'ancre, et le temps durant lequel elle restera à l'ancre;

Et

Et le journal ou copie du journal de ce directeur sera mensuellement transmis par le bureau des directeurs à la Maison de la Trinité de Québec.

Journal du directeur.

EMPLOI DES AMENDES.

89. Toute amende payée par un pilote commissionné pour une contravention aux dispositions du présent acte ou l'infraction d'un règlement fait conformément au présent acte, sera versée dans et formera partie du fonds des pilotes de la circonscription, s'il en est, dans laquelle l'offense ou l'infraction aura été commise, et s'il n'est pas de fonds dans cette circonscription, elle sera payée et appliquée de telle manière que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire ; et toute amende payée par une autre personne qu'un pilote commissionné, pour telle offense ou infraction, sera payée et appliquée de telle manière que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire, excepté dans la circonscription de Québec où toute amende en dernier lieu mentionnée sera versée dans et formera partie du fonds de la Maison de la Trinité de Québec.

Pénalités versées au fonds des pilotes, etc.

LIMITATION DES ACTIONS ET POURSUITES.

90. Dans aucun cas nulle poursuite ne sera intentée ni aucune procédure instituée pour le recouvrement d'une amende ou l'infliction d'une punition pour une offense ou contravention aux dispositions du présent acte, ou pour l'infraction d'un règlement fait conformément au présent acte, après les six ans à compter de la date de la perpétration de cette offense ou infraction.

Limitation des actions.

91. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme conférant à la Maison de la Trinité de Québec le pouvoir de faire des règlements relatifs à l'administration ou à l'entretien des bateaux-pilotes, ou à l'administration ou la distribution des bénéfices des pilotes et des bateaux-pilotes, sauf et excepté en tant que relativement à l'administration du fonds des pilotes.

Pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec sauvegardés.

92. Les actes ou parties d'actes mentionnés dans la troisième cédula annexée au présent acte sont par le présent révoqués, comme le sont aussi tous les autres actes ou parties d'actes et dispositions de la loi contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent acte.

Abrogation.

PREMIÈRE CÉDULE.

FORMULE DE COMMISSION DE PILOTE.

PUISSANCE DU CANADA.

Circonscription de

Nous, _____ administration de pilotage ayant de par la loi pouvoir d'examiner et de commissionner les pilotes pour la circonscription de _____ par la présente certifions que _____ de _____, ayant été dûment examiné par nous, a été trouvé sous tous rapports dûment qualifié et est par nous considéré être une personne apte à entreprendre le pilotage des navires de toutes descriptions dans et par toute la dite circonscription de _____ et ce jour de _____ A. D., 18 _____, a été par nous commissionné pour faire le service du pilotage.

Cette commission ne peut être ni prêtée ni transférée.

Description de _____ de _____

Age.	Hauteur.	Teint.	Couleur des cheveux.	Couleur des yeux.	Marques.	Remarques.

DEUXIÈME CÉDULE.

FORMULE DE CERTIFICAT DE PILOTAGE.

PUISSANCE DU CANADA.

Circonscription de

Nous, _____ administration de pilotage ayant de par la loi pouvoir de commissionner des pilotes pour la circonscription de _____ par le présent certifions que _____ de _____ patron (ou second, selon le cas) de _____, ayant été dûment examiné par nous, a été trouvé sous tous rapports dûment qualifié et est par nous considéré être une personne apte à entreprendre le pilotage du dit _____ et de tout autre navire de sa classe sur lequel il pourra alors agir comme patron (ou second, selon le cas), mais d'aucun autre, et dans et pour les limites suivantes de la dite circonscription de _____, savoir (désignez ici les limites), et que ce _____ jour de _____ A. D., 18 _____, il a été par nous commissionné à cette fin.

Ce certificat ne sera valide que durant une année et ne peut être ni prêté ni transféré.

TROISIÈME

TROISIÈME CÉDULE.

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA CI-DEVANT PROVINCE
DU CANADA ABROGÉS.

Année et Chapitre.	Titre de l'Acte.	Parties Abrogées.
12 Vict., c. 114...	Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins.	Sections quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt-deux, ce qui dans la section vingt-trois se rapporte aux pilotes occasionnant la perte des navires sous leur charge, ou étant cause qu'ils souffrent des dommages, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit, vingt-neuf, trente-deux, trente-cinq, trente-six, trente-huit, quarante, quarante-un, quarante-deux, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six, quarante-sept, quarante-huit, quarante-neuf, cinquante, cinquante-et-un, cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-quatre, cinquante-cinq, cinquante-sept, cinquante-huit, cinquante-neuf, soixante-et-un, soixante-deux, et soixante-trois.
12 Vict., c. 117...	Acte pour abroger un certain Acte et une Ordonnance y mentionnés, concernant la Maison de la Trinité de Montréal, et pour en amender et refondre les dispositions.	Sections vingt-et-une et vingt-trois, ce qui se rapporte aux navires exempts et à leurs patrons et ce qui dans l'une ou l'autre de ces sections est incompatible avec le présent acte.
13 et 14 Vict., c. 95.	Acte pour amender l'Acte relatif à la Maison de la Trinité de Montréal.	Le tout.
13 et 14 Vict., c. 96.	Acte pour abroger certaines dispositions d'un Acte passé dans la dernière session du Parlement Provincial, et intitulé : <i>Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins</i> , et pour exempter les capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.	Le tout.
14 et 15 Vict., c. 101	Acte pour corriger une erreur cléricale dans la version anglaise de l'Acte de la dernière session, pour exempter les Capitaines des bâtiments du Bas-Canada d'employer des pilotes en certains cas.	Le tout.
27 et 28 Vict., c. 57.	Acte amendant l'Acte douze Victoria, chapitre cent-quatorze, relatif aux pouvoirs et aux devoirs de la Corporation de la Maison de la Trinité de Québec et pour d'autres fins.	Le tout.
27 et 28 Vict., c. 58.	Acte pour amender l'Acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, relativement à la Maison de la Trinité de Montréal.	Sections neuf et dix.

ACTE DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE ABROGÉ.

Statuts Revisés.—Troisième Série.

Chapitre 79	<i>Of Pilottage, Harbors, and Harbor Masters.</i>	Sections une, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize et trente-quatre, et la cédule A.
-------------------	---	---

ACTES DE LA LÉGISLATURE DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK ABROGÉS.

Statuts Révisés.

Année et chapitre.	Titre de l'acte.	Parties abrogées.
Chapitre 64.	<i>Of Rules and Regulations.</i>	Cette partie de la section 1 qui se lit comme suit : " Fourteenth — For the government of Pilots, and for fixing the rate of pilotage."

Actes passés depuis la refonte des statuts.

3 Vict., c. 70	<i>An Act to extend the Jurisdiction of the Corporation of the City of Saint John, for the regulation of the rates of pilotage, beyond the limits now prescribed by Charter.</i>	Le tout.
24 Vict., c. 16	<i>An Act relating to Pilots.</i>	Le tout.
25 Vict., c. 7.	<i>An Act to revive and make perpetual an Act intituled: An Act to extend the jurisdiction of the Corporation of Saint John, for the regulation of the rates of Pilotage beyond the limits now prescribed by Charter.</i>	Le tout.

LOI DE LA COLONIE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE
ABROGÉE.

36 Vict., No. 87. ...	<i>An Ordinance to assimilate the laws for the regulation of pilotage in all parts of the colony of British Columbia.</i>	Le tout.
-----------------------	---	----------

ACTES DU PARLEMENT DU CANADA ABROGÉS.

31 Vict., c. 58.	Acte concernant la navigation dans les eaux canadiennes.	Section quatorze.
32 et 33 Vict., c. 41	Acte à l'effet de placer tous les bâtiments canadiens sur un pied d'égalité, en ce qui concerne les pilotes dans le port de Québec, et pour d'autres fins du ressort du pilotage.	Le tout.
35 Vict., c. 43	Acte concernant la nomination et les pouvoirs des commissaires des pilotes pour les côtes et les havres du comté de Charlotte.	Le tout.

CHAP. 55.

Acte concernant les naufrages et le sauvetage.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
 et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce
 qui suit :

1. Le présent acte pourra être cité à toutes fins et intentions comme "l'Acte des naufrages et du sauvetage, 1873." Titre abrégé.

2. Le présent acte sera mis en vigueur à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-quatorze. Mise en vigueur.

3. Dans le présent acte—

Définitions.

L'expression "le ministre" signifie le Ministre de la Marine et des Pêcheries ;

Le mot "patron" comprend toute personne ayant le commandement ou la conduite d'un navire ;

Le mot "navire" comprend toute espèce de navires employés à la navigation ;

Le mot "appareil," employé à l'égard d'un navire, comprend tout le gréement et les appareils d'un navire ;

Le mot "effets" comprend les effets et marchandises de toute espèce.

[NOTE.
Les chiffres qui suivent les notes marginales renvoient aux dispositions des actes impériaux sur les mêmes matières.]

Nomination des receveurs des épaves.

Nomination des receveurs des épaves.
17 et 18 V. c. 104, s. 439.

4. Le Ministre de la Marine et des Pêcheries, aura, dans toute l'étendue du Canada, la surveillance générale de tout ce qui se rattache aux naufrages et aux accidents survenus aux navires, et le gouverneur pourra de temps à autre nommer tout officier des douanes, ou, si la chose lui paraît plus convenable, toute autre personne pour être le receveur des épaves, mentionné dans le présent acte comme "le receveur," et pourra, de temps à autre, destituer tout receveur, et pourra, de temps à autre, par ordre en conseil, établir, changer ou abolir des districts pour les fins du présent acte, et assigner un district à tout receveur, et varier ce district de temps à autre; et il pourra de temps à autre établir et modifier des réglemens pour la gouverne des receveurs, sujet aux dispositions du présent acte. Et si en aucun temps il n'est pas nommé de receveur dans quelque district dans lequel la cité de Québec, ou la cité d'Halifax, ou la cité de St. Jean, se trouve comprise, alors l'agent du département de la Marine et des Pêcheries établi dans telle cité sera le receveur de ce district, et si en aucun temps il n'est pas nommé de receveur pour quelque autre district, alors le

Receveurs ex-officio s'il n'en est pas spécialement nommé.

principal officier des douanes établi au principal port de ce district, sera le receveur de ce district.

Pouvoirs des
receveurs
quant aux en-
quêtes en vir-
tu de la 52-53
V., c. 38.

Un receveur agissant dans l'exécution de ces devoirs, conformément au présent acte, sera revêtu des mêmes pouvoirs et attributions qu'un principal officier des douanes ou toute autre personne agissant ou nommée en vertu de "*l'Acte relatif aux enquêtes sur les naufrages &c. à d'autres objets*," passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-huit; et toute personne qui entravera volontairement un receveur dans l'exécution de ses devoirs, ou qui refusera ou négligera de comparaître ou de rendre témoignage devant lui, encourra les mêmes pénalités que si le receveur était un principal officier de douane ou autre personne agissant ou nommée en vertu du dit acte.

Navires en détresse.

Pouvoirs
quant aux na-
vires échoués
ou en dé-
tresse.
17 et 18 V. c.
104. s. 411.

5. Lorsqu'un navire britannique ou étranger sera naufragé, échoué ou en détresse en quelque endroit que ce soit dans les limites du Canada, le receveur devra, en recevant avis de l'accident, se rendre immédiatement sur les lieux, et à son arrivée il commandera à toutes les personnes présentes et assignera tels devoirs à chaque personne et prescriera tels ordres qui lui paraîtront convenables, dans le but de conserver le navire et la vie des personnes qui appartiennent au navire ou se trouvent à bord (mentionnées dans le présent acte comme les "naufragés"), ainsi que la cargaison, provisions et appareils du navire, les effets et propriétés de ces personnes, et toutes les parties du navire qui en sont séparées (lesquels chargements, provisions, appareils, effets, propriétés et parties sont compris dans le présent acte sous l'expression "les épaves").

Pénalité pour
désobéissance,
Erovisio.

Quiconque désobéira aux ordres du receveur encourra une amende n'excédant pas deux cents piastres; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera interprété comme autorisant le receveur à prendre soin d'un navire, d'une cargaison ou d'effets à l'encontre du désir formel du patron ou propriétaire de ce navire ou de cette cargaison, ou de leur agent.

Autres pou-
voirs du rece-
veur dans ces
cas.

6. Le receveur pourra, dans le but de conserver le navire, ou les naufragés, ou les épaves, faire les choses suivantes, savoir :—

17 et 18 V.
c. 104. s. 442.

- (1.) Requérir telles personnes qu'il jugera nécessaires de lui aider;
- (2.) Requérir le patron de tout navire se trouvant dans les environs, de lui prêter tel aide, avec ses hommes ou son navire, qu'il sera en son pouvoir de lui donner;

(3.)

- (3.) Demander l'usage de toute voiture, charrette, chevaux, appareils, câbles ou autres moyens de secours qui seront à portée ;

Et quiconque refusera, sans cause raisonnable, d'obéir à toute réquisition ou demande ainsi faite comme susdit, encourra pour chaque jour que durera ce refus une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

7. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, toutes personnes pourront, dans le but de porter secours à ce navire, ou de sauver la vie des naufragés ou les épaves, à moins qu'il n'y ait quelque chemin public également commode, passer et repasser, avec ou sans voitures et chevaux, sur les terres adjacentes, sans être exposées à être arrêtées par le propriétaire ou l'occupant, de manière à causer aussi peu de dommages que possible, et elles pourront aussi, à la même condition, déposer sur ces terres toutes les épaves qui auront été recueillies.

Tous dommages qui pourront être éprouvés par un propriétaire ou occupant en conséquence de ce que ces personnes auront passé et repassé sur ses propriétés comme susdit, ou y auront déposé des épaves, constitueront une charge contre le navire ou les épaves à l'égard duquel ou par lesquelles ces dommages auront été causés, et seront, à défaut de paiement, recouvrables de la même manière que les droits de sauvetage sont par le présent acte déclarés recouvrables ; et le montant payable à cet égard sera, en cas de contestation, déterminé de la même manière que les droits de sauvetage doivent, en vertu du présent acte, être déterminés en cas de différend ; pourvu qu'aucune compensation ne sera recouvrable pour aucun dommage fait à aucune barrière, clôture, mur ou autre obstruction qui aura pu avoir été placé ou érigé sans raison légitime par tel propriétaire ou occupant, de manière à empêcher qu'on ne puisse passer, repasser ou déposer les épaves sur ces terrains.

Si le propriétaire ou occupant d'un terrain sur lequel il est par le présent permis de passer et repasser fait quelques-unes des choses suivantes, par lui-même ou ses serviteurs, savoir :—

(1.) Empêche ou entrave quelqu'un d'y passer ou repasser, avec ou sans voitures, chevaux ou serviteurs, en fermant ses barrières à clé, ou en refusant, sur réquisition, de les ouvrir, ou autrement ;—ou

(2.) Empêche ou entrave quelqu'un d'y déposer quelques épaves ; ou

(3.) Empêche que ces épaves n'y restent déposées pendant un temps raisonnable, jusqu'à ce qu'elles puissent être transportées en lieu de sûreté dans un dépôt public,—il encourra pour chaque offense une pénalité n'excédant pas quatre cents piastres.

Pouvoir de passer sur les terrains adjacents.
17 et 18 V.
c. 104. s. 446.

Quant aux dommages causés par ce passage.

Pénalité pour certains empêchements.

Pouvoir du
receveur
d'empêcher le
pillage et le
désordre, par
la force.
17 et 18 V.
c. 104. s. 414.

8. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, si quelqu'un pille, crée du désordre ou met obstacle à la conservation du navire, des naufragés ou des épaves, le receveur pourra faire arrêter cette personne et la garder en sûreté jusqu'à ce qu'il puisse convenablement la traduire devant un juge de paix, pour y être traitée selon la loi ; et il pourra employer la force pour réprimer tel pillage, désordre ou obstacle, avec pouvoir de commander à tous les sujets de Sa Majesté de lui prêter main-forte ; et si, lorsque le receveur ou toute personne agissant sous ses ordres est engagé dans l'exécution des devoirs imposés par le présent acte au receveur, quelqu'un résiste au receveur, ou à la personne agissant ainsi, et est tué, estropié ou blessé par suite de cette résistance, le receveur ou autre personne sera complètement exonéré et indemne tant envers Sa Majesté qu'envers toute personne ainsi estropiée ou blessée, ou envers les représentants de la personne tuée.

Pouvoir du
patron d'em-
pêcher par la
force qu'on
n'aborde son
navire.
17 et 18 V.
c. 104. s. 478.

9. Lorsqu'un navire sera naufragé, échoué ou en détresse dans les limites du Canada, toute personne qui, n'étant pas un receveur ou quelqu'un agissant pour lui ou sous ses ordres, cherchera à aborder un navire sans l'autorisation du patron, pourra être repoussée par la force, et le patron et toute personne agissant sous ses ordres en repoussant cette personne par la force, est par le présent exonéré de tout blâme pour y avoir recours.

Certains offi-
ciers exercer-
ont les pou-
voirs du rece-
veur en son
absence.
17 et 18 V.
c. 104, s. 445.

10. Lorsqu'un receveur ne sera pas présent, les officiers ou personnes qui suivent pourront successivement, chacun en l'absence de l'autre, et dans l'ordre, dans lequel ils sont nommés, savoir : tout principal officier des douanes, officier des pêcheries, ou magistrat stipendiaire à bord d'un navire appartenant au gouvernement du Canada ou à son service, et employé au service de la protection des pêcheries, officier du revenu de l'intérieur, shérif, juge de paix, officier commissionné en pleine solde dans le service naval de Sa Majesté, ou officier commissionné en pleine solde dans le service militaire de Sa Majesté, ou gardien de phare employé par le gouvernement du Canada, pourra faire toutes matières et choses que le receveur est par le présent autorisé à faire, pour la conservation des navires, des naufragés et des épaves, avec cette exception que, à l'égard de toutes épaves qui doivent être, tel que requis par le présent acte, délivrées au receveur, tout officier ou personne agissant ainsi sera considéré comme l'agent du receveur, et les mettra sous la garde du receveur ; et il n'aura droit à aucun des honoraires payables aux receveurs, ou ne sera pas privé, pour avoir agi ainsi, d'aucun droit de sauvetage auquel il aurait autrement eu droit.

Honoraires et
droits de sau-
vetage sauve-
gardés.
Personnes
agissant sous
les ordres de
receveurs ex-
cifi : o.

Quiconque agira sous les ordres d'un officier ou d'une personne agissant conformément aux dispositions de la présente section, sera, pour les fins du présent, censé agir sous les ordres d'un receveur.

Epaves.

Epaves.

11. Lorsque quelqu'un prendra possession d'épaves dans les limites du Canada, il les délivrera au plus tôt possible au receveur ; pourvu que le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, s'il le juge à propos, dispenser de cette remise dans le cas de toute épave, à telles conditions, s'il en pose, qu'il jugera à propos.

Règles à suivre par les personnes trouvant des épaves en Canada.
17 et 18 Vict. c. 104, ss. 443, 450.

Toute personne prenant possession d'épaves dans les limites du Canada, qui—

(1.) Ne les remettra pas au receveur, conformément à la présente section, ou qui

(2.) Dans le cas où le ministre aura dispensé de l'obligation de les remettre à certaines conditions, ne remplira pas ces conditions ou ne les remettra pas au receveur aussitôt que possible, perdra tout droit au sauvetage, et sera passible de payer comme amende une somme double de la valeur de l'épave, et une autre somme n'excédant pas quatre cents piastres.

12. Tout receveur devra, dans les quarante-huit heures après qu'il aura pris possession de quelque épave, faire afficher dans la maison de douane la plus rapprochée du lieu où cette épave a été trouvée ou saisie par lui, ou à lui remise, une description de cette épave et des marques par lesquelles elle peut être distinguée ; et il devra aussi transmettre une semblable description au Ministre de la Marine et des Pêcheries, qui pourra lui donner toute la publicité qu'il jugera convenable.

Avis à donner par le receveur.
17 et 18 V. c. 104, s. 452.

13. Le propriétaire de toute épave en la possession du receveur, en établissant son droit à cette épave à la satisfaction du Ministre de la Marine et des Pêcheries, sous un an de la date à laquelle cette épave sera venue en la possession du receveur, aura droit, sur paiement des droits de sauvetage et autres dépenses encourues, de reprendre cette épave ou d'en recevoir les produits ou de les faire remettre à son agent ; et lorsqu'il sera prouvé, à la satisfaction du Ministre de la Marine et des Pêcheries, qu'une épave appartient à un propriétaire étranger, le consul général en Canada du pays auquel appartient le propriétaire de l'épave, ou tout officier consulaire de ce pays autorisé à cet effet par traité ou convention avec ce pays, sera, en l'absence du propriétaire ou de son agent, réputé l'agent du propriétaire, en ce qui concerne la garde et la disposition de l'épave.

Le propriétaire d'une épave peut la réclamer dans l'an.
17 et 18 V. c. 104, s. 470.
18 et 19 V. c. 91, s. 19.

14. Les dispositions suivantes s'appliqueront à la vente des épaves, savoir :—

(1) Lorsque le receveur sera d'opinion qu'il est de l'avantage des intéressés que les épaves déposées sous sa garde soient

Le receveur peut rendre les épaves en certains cas.
17 et 18 V. c. 104, ss. 453, 469.

soient vendues, ou lorsque ces épaves se composeront d'articles d'une nature dangereuse, il pourra les vendre, et les produits de cette vente, déduction faite des dépenses encourues, seront gardés par le receveur pour les mêmes fins et sujets aux mêmes réclamations, droits et responsabilités, que si les épaves n'eussent pas été vendues ;

(2.) Lorsque le propriétaire de quelque épave sera connu et aura établi son droit de propriété, mais négligera de payer les droits de sauvetage, honoraires ou dépenses encourues à son égard pendant vingt jours après en avoir reçu avis par écrit de la part du receveur, le receveur pourra vendre cette épave, ou une partie suffisante, et pourra, à même les produits de cette vente, déduction faite des frais de la vente, payer les droits de sauvetage, honoraires et dépenses encourues, et remettra le surplus, s'il en est, des produits de la vente ou de l'épave aux personnes qui y auront droit.

Epaves non réclamées.

Vente des
épaves non-
réclamées.

15. Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis que des épaves seront venues en la possession d'un receveur, sans qu'aucun propriétaire n'ait établi son droit de propriété à leur égard, ces épaves, si elles ne sont pas déjà vendues, seront vendues par telles personnes et de telle manière que le Ministre de la Marine et des Pêcheries le prescrira ; et les produits de cette vente, déduction faite des dépenses, frais, honoraires et droits de sauvetage, seront versés à la caisse du Receveur-Général, et formeront partie du fonds consolidé de revenu du Canada.

La livraison
des épaves
non-réclamées
par un rece-
veur, n'inva-
lide pas le
droit de pro-
priété.
25 et 26 V.
c. 63., s. 52.
Réclamations
contradic-
toires.

16. Sur livraison des épaves ou paiement des produits de leur vente par un receveur, conformément aux dispositions du présent acte, le receveur sera déchargé de toute responsabilité à leur égard, mais cette livraison ou ce paiement ne préjudicieront ou n'affecteront aucune question qui pourront être soulevées par des tiers au sujet de ces épaves.

7. Dans le cas où deux ou plusieurs personnes réclament des épaves ou les produits de leur vente, de quelque valeur ou montant que ce soit, en la possession d'un receveur, toute cour siégeant, et ayant juridiction en matières civiles à la valeur ou au montant des épaves ou des produits en litige, dans le district de ce receveur, pourra, sur la demande du receveur, ou aucune de ces personnes, assigner telles personnes à comparaître devant elle, et pourra connaître et adjuger sur leurs réclamations, et décerner tel ordre entre les parties à leur égard, et des frais de procédure, selon que la cour le jugera à propos ; et cet ordre pourra être mis à exécution de la même manière que tout ordre décerné dans une poursuite intentée devant cette cour.

Marchands en articles de marine.

18. Quiconque faisant le commerce d'acheter et vendre quelques-uns des articles suivants, savoir; vieux ancres, câbles, voiles, étoupe, fer, ou articles de marine de toute espèce, se conformera aux dispositions suivantes, en sus de celles prescrites par la section cent neuf de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-et-un :

Règlements pour les marchands en articles de marine.
17 et 18 V., c. 104, ss. 480, 481, 482, et l'Acte du Canada, 32 33 V., c. 21, s. 109.

(1.) Il fera distinctement peindre son nom, ainsi que les mots "marchands en articles de marine," en lettres de pas moins de trois pouces de longueur et de deux pouces de largeur, sur une partie apparente de chaque entrepôt, boutique, magasin ou lieu de dépôt lui appartenant;

(2.) Il tiendra un livre ou des livres lisiblement écrits, et y entrera un compte de tous les articles de marine qu'il pourra de temps à autre avoir en sa possession, et une note à l'égard de chaque article qui en indiquera la nature et les marques qui y seront apposées, et l'époque à laquelle il l'aura acheté, et la personne dont il l'aura acheté ou reçu, ainsi qu'une indication du genre d'affaires et du lieu de résidence de cette personne ;

(3.) Il devra en tout temps, lorsqu'il en sera requis par le receveur du district dans lequel il poursuit ses affaires, soit que ce receveur ait ou n'ait pas de mandat de recherche ou d'inspection, produire et remettre au receveur tout livre tenu conformément aux dispositions du présent acte, et permettre au receveur de l'examiner et d'en prendre copie ;

Et quiconque contreviendra aux règlements ci-dessus en-courra, pour la première offense, une pénalité n'excédant pas quarante piastres, et, pour toute offense subséquente, une pénalité n'excédant pas deux cents piastres.

Pénalité pour infraction.

Offenses relatives aux Epaves.

19. Quiconque commettra, dans les limites de la Puissance du Canada, quelqu'un des actes suivants, savoir :—

Félonies au sujet des épaves.

(1.) Empêchera ou entravera, ou cherchera à empêcher ou entraver quelque naufragé dans ses efforts pour sauver sa vie; ou empêchera ou entravera, ou cherchera à empêcher ou entraver, quelqu'un dans ses efforts pour sauver la vie d'un naufragé ;

24 et 25 V. c. 100, s. 17.

(2.) Empêchera ou entravera, ou cherchera à empêcher ou entraver le sauvetage de quelque navire naufragé, échoué, abandonné ou en détresse; ou empêchera ou entravera, ou cherchera à empêcher ou entraver quelqu'un dans ses efforts pour sauver ce navire ;

17 et 18 V. c. 104, s. 478.

(3.) Volera ou détruira malicieusement quelque épave ; ou

24 et 25 V. c. 96, s. 64.

(4.) Vendra quelque navire ou épave trouvé dans les limites du Canada, sans y avoir un titre légal ;—

c. 97, s. 49.

17 et 18 V. c. 104, s. 479.

Sera réputé coupable de félonie, et sera, sur conviction du fait,

Punition.

fait, passible d'une incarcération dans le pénitencier pour une période de pas plus de sept ans, ni de moins de deux ans, ou dans quelque prison ou autre lieu de détention pour une période de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

Délits au sujet des épaves. **20.** Quiconque commet, dans les limites de la Puissance du Canada,, quelqu'un des actes suivants, savoir :—

17 et 18 V.
c. 104. s. 478. (1.) Aborde un navire naufragé, échoué, ou en détresse, contre la volonté du patron, à moins que la personne qui l'aborde ne soit un receveur ou n'agisse sous les ordres d'un receveur ;

24 et 25 V.
c. 100. s. 37. (2.) Assaillit un receveur ou une personne agissant comme receveur dans l'exercice de ses fonctions pour conserver ou porter secours à un navire ou conserver une épave, ou assaillit une personne agissant sur l'ordre du receveur dans l'exercice de ses fonctions comme susdit ;

(3.) Empêche ou entrave, ou cherche à empêcher ou entraver le sauvetage de toute épave ;

17 et 18 V.
c. 104. s. 478 (4.) Recèle une épave, ou défigure ou efface les marques qu'elle porte, ou prend des moyens pour déguiser le fait que c'est une épave, ou d'une manière quelconque en dénature le caractère ou cache le fait qu'un objet est une épave à toute personne ayant droit de s'enquérir de ce fait ;

(5.) Reçoit une épave, sachant que c'est une épave, de toute personne autre que le propriétaire de cette épave ou le receveur, et n'informe pas sous quarante-huit heures le receveur de ce fait ; ou

24 et 25 V.
c. 96. s. 66. (6.) Offre en vente une épave ou trafique autrement de cette épave, sachant que c'est une épave, sans avoir le droit de la vendre ou trafiquer ; ou

24 et 25 V.
c. 16. s. 65. (7.) Garde en sa possession une épave, sachant que c'est une épave, sans avoir droit de garder ainsi cette épave, pendant plus de temps qu'il n'en faut nécessairement pour la remettre au receveur ;

Punition. Sera réputé coupable de délit, et s'il est convaincu de cette offense, il pourra être emprisonné pour une période n'excédant pas deux ans, avec ou sans la peine additionnelle des travaux forcés ; ou s'il est convaincu d'une offense en contravention au présent acte, sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix, il pourra être emprisonné pour une période n'excédant pas six mois, ou condamné à une amende n'excédant pas quatre cents piastres.

Poursuites et témoignages pour offenses commises contre les épaves. Voir 24 et 25 V. c. 96. ss. 65, 66. **21.** Toute personne accusée de félonie ou de délit en vertu du présent acte pourra être mise en accusation et poursuivie, et la poursuite pourra être intentée dans tout comté ou toute localité ; et dans tout acte d'accusation ou toute poursuite en vertu du présent acte, pour félonie ou délit se rattachant

rattachant à une épave, il ne sera pas nécessaire de la mettre en séquestre ni de l'identifier comme débris d'un navire ou d'une épave provenant d'un navire particulier, ni comme appartenant à une personne quelconque.

Toute amende, confiscation ou peine à raison d'une offense en contravention au présent acte, n'étant pas déclarée par le présent acte félonie ou délit, pourra être imposée, prononcée et recouvrée sur conviction sommaire devant deux juges de paix ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix.

Tribunal chargé de juger ces offenses.

Dans toute mise en accusation ou poursuite à cause de la réception du recel, du déguisement, du défigurement, de l'oblitération des marques, ou de la possession, de la vente ou du trafic d'une épave, à moins que l'accusé ne prouve qu'il était en possession de cette épave depuis plus de douze mois avant la date de sa mise en accusation ou de l'institution de la poursuite, il lui incombera de prouver qu'il ne savait pas et qu'il n'avait pas les moyens de savoir que cet objet était une épave, ou qu'il avait légalement la possession ou le droit de vendre ou de trafiquer cette épave; et dans toute mise en accusation ou poursuite pour recel, défigurement, réception, possession, vente, trafic ou déguisement d'une épave, il pourra être prouvé, soit avant, soit après le verdict, que l'accusé a déjà été trouvé coupable de l'une de ces offenses. Dans toute procédure en vertu de la présente section, l'accusé, s'il le juge à propos, pourra prêter serment et être interrogé comme témoin ordinaire dans la cause.

Mise en accusation pour certaines offenses.

22. Si le receveur soupçonne qu'une épave est recelée ou cachée par quelqu'un ou sans qu'il ait droit, il pourra demander un mandat de recherche à un juge de paix, et ce juge de paix pourra donner ce mandat, en vertu duquel il sera permis au receveur de pénétrer, par la force s'il en est besoin, dans toute maison, bâtisse et lieu, fermé ou non fermé, et dans tout navire, pour chercher, emporter et prendre en sa possession toute épave qui y sera gardée ou cachée; et s'il y trouve une épave, et si la personne en la possession de laquelle ou sur la propriété de laquelle cette épave est trouvée, après avoir été sommée de comparaître devant deux juges de paix, ne prouve pas à la satisfaction de ces juges de paix qu'elle avait droit à la possession de cette épave, elle sera passible d'une amende n'excédant pas quatre-vingts piastres pour la première offense, et pour chaque récidive elle pourra être condamnée, à la discrétion des juges de paix, à une amende n'excédant pas deux cents piastres ou à un emprisonnement, avec la peine additionnelle des travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois; mais les juges de paix pourront, s'il le juge à propos, lui faire subir un procès pour délit en vertu du présent acte. Si une épave est trouvée comme susdit sur information donnée par une personne quelconque au receveur, la personne qui aura donné

Procédure sommaire pour recel d'épaves.
17 et 18 V.
c. 104. s. 451.
Voir 24 et 25 V. c. 110.
24 et 25 V.
c. 96. ss. 65, 66.

cette

cette information aura droit, comme droit de sauvetage, à une somme quelconque n'excédant pas quatre-vingts piastres, selon que l'accordera le receveur, conformément aux instructions du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Droits de sauvetage.

Droit de sauvetage à payer pour sauver les personnes.
17 et 18 V.
c. 104.
ss. 458. 459.

23. Si, dans les limites de la Puissance du Canada, une personne a rendu des services pour sauver la vie des personnes à bord d'un navire, le propriétaire du navire, du fret, de la cargaison, des approvisionnements et appareils paiera à cette personne, avant tout autre réclamation pour sauvetage, s'il en est, une somme raisonnable et les dépenses encourues pour ce sauvetage; et dans les cas où ces navires, approvisionnements, appareils et cargaisons seraient détruits ou que leur valeur, avec le fret, s'il en est, ne suffirait pas, après le paiement des dépenses réellement encourues, à couvrir le montant de ce droit de sauvetage, le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra, à sa discrétion, accorder au sauveteur, à même les fonds à sa disposition pour cette fin, telle rémunération qu'il jugera à propos.

Sauvetage du chargement et du navire.
17 et 18 Vict.
c. 104. s. 458.

24. Si, dans les limites de la Puissance du Canada, un navire est naufragé ou abandonné, échoué ou en détresse, et si des services sont rendus par une personne pour porter secours à ce navire, et si ses services sont ainsi rendus pour sauver une épave, le propriétaire de ce navire ou de cette épave, suivant le cas, paiera à la personne qui aura rendu ces services un droit raisonnable de sauvetage, y compris les dépenses raisonnablement encourues.

Procédures relatives aux droits de sauvetage.

Jurisdiction en cas de différend sur les droits de sauvetage.

25. En Canada, les litiges se rattachant aux droits de sauvetage, soit de vie, soit de propriété, seront entendus et jugés de la manière suivante et non autrement, savoir:—

(1). Si le montant réclamé n'excède pas cent piastres, ou si la valeur de la propriété responsable ou prétendue responsable pour le droit de sauvetage n'excède pas deux cent cinquante piastres, ou si les parties y consentent par écrit, le différend sera entendu et jugé par le receveur du district dans lequel les services auront été rendus ou dans lequel la propriété responsable pour le droit de sauvetage se trouvait à l'époque de la réclamation du paiement de ces services, et sa décision comprendra les honoraires et les frais. Mais si une des parties se croit lésée par la décision du receveur rendue comme susdit, elle pourra en appeler au Ministre de la Marine et des Pêcheries, dans les trente jours qui suivront la date de la décision du receveur dont il sera appelé;—pourvu toujours que l'appelant, dans les sept jours après la décision dont il sera appelé, donnera à l'autre partie et au receveur avis de son intention d'en appeler et de ses motifs d'appel. (2).

(2.) Dans tous les autres cas, le différend sera entendu et jugé par tout tribunal ayant juridiction civile jusqu'à concurrence du montant réclamé ou de la valeur de la propriété responsable, à l'endroit où ces services auront été rendus ou dans lequel se trouvait la propriété quand la réclamation a été faite.

Et si, dans une procédure ou poursuite pour droit de sauvetage devant un tribunal, le demandeur recouvre une somme moindre que le maximum de la somme qu'il aurait pu réclamer devant le receveur, alors, à moins que la cour ne certifie que cette poursuite ou procédure ne pouvait pas être jugée par le receveur, le demandeur ne recevra ni frais, ni charges, ni dépenses encourues par lui pour recouvrer sa réclamation, et paiera à la partie adverse tels frais, charges et dépenses, s'il en est, que la cour pourra adjuger.

Pour les fins de la présente section, le montant réclamé signifiera le montant réclamé dans la poursuite ou procédure intentée devant le receveur ou le tribunal devant lequel la poursuite ou procédure sera instituée; et la valeur de la propriété responsable signifiera la valeur de la propriété au moment où elle a été mise en sûreté par les sauveteurs.

26. Tout différend se rattachant au droit de sauvetage, si les services ont été rendus et si le différend origine en Canada, pourra être entendu et jugé, à la demande soit du sauveteur, soit du propriétaire de la propriété responsable pour la réclamation du droit de sauvetage, ou, si la propriété est sous la garde du receveur, à sa demande; et s'il n'a pas été institué de procédures par le sauveteur, le propriétaire pourra demander comme susdit au receveur ou au tribunal ayant juridiction, de vider le différend, selon la valeur de la propriété responsable.

27. Si quelque différend se rattachant au sauvetage origine en Canada, le receveur du district où la propriété responsable se trouvera devra, à la demande de l'une ou l'autre partie, nommer un estimateur pour évaluer cette propriété, et donner copie de l'évaluation aux deux parties; et toute copie de cette évaluation censée être signée par l'estimateur et certifiée comme vraie copie par le receveur, devra être reçue comme preuve dans toute procédure subséquente et sera, pour établir la juridiction en matière de sauvetage, une preuve péremptoire de la valeur de la propriété lors de l'évaluation; et il sera payé pour cette évaluation tel honoraire, n'excédant pas les honoraires spécifiés dans la cédule annexée au présent acte, que le Ministre de la Marine et des Pêcheries pourra de temps à autre fixer.

28. Un receveur pourra saisir toute propriété trouvée dans les limites de son district et alléguée être responsable pour droit de sauvetage et la garder en sa possession jusqu'à ce que

La propriété responsable du droit de sauvetage peut être sai-

sic et détenue par un receveur. Voir 17 et 18 V., c. 104, s. 468.

Cautionnement.

que le droit de sauvetage, les honoraires et frais dus à son égard soient constatés et payés, ou jusqu'à ce qu'un ordre pour sa saisie et détention soit donné par un tribunal pépétent, ou jusqu'à ce que garantie satisfaisante lui ait été donnée pour les droits de sauvetage, honoraires et frais.

Si la valeur de la propriété n'excède pas deux cent cinquante piastres, toute objection au montant de la garantie ou à la suffisance des garanties sera décidée par le receveur; ou, si cette valeur excède deux cent cinquante piastres, les objections pourront être décidées, à la demande soit du propriétaire, soit des sauveteurs, ou de l'un d'eux, ou du receveur, par tout tribunal ayant juridiction civile dans le district de ce receveur jusqu'à concurrence de la valeur de la propriété en litige.

Valeur.

Si la propriété n'a pas été évaluée, sa valeur pour les fins de la présente section, sera déterminée par le receveur ou par un estimateur nommé par lui comme susdit.

Garantie exigible.

Toute garantie pour droits de sauvetage donnée conformément à la présente section pourra être déclarée exigible par tout tribunal pouvant être saisi d'une poursuite en réclamation de droits de sauvetage, de la même manière que si l'acte de garantie avait été fait devant ce tribunal; et si, en vertu des dispositions du présent acte, le différend relatif aux droits de sauvetage doit être vidé par le receveur, cette garantie pourra être déclarée exigible comme susdit par tout tribunal pouvant être saisi d'une poursuite pour droits de sauvetage, ayant juridiction dans le district de ce receveur.

Procédures dans les différends quant aux droits de sauvetage, devant un receveur.

29. Si un différend relatif aux droits de sauvetage s'élève devant un receveur en vertu des dispositions du présent acte, le receveur l'entendra et en jugera; et si, après qu'il aura rendu et publié son jugement, les droits de sauvetage, les honoraires et frais déclarés payables dans son jugement ne sont pas payés sous quatorze jours, il pourra vendre la propriété responsable pour ces droits de sauvetage, honoraires et frais, ou une partie suffisante de cette propriété, et à même le produit payer les dépenses de vente, et les droits de sauvetage, les honoraires et frais adjugés, et remettre le surplus, s'il en est, aux propriétaires de la propriété ou autre personnes y ayant droit.

Distribution des droits de sauvetage.

30. Si le montant total des droits de sauvetage payables pour des services quelconques a été finalement fixé par un receveur ou un tribunal, ou par admission ou du consentement des parties, ce montant sera réparti et distribué comme suit, savoir :—

17 et 18 V., c. 104, ss. 466, 468.

(1) Si ce montant a été fixé par un receveur, il pourra le répartir entre les personnes y ayant droit de telle manière qu'il croira juste, mais la partie lésée pourra appeler de sa décision au Ministre de la Marine et des Pêcheries;

(2) Si ce montant a été fixé par un tribunal ayant juridiction,

tion, ce tribunal pourra ordonner que ce montant soit réparti entre les personnes y ayant droit de la manière qu'il croira juste, et nommer quelqu'un pour faire cette répartition, et contraindre toute personne entre les mains ou sous le contrôle de laquelle ce montant se trouvera, de le distribuer ou de le remettre au tribunal pour en faire ce que le tribunal ordonnera, et pourra pour les fins susdites donner tels ordres qu'il croira à propos ;

(3.) Si ce montant a été constaté par admission ou de consentement, mais qu'un différend s'élève ou est appréhendé au sujet de sa répartition entre divers réclamants, la personne obligée de payer ce montant pourra le payer, s'il n'excède pas cent piastres ou dans aucun cas si les réclamants en conviennent, à un receveur, ou, s'il excède cent piastres, le remettre à tout tribunal ayant juridiction ; et ce receveur ou ce tribunal devront recevoir et répartir ce montant et donner à celui qui le paiera un certificat constatant le montant payé et les services pour lesquels il aura été payé ; et ce certificat acquittera complètement la personne à laquelle il sera donné et toutes ses propriétés responsables pour ces services envers toutes personnes concourant à donner ou liés par cette admission ou ce consentement.

31. Si des droits de sauvetage, des honoraires, charges ou frais se rattachant au sauvetage sont adjugés et déclarés dus par un receveur ou un tribunal ayant juridiction en matière de sauvetage, et si la propriété responsable, ou les produits de la vente de cette propriété, est ou sont sous saisie dans une poursuite différente devant un autre tribunal que celui qui a adjugé ces droits de sauvetage, honoraires, charges ou frais, alors ces droits de sauvetage, honoraires, charges et frais seront déclarés exigibles sur la propriété ou les produits de la vente de cette propriété ainsi saisie, par le tribunal qui en aura ordonné la saisie.

Paiement des droits de sauvetage lorsqu'une propriété a été saisie.

Honoraires des receveurs d'épaves.

32. Toutes dépenses raisonnablement encourues par un receveur d'épaves dans l'accomplissement de ses devoirs lui seront payées, et aussi, en tant qu'ils se rattachent aux diverses matières spécifiées dans la première cédule du présent acte, tels honoraires imputables comme il est mentionné dans cette cédule, n'excédant pas les sommes qui y sont mentionnées, selon qu'il pourra, de temps à autre, être fixé par le gouverneur en conseil ; et le receveur aura, en outre de tous autres droits ou recours pour le recouvrement de ses dépenses et honoraires, les mêmes droits et recours qu'un sauveteur a relativement aux droits de sauvetage qui lui sont dus, et pourra, si la propriété à raison de laquelle les dépenses ou honoraires sont dus n'est pas sous saisie devant un autre tribunal, saisir et détenir cette propriété jusqu'à ce que

Honoraires des receveurs. 17 et 18 V. c. 104. ss. 455. 457.

ces dépenses ou honoraires soient payés, ou jusqu'à ce qu'on lui ait donné garantie satisfaisante qu'ils seront payés.

Manière de régler les différends quant aux honoraires ou frais.

Si un différend s'élève dans une partie quelconque du Canada au sujet de la somme payable à un receveur à raison de ses dépenses ou honoraires, ce différend sera décidé par le Ministre de la Marine et des Pêcheries, dont la décision sera finale.

Honoraires des receveurs.

Tous honoraires reçus par un receveur nommé en vertu du présent acte, pour des matières mentionnés dans la première cédula du présent acte, pourront être retenus par lui pour sa propre rémunération.

Dispositions diverses.

Contraventions au présent et à d'autres actes.

33. Toute personne se rendant coupable d'une offense en contravention au présent acte, qui sera aussi une offense en contravention à quelque autre acte, pourra être poursuivie, son procès pourra être instruit, et si elle est déclarée coupable, elle pourra être punie en vertu de l'un ou de l'autre de ces actes; mais aucune personne ne subira plus d'un procès pour la même offense.

Actions réelles et personnelles.

34. La juridiction conférée par le présent acte, à tout tribunal civil pourra être exercée soit à l'égard des actions réelles, soit à l'égard des actions personnelles.

Juridiction de la vice-amirauté maintenue.

35. Rien de contenu dans le présent acte ne s'interprétera comme affectant la juridiction des cours d'amirauté en Canada dans aucune cause civile ou criminelle.

Droits sur les épaves. 17 et 18 V. c. 104. ss. 499. 500.

36. Les ministres des Douanes et du Revenu de l'Intérieur pourront permettre de transporter au port de leur destination originaire les marchandises sauvées sur tout navire échoué ou naufragé dans les limites de la Puissance du Canada en faisant la traversée à destination du Canada, et de renvoyer au port d'où elles ont été expédiées les marchandises sauvées sur un navire échoué ou naufragé dans les limites de la Puissance du Canada durant sa traversée en destination de l'étranger, prenant pour la protection nécessaire du revenu relativement à ces marchandises telles mesures qu'ils croiront convenables.

Abrogation d'actes de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, et d'un article du Code du Bas-Canada.

37. Le chapitre vingt-quatre des statuts refondus du Nouveau-Brunswick, partie I, titre III, intitulé; "*Of Wrecked Property*," et le chapitre soixante-dix-huitième des statuts refondus de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, partie I, titre XXI, intitulé: "*Of Wrecks and Wrecked Goods*," sont par le présent abrogés, excepté seulement quant aux faits accomplis, aux droits acquis ou aux procédures commencées en vertu de l'un ou l'autre de ces statuts avant

avant la mise en vigueur du présent acte. L'article 590 du Code Civil du Bas-Canada est aussi par le présent abrogé.

38. La section quatre-vingt-dix-huitième de l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,*" est par le présent abrogée et la section suivante lui est substituée et se lira et s'interprétera comme la quatre-vingt-dix-huitième section du dit acte :

Nouvelle section substituée à la s. 98 de l'acte de la province du Canada., 12 V., c. 114.

"98. Toute personne trouvant des espars, madriers, billots et bois de construction ou autre chose non périssable, n'étant pas une épave d'après la définition du présent acte, sur le fleuve St. Laurent ou toute autre rivière ou eau dans les limites du port de Québec, ou sur la grève, en donnera, sous quatre jours, si cet objet ou chose est trouvé dans les limites du havre de Québec, et sous quinze jours, s'il est trouvé dans tout autre endroit du port de Québec, avis au maître du havre, sous peine d'une amende n'excédant pas quarante piastres, et devra lui donner dans cet avis une description de la chose trouvée et de toutes les marques qu'elle portera. Si, dans l'intervalle, le patron ou propriétaire réclame cet objet ou chose, il devra payer en récompense de son trouble, à la personne qui l'aura trouvé, telle rémunération qui pourra être fixée par la Maison de la Trinité de Québec; et la dite Maison de la Trinité de Québec pourra faire et publier un tarif de droits pour le sauvetage des madriers, billots et bois de construction trouvés comme susdit, et toute personne ayant en sa possession quelques madriers, billots et bois de construction trouvés à la dérive ou sur la grève du dit fleuve, rivière ou eau comme susdit, devra, dès que le propriétaire ou son agent réclamera la dite propriété et offrira de payer la somme fixée dans le tarif selon la nature du sauvetage, immédiatement rendre cette propriété au dit propriétaire ou agent; et toute personne refusant de rendre ainsi ces espars, madriers, billots, et bois de construction ou autre chose non périssable encourra une amende n'excédant pas quatre cents piastres et ne devant pas être moindre que vingt piastres, à raison de ce refus, qui sera considéré être une contravention au présent acte; et toute poursuite en recouvrement de la dite amende pourra être entendue et jugée par la Maison de la Trinité de Québec, en vertu des sections soixante-six et soixante-sept du présent acte."

Quant aux effets trouvés dans le port de Québec.

39. L'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : "*Acte pour étendre les pouvoirs et les devoirs de la Maison de la Trinité de Québec,*" et la septième section de l'acte de la dite législature passé à sa session tenue dans

Certains actes canadiens ne s'appliquent pas aux épaves, ou n'empêchent l'opéra-

tion de cet acte. 22 V., c. 31; 14, 15 V., c. 25. 29, 30 V., c. 58. 27, 28 V., c. 57. 32, 33 V., c. 43.

dans les quatorzième et quinzième années du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour pourvoir au paiement de la police du Port de Québec,* et la cinquième section de l'acte de la dite législature passé à sa session tenue dans les vingt-neuvième et trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour étendre les pouvoirs de la Maison de la Trinité de Québec,* ne s'appliqueront plus désormais à aucun objet, article ou chose étant une "épave" d'après la signification du présent acte; et l'acte de la dite législature passé durant la session tenue dans les vingt-septième et vingt-huitième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte passé en la deuxième année du règne de Sa Majesté relativement à la Maison de la Trinité de Montréal,* et l'acte du Parlement du Canada passé durant sa session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour amender l'acte de la ci-devant Province du Canada, douze Victoria, chapitre cent quatorze, pour refondre les lois et ordonnances relatives aux pouvoirs et aux devoirs de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour d'autres fins,* n'affecteront pas les dispositions du présent acte relatives à la protection de la vie et de la propriété à bord des navires naufragés, ni aucun des pouvoirs du receveur pour le district comprenant la cité de Québec, ou la cité de Montréal, en vertu du présent acte; et les pouvoirs conférés aux dites maisons de la Trinité par les dits actes ne seront exercés que par et du consentement des dits receveurs respectivement et conjointement avec l'un ou l'autre de ces receveurs, si c'est nécessaire pour donner effet aux dits actes et au présent acte.

PREMIERE CEDULE.

ÉTATS POUR LES FINS DE SAUVETAGE.

Etat qui devront être faits par le sauveteur et le patron ou toute autre personne en charge de la propriété sauvée, respectivement :

(1) Le lieu, la condition et les circonstances dans lesquelles les dits navires, cargaison ou propriété se trouvaient quand les services pour lesquels le droit de sauvetage est réclamé ont été rendus;

(2) La nature et la durée des services rendus;

Et par le sauveteur :

(3) La proportion de la valeur des dits navire, fret, cargaison et propriété, et du fret, réclamée comme droit de sauvetage, ou la valeur à laquelle il évalue les dits navires, cargaison et propriété respectivement, et les diverses sommes qu'il réclame à raison de leur sauvetage; (4)

(4) Toutes les autres circonstances qu'il croira se rattacher à la dite réclamation ;

Et par le dit patron ou autre personne en charge des dits navire, cargaison ou propriété :

(5) Une copie du certificat d'enregistrement du dit navire et des endossements qu'il porte, constatant tous les changements qui (à sa connaissance ou à son opinion) ont été faits dans les détails de ce certificat ; et constatant aussi, au meilleur de sa connaissance et croyance, l'état du titre au navire à cette époque et des hypothèques et certificats de garantie ou de vente, s'il en est, à la charge de ce navire, et les noms et places d'affaires des propriétaires et créanciers hypothécaires ;

(6.) Les noms et places d'affaires ou résidence du noliseur (s'il en est) du dit navire, et le montant du fret payable pour le voyage durant lequel le naufrage a eu lieu ;

(7.) Un état général de la quantité et de la nature de la cargaison au moment où les services de sauvetage ont été rendus ;

(8.) Le nom et la place d'affaires ou résidence du propriétaire et du consignataire de cette cargaison ;

(9.) La valeur à laquelle le dit patron évalue les dits navire, cargaison et propriété et le fret respectivement, ou s'il le croit à propos, au lieu de cette estimation de la valeur de la cargaison, une copie du manifeste du navire ;

(10.) Les sommes que le patron croit qui devraient être payées comme droit de sauvetage pour les services rendus ;

(11.) Une liste exacte des effets sauvés dans le cas où le navire n'aura pas été sauvé ;

(12.) Un état des produits de la vente des dits navire, cargaison et propriété, dans le cas où ils auront été vendus, ou l'une de ces choses aura été vendue ;

(13.) Le nombre, les attributions et la condition de l'équipage du navire au moment où les services ont été rendus ;

(14.) Toutes autres circonstances qu'il croira se rattacher aux matières en question.

SECONDE CEDULE.

HONORAIRES DES RECEVEURS.

Maximum des honoraires qui seront exigés par les receveurs en sus de leurs dépenses raisonnablement et nécessairement encourues.

1. Pour toute enquête instituée par un receveur relativement à un accident maritime, quel que

	\$	cts.
soit le nombre des personnes interrogées comme témoins, un honoraire n'excédant pas.....	8	00
<i>Imputable sur le navire ou la cargaison à l'égard duquel ou de laquelle l'interrogatoire est fait.</i>		
2. Pour la copie fournie du témoignage, par 100 mots		20
3. Pour toute contestation au sujet de droits de sauvetage entendue et jugée par le receveur, dans laquelle la somme réclamée n'excèdera pas \$100, ou la valeur de la propriété sauvée n'excèdera pas \$250, une somme n'excédant pas....	5	00
<i>Imputable sur la propriété sauvée.</i>		
4. Pour tout autre cas dans lequel des contestations au sujet des droits de sauvetage seront entendues et jugées par le receveur.....		10 00
<i>Imputables sur la propriété sauvée.</i>		
5. Pour recevoir ou prendre en garde des épaves, un pourcentage de cinq pour cent sur la valeur de ces épaves.		
Mais de telle sorte que dans aucun cas le montant total du pourcentage ainsi payable n'excède quatre-vingts piastres.		
<i>Imputable sur les épaves ou les choses abandonnées.</i>		
6. Pour chaque vente d'épaves opérée par un receveur, une somme n'excédant pas un pour cent de la valeur de ces épaves.		
<i>Imputable sur les produits de la vente.</i>		
7. Pour les copies de certificats d'évaluation, quand la valeur de la propriété sera moindre que \$3,000 une somme n'excédant pas.....		4 00
Dans les autres cas.....		8 00
<i>Imputable sur la propriété évaluée.</i>		
8. Dans les cas où des services quelconques ont été rendus par un receveur à l'égard d'un navire en détresse, n'étant pas une épave, ou à l'égard de la cargaison ou d'autres articles y appartenant, les honoraires suivants au lieu d'un pourcentage, savoir :		

Si la valeur de ce navire avec sa cargaison égale ou excède \$3,000, la somme de huit piastres pour le premier, et la somme de quatre piastres pour chaque jour subséquent durant lequel le rece-

veur est employé à rendre ces services ; mais si la valeur de ce navire avec sa cargaison est moindre que \$3,000, la moitié de la somme ci-haut mentionnée ; mais de telle manière que dans aucun cas le montant total n'excède cent piastres.

Imputable sur ce navire ou ces articles.

CHAP. 56.

Acte concernant les chargements sur le pont des navires.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat Prébambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, le mot "navire" comprend toute espèce de vaisseau employé à la navigation et n'étant pas mu par des rames ; et le mot "patron" comprend toute personne ayant le commandement ou la charge d'un navire.

2. Tout navire sera assujéti aux dispositions du présent acte :—

(1) Lorsqu'il partira, après le premier jour d'octobre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour se rendre à un port d'Europe, et pendant le voyage tant qu'il sera dans les limites de la juridiction canadienne ; et

(2) Nul patron de tel navire ne placera, ni ne fera placer, ou ne permettra de placer ou de laisser, sur le pont supérieur ou au-dessus d'aucune partie du pont supérieur de tel navire non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou de tout autre espace entouré d'une enceinte permanente sur le pont, affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré du navire—

(a.) Aucun bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre ;

(b.) Pas plus de cinq espars de rechange, ou espars de réserve, faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés, ou non dégrossis et préparés.

(c.) Aucun chargement d'aucune espèce, s'élevant à une hauteur de plus de trois pieds au-dessus du pont.

3. Tout navire sera assujéti aux dispositions du présent acte :—

(1) Lorsqu'il partira après le quinzième jour de novembre, ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port du Canada pour se rendre à un port des Antilles, et pendant le voyage tant qu'il sera dans les limites de la juridiction canadienne ; et

Certains modes de chargement défendus.

(2) Nul patron de tel navire, si c'est un navire à un seul pont, ne placera, ni ne fera placer, ou ne permettra d'y placer ou d'y rester, aucun chargement sur le pont ou au-dessus du pont à une hauteur dépassant de plus de six pouces celle des lisses de hastingage, ni en aucun cas à une hauteur de plus de quatre pieds six pouces au-dessus du pont,—ni, s'il a un faux-pont, ne placera ou ne fera placer, ou ne permettra d'y placer ou d'y rester, aucun chargement sur ce faux-pont ou au-dessus d'aucune partie de ce faux-pont ;—mais la présente disposition ne sera pas censée empêcher tel patron d'avoir et transporter deux espars de rechange ou de réserve, faits, dégrossis et définitivement préparés pour être employés, sur le pont ou le faux-pont de ce navire ;

Exception.

Proviso : en cas de voie d'eau ou d'avarie.

4. Pourvu toujours que si le patron d'un navire auquel s'appliquent les dispositions du présent acte, en vertu de sa seconde section, croit qu'il est nécessaire, en conséquence de l'ouverture d'une voie d'eau, ou de quelque autre avarie reçue ou appréhendée durant le voyage, de déplacer une partie du chargement et de placer sur quelque partie du pont supérieur, non-comprise dans les limites mentionnées dans la dite seconde section, toute autre ou plus grande partie du chargement qu'il n'est permis, en vertu de la dite seconde section, de placer sur cette partie du pont supérieur du navire,—ou si le patron d'un navire auquel s'appliquent les dispositions du présent acte, en vertu de sa troisième section, croit qu'il est nécessaire, pour quelque-une des raisons ci-dessus mentionnées, de déplacer quelque partie du chargement et de la placer sur le pont ou sur le faux-pont du navire (selon le cas),—il pourra déplacer ou faire déplacer et placer sur cette partie du pont supérieur, ou sur le pont ou le faux-pont du navire, telle partie du chargement, et pourra l'y laisser pendant le temps qu'il jugera nécessaire.

Les officiers de douanes constateront si le navire n'est pas chargé en contravention au présent acte.

5. Avant qu'aucun officier de la douane ne permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions de la seconde section du présent acte de quitter un port en Canada, il s'assurera qu'aucun bois de service équarri, en grume, flacheux ou autre, ni plus de cinq espars de rechange, ou espars de réserve, ni aucun chargement d'aucune espèce, à une hauteur de plus de trois pieds d'élévation au-dessus du pont, n'est placé, empilé, ou mis en réserve sur aucune partie du pont supérieur du navire, non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou autre espace entouré d'une enceinte permanente sur le pont, affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré du navire, et il donnera au patron du navire un certificat à cet effet.

6. Avant qu'aucun officier de la douane ne permette à un navire auquel s'appliquent les dispositions du présent acte, en vertu de sa troisième section, de quitter un port en Canada, il s'assurera qu'aucune disposition de la dite troisième section n'est enfreinte à l'égard de ce navire et de son chargement, et il donnera au patron du navire un certificat à cet effet.

Certificat qu'ils donneront avant d'acquitter un navire.

7. Nul patron d'un navire ne fera voile dans ce navire, lorsque les dispositions du présent acte s'y appliqueront, d'aucun port canadien avant qu'il n'ait obtenu le certificat requis, dans le cas de tel navire, de l'officier de la douane autorisé à le donner.

Le navire ne partira pas sans certificat.

8. Tout patron d'un navire auquel s'appliquent les dispositions du présent acte qui contreviendra à quelque une des dispositions du présent acte, encourra, pour chaque contravention, une pénalité n'excédant pas, sauf tel que ci-dessous prescrit, huit cents piastres.

Pénalité pour contravention.

9. Tout patron d'un navire auquel s'appliquent les dispositions du présent acte qui, après s'être conformé aux dispositions du présent acte, l'obligeant à se pourvoir d'un certificat de l'officier de la douane qu'il appartient, comme il est dit ci-haut, contreviendra à quelque autre disposition du présent acte, encourra une pénalité n'excédant pas huit cents piastres.

Pénalité pour contravention après que le certificat a été donné.

10. Quiconque, étant patron d'un navire, dans l'intention d'é luder quelque disposition du présent acte, fera voile dans ce navire après le premier jour d'octobre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port canadien pour un port européen, sans s'être pourvu du certificat en dernier lieu ci-dessus mentionné, et qui aura quelque chargement sur une partie du pont supérieur du navire non comprise dans les limites de la dunette ou poupe, ou de tout autre espace entouré d'une enceinte permanente, affecté au chargement, et dont le tonnage forme partie du tonnage enregistré de ce navire,--ou qui fera voile dans ce navire, après le quinzième jour de novembre ou avant le seizième jour de mars d'une année quelconque, d'un port canadien pour un port des Antilles, avec un chargement sur le pont ou le faux-pont de ce navire (selon le cas), qui l'empêcherait d'obtenir ce certificat,—est coupable de délit et sera passible d'être puni par un emprisonnement de pas plus de deux ans, ni de moins de trois mois, ou d'une amende n'excédant pas huit cents piastres, ou de l'amende et de l'emprisonnement, à la discrétion de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Faire voile dans l'intention d'é luder cet acte est un délit.

Pénalité.

11. Tout navire à l'égard duquel une pénalité sera encourue en vertu du présent acte pourra être saisi et détenu, par ordre de la cour devant laquelle la conviction aura lieu.

Le navire pourra être saisi et vendu

pour acquit-
ter l'amende.

de la cour, par ou devant laquelle la pénalité est imposée ou recouvrée, jusqu'à ce que l'amende soit payée, ou jusqu'à ce que cautionnement soit fourni pour son paiement ; et à moins que le paiement ne soit fait ou que le cautionnement ne soit fourni dans les trente jours qui suivront la saisie, ce navire pourra, à l'expiration de ce délai, être vendu par ordre de la cour ; et l'amende ainsi que tous les frais encourus seront payés à même le produit de la vente, le surplus, s'il y en a, étant remis au propriétaire du navire.

Emploi des
amendes.

12. La totalité de toute pénalité pécuniaire recouvrée en vertu du présent acte appartiendra à Sa Majesté, et sera versée entre les mains du Receveur-Général par l'officier ou la personne qui la recevra, et elle sera ensuite affectée de la manière que le gouverneur en conseil pourra prescrire dans chaque cas.

Application
de l'acte limi-
tée.

13. Le présent acte ne s'appliquera à aucun navire faisant voile ou partant de la Colombie Britannique.

CHAP. 57.

Acte pour pourvoir au maintien de l'ordre à bord des vapeurs à passagers.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada décrète ce qui suit :—

Ce qu'il sera
fait des per-
sonnes tapa-
geuses à bord
des vapeurs.

1. Le patron ou officier chargé du commandement d'un vapeur pourra refuser de recevoir à son bord toute personne ivre ou faisant du tapage, ou qui est la cause ou qui est dans un état à causer de la contrariété ou du malaise aux passagers du bord ; ou si telle personne se trouve à bord, le patron ou officier pourra la mettre à terre à tout endroit convenable.

Personnes
commettant
certaines of-
fenses pas-
sibles d'une
pénalité.

2. Si quelqu'une des offenses suivantes sont commises à bord d'un navire enregistré en Canada et mu entièrement ou en partie par la vapeur, et portant des passagers à destination ou venant de quelque place ou places en Canada, à destination ou venant de quelque place ou places en dehors du Canada qui ne soient pas dans le Royaume-Uni, ou entre toutes places en Canada (lequel genre de navires sont sensés désignés, par le présent acte, sous le terme de "vapeurs") savoir :

(1.)

(1.) Si une personne ivre ou faisant du tapage s'est fait, pour cette raison, refuser l'entrée d'un vapeur par le propriétaire ou toute personne à son emploi, et que néanmoins elle persiste à essayer d'entrer sur le vapeur;

(2.) Si une personne ivre ou faisant du tapage à bord d'un vapeur est sommée par le propriétaire ou toute personne à son emploi de quitter le vapeur à quelque place en Canada, cette place lui permettant raisonnablement d'y débarquer, et qu'elle refuse de se rendre à cette sommation;

(3.) Si, après que défense lui en aura été faite par le patron ou autre officier du vapeur, une personne à bord d'un vapeur moleste ou continue à molester quelque passager;

(4.) Si une personne, après s'être fait refuser l'entrée d'un vapeur, par le propriétaire ou quelque personne à son emploi, pour la raison que le vapeur est au complet, et que son prix de passage, si elle l'a payé, lui a été remis ou qu'on a offert de le lui remettre, et que néanmoins elle persiste à essayer d'entrer sur le vapeur;

(5.) Si une personne à bord d'un vapeur, sans excuse raisonnable qu'elle sera tenue de prouver, ou lorsque demande lui en sera faite par le patron ou autre officier, ne peut payer son passage ou exhiber tel billet ou autre reçu, s'il en est, attestant le paiement de son passage, comme ceux qui se donnent ordinairement aux personnes qui voyagent et paient leur passage sur les vapeurs;

Alors, dans chacun de ces cas, et pour toute telle offense dont cette personne se sera rendue coupable, elle encourra une pénalité n'excédant pas dix piastres, sans préjudice du recouvrement de toute somme payable par elle comme prix de passage. Pénalité.

3. Si quelque personne à bord d'un vapeur, sans excuse raisonnable, qu'elle sera tenue de prouver, fait ou fait faire quelque chose que ce soit qui puisse nuire à aucune partie de l'engin ou des appareils du vapeur, ou qui nuira, entravera ou molestera l'équipage ou aucun de ses hommes dans la conduite ou direction du vapeur, ou dans l'exécution de ses devoirs sur le vapeur, elle encourra, pour toute telle offense, une pénalité n'excédant pas cent piastres. Actes nuisibles à la conduite d'un vapeur. Pénalité.

4. Il sera loisible au patron ou autre officier d'un vapeur et à toute personne qu'il appellera pour lui prêter main-forte, de détenir tout contrevenant à aucune des dispositions des sections précédentes du présent acte, dont le nom et l'adresse sont inconnus de tel patron ou officier, et de conduire, avec toute la diligence convenable, le contrevenant devant quelque juge ou juges de paix, pour qu'il y soit traité selon la loi. Pouvoir du patron d'un vapeur de détenir le contrevenant.

5. Toute pénalité pécuniaire imposée par le présent acte appartiendra en totalité à la couronne, et pourra être recouvrée, avec les frais, par-devant tout juge de paix si elle n'excède Emploi des amendes et commentées-couvrées.

32-33 V., c.
31.

L'arrestation
par un pa-
tron est va-
lide.

n'excède pas dix piastres, et devant deux juges de paix, ou devant un magistrat revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, en vertu de "l'Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires," tel qu'amendé par tout acte ou tous actes subséquents,—tels juges de paix ayant juridiction soit dans l'endroit où l'offense a été commise, ou, si elle a été commise pendant que le vapeur était en marche, alors dans l'endroit où il fera sa première escale ensuite; et tout contrevenant conduit devant ces juges de paix ou un magistrat en vertu de la section immédiatement précédente, sera traité comme s'il avait été arrêté et amené devant eux ou lui à la suite d'un mandat d'arrêt lancé par eux ou lui en vertu du dit acte.

CHAP. 58.

Acte à l'effet d'amender les actes pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots et à d'autres fins.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule

EN AMENDEMENT du chapitre quarante-trois des Statuts Refondus du Canada, intitulé : "Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots," et de l'acte du Parlement du Canada passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "Acte pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots dans le port de Québec," Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Droit d'appel
et de certiorari enlevé dans les cas de convictions sous les S. R. C., c. 43 et l'acte du Canada 34 V., c. 32.

1. Seront sans appel les convictions prononcées ou les ordres rendus sous l'empire des actes ou de l'un des actes cités au préambule du présent acte, par ou devant un juge des sessions de paix, un magistrat de police, ou deux juges de paix, ou un magistrat ayant les pouvoirs de deux juges de paix relativement aux convictions et ordres sommaires, pour toutes offenses contre les dits actes ou contre l'un d'eux commises après la passation du présent acte; et nulle telle conviction ne sera infirmée pour cause de défaut de formalités, ni ne sera transférée par voie de *certiorari* à une des cours supérieures de record de Sa Majesté; nul mandat d'emprisonnement, décerné sous l'empire des dits actes ou de l'un d'eux, ne sera réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit exprimé que la partie a été convaincue, et qu'il y ait une bonne et valable conviction pour l'appuyer.

2. Et pour prévenir tous les doutes qui pourraient surgir sous l'empire de l'acte ci-après mentionné, il est par le présent déclaré et statué que la cour des sessions générales ou trimestrielles de paix à laquelle un appel sera porté, pourra, à sa discrétion, accorder ou rejeter la demande de l'appelant ou de l'intimé, d'assigner un jury pour procéder à l'instruction des faits de la cause, conformément à la soixante-sixième section de l'acte passé dans la session tenue dans les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte concernant les devoirs des juges de paix, hors des sessions, relativement aux ordres et convictions sommaires" Section 66 de 32-33 V., c. 31, expliquée.

CHAP 59.

Acte pour abroger la loi de la Colombie Britannique, intitulée : "*An Ordinance respecting Harbour and Tonnage Dues and to regulate the Licenses on the vessels engaged in the Coasting and Inland Navigation Trade.*"

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La loi portant le numéro quatre-vingt-six dans les lois révisées de la Colombie Britannique, en vigueur à la date de l'union de cette province avec le Canada, et intitulée : "*An Ordinance respecting Harbour and Tonnage Dues, and to regulate the licenses on the vessels engaged in the Coasting and Inland Navigation Trade,*" est par le présent abrogée. No. 86, des lois révisées de la c. 13., abrogé.

CHAP. 60.

Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélioration du fleuve St. Laurent entre Montréal et Québec.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Préambule.
Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Emprunt de \$1,000,000 autorisé pour creuser le St. Laurent.

1. Il sera loisible au gouverneur en conseil de prélever par voie d'emprunt telle somme d'argent, n'excédant point un million cinq cent mille piastres, qui pourra avec toutes autres sommes votées par le parlement pour le même objet, être requise pour faire face aux dépenses nécessaires pour creuser le chenal des navires, dans le lac St. Pierre et le fleuve St. Laurent, jusqu'à une profondeur de pas moins de vingt-deux pieds dans les basses eaux, et de manière qu'il ait une largeur de pas moins de trois cents pieds depuis Montréal jusqu'à l'endroit où la marée commence à se faire sentir au-dessus de Québec, cet emprunt devant être prélevé au moyen de l'émission de débetures portant intérêt payable semi-annuellement au taux de cinq pour cent par année, et remboursable dans quarante ans.

Comment seront faits les travaux.

2. Les travaux mentionnés dans la section précédente seront exécutés sous le contrôle du département des Travaux Publics, soit par les Commissaires du Havre de Montréal, en vertu d'arrangements que pourra prendre le ministre des Travaux Publics avec eux, avec l'approbation du gouverneur en conseil, soit de toute autre manière que le gouverneur en conseil jugera convenable;—et l'intérêt des sommes prélevées comme susdit et dépensés pour ces travaux, au taux de cinq pour cent par année, et un fonds d'amortissement au taux d'un pour cent par année, seront payés entre les mains du Receveur-Général par les Commissaires du Havre à même les péages et droits prélevés par eux dans le havre de Montréal; cet intérêt sera payable à compter de la date de la dépense, mais les versements au fonds d'amortissement ne devront commencer à se faire que le premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-huit; et l'intérêt et la contribution au fonds d'amortissement seront payable à telles époques, chaque année, que le gouverneur en conseil pourra de temps à autre prescrire.

Intrêt et fonds d'amortissement.

Quand payables.

Intrêt et fonds d'amortissement sur d'autres sommes votées pour les mêmes fins.

3. Un même taux d'intérêt et un même fonds d'amortissement, commençant et étant payables respectivement aux mêmes époques que celles mentionnées dans la section précédente, seront payés au Receveur-Général par les Commissaires du Havre, à même les péages, taux et droits susdits, sur toutes sommes votées par le parlement durant la présente ou la dernière session, pour l'amélioration du St. Laurent entre Montréal et Québec, et dépensées pour cet objet; et si en aucun temps ces péages, taux et droits étaient insuffisants, ou si les Commissaires faisaient rapport qu'ils seront probablement insuffisants pour faire face à l'intérêt et au fonds d'amortissement, tant sur les sommes ainsi votées que sur celles prélevées et dépensées en vertu des sections précédentes, après paiement de toutes les autres charges sur cette somme, alors l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre quarante, "pour imposer des droits de tonnage

L'acte 35 V., c. 40, s'appliquera dans certains cas.

tonnage et de quaiage pour faire face au coût de l'amélioration de la navigation du Fleuve St. Laurent, entre Montréal et Québec," et les pouvoirs qu'il confère au gouverneur en conseil, s'appliqueront, pour suppléer à cette insuffisance, tant au tarif des droits à être fixés par tout acte qui sera passé durant la présente session relativement au havre de Montréal, qu'à la dite somme d'un million cinq cent mille piastres, mentionnée dans la première section, et à toute somme qui sera votée durant la présente session pour l'amélioration du St. Laurent entre Montréal et Québec, et au présent tarif de taux pour le dit havre, ainsi qu'à la somme affectée par l'acte des subsides de la dernière session pour l'amélioration du dit fleuve.

4. L'acte passé durant la session maintenant dernière, intitulé : "Acte concernant la dette publique et le prélèvement des emprunts autorisés par le parlement," s'appliquera à tout emprunt qui sera prélevé comme il est dit ci-haut, sujet aux dispositions spéciales du présent acte.

L'a cte 35V.,
c. 6, s'appli-
quera.

CHAP. 61.

Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du Havre de Montréal.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par les actes de la législature de la ci-devant province du Canada, passés dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre vingt-quatre, et dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, certains pouvoirs et attributions de la Maison de la Trinité de Montréal ont été transférés et conférés aux Commissaires du havre de Montréal;

Préambule.
16 V., c. 24,
18 V., c. 143

Et considérant que par l'acte du Parlement du Canada, passé dans la trente-et-unième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, *concernant les phares, bouées et balises*; et que, par un acte amendant le dit acte en dernier lieu mentionné, passé par le dit Parlement du Canada, dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre dix-huit, quelques autres des dits pouvoirs et attributions, ont été et sont transférés et conférés aux Ministres de la Marine et des Pêcheries;

Considérant.
31 V., c. 59.

Et considérant qu'il est à propos que les autres pouvoirs et attributions de la dite Maison de la Trinité de Montréal, ainsi que ses propriétés (excepté tel que ci-dessous prescrit) soient transférés et conférés aux dits Commissaires du havre de

de

de Montréal, et que la dite corporation de la Maison de la Trinité de Montréal soit abolie et cesse d'exister :

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La corpora-
tion abolie et
les membres
et officiers
déchargés
après le 1er
juillet 1873.

1. A compter du premier jour de juillet maintenant prochain, tout ce qui, dans l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent dix-sept, pourvoit à l'existence et au maintien d'un corps politique et incorporé pour les fins du dit acte, sous le nom de La Maison de la Trinité de Montréal, et tout ce qui, dans l'acte en dernier lieu mentionné, autorise le gouverneur à nommer un maître, un député-maître et des syndics pour former cette corporation, ainsi que les officiers, commis et huissiers de cette corporation, sera et est par le présent acte abrogé ; et à compter du dit jour, la dite corporation sera et est par le présent acte abolie et supprimée, de sorte qu'elle cessera complètement et entièrement, en fait et en droit, d'exister, et que les personnes qui seront alors respectivement le maître, le député-maître et les syndics de la Maison de la Trinité de Montréal, ou les officiers de la dite corporation, seront et sont par le présent acte relevées, libérées et exemptes de toutes et chacune leurs obligations d'agir conformément aux pouvoirs à elles ou à quelqu'une d'elles conférés par le dit acte en dernier lieu mentionné ou par tout autre acte qui l'amende.

Pouvoirs,
etc. transfé-
rés aux Com-
missaires du
havre de
Montréal.

2. A compter du dit jour, tous et chacun les pouvoirs, fonctions, juridiction, droits, devoirs et responsabilités encore existants de la Maison de la Trinité de Montréal, en vertu de l'acte en dernier lieu mentionné ou de tout autre acte ou actes l'amendant, ou en vertu de tout acte ou actes de la législature de la ci-devant Province du Canada ou du Parlement du Canada, seront transférés et conférés à la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, exercés, possédés, assumés et remplis par cette corporation, telle que créés et maintenus en existence par les actes de la seizième et de la dix-huitième années du règne de Sa Majesté, laquelle corporation sera désormais un corps politique et incorporés pour toutes et chacune les fins mentionnées dans les dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, qui ne seront pas alors abrogées, aussi bien que pour les fins de l'acte dix-huit Victoria, chapitre cent quarante-trois, et les actes qui l'amendent ; et elle pourra se servir de son sceau dans tous les cas requérant l'usage d'un sceau en vertu des dispositions de l'acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, tel qu'amendé par le présent acte, pour exercer les pouvoirs qui lui sont par les deux actes conférés ; et elle pourra faire en son nom tout ce que la dite Maison de la Trinité de Montréal est, par les dispositions

dispositions de son acte d'incorporation et par les actes qui l'amendent qui ne seront pas alors abrogés, autorisée à faire en son nom de corporation; et toutes et chacune les dispositions du dit acte d'incorporation et des actes qui l'amendent s'appliqueront aux Commissaires du Havre de Montréal, au lieu et place de la Maison de la Trinité de Montréal.

3. A compter du dit jour, tous les deniers et autres effets publics ou valeurs appartenant ou confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, en fidéi commis ou autrement, seront transférés et confiés et appartiendront à la corporation des Commissaires du havre de Montréal en fidéi-commis ou autrement, selon le cas, de la même manière et au même point et sujet aux mêmes conditions et obligations (s'il en est) auxquelles ils avaient été, immédiatement avant le dit jour, confiés à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal ou étaient devenus sa propriété; et le dit jour, tous les deniers, bons, débentures, pièces justificatives de valeurs représentant des deniers appartenant à la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal, seront dûment remis en la possession des membres et officiers de la corporation des Commissaires du havre de Montréal autorisés à les recevoir, par les membres et les officiers de la Maison de la Trinité de Montréal ou toutes autres personnes quelconques qui les auront respectivement en mains, en garde ou en possession; et le sceau de la dite corporation en dernier lieu mentionnée, sera remis au Président de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, qui est par le présent acte autorisé à le rompre; et toutes les propriétés de la Maison de la Trinité de Montréal, qui ne sont pas déjà transférées en vertu des dispositions du présent acte aux Commissaires du Havre de Montréal, appartiendront à la couronne et seront soumises au contrôle et à l'administration du Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Certaines propriétés seront transférées aux commissaires et les autres à la couronne.

4. Les membres et officiers suivants de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, sont par le présent respectivement substitués aux membres et officiers correspondants de la Maison de la Trinité de Montréal, pour remplir et exercer tous et chacun les devoirs et fonctions de leurs positions et charges respectives, c'est-à-dire le président au maître et au député-maître, les autres Commissaires aux syndics, le secrétaire-trésorier au registraire-trésorier et l'huissier à l'huissier.

Les officiers des commissaires substitués à ceux de la Trinité.

5. Pour toutes et chacune les fins du dit acte douze Victoria, chapitre cent dix-sept, tel qu'amendé par des actes subséquents et par le présent acte, et du présent acte, le port de Montréal continuera d'être censé comprendre toute la partie du fleuve St. Laurent qui s'étend du Bassin de Portneuf, exclusivement, dans le comté de Portneuf, à la ligne qui séparait autrefois les provinces du Haut et, du

Le port de Montréal conservera sa limite supérieure, mais sera prolongé en bas jusqu'à l'église de la Longue-Pointe.

Bas-

Bas-Canada, et renfermera toutes les rivières qui se jettent dans le fleuve St. Laurent dans ces limites; et le havre de Montréal, pour les dites fins, à compter de la mise en vigueur du présent acte, sera censé avoir les limites actuelles du dit havre, telles que décrites dans les actes en vigueur relatifs aux Commissaires du Havre de Montréal, jusqu'au ruisseau Migeon en descendant le fleuve St. Laurent, d'où le dit havre est par le présent acte prolongé en aval jusque vis-à-vis l'église de la paroisse de la Longue-Pointe, en suivant le fleuve à la marque des hautes eaux et renfermant la grève; et les limites sud du dit havre seront le milieu du fleuve St. Laurent en amont de l'île Ste. Hélène, de là, en descendant, la ligne nord d'étiage de cette île jusqu'à son extrémité inférieure; et de là, en tirant vers la rive sud du fleuve jusqu'à la ligne d'étiage de dix pieds, et de là, en descendant la dite ligne d'étiage de dix pieds, jusqu'à un point vis-à-vis les limites nord inférieures du dit havre, y compris l'île Ronde ou au Mouton; pourvu que la dite corporation n'ait aucun droit ou juridiction sur aucune partie de la dite île Ste. Hélène, ni sur aucune partie de la dite île Ronde ou au Mouton, si ce n'est celui ou celle que pourra lui donner expressément le gouverneur en conseil.

Limites sud
du havre.

Proviso quant
à l'île St.
Hélène.

Règlements,
etc., main-
tenus.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme affectant la validité d'aucun statut, règle, ordre ou règlement, ci-devant passé par la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal conformément à la loi; et les statuts, ordres, règles et règlements en vigueur lors de la passation du présent acte continueront d'être aussi bons, valides et efficaces que si le présent acte n'eût pas été passé, jusqu'à ce qu'ils soient annulés ou modifiés sous l'autorité du présent acte.

Poursuites,
etc., seront
continues
par ou contre
les commis-
saires.

7. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera la continuation de toute poursuite ou action ou de tout autre procédure judiciaire dans lesquels la corporation de la Maison de la Trinité de Montréal est ou sera partie, ou qui pourront être pendants devant elle le dit premier jour de juillet maintenant prochain; mais toute telle poursuite, action ou procédure judiciaire sera à compter de cette date censée avoir été instituée par et au nom de, et pourra être continuée par ou contre, ou pourra être continuée et poursuivie devant la corporation des Commissaires du havre de Montréal au lieu et place de la Maison de la Trinité de Montréal; et tout ce qui aurait pu être fait, et toutes les procédures qui auraient pu être instituées ou poursuivies par ou devant la Maison de la Trinité de Montréal relativement à toute offense commise ou à toute chose arrivée, ou aux droits de pilotage ou autres sommes dues, ou à toute amende ou pénalité encourue, avant le dit premier jour de juillet, pourront être faites, instituées et poursuivies, et les offenses pourront être jugées et punies, et les droits de pilotage

Comment se-
ront traités
les offenses
commises an-
térieurement.

et

et les autres deniers pourront être recouvrés et employés, et les amendes et pénalités pourront être exigées et appliquées, après cette date, par ou devant les Commissaires du havre de Montréal.

8. Et considérant que, à raison du transport des pouvoirs de la Maison de la Trinité de Montréal à la corporation des Commissaires du havre de Montréal, il est à propos de modifier la constitution de cette dernière corporation, après l'époque ci-dessous mentionnée, à ces causes la dite corporation, jusqu'au premier octobre maintenant prochain, conservera sa constitution actuelle, mais, à compter du dit premier jour d'octobre, la dite corporation se composera de neuf membres, dont quatre seront nommés par le gouverneur et les cinq autres élus de la manière suivante, savoir:—Deux par la Chambre de Commerce de Montréal; un par l'Association de la Halle aux Blés de Montréal; un par le Conseil-de-Ville de Montréal, et un par les propriétaires, consignataires ou agents de navires de longs cours, ayant fréquenté le dit havre ou y ayant été à l'ancre ou autrement mouillés, qui auront payé les droits de port et de quaiage de la manière ci-dessous énoncée.

Comment sera constituée la corporation, après le 1er octobre 1873.

Quatre membres nommés, cinq membres élus, et par qui.

9. Chaque propriétaire, consignataire ou agent aura droit à un nombre de votes proportionnel comme suit:—Si, dans l'année précédant le jour de la votation, il a payé la somme de \$100 ou plus en droits de port ou de quaiage, il aura droit à un vote; s'il a payé dans le même temps la somme de \$500 ou plus, il aura droit à deux votes, et à un vote additionnel pour chaque somme de \$500 payée en sus de la dernière somme mentionnée; pourvu toujours que dans aucun cas nul propriétaire, consignataire ou agent n'aura droit à plus de dix votes; et les propriétaires, consignataires ou agents, pour les fins du présent acte, seront désignés et connus sous le nom de "les Intérêts Maritimes."

Proportion des votes et des intérêts maritimes.

Proviso.

Les mots "propriétaire," "consignataire" ou "agent," dans la présente section, seront censés comprendre toute maison, compagnie ou association de personnes faisant commerce en société, et l'un des associés, et pas plus, pourra voter pour et au nom de telle maison, compagnie ou société.

Interprétation.

10. La Chambre de Commerce, l'Association de la Halle aux Blés et le Conseil-de-Ville, à une assemblée qui sera tenue à leurs chambres ou places ordinaires de réunion, dans la cité de Montréal, à midi, le premier lundi d'août (ou si ce jour est une fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas une fête légale,) de chaque année, éliront respectivement, la Chambre de Commerce deux personnes, et chacun des autres corps, une personne pour agir comme Commissaires du havre; et la personne ou les personnes ayant la majorité des votes des personnes présentes à ces diverses assemblées, seront

Elections faites par la chambre de commerce.

censés

Le Secrétaire, etc., donnera un certificat de l'élection.

censées dûment élues, et le secrétaire ou greffier de la cité (selon le cas) lui ou leur remettra un certificat de sa ou de leur élection, et transmettra aussi un certificat de cette élection au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Elections faites par les Intérêts Maritimes.

11. Les Intérêts Maritimes, composés comme susdit, à une assemblée qui sera tenue au bureau des Commissaires du Havre de Montréal, dans la cité de Montréal, au jour et à l'heure ci-haut mentionnés, éliront une personne pour remplir la charge de Commissaire du Havre ; les personnes se présentant pour voter devront préalablement remis au secrétaire de l'assemblée les documents établissant leur droit de voter et le nombre de votes auquel elles auront droit. Le secrétaire des dits Commissaires du Havre sera *ex-officio* secrétaire de l'assemblée et tiendra un registre des procès-verbaux de l'assemblée ; et il sera le gardien des documents qui lui seront remis, et il les gardera, et il donnera à la personne ainsi élue un certificat constatant qu'elle a été dûment élue ; et il transmettra aussi un certificat de cette élection au Ministre de la Marine et des Pêcheries.

Le Secrétaire donnera un certificat de l'élection.

Durée des fonctions.

12. Les personnes ainsi élues aux élections qui suivront la première élection resteront en fonctions pendant cinq ans, mais pourront être réélus.

Sortie des membres par tirage au sort.

13. A l'expiration de l'année qui suivra le jour de la première élection, qui sera tenue comme susdit, un des cinq membres élus se retirera sur tirage au sort ; un autre se retirera sur tirage au sort à la fin de la seconde année ; et un troisième se retirera, aussi sur tirage au sort, à la fin de la troisième année ; le quatrième se retirera sur tirage au sort à la fin de la quatrième année, et le cinquième se retirera à l'expiration du temps pour lequel il aura été élu, à la fin de la cinquième année, et les membres qui sortiront ainsi pourront être réélus.

Comment les vacances seront remplies.

14. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le gouverneur, n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence de la Chambre de Commerce de Montréal, de l'Association de la Halle aux Blés, du Conseil-de-Ville ou des Intérêts Maritimes, ou du refus d'accepter la charge, sera remplie par le Gouverneur ; et toute autre vacance sera remplie par l'élection d'un membre qui se fera par le corps qui avait élu ou pourrait élire le membre dont la charge sera vacante, et cette élection se fera dans les quatorze jours après que la vacance sera survenue, et autant que possible de la manière prescrite pour la première élection ; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera immédiatement après son élection transmis sous certificat au Ministre de la Marine et des Pêcheries, comme susdit.

Certificat d'élection. t

15. Si le corps auquel il appartiendra, comme susdit, refuse ou néglige, dans les quatorze jours après la vacance, de remplir cette vacance et de transmettre sous certificat au dit **Ministre de la Marine et des Pêcheries** le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le gouverneur pourra nommer une autre personne pour la remplir ; et si une personne élue à une charge, à la première ou à une élection subséquente, refuse d'accepter cette charge, le gouverneur pourra y nommer une autre personne, et la personne ainsi nommée restera en charge aussi longtemps que le membre qui aurait dû être élu à sa place l'aurait été, S'il n'y a pas d'élection, le gouverneur fera la nomination. sujet aux dispositions relatives à la sortie par tirage au sort. Durée de la charge.

16. Toute nomination fait par le gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir, et ces nominations pourront être faites en tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du premier jour d'octobre prochain. Comment le gouverneur fera les nominations.

17. Cinq membres de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal formeront un quorum, et la majorité du quorum pourra exercer les pouvoirs de la corporation ; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu qu'il y ait quorum comme susdit. Les membres de la corporation pourront de temps à autre élire leur président. Quorum. Président.

18. Les personnes nommées ou élues en vertu du présent acte avant le dit premier jour d'octobre prochain, entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter du même jour ; celles qui seront plus tard nommées ou élues, entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter de la date de leur élection ou nomination. Entrée en charge.

19. Les bouées et balises du port de Montréal seront placées et entretenues par la dite corporation, et les dépenses encourues pour ces fins seront payées à même les fonds de la corporation. Bouées et balises.

20. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des Commissaires du Havre de Montréal, ou exigeant que les membres ou officiers non électifs de cette corporation, l'étant immédiatement avant le dit premier jour de juillet prochain, soient nommés de nouveau ; et les membres de cette corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront censés être les successeurs des membres de cette corporation en vertu des actes qui la constituent, la continuent ou s'y rapportent. La corporation ne sera pas une corporation nouvelle.

Dispositions incompatibles de la 13^e Vict. chap. 143, et d'autres actes abrogées.

21. Les dispositions contenues dans l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, et intitulé : "*Acte pour pourvoir à l'administration et à l'amélioration du Havre de Montréal et au creusage d'un chenal pour les navires entre le dit Havre et le Port de Québec, et pour abroger l'acte maintenant en force pour les dites fins,*"—ou dans tout autre acte ou loi amendant le dit acte ou relatif à la dite corporation, qui peuvent être incompatibles avec le présent acte, sont abrogées.

Pouvoir d'emprunter des deniers pour améliorer le havre.

22. Pour construire, agrandir et améliorer les quais, constructions et faire d'autres améliorations dans le havre de Montréal, la corporation pourra emprunter au pair en Canada, ou ailleurs, à un taux d'intérêt n'excédant pas huit pour cent par année, en telles sommes et pour le nombre d'années qu'elle jugera nécessaire et de la manière prescrite par les actes concernant les Commissaires du havre de Montréal, à l'égard des deniers qu'ils sont autorisés à emprunter, toute somme ou sommes d'argent n'excédant pas en tout deux cent cinquante mille louis sterling, et à les dépenser pour les dites fins dans le port de Montréal de la manière la plus propre à faciliter le commerce et à augmenter l'accommodement et l'utilité du dit havre.

Comment ces sommes se sont payées.

23. Le principal et l'intérêt des sommes qui pourront être empruntées en vertu de la section immédiatement précédente et de toutes les sommes déjà empruntées, pour améliorer le havre de Montréal, seront payés à même le revenu provenant des droits, péages et amendes imposés par ou en vertu des actes mentionnés au préambule du présent acte ou de tout autre acte les amendant, ou en vertu du présent acte.

Acquisition des immeubles pour améliorer le havre.

24. Lorsque les Commissaires du Havre de Montréal désireront acquérir des immeubles pour améliorer ou agrandir le havre ou ses accessoires, ils feront dresser un plan de ces immeubles, en *triplicate*, dont un des originaux sera déposé au bureau du greffier de la paix à Montréal, un autre au bureau du Ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du Ministre des Travaux Publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et quand il aura été dûment approuvé, s'il n'a pas été fait n'arrangement à l'amiable avec le propriétaire de ces immeubles, la corporation aura le droit de les acquérir sans le consentement de leur propriétaire, et les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes de la neuvième section de l'*Acte des chemins de fer*, 1868, s'appliqueront à l'acquisition des immeubles pour les fins susdites, comme si ces paragraphes avaient été passés expressément pour le havre de Montréal au lieu de l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si les commis-

Les plans seront soumis à l'approbation du gouverneur.

saies du havre y étaient nommés à la place des compagnies de chemin de fer.

Si, à l'expiration d'un mois après le dépôt des originaux en triple de telle carte ou plan dressé comme plus haut prescrit et de son approbation par le gouverneur en conseil, la corporation des Commissaires du Havre de Montréal n'a pas fait de convention avec propriétaire de ces immeubles, la corporation aura alors le droit d'acquérir ces terrains de la manière suivante, savoir :

Il sera signifié à la personne occupant ces terrains comme propriétaire un avis contenant :

1. Une description des terrains qui devront être pris ou des pouvoirs qu'on se proposera d'exercer au sujet de ces terrains, faisant connaître ces pouvoirs ;

2. Une déclaration constatant que les commissaires sont prêts à payer une somme ou rente quelconque, suivant le cas, en compensation des terrains acquis ou des dommages causés ; et

3. Le nom d'une personne qui sera nommée arbitre par les Commissaires du Havre, si leur offre n'est pas acceptée.

Si le propriétaire de ces terrains est absent de la province de Québec, ou inconnu, sur demande à un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Montréal, accompagnée de l'affidavit de quelque officier de la corporation déclarant que le propriétaire est ainsi absent ou qu'après diligente investigation on n'a pu constater à qui l'avis devait être signifié, le juge ordonnera que cet avis soit publié trois fois dans le cours d'un mois, dans deux journaux, l'un anglais et l'autre français, de la cité de Montréal ; et après publication de cet avis, le propriétaire de ces terrains sera définitivement censé avoir reçu avis de l'intention de la corporation de les acquérir conformément aux dispositions qui précèdent ;

Après la signification de cet avis, ou dans un mois après sa publication, la corporation pourra acquérir ces terrains de la manière et dans la forme prescrites pour les acquisitions de terrains par les compagnies de chemin de fer sans le consentement du propriétaire, savoir : de la manière et dans la forme et par les moyens prescrits dans le quinzième paragraphe et les paragraphes suivants de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868 ;" et de la même manière et avec les mêmes conséquences que si les dits paragraphes avaient été faits comme devant s'appliquer spécialement à la corporation et faisaient partie du présent acte.

25. Tout propriété acquise et possédée par les Commissaires du Havre de Montréal dont ils auront été investis pour les besoins du havre à l'époque de la création de la corporation des Commissaires du Havre de Montréal, sera censé avoir été et est par le présent acte déclarée transférée

S'il ne peut être fait de convention.

Avis au propriétaire.

Si le propriétaire est absent.

Certaines dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront.

Certaines propriétés transférées à la corporation.

et conférée à la corporation, et tout le terrain situé dans les limites du havre de Montréal tel que décrit par la loi est aussi déclaré par le présent acte avoir été conféré à la corporation et être sa propriété judiciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation a été créée, aussi pleinement et pour toutes fins et intentions que si ce terrain lui avait été conféré par son premier acte d'incorporation.

La corporation pourra ester en justice.

26. La corporation aura plein pouvoir d'agir comme demandeur ou défendeur dans toute poursuite, action ou procédure devant toute cour de justice à l'égard de la dite propriété et des terrains compris dans le dit havre, aussi pleinement que peuvent le faire des propriétaires de terrains en vertu de titres valides, ou comme la chose pourrait être faite par Sa Majesté ou en son nom à l'égard du lit ou de la grève du fleuve St. Laurent.

Ancien tarif boli.

27. Le tarif des péages, taux et droits qu'il est permis de percevoir dans le havre de Montréal en vertu de l'acte de la législature de la ci-devant Province du Canada, passé dans la dix-huitième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent quarante-trois, lequel tarif se trouve dans les cédules A. B. C. D. E. F. et G. annexées au dit acte, sera et est par le présent révoqué à compter du premier jour de juillet de l'année mil huit cent soixante-treize.

Nouveau tarif.

28. A compter du premier jour de juillet maintenant prochain, la corporation pourra prélever sur tous les navires entrant dans le havre, ou en sortant, y étant à l'ancre ou autrement mouillé, et sur toutes les marchandises débarquées, expédiées ou déposées dans le havre (excepté des armes et des munitions et des accoutrements militaires, et autres munitions de guerre pour l'usage du gouvernement ou pour la défense de la Puissance du Canada, et excepté aussi sur les navires qui en seront complètement chargés) les divers péages et droits mentionnés dans les cédules annexées au présent acte; le tout sujet aux dispositions de l'acte mentionné dans la section immédiatement précédente et dans tout acte l'amendant, de la même manière et aussi pleinement que si les cédules ci-annexées avaient originairement formé partie du dit acte et y avaient été annexées; Pourvu toujours que les voitures de toutes sortes, avec les chevaux ou autres bêtes de somme qui y seront attelés (n'étant pas des articles de commerce), employées au transport de produits agricoles et autres, à Montréal, et entrant ou sortant de la dite cité, par voie de tout bateau traversier faisant le service entre Montréal et Longueuil ou Laprairie, ou tout endroit intermédiaire entre ces deux localités sur la rive sud du St. Laurent, seront exemptes des droits imposés par la cédule B du présent acte.

Les anciens actes s'y appliqueront.

Proviso, quant aux voitures du marché.

29. Le tonneau de poids mentionné dans les cédules du présent acte sera de deux mille livres avoir-du-poids. Ce que sera un tonneau.

TARIF.

Péages, taux et droits qui seront prélevés dans le havre de Montréal, sous l'autorité et en vertu du présent acte.

CÉDULE A.

Droits qui seront prélevés sur tous les navires dans le havre:—

Sur les bateaux à vapeur mesurant cinquante tonneaux et plus, par tonneau de jaugeage suivant l'enregistrement, pour chaque jour de vingt-quatre heures qu'ils passent dans le havre, à compter de l'heure de leur arrivée à celle de leur départ.....	1½ centin.
Sur tous autres navires mesurant cinquante tonneaux et au-delà, par tonneau et par jour, comme susdit.....	¾ “
Sur les bateaux à vapeur mesurant moins de cinquante tonneaux, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut, pour chacun.....	40 “
Sur tous les autres navires mesurant de vingt-cinq à cinquante tonneau d'après l'enregistrement, pour chaque jour à compter comme il est dit plus haut.....	25 “
Sur tous les navires de moins de vingt-cinq tonneaux de jaugeage, pour chaque jour comme il est dit plus haut.....	10 “

CÉDULE B.

Effets, marchandises, animaux et articles sur lesquels les taux fixés sur chacun seront prélevés:—

Fleur et farine, poisson, bœuf, lard et autres viandes, goudron, poix et résine, par baril ou par chaque deux cents livres.....	2 centins
Bariques, douves à bûcants et en paquets, bûcants ou bariques vides, canots, charettes, pierres à moulanges et animaux non classifiés, chacun.....	2 “ phosphato

Phosphate de chaux, non manufacturé, par tonneau.	10	centins
Plâtre de Paris, non manufacturé, par tonneau...	10	"
Pipes de terre, bouchons et allumettes par douzaines de grosses	2	"
Bêches, pelles et haches, par douzaine	2	"
Carreaux de vitres, par cent pieds.	2	"
Tôle du Canada, fer blanc, citrons et oranges, par boîte.....	2	"
Paniers, seaux, baquets et balais de blé-d'inde, par douzaine	2	"
Volaille ou gibier, par douzaine.....	2	"
Peaux crues non classifiées, par douzaine.....	2	"
Pommes et autres fruits verts, par minot.....	1	"
Patates, oignons et autres légumes verts, par minot.	1	"
Hûtres et autres mollusques, par minot.....	1	"
Futailles (non classifiées) vides, chaque.....	1	"
Petits balais de blé-d'Inde ou époussettes, par douzaine	1	"
Lattes et bardeaux, par mille.....	4	"
Œufs par mille.....	4	"
Bateaux, non classifiés, chaque.....	4	"
Voitures non classifiées, chaque.....	4	"
Animaux de boucherie et chevaux, chaque.....	4	"
Cercle en éclisse, par cent pièces.....	5	"
Bois de chauffage et écorce, par corde.....	5	"
Boutilles vides, par grosse.....	5	"
Côtés de cuir, par douzaine.....	5	"
Potasse et perlasse, par baril.....	7	"
Escarbilles, charbon et coke, par tonneau de 2000 lbs	10	"
Argile, sable, chaux et lest, par tonneau	10	"
Bois de construction, par 100 pieds cubes.....	10	"
Bois scié de toutes espèces, par 100 pieds, étalon de la planche.....	10	"
Bois à lattes par corde.....	10	"
Bateaux et voitures, chaque.....	10	"
Peaux de buffle, par douzaine.....	10	"
Poterie (non emballée), par 100 morceaux.....	15	"
Aspects, avirons et billots, par 100 morceaux.....	15	"
Douves à barils, par mille.....	15	"
Foin et paille, par 100 bottes	15	"
Marbre, par 100 pieds cubes.....	20	"
Pierre (excepté pour lest), par 100 pieds cubes....	20	"
Douves à boucaut, par mille.....	20	"
Barils vides, par cent.....	20	"
Boîtes vides, par cent.....	20	"
Grains, graines, blé-d'Inde, pois et fèves et autres légumes secs, malt et sel par cent minots.....	25	"
Traverses de chemin de fer, par cent morceaux...	25	"
Briques, tuiles et ardoises (pour toiture), par mille.	10	"
Douves à pipes (étalon), par mille	60	"
Or ou lingot.....		libre.

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de quinze centins par chaque mille livres pesant:—

Arrow-root, orge (mondé ou perlé), ouate en lbs., biscuits, pain, beurre, pierre bleue, soufre en canon, fromage, *crackers*, café, cacao, chocolat, chandelles, liège non manufacturé, cordage, ouate de coton, lin, plumes, fruitssecs, colle, graisses, poudre, gingembre, chanvre, houblon, miel, vieux cordages, cuir, saindoux, noir de fumée, noix de toutes espèces, étoupe, pain de lin, ochre, peintures, mastic, riz, guenilles, câbles, sucre (brut ou raffiné), savon, empois, épices, sago, saleratus, sels, tabac à priser, salpêtre, soufre en poudre, thé, tabac, filasse, suif, cuate en feuilles, laine, fil de métal, cire, papier à enveloppe, pierre à aiguiser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels il sera prélevé un droit de vingt cinq centins par tonneau pesant:—

Ancre, enclumes, alun, chaîne, métaux de toutes espèces, en gueuses, en barres, boulons, baguettes ou feuilles, poterie en fer, socs de charrues, clous, carvelles, plomb à tirer, poêles, minerai de tout genre, craie, ciment, gypse, plâtre de Paris, blanc d'Espagne, couperose, pierre à meules, pierres meulières, bois de teinture, sel de soude, garnitures de radeau, son, bran, bagage, os, sabots, cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels il sera prélevé un droit de vingt centins par cent gallons:—

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de tous genres en fûts ou autres vases, excepté en bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels il sera prélevé un droit de quinze centins par tonneau, mesure de quarante pieds cubes:—

Poterie, faïence et porcelaine, et verrerie empaquetée.

CÉDULE G.

Sur tous articles, effets et marchandises quelconques non autrement classées ou désignées, il sera prélevé un droit d'un quart d'un pour cent de leur valeur sur chacun, pourvu toujours que sur les effets dont la valeur ne peut être constatée d'une manière satisfaisante, il sera loisible aux Commissaires du Havre de prélever un droit de vingt-cinq centins par tonneau de poids ou mesure, selon qu'ils le jugeront à propos.

Les articles expédiés du port ou débarqués dans le port sont sujets aux droits de débarquement et d'expédition.

CHAP. 62.

Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administration et l'amélioration du havre de Québec.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'établir de nouvelles et de meilleures dispositions pour l'administration et l'amélioration du havre de Québec, et de modifier la constitution de la corporation des commissaires du dit havre : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Constitution de la corporation chargée le 1^{er} oct. 1873.

1. Jusqu'au premier jour d'octobre de la présente année de Notre-Seigneur mil huit cent soixante-treize, la constitution de la corporation des Commissaires du Havre de Québec restera telle qu'elle est aujourd'hui ; mais depuis et à compter du dit jour, cette corporation sera constituée et se composera de neuf membres, dont trois seront nommés par le gouverneur, deux par le conseil de la chambre de commerce de Québec, un par le conseil de la chambre de commerce de Lévis, et trois par les propriétaires, consignataires et agents de navires qui auront payé sur des navires, effets, denrées et marchandises, ou autrement, le montant de droits de havre ci-après fixé.

Nomination des membres.

Personnes formant les "Intérêts Maritimes," et leurs votes.

2. Chaque propriétaire, consignataire ou agent comme susdit aura droit à un nombre de votes proportionnel comme suit :—Si, dans l'année précédant le jour de la votation, il a payé la somme de cent piastres ou plus en droits de havre comme susdit, il aura droit à un vote ; s'il a payé dans le même temps la somme de cinq cents piastres ou plus, il aura droit à deux votes, et à un vote additionnel pour chaque somme de

de cinq cents piastres payée en sus de la dernière somme mentionnée ; pourvu toujours que dans aucun cas nul propriétaire, Proviso. consignataire ou agent n'aura droit à plus de dix votes ; et les propriétaires, consignataires ou agents, pour les fins du présent acte, seront désignés et connus sous le nom de : " les Intérêts Maritimes. "

Les mots " propriétaire, " " consignataire " ou " agent, " Définition. dans la présente section, seront censés comprendre toute maison, compagnie ou association de personnes faisant commerce en société, et l'un des associés, et pas plus, pourra voter pour et au nom de telle maison, compagnie ou société.

3. Le conseil de la chambre de commerce de Québec, et Election par le conseil de la chambre de commerce de Lévis, respective- les chambres ment, à des assemblées qui seront tenues à leurs chambres ou de commerce lieux ordinaires de réunion, à midi, le premier lundi d'août de Québec et de la présente année (ou, si ce jour est un jour de fête légale, Lévis. alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), éliront, le conseil de la chambre de commerce de Québec deux personnes, et le conseil de la chambre de commerce de Lévis une personne, pour remplir la charge de Commissaires du Havre, et la personne ou les personnes réunissant la majorité des votes des membres du conseil personnellement présents à ces assemblées, respectivement, seront réputées être dûment élues, et le secrétaire de la chambre de commerce lui ou leur donnera un certificat de sa ou leur élection, et transmettra Certificat d'é- aussi un certificat de cette élection au ministre de la Marine lection. et des Pêcheries.

4. Les intérêts maritimes, composés comme susdit, à une Election par assemblée qui sera tenue au bureau des Commissaires du les Intérêts Havre de Québec, dans la cité de Québec, à midi, le premier Maritimes. mercredi d'août de la présente année (ou, si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale), éliront trois personnes pour remplir la charge de Commissaires du Havre ; les personnes se présentant pour voter devront avoir préalablement remis au secrétaire de l'assemblée les documents établissant leur droit de voter et le nombre de votes auquel elles auront droit. Le secrétaire des dits Commissaires du Havre sera *ex-officio* secrétaire de l'assemblée et tiendra un registre des procès-verbaux de l'assemblée ; et il sera le gardien des documents qui lui seront remis, et il les gardera, et il donnera aux personnes ainsi élues un certificat constatant qu'elles ont été dûment élues ; et il transmettra aussi un certificat de cette élection Certificat d'é- au ministre de la Marine et des Pêcheries. lection.

5. Les personnes ainsi élues aux élections qui suivront la première élection resteront en fonctions pendant six ans, Durée des mais pourront être réélues. charges.

Un membre élu se retirera chaque année.

6. A l'expiration de l'année qui suivra le jour de la première élection, qui sera tenue comme susdit, l'un des six membres élus se retirera sur tirage au sort ; un autre se retirera sur tirage au sort à la fin de la seconde année ; et un troisième se retirera, sur tirage au sort, à la fin de la troisième année ; le quatrième se retirera, sur tirage au sort, à la fin de la quatrième année, et le cinquième se retirera sur tirage au sort à la fin de la cinquième année, et le sixième se retirera à l'expiration du temps pour lequel il aura été élu, à la fin de la sixième année ; et chaque année un membre sera élu, pour remplacer celui qui se retirera, par le corps qui l'aura élu en premier lieu, à une assemblée qui sera tenue à midi le même jour de la semaine et du mois de la première élection par ce même corps (ou si ce jour est un jour de fête légale, alors le jour suivant qui ne sera pas un jour de fête légale) ; mais les membres qui sortiront ainsi pourront être réélus.

Election pour remplir la vacance.

Comment les vacances seront remplies par le gouverneur.

7. Toute vacance survenant de temps à autre parmi les membres de la dite corporation nommés par le gouverneur, n'étant pas ainsi nommés à cause du refus ou de la négligence du conseil de la chambre de commerce de Québec, ou du conseil de la chambre de commerce de Lévis ou des intérêts maritimes, ou du refus d'accepter la charge par une personne élue, sera remplie par le gouverneur ; et toute autre vacance sera remplie par l'élection d'un membre qui se fera par le corps qui avait élu ou pourrait élire le membre dont la charge sera vacante, et cette élection se fera dans les quatorze jours après que la vacance sera survenue, et autant que possible de la manière prescrite pour la première élection ; et le nom de la personne élue pour remplir cette vacance sera, immédiatement après son élection, transmis sous certificat au ministre de la Marine et des Pêcheries, comme susdit.

Et par élection.

Certificat d'élection.

Ou par le gouverneur à défaut d'élection.

8. Si le corps auquel il appartiendra, comme susdit, refuse, ou néglige, dans les quatorze jours après la vacance, de remplir cette vacance et de transmettre sous certificat au dit ministre de la Marine et des Pêcheries le nom de la personne élue pour remplir cette vacance, le gouverneur pourra nommer une personne pour la remplir ; et si une personne élue à une charge, à la première ou à une élection subséquente, refuse d'accepter cette charge, le gouverneur pourra y nommer une autre personne, et la personne ainsi nommée restera en charge aussi longtemps que le membre qui aurait dû être élu à sa place l'aurait été, sujet aux dispositions relatives à la sortie par tirage au sort.

Durée de la charge.

Nominations par le gouverneur.

9. Toute nomination faite par le gouverneur en vertu du présent acte le sera par instrument, sous le grand sceau du Canada, et la personne ainsi nommée restera en charge durant bon plaisir ; et ces nominations pourront être faites en

tout

tout temps après la passation du présent acte, et seront mises à effet à compter du premier jour d'octobre prochain.

10. Cinq membres de la corporation des Commissaires du Havre de Québec formeront un quorum, et la majorité du quorum pourra exercer les pouvoirs de la corporation; et l'existence d'une vacance ou de vacances parmi les membres n'empêchera ni n'affectera l'exercice des dits pouvoirs, pourvu qu'il y ait quorum comme susdit. Les membres de la corporation pourront de temps à autre élire leur président.

Quorum.

Président.

11. Les personnes nommées ou élues en vertu du présent acte, avant le dit premier jour d'octobre prochain, entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter du même jour; celles qui seront plus tard nommées ou élues entreront en charge et en rempliront les devoirs à compter de la date de leur élection ou nomination.

Entrée en charge.

12. Rien de contenu dans le présent acte ne sera interprété comme faisant une corporation nouvelle des Commissaires du Havre de Québec, ou exigeant qu'aucuns des officiers de cette corporation, l'étant immédiatement avant le dit premier jour d'octobre prochain, soient nommés de nouveau; mais les membres de la corporation élus avant le dit jour sortiront de charge ce jour-là; et les membres de cette corporation en vertu du présent acte, élus ou nommés, et leurs successeurs nommés ou élus de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront censés être les successeurs des membres de cette corporation en vertu des actes qui la constituent, la continuent ou s'y rapportent.

Corporation continuée sous les nouveaux membres.

13. Tout ce qui, dans l'acte de la législature de la dite province du Canada, passé dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*" ou dans tout autre acte ou loi amendant le dit acte ou se rapportant à la dite corporation des Commissaires du Havre de Québec, peut être incompatible avec les dispositions du présent acte, est par le présent abrogé.

Dispositions incompatibles abrogées: 22 V., c. 32.

14. Lorsque les Commissaires du Havre de Québec désirent acquérir des immeubles pour améliorer ou agrandir le havre ou ses accessoires, ils feront dresser un plan de ces immeubles, en triplicata, dont un des originaux sera déposé au bureau du greffier de la paix à Québec, un autre au bureau du ministre de la Marine et des Pêcheries, et le troisième au bureau du ministre des Travaux Publics. Ce plan sera soumis à l'approbation du gouverneur en conseil, et quand il aura été dûment approuvé, s'il n'a pas été fait d'arrangement à l'amiable avec le propriétaire de ces immeubles, la

La corporation peut acquérir des propriétés par expropriation, pour l'amélioration du havre, et à quelles conditions. Approbation des plans par le gouverneur.

Certaines dispositions de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront.

la corporation aura le droit de les acquérir sans le consentement de leur propriétaire ; et les troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième paragraphes de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront à l'acquisition des immeubles pour les fins susdites, comme si ces paragraphes avaient été passés expressément pour le havre de Québec, au lieu de l'avoir été pour les chemins de fer, et comme si les Commissaires du Havre y étaient nommés à la place des compagnies de chemin de fer.

Expropriations.

Si, à l'expiration d'un mois après le dépôt des originaux en triple de telle carte ou plan dressé comme plus haut prescrit et de son approbation par le gouverneur en conseil, la corporation des Commissaires du Havre de Québec n'a pas fait de convention avec le propriétaire de ces immeubles, la corporation aura alors le droit d'acquérir ces terrains de la manière suivante, savoir :

Avis.

Il sera signifié à la personne occupant ces terrains comme propriétaire un avis contenant, —

1. Une description des terrains qui devront être pris, ou des pouvoirs qu'on se proposera d'exercer au sujet de ces terrains, en les décrivant ;

2. Une déclaration constatant que les Commissaires sont prêts à payer une somme ou rente quelconque, suivant le cas, en compensation des terrains acquis ou des dommages causés ; et

3. Le nom d'une personne qui sera nommée arbitre par les Commissaires du Havre de Québec, si leur offre n'est pas acceptée.

Si le propriétaire est absent.

Si le propriétaire de ces terrains est absent de la province de Québec, ou inconnu, sur demande à un juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, résidant dans le district de Québec, accompagnée de l'affidavit de quelque officier de la corporation déclarant que le propriétaire est ainsi absent ou qu'après diligente investigation on n'a pu constater à qui l'avis devait être signifié, le juge ordonnera que cet avis soit publié trois fois dans le cours d'un mois, dans deux journaux, l'un anglais et l'autre français, de la cité de Québec ; et après la publication de cet avis, le propriétaire de ces terrains sera définitivement censé avoir reçu avis de l'intention de la corporation de les acquérir conformément aux dispositions qui précèdent :

Procédures sous l'acte des chemins de fer, 1868.

Après la signification de cet avis, ou dans un mois après sa publication, la corporation pourra acquérir ces terrains de la manière et dans la forme prescrites pour les acquisitions de terrains par les compagnies de chemins de fer sans le consentement du propriétaire, savoir : de la manière et dans la forme et par les moyens prescrits dans le quinzième paragraphe et les paragraphes suivants de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868," et de la même manière

et

et avec les mêmes conséquences que si les dits paragraphes avaient été faits comme devant s'appliquer spécialement à la corporation et faisaient partie du présent acte.

15. Toute propriété acquise et possédée par les Commissaires du Havre de Québec en vertu du présent acte sera censée avoir été et est par le présent acte déclarée transférée et conférée à la corporation, et être sa propriété fiduciaire pour toutes les fins pour lesquelles cette corporation a été créée, aussi pleinement et pour toutes fins et intentions que si cette propriété lui avait été conférée par son premier acte d'incorporation.

Propriétés transférées à la corporation.

16. La corporation aura plein pouvoir d'agir comme demandeur ou défendeur dans toute poursuite, action ou procédure devant toute cour de justice à l'égard de la dite propriété et des terrains compris dans le havre de Québec, aussi pleinement que peuvent le faire des propriétaires de terrains en vertu de titres valides, ou comme la chose pourrait être faite par Sa Majesté ou en son nom à l'égard du lit ou de la grève du fleuve St. Laurent.

Pouvoir d'ester en justice

17. Et considérant que les moyens à la disposition de la dite corporation sont tout-à-fait insuffisants pour lui permettre de faire honneur à ses engagements et de faire en même temps les améliorations au dit havre que requiert impérieusement le commerce de Québec et de la Puissance, à ces causes,—

Considér ant.

Pour aider la corporation des Commissaires du Havre de Québec, et pour améliorer ce havre, le gouverneur en conseil pourra prélever une somme d'un million deux cent mille piastres, en émettant des débetures portant intérêt payable semi-annuellement, au taux de cinq pour cent par année, et rachetables dans quarante ans ;

Emprunt de \$1,200 000 autorisé.

Des deniers ainsi prélevés, le gouverneur en conseil pourra autoriser l'emploi de telles sommes qui pourront être nécessaires à cet effet, au remboursement, à un taux n'excédant pas le pair, des débetures en circulation émises par la corporation qui seront présentées à cet effet à tel officier ou personne et de telle manière que le gouverneur en conseil pourra indiquer : pourvu toujours que l'intérêt sur toutes ces débetures qui ne seront pas ainsi présentées pour remboursement avant le premier jour d'octobre de la présente année mil huit cent soixante-treize, cessera de courir depuis et après le dit jour ;

Remboursement des débetures de la corporation.

La balance des deniers ainsi prélevés sera avancée de temps à autre à la dite corporation pour couvrir les paiements qui seront faits à compte des améliorations dans le havre de Québec, et que la corporation est par le présent autorisée à faire, après les avoir fait approuver par le gouverneur en conseil, sur le rapport collectif du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Travaux Publics, et ne sera employée à aucune autre fin quelconque ;

Proviso.

Lorsqu'une

Balance employée à l'amélioration du havre.

Remboursement des avances faites par le gouvernement.

Lorsqu'une somme sera payée ou avancée par le gouvernement conformément aux dispositions qui précèdent, la dite corporation devra remettre au receveur-général un égal montant de ses propres bons, dans telle forme qu'il approuvera, portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, et un pour cent par année comme fonds d'amortissement; et le fonds d'amortissement ainsi créé sera tenu comme compte spécial par le Receveur-Général, qui allouera un intérêt au taux de cinq pour cent par année sur tous les montants reçus à l'égard de ce fonds, ou il pourra de temps à autre placer ces montants en des valeurs approuvées par le ministre des Finances et porter au crédit de la corporation dans le dit compte les intérêts perçus sur ces placements;

Paiement de l'intérêt et du fonds d'amortissement.

L'intérêt sur les bons donnés par la dite corporation pour les deniers avancés ou payés, pour les fins susdites, sera payable par la dite corporation à compter de l'époque où ce paiement ou ces avances auront été faits;

A même quels fonds.

Les dits intérêt et fonds d'amortissement seront payables par la dite corporation à même son revenu provenant des péages, taux, droits, amendes et autres sources de revenus en vertu de l'acte ci-haut cité en premier lieu, ou de tout acte l'amendant, ou du présent acte, et seront une charge privilégiée sur ce revenu, et ils seront payés de préférence à toutes autres charges quelconques, après en avoir déduit les frais de perception et d'entretien des quais et autres travaux et propriétés de la corporation en bon état de réparation, ainsi que les frais inévitables d'administration;—et si en aucun temps ce revenu devenait insuffisant, ou si la corporation déclarait qu'il sera probablement insuffisant à couvrir ces intérêt et fonds d'amortissement, alors le gouverneur en conseil pourra de temps à autre élever les dits péages, taux et droits de manière à permettre à la corporation de payer cet intérêt et ce fonds d'amortissement, et les arrérages, s'il en est.

Si ces fonds sont insuffisants.

La corporation pourra prélever des péages additionnels.

25 V., c. 46.

18. La dite corporation pourra, en sus des taux, péages et droits qu'elle est autorisée à imposer et à prélever par l'acte ci-haut cité en premier lieu et par l'acte de la législature de la ci-devant province du Canada, passé dans la vingt-cinquième année du règne de Sa Majesté et intitulé : "*Acte pour amender l'acte pour pourvoir à l'amélioration du havre de Québec et à son administration,*" imposer, fixer et établir de temps à autre et prélever des péages, taux et droits sur les navires et les articles ci-après énumérés, n'excédant pas ceux qui suivent, savoir :—

Taux maximum sur les vapeurs.

Sur les vapeurs naviguant entre Québec ou tout endroit sur le fleuve St. Laurent au-dessus de Québec, et tout port ou ports du golfe St. Laurent ou de Gaspé, de la Baie des Chaleurs, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard ou de Terre-Neuve, un centin par tonneau par voyage, chacun; mais ces vapeurs ne seront pas assujétis

assujétis au paiement de droits de tonnage en vertu de l'acte en dernier lieu cité ;

Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur de douze tonneaux et au-dessous, naviguant dans le havre ou le port de Québec, pour la saison, dix piastres chacun ;

Sur les bateaux remorqueurs et bateaux à vapeur d'au-dessus de douze tonneaux, naviguant dans le ou allant au havre de Québec, pour la saison, quinze piastres chacun ;

Sur les bateaux à vapeur traversiers et les petits bateaux à vapeur du marché, naviguant dans le ou allant au havre de Québec, pour la saison, dix piastres chacun ;

Sur les bateaux à vapeur de la compagnie du Richelieu et tous les bateaux à vapeur naviguant entre Québec et Montréal, pour la saison, cent cinquante piastres chacun ; et sur tous autres bateaux à vapeur allant à d'autres endroits à l'ouest de Montréal, mais n'étant pas des bateaux quotidiens, trois piastres par voyage ;

Sur les autres bateaux à vapeur naviguant entre Québec et des endroits sur le fleuve St. Laurent, au-dessous du havre de Québec ou au-dessus, mais au-dessous de Montréal, ou sur la rivière Richelieu, ou la rivière Saguenay, pour la saison, cinquante piastres chacun ;

Sur les goëlettes et les barges, de vingt-cinq à cent tonneaux, pour chaque fois que le navire fera usage du havre de Québec, une piastre, ou sur chaque navire, pour la saison, cinq piastres ; sur les goëlettes et les barges de cent à deux cent cinquante tonneaux, deux piastres par voyage, ou dix piastres par année ;

Sur les navires à vapeur et à voile entrant dans le havre de Québec et s'en servant, non compris dans les dispositions qui précèdent et qui ne paient pas de droits de tonnage à la corporation en vertu des actes ci-haut cités—pour chaque jour de vingt-quatre heures, s'ils sont de mille tonneaux ou au-dessous, un demi centin par jour, et s'ils sont de plus de mille tonneaux, un quart de centin par tonneau par jour ; avec pouvoir aux commissaires de commuer ces péages pour une taxe annuelle ;

Le tonnage, si ce sont des navires enregistrés, sera celui de leur enregistrement ;

Sur les effets, denrées et marchandises de toute espèce, y compris le bois en grume et le bois scié et articles en bois de toute espèce importés dans le ou exportés du port de Québec, par voie de mer, de ou à tout lieu en dehors de la province de Québec, un taux d'un dixième d'un pour cent sur une valeur telle que constatée par la facture ; pourvu toujours que les navires allant à ou venant de Montréal et ne faisant que passer dans le havre de Québec, et ne déchargeant ni ne prenant de cargaison, ne seront assujétis à nuls droits de tonnage en vertu de la présente section ; et dans les cas où une partie de la cargaison est déchargée ou transbordée, la partie déchargée ou transbordée seulement sera passible de

Sur les effets importés ou exportés.

Proviso : quant aux navires allant ou venant de Montréal.

droits,

droits, et dans le cas d'un navire prenant une partie de son chargement à Québec, seulement cette partie qui sera ainsi prise à bord sera passible de droits.

Le patron de certains navires fera rapport de son chargement.

19. Le patron ou la personne ayant la conduite d'un navire arrivant dans le port de Québec et y déchargeant sa cargaison, d'un port quelconque de la Puissance du Canada, sera tenu, dans les vingt-quatre heures de l'arrivée de ce navire dans le havre de Québec, de fournir au secrétaire de la dite corporation un état exact de la cargaison de son navire; et à défaut de ce faire, il encourra une amende de cinquante piastres, ou sera passible d'un emprisonnement de pas plus d'un mois.

Règlements quant au lest.

20. La dite corporation pourra faire un règlement par lequel elle prescrira l'endroit où tous les navires entrant et chargeant dans le havre de Québec déchargera sa cargaison ou son lest, et pour empêcher ces navires de décharger leur lest dans le dit havre.

Pouvoirs de la corporation sur le côté sud du fleuve.

21. La dite corporation aura les mêmes pouvoirs et autorité à l'égard du côté sud du fleuve St. Laurent dans le havre de Québec, que ceux conférés à la dite corporation des Commissaires du Havre de Québec par l'acte ci-dessus en premier lieu cité, et par tout acte ou tous actes qui l'amendent, à l'égard du côté nord du dit fleuve.

Perception des péages, etc.

22. Les taux, péages et droits qui seront imposés en vertu du présent acte, seront perçus et recouvrés, et le paiement en sera exigé, de la même manière que ceux imposés par ou en vertu des actes ci-haut cités, et sous peine des mêmes amendes au cas de défaut; et les dispositions des dits actes, s'y appliqueront, ainsi qu'aux choses qui devront être faites en vertu du présent acte, qui sera interprété comme ne faisant qu'un seul acte avec ces actes et les autres actes amendement l'acte ci-haut cité en premier lieu; et tous les mots et expressions dans le présent acte, seront compris comme ayant la même signification que dans les dits actes; pourvu toujours que l'évaluation des marchandises sur lesquelles des taux ou droits *ad valorem* sont imposés par ou en vertu des dits actes, ou de l'un de ces actes, ou du présent acte, sera faite conformément aux lois de douane maintenant en vigueur ou qui pourront être en vigueur lorsque cette évaluation sera faite, et ces lois de douane seront censées être celles auxquelles il est renvoyé dans la vingt-cinquième section de l'acte ci-haut en premier lieu cité, au lieu des lois des douanes mentionnées dans le dit acte.

Proviso quant à l'évaluation des marchandises pour les droits de quaiage, etc.

Pouvoir de la corporation d'emprunter de l'argent

23. La dite corporation pourra emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas six pour cent par année, telle somme de deniers qui, avec les sommes votées par le parlement

ment du Canada, ou allouées à cette fin par le gouvernement impérial de Sa Majesté, suffiront à couvrir les frais de construction d'un bassin de radoub dans le havre de Québec, de telles dimensions et sur tels plans qui auront été approuvés par le gouverneur en conseil, sur la recommandation et le rapport collectif du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre des Travaux Publics ; les deniers ainsi empruntés devront être garantis par des débetures dont le principal et les intérêts seront payables seulement à même le revenu net de la corporation provenant des droits perçus pour l'usage du dit bassin de radoub, qui seront imposés par la dite corporation avec l'approbation du gouverneur en conseil.

pour construire un bassin de radoub.

Comment il sera garanti et payé.

CHAP. 63.

Acte concernant le Havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Dans l'interprétation et pour les fins du présent acte (si cela n'est pas incompatible avec le contexte ou le sujet), les termes suivants auront la signification qui leur est ci-après assignée, savoir :—

Définitions.

“Navire” comprendra toute espèce de bâtiments employés à la navigation et qui ne sont pas mus à l'aide de rames ;
 “Patron” signifiera toute personne (le pilote excepté) ayant le commandement ou la charge d'un navire.

2. Le gouverneur pourra de temps à autre nommer trois commissaires en vertu du présent acte qui seront chargés de la surintendance du havre et du maître du havre du port de Pictou, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qui remplaceront les commissaires nommés sous l'autorité de la section trente-sept du chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, partie uné, intitulé : “*Of Pilotage, Harbour and Harbour Masters.*”

Nomination de commissaires.

3. Le gouverneur pourra, de temps à autre, nommer une personne possédant les qualités voulues comme maître de havre pour le dit port de Pictou.

Maître de havre.

4. Les commissaires et le maître de havre nommés en vertu du présent acte seront sous le contrôle du ministre de la marine.

Sous le contrôle du ministre de la marine.

la marine et des pêcheries, auquel ils fourniront respectivement par écrit un rapport attesté sous serment, le ou aussitôt que possible après le trente-unième jour de décembre de chaque année, de leurs travaux officiels et des deniers reçus et dépensés par eux.

Pouvoirs et
devoirs des
maîtres de
havre définis
par règle-
ments des
commissaires.

5. Ces commissaires pourront, de temps à autre, du consentement du gouverneur en conseil, établir, amender ou révoquer des règles et règlements définissant les droits, pouvoirs et devoirs de maître de havre du dit port, et l'usage, l'administration et la régie du havre et du quai public qui s'y trouve, construit en vertu de la trente-septième section du dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Écosse, ainsi que le tarif des droits de quaiage exigibles pour l'usage de ce quai ; et ils pourront imposer par ces règles et règlements telles pénalités raisonnables, n'excédant en aucun cas cent piastres, pour toute infraction à ces règles et règlements, avec une pénalité ultérieure, dans le cas d'une infraction continue, de pas plus de dix piastres pour chaque période de douze heures durant laquelle cette infraction se continuera, mais de telle sorte que ces règles et règlements n'imposeront pas de minimum de pénalité ; et toute infraction à ces règles et règlements sera réputée une offense contre le présent acte, toute pénalité qu'ils imposeront sera réputée imposée par le présent acte.

Les règle-
ments pour-
ront imposer
des pénalités.

Bouées, etc.

6. Les commissaires poseront et entretiendront dans le havre toutes les bouées et balises nécessaires.

Salaire du
maître de
havre.

7. Les appointements du maître de havre seront de quatre cents piastres par année, et il recevra aussi une allocation au taux de deux cents piastres par année pour pourvoir aux frais d'une chaloupe et de son équipage, lesquels seront payés à même les droits de havre ci-dessous mentionnés.

Copie des ré-
glements aux
pilotes.

8. Le maître de havre devra fournir de temps à autre des copies des règles et règlements faits en vertu du présent acte et en vigueur, à tout pilote commissionné du port de Pictou, lequel devra donner une de ces copies au patron de tout navire dont il se chargera.

Poursuite des
élinquants.

9. Il sera du devoir du maître de havre de poursuivre toute personne qui enfreindra quelque-une des règles ou règlements établis en vertu du présent acte, et il sera du devoir des commissaires de veiller à ce que ces poursuites soient intentées et conduites à bonne fin.

Droits de ha-
vre.

10. Un droit ou péage d'un centin et demi par tonneau sur le tonnage enregistré de chaque navire de plus de quarante tonneaux de registre, sera prélevé et perçu comme droit de havre sur tous les navires de plus de quarante tonneaux de registre qui entreront dans le havre.

11. Ces droits de havre seront perçus par le percepteur des douanes au port de Pictou, qui ne donnera pas de permis à l'entrée à aucun navire avant que les droits de havre ne soient payés sur ce navire, lequel paiera à même les sommes ainsi perçues par lui les appointements et honoraires du maître de havre, ainsi que l'allocation autorisée pour la chaloupe et son équipage, et remettra aux commissaires toute balance de ces droits, pour l'entretien et l'amélioration du havre et du quai susdits, ainsi que les bouées, balises et autres accessoires.

Leur percep-
tion et em-
ploi.

12. Les commissaires emploieront telle partie de la balance qui leur sera ainsi remise et qui pourra rester entre leurs mains après le paiement des frais nécessaires d'entretien et de réparation des dits havre, quai, bouées, balises et autres accessoires, à l'amélioration des dits havre et quai et de leurs dépendances, de telle manière et d'après tel plan qu'ils pourront recommander et qui seront approuvés par le ministre de la marine et des pêcheries.

Dépense de
la balance en
améliora-
tions.

13. Le havre embrassera et comprendra toute l'étendue d'eau et la grève, jusqu'à la marque des hautes eaux, enclavée dans une ligne tirée entre la Pointe Logan et la Pointe du Roaring Bull, jusqu'au point où se fait sentir la marée.

Etendue du
havre.

14. Tout ce qui dans le dit chapitre soixante-dix-neuf des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, peut être incompatible avec le présent acte, ou qui établit des dispositions concernant les matières auxquelles pourvoit le présent acte, est par le présent abrogé.

Abrogation.

CHAP. 64.

Acte pour amender l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT qu'il est à propos d'amender le chapitre soixante-huit des statuts refondus du Canada, intitulé : "Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau." À ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit —

Préambule.
Stat. Ref.
Can., c. 68.

Pénalité contre les compagnies ne se conformant pas aux sec. 27, 28 et 60.

Recouvrement et emploi de l'amende.

Interprétation.

1. Chaque compagnie déjà organisée ou qui pourra l'être à l'avenir, en vertu de l'acte ci-dessus cité ou de quelque acte ou actes qui l'amendent, qui négligera ou omettra de se conformer aux dispositions des vingt-septième, vingt-huitième et soixantième sections de l'acte ci-dessus cité, encourra une amende de pas moins de cinquante piastres, ni de plus de deux cents piastres, monnaie légale du Canada; et cette amende sera recouvrée, avec les frais, d'une manière sommaire devant tout juge de paix, sur le serment d'un témoin digne de foi; et ce juge de paix prélèvera cette amende et ces frais, s'ils ne sont pas immédiatement payés, par saisie et vente des biens et effets de la compagnie, et cette amende appartiendra à Sa Majesté pour l'usage de la Puissance.

2. Le présent acte sera interprété comme formant partie de l'acte ci-dessus cité.

CHAP. 65.

Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navigables.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule

CONSIDÉRANT qu'il importe d'établir des dispositions dans le but de protéger les cours d'eau et rivières navigables: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Défendu de jeter des sciures dans les cours d'eau.

1. A compter de la passation du présent acte, nul propriétaire ou nul locataire de moulin à scies, ni aucun ouvrier y employé, ni aucune autre personne que ce soit, ne jettera, ni ne fera jeter, ni ne permettra que l'on jette des sciures, rognures, dosses, écorces ou déchets de bois de toute nature dans aucun cours d'eau ou aucune rivière navigable, au-dessus et au-dessous du point où ce cours d'eau ou cette rivière cesse d'être navigable.

Pénalité pour contravention.

2. Quiconque enfreindra les dispositions de la section précédente sera passible, pour la première offense, d'une amende de pas moins de vingt piastres, et, pour toute récidive, d'une amende de pas moins de cinquante piastres, et cette amende pourra être recouvrée sommairement de la manière prescrite pour le recouvrement des amendes en vertu de "l'Acte des Pêcheries."

Les officiers des pêcheries tenus d'agir

3. Il sera du devoir des différents officiers des pêcheries de faire, en vertu du présent acte, l'inspection des cours d'eau

et rivières navigables, et d'en transmettre un rapport de temps à autre, et de poursuivre tous ceux qui contreviendront aux dispositions du présent acte; et ces officiers auront et exerceront, pour la mise à exécution du présent, tous les pouvoirs à eux conférés pour les mêmes objets par "l'Acte des Pêcheries." en vertu du présent.

4. Pourvu toujours que dans le cas où il serait démontré à la satisfaction du Gouverneur en Conseil que l'intérêt public n'en souffrira pas, le Gouverneur en Conseil ait le pouvoir de déclarer par proclamation dans la *Gazette du Canada*, qu'il exempte totalement ou partiellement de l'opération du présent acte un cours d'eau ou une rivière ou une des parties d'un cours d'eau ou d'une rivière; et il aura de même le pouvoir de révoquer à volonté cette exemption. Exemptions par proclamation en certains cas.

CHAP. 66.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la Puissance.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDERANT qu'une association composée de délégués représentant certaines organisations commerciales, savoir : la chambre de commerce de Montréal, l'association de la halle au blé de Montréal, la chambre de commerce de Québec, la chambre de commerce de Toronto, la chambre de commerce d'Ottawa, la chambre de commerce de Belleville, la chambre de commerce d'Hamilton, la chambre de commerce de Kingston, la chambre de commerce de London et la chambre de commerce de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, s'est réunie le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, dans la cité de Montréal, à l'effet de constituer une Chambre de Commerce de la Puissance, et que là et alors elle a adopté une constitution et des règlements dans le but d'accroître l'efficacité et l'utilité des différents bureaux de commerce, chambres de commerce ou autres associations incorporées établies dans la Puissance pour des fins commerciales, et d'assurer l'unité d'action sous le rapport des usages du commerce, des douanes et des lois, et pour d'autres fins se rattachant à ces objets; et qu'il est à propos que ladite Chambre de Commerce de la Puissance : soit incorporée et revêtue des pouvoirs nécessaires aux fins susdites qui ne seront pas incompatibles avec aucune loi en force ou qui pourrait devenir en force dans ladite Puissance : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. Les différentes organisations ci-dessus mentionnées, et telles autres organisations commerciales qui, depuis le sixième jour d'octobre mil huit cent soixante-dix, auront pu s'unir avec la Chambre de Commerce de la Puissance, ou toutes autres organisations commerciales de la Puissance qui pourront par la suite être constituées par acte du Parlement, ou sous l'autorité du présent acte, sont par le présent constituées corps politique et incorporé sous le nom de "La Chambre de Commerce de la Puissance," et sous ce nom elles pourront poursuivre et être poursuivies, plaider et se défendre devant toutes cours de droit et d'équité de la Puissance et autres lieux, et elles et leurs successeurs auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, qu'elles pourront détruire, modifier ou renouveler à volonté; et le domicile légal de la corporation sera dans la cité de Montréal.

Nom de la corporation.

Pouvoir d'amender la constitution et les règlements.

2. Il sera loisible à ladite corporation, ou à une majorité de ses membres présents à une assemblée générale composée d'au moins quinze membres, de changer ou amender sa constitution, et de faire et promulguer tels statuts, règles ou règlements pour la gouverne de ladite corporation, de son conseil, de ses officiers et de ses affaires, et pour l'avancement des fins qu'elle a en vue par sa constitution, et de révoquer, modifier ou amender de temps à autre ladite constitution et les règlements, selon que cette majorité le jugera à propos; pourvu qu'aucun statut ou aucune disposition de la constitution ne soit incompatible ou contraire aux lois en force dans la Puissance; et la constitution et les statuts seront obligatoires pour tous les membres, officiers et serviteurs de ladite corporation, et pour toutes autres personnes qui seront légitimement sous son contrôle.

Proviso.

Le secrétaire inscrira la constitution et les règlements dans un registre; effet légal du registre.

3. Dans les six mois du jour de la passation du présent acte, le secrétaire de la Chambre de Commerce de la Puissance inscrira et certifiera sous sa signature dans un registre qui sera tenu à cet effet, la constitution et les règlements existants de ladite Chambre de Commerce de la Puissance; et subséquemment inscrira et certifiera tous règlements ou résolutions, ou tout changement à la constitution, qui se feront ci-après; et une copie certifiée d'iceux, ou de tout amendement, changement, révocation ou addition, ainsi consignés audit registre comme il est ici ordonné, certifiée copie conforme de la dite constitution ou desdits règlements ou résolutions, tels que consignés audit registre, sous la signature dudit secrétaire et le sceau de ladite corporation, fera foi *prima facie* de la teneur d'iceux dans toutes cours de loi et d'équité en Canada.

CHAP. 67.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce du Comté de King.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous énumérées, Préambule.
domiciliées ou faisant affaires dans le comté de King, dans la province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, ont, par pétition, représenté qu'elles se sont associées depuis une certaine époque dans le but de donner suite à certaines mesures qu'elles croient importantes au développement du commerce du Canada en général et du comté de King en particulier, et qu'elles ont de plus représenté que leur association serait plus certaine d'atteindre son but s'il était passé un acte d'incorporation leur conférant certains pouvoirs à elles et à leurs successeurs; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Domville, M.P., de Rothesay, George H. White, Incorporation.
Hugh McMonagle, Senior, William Fairweather et Andrew McAfee, de Sussex, Walter B. Scovil et Samuel B. Raymond, de Springfield, John M. Raymond et Edward J. Baxter, de Norton, Samuel Foster et W. P. Flewelling, de Kingston, J. Titus et John Woodward, de Rothesay, J. Cutler Upham et Thomas Worall, d'Upham, J. D. M. Keator et John Darling, de Hampton, Alfred Markham et John Mills, de Hammond, Murray B. Keith et John C. Price, de Havelock, John M. Stocton et John Sheck, de Studholm, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan et John Linton, de Westfield, William McLeod et John L. Wilmot, de Greenwich, John W. Cookson et B. Mills, de Kars, et telles autres personnes domiciliées ou faisant affaires dans le comté de King, province du Nouveau-Brunswick, ou dans les environs, qui sont associées ou s'associeront aux personnes ci-dessus dénommées pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce du comté de King," et sous ce nom auront tous les pouvoirs généraux conférés aux corporations par "l'Acte d'interprétation," pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières et mobilières possédées par la dite corporation n'excèdera pas en aucun temps dix mille piastres; et pourvu aussi que la dite corporation n'aura ni n'exercera aucuns pouvoirs de corporation quelconques autres que ceux qui lui sont expressément conférés par le présent acte, ou qui sont nécessaires pour le mettre à effet, suivant son vrai sens et intention. Nom et pouvoirs généraux de la corporation. Proviso: quant aux propriétés. Proviso: quant aux pouvoirs.

Emploi des
fonds de la
corporation.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce du Canada en général et du comté de King en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée, suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile
légal.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Signification
d'ordres.

Conseil de la
corporation.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation, qui sera appelé "Conseil de la Chambre de Commerce du comté de King," et qui sera composé, jusqu'à la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, et de vingt-neuf autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous mentionnés et assignés au dit conseil.

Président,
vice-président
et membres
provisaires du
conseil.

5. Le dit James Domville sera président, le dit George H. White vice-président, et les dits Hugh McMonagle, Senior, William Fairweather, Andrew McAfee, Walter B. Scovil, Samuel B. Raymond, John M. Raymond, Edward J. Baxter, Samuel Foster, W. P. Flewelling, J. Titus, John Woodward, J. Cutler Upham, Thomas Worall, J. D. M. Keator, John Darling, Alfred Markham, John Mills, Murray B. Keith, John C. Price, John M. Stocton, John Sheck, D. Warrington Belyea, David Homm, Jeremiah Dolan, John Linton, William McLeod, John L. Wilmot, John W. Cookson et B. Mills, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées
annuelles.

6. Les membres de l'association se réuniront annuellement à quelque endroit dans le comté de King, ce dont avis sera régulièrement donné par le conseil alors en exercice, le premier jeudi du mois de juillet de chaque année; et ils ou la majorité d'entre eux éliront alors au scrutin, parmi les membres de l'association, un président, un vice-président et vingt-six autres membres du conseil, et le conseil ainsi constitué élira à sa première assemblée ensuite, parmi les membres de l'association, six autres personnes comme membres du dit conseil, en faisant ce choix de manière à ce que, autant que possible, les principales branches du commerce dans le comté de King y soient représentées; et le président, vice-président et les membres ainsi élus et choisis formeront le conseil

Election et
choix des
membres du
conseil.

de la dite association, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée annuelle suivante, où jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de juillet de chaque année, la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de l'association qui sera convoquée en la manière ci-dessous prescrite, et les membres du conseil alors en charge resteront en charge jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Durée des charges.

Proviso : dans le cas où il n'y aurait pas d'élection.

7. Advenant le décès, la résignation ou l'absence de la dite province, de quelque membre du dit conseil, pendant six mois consécutifs, il sera loisible à la dite corporation d'élire, si elle le juge à propos, à une assemblée générale, un membre de la dite corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décédé, aura résigné ou sera absent, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle, et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Mode de remplir les vacances.

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la corporation, six membres ou plus formeront un quorum et pourront faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à toute telle assemblée générale.

Quorum aux assemblées générales.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire dix jours d'avis de son intention, et en acquittant toute obligation légitime qui pourra lors de l'avis exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membres résignataires.

Avis.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, formant un quorum, de faire et établir tels statuts, règles et règlements pour la gestion de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres, et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et pour la gouverne du bureau d'arbitrage ci-dessous mentionné, et tous autres règlements conformes au présent acte, ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour les membres de la corporation, ses officiers et employés et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins.

Pour qui obligatoires.

11. Toute personne domiciliée dans le comté de King, y faisant affaires, ou y exerçant ou y ayant exercé la profession de marchand ou commerçant, artisan, cultivateur, directeur résidant ou gérant d'une banque, ou agent d'assurance, dans

Qui pourra être membre de la corporation.

Proviso :
quant aux
autres.

le dit comté, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation ; pourvu toujours que toute autre personne pourra être proposée et élue membre et devenir membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à toute telle assemblée.

Comment se-
ront convo-
quées les as-
semblées ex-
traordinaires.

12. Il sera loisible au président ou au conseil de la corporation de convoquer, par avis inséré au moins neuf jours auparavant dans deux journaux publiés dans le Nouveau-Brunswick, une assemblée générale de la corporation pour les fins du présent acte ; et il sera du devoir du président, sur réquisition à cet effet par écrit, signée par au moins cinq membres du conseil, de convoquer une assemblée générale de la corporation pour les fins énoncées en telle requête.

Autres pou-
voirs du con-
seil en vertu
de statuts.

13. Le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement ; et cinq membres ou plus du conseil, légalement assemblés, (et dont le président ou vice-président sera l'un), formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ; et à toutes assemblées du dit conseil et à toutes assemblées générales de la corporation, le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix double et prépondérante.

Assemblées
du conseil.
Quorum. Qui
présidera.

Voix prépon-
dérante.

Secrétaire et
trésorier.

14. Il sera loisible au dit conseil de nommer et, au besoin de déplacer et nommer de nouveau un secrétaire et un trésorier de la chambre, et de tenir des assemblées de temps à autre, et de les ajourner quand il sera nécessaire, et à ces assemblées de transiger les affaires qui, par le présent acte ou par les règlements de la corporation, pourront lui être assignées ; et ces assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire à la demande du président, ou à la demande de deux membres, ou par le président ou deux membres au cas où il n'y aurait pas de secrétaire, ou au cas où le secrétaire alors en exercice négligerait ou refuserait de convoquer telle assemblée.

Assemblée
spéciales.

Le conseil pré-
parera des
statuts et les
soumettra à
la corpora-
tion.

15. Il sera du devoir du conseil par le présent nommé de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

16. Toutes souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de quelque règlement, par quelque personne qui y sera soumise, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action par lui portée au nom de la corporation devant toute cour de juridiction civile compétente.

Souscriptions, etc., comment payées ou recouvrées.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes ces assemblées et aux assemblées générales de la corporation, seront entrées dans des registres qui seront tenus à cet effet par une personne chargée de les tenir ; et l'entrée sera signée par le secrétaire ; et ces registres seront ouverts gratis, en tout temps raisonnables, à tout membre de la corporation, ainsi qu'à toutes personnes moyennant paiement d'un honoraire de vingt centins à l'officier ayant la garde des registres.

Assemblées du conseil seront publiques. Minutes.

Comment attestées. Registres ouverts à tous.

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection de conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé " le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaire contentieuse qui leur sera volontairement soumis par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, ou en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et la décision sera obligatoire pour les parties faisant la soumission, laquelle pourra être en la forme de la cédule annexée au présent acte, ou en d'autres termes au même effet.

Bureau d'arbitrage.

Pouvoirs et devoirs.

Forme de la soumission à l'arbitrage.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et de rendre, dans toutes les causes qui leur seront soumises, une juste et impartiale sentence au meilleur de leur jugement et habileté, sans crainte, faveur ni affection pour qui que ce soit ; et ce serment sera gardé parmi les documents de la corporation.

Les membres du bureau d'arbitrage seront assermentés.

Les membres du conseil pourront être arbitres. **20.** Tout membre du conseil de la corporation pourra être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs des arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tout cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire; et leur sentence rendue dans telle affaire, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Pourront examiner des témoins sous serment.

Affirmation permise au lieu du serment.

22. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, recevoir ladite affirmation solennelle; et quiconque jurera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

Parjure.

Sauvegarde des droits de la couronne.

23. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent

CÉDULE

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le soussigné, (s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts faites en mention), étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de

à se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie refusant de se conformer à ladite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi, lesdites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, à le jour de

*Formule du serment que prêteront les membres du bureau
d'arbitrage.*

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce du comté de King, et que je rendrai dans tous les cas dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi Dieu me soit en aide.

CHAP. 68.

Acte pour incorporer la Chambre de Commerce d'Oshawa.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Considérant que Thomas Nicholson Gibbs, M. P., William Henry Gibbs, M. P., Francis Wayland Glen, Ecuier, Algernon Sidney Whiting, Ecuier, William McGill, M. P., William Frederick Cowan, Ecuier, John Cowan, Ecuier, Francis Rae, M. D., George F. Blamey, John S. Larke, Robert Smith, Alexander Henderson, James Carmichael, et James Smith, tous du village d'Oshawa, dans le comté et la province d'Ontario, ont par pétition demandé un acte d'incorporation dans le but d'établir une chambre de commerce dans le village d'Oshawa, dans le comté et la province d'Ontario; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits Thomas Nicholson Gibbs, William Henry Gibbs, Francis Wayland Glen, Algernon Sidney Whiting, William McGill, William Frederick Cowan, John Cowan, Francis Rae, George F. Blamey, John S. Larke, Robert Smith, Alexander Henderson, James Carmichael, et James Smith, et toutes autres personnes domiciliées ou intéressées dans le village d'Oshawa, qui sont associées ou qui s'associeront à eux pour les fins du présent acte, en la manière ci-dessous réglée, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de "Chambre de Commerce d'Oshawa," aux fins ci-dessous mentionnées, et pourront sous ce nom poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de justice et d'équité et autres lieux quelconques, dans des actions, poursuites, plaintes, matières et causes quelconques,

Préambule.

Incorporation.

Nom et pouvoirs de la corporation.

ques, et auront, sous le même nom, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle, et pourront avoir un sceau commun, le détruire, changer et renouveler à leur gré; et eux et leurs successeurs, sous leur nom de corporation, auront pouvoir d'acquérir, posséder, avoir, recevoir et accepter toutes propriétés foncières et immobilières quelconques, et de les aliéner, les vendre, transporter, bailler, ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et quand l'occasion le rendra nécessaire, et d'en acquérir d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle nette des propriétés foncières possédées par la dite corporation n'excèdera pas cinq mille piastres.

Proviso :
quant aux
propriétés
foncières.

Emploi des
fonds et des
propriétés.

2. Les fonds et les propriétés de la dite corporation ne seront employés et ne serviront qu'aux objets propres à faire progresser et étendre le commerce légitime du Canada en général et du village d'Oshawa en particulier, ou nécessaires pour parvenir au but pour lequel la dite corporation est constituée suivant le sens et l'intention véritables du présent acte.

Domicile. Sig-
nifications.

3. Le lieu ordinaire des assemblées de la dite corporation sera réputé être son domicile légal, et toute signification d'avis ou d'ordre d'aucune espèce, adressée à la dite corporation, qui sera faite au dit lieu, sera considérée être une signification suffisante de tel avis ou ordre à la dite corporation.

Conseil.

4. Il y aura un conseil chargé de la direction des affaires de la dite corporation qui sera appelé le "Conseil de la Chambre de Commerce," et qui sera composé, depuis et après la première élection ci-dessous mentionnée, d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-trésorier et de quatre autres membres du conseil, qui seront tous membres de la dite corporation, et auront les pouvoirs et rempliront les devoirs ci-dessous assignés au dit conseil.

Officiers et
membres pro-
visaires du
conseil.

5. Le dit Thomas Nicholson Gibbs, M. P., sera président, le dit William McGill, sera vice-président, le dit John S. Larke, secrétaire-trésorier, et les dits William Henry Gibbs, Francis Wayland Glen, Algernon Sidney Whiting, et William Frederick Cowan, seront les autres membres du conseil, jusqu'à ce qu'ait lieu la première élection en vertu des dispositions du présent acte; et le conseil nommé par ces présentes jouira, jusqu'à la dite élection, de tous les pouvoirs conférés au conseil par le présent acte.

Assemblées
générales et
élections.

6. Les membres de la dite corporation auront une assemblée générale tous les trois mois, savoir: le dernier lundi de juin, septembre, décembre et mars de chaque année, à un endroit du village d'Oshawa, dont il sera dûment donné avis
en

en indiquant les temps et lieu, par le secrétaire-trésorier du conseil, pour le temps d'alors, trois jours au moins auparavant par insertion dans un journal ou autrement, selon que le conseil le jugera à propos ; et l'assemblée tenue en juin sera appelée l'assemblée générale annuelle ; et à l'assemblée générale du mois de juin, les membres présents de la dite corporation ou la majorité d'entre eux alors et là éliront, parmi les membres de la corporation, en telle manière qui sera réglée par les statuts de la corporation, un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier et quatre autres membres du conseil, lesquels composeront le conseil de la dite corporation et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à l'assemblée prochaine du mois de juin comme susdit, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou la rendent vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation ; pourvu toujours que si la dite élection n'a pas eu lieu le dernier lundi du mois de juin susdit, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais la dite élection pourra se faire à toute assemblée générale de la dite corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous réglée, et les membres du conseil alors en charge continueront d'y être jusqu'à ce que l'élection soit faite.

Assemblée générale annuelle.

Durée des charges des conseillers.

7. Avenant le décès, la résignation ou l'absence des assemblées du conseil de quelque membre du dit conseil pendant trois mois consécutifs, il sera loisible au dit conseil d'élire, à toute assemblée, un membre de la corporation pour être membre du conseil à la place du membre qui sera ainsi décedé, aura résigné ou sera absent, et ce nouveau membre sera élu par la majorité des membres du conseil présents à quelqu'une de ses assemblées, s'il y a quorum, et le membre ainsi élu restera en charge jusqu'à la prochaine élection annuelle et pas plus longtemps, à moins qu'il ne soit réélu.

Élections aux sièges vacants en certains cas.

Nouveaux membres et durée de leurs charges.

8. A toute assemblée annuelle ou générale de la dite corporation, soit pour l'élection des membres du conseil ou pour tout autre objet, la majorité des membres présents à telle assemblée aura compétence pour faire et exécuter tous actes que le présent ou tout statut de la corporation prescrit ou prescrira de faire à telle assemblée générale.

Quorum aux assemblées.

9. Tout membre de la corporation qui voudra s'en retirer ou cesser d'en être membre, pourra le faire en tout temps en donnant par écrit au secrétaire-trésorier dix jours d'avis de son intention et en acquittant toute obligation légitime qui pourra, lors de l'avis, exister contre lui dans les livres de la corporation.

Membres résignataires.

10. Il sera loisible à la dite corporation ou à la majorité de ses membres présents à une assemblée générale, de faire et amender tels statuts, règles et règlements pour la direction

Pouvoir de faire des règles et règlements.

tion de la dite corporation, relativement à l'admission, expulsion ou à la résignation des membres et pour la conduite de son conseil, ses officiers et ses affaires, et tous autres règlements conformes au présent acte ou aux lois du Canada, que la dite majorité trouvera convenables; et ces règlements seront obligatoires pour tous membres de la corporation, ses officiers et employés, et toutes personnes qui seront légalement sous son contrôle; pourvu qu'aucun règlement ne sera fait ou amendé par la dite corporation, à moins qu'un membre n'en ait donné avis par motion écrite secondée par un autre membre à une assemblée générale précédente, et que tel avis n'ait été dûment entré dans les livres des minutes de la corporation.

Proviso : avis à donner.

Qualification des membres.

Candidats et élection.

Proviso : quant aux autres personnes.

11. Toute personne domiciliée alors dans le village d'Oshawa ou dans le comté d'Ontario, et étant ou ayant été un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, agent d'assurance, ou entrepreneur, sera éligible à la charge de membre de la dite corporation; et à toute assemblée générale de la corporation, il sera loisible à tout membre du conseil ou de la corporation de proposer quelqu'une des dites personnes comme candidat à la charge de membre de la dite corporation, et si la proposition est emportée par la majorité des deux tiers des membres de la corporation alors présents, elle deviendra membre de la corporation et aura tous les droits et sera assujétie à toutes les obligations des autres membres; pourvu toujours que toute personne, n'étant pas un commerçant, négociant, artisan, gérant de banque, comptable, agent d'assurance, ou entrepreneur, pourra être élue membre de la corporation en la manière susdite, si elle est recommandée par le conseil de la chambre de commerce à telle assemblée.

Assemblées générales spéciales.

12. Il sera loisible au conseil ou à la majorité de ses membres de convoquer par avis inséré au moins un jour auparavant dans un ou plusieurs journaux publiés dans le village d'Oshawa, ou par circulaire signée par le secrétaire-trésorier de la dite corporation, adressée à chacun des membres et envoyée par la malle un jour auparavant, ou par tel avis envoyé par le secrétaire-trésorier au domicile ou à la place d'affaires de chaque membre de la corporation, une assemblée générale de la corporation pour aucune des fins du présent acte.

Convocation des assemblées du conseil, etc.

Pouvoirs.

13. Le dit conseil pourra, de temps à autre, tenir des assemblées, les ajourner quand il sera nécessaire, et transiger à telles assemblées les affaires qui lui sont assignées par le présent acte ou par tout statut de la corporation, et telles assemblées du conseil seront convoquées par le secrétaire-trésorier à la demande du président, ou sur réquisition de quatre membres du conseil; et le dit conseil aura, outre les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le présent, les pouvoirs qui

qui lui seront accordés par tout statut de la corporation, si ce n'est le pouvoir de faire ou changer aucun règlement ou d'admettre aucun membre, ce qui se fera en la manière prescrite par le présent acte, et pas autrement; et quatre membres ou plus du conseil légalement assemblés (et dont le président ou vice-président sera l'un, ou dans le cas de leur absence, quatre membres quelconques ou plus légalement assemblés) formeront un quorum, dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil; et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou, en l'absence des deux, tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division, voix prépondérante.

Quorum.

Voix prépondérante.

14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite.

Le conseil préparera des règlements et les soumettra à la corporation.

15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu de tout règlement et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement, par quelque personne y étant soumise, ainsi que toutes autres sommes de deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et recouvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation; et dans telle action il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la corporation de telle somme d'argent, montant des arrérages de souscriptions, amendes ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu du présent acte.

Paiement et recouvrement des souscriptions, amendes, etc.

Poursuites.

16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé par la corporation pour souscription, amende ou autrement était inscrit comme non-payé dans les livres de la corporation.

Preuve nécessaire.

17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre part aux procédés qui s'y feront; et les minutes des procédés à toutes les assemblées du conseil ou de la corporation seront entrées dans des registres qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation; et l'entrée sera signée par le président du conseil

Assemblées du conseil publiques. Registres ouverts à l'inspection.

ou la personne qui aura présidé l'assemblée ; et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raisonnables, à tout membre de la corporation.

Bureau d'arbitrage

18. Aux mêmes temps fixés par le présent pour l'élection du conseil, et en la même manière, il sera loisible aux membres de la dite corporation d'élire parmi eux six personnes qui formeront un bureau qui sera appelé "le Bureau d'Arbitrage," et dont trois auront le pouvoir d'arbitrer et juger tous cas de commerce ou affaires contentieuses qui leur seront volontairement soumises par les parties intéressées ; et dans tous les cas où les dites parties conviendront et s'obligeront par compromis ou autrement de soumettre l'affaire en contestation entre elles à la décision du dit bureau d'arbitrage, elles seront censées l'avoir soumise à trois membres du dit bureau, qui pourront, soit sur l'ordre spécial du dit bureau, soit en vertu de quelque règle générale adoptée par lui, ou de quelque statut de la corporation relatif aux cas qui pourront lui être ainsi soumis, être nommés pour entendre et juger la matière en contestation ; et leur décision sera obligatoire pour le bureau et les parties faisant la soumission, laquelle pourra être d'après la cédule annexée au présent acte ou en d'autres termes au même effet.

Formule de soumission.

Membres du bureau d'arbitrage assermentés.

19. Les différents membres du dit bureau d'arbitrage prêteront et souscriront, avant d'agir comme tels, devant le président ou le vice-président de la corporation, serment de remplir fidèlement, impartialement et diligemment leurs devoirs comme membres du dit bureau d'arbitrage ; et ce serment sera d'après la formule de la cédule annexée au présent acte ou au même effet, et sera gardé parmi les documents de la corporation.

Formule du serment.

Membres du conseil peuvent être arbitres.

20. Tout membre du conseil de la corporation pourra aussi être, en même temps, membre du dit bureau d'arbitrage.

Pouvoirs des arbitres.

21. Les trois membres nommés pour entendre tous cas soumis à l'arbitrage, comme susdit, ou deux d'entre eux, auront plein pouvoir d'examiner sous serment (l'un des trois membres étant par ces présentes autorisé à administrer tel serment) toute partie ou témoin qui, comparaisant volontairement devant eux, voudra être ainsi examiné, et rendront leur sentence par écrit dans la dite affaire ; et leur décision rendue dans telle sentence, ou celle de deux d'entre eux, sera obligatoire pour les parties, suivant les stipulations de la soumission et les dispositions du présent acte.

Décision.

Bureau d'examineurs d'inspecteurs, ses pouvoirs et devoirs.

22. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'examineurs pour le village d'Oshawa, pour l'année commençant le premier jour de janvier

janvier alors prochain, lesquelles resteront en charge pour l'année suivante, tenu d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de tout autre article sujet à inspection; et le dit conseil pourra accomplir tous autres actes, matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés, et sera assujéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en vertu de tout acte concernant l'inspection de la fleur et de la farine ou de tout autre article sujet à l'inspection; et les examinateurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, prescriptions, serments, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans les dits actes.

23. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirmation solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte; et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra, dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle; et quiconque jugera ou affirmera faux, volontairement, dans tous les cas où le serment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera coupable de parjure volontaire et corrompu.

Affirmation
au lieu de serment.

24. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément mentionnés et affectés par le présent

Droits de la
couronne sau-
vegardés.

CÉDULE.

Formule de soumission à la décision du bureau d'arbitrage.

Qu'il soit notoire que le soussigné et le sous-signé, (*s'il y a plus de parties, c'est-à-dire, plus d'intérêts distincts, suites-en mention,*) étant en désaccord relativement à leurs droits respectifs dans le cas ci-joint, sont convenus et se sont engagés sous une pénalité de piastres, de se conformer à la décision arbitrale qui sera rendue par le bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce d'Oshawa dans le cas susdit, sous la pénalité ci-dessus, qui sera payée par la partie-refusant de se conformer à la dite décision arbitrale, à la partie prête à s'y soumettre.

En foi de quoi les dites parties ont à ces présentes apposé leurs seings et sceaux, le

jour de

mil huit cent

A. B. [L. S.]

C. D. [L. S.]

E. F. [L. S.]

*Formule du serment que prêteront les membres du bureau
d'arbitrage.*

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et diligemment mon devoir comme membre du bureau d'arbitrage de la Chambre de Commerce d'Oshawa, et que je rendrai dans tous les cas, dans lesquels j'agirai comme arbitre, une vraie et juste décision au meilleur de mon jugement et de ma capacité, sans crainte, faveur ou affection pour qui que ce soit. Ainsi, que Dieu me soit en aide.

CHAP. 69.

Acte concernant "la Prison Centrale de la Province
d'Ontario."

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

ATTENDU que la Législature de la Province d'Ontario a passé un acte pour l'établissement, l'entretien et l'administration d'une prison de réforme, qui sera appelée Prison Centrale de la Province d'Ontario; et qu'il est opportun que le Parlement du Canada établisse des dispositions à ce sujet: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Emprisonnement dans la prison centrale.

1. Après que le Lieutenant-Gouverneur de la Province d'Ontario aura lancé une Proclamation érigeant en Prison Centrale de la Province d'Ontario les bâtiments qui se construisent actuellement pour cet objet dans la cité de Toronto, avec les terrains qui en dépendront, toute cour ayant juridiction criminelle dans la dite Province, devant laquelle une personne sera convaincue d'offense punissable d'emprisonnement dans la prison commune pour une période de deux mois ou pour un temps plus long, pourra condamner le délinquant à l'emprisonnement dans la dite Prison Centrale pour telle période de deux mois ou tel temps plus long, au lieu de l'emprisonnement dans la prison commune du comté où l'offense aura été commise ou jugée.

Prisonniers transférés des prisons communes à la prison centrale.

2. Après qu'une Proclamation aura été lancée comme susdit, toutes personnes étant alors ou qui seront après détenues dans une des prisons communes de la dite Province sous sentence d'emprisonnement pour un délit quelconque, pourront, sur l'ordre du Secrétaire Provincial d'Ontario, être transférées de ces prisons communes à la Prison Centrale et

y être emprisonnées pour la partie non expirée du terme pour lequel elles auront été premièrement condamnées ou envoyées à ces prisons communes; sur quoi, les dites personnes seront emprisonnées dans la Prison Centrale pour le reste de leur terme, à moins qu'elles ne soient dans l'intervalle dûment élargies ou déplacées; et elles seront sujettes à toutes les règles et règlements de la dite Prison Centrale.

3. Le directeur de la Prison Centrale incarcérera dans la dite prison tout délinquant qu'on lui aura légalement certifié avoir été condamné à y être emprisonné, et l'y gardera en le soumettant à toutes les règles et règlements et à la discipline de la dite prison, jusqu'à l'expiration du terme porté par la sentence, ou jusqu'à l'élargissement du détenu suivant les voies de droit.

Le directeur gardera les prisonniers.

4. Le Lieutenant-Gouverneur d'Ontario pourra par Ordre en Conseil ordonner ou permettre que des prisonniers détenus ou condamnés à l'emprisonnement dans la dite prison, soient employés à quelque travail ou service particulier, en dehors des murs ou au-delà de l'enceinte de la dite Prison Centrale; et tels prisonniers, pendant qu'ils seront ainsi employés, seront sujets à toutes les règles et règlements et à la discipline de la Prison Centrale, en tant que ces règles, règlements et discipline seront applicables, et à tous autres règlements faits dans le but de prévenir les évasions ou pour quelque autre objet, qui pourront être approuvés par le Lieutenant-Gouverneur; pourvu que lorsqu'un prisonnier ou des prisonniers seront ainsi employés en dehors des murs ou de l'enceinte de la prison, la chose ne se fasse jamais que sous la garde et la surveillance très-strictes d'officiers à ce préposés.

Prisonniers pourront être employés à travailler hors des murs de la prison.

5. Le dit Lieutenant-Gouverneur pourra de temps en temps, par mandat signé du Secrétaire Provincial d'Ontario ou de tel autre fonctionnaire que le Gouverneur en Conseil pourra autoriser à cette fin, ordonner qu'un délinquant soit transféré de la Prison Centrale à la Réforme Provinciale, ou renvoyé de la Prison Centrale à la prison commune ou à toute autre prison, ou de la dite Réforme à la Prison Centrale.

Transfert des prisonniers.

6. Lorsque le terme d'emprisonnement d'un détenu à la dite Prison Centrale expirera le dimanche, il sera mis en liberté le samedi précédent, à moins qu'il ne préfère demeurer jusqu'au lundi suivant.

Mise en liberté des prisonniers.

CHAP. 70.

Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des Statuts
Réfondus de la ci-devant Province du Canada.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines corporations pourront exiger tout taux d'intérêt, n'excédant pas huit pour cent.

1. Nonobstant toute chose contenue dans le chapitre cinquante-huit des Statuts Réfondus de la ci-devant province du Canada, intitulé : "*Acte concernant l'intérêt,*" toute corporation constituée pour des fins religieuses, charitables ou d'éducation, dans les provinces d'Ontario et de Québec, autorisée par la loi à prêter ou emprunter de l'argent, pourra à l'avenir stipuler, exiger et accorder, dans tout contrat ou convention quelconque, tout taux d'intérêt ou d'escompte qui pourra être convenu et arrêté, n'excédant pas huit pour cent par année ; mais, sujet au droit de prendre et recevoir ce taux augmenté d'intérêt, le dit acte continuera de s'appliquer à toute telle corporation.

CHAP. 71.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la Province de
la Nouvelle-Ecosse.

Préambule. **S**A MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Intérêt, lorsqu'il a un taux n'est fixé.

1. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, dans tous les cas où un intérêt est ou peut être exigé ou recouvré en vertu de la loi ou de quelque contrat formel ou implicite, et que le taux de cet intérêt n'aura pas été convenu et stipulé par écrit tel que ci-dessous prescrit, ce taux sera de six pour cent par année.

S'il est garanti sur des terres, etc.

2. Chacun pourra néanmoins convenir et stipuler par écrit que tout taux d'intérêt n'excédant pas sept pour cent par année sera payable pour le prêt ou l'usage de deniers qui doivent être garantis sur des propriétés foncières, ou sur quelque intérêt dans des terres ; et chacun pourra stipuler par

par écrit ou recevoir d'avance un taux d'intérêt n'excédant pas dix pour cent par année, lorsque la garantie pour le remboursement des deniers ne consistera qu'en propriétés mobilières seulement, ou ne reposera que sur la responsabilité personnelle de l'emprunteur ou autres.

Si c'est sur des immeubles.

3. Dans toute action intentée en vertu d'un contrat quelconque dans lequel il est stipulé, directement ou indirectement, un taux d'intérêt dépassant celui autorisé par la section deux, le défendeur pourra, dans une dénégation générale avec avis de défense comme dans les autres causes, prouver cet excédant d'intérêt, et il sera déduit du montant dû en vertu de tel contrat.

Dans une action, le défendeur peut faire réduire l'intérêt au taux légal.

4. Les dispositions précédentes ne s'appliqueront à aucune hypothèque ou convention par écrit faite pour deniers avancés sur un navire ou bâtiment, son chargement ou son frêt.

exception.

5. Les sections une, trois et six du chapitre quatre-vingt-deux des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, seconde série, intitulé : " *Of Interest*," continué en vigueur dans l'appendice des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, troisième série, page 741, sont par le présent abrogées, sauf tel que pourvu dans la section immédiatement suivante, à l'égard des cas y mentionnés.

Abrogation.

6. Rien dans le présent acte ne s'appliquera ou ne sera interprété comme s'appliquant aux contrats passés ou aux garanties données avant la passation du présent acte, ou comme légalisant un contrat, garantie ou prêt passé, donné ou fait avant la passation du présent acte, mais tous tels contrats, garanties ou prêts seront considérés et traités, dans des poursuites au civil de même que dans des poursuites pour obtenir l'imposition de pénalités, tout comme si le présent acte ne fût pas devenu loi, et pour tous les cas de ce genre, le chapitre quatre-vingt-deux de la deuxième série des statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse, intitulé : " *Of Interest*," sera considéré en vigueur et non abrogé.

Cet acte ne s'appliquera pas aux contrats existants.

Quelle loi s'y appliquera.

7. Rien de contenu dans le présent acte ne s'étendra ou ne sera interprété comme s'étendant ou s'appliquant à aucune banque incorporée, ou comme l'affectant.

L'acte ne s'appliquera pas aux banques.

CHAP. 72.

Acte pour amender l'Acte relatif à certaines Banques d'Épargne dans les Provinces d'Ontario et de Québec.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.
34 V., c. 7.

UN amendement à l'acte passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte relatif à certaines Banques d'Épargne dans les Provinces d'Ontario et de Québec,*" Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Les sec. 6, 9,
17, 18 et 23
amendées
quant au pla-
cement du
capital et des
dépôts.

1. Tout ce qui, dans les sixième, neuvième, dix-septième, dix-huitième ou vingt-troisième sections, ou dans aucune autre partie du dit acte, exige que le capital social ou quelque partie du capital social d'une banque d'épargne à laquelle s'applique le dit acte, soit placé ou reste placé en effets publics de la Puissance ou autres valeurs de la Puissance, ou en effets publics de quelqu'une des provinces de la Puissance,—ou qui prescrit qu'une banque d'épargne à laquelle s'applique le dit acte ne devra faire aucun placement de deniers déposés à sa caisse, au-delà du montant de son capital social souscrit, autrement qu'en débiteures ou en effets publics de la Puissance tel que mentionné au dit acte, —ou qui autorise le receveur-général à livrer à cette banque des effets publics de la Puissance portant un chiffre d'intérêt d'un pour cent par année plus élevé que celui que, à l'époque de tel placement, la banque a ordre du gouverneur en conseil de payer aux déposants,—est par le présent révoqué, sauf seulement à l'égard des effets publics de la Puissance en dernier lieu mentionnés émis avant la passation du présent acte;—et il sera loisible à toute telle banque d'épargne de placer ou prêter tout montant quelconque des deniers déposés à sa caisse, ou de son capital versé, de toute manière qu'elle peut, en vertu des dispositions de la dix-huitième section du dit acte, placer ou prêter un montant quelconque des deniers déposés à sa caisse; pourvu toujours que telle banque d'épargne aura toujours au moins vingt pour cent des dépôts faits à sa caisse en effets publics de la Puissance ou en dépôts dans des banques incorporées et remboursables à demande.

Proviso. |

Rapports
mensuels à
faire au gou-
vernement.

2. Des états mensuels seront transmis au gouvernement par chaque banque à laquelle s'applique le dit acte, et seront dressés dans les dix premiers jours de chaque mois; et ils feront voir la situation de la banque le dernier jour juridique du mois précédent; et ces états mensuels seront signés par le président ou le vice-président, ou par le directeur agissant alors comme président, et par le gérant, caissier

ou autre principal officier de la banque au siège de ses affaires, et seront publiés dans la *Gazette du Canada*; et ces états mensuels seront faits dans la forme suivante et remplaceront les états périodiques, (s'il en est) exigés par la charte de la banque, sauf les listes certifiées des actionnaires; et le premier de ces états mensuels en vertu du présent acte sera fait dans les dix premiers jours du mois de juillet de la présente année, 1873:—

ÉTAT du montant du Passif et de l'Actif de la Banque (*nom de la Banque*) le jour de A.D. 18 .

CAPITAL SOCIAL, \$. CAPITAL VERSÉ, \$

PASSIF.

	\$	cts.
1 Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables à demande.....		
2 Dépôts du gouvernement provincial, remboursables à demande		
3. Autres dépôts, remboursables à demande.....		
4. Dépôts du gouvernement fédéral, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
5. Dépôts du gouvernement provincial, remboursables après avis ou à une date fixe		
6. Autres dépôts, remboursables après avis ou à une date fixe.....		
7 Fonds spécial des pauvres ou fonds de charité		
8 Obligations non comprises dans les items précédents.....		

ACTIF.

	\$	cts.
1. Effets publics de la Puissance.....		
2. Effets publics provinciaux ou municipaux.....		
3. Prêts garantis par des effets publics de la Puissance ou provinciaux comme sûreté collatérale.....		
4. Prêts garantis par des actions de banques comme sûreté collatérale.....		
5. Prêts garantis par d'autres actions, bons ou débetures, tel qu'autorisé par la loi, comme sûreté collatérale.....		
6. Argent en caisse ou déposé aux banques et remboursable à demande.....		
7. Placements au compte du fonds spécial des pauvres ou fonds de charité.....		

8. Placements en actions de banques, effectués avant l'incorporation de la banque.....
9. Autres dettes actives non comprises dans les items précédents.....

Nous déclarons que l'état précédent est préparé d'après les livres de la Banque, et que cet état est exact au meilleur de notre connaissance et croyance.

(Lieu) ce jour de

18 .

A. B., *Président, &c*

C. D., *Caissier, &c.*

Fonds des
pauvres à
Montréal.

3. Le principal du fonds des pauvres de la Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, créé en vertu du troisième paragraphe de la cinquième section du dit acte, lequel a été constaté et établi à cent quatre-vingt mille piastres, sera placé et gardé par la dite banque en débetures de la cité de Montréal, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Bureau de la Trésorerie, mais non autrement.

Fonds de
charité à
Québec.

4. Le principal du fonds de charité de la Caisse d'Économie de Notre-Dame de Québec, créé en vertu du même paragraphe de la section vingt-cinq du dit acte, lequel a été constaté et établi à quatre-vingt-trois mille piastres, sera placé et gardé par la banque en débetures de la cité de Québec, avec pouvoir d'en changer le placement, en tout ou en partie, de temps à autre, avec l'approbation et permission du Bureau de la Trésorerie, mais non autrement.

Sec. 37 abro-
gée.

5. La section trente-sept du dit acte est par le présent abrogée.

CHAP. 73.

Acte pour incorporer la Banque de Stadacona.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque dans la cité de Québec, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. William Drum, Pierre Garneau, Thomas Hunter Grant, Adolphe Caron, John L. Gibb, John Laird, Joseph W. Henry, Norbert Germain, Adolphe Tourangeau, M. P., et Samuel B. Foote, et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Banque de Stadacona," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté, ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Personnes
incorporées.

Nom de la
banque.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et le bureau principal de la banque sera en la cité de Québec.

Fonds social
et bureau
principal.

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Québec, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

Directeurs
provisoires, et
souscriptions
d'actions.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Québec, en anglais et en français, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Québec qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il a été moins de deux cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election des
directeurs.

Proviso.

Nombre des directeurs.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de neuf, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : " *Acte concernant les banques et le commerce de banque.* "

34 V., c. 5.

Application de l'acte
34 V., c. 5.
Exception.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constitué en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Certificat à obtenir du Bureau de la Trésorerie.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,* " passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Durée de l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 74.

Acte pour incorporer la Banque Impériale.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Toronto, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par, et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. John Morrison, R. Carrie, R. S. Williams, Adam Oliver, M. P. P., W. T. Mason, A. M. Smith, John J. Vickers, Joseph Davidson, John Fiske, Patrick Hughes et W. J. Macdonell et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs exécuteurs

cuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque Impériale" et comme tels ils auront la succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le briser, changer et modifier à volonté, et aussi tous les autres pouvoirs se rattachant et nécessaires aux fins ci-après mentionnées.

Nom de la corporation.

2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et son principal bureau sera dans la cité de Toronto.

Fonds social et bureau principal.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant dudit capital social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions après en avoir dûment donné avis; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts à Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires ou de la majorité d'entre eux, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du capital social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront réellement été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de ladite cité de Toronto; et cette assemblée se tiendra à Toronto, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de juillet de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus, et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Directeurs provisoires.

Livres de souscriptions.

Première assemblée générale.

Election des directeurs.

Les directeurs provisoires se retireront.

4. L'acte passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, intitulé : "Acte concernant les banques et le commerce de banque", avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commande.

L'acte 34 Vict., chap. 5, applicable.

Exception.

5. Ladite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, Le certificat du Bureau de

la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les 12 mois.

rière, dans le délai de douze mois à partir du jour de la pas-
sation du présent acte, le certificat exigé par la section sept
dudit *Acte concernant les banques et le commerce de banque*,
passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté,
chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et
sera nul et de nul effet, et ladite banque sera déchue de la
charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits
et privilèges qui y sont conférés.

Durée du pré-
sent acte.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier
jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent
quatre-vingt-un.

CHAP. 75.

Acte pour incorporer la Banque Victoria du Canada

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous mention-
nées et autres ont, par pétition, demandé d'être consti-
tuées en corporation aux fins d'établir une banque dans la
cité de Montréal, et qu'il est expédient d'accéder aux con-
clusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et
de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. Horatio A. Nelson, Alexander Buntin, John C. Watson,
William Clendinneng, John Elliott, James Donnelly, William
H. Hingston, M.D., John Cassie Hatton et Thomas A. Evans,
et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation
par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires,
administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par
le présent constitués et déclarés être constitués en corpora-
tion et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et
raison de "La Banque Victoria du Canada," et comme tels
ils auront succession perpétuelle et un sceau commun,
avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté,
ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et néces-
saires à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Nom de la
corporation et
pouvoirs gé-
néraux.

Fonds social
et actions.

2. Le fonds social de la banque sera d'un million de piastres,
avec pouvoir de l'augmenter à deux millions de piastres,
et ce fonds sera divisé en actions de cent piastres cha-
cune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en
vertu du présent acte aux différentes personnes qui les
souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux et
ayants-cause ; et le bureau principal de la banque sera en la
cité de Montréal.

Bureau prin-
cipal. :

3. Les personnes ci-dessus énumérées seront les directeurs provisoires pour organiser ladite banque, et elles, ou la majorité d'entre elles, pourront faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Montréal, sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

Livres d'actions.

4. Aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social de la banque auront été souscrites et que cent mille piastres de cette somme auront été *bonâ fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires, ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans ladite cité de Montréal, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de Montréal qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de ladite banque; et, à telle assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il a été versé moins de deux cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

Proviso.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de sept, mais il pourra être augmenté ou diminué, de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trentecinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte concernant les banques et le commerce de banque.*"

Nombre des directeurs.

34 V., c. 5.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ces dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

Application de l'acte
34 V., c. 5.
Exception.

7. Ladite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept dudit "*Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé

Certificat à obtenir du bureau de la Trésorerie.

passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et ladite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Durée de l'acte.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

CHAP. 76.

Acte pour incorporer la compagnie de Banque de Pictou.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Crerar, John T. Ives, Wm. Gordon, A. J. Patterson, Robert Doull, Jeffrey McCole, Robert McNeil, John A. Dawson, Roderick McKenzie, J. R. Noonan et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque dans la ville de Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation

1. John Crerar, John T. Ives, Wm. Gordon, A. J. Patterson, Robert Doull, Jeffrey McCole, Robert McNeil, John A. Dawson, Roderick McKenzie, J. R. Noonan, et toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la corporation créée par le présent acte, et leurs ayants-cause, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "La Banque de Pictou," et le bureau principal de la banque sera à Pictou, province de la Nouvelle-Ecosse.

Nom et bureau principal

Fonds social.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres du cours légal du Canada, et divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune.

Des livres d'actions seront ouverts

3. Dans le but de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus mentionnées pourront faire ouvrir des livres d'actions, aux temps et lieux qu'elles jugeront à propos; et après en avoir donné avis public, elles pourront recevoir des souscriptions d'actions; et aussitôt que la totalité du fonds social aura été souscrite, et que cent mille piastres au moins auront été payées sur cette somme, une assemblée

Première assemblée des actionnaires.

des

des souscripteurs pourra être convoquée à tel endroit de la ville de Pictou qui sera jugé convenable, dans le but d'élire les directeurs, et d'organiser la banque ; et telle élection sera alors et là faite au scrutin, à la majorité des actions à l'égard desquelles le droit de vote sera exercé ; pourvu que cent mille piastres au moins aient été payées en sus dans les deux ans de la date à laquelle la banque commencera ses opérations.

Election des directeurs.

Proviso.

4. La banque sera assujétie à tous réglemens généraux concernant les banques, actuellement en vigueur ou qui pourront plus tard être faits par le Parlement du Canada ; et elle exercera les pouvoirs et privilèges qui pourront lui être conférés par ces réglemens.

La banque sera soumise aux réglemens généraux faits par le parlement.

5. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigé par la section sept de "l'acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq ; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et sans effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Le certificat du Bureau de la Trésorerie devra être obtenu dans les 12 mois.

6. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du présent acte.

CHAP. 77.

Acte pour incorporer La Banque de St. Hyacinthe.

[Sanctionné le 23 mai, 1873.]

CONSIDÉRANT que Pierre Bachand, Ecuier, M. P. P., François-Xavier Cadieux, Ecr., L'hon. M. Laframboise, M. P. P., L'hon. William Henry Chaffers, George Casimir Dessaulles, Ecr., Louis Marchand, Ecr., Joseph Barsalou, Ecr., Romuald St. Jacques, Ecr., François Cadoret, Ecr., et Guillaume Cheval, Ecr., ont par leur pétition demandé à être constitués en corporation aux fins d'établir une banque, en la cité de St. Hyacinthe, province de Québec ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

Personnes
incorporées.

1. Les dits Pierre Bachand, François-Xavier Cadioux, L'hon. M. Laframboise, L'hon. William Henry Chaffers, George Casimir Dessaulles, Louis Marchand, Joseph Barsalou, Romuald St. Jacques, François Cadoret, Guillaume Cheval, et Louis Delorme, Ecr., M. P., Rémi Raymond, Ecr., Eucher B. Dufort, Ecr., Victor Côté, Ecr., Pierre Euclide Roy, Ecr., Charles St. Jacques, Ecr., et Jacques Franchère, Ecr., et tels autres qui deviendront actionnaires de la corporation par le présent constituée, et leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-causes respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de fait et de nom, sous les nom et raison de "La Banque de St. Hyacinthe," et comme tels ils auront succession perpétuelle et un sceau commun avec pouvoir de le rompre, changer et modifier à volonté ainsi que tous les autres pouvoirs incidemment liés et nécessaire à l'obtention des objets ci-dessous énoncés.

Nom de la
banque et ses
pouvoirs.

Fonds social
et bureau
principal.

2. Le fonds social de la banque sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront et à leurs héritiers, représentants légaux et ayants-cause: et le bureau principal de la banque sera en la cité de St. Hyacinthe.

Directeurs
provisoires.

Livres d'ac-
tions.

3. Les personnes ci-dessus énumérées dans la première section du présent acte seront les directeurs provisoires pour organiser la dite banque, et elles, ou la majorité d'entr'elles, pourront élire un président et un vice-président, et faire ouvrir des livres d'actions aux temps et lieux qu'elles, ou la majorité d'entre elles, jugeront à propos, après en avoir donné deux semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de St. Hyacinthe; sur lesquels livres d'actions seront inscrites les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la banque; et ces livres seront tenus ouverts à la discrétion des directeurs provisoires, ou de la majorité d'entre eux, aussi longtemps qu'ils le croiront à propos, à St. Hyacinthe ou ailleurs.

Première
assemblée des
actionnaires.

4. Aussitôt que le fonds social de la banque aura été souscrit et que cent mille piastres de cette somme auront été *bona fide* versées dans une des banques actuellement incorporées du Canada, il sera loisible aux directeurs provisoires ou à la majorité d'entre eux, après en avoir donné trois semaines d'avis dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la dite cité de St. Hyacinthe en anglais et en français, de convoquer une assemblée publique des actionnaires, laquelle sera tenue en tel endroit de la cité de St. Hyacinthe qui sera indiqué dans l'avis, dans le but d'élire des directeurs et pour d'autres fins du ressort de la dite banque; et, à telle assemblée,

assemblée, il sera loisible d'élire le nombre voulu de directeurs de la banque; après quoi, les devoirs des directeurs provisoires cesseront, et la banque pourra émettre ses billets et poursuivre ses opérations; mais s'il a été versé moins de deux cent mille piastres du fonds social comme il est dit ci-haut, telle autre somme qui sera nécessaire pour parfaire celle de deux cent mille piastres sera demandée et versée dans le cours des deux années ensuite.

Election des directeurs.

Proviso.

5. Le nombre des directeurs de la banque sera de neuf, mais il pourra être diminué ou augmenté de temps à autre, par règlement adopté conformément à la vingt-huitième section de l'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "Acte concernant les banques et le commerce de banque."

Nombre des directeurs.

6. L'acte précité et toutes ses dispositions s'appliqueront à la banque par le présent constituée en corporation, de la même manière que s'ils étaient expressément incorporés dans le présent acte, sauf en tant que ses dispositions s'appliquent spécialement aux banques en existence avant la passation de tel acte, ou aux banques en commandite, ou qu'elles seraient incompatibles avec le présent acte.

L'acte 34 V., c. 5, s'appliquera.

Exception.

7. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans le délai de douze mois à partir du jour de la passation du présent acte, le certificat exigée par la section sept du dit "Acte concernant les banques et le commerce de banque," passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Ma'esté, chapitre cinq; à défaut de quoi, le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la dite banque sera déchue de la charte par le présent accordée et de tous et chacun les droits et privilèges qui y sont conférés.

Certificat à obtenir du Bureau de la Trésorerie.

8. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du présent acte.

CHAP. 78.

Acte pour incorporer la Banque Centrale du Canada.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de Montréal,

Préambule

réal, province de Québec; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

- Incorporation.** 1. Alexander M. Foster, l'honorable Charles Wilson, Thomas M. Taylor, Benjamin Lyman, Samuel H. May, James Baylis, Edward T. Taylor, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la corporation créée par le présent acte, ainsi que leurs ayants-cause, seront et sont, par le présent acte, établis, constitués et déclarés constitués en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque Centrale du Canada."
- Nom de la Banque.**
- Fonds social et actions.** 2. Le capital social de la banque sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent, en vertu du présent acte, aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux et ayants-cause.
- Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.** 3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues et inscrites les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal susdite et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelque une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la cité de Montréal; et cette assemblée se tiendra à Montréal, à l'époque indiquée dans l'avis; et à cette assemblée, les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant en actions la qualification requise, lesquels administreront, dès lors, les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de juin de l'année qui suivra l'année durant laquelle ils auront été ainsi élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.
- Livres d'actions.**
- Première assemblée générale.**
- Election des directeurs.**
- Durée de leur charge.**
- Siège principal des affaires.** 4. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la cité de Montréal, dans la province de Québec.

5. L'acte du Parlement du Canada passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite.

L'acte 24
Vict., chap. 5,
applicable.

6. La dite banque devra obtenir du bureau de la trésorerie, dans les douze mois de la passation du présent acte, le certificat requis par la septième section du dit " *Acte concernant les banques et le commerce de banque,*" passé en la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinq, à défaut de quoi le présent acte deviendra et sera nul et de nul effet, et la charte par le présent octroyée et tous les droits et privilèges qu'elle confère cesseront d'exister.

Le certificat
du Bureau de
la Trésorerie
devra être
obtenu dans
les douze
mois.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-un.

Durée du pré-
sent acte.

CHAP. 79.

Acte pour changer le nom de la " Banque Supérieure du Canada" en celui de " La Banque Fédérale du Canada."

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la Banque Supérieure du Canada a été dûment incorporée par un acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-neuf, intitulé: " *Acte pour incorporer la Banque Supérieure du Canada,*" et que John Shedden et autres, directeurs provisoires de la dite banque, ont, par leur pétition, demandé que le nom de la dite banque soit changé et que la période fixée par la septième section du dit acte soit prolongée: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule
35 V., c. 59.

1. Le nom de corporation de la banque sera changé, de Banque Supérieure du Canada, en celui de " Banque Fédérale du Canada."

Nom de la
Banque
changé.

Temps limité
par la s. 7 de
l'acte d'incor-
poration, pro-
longé.

2. La période fixée par la septième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, intitulé: "*Acte pour incorporer la Banque Supérieure du Canada,*" est par le présent prolongée de douze mois.

CHAP. 80.

Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

EN amendement aux actes généraux concernant les chemins de fer, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Pouvoir d'éri-
ger des clô-
tures sur les
terrains adja-
cents.

1. Toute et chaque compagnie de chemin de fer ci-devant incorporée ou qui pourra à l'avenir être incorporée, et sujette à la juridiction du parlement du Canada, ainsi que le gouvernement du Canada, à l'égard de tous chemins de fer construits par la Puissance du Canada ou étant la propriété de la Puissance du Canada ou sous son contrôle, auront le droit, à compter du premier jour de novembre de toute et chaque année, d'entrer sur les terres de Sa Majesté, ou sur celles de toute corporation ou personne quelconque, situées le long de la route ou ligne de tout chemin de fer, et d'y ériger et maintenir des clôtures pour empêcher la neige de s'y accumuler, sujet au paiement de tels dommages (s'il en est), qui pourront à l'avenir être établis, de la manière prescrite par la loi à l'égard de ce chemin de fer, comme ayant été réellement encourus; pourvu toujours que toutes les clôtures ainsi érigées seront enlevées le ou avant le premier jour d'avril alors suivant.

Proviso.

2. Dans le but de relier toute ville, village, manufacture ou manufactures, mine ou mines en Canada, avec un chemin de fer possédé ou exploité par une compagnie dont la voie de chemin de fer est sujette à la législation du parlement du Canada, et dans le but d'accroître les facilités données au commerce, il sera loisible à toute compagnie de chemin de fer d'établir, faire et construire des gares d'évitement ou des lignes d'embranchement n'excédant en aucun cas six milles de longueur; et à cet effet chaque telle compagnie de chemin de fer aura les pouvoirs conférés à ces compagnies par "*l'Acte des chemins de fer, 1868,*" à l'égard de leur ligne principale; et toutes et chacune les dispositions du dit acte s'appliqueront

s'appliqueront à toute gare d'évitement et à tout embranchement ainsi construits, et à leur construction, de même qu'à la ligne principale.

3. Pourvu toujours que nulle compagnie de chemin de fer n'entreprendra le tracé ou la construction d'une ligne d'embranchement en vertu du présent acte, avant qu'avis public n'ait été donné pendant six semaines, dans quelque journal publié dans le comté ou les comtés à travers lesquels cette ligne d'embranchement doit être faite, que la compagnie a l'intention de demander au gouverneur en conseil de sanctionner la construction de cette ligne d'embranchement et d'affecter les terrains nécessaires à cette fin en vertu des pouvoirs compulsoires donnés dans l' "Acte des chemins de fer, 1868" ni à moins que cette compagnie n'ait, lors de la première publication de cet avis, déposé au bureau d'enregistrement du comté dans lequel cette ligne doit être construite, la carte et les plans indiquant la localisation de la ligne, ni avant que cette compagnie n'ait soumis cette carte et ces plans au gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui, après la dernière publication de l'avis.

Procédures
nécessaires
avant de
construire des
embranchements.

4. L'ordre du gouverneur en conseil approuvant la construction d'une ligne d'embranchement limitera le délai, qui ne sera pas de plus de deux ans de la date de cet ordre, dans lequel cette compagnie pourra exercer les pouvoirs par le présent conférés à l'égard de cette ligne.

Délai limité.

CHAP. 81.

Acte pour amender l'Acte trente-quatre Victoria, chapitre quarante-trois, intitulé: "Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868."

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. La section six du chapitre quarante-trois de la trente quatre Victoria est abrogée, et remplacée par la suivante, —

Sec. 6 abrogée.

"6. Il sera du devoir de toute compagnie de chemin de fer sur le chemin de laquelle il y aura une ligne de télégraphie

Section substituée.

on

Devoir de l'agent de la station lorsqu'un train est en retard.

en opération, de faire poser un tableau noir à l'extérieur de la station en face de la plateforme dans un lieu apparent, à toutes les stations de la compagnie où il y aura un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs sera en retard d'une demi-heure à une telle station, d'après le tableau des heures de la compagnie, le chef de gare ou la personne ayant charge de telle station devra écrire ou faire écrire à la craie blanche sur le tableau noir un avis en anglais et en français dans la province de Québec et en anglais dans les autres provinces, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et si à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station, devra écrire ou faire écrire sur le tableau noir de la même manière un nouvel avis indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la station, sera passible d'une amende n'excédant pas *cinq piastres* pour toute négligence volontaire omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée, dans la province de Québec, devant deux juges de paix ou devant la cour de circuit du district ou du comté, où la station sera située, et dans les autres provinces, devant deux juges de paix ou le magistrat salarié ou magistrat de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située.

Pénalité pour contravention.

Institution des action.

Emploi de l'amende, et prescription.

Proviso.

Cette section sera affichée dans les stations.

L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente section appartiendra à la Couronne et toute procédure prise sous l'empire de cette section devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après ; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une compagnie de chemin de fer à raison du retard des trains comme susdit ; et toute compagnie de chemin de fer est par le présent requise de faire placer une copie imprimée de la présente section dans un endroit apparent à chacune de ses stations où il y aura un bureau de télégraphe.

CHAPITRE 82.

Acte pour autoriser la Compagnie du Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivière-Creuse jusqu'à un point d'intersection avec le Chemin de fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au Sault Ste. Marie, la Baie Georgienne et le Lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal a, par pétition, représenté qu'il est désirable qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au terminus du chemin de fer canadien du Pacifique, et qu'elle soit autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault-Ste.-Marie, à la baie Georgienne et aux eaux navigables du Lac Supérieur, et à s'unir ou se fusionner avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points susdits, et a demandé la passation d'un acte amendant son acte d'incorporation à cet égard ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à la demande de cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. Le chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal est par le présent acte déclaré être une entreprise pour l'avantage général du Canada.

Déclaration.

2. La Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal pourra prolonger sa ligne depuis aucun point sur la rive nord de la rivière des Outaouais, dans le comté de Pontiac, à travers la dite rivière des Outaouais, et construire pour cette fin un pont de chemin de fer sur les eaux de la dite rivière des Outaouais, et de là jusqu'au terminus oriental du chemin de fer canadien du Pacifique, ou jusqu'à un point sur la ligne du dit chemin de fer canadien du Pacifique, dans un rayon de soixante milles de son terminus, ou jusqu'à toute ligne de chemin de fer qui sera construite et se reliera au dit chemin de fer canadien du Pacifique, et au moyen duquel la compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal pourra se mettre en correspondance avec le chemin de fer canadien du Pacifique.

La Compagnie pourra prolonger son chemin de fer jusqu'au point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique, etc.

3. Il sera loisible à la dite Compagnie, et elle est par les présentes autorisée à prolonger sa ligne de chemin de fer jusqu'au Sault-Ste.-Marie, la baie Georgienne, au nord de la rivière

Elle pourra aussi prolonger son chemin de fer,

rivière

jusqu'au Sault Ste. Marie. rivière des Français, et aux eaux navigables du lac Supérieur, et à s'unir ou se fusionner avec toute ligne de chemin de fer qui sera construite et aboutira aux points susdits, ainsi qu'à construire et mettre en opération une ligne de télégraphe tout le long de sa ligne de chemin de fer.

Elle pourra construire un pont sur la rivière des Prairies.

4. La Compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal est par le présent autorisée à construire un pont sur le bras de la rivière des Outaouais appelé la rivière des Prairies, en tout endroit entre les rapides appelés les Rapides du Gros-Sault ou du Moulin-du-Crochet, et le pont connu sous le nom de Pont Lachapelle à l'Abord-à-Plouf, les arches de ce pont devant être semblables à celles que la dite compagnie a été précédemment autorisée à construire; mais l'arche sur le chenal principal ne devra pas avoir moins de deux cents pieds. La Compagnie construira des estacades conductrices convenables et des piliers en amont de ce pont si elle en est requise par le gouverneur en conseil, et les plans du dit pont, des estacades conductrices et piliers, ainsi que leur localisation, seront soumis à l'approbation du dit gouverneur en conseil.

Quant aux prolongements, la Cie. sera censée incorporée par acte du Parlement.

5. Les prolongements du dit chemin à lisses et les ponts sur la ligne et autres travaux autorisés par le présent acte, sont et seront censés et réputés être des chemins de fer ou un chemin de fer dont la construction est autorisée par un acte spécial du Parlement du Canada; et la compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal sera censée et réputée être une compagnie incorporée pour la construction et l'exploitation de ces chemins de fer ou de ce chemin de fer, selon le véritable sens et esprit de l'acte des chemins de fer, 1868."

L'Acte des chemins de fer de 1868, s'appliquera à la ligne entière.

6. Du jour de la passation du présent acte, les parties première et deuxième de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliqueront à la ligne entière et à la ligne prolongée du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal, depuis Mile-End jusqu'à la rivière Creuse, et à tous les embranchements, prolongements et extensions d'icelui, et à la compagnie de chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal telle qu'incorporée pour la construction et l'exploitation d'icelui, aussi pleinement et effectivement, à toutes fins et intentions, qu'elles s'appliquent aux chemins de fer ou au chemin de fer autorisés par le présent acte, ou à tout autre chemin de fer construit ou à construire en vertu de l'autorisation d'un acte du Parlement du Canada, et à toute compagnie incorporée par un tel acte pour la construction et l'exploitation à tout tel chemin de fer; et aucune partie ou portion de l'acte des chemins de fer de Québec, 1869, ne s'appliquera au dit chemin de fer ni à aucune partie de ce chemin, non plus qu'à la dite compagnie.

L'acte des chemins de fer de Québec 1869, ne s'appliquera pas.

7. Du jour de la passation du présent acte, l'acte passé par la législature de la Province de Québec dans la trente-deuxième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour incorporer la compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal," et l'acte passé par la même législature dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulé : "Acte pour donner de nouveaux pouvoirs à la compagnie du chemin à lisses de colonisation du Nord de Montréal et pour d'autres fins," se liront, s'interpréteront et s'appliqueront comme si les mots "Gouverneur-Général en Conseil" étaient substitués aux mots "Lieutenant Gouverneur en Conseil"—les mots "Secrétaire d'Etat du Canada" aux mots "Secrétaire Provincial"—les mots "Ministre des Travaux Publics" aux mots "Commissaire des Travaux Publics de la Province de Québec"—les mots "Gazette du Canada" aux mots "Gazette Officielle" ou "Gazette Officielle de Québec"—les mots et chiffres "*l'acte des chemins de fer, 1868*" aux mots et chiffres "*l'acte des chemins de fer de Québec, 1869,*"—et les mots et chiffres "*Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869*" aux mots désignant l'acte de la législature de la Province de Québec, 31 Victoria, chapitre 24, "Acte des clauses générales des compagnies à fonds social," partout où ces expressions respectives se rencontrent dans l'un et l'autre des dits actes ; et ces actes, ainsi lus, interprétés et appliqués, seront censés et réputés être des actes spéciaux selon le véritable sens et esprit de "*l'Acte des chemins de fer, 1868 ;*" et la première partie de ce dernier acte, en tant qu'elle sera applicable à l'entreprise et à l'exception de ce qui en sera expressément modifié ou excepté par les dits actes spéciaux ou l'un d'eux, sera incorporée dans les dits actes spéciaux ou dans l'un ou l'autre de ces actes ou en formera partie, ou sera interprétée comme faisant un seul acte avec eux.

Comment les actes de la législature de Québec, 32 V., c. 55, et 34 V., c. 23, seront interprétés.

CHAP. 83.

Acte pour permettre à la compagnie du Grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner davantage ses moyens de correspondance.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDERANT que la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, ci-dessous dénommée "la compagnie," a, par pétition, demandé l'autorisation de contribuer à certaines constructions qui auront pour effet de perfectionner ses moyens de correspondance et lui donner de nouveaux pouvoirs ;

Préambule

voirs ; et considérant qu'il est à propos de lui accorder les pouvoirs qu'elle demande dans sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La compagnie pourra prêter son crédit, sujet à certaines restrictions.

1. Sujet à la priorité du capital d'emprunt, tel que réglé et garanti par la sixième section de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," et au montant des bons à terme ou débetures perpétuelles actuellement émis ou qui pourront être émis sur la base du capital devant être prélevé en vertu de l'acte précité, la compagnie pourra convenir de prêter son crédit, au moyen d'une garantie directe ou de contrats pour le trafic ou autrement, à la compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, ou à la compagnie du Pont Suspendu de Queenston, ou à la compagnie du Pont Suspendu de Lewiston, ou aux corporations qui pourront être créées par suite de la fusion de l'une ou l'autre de ces compagnies avec d'autres compagnies de pont, et elle pourra s'entendre avec tout autre compagnie ou compagnies possédant un ou des ponts, ou ayant le pouvoir de construire un ou des ponts sur la rivière Niagara ou la rivière Détroit, ou, pour les fins susdites, avec toute autre compagnie de chemin de fer avec laquelle, en vertu des actes d'incorporation de la compagnie ou des actes y relatifs, elle a le pouvoir et l'autorité de s'unir, ou à l'égard de laquelle le pouvoir et autorité ont été donnés d'utiliser ses fonds sous forme de prêts ou autrement ; et elle pourra faire des arrangements et contrats pour le trafic avec telle compagnie de chemin de fer ou de pont, pour l'exploitation, location ou usage de son chemin de fer ou pont, en tout ou en partie, pour et pendant tel nombre d'années qui pourra être convenu entre elles ; pourvu que nulle différence dans le tarif ou préséance de trafic sur ce pont de chemin de fer ne sera faite ou accordée en faveur ou contre aucun chemin de fer.

Elle pourra prendre des actions dans d'autres compagnies.

2. La compagnie pourra devenir propriétaire de parts ou d'actions, ou se prévaloir d'aucun des droits ou pouvoirs donnés ou réservés à la compagnie ou à toute compagnie de chemin de fer, dans la compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, dans la compagnie du Pont Suspendu de Queenston, ou dans toute compagnie ayant un pont ou l'autorisation de construire un pont sur quelqu'une des rivières susdites, ou dans la compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario, ou dans toute compagnie avec laquelle la compagnie a le pouvoir de s'unir en vertu de tous actes concernant la compagnie, ou de tous actes de la ci-devant province du Canada ou de la présente session du parlement du Canada.

Conventions avec d'autres compagnies.

3. La compagnie aura le pouvoir de garantir le prêt de son crédit ou de se porter garant des actions, ou souscrire, ou devenir

devenir propriétaire d'actions d'aucune compagnie de chemins de fer avec la ligne de laquelle sa voie pourra être en correspondance, ou de toute compagnie de chemin de fer à l'égard de la ligne de laquelle elle peut avoir fait ou pourra faire par la suite des arrangements ou conventions au sujet du droit de circulation ou d'exploitation ou du voiturage du trafic.

4. La compagnie pourra faire des arrangements ou conventions pour le trafic avec la compagnie du chemin de fer de Wellington, Grey et Bruce, la compagnie du chemin de fer de London, Huron et Bruce, et la compagnie du chemin de fer de l'Érié et Huron, à l'effet d'affermier, exploiter ou utiliser les voies ferrées de telle compagnie ou compagnies, ou aucunes parties de ces voies en tout temps ou pour toute période, ou pour la location de toutes locomotives, tenders, ou propriétés mobilières, et généralement de faire tout arrangement ou conventions avec telle compagnie touchant l'usage par l'une ou l'autre, ou par les deux compagnies, du chemin de fer ou de la propriété mobilière de l'une ou l'autre, ou des deux, ou d'aucunes parties de ces propriétés, ou à l'égard de tous services à rendre par une compagnie à l'autre et de la compensation en devant découler, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire et mis en force par les cours de justice selon ses termes et teneur.

Arrangements pour l'usage du chemin et du matériel d'autres compagnies.

5. Considérant que la compagnie est entrée en arrangements à l'égard des droits de parcours et autrement pour l'exploitation des voies ferrées auxiliaires de son chemin de fer et en correspondance avec lui ou avec ses embranchements, ou avec d'autres lignes de chemins de fer exploitées par elle, et qu'il est nécessaire qu'elle obtienne et possède des terrains à des endroits convenables le long de la ligne de ces chemins de fer pour leur plus commode exploitation et pour la facilité de son trafic et de l'entretien du chemin de fer, à ces causes, il sera loisible à la compagnie d'acquérir, prendre et posséder à des endroits convenables sur la ligne de son chemin et de ses embranchements, et sur la ligne de tout chemin de fer exploité par elle, tels lots ou lopins de terre que les directeurs jugeront utiles et nécessaires à l'usage et à la commodité de ces voies ferrées et de leur roulage et pour la construction de doubles voies, et pour le ballastage et l'entretien en bon état du dit chemin de fer de la compagnie et de ses embranchements, et de tels autres chemins de fer exploités par elle, et aussi pour le passage de ces chemins de fer, et elle pourra revendre et disposer de ces terrains en tout et en partie.

Le consentement des actionnaires sera obtenu.

6. Considérant que le capital social de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental est de vingt-huit millions huit cent mille piastres, dont cinq millions neuf cent vingt mille

Considérant.

mille

mille huit cent soixante-dix-neuf restent à émettre, et que la compagnie a le pouvoir d'emprunter sur ses bons à terme une somme égale à la moitié de ce capital, ou quatorze millions quatre cent mille piastres, et qu'elle a déjà exercé ce pouvoir jusqu'au montant de dix millions cinq cent vingt-sept mille cinq cent soixante et treize piastres trente-deux centins, ce qui laisse une somme de trois millions huit cent soixante et douze mille quatre cent vingt-six piastres soixante et huit centins qui peut être prélevée en vertu de ces pouvoirs; et considérant qu'en vertu de la sixième section de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," la compagnie est revêtue du pouvoir ultérieur d'opérer l'emprunt, sur son capital social en débentures perpétuelles, la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-quatorze piastres et soixante-et-onze centins, pour lequel emprunt elle a déjà émis deux cent vingt-sept mille deux cent soixante-treize piastres et trente-quatre centins, ce qui laisse encore trois millions deux cent cinquante-quatre mille neuf cent une piastres et trente-sept centins qui peuvent être prélevés, et considérant que lesdits bons à terme et le capital en débentures perpétuelles susdit ont égal privilège sur les recettes du chemin de fer, terrains et propriétés de la compagnie; et considérant que les sommes restant à emprunter sur les deux classes susdites de garantie se montent à sept millions cent vingt-sept mille trois cent vingt-huit piastres et cinq centins, et qu'il peut être à propos de prélever la totalité de cette somme, ou telle partie qui pourra de temps à autre être nécessaire, par l'émission d'une seule de ces deux classes de garantie ou par l'émission de partie de l'une et partie de l'autre, sans égard à la restriction susdite quant à chaque classe; à ces causes, si les directeurs de la compagnie le jugent à propos, il leur sera loisible et ils sont par le présent autorisés à emprunter la totalité de la somme susdite de sept millions cent vingt-sept mille trois cent vingt huit piastres et cinq centins, ou telle partie de cette somme qui sera de temps à autre jugée nécessaire, par l'émission de débentures perpétuelles, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie des dettes régulières de la compagnie représentée par des débentures, ou par l'émission de bons à terme, ou partie par l'émission d'une classe et partie par l'émission de l'autre, et aussi de prélever une somme additionnelle de deux millions neuf cent soixante mille quatre cent trente-neuf piastres et cinquante centins, égale à la moitié du montant des actions et du capital social non émis, par la création et l'émission d'actions-débentures perpétuelles semblables, nonobstant et indépendamment de toute restriction à l'égard du montant de ces garanties, respectivement mentionnée dans l'acte passé dans la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent seize, ou dans "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," ou dans tout autre acte,

La compagnie pourra emprunter une certaine somme et de quelle manière.

acte, mais de manière, cependant, que le capital d'emprunt prélevé ou formé par l'émission d'une classe ou de l'autre, tel que prévu par la présente, n'excédera pas en totalité la somme de dix millions quatre vingt sept mille sept cent soixante et sept piastres, cinquante cinq centins, et que les dé- Limitation du montant.
bentures perpétuelles et les bons à terme ainsi émis resteront respectivement sur le même pied et conserveront sous tous rapports la même position que les débetures perpétuelles et bons à terme respectivement, mentionnés dans les sixième et septième sections de "l'Acte financier de la compagnie du Grand chemin de fer Occidental, 1871," et quoique le montant de l'une ou l'autre classe puisse excéder la limite y mentionnée.

7. Nulle dette ou dépense ne sera encourue, de même que nuls pouvoirs ne seront exercés en vertu du présent acte, sans que le consentement des deux tiers des actionnaires présents en personne ou par fondés de procuration, ait été préalablement obtenu à une assemblée semestrielle générale, conformément aux termes de la septième section. de "l'Acte du chemin de fer Grand Occidental, 1870," ou, si cela est jugé à propos, à une assemblée spéciale générale convoquée à cette fin. Consentement des actionnaires nécessaire.

8. Le présent acte pourra être cité, comme l'Acte du che- Titre abrégé
min de fer Grand Occidental, 1873."

CHAP. 84.

Acte pour permettre à la Compagnie du Chemin de Fer de Buffalo et du lac Huron de faire des arrangements au sujet de sa dette en bons.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que par un contrat en date du vingt P.réambule.
Cinquième jour d'août mil huit cent cinquante-deux passé entre la Compagnie à fonds social du chemin de fer Exposé.
de Brantford et Buffalo, de la première part, et Arunah Huntington, David Christie et Dean Richmond, de la seconde part, la dite compagnie a hypothéqué son chemin de fer, alors en voie de construction entre la traverse du Fort Erié et Paris, dans la province actuelle d'Ontario, aux parties à ce contrat de la seconde part, pour garantir une émission de bons au montant de cent vingt-cinq mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour d'août mil huit cent soixante-douze, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année;—et considérant

considérant que la dite compagnie a été par la suite autorisée à prolonger son dit chemin de fer jusqu'à Goderich, aussi dans la province actuelle d'Ontario, et que son nom a été changé en celui de Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich ;—et considérant que par un contrat en date du premier jour de juillet mil huit cent cinquante-trois, fait entre la Compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich, de la première part, et Arunah Huntington, David Christie et Aaron D. Patchin, de la seconde part, la dite compagnie a hypothéqué la section de son chemin de fer alors en voie de construction de Paris à Goderich, aux parties à ce contrat de la seconde part, pour garantir une émission de bons au montant de cent quatre-vingt mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juillet mil huit cent soixante-treize, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année ;—et considérant que les bons émis sur la garantie des dits contrats respectifs sont ci-après mentionnés comme les premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde section respectivement ;—et considérant que par un contrat en date du premier jour de juin mil huit cent cinquante-quatre, passé entre la dite compagnie d'une part, et James Kirby, David Christie et Myron P. Bush, de l'autre part, la dite compagnie a hypothéqué tout son chemin de fer du Fort Érié à Goderich en faveur des parties de la dernière part à ce contrat, pour garantir une émission de bons au montant de trois cent mille louis sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juin mil huit cent soixante-quatorze, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année ;—et considérant qu'en l'année mil huit cent cinquante-six la dite compagnie, avec l'autorisation de la législature de la ci-devant province du Canada, a vendu son chemin de fer à la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, en considération de certains paiements ou rentes annuels, en partie payables immédiatement et en partie différés, les rentes payables immédiatement étant fixées à un montant pas plus que suffisant pour couvrir l'intérêt des diverses classes de bons ci-haut mentionnés ;—et considérant que par un contrat en date du huitième jour d'août mil huit cent cinquante-six, passé entre la compagnie du chemin de fer de Buffalo, Brantford et Goderich d'une part, et George Brown, William Smith et Hugh Finleyson, de l'autre part, la dite compagnie a engagé les dites rentes différées en faveur des parties de l'autre part à ce contrat pour garantir une émission de bons au montant de cent soixante-six mille six cent soixante-six louis treize chelins et quatre deniers sterling, le principal étant payable à Londres, Angleterre, le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, avec intérêt durant l'intervalle au taux de six louis pour cent par année, intérêt que le montant des rentes dif-

férées

férées ne serait pas plus que suffisant à couvrir ; — et considérant que par ou conformément à d'autres arrangements faits entre les deux dites compagnies en l'année mil huit cent cinquante-six, la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a adopté les bons de toutes classes ci-haut mentionnés et a racheté les dites rentes différées, sujet à la garantie sur ces rentes comme susdit ; — et considérant qu'en l'année mil huit cent soixante-cinq la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a émis certains bons avec coupons capitalisés au montant de soixante-un mille soixante-dix-sept louis seize chelins et huit deniers sterling ; — et considérant qu'une convention d'exploitation, qui avait été faite en l'année mil huit cent soixante-quatre entre la dite compagnie et la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, a été confirmée en l'année mil huit cent soixante-six par un acte de la législature de la ci-devant province du Canada ; — et considérant que par un acte du parlement de la Puissance du Canada, passé en l'année mil huit cent soixante-dix, une autre convention entre les deux compagnies en dernier lieu mentionnées, en date du deuxième jour de février mil huit cent soixante-dix, a été rendue valide et obligatoire en faveur et à l'égard des dites compagnies et de tous ses créanciers hypothécaires, porteurs de débetures et créanciers de chacune d'elles ; et que par ladite convention ainsi confirmée, la dite convention de mil huit cent soixante-quatre a été annulée, et le chemin de fer de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a été transféré à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en considération de certains paiements qui devaient être périodiquement faits par la dernière compagnie à la première et sujet premièrement, à toutes les obligations imposées à la première compagnie par les divers actes s'y rapportant, relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation de la propriété transférée ; deuxièmement, à toutes les hypothèques et charges grevant alors cette propriété ; troisièmement, à toutes les hypothèques et charges qui seraient créées en vertu du pouvoir conféré par cet acte à la première compagnie d'émettre, pour les fins et dans les limites y mentionnées, des bons hypothécaires, débetures ou actions-débetures grevant les propriétés de la première compagnie transférées à la dernière ; et, quatrièmement, à une rente annuelle, à charge de la propriété transférée et des taux de péages en provenant, de la somme de quarante-deux mille cinq cents louis, payable par la dernière compagnie à la première, mais ne s'étendant à nulle autre partie des dits paiements périodiques ; et qu'il était pourvu que les hypothèques et charges sur la totalité ou une partie quelconque de la propriété de la première compagnie, alors existantes ou qui seraient dans la suite créées en vertu des pouvoirs susdits, conformément aux droits et ordre de priorité des porteurs, respectivement, seraient les premières charges sur ces sommes de temps à autre payables

à la même compagnie en vertu de la convention presentement citée, et qu'aussi longtemps que ces sommes seraient dûment payées à cette compagnie conformément aux termes de cette convention, mais pas plus longtemps, aucun des créanciers en faveur desquels ces hypothèques ou charges avaient été constituées n'exerceraient aucun de leurs pouvoirs ou droits contre l'entreprise ou la propriété de cette compagnie, mais seulement contre les dites sommes;—et considérant que par la convention en dernier lieu citée, confirmée comme susdit, il a été en outre pourvu à ce qu'un certain acte de fidéicommis, en date du dixième jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, passé pour garantir les dits bons avec coupons capitalisés, serait, quant à tout effet à l'avenir du dit acte de fidéicommis, complètement nul et de nul effet, et qu'à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-dix l'intérêt alors payable par la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron sur toutes ses dettes hypothécaires et ses bons alors non rachetés (parmi lesquels il était entendu et compris que les bons adoptés par la dite compagnie, tel que ci-haut mentionné, serait inclus), serait réduit en portant les taux alors payables sur ces hypothèques et bons au taux uniforme de cinq louis dix chelins pour cent par année, pourvu que cet intérêt fût dûment payé semi-annuellement ou dans les trois mois de calendrier à compter de la date de son échéance, et que tous les arrérages d'intérêt dus aux porteurs de bons hypothécaires ou de débentures de la même compagnie jusqu'au trente-et-unième jour de décembre mil huit cent soixante-neuf, y compris les arrérages capitalisés par le dit acte de fidéicommis du dixième jour de janvier mil huit cent soixante-cinq, seraient par la dite compagnie partiellement payés tel que dans cet acte mentionné et le reste capitalisé en bons portant cinq et demi pour cent d'intérêt;—et considérant que pour donner suite à cette capitalisation et pour d'autres fins la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, depuis la date de la convention en dernier lieu mentionnée, a émis des bons pour un montant considérable, portant intérêt au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année, mais qu'aucuns de ces bons ne sont garantis sur la propriété de cette compagnie transférée comme susdit à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ni sur aucune partie de cette propriété, nonobstant le pouvoir à cette fin réservé à la première compagnie par la dite convention;—et considérant que le premier jour d'août mil huit cent soixante-douze, la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron a manqué de payer le principal des premiers bons hypothécaires de la première section, et qu'alors une assemblée des porteurs de bons des diverses classes de la dite compagnie ou par elle adoptés a été tenue à Londres, Angleterre, et qu'à cette assemblée un comité a été nommé, et qu'en recevant son rapport une seconde assemblée des porteurs de bons tenue à Londres

susdit,

susdit, le vingtième jour de septembre mil huit cent soixante-douze, a passé une résolution requérant les directeurs de la dite compagnie de demander la passation d'un acte pour convertir les dits bons en charges permanentes, tel que ci-après décrété ;—et considérant que par une résolution ultérieure passée par l'assemblée en dernier lieu mentionnée pour faciliter l'arrangement projeté, il a été recommandé aux porteurs des premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde sections de prolonger respectivement d'une et de deux années la période pour le paiement de leur principal, et qu'ils ont été invités à déposer immédiatement leurs bons au bureau de la dite compagnie pour les faire endosser en conséquence à cinq et demi pour cent, ce que beaucoup d'entre eux ont fait depuis,—et que leurs bons ont été ainsi endossés ;—et considérant que le total de la dette en bons de la dite compagnie pour le principal n'exède pas maintenant la somme de sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-huit louis sterling : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sauf pour garantir tels intérêts qui pourront devenir dus le ou avant le premier jour de septembre mil huit cent soixante-treize, tous les dits bons hypothécaires et autres bons et débentures émis ou adoptés par la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, et tous les coupons y appartenant, et toutes les hypothèques et actes de fidéicommiss garantissant l'un quelconque de ces bons hypothécaires, bons et débentures, seront absolument nuls et de nul effet à compter de la passation du présent acte.

Certains bons hypothécaires et débentures seront nuls.

2. Au lieu de ces bons hypothécaires, bons et débentures, est par le présent créé des bons de dette hypothécaire de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de première et de seconde classe, les premiers ne devant pas excéder un total de trois cent cinq mille louis sterling, somme qui égale tout le montant du principal des premiers bons hypothécaires non rachetés de la première et de la seconde section, et portant intérêt au taux de six louis pour cent par année à compter du premier jour de septembre mil huit cent soixante-treize, payable semi-annuellement, les premiers jours de mars et de septembre ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement, à Londres, en Angleterre ; et les derniers égalant le montant total du principal de tous les autres bons hypothécaires ou autres bons ou débentures non rachetés, émis ou adoptés par la dite compagnie et portant intérêt au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année à compter de la même date et payable semi-annuellement, les mêmes jours et au même endroit ; et les porteurs de premiers bons hypothécaires de la première et de la seconde section auront droit d'avoir et seront réputés

Ce qui les remplacera,

avoir des parties des dits bons de dette hypothécaire de première classe, et les porteurs des dits autres bons hypothécaires ou autres bons ou débentures auront droit d'avoir et seront réputés avoir des parties des dits seconds bons de dette hypothécaire égalant le montant du principal de leurs bons ou débentures respectives; pourvu que le montant total des dits bons de dette hypothécaire de première et de seconde classe n'excèdera pas sept cent soixante-trois mille sept cent cinquante-huit louis sterling.

La dette en bons hypothécaires sera imputée sur la compagnie

3. La dette en bons hypothécaires de première classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur tout le chemin de fer, l'entreprise et les propriétés de la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron transférés à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, sujet seulement aux obligations imposées à la première compagnie par ses divers actes relativement à l'entretien, à l'administration et à l'exploitation des propriétés transférées, et sur la dite rente de quarante-deux mille cinq cents louis et sur toutes autres sommes payables par la dernière compagnie à la première; et la dite dette en bons hypothécaires de seconde classe et l'intérêt en provenant sont par le présent imputés sur les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rente et autres sommes, prenant rang immédiatement après la dite dette en bons hypothécaires de première classe.

Les porteurs de ces bons auront un recours en loi et en équité.

4. Tout porteur d'un montant quelconque des dettes en bons hypothécaires aura tous les mêmes recours en loi et en équité que si la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron lui avait transféré ou cédé les dits chemin de fer, entreprise, propriétés, rentes et autres sommes par voie d'hypothèque pour garantir sa part de telle dette et l'intérêt en provenant, sujet à et dans l'ordre de priorité mentionné dans la section précédente, et avec toutes les autres circonstances dans le présent énumérées relativement à cette priorité et comme si ces hypothèques avaient été dûment enregistrées dans chaque comté dans lequel une partie des dits chemins de fer ou propriétés est située; mais tout jugement, décret, nomination de receveur ou autre recours qui sera donné à l'instance de toute personne à l'égard de l'une quelconque des charges par le présent créées, ou comme si c'était à l'égard d'une hypothèque tel que mentionné dans la présente section, sera déclaré être et de fait sera également valide au bénéfice de tous les autres porteurs de parties de la même dette en bons hypothécaires, qui seront dans la même position que le poursuivant, et ils contribueront proportionnellement aux frais de la poursuite.

Le jugement sera au bénéfice de tous les créanciers hypothécaires.

Remise des bons aux personnes qui y ont droit.

5. La dite compagnie, à son bureau à Londres, devra remettre, sans frais, aux personnes par le présent déclarées avoir droit aux parties respectives des dettes en bons hypothécaires

hypothécaires respectivement, des bons dans la forme ou autant que possible dans des formes ayant le même effet que celle des formules mentionnées dans la cédule annexée au présent acte, avec des coupons d'intérêt y attachés pour vingt ans, chaque bon représentant cent louis sterling des dettes en bons hypothécaires respectivement, desquelles dettes ainsi représentées la propriété sera transmise par la remise des bons, et l'intérêt sur ces bons sera payé sur remise des coupons de la manière ordinaire; et lorsque les coupons attachés aux bons seront épuisés, les porteurs de bons auront droit de demander et devront accepter de la dite compagnie, sans frais, de nouveaux coupons d'intérêt pour vingt autres années, et ainsi de suite perpétuellement ou jusqu'à rachat, tel que ci-après prescrit.

Emission de nouveaux coupons.

6. La dite compagnie pourra, le premier jour de mars ou de septembre, racheter au pair toute ou partie de la dite dette en bons hypothécaires de première classe, en donnant préalablement pas moins de six mois de calendrier d'avis par annonce insérée deux fois dans deux journaux quotidiens publiés à Londres, en Angleterre, et si la dite dette alors non rachetée ne doit pas être toute rachetée, en mentionnant les numéros distinctifs des bons qui devront être rachetés, lesquels bons devront être tirés au sort; et l'intérêt sur tout bon qui ne sera pas présenté pour remboursement, conformément à cet avis, cessera de courir à compter de l'expiration de cet avis, et tous les autres coupons qui après cette date seront attachés à ces bons seront nuls et de nul effet.

Rachat des bons hypothécaires.

7. La dite compagnie pourra, pour effectuer le rachat comme susdit, émettre de nouveau au pair tout le montant ou une partie quelconque du montant de la dette en bons hypothécaires de première classe ainsi rachetés, mais de telle manière que les bons réémis, tout en étant semblables sous tous autres rapports et circonstances aux bons originaux et prenant rang *pari passu* avec ceux non rachetés, s'il en est, porteront intérêt à un taux moindre que six louis pour cent par année; et elle pourra aussi pour les mêmes fins faire et émettre au pair tout autre montant de dette en bons hypothécaires de seconde classe, semblables sous tous rapports et circonstances à la dette en bons hypothécaires de seconde classe par le présent autorisés et prenant avec eux rang *pari passu*; mais sans tel qu'énoncé dans la présente section, la dite compagnie n'aura pas le pouvoir d'émettre des bons de première ou seconde classe au-delà des montants respectifs autorisés par la section deuxième du présent acte, ni aucuns bons hypothécaires, débentures ou actions-débentures, excepté sujet aux dites dettes en bons hypothécaires de première et seconde classes.

Ré-émission de bons hypothécaires de première classe.

Et de bons hypothécaires de seconde classe.

8. Tant que les sommes payables à la compagnie du chemin

Recours des

min

porteurs de
bons en cer-
tains cas.

min de fer de Buffalo et du lac Huron par la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, en vertu de la dite convention du second jour de février mil huit cent soixante-dix, confirmée comme susdit, seront dûment payées à la première compagnie par la dernière, mais pas plus longtemps, les porteurs d'une partie quelconque des dites dettes en bons hypothécaires de première et seconde classes, respectivement, n'exerceront aucun de leurs pouvoirs ou droits contre le chemin de fer, l'entreprise ou les propriétés de la première compagnie transférés à la dernière, mais ne les exerceront que contre les dites sommes.

Le présent
acte n'affecte
pas la 34
V., c. 49.

9. Les dispositions du présent acte ne porteront aucune-ment atteinte aux stipulations de la convention entre la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada et la compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, en date du deuxième jour de février mil huit cent soixante-dix, et confirmée par l'acte passé en la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-neuf; elles n'apporteront non plus aucun changement aux droits d'hypothèque des créanciers hypothécaires de la compagnie de Buffalo et du lac Huron, tels qu'exprimés dans la quinzième clause de la convention.

Titre abrégé

10. Le présent acte pourra être cité sous le titre de "l'Acte du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, 1873.

CÉDULE.

FORMULE DES BONS HYPOTHÉCAIRES DE PREMIÈRE CLASSE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO ET DU LAC
HURON.

No. Bons hypothécaires de première classe, 1873. £100.

La compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron reconnaît par le présent que le porteur de ce bon a droit à cent louis sterling, partie de la dette en bons hypothécaires de première classe émis en vertu de l'acte du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, mil huit cent soixante-treize, et garantie sur l'entreprise de la compagnie tel que dans cet acte prescrit (tous les bons représentant cette dette prenant rang *pari passu*); et la dite compagnie par le présent convient avec le porteur de payer l'intérêt sur la dite somme au taux de six louis pour cent par année, semi-annuellement, les premiers jours de mars et de septembre, ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement, sur la présentation au bureau de la compagnie, ou si elle n'a pas de bureau

bureau à Londres, alors à la "London and County Bank", à Londres, des coupons à ce bon attachés; et quand ces coupons seront épuisés, d'émettre sans frais, en faveur du porteur, de nouveaux coupons d'intérêt pour vingt autres années, et ainsi de suite de temps à autre

Ce bon est sujet à rachat après six mois d'avis, qui sera donné par annonce insérée deux fois dans deux journaux quotidiens de Londres, et l'intérêt cessera de courir à l'expiration de cet avis si ce bon n'est pas en conséquence présenté pour remboursement.

Donné au bureau de la compagnie à Londres, Angleterre,
ce jour de 1873.

_____ } Directeurs [L S.]
_____ }
_____ } Secrétaire

FORMULE DES COUPONS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO ET DU LAC HURON

Bon hypothécaire de 1^{ère} classe, No. Coupon d'intérêt, £

Payable au bureau de la compagnie, ou si elle n'a pas de bureau à Londres à la London and County Bank, à Londres. { 1^{er} Mars
1^{er} Septembre
ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement } 18

9008.

C

FORMULE DES BONS HYPOTHECAIRES DE SECONDE CLASSE.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO ET DU LAC HURON.

No. Bons hypothécaires de Seconde Classe, 1873. £100

La Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron reconnaît par le présent que le porteur de ce bon a droit à cent louis sterling, partie de la dette en bons hypothécaires de seconde classe émis en vertu de l'acte du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, mil huit cent soixante-treize, et garantie sur l'entreprise de la compagnie tel que dans cet acte prescrit (tous les bons représentant cette dette prenant rang *pari passu*); et la dite compagnie par le présent convient avec

avec le porteur de payer l'intérêt de la dite somme au taux de cinq louis dix chelins pour cent par année, semi-annuellement, les premiers jour de mars et de septembre, ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement, sur la présentation au bureau de la compagnie, ou si elle n'a pas de bureau à Londres, alors à la London and County Bank, à Londres, des coupons à ce bon attachés ; et quand ces coupons seront épuisés, d'émettre sans frais, en faveur du porteur, de nouveaux coupons d'intérêt pour vingt autres années, et ainsi de suite de temps à autre.

Donné au bureau de la compagnie à Londres, Angleterre,
ce _____ jour de _____ 1873.

_____ } Directeurs. [L. S.]
_____ }
_____ } Secrétaire.

FORMULE DES COUPONS.

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE BUFFALO ET DU LAC HURON.

Bon hypothécaire de 2ème classe, No. Coupon d'intérêt, £

Payable au bureau de la Compagnie, ou si elle n'a pas de bureau à Londres, à la London and County Bank. à Londres.	<table border="0"> <tr> <td>1er Mars</td> <td rowspan="2">} 18</td> </tr> <tr> <td>1er Septembre</td> </tr> </table>	1er Mars	} 18	1er Septembre	} ou dans les vingt-et-un jours à compter de ces dates respectivement.
		1er Mars		} 18	
1er Septembre					

CHAP. 85.

Acte concernant le chemin de fer de St. François et Mégantic.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

1 réambule.

CONSIDÉRANT que la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic a demandé, par pétition, un amendement à son acte d'incorporation à l'effet de lui permettre de construire une voie d'embranchement pour correspondre avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou avec tout prolongement de cette ligne, ou avec tout chemin de fer aboutissant au Canada sur la frontière nord des Etats de New-Hampshire ou, Vermont,
et

et de faire des arrangements embrassant la faculté d'affermir son embranchement ou sa voie principale à toute compagnie propriétaire de tel chemin ou chemins, s'il est jugé à propos ; et aussi pour accorder à la dite compagnie le pouvoir de faire une nouvelle émission de bons n'excédant pas en totalité vingt-cinq mille piastres par mille de son chemin de fer, et de grever et hypothéquer tous terrains possédés par la dite compagnie donnés par la province de Québec comme octroi au lieu d'une subvention pécuniaire pour lui venir en aide, comme sûreté collatérale pour ces bons ; et aussi pour accorder à la dite compagnie tels autres pouvoirs qui lui permettent d'atteindre le but qui a fait l'objet de son acte constitutif ; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1 La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic aura le pouvoir et elle est par le présent autorisée de construire un embranchement de chemin de fer pour faire correspondre la voie ferrée qu'elle est maintenant autorisée à construire et qui est maintenant en voie de construction, avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou tout prolongement de ce dernier,—ou avec tout autre chemin de fer s'étendant dans une direction nord des Etats-Unis et aboutissant à la ligne frontière du Canada, sur la limite nord soit de l'Etat de New-Hampshire, soit de l'Etat du Vermont, à un point situé à moins de dix milles de Hall's Stream, et d'établir cette correspondance soit sur la frontière du Canada, soit avec tout chemin de fer de la province de Québec qui sera un prolongement ou une correspondance de tel chemin de fer étranger ; et les pouvoirs, privilèges et immunités accordés à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, pour la construction de sa ligne principale, s'étendront et auront effet à l'égard de l'embranchement ou des embranchements qu'elle est par le présent autorisée à construire ; à la dite compagnie du chemin de fer Intercolonial de St. François et Mégantic aura le pouvoir de passer tout contrat ou de faire tout arrangement avec telle compagnie de chemin de fer étrangère, ou avec toute compagnie de chemin de fer incorporée en Canada, qui pourra être jugé nécessaire pour opérer cette correspondance et lui permettre d'obtenir l'avantage du transit des voyageurs et des marchandises sur le chemin ou les chemins avec lesquels sa voie ferrée ou tout embranchement de cette voie pourra correspondre, et d'arrêter les termes et conditions de ses arrangements entre elle et la compagnie ou les compagnies propriétaires ou ayant le contrôle de tel autre chemin ou chemins ; et la dite compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic aura, s'il est jugé à propos, le pouvoir d'affermir sa

Compagnie autorisée à construire des embranchements de correspondance.

Les pouvoirs actuels, etc., s'appliqueront à ces embranchements.

La compagnie pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies.

Et louer son chemin.

ligne

ligne principale ou tout embranchement de cette ligne à toute autre compagnie tel que ci-dessus mentionné, pour tel nombre d'années dont il pourra être convenu, moyennant telle considération qui pourra être arrêtée par les parties contractantes pour qu'il soit utilisé et maintenu en opération conformément aux dispositions de son acte constitutif, sujet aux lois en force en Canada dans l'intérêt du public et concernant le dit chemin de fer; pourvu que nul arrangement en vertu duquel tout ou partie de son chemin de fer est affermé à une autre compagnie n'aura effet avant d'avoir été approuvé par une majorité des actionnaires de la compagnie présents à leur assemblée annuelle ou à une assemblée convoquée dans le but de prendre en considération cet arrangement.

Proviso.

Emission de
bons par la
compagnie.

2. La compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, en vertu des dispositions de la treizième section de "*l'Acte au chemin de fer de St. François et Mégantic,*" et de la manière et pour les fins mentionnées dans le dit acte et dans le présent, pourra émettre ses bons pour toute somme nécessaire aux constructions permises par son acte constitutif et par tout amendement de cet acte; pourvu que la totalité de la somme représentée par ces bons n'excèdera pas vingt-cinq mille piastres par mille de sa voie ferrée, y compris tout embranchement ou embranchements de cette voie.

Proviso.

Certains con-
trats ratifiés.

3. Tous contrats pourront être faits entre la compagnie du chemin de fer des rivières Connecticut et Passumpsic, ou la compagnie du chemin de fer de la vallée de la Massawippi, et la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, et la compagnie du chemin de fer Grand Tronc du Canada, ou entre les parties représentant ces compagnies, à l'égard de cette partie du chemin de fer International de St. François et Mégantic située entre Sherbrooke et Lennoxville, et à l'égard de l'usage par la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic de la troisième lisse posée sur le chemin de fer Grand Tronc, entre les dits points et la voie maintenant utilisée par les deux premières compagnies ci-dessus mentionnées, et relativement aux stations, à la plaque tournante, atelier et remise de locomotives, et aux facilités en général qui assureront à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de passage sur la partie du chemin entre les points susdits comme partie et portion de son chemin, de la même manière que s'ils eussent été construits sur ses propres terrains et en vertu de son acte constitutif; et les dites compagnies de chemin de fer, en deux ou plus d'entre elles, pourront en tout temps à l'avenir faire, parfaire et ratifier tout contrat ou contrats à l'effet d'assurer à la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic le droit de se servir, pour l'utilité de son chemin, de l'atelier, de la

Quant aux
contrats
futurs.

plaque

plaque tournante, des stations et autres édifices de chemin de fer situés à Sherbrooke, ou d'acquérir des terrains pour y construire les édifices qui lui seront nécessaires au terminus de Sherbrooke, et d'acquérir tous terrains ou édifices par voie d'achat ou de location qui lui seront nécessaires à Lennoxville, et généralement d'être partie et de consentir à tout contrat ou arrangement d'un avantage mutuel pour les dites compagnies ou pour deux d'entre elles, et pour assurer le transport régulier et non interrompu des voyageurs et marchandises sur le chemin entre Lennoxville et Sherbrooke, et d'en faire une partie intégrante du chemin de fer International de St. François et Mégantic aboutissant à Sherbrooke.

4. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie du chemin de fer International de St. François et Mégantic, en tout temps à l'avenir, et s'il est jugé à propos de ce faire, d'entrer en arrangements avec toute autre compagnie ou compagnies de chemin de fer, d'après lequel sa voie ferrée pourra faire partie d'une communication par chemin de fer entre le littoral de l'Atlantique et du Pacifique, ou entre l'Atlantique et tout terminus à l'ouest moins éloigné que l'océan Pacifique, à l'effet d'obtenir une voie de chemin de fer aussi directe que cela est possible de St. Jean aux possessions de l'ouest du Canada, et d'établir tous règlements en vertu desquels les conditions pourront être arrêtées à l'effet d'assurer des avantages mutuels aux compagnies intéressées, et d'établir des règles communes à ces compagnies pour faciliter le transport du fret et des voyageurs sur toute la ligne de chemin de fer dont le dit chemin de fer fera partie; ou pour la location du dit chemin de fer ou d'aucune de ses parties, ou pour acquérir par location tout chemin de fer ou aucune partie de chemin de fer pour obtenir ce résultat et assurer l'existence de telle ligne continue de chemin de fer comme susdit; pourvu que nulle location ou acquisition par location de ce genre, n'aura effet qu'à la condition d'être ratifiée par la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée régulièrement convoquée dans le but de la prendre en considération.

Arrangements à l'égard du trafic de complet parcours.

Proviso: ratification par les actionnaires.

CHAP. 86.

Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de mil huit cent soixante-et-trois.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara a demandé par pétition l'autorisation de construire

- truire un ou plusieurs embranchements partant de sa ligne de chemin de fer pour aboutir à la rivière Niagara, et que les pouvoirs conférés par sa charte soient étendus, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La Compagnie pourra construire des embranchements.
27 V., c. 59.

1. La dite compagnie est autorisée à construire et exploiter un ou plusieurs embranchements de chemin de fer dans les comtés de Lincoln et Welland jusqu'à la rivière Niagara, pour relier son chemin au pont de chemin de fer projeté à Queenston, et au chemin de fer du Sud du Canada (*Canada Southern Railway*) à quelque endroit dans le township de Bertie; et "l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sera réputé, tenu et interprété comme s'appliquant à tous embranchements, aussi pleinement et efficacement que si la construction et l'exploitation de ces embranchements eussent été primitivement autorisées par l'acte en dernier lieu mentionné.

Largeur de la voie.

2. La largeur du chemin de fer sera telle que les directeurs pourront en décider, à leur discrétion.

Extension des privilèges à certaines compagnies.

3. La Compagnie du chemin de fer d'Erié et Niagara pourra étendre à tous chemins de fer qui auront un terminus dans l'Etat de New-York sur la rivière Niagara, les mêmes privilèges que ceux qu'elle est autorisée à conférer aux compagnies de chemin de fer mentionnées dans la vingt-neuvième section de "l'Acte du chemin de fer d'Erié et Niagara de 1863," sujet aux dispositions contenues dans la dite section.

La Compagnie pourra acquérir des immeubles, et .

4. La Compagnie est autorisée à acquérir, par achat ou bail, des terrains et immeubles dans le village de Lewiston, Etat de New-York, et dans la cité de Toronto, pour la construction de docks, élévateurs, entrepôts, gares, bâtisses et bureaux, et à les vendre et transporter lorsqu'ils ne seront plus nécessaires pour les fins de la Compagnie.

CHAP. 87.

Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie du Chemin de Fer de Montréal, Chambly et Sorel.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Preamble.

CONSIDERANT que la compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, corps politique, incorporé par

par un acte de la législature de la province de Québec, a, par sa pétition, demandé le pouvoir d'émettre des billets promissoires, et de conclure des marchés et arrangements avec les compagnies de chemin de fer étrangères; et considérant qu'il est expédient d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Entreprise déclarée d'intérêt public.

2. La dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet promissoire fait ou endossé, ou toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par son secrétaire et trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la dite compagnie; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé avoir été fait avec l'autorité nécessaire jusqu'à preuve du contraire, et il ne sera pas nécessaire dans aucun cas d'apposer le sceau de la dite compagnie sur pareil billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier ne sera individuellement exposé à aucune responsabilité quelconque à cet égard, à moins que tel billet promissoire ou lettre de change n'ait été émis sans la sanction et autorisation du bureau des directeurs de la dite compagnie; pourvu toujours que nul tel billet promissoire ou lettre de change ne soit payable au porteur ou ne soit de nature à servir comme papier-monnaie ou billet de banque.

La Compagnie pourra être partie à des billets.

Proviso.

3. Il sera loisible à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer étrangère ou canadienne, pour la location de son chemin en tout ou en partie, ou pour l'usage du chemin, en tout temps, ou pour louer à ou de toute compagnie de chemin de fer canadienne ou étrangère, tout chemin ou partie de chemin ou son usage, ou pour louer de telle compagnie ou compagnies tous ponts, locomotives, ou autres biens mobiliers, ou leur usage, et généralement faire toute convention ou conventions avec toute telle compagnie, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les deux compagnies à la fois, du chemin, ou des biens mobiliers de l'une ou de l'autre compagnie ou des deux compagnies, en tout ou en partie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces

La Compagnie pourra faire des arrangements avec d'autres compagnies de chemin de fer.

Proviso.

ces services ; et toutes telles conventions seront valides et obligatoires, et seront mises à exécution par toute cour de justice suivant leurs termes et teneur. Il sera aussi permis à telle autre compagnie de chemin de fer de prêter, par convention, son crédit à la dite compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, ou de souscrire au fonds capital ou de devenir propriétaire de tout ou partie du fonds capital de la dite compagnie, de la même manière et avec les mêmes droits que les individus ; pourvu que les dits arrangements, locations, conventions et accords aient été au préalable respectivement approuvés par la majorité des voix à une assemblée générale spéciale ou annuelle des actionnaires de la dite compagnie, dûment convoquée à cet effet selon la loi.

CHAP. 88.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario.

[Sanctionné le 23 mai, 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est grandement à désirer qu'un chemin de fer soit fait depuis un point sur le chemin de fer Grand Occidental, dans ou près de la ville de Ste. Catherine, jusqu'au village de Queenston, sur la rivière Niagara, et que la compagnie qui le construira ait l'autorisation de prolonger sa voie ferrée au-delà de la province d'Ontario, et d'établir des facilités aux stations et autrement dans ou près de la ville de Lewiston, dans les États-Unis d'Amérique, pour y former des correspondances avec des chemins de fer des dits États-Unis ; et que les personnes ci-dessous désignées ont demandé à être constituées en corporation à cette fin, et qu'il est opportun d'accorder une charte pour la construction de ce chemin de fer : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation.

1. L'honorable William McMaster, sénateur ; Donald McInnes, écuyer, de la cité d'Hamilton ; l'honorable John Carling, de la cité de London ; Joseph Price, écuyer, de la cité d'Hamilton ; William McGiverin, écuyer, du même lieu ; William Ker Muir, écuyer, du même lieu ; Adam Brown, écuyer, du même lieu, et Samuel Barker, écuyer, du même lieu ; avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie

compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario." Nom de la compagnie.

2. La compagnie par le présent constituée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire un chemin de fer depuis un point sur la ligne du chemin de fer Grand Occidental qui sera jugé le plus avantageux, et aussi près de la ville de Ste. Catherine qu'il pourra être jugé à propos, jusqu'à un point dans le village ou près du village de Queenston, sur la rivière Niagara, et de passer sur toute partie du pays entre les points susdits. Pouvoir de construire un certain chemin de fer.

3. Toutes les dispositions de l'acte du parlement de la ci-devant province du Haut-Canada, passé dans la quatrième année du règne de feu Sa Majesté le roi Guillaume IV, et intitulé : "*An act to incorporate the London and Gore Railroad Company,*" et des actes du parlement de la ci-devant province du Canada, et du parlement de la Puissance du Canada, qui le remettent en vigueur, l'étendent et l'amendent, ou relatifs à la compagnie constituée par les dits actes et maintenant appelée la Compagnie du chemin de fer Grand Occidental, qui seront en vigueur au temps de la passation du présent acte, et qui ne seront pas incompatibles avec ses dispositions, ou qui pourvoient à des choses qui ne sont pas prévues par le présent, seront et sont par le présent incorporés dans le présent acte, et s'appliqueront, seulement avec le présent acte, à la compagnie par le présent constituée et au chemin de fer qu'elle est autorisée à construire ; et elles s'y appliqueront aussi pleinement et efficacement que si les dites dispositions étaient répétées et décrétées de nouveau dans le présent à l'égard de la compagnie et du chemin de fer susdits ; et toutes les dispositions des dits actes qui sont ainsi incorporées dans le présent seront sous-entendues et comprises par l'expression "le présent acte," chaque fois qu'elle est employée dans le présent, mais en tant seulement que les dispositions des dits actes ou d'aucunes de leurs parties pourront être respectivement interprétées comme ayant rapport à quelque acte, fait, matière ou chose à faire, exécuter ou accomplir dans les limites de la province d'Ontario. Les dispositions de la 4e G. IV, c. 29, et des actes qui l'amendent, s'appliquent.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune. Capital social.

5. L'honorable William McMaster, Donald McInnes, l'honorable John Carling, Joseph Price, William McGiverin, Wm. Ker Muir, Adam Brown et Samuel Barker, constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront Bureau de directeurs provisoires.

Pouvoirs. resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études, relevés et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Souscriptions d'actions. **6.** Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts de ce chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourrait entraver ou retarder la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du chemin de fer.

Répartition des actions.

Première assemblée des actionnaires. **7.** Aussitôt que cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant aux moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*; et à cette assemblée les actionnaires choisiront neuf directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

Assemblée générale annuelle. **8.** L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection

l'élection des directeurs et les autres objets généraux se tiendra dans la cité d'Hamilton ou ailleurs, dans la province d'Ontario, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire d'au moins cinq actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Qualification des directeurs.

10. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit.

Demandes de versements.

11. Tous les titres et transports de terrains faits à la compagnie et dont elle pourra avoir besoin pourront être en la forme énoncée dans la cédula A ci-annexée, ou au même effet, et seront une cession suffisante de ces terrains à la compagnie, ses successeurs et ayants-cause, et une suffisante extinction du douaire de toutes personnes qui les auront exécutés ; et tous régistrateurs sont requis de les enregistrer de la même manière et sur telle preuve d'exécution qu'il est prescrit et exigé par les lois d'enregistrement de la province d'Ontario ; et nul régistrateur n'aura droit de demander ou recevoir plus de soixante-quinze centins pour leur enregistrement, y compris toutes les entrées et certificats de ces titres et actes de transport, et les certificats sur le dossier du duplicata de ces documents.

Formule des transports de terrains.

Enregistrement.

12. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise ; et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances et charges privilégiées sur l'entreprise et sur les propriétés mobilières ou immobilières que la compagnie possédera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite ; et chaque porteur de ces bons sera réputé créancier hypothécaire, au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, sur l'entreprise et les propriétés de la compagnie comme susdit ; pourvu, toujours, que le chiffre de cette émission de bons n'excédera pas en totalité la somme de trois cent mille piastres ; pourvu, aussi, que les bons qui seront émis avant l'achèvement du chemin de fer n'excéderont en aucun temps la somme réellement dépensée pour relevés, acquisition de droit de passage, travaux de construction

Les directeurs pourront émettre des bons.

Effet des bons.

Proviso.

Proviso.

tion et équipement de la ligne du dit chemin de fer, ou pour les matériaux réellement achetés, payés et livrés à la compagnie dans la province d'Ontario ou de Québec.

Comment
seront payés
les bons et d.
bentures.

13. Tous ces bons, débetures et autres valeurs, et leurs coupons et intérêt respectivement, pourront être faits payables au porteur et transférables de main à main, et tous porteurs d'aucuns de ces effets ainsi faits payables au porteur pourront ester en justice en leur propre nom à raison de ces effets.

Achat et
vente des ter-
rains.

14. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du chemin de fer, et dans le cas où en prenant tout le lot ou morceau de terre sur lequel le chemin de fer doit passer, et dont une partie pourra être nécessaire pour aucune des fins susdites, la compagnie pourrait l'obtenir à un prix plus raisonnable ou avec plus d'avantage qu'en n'en prenant ou achetant qu'une partie seulement, la compagnie pourra prendre, acheter et posséder tels terrains et en jouir, et aura aussi le droit de passage jusqu'à ces terrains s'ils sont séparés de son chemin de fer, et elle pourra, de temps à autre, les vendre et transporter en tout ou en partie quand elle le jugera à propos.

Des arrange-
ments pour-
ront être faits
avec des com-
pagnies de
pont.

15. La compagnie pourra convenir de prêter son crédit, par garantie directe, contrat de trafic ou autrement, à et avec la compagnie du pont suspendu de Queenston, ou à et avec cette compagnie et toute autre qui s'unira à cette compagnie pour construire un pont sur le Niagara, ou à et avec toute corporation qui pourra être formée par la fusion de ces compagnies, et à et avec toute autre compagnie de pont ; et elle pourra entrer en arrangements avec la dite compagnie de pont et toute autre compagnie ou compagnie fusionnée comme susdit, et avec toutes autres compagnies de pont, pour louer d'elles ou d'aucunes d'elles, tout pont sur la rivière Niagara, ou toute partie de pont, ou pour son usage ; et généralement elle pourra faire toute convention avec telle compagnie ou compagnies touchant l'usage, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre ou par les autres, du chemin de fer, pont ou propriété mobilière de l'une ou l'autre ou de toutes ces compagnies, ou touchant le service à rendre par une compagnie à l'autre et la compensation pour ce service ; et toute telle convention sera valide et obligatoire et mise à exécution par les cours de justice selon ses termes et teneur ; pourvu qu'aucune différence de tarif ou aucune préséance de trafic ne soit faite ou accordée sur aucun tel pont de chemin de fer, en faveur ou contre aucun chemin de fer.

16. La compagnie aura le pouvoir d'employer ses fonds, par voie de prêt ou autrement, pour faire poser ses lisses en dehors de la Puissance du Canada, établir des facilités aux stations, ou autrement, dans les Etats-Unis d'Amérique, pour son trafic et l'établissement de correspondances avec les chemins de fer de ces Etats.

La compagnie pourra étendre ses opérations en dehors du Canada.

17. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrangement avec toute compagnie de chemin de fer en Canada pour le fermage du dit chemin de fer en tout ou en partie, ou pour son usage en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou par toutes deux, du chemin de fer ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou de toutes deux, ou d'aucune de leurs parties, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; ou telle compagnie de chemin de fer pourra convenir de prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, ou pourra prendre des actions de son fonds social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et teneur; et toute compagnie ou individu acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs conférés par le présent acte.

Arrangements avec d'autres compagnies.

18. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, le vice-président ou le secrétaire et le trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente

La compagnie pourra être partie à des billets.

Proviso;

section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet d'une banque.

Délai pour construction. 19. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les cinq ans de la passation du présent acte.

Déclaration. 20. Le dit chemin de fer dont la construction est par le présent acte autorisée est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

CEDULE A.

Sachez par ces présentes que je, _____, de _____, en considération de la somme de _____ piastres à moi payée par la compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario, que je reconnais par les présentes avoir reçue, cède et transporte à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause à toujours, tout ce certain lot de terre situé

_____ pour les fins de son chemin de fer, et que je _____, épouse du dit _____, renonce par les présentes à mon douaire sur ces terrains.

En foi de quoi _____ seing et sceau ce _____ jour d _____ mil huit cent soixante

Signé, scellé et délivré
en présence de _____

[L. S.]

CHAP 89.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de la rivière Détroit et changer son nom en celui de "Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit."

[Sanctionné le 23 mai, 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que Milton Courtright et autres directeurs provisoires de la Compagnie du Pont de chemin de fer de la rivière Détroit, ont demandé par pétition un amendement

amendement à son acte d'incorporation l'autorisant de construire un pont sur ou un tunnel sous la rivière Détroit, et d'augmenter son fonds social, ainsi que d'autres amendements au dit acte, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La section trente de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-onze, intitulé : "*Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de la rivière Détroit,*" est par le présent abrogée. Sec. 30, de 35 V., c. 91, révoquée.
2. Le nom de la compagnie incorporée par le dit acte est par le présent changée en celui de "*Compagnie de pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit.*" Nom changé.
3. La dite compagnie aura le pouvoir, à son choix, de construire, entretenir, exploiter et gérer un pont de chemin de fer sur ou un tunnel de chemin de fer sous la rivière Détroit, selon qu'il sera trouvé le plus avantageux pour des fins de chemin de fer, à l'endroit mentionné dans la quatrième section du dit acte. Un pont ou un tunnel pourra être construit.
4. Toutes les dispositions et stipulations du dit acte concernant le pont dont il autorise la construction, à l'égard des tracés et plans,—de l'approbation du site et des plans par le gouverneur en conseil,—du passage des trains de chemin de fer sur ce pont,—des arrangements avec des compagnies de chemin de fer pour la location ou l'usage de ce pont,—s'appliqueront au dit tunnel, s'il est construit, en tant qu'elles pourront convenablement s'y appliquer. Dispositions applicables au tunnel.
5. Si le montant du capital social de la compagnie, y compris son augmentation autorisée par la neuvième section du dit acte, est jugé insuffisant pour les fins de la compagnie, il pourra être augmenté davantage en vertu des dispositions de "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*" Augmentation du capital.
6. Si le montant que la compagnie est autorisée à emprunter en vertu de la quatorzième section du dit acte est trouvé insuffisant, une autre émission de bons pourra être faite en vertu des dispositions de "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*" Emission de bons pour emprunter.
7. Le temps spécifié par la vingt-neuvième section du dit acte est par le présent prolongé à deux ans pour le commencement, et à six ans pour l'achèvement des travaux de la compagnie, à compter, de la passation du présent acte. Délai prolongé pour construction.
8. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder tous terrains, terrains couverts d'eau, Acquisition de terrains.

Chemins
publics.

d'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou tunnel et au passage des trains se reliant à ce pont ou tunnel, ou pour en faciliter l'usage, et aussi pour la construction et l'usage de tel embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre mille de longueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspondances ou pour arriver au dit pont ou tunnel, et de se servir d'aucun des grands chemins publics pour leur construction et exploitation, ou pour celles d'aucun d'eux, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur tels grands chemins.

Passage pour
les piétons.

9. Si la compagnie construit un pont de chemin de fer au lieu d'un tunnel, elle aura le pouvoir de faire, comme partie de ce pont ou y attachant, un passage pour les chevaux, voitures et piétons, et elle pourra faire ce passage, soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, ou en tout temps après qu'il sera terminé, et dans le cas où elle déciderait de construire ce pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront nécessaires et à propos, relativement à l'administration, contrôle et usage du pont, et aux péages et taux qui seront reçus et exigés pour y passer.

CHAP. 90.

Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada
et de la Rivière Détroit.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous nommées ont demandé le pouvoir de construire un pont sur la rivière Détroit, pour des fins de chemin de fer et autres, à un endroit quelconque entre Windsor et Détroit qui sera trouvé le plus avantageux, et dans le but de relier, par des voies ferrées sur ce pont, les chemins de fer Grand Occidental et Michigan Central, et tels autres chemins de fer ou voies ferrées qui aboutissent maintenant ou qui pourront aboutir par la suite soit à Windsor, ou à Détroit, et d'établir une prompt communication entre lesdites places; et considérant que la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, qui, par ses actes d'incorporation, réclame le droit de construire ce pont, a aussi demandé par requête que cette entreprise fût confiée aux pétitionnaires susdits et qu'un acte d'incorporation fût passé pour leur venir en aide, et qu'il est opportun d'accéder à la demande desdits pétitionnaires: A ces causes

causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'Honorable William McMaster, sénateur, James F. Joy, Certaines personnes incorporées. écrivain, de la cité de Détroit, Etat du Michigan, Sir Thomas Dakin, de Londres, Angleterre; Gilson Homan, de Sandford House, Kirkstall, près de Leeds, Angleterre; Donald McInnes, écrivain, de la cité d'Hamilton, province d'Ontario; l'Honorable John Carling, de la cité de London, Ontario; Joseph Price, écrivain, de ladite cité d'Hamilton; William Ker Muir, écrivain, de la même place; Samuel Barker, de la même place, et John Kennedy, de la même place, avec telles personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, sont par le présent constitués et déclarés corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit." Nom de corporation.

2. "L'Acte des chemins de fer, 1868," est par le présent incorporé dans le présent acte dont il formera partie, et ils seront interprétés comme ne formant qu'un seul et même acte. Acte des chemins de fer incorporé avec celui-ci.

3. La compagnie par le présent incorporée aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont de chemin de fer sur la Rivière Détroit, pour le passage des chemins de fer, depuis un point quelconque dans ou près de la ville de Windsor, dans le comté d'Essex, vers un point à ou près de la cité de Détroit, dans l'Etat du Michigan, et telles autres constructions ci-après mentionnées. La Cie pourra construire un pont sur la rivière Détroit.

4. Le pont du Canada et de la rivière Détroit et toutes les autres constructions autorisées par le présent sont déclarés être une entreprise à l'avantage général du Canada. Entreprise d'un avantage général.

5. La compagnie est par le présent autorisée à établir un service de trains mus par la vapeur ou par des chevaux ou autre force motrice, pour transporter les voyageurs et le fret entre l'Etat du Michigan et le comté d'Essex, en passant sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer, et, au moyen de lisses ou autrement, à faire circuler les trains dans ledit comté et dans ladite ville de Windsor et dans ses limites municipales. Pouvoir de se servir du pont pour le passage des trains.

6. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder des terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du pont, au fonctionnement des trains Pouvoir d'acquérir des terrains.

ou pour leur commodité et utilité, et aussi pour la construction et exploitation de tel embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour les correspondances ou abords dudit pont, et d'utiliser aucun des grands chemins publics pour les fins de leur construction et exploitation, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur tel grand chemin.

Et de se servir des chemins publics.

Directeurs provisoires.

7. Les personnes désignées dans la première section du présent acte constitueront le bureau des directeurs provisoires de la compagnie, et resteront en fonction jusqu'à la première élection de directeurs en vertu du présent acte, et elles auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions pour l'entreprise, donnant au préalable au moins quatre semaines d'avis, par une annonce dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études, plans et relevés, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, tel que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Livres d'actions.

Plans et études.

Souscriptions d'actions et leur répartition.

8. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ou valide, à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions, dans les cinq jours de la date de la souscription, dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada que désigneront les directeurs, et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de la banque, ni autrement employée, sauf dans les intérêts du pont de chemin de fer ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, de leur avis, pourraient contre-carrer ou entraver la compagnie ou l'empêcher de poursuivre et mener à terme l'entreprise autorisée par le présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fond social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et les directeurs pourront exclure de cette répartition un ou plusieurs des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du pont de chemin de fer.

Droits égaux des actionnaires.

9. Tous actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets anglais ou aubains, ou résidents, ou corporations en Canada ou ailleurs, auront le même droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions et d'être éligibles à des charges dans la compagnie:

10. Le fonds social de ladite compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter jusqu'à concurrence d'un million de piastres.

Fonds social.

Augmentation.

11. Aussitôt que deux cent mille piastres du fond social auront été souscrites et que dix pour cent auront été payés *bonâ fide* sur cette somme et déposés dans une ou plusieurs banques incorporées du Canada, pour les besoins de la compagnie, les directeurs ci-dessus nommés, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans les *Gazettes du Canada et d'Ontario*, et, à cette assemblée, les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées, lesquels resteront en charge jusqu'à la première assemblée générale annuelle des actionnaires ci-dessous mentionnée.

Première assemblée des actionnaires.

Election des directeurs.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et les autres objets généraux, se tiendra dans la cité d'Hamilton, dans la province d'Ontario, ou ailleurs, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné et publié tel que prescrit par la section précédente.

Assemblées générales annuelles.

13. Nul ne sera élu directeur de la compagnie, à moins qu'il ne soit porteur et propriétaire pour lui-même ou comme fidéicommissaire de quelque corporation, d'au moins quarante actions du fonds social de la compagnie, et n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Qualification des directeurs.

14. Nulle demande de versement au fonds social faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et nul actionnaire ne sera responsable des dettes ou obligations de la compagnie au-delà du montant non versé des actions possédées par lui.

Demandés de versements.

Responsabilité limitée.

15. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation d'une majorité des actionnaires présents ou représentés par procureurs à quelque assemblée générale spéciale convoquée de temps à autre à cette fin, émettre des bons faits et signés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire et le trésorier, et revêtus du sceau de la compagnie, à l'effet de prélever des fonds pour l'exécution de l'entreprise; et ces bons, sans enregistrement ou transport formel, seront pris et considérés comme premières créances sur l'entreprise et ses revenus, et sur toutes les propriétés mobilières.

Pouvoir d'emprunter de l'argent et d'émettre des bons.

Qui seront des créances privilégiées.

Terme et taux
d'intérêt.

Montant
limité.

La compagnie
pourra être
partie à des
billets.

Proviso.

Quand il fau-
dra acquérir
plus de ter-
rain qu'il n'en
faut pour la
voie.

La compagnie
pourra le
vendre.

lières ou immobilières que la compagnie possédera alors ou qu'elle acquerra de temps à autre par la suite; et chaque porteur de bons ainsi émis de temps à autre sera gagiste au *pro rata* avec tous les autres porteurs de ces bons, sur l'entreprise, les revenus et propriétés de la compagnie comme susdit; et ces bons pourront être pour un terme d'années n'excédant pas trente ans, et pourront porter intérêt à un taux n'excédant pas sept pour cent par année; pourvu, cependant, que le chiffre de cette émission de bons n'excèdera pas en totalité la somme de huit cent mille piastres.

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet promissoire fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et le trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie; et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et le trésorier, en telle qualité, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, pour la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet promissoire ou lettre de change; et ni le président, vice-président, ou secrétaire et trésorier de la compagnie, ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard de tels billets promissoires ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés; pourvu toujours, que rien de contenu dans cette section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou aucun billet promissoire destiné à être mis en circulation comme argent ou comme billet d'une banque.

17. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, pour le ballastage ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont et embranchement de chemin de fer, ou pour utiliser lesdits trains, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour ces sablonnières, le ballastage ou autres objets, la compagnie pourra acheter, avoir et posséder ces terrains, ainsi que l'accès à ces terrains, s'ils sont éloignés du pont, embranchement de chemin de fer ou ligne, pour la circulation desdits trains, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont pour l'utilité des dites constructions, et elle les vendra et transportera de temps à autre, en tout ou en partie, quand elle le jugera à propos.

18. La compagnie ne devra pas commencer ledit pont ou les travaux en dépendant, avant qu'elle n'ait soumis au gouverneur en conseil les plans de tel pont et des travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont n'aient été approuvés par le gouverneur en conseil et que l'on se soit conformé aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du gouverneur en conseil, et aux conditions qu'il imposera; pourvu toujours que ledit pont aura deux ponts-levis dans le chenal principal de la rivière, lesquels auront chacun une largeur de cent soixante pieds et devront, sous tous autres rapports, donner libre passage aux navires de toute espèce naviguant sur ladite rivière; et ces ponts-levis seront en tous temps, durant la navigation, tenus ouverts, sauf lorsqu'il sera nécessairement besoin de les fermer pour le passage des trains de chemin de fer, et ils devront être ouverts et fermés aux frais de la compagnie, de manière à ne pas retarder inutilement le passage des navires. Depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, durant la saison de navigation, il devra y avoir des lumières convenables placées sur ledit pont, pour guider les navires à leur arrivée près des ponts-levis. Et pour permettre aux navires de franchir les dits ponts-levis, ladite compagnie devra toujours maintenir en état de service un remorqueur à vapeur pour remorquer lesdits navires à travers les ponts-levis, et elle fera remorquer ces navires à travers lesdits ponts-levis respectivement chaque fois qu'elle en sera requise par les officiers de ces navires et gratuitement, et la compagnie sera responsable envers les propriétaires de tous navires, ou de leurs cargaisons, du paiement de tous les dommages qu'ils pourront éprouver par négligence de se conformer aux dispositions précédentes; et l'usage du dit pont sera sujet aux règlements qui seront, de temps à autre, approuvés par le gouverneur en conseil.

Les plans du pont seront soumis à l'approbation du gouverneur.

Ponts-levis.

Lumières.

Remorqueur à vapeur.

Dommages.

Règlements.

19. Il sera du devoir de la compagnie, pendant la construction du pont, de placer et entretenir, pendant la nuit, durant la saison de la navigation, une bonne et suffisante lumière à chaque extrémité de tout batardeau ou jetée qu'elle aura construit, et de fixer cette lumière à au moins cinq pieds au-dessus dudit batardeau ou jetée, et aussi telles bouées, soit pour le jour ou la nuit, qui pourront être nécessaires pour guider les personnes qui navigueront sur ladite rivière; pourvu toujours, qu'avant de commencer les travaux du pont ou de prendre possession d'aucune partie de la grève ou terrain couvert d'eau, ou autre propriété de la couronne, la compagnie devra obtenir le consentement du gouverneur en conseil, qui pourra imposer les termes et conditions qu'il trouvera convenables

Lumières pendant la construction du pont.

Proviso: consentement du gouverneur requis pour commencer les travaux.

convenables avant d'accorder la permission de commencer les travaux ou de prendre possession d'aucune propriété de la couronne comme susdit.

Arrange-
ments avec
d'autres com-
pagnies pour
louer le pont.

20. Il sera loisible à la compagnie de faire tout arrange-
ment avec toute compagnie de chemin de fer, soit en Canada
ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le fermage dudit
pont, embranchement de chemin de fer et autres construc-
tions, ou d'aucun d'eux, ou pour leur usage partiel ou complet,
en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compa-
gnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compa-
gnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son
usage, ou pour louer toutes locomotives, ou tenders ou autres
objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement
ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à
l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compa-
gnies, du pont ou chemin de fer, ou des objets mobiliers
de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune
partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus
par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces
services ; et telle compagnie de chemin de fer pourra prêter
son crédit à la compagnie par le présent incorporée (soit
par garantie directe, par un contrat pour le trafic, ou autre-
ment), ou pourra prendre des actions de son fonds social, de
la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient
faire des individus ; et tout tel arrangement sera valide et
obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de
justice, suivant ses termes et sa teneur ; et toute compagnie
acceptant et exécutant tel bail, aura et exercera tous les pou-
voirs conférés par le présent acte, sujet aux restrictions et
limitations (s'il en est) établies par tel arrangement ou bail.

Et pour
d'autres
objets.

Tous les
trains traver-
seront le pont
sans préfé-
rence.

21. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et
prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de
fer aboutissant à ou près de la ville de Windsor susdite, ou
dans l'Etat du Michigan, à ou près de la cité de Détroit, ac-
tuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les
chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pour-
ront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer
sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets
transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence
dans les prix de transport en faveur ou au détriment de
tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront
le dit pont.

Arbitrage en
cas de désac-
cord sur les
prix de péage.

22. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose
pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de
chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les
constructions par le présent autorisées, ou au sujet des prix
à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres,
dont

dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

Proviso.

23. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la présente compagnie, et d'exécuter tous contrats et arrangements, avec la compagnie par le présent incorporée, nécessaires pour opérer telle fusion et consolidation, laquelle compagnie devant être, en vertu des lois de l'Etat du Michigan, autorisée à devenir partie à cette fusion ou consolidation.

La compagnie pourra se fusionner avec d'autres.

24. Les directeurs de la compagnie par le présent incorporée, et de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront exécuter une commune convention en double sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, en prescrivant les termes et conditions, le mode d'après lequel elle sera mise à effet, le nom de la nouvelle corporation, le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles, le nombre d'actions du fonds social, le montant ou la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation, et comment, quand et pour quel terme les directeurs et autres officiers de la nouvelle corporation seront élus, et quand auront lieu les élections, ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des corporations, et leur administration subséquente; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec l'une ou l'autre ou aucune des lignes de chemin de fer ayant le pouvoir de se fusionner, et se reliant au dit pont, d'après le même mode et au même effet qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Convention à cette fin.

25. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par

La convention sera soumise aux actionnaires.

annonce

Avis de l'assemblée.

annonce écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remis à ces personnes respectivement, ou à elles transmis par la malle à leur dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié dans le comté d'Essex et dans la cité de Détroit, une fois par semaine pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération,

Votation.

et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin, chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces corporations sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles susdits par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des corporations, l'un des doubles de la convention ainsi adoptée et des certificats y inscrits, sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat du Michigan; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion de la compagnie et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Dépôt officiel de la convention si elle est adoptée.

Pouvoirs de la corporation fusionnée.

26. Après avoir fait et parfait ladite convention et l'acte de fusion tel que prescrit par la section précédente, et après dépôt de la convention tel qu'indiqué dans la même section, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention; elles auront un sceau commun et posséderont tous les droits, pouvoirs et immunités et seront assujéties à toutes les incapacités et à tous les devoirs attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées; sauf tel que prescrit par le présent acte.

Les propriétés des différentes corporations appartiendront à la nouvelle.

27. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres dettes dues à tous titres, et autres choses en actions appartenant à ces corporations, ou à l'une ou à l'autre d'entre elles, seront réputées transférées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre: pourvu, cependant, que tous les droits des créanciers et tous les privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne seront pas modifiés par telle fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre

Proviso: droits des créanciers sauvegardés.

l'autre des corporations passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être recouvrées d'elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle ; et pourvu aussi que nulle action ou procédure, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'entre elles, ne sera périmée ou modifiée par telle fusion ; mais en vue de telle action ou procédure, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra être substituée dans telle action ou procédure.

Proviso

28. La nouvelle corporation aura le pouvoir d'emprunter de temps à autre les sommes d'argent qui pourront être nécessaires à l'exécution et à l'achèvement des travaux par le présent autorisés, et à l'acquisition des immeubles nécessaires pour l'emplacement et les abords de ces travaux, et d'hypothéquer ses propriétés et privilèges pour en garantir le paiement ; mais le principal de la dette hypothécaire de la corporation ne devra jamais excéder la somme d'un million six cent mille piastres.

La nouvelle corporation pourra négocier des emprunts sur hypothèque.

29. La compagnie par le présent constituée, ou la nouvelle corporation, ou toute compagnie de chemin de fer qui aura affirmé ledit pont de chemin de fer, aura le droit de demander telle compensation pour l'usage de ce pont par telle compagnie de chemin de fer dont le trafic passera et sera transporté sur ce pont, que l'expérience aura démontré devoir être suffisante pour faire face aux frais d'entretien et d'administration des constructions par le présent autorisées, à l'intérêt sur les fonds empruntés pour ces constructions et à des dividendes n'excédant pas dix pour cent par année sur le capital social, et une somme additionnelle suffisant à l'établissement d'un fonds d'amortissement n'excédant pas chaque année cinq pour cent du montant de la dette en bons ; et le déficit dans le montant des péages d'une année pourra être exigé et perçu l'année suivante.

Droits de péage pour l'usage du pont.

30. Si les péages perçus pendant une année ne suffisent pas à payer la somme garantie par les compagnies de chemin de fer et qu'elles aient à combler ce déficit, tel déficit sera une dette due par la compagnie du pont (ou la nouvelle corporation, dans le cas de fusion ou consolidation,) aux compagnies de chemin de fer, qu'elle devra acquitter avec intérêt ; ou bien les compagnies de chemin de fer et la compagnie du pont, ou la nouvelle corporation, comme susdit, pourront convenir du paiement de cette dette par la création et l'émission d'actions à tel taux ou prix qui pourra être arrêté.

Si les péages ne suffisent pas pour couvrir le montant garanti.

31. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, chaque actionnaire aura droit

Votes.

à

à un vote pour chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procureur; et les directeurs de la compagnie pourront aussi, aux assemblées du bureau, voter par procureur, la procuration devant être entre les mains d'un autre directeur, mais un directeur ne pourra pas être porteur de plus de deux procurations des autres directeurs, et il ne devra pas y avoir moins de quatre directeurs présents en personne à toute assemblée du bureau des directeurs pour la transaction des affaires.

Délai pour construction.

32. La somme de cent mille piastres devra être versée dans les deux ans, et les travaux dudit pont de chemin de fer devront être commencés dans les trois ans et terminés dans les sept ans de l'entrée en vigueur du présent acte.

Conditions à remplir avant que cet acte ne soit en force.

33. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de tout acte du congrès des Etats-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent acte sera en conséquence en pleine force et vigueur.

La compagnie pourra construire un pont de piétons

34. La compagnie par le présent constituée et la nouvelle corporation susdite auront le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance dudit pont de chemin de fer et autres constructions, un passage pour les chevaux, voitures et piétons, lequel pourra être fait, soit pendant la construction dudit pont de chemin de fer, ou en tout temps après son achèvement; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires quant au contrôle et à l'usage de ce passage et quant aux péages que l'on percevra et exigera pour circuler sur ce passage, sujet aux dispositions de la dix-huitième section du présent acte.

Titre abrégé.

35 Le présent acte pourra être cité sous le titre abrégé de "l'Acte du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, 1873."

CHAP. 91.

Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé :
 “ *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit.* ”

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

LEN amendement à l'acte passé durant la présente session du parlement du Canada, intitulé : “ *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit,* ” Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La trente-troisième section du dit acte, qui est dans les termes suivants, savoir :—

“ 33. Le présent acte n'aura ni force ni effet avant que des copies certifiées de tout acte passé par la législature de l'Etat du Michigan incorporant quelque compagnie pour des objets semblables à ceux prévus par le présent acte, et de tout acte du congrès des États-Unis conférant les pouvoirs nécessaires à cet égard, ne soient déposées au département du Secrétaire d'Etat du Canada, après quoi le gouverneur en conseil pourra, par proclamation, ordonner que le, depuis et après le jour y mentionné, le présent acte sera en pleine force et vigueur, et dès lors le présent acte sera en conséquence en pleine force et vigueur, ”—est par le présent abrogée et sera nulle et de nul effet.

Sec. 33 de l'acte de la présente session, c. 90, abrogée.

CHAP. 92.

Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire.

[Sanctionné le 23 mai 1871.]

CONSIDERANT que Milton Courtright et autres directeurs provisoires de la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire, ont demandé par pétition l'abrogation de la trentième section de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, intitulé : “ *Acte pour incorporer la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la Rivière Ste. Claire,* ” et d'autres amendements au dit acte, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes,

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Sec. 30, de
35, c. 87,
abrogée.

1. La section trente de l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-sept, intitulé : "*Acte pour incorporer la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Ste. Claire,*" est par le présent abrogée.

Déjà pour
construction
dro.ongé.

2. La section vingt-neuvième du dit acte est par le présent amendée en prolongeant à deux ans le temps pour commencer les travaux de la dite compagnie, et à six ans l'achèvement de ces travaux, à compter de la passation du présent acte.

Augmen-
tation du
fonds social.

3. Si le montant du capital social de la compagnie, y compris son augmentation autorisée par la neuvième section du dit acte, est jugé insuffisant pour les fins de la compagnie, il pourra être augmenté davantage en vertu des dispositions de "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*"

Pouvoir
d'emprunter
augmenté.

4. Si le montant que la compagnie est autorisée à emprunter en vertu de la quatorzième section du dit acte est trouvé insuffisant, une autre émission de bons pourra être faite en vertu des dispositions de "*l'Acte des chemins de fer, 1868.*"

Pouvoir
d'acquérir des
terres, etc.

5. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir, prendre et posséder tous terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires à la construction du dit pont ou tunnel et au passage des trains se reliant à ce pont ou tunnel, ou pour en faciliter l'usage, et aussi pour la construction et l'usage de tel embranchement de chemin de fer, n'excédant pas quatre milles de longueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspondances ou pour arriver au dit pont ou tunnel, et de se servir d'aucun des grands chemins publics pour leur construction et exploitation, ou pour celles d'aucun d'eux, avec le consentement du conseil municipal ayant juridiction sur tels grands chemins.

Chemins
publics.

La compagnie
pourra cons-
truire un pont
de piétons.

6. Si la compagnie construit un pont de chemin de fer au lieu d'un tunnel, elle aura le pouvoir de faire, comme partie de ce pont ou y attachant, un passage pour les chevaux, voitures et piétons, et elle pourra faire ce passage soit pendant la construction du dit pont de chemin de fer, ou en tout temps après qu'il sera terminé, et dans le cas où elle déciderait de construire ce pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tels statuts, règles et règlements qui lui paraîtront nécessaires et à propos, relativement à son administration, contrôle et usage, et aux péages et taux qui seront reçus et exigés pour y passer.

CHAP. 93.

Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la compagnie du Pont Suspendu ^{Préambule.} de Queenston, conjointement avec la compagnie du Pont Suspendu de Lewiston, a construit un pont suspendu sur la rivière Niagara, reliant le village de Queenston au village de Lewiston, sur le côté américain; et considérant que ce pont a été, au mois de janvier mil-huit-cent-soixante-quatre, sérieusement endommagé par un coup de vent, et qu'il est depuis impraticable; et considérant que les actionnaires des dites compagnies sont convenus de se réorganiser et de construire un pont entièrement neuf sur l'ancien emplacement, mais de plus grandes dimensions et plus solide;—et considérant que par suite de la destruction du dit pont et en vue d'égaliser la valeur des anciennes actions et du nouveau capital social nécessaire pour construire le nouveau pont, les actionnaires, à une assemblée spéciale, convoquée à cet effet et tenue à Queenston le trente-unième jour de juillet mil-huit-cent-soixante-douze, ont passé, à l'unanimité, une résolution à l'effet d'abandonner leurs actions du fonds social, et d'accepter les nouvelles actions du fonds social qui seront émises en vertu de la réorganisation, au taux de cinquante centins par piastre payée sur les dites actions, laquelle réduction a été reconnue par des ingénieurs compétents être équivalente à la valeur des terres, matériaux et propriétés appartenant à la compagnie de l'ancien pont; et considérant qu'en vertu de cette résolution, le président et les directeurs de la dite compagnie ont demandé, par leur pétition, que cette réduction soit faite comme il est dit plus haut: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Nonobstant tout ce qui peut être mentionné dans l'acte passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé: "*Acte pour incorporer la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston,*" ou tout acte l'amendant, toute et chaque action du capital social de la dite compagnie du Pont Suspendu de Queenston et le montant payé sur le dit capital seront, à compter de la passation du présent acte, censés représenter la somme de cinquante centins par piastre et pas davantage; et les actionnaires auront droit de recevoir, en remplacement des actions de l'ancien capital dont ils seront porteurs, respectivement, des actions du nouveau capital acquittées au taux de cinquante centins par piastre, comme il est dit plus haut.

Mode et taux de conversion des anciennes actions en nouvelles.

12 V., e. 119.

Les directeurs
pourront
émettre des
bons.

2. Les directeurs de la compagnie sont par le présent autorisés à émettre des bons ou débentures qui seront et formeront une première créance sur l'entreprise, les terres, les édifices ou le revenu de la compagnie, ou sur tous et chacun, suivant qu'il sera spécifié par ces bons ou débentures ; et ces bons et débentures seront dans la forme et pour tels montants, et payables à tels temps et endroits que les directeurs pourront, de temps à autre, déterminer ou fixer. Ces bons et débentures seront signés par le président ou le vice-président et contresignés par le secrétaire, et le sceau de la compagnie devra y être apposé ; pourvu que le montant de ces bons et débentures n'excèdera pas la somme de sept cent cinquante mille piastres ; mais aucun de ces bons ne sera émis pour une somme moindre que cent piastres.

Formule, etc.

Proviso :
montant
limité.

Le gouver-
nement, les
municipalités,
etc., peuvent
aider à
l'entreprise.

3. Il sera loisible à la dite compagnie de recevoir, soit par octroi du gouvernement ou de tout individu ou corporation municipale ou autrement, soit en Canada ou ailleurs, à titre d'aide dans la construction du dit pont, tous terrains situés dans le voisinage de ce pont, ou toute autre propriété foncière ou mobilière, ou toute somme d'argent soit en don ou sous forme de bonus, ou en paiement d'actions, et d'en disposer légalement et d'aliéner ces terrains ou autres propriétés foncières ou mobilières pour les fins de la dite compagnie.

Actes
incompatibles
abrogés.

4. Tous actes et parties d'actes incompatibles avec le présent, sont par le présent abrogés.

CHAP. 94.

Acte concernant le canal Desjardins.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la corporation de la ville de Dundas, la compagnie du Canal Desjardins, la compagnie du chemin de fer Grand Occidental et la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton désirent faire un arrangement à l'amiable au sujet des difficultés qui existent entre elles à l'égard de la construction, du maintien et de l'entretien, sur le canal Desjardins, à Burlington Heights, de ponts fixes ou autres, et faire ainsi cesser tout litige relativement à ces ponts, et que dans ce but une requête a été présentée au parlement du Canada, demandant un acte les autorisant à faire cet arrangement, et pour légaliser et rendre permanent et efficace tel arrangement ; et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Il sera loisible à la compagnie du canal Desjardins et à la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, et elles sont par le présent autorisées à faire et conclure tous arrangements et conventions qu'elles jugeront à propos entre elles et avec la ville de Dundas et la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton, pourvu toujours que ces deux dernières corporations aient le droit de le faire, concernant la construction, le maintien et l'entretien sur le dit canal, à ou près de Burlington Heights, en tout temps à l'avenir, de tout pont fixe, stationnaire ou autre, ou des ponts déjà construits ou devant l'être, et la transformation de tous ponts mobiles, tournants ou ponts-levis sur le dit canal en ponts fixes et permanents, et que le dit canal soit ou non fermé au passage des navires à mâtures par ces ponts ; et ces arrangements et conventions, exécutés sous le sceau de corporation respectif des dites parties, seront réputés légaux, obligatoires et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, et ils auront la même force et effet que s'ils eussent été expressément faits et prévus par un acte du parlement ; et il leur sera en conséquence loisible d'ériger, maintenir et entretenir tous et chacun de ces ponts comme ponts fixes, stationnaires et permanents sur le dit canal, et de transformer et changer en ponts fixes et permanents tous les ponts mobiles ou tournants ou ponts-levis sur le dit canal, selon qu'il sera prescrit par les dits arrangements et conventions ; pourvu toujours que les corporations en dernier lieu mentionnées aient ou aient acquis le pouvoir de conclure tels arrangements et conventions.

Les compagnies intéressées peuvent entrer en arrangement au sujet de ponts sur le canal.

Effet de cet arrangement.

2. Il est en outre prescrit que le présent acte n'affectera en aucune manière la position légale ou équitable actuelle de la corporation de la ville de Dundas, de la compagnie du canal Desjardins, de la compagnie du chemin de fer Grand Occidental, de la compagnie du chemin d'Hamilton à Milton, ou d'aucune d'elles, dans le cas, où ces arrangements et conventions ne pourraient se faire entre les dites parties ; et le présent acte ne préjudiciera ou n'affectera, en quoi que ce soit les droits d'aucune des dites parties contre l'autre, ni aucun litige pendant entre elles ou aucunes d'elles, ni n'empêchera aucune d'entre elles d'intenter des procédures en loi ou en équité contre aucune autre d'entre elles, avant ou pendant la négociation de ces arrangements ou conventions.

Droits sauvegardés, dans le cas où tel arrangement ne serait pas fait.

3. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera ou n'affaiblira aucun des droits actuellement possédés par le public en vertu du statut de la ci-devant province du Canada passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-quatre, section cinq.

Droits du public sauvegardés.

CHAP. 95.

Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie de Télégraphe de Montréal, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que la Compagnie de Télégraphe de Montréal a, par sa pétition, demandé que les pouvoirs de la compagnie soient étendus à toutes les parties de la Puissance, et spécialement à la province de la Nouvelle-Ecosse; et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Les pouvoirs de la compagnie s'étendront à toute la Puissance.

1. Les pouvoirs, privilèges et immunités conférés à la dite compagnie par tout acte du Parlement de la ci-devant province du Canada seront et sont par le présent étendus à toutes les parties de la Puissance du Canada, et particulièrement dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et pourront par la dite compagnie y être exercés aussi pleinement et amplement, à toutes fins et intentions, que si les clauses et dispositions qui les confèrent eussent été dans le présent acte énoncées au long et étendues et rendues applicables à la dite province; et tous les actes de la législature de la ci-devant province du Canada, relatifs à la dite compagnie, auront la même force et le même effet dans et relativement à la dite province, à compter de la passation du présent acte, qu'ils ont dans les autres provinces du Canada.

CHAP. 96.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que William A. Thompson, l'honorable Peter Mitchell, l'honorable John Simpson et autres, ont, par leur requête, demandé qu'un acte d'incorporation leur fût accordé aux fins d'établir une communication télégraphique entre la Puissance du Canada et le Royaume-Uni, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les dits William A. Thompson, l'honorable Peter Mitchell, l'honorable John Simpson et leurs associés, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, pourront devenir actionnaires du capital ci-dessous mentionné, sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique," aux fins d'établir une communication télégraphique entre quelque point sur la côte de l'Atlantique, dans la Nouvelle-Ecosse ou le Nouveau-Brunswick, ou dans le golfe St. Laurent, dans la province de Québec, qui sera jugé le plus avantageux, et un autre point sur la côte de la Grande-Bretagne ou d'Irlande; et la dite compagnie pourra faire, adopter et employer un sceau de corporation, et pourra poursuivre et se défendre, et faire tous autres actes et choses quelconques qui pourront raisonnablement être du ressort des fins et objets prévus par le présent acte; et elle pourra acquérir et posséder tels terrains et grèves qui lui seront réellement nécessaires pour des stations, bureaux et pour des fins de construction.

Incorporation.
Nom de la
Compagnie.

Pouvoirs
généraux.

2. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'établir telle correspondance avec la ligne de toute compagnie ou compagnies de télégraphe dans aucune partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et de faire tout arrangement propre au fonctionnement du télégraphe, que la compagnie ou ses directeurs jugeront à propos.

La compagnie
pourra relier
ses lignes avec
d'autres.

3. La compagnie aura aussi pouvoir et autorité d'accepter du gouvernement du Canada, ou de toute puissance, Etat ou gouvernement, ou de toute corporation, tout octroi de deniers ou garanties de crédit pour venir en aide à la dite entreprise.

Elle pourra
accepter de
l'aide.

4. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille louis sterling, et divisé en actions de vingt-cinq louis chacune; et ce capital pourra être augmenté de temps en temps par résolution du bureau des directeurs, par et du consentement de la majorité (en valeur) des actionnaires; mais ce capital ne devra en aucun temps excéder sept cent cinquante mille louis sterling.

Capital social.

Limite.

5. La compagnie pourra emprunter toute somme d'argent (n'excédant pas en tout un million de louis sterling), et émettre à cet effet tels bons, en tels montants et payables en tels temps et lieux, et portant tel intérêt et garantis de telle manière (par hypothèque ou autrement) que la corporation pourra juger convenables et à propos pour atteindre les fins du présent acte.

La compagnie
pourra
emprunter de
l'argent et
émettre des
bons.

6. William A. Thompson, M. P., l'honorable Sir Francis Hincks, Directeurs
provisoires.

Hincks, M. P., l'honorable David L. Macpherson, sénateur, l'honorable John Simpson, sénateur, l'honorable Thomas Ryan, sénateur, l'honorable Peter Mitchell, M. P., James Domville, M. P., et Adolphe Caron, M. P., tous du Canada; Henry Labouchère, président de la *London Bank of Commerce*, J. Staniforth, directeur de la *London Bank of Commerce*, et Edward Harbord Lushington, directeur de la *London County Bank*, tous de la cité de Londres, Angleterre; et Frederick Alers Hankey, de Silverlands, près Chertsey, Angleterre, sont par le présent déclarés former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus par les actionnaires, en la manière ci-dessous prescrite; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires avant que d'autres directeurs ne soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire. Les directeurs provisoires pourront tenir des procurations de directeurs absents, et voter en vertu de ces procurations.

Livres
d'actions,
souscriptions,
demandes de
versements,
etc.

7. Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et relevés, d'obtenir toute charte ou acte d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, qui sera nécessaire pour la continuation de la dite ligne télégraphique, au-delà des limites du Canada, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de l'entreprise; et il sera du devoir des directeurs provisoires de donner au moins quatre semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal quotidien de la cité de Londres, Angleterre, de l'ouverture des livres de souscription, et des lieux où ces livres auront été déposés

Avis.

Souscriptions
d'actions.

8. Nulle souscription au capital de la compagnie ne sera légale ou valide à moins que dix pour cent n'aient été réellement et de bonne foi versés sur telles actions dans les cinq jours qui suivront la souscription, et déposés dans une ou plusieurs des banques incorporées du Canada ou du Royaume-Uni qui seront désignées par les directeurs, et ces dix pour cent ne seront pas retirés de telles banques, ou autrement employés, excepté pour les fins de l'entreprise ou pour la remise de dépôts sur souscriptions rejetées, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur choix, dans les cinq jours qui suivront l'enregistrement de ces souscriptions, refuser d'accepter les souscriptions de toutes

Les directeurs
pourront refuser
certains
souscripteurs.

toutes personnes qui, d'après leur jugement, pourraient retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre et terminer son entreprise en vertu des dispositions du présent acte ; et si plus que le chiffre de tout le capital a été souscrit, les directeurs provisoires répartiront le capital parmi les souscripteurs de la manière qu'ils jugeront le plus avantageux à l'avancement de l'entreprise, et dans cette répartition, il sera laissé au choix des directeurs d'exclure un ou plusieurs des souscripteurs, s'ils sont d'avis qu'en ce faisant ils assureront mieux le succès de l'entreprise.

9. Aussitôt que dix pour cent du fonds social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été payés, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires en la cité d'Ottawa, en Canada, ou en la cité de Londres, en Angleterre, selon que les directeurs provisoires le régleront, et à l'époque qu'ils trouveront convenable de le faire, en donnant au moins un mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs journaux publiés à Ottawa, et à Londres en Angleterre ; et les actionnaires présents à telle assemblée générale et à toutes autres assemblées générales ci-dessous mentionnées, soit personnellement, soit par procureurs, choisiront onze personnes pour former et constituer un bureau de directeurs pour la compagnie.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

Élection des
directeurs.

10. Le premier mercredi du mois de juin de chaque année après la première assemblée générale, une assemblée générale aura lieu pour l'élection du bureau des directeurs à l'une des cités nommées en la neuvième section du présent acte, qui pourra être désignée à cet effet par les directeurs, et il sera donné avis préalable de chaque telle assemblée en la manière prescrite par la dite section ; et les directeurs en charge lors de chacune de ces assemblées générales, ou chacun d'eux, pourront être réélus.

Assemblées
générales
annuelles.

11. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, faisant connaître l'objet de la convocation, sera donné tel que prévu par l'avant-dernière section précédente.

Assemblées
générales
spéciales.

12. A toutes les assemblées générales de la compagnie, les actionnaires auront droit à un vote pour chaque action dont les versements alors dus auront été faits ; et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, la procuration étant tenue par un actionnaire.

Votation.

Procureurs.

Bureau de direction.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de directeurs composé de onze membres ; et chacun de ces directeurs devra être porteur d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, et sera élu et restera en charge tel que ci-dessus prescrit. Les vacances survenant dans le bureau des directeurs par cause de décès, résignation ou autrement, seront remplies par le bureau pour le reste de leur terme d'office.

Vacances.

Nomination du président et autres officiers.

14. Les directeurs nommeront l'un d'entre eux pour agir comme président et un autre pour agir comme vice-président, et ils pourront nommer tels autres officiers et agents qu'ils jugeront nécessaires ; et les directeurs pourront démettre tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges ; cinq directeurs constitueront un quorum, et toutes les questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents en personne ou par procureur (le porteur de telle procuration étant directeur), et au cas de partage égal des voix, le président ou le président en exercice aura voix prépondérante en sus du vote qu'il aura déjà donné comme directeur.

Quorum du bureau.

Nomination des agents.

15. Les directeurs de la dite compagnie alors chargés pourront nommer des agents de la dite compagnie en Angleterre ou ailleurs, et déléguer à ces agents les pouvoirs que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, et faire les règles et règlements quant à l'émission d'actions en Angleterre ou ailleurs, et quant aux mode, temps, place ou places pour le transfert de ces actions, et quant aux mode, temps et places pour payer les dividendes qui, de temps à autre, deviendront dus sur ces actions, et autrement, selon que la chose sera jugée nécessaire ou avantageuse, pour donner plein effet aux pouvoirs par le présent conférés aux directeurs à l'égard de l'émission de ces actions en Angleterre ou ailleurs.

Siège des affaires.

16. Le principal siège d'affaires de la compagnie sera dans la cité d'Ottawa, mais il pourra être changé de place en tout temps à l'avenir par une résolution des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée en conformité des dispositions du présent acte.

Le bureau peut faire des règlements.

17. Le bureau des directeurs pourra, de temps à autre, faire, modifier, amender ou révoquer les statuts ou règlements qui pourront être nécessaires à l'administration des affaires de la compagnie en général.

Demandes de versements.

18. Les directeurs pourront demander des versements sur les actions du fonds social, en tels temps et en telles proportions

tions qu'il pourront juger à propos, et poursuivre et recouvrer toutes telles souscriptions ou, à leur choix, confisquer les actions pour cause de non paiement, selon qu'il sera prescrit par les règlements; avis des temps et lieux où seront opérés ces paiements sera donné durant quatre semaines avant telles époques, au moins une fois par semaine, dans la *Gazette du Canada* et dans tels autres journaux publiés en Canada ou dans le Royaume-Uni que les directeurs jugeront à propos.

Avis.

19. Il sera du devoir des directeurs d'établir des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie; et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Dividendes et rapports annuels.

20. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

21. Toutes et chacune les actions du fonds social de la dite corporation et tous les profits et avantages en provenant seront réputés biens mobiliers, et seront transférables et transmissibles comme tels; pourvu toujours que nulle cession ou transfert d'action ne sera valide avant que tel transfert n'ait été entré et enregistré dans un livre tenu à cet effet; et pourvu aussi que chaque fois que des actionnaires transféreront, en la manière susdite, tout leur capital ou actions dans la dite compagnie, tels actionnaires cesseront d'être membres de la corporation.

Transfert des actions.

Proviso.

22. Il sera du devoir de la compagnie (sujette aux dispositions énoncées dans la section immédiatement suivante) de transmettre toutes les dépêches dans l'ordre où elles seront reçues, sous une pénalité de pas moins de vingt ni de plus de cent piastres, laquelle sera recouvrée, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes dont la dépêche aura été remise et n'aura pas été expédiée suivant l'ordre; et la compagnie aura aussi plein pouvoir d'exiger pour la transmission de ces dépêches et de recevoir et recouvrer les taux que la compagnie fixera de temps à autre par ses règlements:—

Ordre de transmission des dépêches.

Pénalité pour contravention

23. Pourvu que toute dépêche au sujet de l'administration de la justice, l'arrestation des criminels, la découverte ou la prévention

Dépêches privilégiées;

prévention

prévention des crimes, et les messages ou dépêches du gouvernement seront toujours transmis de préférence à tous autres, si la compagnie en est requise par des personnes liées à l'administration de la justice ou par toute personne à ce autorisée par le Secrétaire d'Etat du Canada, ou par le Ministre des Colonies au nom du gouvernement impérial.

La divulgation des dépêches est un délit.

24. Tout opérateur de la ligne télégraphique, ou toute personne employée par la compagnie du télégraphe, qui divulguera le contenu d'une dépêche privée, sera considéré coupable de délit, et, sur conviction, sera passible d'une amende n'excédant pas cent piastres, ou sujet à un emprisonnement pour une période de temps n'excédant pas trois mois, ou sujet aux deux à la fois, à la discrétion du tribunal devant lequel la conviction aura eu lieu.

Endommager la propriété de la compagnie est un délit.

25. Toute personne qui, volontairement ou malicieusement, endommagera, détériorera, ou détruira aucun des poteaux, lignes, jetées ou culées de la compagnie, ou le matériel ou les choses y appartenant, ou qui en aucune manière nuira au fonctionnement de la ligne de télégraphe, sera, sur conviction, réputée coupable de délit, et sera passible des peines portées par la loi contre ces offenses.

Délai pour la construction des travaux.

26. Les travaux de la compagnie seront commencés dans les trois années et complétés dans les six années de la passation du présent acte, faute de quoi le présent acte sera nul et de nul effet.

CHAP. 97.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que Edward Browne, Anthony Copp, John Harvey, Edward Martin, Alexander Harvey, C. R. Murray, A. McInnes, Dennis Moore, W. G. Stark, Adam Brown, A. T. Wood, Alexander Murray, W. E. Sanford et autres ont, par pétition, représenté que la création d'une association d'assurance contre les risques d'incendie et de la navigation intérieure serait très avantageuse, et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation;" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par

par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes ci-dessus mentionnées, et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constituées et déclarées être constituées en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation," pour effectuer des assurances contre l'incendie et les risques de la navigation intérieure.

Personnes
incorporées.

Nom de la
compagnie.

2. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisées en dix mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants légaux et ayants-cause, sujettes aux dispositions du présent acte.

Fonds social
et actions.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, A. McInnes, Edward Browne, Anthony Copp, John Harvey, C. R. Murray, Edward Martin et Alexander Harvey en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité d'Hamilton dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité d'Hamilton et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt de cinq pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement.

Directeurs
provisoires.

Livres
d'actions.

Dépôt sur les
actions.

4. Lorsque et aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité d'Hamilton, en en donnant au moins dix jours d'avis dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront sept directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge pendant un an après leur élection.

Première
assemblée
générale.

Avis.

Bureau des
directeurs.

Paiement des actions par versements.

5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et avis de trente jours devra en être donné ; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas loisible à la compagnie de commencer ses opérations avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.

Montant à verser avant de commencer les affaires.

Directeur et officiers.

6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par sept directeurs, qui choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada et seront élus (après l'expiration de l'année pour laquelle le bureau qui sera élu en vertu des dispositions de la quatrième section restera en charge), à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Hamilton le jour anniversaire de la première élection de directeurs, et au même jour ou à tel autre jour de chaque année subséquente, qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné pas moins de dix jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et alors dus, et qui seront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu au scrutin ; et les sept personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection, que deux ou un plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de suffrages, de manière que plus de sept personnes paraissent avoir été choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages, ou la majorité d'entre eux, détermineront laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept ; et les dits directeurs, aussitôt que possible, après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président ; mais les actionnaires ne résidant pas en Canada seront inéligibles, et si quelque directeur transporte son domicile hors des limites du Canada, sa charge sera réputée vacante ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, déqualification ou déplacement pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restant ou par la majorité d'entre eux, en élisant à telle

Assemblée pour l'élection des directeurs

Mode d'élection.

S'il y a égalité de suffrages.

Election du président et du vice-président

Vacances, comment remplies.

telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge ; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, quarante actions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura versé après la première élection des directeurs, au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté tous les versements demandés sur ces actions, ainsi que toutes dettes et obligations alors échues et encourues par elle envers la compagnie.

Qualification
des directeurs

7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Défaut d'élection
ne dissoudra pas la
compagnie.

8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possédera au moins quatorze jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes de versement alors dues ; et ces votes pourront être donnés en personnes ou par procuration, le porteur de telle procuration devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidé par la majorité des votes ; le président choisi pour présider à toute telle assemblée des actionnaires aura voix prépondérante, au cas de partage égal des voix ; pourvu toutefois qu'aucun employé ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne ou par procureur lors de l'élection des directeurs.

Votes aux
assemblées
générales.

La majorité
décidera.

Les employés
ne voteront
pas.

9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications et restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et aussi de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur les lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur le fleuve St. Laurent à partir de Québec en remontant, ou sur les lacs, les rivières,

Affaires de la
compagnie.

ou

Assurance
maritime.

Assurance
contre le feu.

Formalités
des polices.

Bureau
principal.

Autres
bureaux.

Signification
de pièces.

Agents de la
compagnie.

ou sur toutes les eaux navigables quelconques de l'intérieur d'un port ou de ports de l'intérieur en Canada, à tout autre port ou ports de l'intérieur en Canada, ou à tout port ou ports intérieurs étrangers, sur les lacs, les rivières ou autres eaux navigables intérieures comme il est dit ci-haut, ou d'un port intérieur étranger par des eaux navigables intérieures à un autre port intérieur étranger, ou de tout port ou ports intérieurs étrangers par des eaux navigables intérieures à tout port ou ports intérieurs en Canada ou ailleurs, sur les lacs, rivières et eaux navigables intérieures susdites,—et contre toute perte et tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les lacs, rivières et eaux navigables intérieures susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer, et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur les lacs, rivières et eaux navigables intérieures susdites, et d'accorder des polices en conséquence; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinées au but de son entreprise; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie porteront le sceau de la compagnie et seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites parties; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elles selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la compagnie sera établi dans la cité d'Hamilton; et nulle assurance ne sera effectuée par elle dans aucune province autre que la province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province, et nommé un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local personnellement.

10. Il sera loisible à la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidant dans tout port ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes intérieures sur les navires, frets et cargaisons, et des assurances contre les pertes du feu sur les édifices et autres propriétés mobilières

mobilières et immobilières, sujettes aux conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.

11. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions, ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard, de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus de ces deniers sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais.

Confiscation pour refus de payer des versements.

Pro viso.

12. Si le paiement de ces arrérages de versements, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent ces arrérages de versements à concurrence de tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement ou résolution, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie*, devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation.

Les versements pourront être faits après confiscation.

Allégations nécessaires dans les poursuites pour versements ou arrérages.

13. A toutes les assemblées des directeurs, trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix ;

Assemblées des directeurs

voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Voix prépondérante.

Toute affaire pourra être traitée aux assemblées annuelles.

Bilan général.

Assemblées générales spéciales.

Qui présidera.

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins.

Proviso : Les statuts seront soumis à l'approbation des actionnaires.

Biens-fonds possédés par la compagnie et pour quelles fins.

14. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront traitées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire.

15. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie, — l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la direction des assemblées du bureau de directeurs, — l'augmentation du nombre des directeurs, — la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux, — la demande des versements sur le capital souscrit, l'émission et la répartition des actions, — la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie, — la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés, — la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert, — l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs, comme il est dit ci-haut, ne seront valables et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet comme approuvés ou modifiés à telle assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

16. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre

prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et bien mobiliers ou immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans : et la compagnie pourra placer ses fonds, de tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous Etats étrangers, (tel placement en effets d'Etats étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent du fonds social versé de la compagnie), ou en actions de toutes banques incorporées ou sociétés de construction, ou en bons ou débentures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à émettre des bons et débentures, ou en hypothèques sur bien-fonds ; et elle pourra, de temps à autre, changer ou vendre ces effets publics ou hypothèques, ou les engager selon que les circonstances l'exigeront.

Placement des fonds.

17. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera en aucun temps effectué avant que tous les versements dus n'aient été acquittés.

Transfert des actions.

Proviso.

18. Chaque actionnaire de la compagnie sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie, pour ses dettes et engagements jusqu'à concurrence du montant restant dû sur ses actions, mais pas plus, et les actions seront réputées bien meubles.

Responsabilité des actionnaires limitée.

19. Des poursuites pourront être intentées ou maintenues par ou contre tout actionnaire par ou contre la compagnie, et nul actionnaire ne sera inhabile à comparaître comme témoin dans aucune procédure intentée par ou contre la compagnie.

Les actionnaires pourront être témoins.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes ; et

Dividendes.

Les assurés pourront participer dans les profits.

Proviso.

ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs de polices ou autres titres recevront telle partie des profits réalisés, en telle proportion, à telle époque et de telle manière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pourront consentir des obligations à cet effet, par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres titres, participant dans les profits, ne seront en quoi que ce soit responsables des dettes de la compagnie.

Où les poursuites auront lieu.

21. Toute action du ressort d'une cour de division ou locale, à l'égard d'un billet de prime donné pour une assurance maritime ou contre l'incendie, pourra être intentée, instruite et décidée dans la cour de la division dans laquelle est situé le bureau principal ou quelque agence de la compagnie.

L'acte 31 V., c. 48 et 34 V., c. 9, et autres actes, s'appliqueront.

22. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'amendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à autre, être passées en matière d'assurance.

CHAP. 98.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que l'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, ont demandé, par pétition, l'incorporation d'une compagnie devant faire le commerce d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre le feu, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation.

1. Il sera établi, dans la cité de Montréal, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et contre l'incendie, sous le nom de "*Compagnie d'Assurance du Canada.*"

2. La dite corporation aura pouvoir :—

(1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de prendre toute et chaque assurance dépendante de ou ayant rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur ;

Pouvoirs de la compagnie. Risques maritimes.

(2.) D'opérer l'assurance des habitations, magasins et autres bâtiments, mobilier, marchandises et autres propriétés contre les pertes ou dommages par le feu ; et

Risques d'incendie.

(3.) De se faire elle-même assurer contre tout risque au sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

Ré-assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de ladite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et agents que ledit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de seize personnes qui, toutes, devront habiter le district de Montréal. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président et un comité exécutif de tel nombre qu'ils jugeront à propos, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; et ledit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des affaires ; et il aura aussi le pouvoir de régler de temps à autre, sujet à la ratification des personnes ayant droit de vote à l'assemblée annuelle suivante, le nombre des syndics, dans les limites ci-dessus prescrites, qui rempliront cette charge à la suite de ces règlements.

Bureau de syndics et officier s.

Quorum.

4. Les syndics de ladite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser, par la voie du sort, en quatre catégories de quatre chacune. Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an ; le terme de la seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, quatre syndics seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnées par décès, résignation ou par le fait d'avoir quitté le district de Montréal, sera remplie par un choix qui sera fait par le dit bureau des syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics. Tout tel syndic aura le droit de voter à toute assemblée des syndics, par procuration, par le ministère de tout autre syndic ayant droit de vote à cette assemblée. Dans le cas où il serait établi des agences, le bureau des syndics pourra nommer parmi ses membres, ou parmi les autres

Terme d'office des syndics.

Vacances, comment remplies.

membres

Syndics locaux.

membres de la compagnie, des bureaux locaux de pas moins de trois membres pour chacune de ces agences, et leur conférer tels pouvoirs et privilèges à l'égard de telle agence locale n'excédant pas ceux des syndics généraux, selon que tels syndics généraux le prescriront; et ces syndics généraux et locaux recevront respectivement telle rémunération pour leurs services qui sera de temps à autre prescrite par des règlements approuvés par une majorité des votes des membres de la corporation.

Commissaires pour organiser la compagnie.

5. L'Hon. Sir Francis Hincks, Théodore Hart, Henry Judah, Andrew Allan et Hector McKenzie, tous de la cité de Montréal, sont nommés commissaires pour l'organisation de la compagnie, et ils auront la faculté de s'associer de temps à autre, jusqu'à la complète organisation de la compagnie, telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, comme commissaires additionnels. Ils devront, dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurance qui seront opérées par la dite compagnie, et aussitôt que des demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux personnes qui auront fait ces demandes, d'une assemblée pour élire seize syndics et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait demande d'assurance aura droit de voter à la dite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur; et il sera accordé un vote à cette personne pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'elle aura demandé.

Première élection de syndics.

Votes.

Les assurés seront membres.

Droit de vote.

6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de la dite corporation et aura droit à un vote, à toutes les élections, pour chaque cinq mille piastres d'assurance pour lesquelles elle aura pris une police, et pour chaque cent piastres pour lesquelles elle aura ce certificat, et elle sera éligible comme syndic et scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en personne ou par procureur; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du procureur de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de la dite corporation en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui seront fixés et déterminés par les syndics; et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à la dite compagnie, mais sera sujette à toutes les pertes et dépenses encourues par la dite compagnie, pendant la durée de sa charte, sauf sur résolution spéciale des syndics. Aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des engagements de la compagnie.

Les assurés paieront, en s'assurant, des primes qui ne seront pas retirées.

7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection de quatre syndics et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite sera donné pendant deux semaines avant cette élection, dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française.

Elections
après la première élection
Avis.

8. Les officiers de la dite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où elle aura émis sa première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de la dite compagnie durant l'année précédente, et dans cette évaluation, les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements; et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente, et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des certificats tels que mentionnés ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion des profits nets (sauf les fractions de dix piastres tel que mentionné ci-dessous) correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant la dite année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année, (moins les primes remboursées); et ils devront remettre à cette personne ou société un certificat déclarant qu'elle a droit à une portion des fonds placés de la compagnie égale au montant qui est ainsi porté à son crédit, et aussi de recevoir annuellement l'intérêt ou revenu retiré par la compagnie sur les placements de ces profits, un intérêt n'excédant pas six pour cent par année; et cet intérêt formera partie des dépenses de la compagnie; mais le dit certificat devra contenir un *proviso* à l'effet que le montant y indiqué est sujet à toutes les pertes à venir de la compagnie. Aucune personne ou société ne sera créditée ou ne recevra un certificat pour une part des profits moindre que dix piastres; et si cette part excède dix piastres, on devra en déduire un montant suffisant pour la rendre égale au plus grand multiple de dix piastres dont elle se compose; et toutes les parts moindres que dix piastres et l'excédant des autres parts multiples de dix piastres seront portés au fonds des dépenses contingentes de la compagnie, et appliqués aux dépenses et autres frais de l'année suivante.

Constatation
des profits
annuels nets.

Chaque
membre sera
crédité en
proportion
des profits.

Certificat de
cette propor-
tion et sa ten-
neur.

Proviso qu'il
contiendra.

Parts moindres
que dix
piastres.

9. Dans le cas où une personne ou société ayant droit à un certificat

Membres en
compagnie.

certificat serait endettée envers la compagnie pour des sommes échues et en souffrance, la compagnie pourra retenir le certificat, et soit en déduire le montant de cette dette et réduire le chiffre porté au certificat, soit annuler le dit certificat, suivant que les circonstances l'exigeront.

Placements
des fonds.

10. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds, ou une partie quelconque de ses fonds, dans les bons ou débetures du Canada ou des provinces, ou dans les débetures municipales, et dans les actions de banques incorporées, ou les actions et débetures de compagnies incorporées, et de prêter ces fonds sur la garantie de ces actions ou débetures, valant au moins dix pour cent de plus que la somme prêtée ainsi, ou sur hypothèque sur biens-fonds, en Canada, valant cinquante pour cent de plus que la somme ainsi prêtée.

Biens-fonds
pour l'usage
de la comp^g.
gnie.

11. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds pour la valeur de cent mille piastres, en la cité de Montréal, où elle devra se pourvoir des bureaux requis pour la transaction de ses affaires; et ladite compagnie, en outre des biens-fonds sus-mentionnés pourra acheter et posséder tous les biens-fonds dont elle pourra avoir besoin pour ses bureaux ou pour les fins spéciales de ses opérations partout où elle pourra établir des agences, et aussi telles autres propriétés immobilières sur lesquelles elle a des hypothèques et qui pourront être amenées à vente forcée, ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité du bureau des syndics, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds ainsi achetés ou pris en paiement, et dont elle n'aura pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations particulières, dans une période de dix ans après leur acquisition; et la dite compagnie ne devra, en aucun temps, posséder tels biens-fonds à un montant excédant, en valeur totale, la somme de cent mille piastres.

Pouvoir de
posséder des
biens-fonds
en certains
cas.

Limitation.

Int. rêt sur
certificats. de
parts de pro-
fits.

12. Un intérêt, n'excédant pas six pour cent, sera payé annuellement aux porteurs de certificats de profits non rentrés, sur le revenu ou intérêt que retirera la compagnie du placement de ses profits, et toutes les fois que les profits nets de la compagnie excéderont cinq cent mille piastres, l'excédant, ou telle partie de cet excédant que la majorité du bureau des syndics jugera convenable, pourra être appliqué ou employé, en tout ou en partie, au remboursement des certificats de profits non rentrés; mais les certificats d'une année subséquente ne seront pas remboursés tant qu'il n'aura pas été pourvu à tous ceux des années précédentes; ou dans le cas de telle accumulation, une distinction pourra être établie dans la balance subséquente des profits de toute année entre celle

Rachat des
certificats.

celle provenant des primes réalisées (non remboursées) dans telle année, et celle provenant des placements existants de la compagnie; et les certificats de profits devant, tel que prescrit par la présente, être émis pour telle année, ne le seront que dans la proportion de la dernière classe de ces profits, et le montant de la première classe pourra être appliqué au paiement de l'intérêt sur les certificats existants jusqu'à concurrence de la somme qu'il pourra couvrir, lors même que le montant de cet intérêt excéderait six pour cent.

13. Dans le cas où les dépenses et pertes d'une année excèderaient les recettes de la même année, les officiers de la compagnie devront déclarer une déduction au *pro rata* du montant des certificats ou profits non rentrés, et devront débiter les porteurs de ces certificats, dans les livres de la compagnie, de leur part respective de cette déduction, et les certificats non-rentrés devront être en conséquence demandés, et de nouveaux certificats seront émis en leur place, moins la déduction voulue.

Réduction des certificats en cas de pertes.

14. Tous certificats de profits et d'intérêt dans la compagnie seront réputés biens-meubles, et ils pourront être transférés par endossement au long, sauf toutefois les règles, quant à la note de ces certificats, que pourra établir le bureau des syndics.

Les certificats seront personnels et transférables.

15. Des poursuites, en droit ou en équité, pourront être intentées et maintenues par tout membre de la corporation contre la dite corporation; et nul membre de la corporation, qui ne sera point individuellement intéressé comme partie dans telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite ou toute autre intentée par ou contre la corporation.

Poursuites entre les membres de la compagnie

16. Un jour quelconque du premier mois qui suivra l'expiration de la première année durant laquelle la dite compagnie aura émis sa première police, et dans le cours des premiers mois de chaque année subséquente, les officiers de la dite compagnie feront dresser et imprimer un état général du bilan des affaires de la dite compagnie, lequel devra contenir,—

Etat annuel des affaires et ce qu'il devra indiquer.

(a). Le montant des primes reçues, durant l'année précédente, spécifiant le montant reçu pour risques d'incendie, le montant pour risques maritimes, et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur

(b). Le montant des dépenses de la dite compagnie durant l'année; le montant payé pour intérêt et pour le rachat de certificats de profits non rentrés;

(c). Le montant des pertes encourues durant l'année, spécifiant le montant des pertes encourues pour risques d'incendie,

die, le montant pour risques maritimes, et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(d). La balance restant au crédit de la compagnie ;

(e). Le montant de l'accumulation des profits nets, et la nature des garanties sur lesquelles ce montant est placé, spécifiant le montant placé en biens-fonds dans la cité de Montréal, le montant placé en biens-fonds en dehors de la cité de Montréal, le montant placé sur hypothèques, le montant placé en actions et débetures, et le numéraire en caisse.

Publication
de l'état.

17. L'état sus-mentionné du bilan général sera publié durant une semaine dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux imprimés en la cité de Montréal, l'un en langue anglaise, l'autre en langue française ; et un exemplaire imprimé de cet état sera remis à chaque membre, sur demande.

Fonds de ga-
rantie ; com-
me il sera
réalisé et
placé.

18. Pourvu toujours que, dans le but de donner une garantie convenable aux porteurs de polices, jusqu'à ce que l'accumulation des profits ait formé un fonds de réserve de cent mille piastres, le bureau des syndics devra, avant que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance d'aucune espèce, prélever un fonds de garantie de cent mille piastres, qui pourra être placé en la manière prescrite pour le placement des dépôts des compagnies d'assurance, tel que prescrit par la deuxième section de l'acte intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant les Compagnies d'Assurance*," passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté par le parlement du Canada, et sera passible du paiement des pertes ; et nulle police ne sera émise, ou, si elle est émise, ne sera valide avant que ce fonds de garantie n'ait été ainsi prélevé et placé ; le dit fonds de garantie sera prélevé par souscription, en actions de mille piastres, numérotées consécutivement, et sera payé en tels versements que le bureau des syndics pourra prescrire ; et les profits nets de chaque année, après qu'ils auront été répartis tel que ci-dessus prescrit, seront appliqués au remboursement dudit fonds de garantie, en remboursant chaque année le nombre d'actions que ce montant permettra, lesquelles devront être choisies par la voie du sort, et en portant toute balance moindre qu'une action au fonds des dépenses contingentes. Les souscripteurs au dit fonds de garantie auront droit à l'intérêt au taux de sept pour cent par année ; et des certificats leur seront remis pour leurs actions respectives. Les actions seront transférables, et tout porteur d'actions sera membre de la compagnie et aura droit à un vote pour chaque action dont il est porteur ; et si ledit porteur est membre comme porteur d'une police ou d'un certificat de profits, il aura droit à tel vote, ou votes, à raison de ses actions dans le fonds de garantie, en outre de son vote comme membre ordinaire. Jusqu'à ce que le fonds de

Rembourse-
ment.

Intérêt pour
les souscrip-
teurs.

Actions et
droits des
actionnaires.

Votes.

de garantie soit entièrement remboursé, au moins quatre des syndics devront être choisis parmi les porteurs des actions de ce fonds; et le président et deux membres du comité exécutif seront choisis parmi les syndics porteurs de ces actions.

Représentés
par des syn-
dics.

CHAP. 99:

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Royale
Canadienne.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

CONSIDÉRANT que l'honorable John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Benjamin Lyman Jacques Félix Sincennes, Andrew Robertson, James Crathern, William Workman, Joseph Rozaire Thibaudeau, John Duncan, Edward R. Greene, John Adams Perkins, Alfred Perry, Joseph Barsalou, Edward Goff Penny, Jonathan Hodgson, R. Jos. Reekie; John Grant, Henry Bulmer, William McNaughton, James Benny, Henry Lyman, James Donnelly, Samuel H. May, James Coristine, James Popham, William Rodden, Walter Macfarlane, William O'Brien, Andrew Wilson, Henry Mulholland, Alexander Buntin, et Thomas Tiffin, écuiers, tous de la cité et du district de Montréal, ont demandé un acte à l'effet de les incorporer, eux et d'autres, sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Royale Canadienne," pour permettre aux possesseurs de propriétés ou à des intéressés dans des propriétés de les assurer contre l'incendie, et aussi pour leur permettre de poursuivre les opérations d'assurance maritime et contre les risques de la navigation intérieure; et considérant qu'il a été reconnu que l'établissement d'une association de ce genre serait grandement avantageuse aux intérêts du Canada, et contribuerait à y garder une grande partie des sommes qui en sortent chaque année comme primes pour ces assurances: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule

1. Les personnes ci-dessus énumérées et toutes autres personnes, corps politiques et corporations qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions du fonds social de la compagnie par le présent constituée, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Assurance Royale Canadienne," et sous ce nom elles auront succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et elles pourront poursuivre et être poursuivies,

Incorporation
Nom et pou-
voirs géné-
raux de la
compagnie.

suivies, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

Fonds social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de quatre millions de piastres, divisés en quarante mille actions, de cent piastres chacune. Des livres de souscription seront ouverts en même temps dans les principales villes et cités de cette Puissance, dont avis public sera d'abord donné par la ou les personnes et en vertu des règlements que la majorité des directeurs ci-dessus nommés prescrira; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible à la dite corporation d'augmenter son capital social, de temps à autre, jusqu'à une somme n'excédant pas cinq millions de piastres, ou à telle proportion de cette somme que la majorité des actionnaires, à une assemblée expressément convoquée à cette fin, le décidera.

Proviso : augmentation du capital.

Souscriptions d'actions et demandes de versements.

3. Il sera loisible à toute personne ou personnes, ou corps politique, de souscrire pour autant d'actions qu'ils jugeront à propos, et il sera payé cinq pour cent lors de la souscription et cinq pour cent dans les trois mois qui suivront, à la demande des directeurs, et le reste sera payable en tel versements qu'une majorité des directeurs pourra décider, et dont chacun n'excèdera pas cinq pour cent et ne sera demandé à des intervalles de pas moins de trois mois; pourvu toujours que nul versement ne sera demandé ni payable sous moins de trente jours après qu'avis public en aura été donné dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue anglaise et l'autre en langue française, et dans la *Gazette du Canada*, ainsi que par une lettre-circulaire adressée à chaque actionnaire à son dernier domicile connu. Si quelque actionnaire comme susdit refuse ou néglige de payer aux directeurs le versement dû sur quelque action ou actions possédées par lui, au temps fixé, son ou ses actions seront confisquées, ainsi que le montant déjà payé sur ces actions, et les actions confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront de donner, et le produit de leur vente sera employé aux fins du présent acte; pourvu toujours que dans le cas où le produit de la vente de ces actions serait plus que suffisant pour payer tous les arrérages et intérêts et les frais de vente, le surplus des deniers sera remboursé sur demande au propriétaire des actions, et il ne sera pas vendu plus d'actions qu'il n'en faudra pour couvrir les dits arrérages, intérêts et frais.

Avis des demandes.

Confiscation des actions pour non-paiement.

Proviso.

La compagnie pourra effectuer des contrats d'assurance.

4. La compagnie aura pouvoir et autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne ou personnes, corps politique ou incorporé, contre les pertes ou dommages causés par le feu sur toutes maisons, magasins ou autres édifices quelconques, ou sur toutes embarcations ou navires

navires quelconques, allant ou se trouvant en quelque lieu que ce soit, contre les pertes ou dommages causés par le feu, l'eau, ou tout autre risque, et de la même manière sur toutes marchandises, meubles ou effets quelconques, soit à terre, soit sur l'eau, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou risque qu'elle pourrait éprouver dans le cours de ses opérations; et généralement de faire et exécuter toutes autres matières et choses se rattachant à ces opérations et de nature à les faciliter.

Et s'assurer elle-même.

5. Il sera loisible à la compagnie d'acheter et posséder, dans le but d'y placer une partie de ses fonds ou deniers, des effets publics de la Puissance, des obligations ou bons d'aucune cité ou ville et corporation municipale, et aussi de les vendre et transporter, et de renouveler ces placements chaque fois et aussi souvent que l'exigeront les intérêts de la compagnie; et aussi de prêter ses fonds à tout taux légal d'intérêt, sur obligations ou hypothèques, d'en recevoir l'intérêt d'avance, d'opérer la rentrée de ces prêts et d'en faire de nouveaux selon que l'occasion l'exigera.

Placement des fonds.

6. Les propriétés, affaires et intérêts de la compagnie seront administrés par un bureau de neuf directeurs, dont un sera choisi comme président et un autre comme vice-président. Jusqu'à ce que ses membres soient remplacés par d'autres, ce bureau sera d'abord composé de l'honorable John Young, Louis Alphonse Boyer, Thomas Caverhill, Joseph Rozaire Thibaudeau, Andrew Robertson, Jacques Félix Sincennes, John Duncan, Alfred Perry et John Adams Perkins, tous de la cité de Montréal.

Premier bureau de directeurs.

7. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toute partie du Canada; et ladite compagnie aura le droit d'acquérir et posséder des immeubles dans la cité de Montréal, n'excédant pas en valeur la somme de cent mille piastres, où elle devra se pourvoir des bureaux nécessaires à la transaction de ses affaires.

Bureau principal et agences.

8. Lorsque et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada*; ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, de la manière et possédant les qualités ci-dessous

Première assemblée générale.
Elections des directeurs.

dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle de l'année qui suivra leur élection.

Participation
aux profits.

9. Il sera loisible à la majorité des directeurs de faire remise aux porteurs de polices d'assurance ou d'autres instruments, de telle partie des profits de la compagnie actuellement réalisés, en telles parts et proportions, et en tel temps et de telle manière que les directeurs le jugeront à propos, et de s'obliger de le faire, soit par endossement sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qu'ils pourront avoir déjà réellement payé.

Proviso.

pourvu toujours que les porteurs de polices ou autres instruments ne seront en aucune manière responsables des dettes ou pertes de la compagnie, au-delà du montant de la prime ou des primes qu'ils pourront avoir déjà réellement payé.

Transmission
des actions ;
preuve requi-
se en certains
cas.

10. La transmission d'un intérêt dans une action du fonds social, en conséquence du mariage, décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que par un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite de telle forme, à l'aide de telle preuve, avec telles formalités, et généralement de telle manière que les directeurs pourront de temps à autre exiger ou que les règlements pourront prescrire, et dans le cas où la transmission de quel-

Transmission
par mariage.

que action du capital social de la compagnie serait faite en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet adressé par écrit à la compagnie, et dans telle déclaration le fait d'avoir omis de dire que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou informe, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Autorisation
du mari.

Procédure en
cas de doute
sur la proprié-
té d'une ac-
tion

11. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes quant à la légalité du droit de propriété à telle action du capital social, la compagnie pourra faire et déposer à la cour supérieure de Montréal, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit énonçant les faits et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant ladite action à la partie ou aux parties qui y ont droit; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision et considérée tout à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant;

résultant; pourvu toujours qu'avis de cette requête sera donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête; et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareil cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans des causes pendantes devant ladite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la cour ou le juge en ordonne autrement, les frais et dépens résultant de l'obtention de tel ordre et décision seront payés par la ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement; et ces actions ne pourront être transférées tant que ces frais et dépens ne seront pas payés, sauf le recours de la partie contre toute partie contestant son droit.

Proviso.

Proviso.

12. Toute personne qui, en sa qualité de secrétaire, commis ou autre officier de la compagnie, se rendra coupable de fraude ou de fausseté préméditée, en aucune matière ou chose ayant rapport à sa charge ou à son devoir, sera coupable de délit; et toute personne offrant de voter en personne à quelque élection de directeurs dans ladite compagnie, qui se fera prendre faussement pour un autre, ou qui signera ou apposera faussement le nom d'aucune autre personne, membre de cette compagnie, pour aucune nomination de procureur, sera coupable de délit.

Fraude de la part des officiers de la compagnie, est un délit.

La supposition de personnes est un délit.

13. S'il existe quelque assurance dans ladite compagnie et dans un autre bureau, ou quelque assurance effectuée par ou pour une autre personne ou d'autres personnes en même temps, l'assurance faite par cette compagnie sera censée devenue nulle, à moins que cette double assurance ne subsiste du consentement des directeurs, signifié par un endossement à cet effet sur la police, signé du président, du secrétaire ou autrement, suivant qu'il en sera ordonné par les règles et règlements de la compagnie.

Cas de double assurance.

14. Dans toutes actions, procès et poursuites où pourra se trouver engagée la compagnie en aucun temps, tout officier ou actionnaire de la compagnie sera un témoin compétent, nonobstant tout intérêt qu'il pourra y avoir.

Les officiers ou actionnaires peuvent être témoins dans les procès.

15. Durant les heures d'affaires, chaque actionnaire de la compagnie pourra demander et recevoir du président, secrétaire, ou autre officier, les noms de tous les actionnaires de la corporation.

Noms des actionnaires.

16. Lorsqu'elle en sera requise par quelqu'une des trois branches de la législature, la compagnie sera tenue de présenter un rapport, attesté sous serment, de la valeur des immeubles qu'elle possède, du montant du capital souscrit et versé,

Rapports au parlement.

versé, ainsi qu'une liste indiquant les noms des actionnaires, et le capital souscrit par chacun d'eux, et les noms des directeurs, avec, en outre, un état indiquant le montant des risques payés durant l'année écoulée, le montant des risques dont la compagnie est responsable, sous chaque classe, le montant payé aux actionnaires en dividendes et bonus, et le montant des deniers en caisse lorsque ce rapport sera fait.

L'acte 32-33
V. c. 12, s'ap-
pliquera.

Proviso.

17. Nonobstant toute chose dans "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," ou dans toute autre loi, le dit acte s'étendra et s'appliquera à la compagnie constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie; pourvu toujours que les mots "ou le commerce d'assurance," dans la troisième section de l'acte ci-dessus cité, et les sections dix-huit, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-huit, vingt-neuf, trente-deux, trente-neuf et quarante du même acte ne seront pas incorporées dans le présent.

CHAP. 100.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.

[Sanctionné le 28 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que James Domville, Ecuier, l'Hon. William Muirhead, Sénateur, l'Hon. A. J. Smith, M. P., Robert Marshall et George McKean, Ecuiers, tous de la cité de St. Jean, Nouveau-Brunswick; John Crawford, écuyer, de Toronto, Ontario; et Adolphe P. Caron, Ecr., M. P. de la cité de Québec, ont demandé, par pétition, l'incorporation d'une compagnie devant faire le commerce d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation
et nom de la
compagnie-

1. Il sera établi dans la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, une compagnie d'assurance maritime, sur la navigation et le transport à l'intérieur, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada" avec pouvoir d'établir des agences à toute place en Canada et ailleurs.

Pouvoirs.
Assurance
maritime:

2. La dite corporation aura pouvoir:—

(1.) D'opérer l'assurance maritime sur les navires, frets, effets, articles et marchandises, numéraire, lingots, profits de

de commission, billets de banque, lettres de change et autres titres de créances, prêts à la grosse ou sur facultés, et de rendre toute et chaque assurance dépendante de cu ayant rapport à des risques maritimes ou de transport à l'intérieur ;

(2.) De se faire elle-même assurer contre tout risque au Ré-assurance. sujet duquel elle a opéré ou opérera une assurance.

3. Les pouvoirs de corporation de la dite compagnie seront exercés par un bureau de syndics et tels officiers et agents que le dit bureau pourra nommer. Le bureau des syndics sera composé de pas moins de seize ni plus de vingt-quatre personnes qui, toutes, devront habiter le Canada. Les syndics éliront parmi eux un président et un vice-président, et un comité exécutif de tel nombre qu'ils jugeront à propos, annuellement, lesquels occuperont leurs charges jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place ; et le dit bureau de syndics aura pouvoir de déclarer, par un règlement, quel nombre de syndics, moindre qu'une majorité de tout le bureau, formera un quorum pour la transaction des affaires ; et il aura aussi le pouvoir de régler de temps à autre, sujet à la ratification des personnes ayant droit de vote à l'assemblée annuelle suivante, le nombre des syndics, dans les limites ci-dessus prescrites, qui rempliront cette charge à la suite de ces règlements.

Bureau de syndics et officiers.

Président et officiers.

Quorum.

Nombre des syndics.

4. Les syndics de la dite corporation devront, à leur première assemblée, se diviser par la voie du sort, en quatre catégories d'un nombre égal, autant que possible. Le terme d'office de la première catégorie expirera au bout d'un an ; le terme de la seconde catégorie expirera au bout de deux ans ; le terme de la troisième catégorie expirera au bout de trois ans ; et le terme de la quatrième catégorie expirera au bout de quatre ans. Après la première élection, autant de syndics qu'il pourra être nécessaire pour remplacer les syndics sortant de charge seront élus annuellement pour un terme de quatre ans ; et toutes les vacances dans le bureau des syndics occasionnés par décès, résignation ou par le fait d'avoir quitté le Canada, seront remplies par un choix qui sera fait par le dit bureau des syndics, à la pluralité des voix. Les syndics dont le terme d'office est expiré demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres aient été élus à leur place, et les syndics sortant de charge seront éligibles comme nouveaux syndics. Tout tel syndic aura le droit de voter, par procuration, à toute assemblée des syndics, par le ministère de tout autre syndic ayant droit de vote à cette assemblée. Dans le cas où il serait établi des agences, le bureau des syndics pourra nommer parmi ses membres, ou parmi les autres membres de la compagnie, des bureaux locaux de pas moins de trois membres pour chacune de ces agences, et leur conférer tels pouvoirs et privilèges à l'égard de telles

Durée de charge des syndics.

Vacances, comment remplies.

Agences et bureaux locaux.

agences

agences locales, n'excédant pas ceux des syndic généraux, que les dits syndic généraux pourront prescrire ; et ces syndic généraux et locaux recevront respectivement pour leurs services, telle rémunération qui pourra de temps à autre être prescrite par règlement approuvé par une majorité des votes des membres de la corporation.

Commissaires pour organiser la compagnie.

5. Les dits James Domville, l'Hon. William Muirhead, l'Hon. A. J. Smith, Robert Marshall, George McKean, John Crawford et Adolphe P. Caron, sont nommés commissaires pour l'organisation de la compagnie, et ils auront la faculté de s'associer de temps à autre, jusqu'à la complète organisation de la compagnie, telles autres personnes qu'ils jugeront à propos, comme commissaires additionnels. Ils devront dans une période de deux ans après la passation du présent acte, ouvrir des livres pour recevoir des demandes d'assurance qui seront opérées par ladite compagnie, et aussitôt que des demandes au montant de cinq cent mille piastres auront été reçues, donner avis aux personnes qui auront fait ces demandes d'une assemblée pour élire seize syndic et trois scrutateurs pour l'élection suivante. Chaque personne ayant ainsi fait *bonâ fide* une demande d'assurance aura droit de voter à ladite élection et sera éligible comme syndic ou comme scrutateur ; et il sera accordé un vote à cette personne pour chaque cinq mille piastres d'assurance qu'elle aura demandé.

Première élection des syndicats.

Les assurés seront membres et voteront.

Membres et votations.

6. Toute personne et toute société ayant pris une police dans le cours de l'année précédente, et toute personne et société porteur d'un certificat de la compagnie non-annulé par le paiement de pertes, sera membre de ladite corporation et aura droit à un vote, à toutes les élections pour chaque cinq mille piastres d'assurance pour lesquelles elle aura pris une police, et pour chaque cent piastres pour lesquelles elle aura ce certificat, et elle sera éligible comme syndic ou scrutateur. Les membres, individuellement, voteront en personne ou par procureur ; et les sociétés seront représentées et voteront par l'intermédiaire d'un de leurs membres ou du fondé de pouvoir de la société. Toute personne ou société qui deviendra membre de ladite corporation en y effectuant une assurance devra, en effectuant cette assurance, et avant de recevoir sa police, payer les taux qui seront fixés et déterminés par les syndic ; et aucune prime ainsi payée ne sera jamais retirée à ladite compagnie, mais elle sera sujette au paiement de toutes pertes et dépenses encourues par la compagnie, pendant la durée de sa charte, sauf sur résolution spéciale des syndic. Aucun membre de la dite corporation ne sera personnellement responsable des engagements de la compagnie.

Les assurés paieront des taxes qui ne seront pas retirés.

Responsabilité des membres limitée.

7. Après la première élection, des élections annuelles seront faites pour l'élection d'autant de syndics qui seront nécessaires pour remplacer les syndics sortant de charge, et de trois scrutateurs qui devront faire l'élection suivante. Avis de l'époque et du lieu où chaque élection sera faite sera donné pendant deux semaines avant cette élection, dans la *Gazette du Canada* et dans deux journaux publiés dans la cité de Saint-Jean.

Elections annuelles.

8. Les officiers de ladite compagnie, dans la période d'un mois après l'expiration d'une année à partir du jour où elle aura émis sa première police, et durant le premier mois de chaque année subséquente, feront faire une évaluation, aussi exacte que possible, des profits de ladite compagnie durant l'année précédente, et dans cette évaluation les pertes et dépenses de la dite compagnie, pour l'année, seront déduites des recettes de la dite compagnie, durant la même année, provenant des primes et des revenus des placements; et la balance (s'il y en a) sera réputée être le montant des profits nets pour la dite année précédente; et cette évaluation sera péremptoire pour toutes les personnes ayant droit à des certificats tel que mentionné ci-dessous. Les dits officiers devront alors porter, dans les livres de la compagnie, au crédit de chaque personne ou société qui aura payé quelque prime à la compagnie durant l'année précédente, une proportion de la dite balance nette (sauf les fractions de dix piastres, tel que mentionné ci-dessous), correspondant à la proportion des primes réalisées, payées par cette personne ou société durant l'année, et non remboursées, relativement au montant total des primes réalisées reçues par la compagnie durant l'année (moins les primes remboursées); et ils remettront à cette personne ou société un certificat déclarant qu'elle a droit à une partie des fonds placés de la compagnie égale au montant qui est ainsi porté à son crédit, et aussi de recevoir annuellement, sur l'intérêt ou revenu retiré par la compagnie sur les placements de ces profits, un intérêt sur le montant porté au certificat au taux n'excédant pas six pour cent par année, et cet intérêt formera partie des dépenses de la compagnie; mais le dit certificat devra contenir un proviso à l'effet que le montant y indiqué est sujet à toutes les pertes futures de la compagnie. Aucune personne ou société ne sera créditée ou ne recevra un certificat pour une part des profits moindre que dix piastres; et si cette part excède dix piastres, on devra en déduire un montant suffisant pour la rendre égale au plus grand multiple de dix piastres dont elle se compose; et toutes les parts moindres que dix piastres et l'excédant des autres parts multiples de dix piastres seront portés au fonds des dépenses contingentes de la compagnie, et appliqués aux dépenses et autres frais de l'année suivante.

Les profits annuels seront constatés

Et chaque membre en recevra une proportion.

Certificats de cette proportion, et leur contenu.

Quant aux parts moindres que \$10.

Certificats des
débiteurs de
la compagnie

9. Dans le cas où une personne ou société ayant droit à un certificat serait endettée envers la compagnie pour des sommes échues et en souffrance, la compagnie pourra retenir le certificat, et soit en déduire le montant de cette dette et réduire le chiffre porté au certificat, soit annuler le dit certificat, selon que les circonstances l'exigeront.

Placement
des fonds.

10. Il sera loisible à la dite compagnie de placer ses fonds, ou une partie quelconque de ses fonds, dans les bons ou débentures du Canada ou des provinces, ou dans les débentures municipales, et dans les actions de banques incorporées, ou les actions et débentures de compagnies incorporées, et de prêter ses fonds sur la garantie de ces actions ou débentures, valant au moins dix pour cent de plus que la somme prêtée ainsi, ou sur hypothèque sur biens-fonds, en Canada, valant cinquante pour cent de plus que la somme ainsi prêtée.

Biens-fonds
pour l'usage
de la Cie.

11. La dite compagnie aura le droit d'acquérir et de posséder des biens-fonds pour la valeur de cent mille piastres, en la cité de St Jean, où elle devra se pourvoir des bureaux requis pour la transaction de ses affaires; et la dite compagnie, en outre des biens-fonds sus-mentionnés, pourra acheter et posséder tous les immeubles dont elle pourra avoir besoin pour ses bureaux ou pour les fins spéciales de ses opérations partout où elle pourra établir des agences, et aussi telles autres propriétés immobilières sur lesquelles elle a des hypothèques et qui pourront être amenées à vente forcée; ou elle pourra prendre possession de tous biens-fonds, avec l'approbation d'une majorité du bureau des syndics, en paiement d'une dette à elle due dans le cours de ses opérations légitimes; mais la dite compagnie devra vendre ces biens-fonds, ainsi achetés à vente forcée ou pris en paiement, et dont elle n'aura pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations particulières, dans une période de dix ans après leur acquisition; et la dite compagnie ne devra, en aucun temps, posséder tels biens-fonds dont elle n'aura pas besoin pour ses bureaux ou les fins de ses opérations particulières, à un montant excédant, en valeur totale, la somme de cent mille piastres.

Pouvoir de
posséder d'au-
tres biens-
fonds.

Limitation.

Intérêt sur
certificats.

12. Un intérêt, n'excédant pas six pour cent, sera payé annuellement aux porteurs de certificats de profit non rentrés, sur le revenu ou intérêt que la compagnie retirera du placement de ses profits; et toutes les fois que l'accumulation des profits nets de la compagnie excèdera cinq cent mille piastres, l'excédant, ou telle partie de cet excédant que la majorité du bureau des syndics jugera convenable, pourra être appliqué ou employé, en tout ou en partie, au remboursement des certificats de profits non rentrés; mais les certificats d'une année subséquente ne seront pas remboursés tant qu'il

Rembourse-
ment des cer-
tificats de
parts de pro-
fits.

qu'il n'aura pas été pourvu à tous ceux des années précédentes ; ou dans le cas de telle accumulation, une distinction pourra être établie dans la balance subséquente des profits de toute année entre celle provenant des primes réalisées (non remboursées) dans telle année, et celle provenant des placements existants de la compagnie ; et les certificats de profits devant, tel que prescrit par la présente, être émis pour telle année, ne le seront que dans la proportion de la première classe de ces profits, et le montant de la dernière classe pourra être appliqué au paiement de l'intérêt sur les certificats existants jusqu'à concurrence de la somme qu'il pourra couvrir, lors même que le montant de cet intérêt excèderait six pour cent.

13. Dans le cas où les dépenses et pertes d'une année excèderaient les recettes de la même année, les officiers de la compagnie devront déclarer une déduction au *pro rata* du montant des certificats ou profits non-rentrés, et devront débiter les porteurs de ces certificats, dans les livres de la compagnie, de leur part respective de cette déduction, et les certificats non-rentrés devront être en conséquence demandés, et de nouveaux certificats seront émis en leur place, moins la déduction voulue.

Réduction des certificats en cas de pertes

14. Tous certificats de profits et d'intérêt dans la compagnie seront réputés biens-meubles, et ils pourront être transférés par endossement au long, sauf toutefois les règles, quant à la note de ces certificats, que pourra établir le bureau des syndics.

Les certificats seront personnels et transférables.

15. Des poursuites, en droit ou en équité, pourront être intentées et maintenues par tout membre de la corporation contre la dite corporation ; et nul membre de la corporation, qui ne sera point individuellement intéressé comme partie dans telle poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite ou toute autre intentée par ou contre la corporation.

Poursuites entre les membres et la compagnie.

16. Un jour quelconque du premier mois qui suivra l'expiration de la première année durant laquelle la dite compagnie aura émis sa première police, et dans le cours du premier mois de chaque année subséquente, les officiers de la dite compagnie feront dresser et imprimer un état général du bilan des affaires de la dite compagnie, lequel devra contenir,—

Etat annuel des affaires et ce qu'il indiquera.

(a). Le montant des primes reçues durant l'année précédente, spécifiant le montant reçu pour risques maritimes, et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(b).

(b). Le montant des dépenses de la dite compagnie durant l'année, et le montant payé pour intérêt et pour le rachat de certificats de profit non-rentés.

(c). Le montant des pertes encourues durant l'année, spécifiant le montant des pertes encourues pour risques maritimes, et le montant pour risques de transport et de navigation à l'intérieur ;

(d). La balance restant au crédit de la compagnie ;

(e). Le montant de l'accumulation des profits nets, et la nature des garanties sur lesquelles ce montant est placé, spécifiant le montant placé en biens-fonds dans la cité de St. Jean, le montant placé en biens-fonds en dehors de la cité de St. Jean, avec indication spéciale du lieu, le montant placé sur hypothèques, le montant placé en actions et débetures, et le numéraire en caisse.

Publication
de l'état.

17. L'état sus-mentionné du bilan général sera publié durant une semaine dans la *Gazette du Canada*, et dans deux journaux imprimés en la cité de St. Jean, et un exemplaire imprimé de cet état sera remis à chaque membre, sur demande.

Fonds de ga-
rantie, com-
ment prélevé
et placé.

18. Pourvu toujours que, dans le but de donner une garantie convenable aux porteurs de polices, jusqu'à ce que l'accumulation des profits ait formé un fonds de réserve de cent mille piastres, le bureau des syndics devra, avant que la compagnie ne commence ses opérations d'assurance d'aucune espèce, prélever un fonds de garantie de cent mille piastres, qui pourra être placé en la manière prescrite pour le placement des dépôts des compagnies d'assurance, par la deuxième section de l'acte intitulé : "*Acte pour amender l'Acte concernant les Compagnies d'assurance*" passé dans la trente-quatrième année du règne de Sa Majesté par le parlement du Canada, et sera passible du paiement des pertes ; et nulle police ne sera émise, ou, si elle est émise, ne sera valide avant que ce fonds de garantie n'ait été ainsi prélevé et placé ; le dit fonds de garantie sera prélevé par souscription, en actions de mille piastres, numérotées consécutivement, et sera payé en tels versements que le bureau des syndics pourra prescrire ; et les profits nets de chaque année, après qu'ils auront été répartis tel que ci-haut prévu, seront appliqués au remboursement du dit fonds de garantie, en remboursant chaque année le nombre d'actions que ce montant permettra, lesquelles devront être choisies par la voie du sort, et en portant toute balance moindre qu'une action au fonds des dépenses contingentes. Les souscripteurs au dit fonds de garantie auront droit à l'intérêt au taux de sept pour cent par année ; et des certificats leur seront remis pour leurs actions respectives. Les actions seront transférables, et tout porteur d'actions sera membre de la compagnie et aura droit à un vote pour chaque action qu'il possédera ; et si le dit porteur est

34 V., c. 9.

Les souscrip-
teurs rece-
vront un in-
térêt.

membre

membre comme porteur d'une police ou d'un certificat de profits, il aura droit à tel vote, ou votes, à raison de ses actions dans le fonds de garantie, en outre de son vote comme membre ordinaire. Jusqu'à ce que le fonds de garantie soit entièrement remboursé, au moins quatre des syndics devront être choisis parmi les porteurs des actions de ce fonds; et le président et deux membres du comité exécutif seront choisis parmi les syndics porteurs de ces actions.

Les souscripteurs au fonds seront représentés par des syndics.

CHAP. 101.

Acte pour amender l'acte 32 et 33 Victoria Chapitre 70 "pour unir les Compagnies d'Assurance mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie."

(Sanctionné le 23 mai, 1873.)

ATTENDU que la compagnie d'assurance mutuelle du Préambule. Castor et de Toronto contre l'incendie a demandé certains amendements à l'acte passé dans la session tenue en les trente-deuxième et trente-troisième années du règne de Sa Majesté, chapitre soixante et dix, relatif à ladite compagnie, et qu'il convient d'accorder sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La compagnie pourra prendre des billets de prime pour l'assurance du bétail et pourra soumettre ces billets à la contribution, de la même manière que dans le cas d'assurance contre l'incendie; et les personnes qui assureront ainsi auront les mêmes droits et seront sujettes aux mêmes obligations que les autres membres de la compagnie.

Assurance du bétail.

2. Toute hypothèque résultant des billets de prime sur le terrain où est sise la propriété assurée, qui peut avoir existé ou qui peut maintenant exister en vertu de polices de la compagnie, est abolie; et nulle telle hypothèque ne sera créée en vertu de polices futures.

Abolition de l'hypothèque sur les terrains.

3. La compagnie sera libre d'annuler toute police, en donnant à l'assuré avis que la police va être annulée, par lettre enregistrée, signée du secrétaire de la compagnie, adressée et transmise affranchie par la poste, à l'adresse postale de l'assuré telle qu'il l'aura donnée dans sa demande d'assurance ou par écrit subséquent à la compagnie,—ou en donnant à l'assuré en personne, avis par écrit, signé du secrétaire ou d'un officier ou agent de la compagnie, à cette fin. L'assuré sera toutefois tenu de payer sa quote-part

Annulation des polices par la compagnie.

quote-part des pertes et dépenses de la compagnie jusqu'à l'annulation de la police; et après avoir payé sa quote-part de toutes les contributions alors payables ou à échoir par suite de pertes et dépenses faites jusqu'alors, il aura droit à la remise de son billet de prime ou obligation, ainsi que telle partie de la prime par lui payée qui n'aura pas été absorbée par les pertes et dépenses de la compagnie faites jusqu'alors. La police portera en endos une condition à cette fin.

Les membres de la compagnie pourront se démettre.

4. Tout membre de la compagnie pourra, avec le consentement des directeurs, s'en retirer aux conditions déterminées par eux.

Responsabilité des membres limitée.

5. Aucun membre de la corporation ne sera responsable, par suite de pertes faites par la compagnie ou de demandes ou réclamations contre elle, autrement que sur son billet de prime, et que jusqu'à concurrence du montant non payé sur ce billet de prime.

Montant annuel des polices en espèces limité.

6. Le montant des polices à prime payables comptant qui seront émises dans une branche quelconque de la compagnie en une seule et même année, sera limité de manière que les primes reçues sur icelles en une seule et même année n'excèdent point la moitié du montant restant payable des billets de prime dans cette branche, en main le trente et un décembre de l'année précédente, et toutes les propriétés et l'actif de la compagnie ou de chacune de ses branches, y compris les billets de prime, répondront de toutes les pertes qui pourront survenir sur les assurances à primes payables comptant.

Amende en cas de non-paiement des quotes-parts de contribution.

7. Si la quote-part de contribution sur un billet de prime pour une police n'est pas payée dans les trente jours après la date de l'échéance de cette quote-part, la police pour laquelle aura été déterminée cette quote-part deviendra nulle et sans effet quant aux réclamations pour pertes arrivées pendant la durée du défaut de paiement; pourvu toujours que la police redeviendra en vigueur lorsque la quote-part aura été payée, à moins que le secrétaire ne donne avis contraire au contributeur, en la manière réglée par le présent acte; mais rien n'exonérera l'assuré de l'obligation de payer cette quote-part ou toutes quotes-parts subséquentes; et l'assuré n'aura non plus droit de recouvrer le montant de pertes ou dommages arrivés à des choses assurées par telle police, tant que ladite quote-part n'aura pas été payée, à moins que le bureau des directeurs n'en décide autrement à sa discrétion.

Proviso.

Résolutions du bureau de direction.

8. Toute résolution du bureau dûment consigné au registre, approuvée à une assemblée subséquente et scellée du sceau de la compagnie, aura l'effet d'un règlement de la compagnie

compagnie jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à laquelle elle sera soumise aux membres pour être confirmée ou rejetée par eux.

9. Le bureau des directeurs pourra nommer trois personnes comme directeurs qui serviront jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, de manière à remplir le nombre complet de quinze directeurs, permis par la loi; et les personnes ainsi nommées auront tous les mêmes droits et devoirs que les autres directeurs de la compagnie.

Nomination temporaire de trois directeurs par le bureau.

CHAP. 102.

Acte pour incorporer une compagnie sous le nom de "Le Crédit Foncier du Bas-Canada."

(Sanctionné le 23 Mai 1873.)

AT TENDU que les personnes dont les noms suivent exposent par leur requête qu'il résulterait un grand avantage pour le public de la formation d'une compagnie de Crédit Foncier, avec un capital suffisant pour faire des prêts à longs termes, remboursables au moyen d'un fonds d'amortissement, ou à courtes échéances avec ou sans amortissement; qu'une pareille institution modelée sur les meilleures institutions de crédit foncier de l'Europe, dont les succès sont incontestables, serait un bienfait pour le Canada; et qu'elles ont demandé la passation d'un acte d'incorporation d'une telle compagnie pour les fins susdites, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de cette pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. L'honorable Charles Wilson, Thomas Caverhill, C. S. Rodier, Alfred Larocque, Andrew B. Stewart, Gabriel L. Rolland, Charles W. Meyer, Antoine C. de Lotbinière Harwood, M. P. Ryan, Joseph Napoléon Bureau, L. H. Sénécal, Michel Emery, Joseph Octave Villeneuve, Louis Napoléon Dumouchel et Jean-Baptiste Lafleur, et toute autre personne ou toutes autres personnes, corps politiques et incorporés, qui, comme exécuteurs, administrateurs, successeurs ou ayants-cause, ou en vertu d'aucun autre titre légal, pourront posséder quelque part, action ou intérêt dans le fonds social de la dite compagnie, ou leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause, seront et sont par le présent déclarés être un corps politique et incorporé sous le nom de "Le Crédit Foncier du Bas-Canada," et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, et pourront agir, poursuivre

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

et

et être poursuivis, acquérir et posséder des meubles et immeubles, les vendre et en disposer.

Directeurs provisoires.

2. Les affaires de la compagnie seront conduites et administrées par un bureau de directeurs, qui sera nommé par les actionnaires en la manière ci-dessous prescrite. Ce bureau sera formé d'actionnaires qualifiés, et en premier lieu et provisoirement et jusqu'à la première assemblée générale de la compagnie, Thomas Caverhill, C. S. Rodier, Alfred Laroque, Andrew B. Stewart, Gabriel L. Rolland, Joseph Napoléon Bureau, M. P. Ryan, Michel Emery et L. H. Sénécal composeront ce bureau, et ils demeureront en office jusqu'à la première assemblée générale, et sortiront alors d'office, étant néanmoins rééligibles.

Fonds social et actions.

3. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions ou parts de cent piastres chacune. Dès que le fonds social aura été souscrit en entier, il sera loisible aux directeurs de la compagnie, après et suivant les décisions prises à cet effet par l'assemblée générale annuelle, d'augmenter successivement le fonds social par l'émission de nouvelles séries d'actions; pourvu que chaque nouvelle série ne soit pas de plus d'un million de piastres, et pourvu aussi qu'aucune nouvelle série d'actions ne puisse être émise après la première, avant que le montant entier de la série nouvelle précédente n'ait été souscrit et payé; les actionnaires primitifs, souscripteurs au premier fonds social de la compagnie, leurs héritiers et successeurs, auront droit, par privilège, de prendre dans les nouvelles émissions d'actions un montant proportionnel au montant de leurs souscriptions au fonds social primitif, et aux mêmes termes et conditions.

Augmentation.

Privilège des actionnaires primitifs.

Responsabilité des actionnaires limitée.

4. Nul actionnaire de la compagnie ne sera responsable ni tenu au paiement d'aucune dette de la compagnie ou réclamation contre elle, au delà du montant de ses actions dans le fonds capital de la compagnie non encore versées.

Première assemblée générale.

5. Aussitôt que cinq mille actions auront été souscrites, les directeurs en donneront avis dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, dont l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, et convoqueront une assemblée des actionnaires.

Directeurs de la compagnie; nombre et quorum.

6. A cette assemblée des actionnaires, il sera choisi neuf directeurs, dont cinq formeront un quorum pour la transaction des affaires; ces directeurs éliront leurs président et vice-président; ils formeront le bureau de direction de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par leurs successeurs en la manière indiquée ci-dessous, à moins qu'ils ne cessent d'être directeurs de fait par

par quelqu'une des causes suivantes, savoir : décès, démission, possession de moins de dix parts, insolvabilité, banqueroute ou arrestation pour crime ou délit. Causes de remplacement

(2) Lorsqu'un directeur se sera absenté des assemblées du bureau de direction pendant trois mois consécutifs, la majorité du quorum des autres directeurs pourra, par résolution, déclarer sa charge vacante. Absence.

(3.) Tout directeur a droit de donner par écrit la démission de sa charge, et il doit être de suite remplacé de la manière ci-après prévue. Résignation.

(4.) Toute vacance dans le bureau de direction, survenant dans le cours de l'année, pour quelque cause que ce soit, sera remplie par le choix unanime des directeurs restants. Et le directeur remplaçant demeurera en charge jusqu'à son remplacement lors de l'élection des directeurs par l'assemblée générale annuelle. Comment les vacances seront remplies.

7. Nulle personne ne pourra être élue directeur, à moins d'être propriétaire d'au moins dix actions sur lesquelles tous les versements exigibles auront été payés, et à moins d'être sujet anglais et résidant dans la Puissance du Canada. Et le dit nombre d'actions devra rester inaliénable pendant toute la durée de sa charge. Qualification des directeurs

8. Les directeurs seront élus pour trois ans ; mais tous les ans un tiers sortira de charge pour être remplacé par élection ; les directeurs élus à la première assemblée tireront au sort pour désigner ceux qui devront sortir au bout de la première année, et ceux qui devront sortir au bout de la seconde ; ils pourront être réélus. Durée de leur charge.

9. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, à la majorité des actionnaires alors présents soit en personne ou par procureurs. Election des directeurs au scrutin.

10. A la première assemblée générale des actionnaires, il sera décidé quel sera le montant du premier versement proportionnellement à chaque action, lequel ne pourra être de moins d'un dixième de telles actions alors souscrites ; et ensuite le bureau de direction pourra, de temps à autre, faire telle demande de versements aux actionnaires respectifs, par rapport au montant du capital souscrit ou dû par eux respectivement, qu'il jugera à propos, pourvu qu'il en soit donné trente jours d'avis au moins, et que nul versement n'excede dix piastres par action, et pourvu qu'il y ait un intervalle de pas moins de trois mois entre les demandes successives de versements, et que le montant réuni des versements demandés dans une année n'excede pas quarante piastres par action ; et tout actionnaire sera tenu de payer le montant des versements demandés par rapport aux actions qu'il aura,

aux

aux personnes et aux époques et lieux qui seront de temps à autre indiqués par la compagnie : pourvu toujours qu'il ne soit pas loisible à la compagnie de commencer aucune affaire jusqu'à ce qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été payée par les souscripteurs au dit fonds social.

11. Le premier versement des dites actions du capital souscrit sera fait en tels temps et lieux que les directeurs désigneront ; et s'il n'est pas payé aux lieux et jours ainsi fixés par les directeurs, il sera loisible aux dits directeurs, sans autre formalité, de rayer le nom ou les noms des souscripteurs qui auront ainsi négligé de le payer ; et dès ce moment, la souscription ou les souscriptions à telles actions dont le versement n'aura pas été fait, seront nulles comme si elles n'eussent jamais été souscrites ; les exécuteurs, administrateurs et curateurs payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et sont par le présent respectivement déclarés indemnes pour tels paiements.

12. Si une personne souscrivant des actions dans le capital de la compagnie désire payer d'avance au moment de sa souscription, ou en aucun autre temps, le montant entier de ses actions, il sera et pourra être loisible aux directeurs en aucun temps, d'admettre et recevoir telles souscriptions, et le paiement en entier ou le paiement d'un nombre quelconque de versements à telles conditions qu'ils jugeront convenables.

13. Tout actionnaire ou tous actionnaires qui refuseront ou négligeront de faire quelqu'un des versements sur ses ou leurs actions du dit capital au temps requis par les directeurs comme susdit, sera ou seront tenus d'en payer les intérêts au taux de huit pour cent par année jusqu'à paiement effectif ; et de plus il sera loisible aux directeurs de la compagnie, sans autre avis préalable que de donner trente jours d'avis public de leur intention de vendre par encan public les dites actions, ou tel nombre d'icelles qui, après déduction faite des dépenses raisonnables encourues à cet égard, pourra produire une somme de deniers suffisante pour satisfaire aux versements dûs sur le reste des dites actions et le montant des intérêts dûs sur le tout ; pourvu que cette vente ait été autorisée spécialement par une décision du bureau de direction, et le président ou vice-président ou le caissier de la compagnie, consentira le transport à l'acheteur des actions du capital ainsi vendues ; et ce transport, lorsqu'il aura été accepté, aura le même effet et validité légale que s'il avait été consenti par le possesseur ou les possesseurs originaires des actions du capital transférées par icelui.

14. Nonobstant ce que dessus, la compagnie pourra poursuivre

poursuivre tel actionnaire en défaut pour le recouvrement du montant par lui dû sur ses versements dans toute cour de loi ou d'équité ayant juridiction compétente, et pourra en recouvrer le montant avec intérêt au taux de huit pour cent par année, du jour où tel versement aurait dû se faire

tionnaires en défaut.

15. Dans toute action en recouvrement de deniers dus pour un versement, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux; mais il suffira de déclarer que le défendeur est propriétaire d'une ou plusieurs actions, en mentionnant le nombre d'actions, et qu'il doit la somme de deniers à laquelle se monteront les arrérages des versements par rapport à un ou plusieurs versements sur une ou plusieurs actions, en mentionnant le nombre et le montant de chacun des versements, pour quoi la compagnie a droit d'action en vertu du présent acte.

Formalités requises en pareils cas.

16. Lors de l'instruction de l'action il suffira de prouver que le défendeur, au temps de la demande de versement, était propriétaire d'une ou plusieurs actions de la compagnie, et que la demande en a été faite de fait, et avis donné tel que requis par le présent acte; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait la demande de versements, ni aucune autre chose que ce soit; sur quoi, la compagnie aura droit au recouvrement de ce qui sera dû sur tel versement avec intérêt, à moins qu'il ne paraisse que la demande d'aucun des dits versements excède le montant de dix piastres par action, ou qu'avis de telle demande n'a pas été dûment donné, ou qu'il ne s'est pas écoulé un intervalle de trois mois entre les versements successifs, ou qu'il a été demandé des versements se montant à plus de quarante piastres en une année.

Ce qui sera une preuve suffisante.

17. La production du registre des actionnaires de la compagnie, ou un extrait d'icelui certifié, portant la signature du caissier de la compagnie, fera preuve *prima facie* que le défendeur est actionnaire, et du nombre et du montant de ses actions et des deniers payés sur icelles.

Preuve que le défendeur est actionnaire.

18. La compagnie tiendra un livre qui sera appelé le "Registre des Actionnaires," dans lequel seront inscrits d'une manière distincte et lisible, les noms, qualités et résidences des différentes personnes qui seront actionnaires de la compagnie, les nombres d'actions auxquelles les actionnaires auront respectivement droit et le montant versé sur icelles; et ce livre sera authentiqué par le sceau commun de la compagnie, qui y sera apposé.

Registre des actionnaires.

19. Sur la demande de tout propriétaire d'actions, la compagnie lui délivrera un certificat portant qu'il possède telles

Certificats d'actions.

telles actions, et ce certificat sera scellé du sceau commun de la compagnie et spécifiera le nombre d'actions de la compagnie auxquelles tel actionnaire a droit; et tel certificat sera admis dans toutes les cours de justice comme preuve du titre de tel actionnaire à l'action y spécifiée, sans pourtant que le défaut de tel certificat puisse empêcher le propriétaire de l'action d'en disposer.

20. Les actions du capital de la compagnie seront d'une nature mobilière et transmissibles comme telles; et elles seront cessibles et transférables au lieu principal des affaires de la compagnie, ou à aucune de ses succursales que les directeurs désigneront à cette fin, et suivant telle forme que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle cession ou transport n'aura validité ni effet à moins qu'il ne soit fait et enregistré dans un ou plusieurs livres que les directeurs tiendront pour cet objet, ni jusqu'à ce que la personne ou les personnes faisant telle cession ou transport n'aient préalablement acquitté, à la satisfaction des directeurs, toutes sommes actuellement dues par elle ou elles à la compagnie, ou toutes obligations contractées par elle ou elles envers la compagnie et non encore échues, et dont le montant excédera ce qui restera en actions, (si aucune il y a) à elle ou elles appartenant; et nulle partie d'action, ou montant moindre qu'une action entière, ne sera cessible ni transférable; et lorsqu'une ou plusieurs actions du dit capital auront été vendues en vertu d'un mandat d'exécution, l'officier qui aura exécuté le mandat, remettra, dans les trente jours qui suivront l'adjudication, entre les mains du caissier de la compagnie, une copie attestée du mandat, avec le certificat de tel officier inscrit au dos d'icelle, déclarant à qui il aura fait la vente; sur quoi (mais non avant le paiement comme susdit de toutes dettes dues, ou contractées et non encore dues, à la compagnie par les propriétaires primitifs des dites actions), le président, le vice-président, ou le caissier, consentira à l'acheteur le transport des actions ainsi vendues, lequel aura à tous égards, après avoir été dûment exécuté, la même validité et effet légal que si le propriétaire ou les propriétaires primitifs des dites actions l'eussent consenti eux-mêmes, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

21. Les dites actions pourront être faites transférables, et les dividendes en provenant pourront être faits payables, dans le Royaume-Uni ou ailleurs, de la même manière que les dites actions et dividendes respectivement sont transférables et payables au bureau principal de la compagnie; et les directeurs pourront à cet effet faire de temps à autre telles règles et règlements, et prescrire telles formes, et nommer tel agent ou tels agents qu'ils jugeront nécessaires.

22. Si l'intérêt que possède un actionnaire dans quelque action de la compagnie se trouve transmis, par suite du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité de cet actionnaire, ou par suite du mariage de l'actionnaire, lorsque c'est une femme, ou par tout moyen légitime autre qu'un transport fait suivant les dispositions du présent acte, telle transmission sera authentiquée par une déclaration par écrit tel que ci-après mentionné, ou de toute autre manière que les directeurs l'exigeront, et toute telle déclaration sera reconnue par la personne qui l'aura faite et signée, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant le maire, le préfet ou le premier magistrat d'une cité, ville ou bourg, ou autre lieu, ou devant un notaire public dans l'endroit où cette déclaration aura été faite et signée; et cette déclaration ainsi signée et reconnue, sera déposée entre les mains du caissier, ou de tout autre officier ou agent de la compagnie dûment autorisé à cet effet, qui inscrira en conséquence dans le registre des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission; et aucune personne réclamant quelque droit en vertu d'une telle transmission, n'aura le droit de recevoir une part dans les profits, ni de voter en vertu de l'action comme possesseur d'icelle, avant que cette transmission n'ait été authentiquée comme susdit; pourvu toujours que toute telle déclaration et les instruments nécessaires en vertu de la présente clause et de la clause suivante du présent acte, pour effectuer la transmission d'une action, qui seront faits dans un autre pays que celui-ci ou qu'une des autres colonies britanniques de l'Amérique du Nord, ou que le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soient de plus authentiqués par le consul ou vice-consul anglais, ou tout autre représentant dûment accrédité du gouvernement anglais, dans le pays où la déclaration sera faite; ou bien elle sera faite directement devant tel consul, vice-consul, ou autre représentant accrédité; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte ne soit censé priver les directeurs, le caissier ou autre officier, ou agent de la compagnie, du droit d'exiger la production de preuves à l'appui d'un fait ou de faits allégués dans toute telle déclaration.

Actions transmises par suite de décès, banqueroute, mariage, etc.

Déclaration à faire.

Proviso :
Quant aux déclarations faites en pays étranger.

Proviso :
Quant à d'autres preuves.

23. Si la transmission d'une action s'opère en vertu du mariage de l'actionnaire, lorsque cet actionnaire est une femme, la déclaration contiendra une copie de l'extrait de mariage ou d'autres particularités sur la célébration du mariage, et constatera l'identité de la femme comme propriétaire de la dite action; et si la transmission s'opère en vertu d'un instrument testamentaire, ou par suite du décès *ab intestat* d'un actionnaire, l'acte de vérification du testament ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou un extrait authentique d'iceux, ensemble avec telle déclaration, seront

Transmission par mariage d'une femme actionnaire.

Partestament

seront produits et déposés entre les mains du caissier ou autre officier, ou agent autorisé de la compagnie, qui inscrira en conséquence dans les registres des actionnaires le nom de la personne ayant droit en vertu de telle transmission.

Transmission
par suite de
décès.

24. Si la transmission d'une action ou d'actions dans le capital de la compagnie a lieu par le décès d'un actionnaire, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs un acte de vérification du testament de l'actionnaire décédé, ou des lettres d'administration de sa succession, accordées par toute cour de justice de la Puissance ayant pouvoir d'accorder tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou par une cour ou autorité de prérogative ou diocésaine, ou particulière en Angleterre, Pays de Galles, l'Irlande, colonie des Indes, ou autre colonie anglaise, ou d'aucun *testament-testamentary* ou *testament-dative expedé* en Ecosse; — ou si l'actionnaire décédé est mort en dehors des possessions de Sa Majesté, il suffira de produire et déposer entre les mains des directeurs, un acte de vérification de son testament ou les lettres d'administration de ses biens, ou autre document de la même nature, accordé par une cour ou autorité ayant le pouvoir nécessaire en telles matières, pour justifier et autoriser les directeurs à payer tout dividende, ou transférer ou autoriser le transport de toute action, en exécution et conformité de tel acte de vérification ou lettres d'administration, ou tel autre document comme susdit.

La compagnie
n'est pas tenue de veiller
aux fidéicom-
mis.

25. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicomis, soit formel, soit tacite, ou résultant de l'interprétation, auquel une action de la compagnie pourrait être sujette; et la quittance de la personne au nom de laquelle cette action se trouvera inscrite dans les livres de la compagnie, ou, lorsque l'action est inscrite au nom de plusieurs personnes, la quittance de l'une d'elles sera une décharge complète en faveur de la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable en raison de cette action, nonobstant tout fidéicomis auquel la dite action pourra alors être sujette, et soit que la compagnie ait été ou n'ait pas été notifiée du fidéicomis; et la compagnie ne sera pas obligée de veiller à l'emploi des deniers payés sur telle quittance, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Bureau prin-
cipal.

26. Le lieu principal d'affaires de la compagnie sera dans la cité de Montréal; mais la compagnie aura, de temps à autre et en tout temps ci-après, pouvoir et autorité, et elle y est autorisée, d'établir tel nombre d'agences en Canada ou en Angleterre, avec tels règlements pour leur administration, et d'opérer tels changements d'agence, que les directeurs de la compagnie trouveront convenables.

Agences.

27. La compagnie est autorisée à prêter et avancer sous forme de prêts ou autrement, sur la garantie d'immeubles, des sommes de deniers remboursables soit à longs termes, par annuités, soit à courtes échéances, avec ou sans amortissement.

Prêts par la Compagnie.

28. L'annuité comprendra,—

10. L'intérêt sur le capital, lequel intérêt ne pourra excéder huit pour cent par an;

Ce que comprendra l'annuité.
Intérêt.

20. Les frais d'administration, qui ne devront pas s'élever à plus de un pour cent;

Frais d'administration.

30. Le montant affecté à l'amortissement.

Fond d'amortissement.

L'annuité sera stipulée dans l'obligation d'emprunt, ou l'acte passé par le débiteur en faveur de la compagnie.

29. Le taux d'amortissement sera calculé de manière à ne pas durer plus de cinquante ans, avec faculté néanmoins de la part de l'emprunteur de pouvoir se libérer, en tout ou en partie, en tout temps après trois mois d'avis; pourvu toujours que la compagnie, jusqu'à l'extinction de la dette entière, paie l'intérêt composé sur le fonds d'amortissement à un taux qui ne sera pas inférieur de plus d'un pour cent à celui qu'elle exigera de ses débiteurs; et pourvu que tout prêt dont la durée sera stipulée pour six ans et plus, soit réputé prêt à long terme aux fins du présent acte.

Termes des Prêts.

Paiement des emprunts.

30. La compagnie est autorisée à exiger et à recevoir semi-annuellement et d'avance tous intérêts, frais d'administration et annuités provenant de ses prêts et avances.

Paiements d'avance.

31. En cas de paiement par anticipation la compagnie ne sera pas tenue d'accepter et recevoir une somme moindre que dix pour cent sur le montant d'aucun prêt effectué; et elle pourra exiger une indemnité, qui devra être calculée sur la différence entre le taux d'intérêt stipulé dans l'acte ou l'obligation et celui du cours des lettres de gage, à l'époque du paiement par anticipation, et en raison du temps que l'obligation reste à courir; pourvu que telle indemnité n'exécède pas un pour cent par année sur le montant ainsi payé pour le temps que ladite obligation resterait à courir, et n'exécède pas les pertes que pourrait subir la compagnie par telle anticipation de paiement; néanmoins les sommes provenant de ces remboursements anticipés pourront être employées à faire de nouveaux prêts.

Remboursements partiels. Indemnité.

Remboursements anticipés, comment employés.

32. La compagnie ne pourra prêter et avancer de deniers que sur première hypothèque constituée sur un immeuble d'une valeur au moins double du montant de l'emprunt; et tout prêt fait sur hypothèque subsidiaire seulement à l'hypothèque des rentes constituées en vertu de l'acte seigneurial,

Garantie des Prêts.

Et des dettes payées par la Compagnie.

ou à aucun privilège ou hypothèque spécialement exempté d'enregistrement, sera considéré comme fait sur première hypothèque. Seront encore considérés comme faits sur première hypothèque les prêts et avances au moyen desquels devront être remboursées les créances déjà enregistrées, lorsque par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de la compagnie, son hypothèque viendra en première ligne et sans concurrence. Dans ce dernier cas, la compagnie conservera entre ses mains une valeur suffisante pour opérer ce remboursement.

Assurance des propriétés hypothéquées.

33. La compagnie devra exiger que les propriétés susceptibles de périr par le feu soient assurées contre l'incendie, aux frais de l'emprunteur, à moins qu'elle n'ait pour gage de sa créance, en même temps que des objets susceptibles de périr par le feu, d'autres propriétés d'une valeur double de la somme prêtée, et non susceptibles de périr par le feu; l'acte de prêt devra contenir transport de l'indemnité en cas de sinistre. L'assurance devra être maintenue pendant toute la durée du prêt. La compagnie pourra exiger que l'assurance soit faite en son nom, et le montant des charges annuelles acquitté par ses mains. Dans le cas d'un prêt remboursable par annuités, le chiffre des annuités pourra être augmenté d'autant.

La Compagnie touchera l'assurance ;

31. En cas de sinistre, l'indemnité devra être touchée directement par la compagnie. Dans le délai d'un an, à partir du règlement du sinistre, le débiteur aura la faculté de rétablir l'immeuble dans son état primitif. Pendant ce temps, la compagnie pourra conserver l'indemnité à titre de garantie, jusqu'à concurrence de ses droits calculés à l'expiration de l'année. Après la reconstruction de l'immeuble, elle devra remettre l'indemnité au débiteur, déduction faite de ce qui sera exigible. Si, à l'expiration de l'année, le débiteur n'a pas usé du droit de rétablir l'immeuble incendié, et si, avant cette époque, il a notifié son intention de n'en pas user, l'indemnité sera définitivement acquise à la compagnie, et imputée sur sa créance, comme paiement fait par anticipation.

Effets du paiement de l'assurance quant à l'indemnité.

35. Les remboursements anticipés qui proviendront de sinistres ne donneront pas lieu à l'indemnité autorisée par la section trente du présent acte en faveur de la compagnie; néanmoins, quand cette dernière jugera que, par l'effet du sinistre, ses sûretés auront été compromises, elle pourra exiger en aucun temps le paiement de ce qui lui restera dû.

Chaque mutation donne droit à la Cie

36. Toute mutation, soit par vente, promesse de vente, échange, donation, ou autrement, d'aucun immeuble affecté

à la garantie d'une créance de la compagnie, donnera plein droit à cette dernière d'exiger, en aucun temps, le remboursement intégral de sa créance sans aucun avis ni mise en demeure quelconque, à moins que le débiteur de telle créance ne fournisse à ses frais, sous un mois de date, copie enregistrée de son acte de mutation, et que le nouveau propriétaire de tel immeuble ne consente en faveur de cette compagnie, sous le même délai et aussi à ses frais, un titre-nouvel ou acte de reconnaissance dûment enregistré à l'égard de cette créance. Et avenant le cas de tel remboursement par le défaut de l'accomplissement de quelqu'une des formalités ci-dessus mentionnées, la compagnie pourra exiger l'indemnité autorisée en sa faveur par la section trente du présent acte.

d'exiger le remboursement du prêt, sauf en certains cas.
Indemnité.

37. La compagnie pourra également prêter et avancer aux municipalités, corporations et fabriques les sommes qu'elles seront autorisées à emprunter d'après les lois et règlements les régissant.

Prêts à certaines corporations.

38. La compagnie, pour se procurer des capitaux, est autorisée à émettre et négocier, même à l'étranger, des obligations ou lettres de gage.

Émission d'obligations ou lettres de gage

39. Ces lettres de gage pourront être nominatives ou au porteur, et seront productives d'intérêt; et les porteurs de telles lettres de gage auront, pour s'en faire payer le montant sur et à même les fonds de la compagnie, priorité à l'encontre de toutes autres réclamations.

A ordre ou au porteur.
Privilege des porteurs.

40. Elles ne pourront dépasser le montant des prêts hypothécaires de la compagnie, dont elles seront la contre-valeur; et le montant versé sur le fonds social devra se tenir en tout temps dans la proportion d'au moins un dixième du montant de ces lettres de gage en circulation.

Émission limitée.

41. Les obligations ou lettres de gage seront en sterling ou en monnaie courante, et pourront être divisées en coupures si les directeurs le jugent à propos pour en faciliter la circulation.

Coupures des obligations.

42. Les directeurs pourront attacher aux lettres de gage des coupons d'intérêt, et cet intérêt ne pourra excéder huit pour cent par an.

Coupons d'intérêt.

43. Une partie de ces lettres de gage, proportionnelle au montant des amortissements reçus, devra être annuellement retirée de la circulation par un tirage au sort, qui désignera celles qui devront être remboursées, de manière à ce que toutes les lettres de gage qui ont été émises soient ainsi retirées.

Comment les lettres de gage seront retirées de la circulation.

rées de la circulation et amorties à l'expiration du temps fixé pour leurs échéances.

Et remboursées.

44. Les lettres de gage ainsi désignées par le tirage, ainsi que celles venant à maturité, seront payées au pair avec les intérêts, en espèces aux porteurs, aux jour et lieu indiqués par la compagnie dans des avis publiés à cet effet dans deux papiers-nouvelles, et l'intérêt cessera de courir sur icelles du jour indiqué pour tel paiement.

Classification.

45. Les lettres de gage portant un taux d'intérêt différent, ou payables à des époques différentes, pourront être désignées par séries; et le remboursement s'en fera au *pro rata* de la rentrée du fonds d'amortissement affecté à chacune d'elles.

Livre des prêts et lettres de gage.

46. La compagnie tiendra un livre intitulé: "Livre des prêts hypothécaires et lettres de gage," dans lequel seront enregistrés successivement la date, les noms, prénoms, occupations et résidences des emprunteurs, le montant des prêts, le montant des lettres de gage, la valeur des immeubles hypothéqués en garantie, leur nature, situation et étendue, et tous autres détails succincts jugés nécessaires.

Dépôts.

47. La compagnie est autorisée à recevoir des capitaux en dépôt avec ou sans intérêt, et de retenir sur iceux ce qui pourrait lui être dû par le déposant.

Assemblée générale annuelle.

48. Tous les ans, le quinzième jour de mars, ou si ce jour est férié, alors le premier jour suivant qui ne sera pas férié, il y aura une assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour recevoir le rapport de la direction, procéder à l'élection des directeurs et délibérer sur tout autre objet d'intérêt général ayant rapport aux affaires de la compagnie.

Président des assemblées.

49. Toutes assemblées de la compagnie ou des directeurs seront présidées par le président, ou, s'il est absent, par le vice-président, ou si l'un et l'autre sont absents, par un président pro tempore choisi par la majorité des membres présents; et le caissier sera ex-officio secrétaire de toute telle assemblée, et en son absence l'assistant-caissier; et les procès-verbaux de ces assemblées devront être faits et inscrits dans un livre intitulé: "Registre des délibérations des directeurs," et seront certifiés, attestés et signés sur ce registre par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Secrétaire.

Registre des délibérations.

Votes.

50. Tout actionnaire de toute assemblée de la compagnie aura droit à une voix par chaque action qu'il possèdera; mais nul actionnaire n'aura droit de voter à aucune assemblée, à moins qu'il n'ait fait tous les versements alors dus sur toutes les actions qu'il possèdera.

51. Aucune personne ne sera réputée actionnaire parce qu'elle sera porteur de lettres de gage, ni ne sera capable d'agir ou de voter en vertu d'icelles à aucune assemblée de la compagnie. Les lettres de gage ne donnent pas droit de voter.

52. Les votes pourront être donnés soit en personne ou par procureurs, les porteurs de procuration étant des actionnaires autorisés par écrit sous la signature de l'actionnaire nommant le procureur ; et toutes propositions faites à une des dites assemblées se décideront par la levée des mains, ou, à la demande de tout actionnaire après la levée des mains, par la majorité des votes des actionnaires présents, y compris les procureurs, le président de l'assemblée ayant droit de voter non-seulement pour lui-même ou comme procureur, mais d'avoir voix prépondérante en cas d'égalité de voix. Les votes pourront être donnés par procureurs.

53. Nul actionnaire n'aura droit de voter comme procureur à moins que la procuration n'ait été transmise au commis ou caissier de la compagnie deux jours francs avant le jour de l'assemblée à laquelle l'on devra se servir de la procuration ; et personne ne pourra à une assemblée représenter comme procureur plus de dix actionnaires. Formalités relatives aux procurations.

54. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, la personne dont le nom sera le premier sur le registre des actionnaires, comme l'un des propriétaires de la dite action, en sera réputée le seul actionnaire pour voter aux assemblées ; et en toute circonstance l'actionnaire ainsi nommé en premier lieu pourra seul voter, soit en personne ou par procureur, par rapport à la dite action ; et nulle preuve du consentement des autres porteurs ne sera requise. Co-actionnaires.

55. Les directeurs pourront faire de temps à autre des statuts pour les opérations de la compagnie, qui devront être adoptés en assemblée générale des actionnaires ; ils auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte, et ils seront sujets aux règles, règlements et dispositions qui sont contenus dans le présent acte à cet égard, et aux règlements faits pour la régie de la dite compagnie ; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la compagnie, excepté quant aux matières que devront, en vertu du présent acte, être traités par une assemblée générale de la compagnie ; ils pourront convoquer toutes assemblées générales spéciales, ou autres de la compagnie ou des directeurs qu'ils jugeront nécessaires ; et ils devront, sur demande faite par écrit par un nombre d'actionnaires représentant un cinquième des actions de la compagnie, convoquer une assemblée générale extraordinaire, et telle demande ainsi faite énoncera l'objet de Pouvoirs et devoirs des directeurs.

Règlements.

Assemblées générales spéciales.

de

de l'assemblée qu'on propose de convoquer, et sera laissée au bureau de la compagnie; et si les directeurs ne convoquent pas telle assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la date de cette demande, les requérants ou tous autres actionnaires ayant le nombre voulu d'actions, pourront convoquer l'assemblée; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera dans leur opinion jugée nécessaire; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en exiger le paiement; ils pourront prononcer la déchéance de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont ou seront en tous temps autorisés à faire de la part de la compagnie, et pourront passer tous actes pour l'exécution des objets de la compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets de la compagnie pour le temps d'alors, et en disposer, de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la compagnie, et comme si les dites terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, sous la tenure et sous les obligations, si aucune il y a, qui pourront de temps à autre les affecter; il pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour le dû exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la compagnie par le parlement du Canada, ou pour l'exécution et accomplissement d'aucunes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie; mais tous les pouvoirs qui pourront ainsi être exercés, le seront conformément aux dispositions du présent acte à ce sujet; pourvu toujours que toute propriété immobilière acquise et possédée par la dite compagnie en vertu du présent acte, excepté celle qui sera nécessaire pour l'usage et occupation de la compagnie et les fins d'icelle, soit vendue par encan public ou vente privée dans l'espace de cinq ans au plus tard, après que la compagnie en aura fait l'acquisition.

Sceau.

Demandes de versements.

Confiscation des actions.

Paiements, prêts et contrats.

Administration des biens.

Autres pouvoirs généraux.

Proviso : quant aux propriétés immobilières.

Nomination et cautionnement des officiers.

56. Les directeurs nommeront le caissier, l'assistant caissier et tous les officiers et employés subalternes de la compagnie, et fixeront leurs salaires et rémunérations, et devront exiger un cautionnement d'au moins cinq mille piastres du caissier et d'au moins deux mille piastres de tout autre employé ayant contrôle sur la caisse ou sur des deniers de l'institution.

57. Les directeurs feront dûment inscrire les avis, procès-verbaux ou copies, suivant le cas, de toutes nominations faites ou contrats passés par les directeurs, dans les livres dont ils se pourvoiront de temps à autre pour cet objet, et qui seront tenus sous la direction des directeurs ; et toute telle inscription sera signée par le président de l'assemblée à laquelle aura été délibérée ou renvoyée la matière par rapport à laquelle la dite inscription sera faite, avant ou lors de la prochaine assemblée de la compagnie, ou des directeurs, suivant le cas ; copie de telle inscription ainsi signée sera admise comme épreuve dans toutes les cours de justice et devant tous juges, juges de paix, et autres, sans qu'il soit besoin d'établir que les dites assemblées respectives ont été dûment convoquées, ou que les personnes qui ont fait ou enregistré tels ordres ou actes, sont actionnaires ou directeurs respectivement, ni de prouver la signature du président, toutes ces choses devant se présumer ; et tous tels livres seront en tout temps raisonnable ouverts à l'examen de tout actionnaire.

Procès-verbaux.

Copies certifiées feront foi

58. La compagnie ne fera aucun dividende qui aurait l'effet de réduire son capital, et ne devra pas payer plus de huit pour cent, tant que le fonds de réserve n'aura pas atteint vingt-cinq pour cent du capital versé sur les actions.

Limitation des dividendes.

59. Avant de partager les profits susdits, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, mettre à part telle partie d'iceux qu'ils croiront nécessaires pour subvenir au paiement des dépenses préliminaires et des dépenses casuelles, ou pour augmenter et améliorer les biens de la compagnie ou quelque partie d'iceux, ou pour promouvoir les fins et objets pour lesquels elle est incorporée ; et pourront partager le résidu seulement entre les propriétaires, sauf néanmoins la clause ci-dessus touchant le fonds de réserve.

Fonds de réserve.

60. Nul dividende ne sera payé par rapport à aucune action, à moins que tous les versements alors dus par rapport à la dite action ou à toute autre possédée par la personne à laquelle le dividende pourra être payable, n'aient été faits

Pas de dividende si les versements ne sont pas faits.

61. Au paiement des dépenses de la compagnie seront affectées dans l'ordre suivant, —

Paiement des dépenses ;

10. Les sommes reçues pour les frais préliminaires ;
20. Celles reçues pour les frais d'administration.

62. Au paiement des dettes et pertes, seront affectés dans l'ordre suivant, —

Et des dettes et pertes.

10. Les revenus et profits ;
20. Le fonds de réserve ;
30. Les actions.

Nomination
d'officiers,
solliciteurs,
agents, etc.

63. Il sera loisible aux directeurs de nommer, de temps à autre, autant d'officiers, solliciteurs et agents, même à l'étranger, et autant d'employés qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration des affaires de la compagnie, et de leur allouer tels salaires et rémunérations qui pourront être convenus entre eux et la compagnie, et de passer tels règlements qu'ils trouveront convenables pour la conduite des officiers, solliciteurs, agents et employés de la compagnie, et pour la bonne administration des affaires de la compagnie sous tous rapports quelconques, et de temps à autre d'amender et révoquer tels règlements et en faire d'autres; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte et des lois du Canada; et ces règlements seront écrits et porteront le sceau commun de la compagnie; et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et employé de la compagnie; et une copie, ou un extrait d'iceux, certifié et portant la signature du caissier, fera, dans toutes cours de justice en Canada, preuve de ces règlements ou extraits, et qu'ils ont été dûment passés et sont en force; et il ne sera pas nécessaire, dans une action ou procédure en loi, au criminel, au civil ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie; et tous les documents, portant avoir été scellés du sceau de la compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la compagnie.

Règlements
pour certaines
fins.

Authenticité
des règle-
ments et
sceau de la
Compagnie.

Signification
des avis.

64. Et par rapport à tout avis dont la signification devra être faite par la compagnie aux actionnaires, il suffira de le transmettre par la malle, adressé suivant l'adresse enregistrée ou autre adresse connue de l'actionnaire dans un temps qui puisse permettre qu'il soit délivré suivant le cours ordinaire de la poste dans le délai (si aucun il y a) prescrit pour donner le dit avis; et pour prouver telle signification, il suffira de prouver que le dit avis a été correctement adressé, et qu'il a été mis ainsi au bureau de poste.

Avis donnés
par annonce.

65. Tous les avis que le présent acte requiert de donner par annonce dans un papier-nouvelles, seront signés par le président de l'assemblée où il sera ordonné de donner les dits avis, ou par le caissier ou autre officier de la compagnie; et ils seront publiés dans tel papier-nouvelles que désigneront les directeurs, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par le présent acte; et ces avis seront là-dessus censés et considérés être des avis personnels.

Documents
authentiqués.

66. Tout ordre, demande ou avis, ou tout autre document qui devra être authentiqué par la compagnie, pourra être signé par un directeur, ou par le caissier de la compagnie, et pourra être écrit ou imprimé, ou partie écrit et partie imprimé.

67. Tous actes dans lesquels la compagnie sera partie devront être signés par le président ou (en son absence), le vice-président, et par le caissier, ou (en son absence), l'assistant-caissier, et s'il arrive que cette double signature ne puisse être donnée parce que quelques-unes ou la totalité des personnes sus-nommées se trouveront absentes ou seront personnellement intéressées ou en seront empêchées par quelque autre cause que ce soit, les dits actes seront signés par la personne ou les personnes autorisées à cet effet par le bureau de direction.

Signature des
actes.

68. Aussitôt que la compagnie aura commencé ses opérations, il sera transmis au ministre des finances une liste énonçant les noms, prénoms, occupations et résidences des actionnaires, ainsi que le montant des parts appartenant à chacun d'eux dans l'entreprise; et le ministre des finances pourra nommer trois d'entre les dits actionnaires pour être auditeurs de la compagnie; pourvu toujours que tels auditeurs ainsi nommés soient porteurs de pas moins de dix parts dans le fonds de la compagnie; et ils resteront en exercice tant que le ministre des finances ne les aura pas remplacés, à moins que leur charge ne devienne vacante par quelque une des causes suivantes, savoir: décès, possession de moins de dix parts, insolvabilité, banqueroute ou arrestation pour crime ou délit, démission ou défaut de remplir les devoirs de la charge; et dans tout tel cas, avis en devra être donné immédiatement au ministre des finances, qui pourra pourvoir au remplacement de la manière sus-énoncée. Il sera néanmoins loisible au ministre des finances de faire lui-même telle nomination, ou d'en charger le bureau de direction.

Liste des ac-
tionnaires au
ministre des
finances.

Auditeurs.

Durée de
charge, va-
cances, rem-
placements.

Proviso.

69. Les auditeurs seront chargés de veiller à la stricte exécution des statuts et règlements, et pourront à cette fin assister aux séances du bureau de direction avec voix consultative, surveiller la création des lettres de gage et leur émission; ils examineront les inventaires et les comptes annuelles, et présenteront à ce sujet leurs observations à l'assemblée générale, lorsqu'ils jugeront à propos. Les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures devront leur être communiqués chaque fois qu'ils en feront la demande. Ils pourront, à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse et le portefeuille; et ils auront droit, quand leur décision sera prise à l'unanimité, de requérir une convocation spéciale des actionnaires.

Devoirs et
pouvoirs des
auditeurs.

70. La Compagnie transmettra le premier jour de janvier et de juillet chaque année, au ministre des finances, un état clair et complet de ses biens et engagements à la date du jour de tel état, lequel contiendra, en sus d'autres détails que le ministre des finances pourra exiger,—

Etat semes-
triel au mi-
nistre des
finances.

- 1o. Le montant du capital souscrit ;
- 2o. Le montant versé de ce capital ;
- 3o. Le montant de lettres de gage en circulation ;
- 4o. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires.
- 5o. La valeur des immeubles hypothéqués.
- 6o. Le montant des capitaux possédés à titre de dépôt.

Attestation
de cet état.

71. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix par au moins trois personnes, dont l'une sera le président ou vice-président, ou autre fonctionnaire alors à la tête de la compagnie, une autre sera le caissier ou assistant-caissier de la compagnie, et l'autre ou les autres, l'un des auditeurs ou les auditeurs de la compagnie ; et chacun d'eux jurera positivement qu'il a telle qualité ou office comme susdit, qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails ; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance, que le montant des actions et des lettres de gage émises et non payées est correct, comme il le croit vraiment ; et que le montant des dépôts, ainsi que leurs placements, est également exact et correct ; et tel état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il jugera le plus avantageux pour le bien public ; et cet état devra être transmis par la poste dans les huit jours après celui jusqu'auquel il sera fait, et s'il n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la compagnie est insolvable, le ministre des finances pourra par avis publié, dans la Gazette, déclarer les affaires de la compagnie closes ; et si le ministre des finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres et s'enquérir des affaires de la compagnie, et lui en faire rapport sous serment ; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la Gazette, déclarer les affaires de la Compagnie closes ; mais le ministre des finances, dans tous les cas auxquels il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la compagnie closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la compagnie, et lui donner l'opportunité de présenter les explications qu'elle jugera à propos ; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques et à la publication d'iceux seront supportées par la compagnie.

Publication
de l'état.

Le ministre
des finances
pourra faire
examiner les
livres et clore
les affaires de
la Cie en cer-
tains cas.

Avis à donner
à la Cie.

72. Il sera loisible aux directeurs de la compagnie, quand la chose aura été décidée à une assemblée des actionnaires d'icelle,

d'icelle, de demander et d'obtenir une charte d'incorporation royale, ou un acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour accorder à la dite compagnie les pouvoirs et autorité nécessaires dans la Grande-Bretagne pour mettre à effet et accomplir l'entreprise autorisée par le présent acte, ou d'enregistrer un sommaire de l'acte d'association ou les articles d'association, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du Royaume-Uni, intitulé : " Acte des Compagnies à Fonds social de 1856," dans le but d'effectuer les objets du présent acte en Canada, ou dans toute partie du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

73. Dans le présent acte, les expressions et les mots suivants auront les significations qui leur sont ici données, à moins qu'il n'y ait dans le sujet ou contexte quelque chose d'incompatible avec ces significations, savoir : les mots comportant le nombre singulier comprendront le pluriel, et les mots comportant le nombre pluriel comprendront le singulier, le mot " mois " s'entendra du mois de calendrier ; le mot " caissier " comprendra " commis " ; le mot " immeuble " s'entendra de tous bâtiments, terres et héritages sous toute tenure que ce soit ; le mot " compagnie " signifiera " le crédit foncier du Bas-Canada ; le mot " Puissance " signifiera " la Puissance du Canada " ; et l'expression " lettres de gage " s'appliquera également aux coupures de lettres de gage.

CHAP. 103.

Acte amendant l' " Acte pour incorporer l'Association de Placement de Montréal. "

[Sanctionné le 23 mai 1875.]

ATTENDU que l'association de placement de Montréal, incorporée par un acte de la Législature de la ci-devant province du Canada, vingt-huit Victoria, chapitre quarante-deux, a demandé par pétition la faculté d'exercer dans toutes les parties du Canada les pouvoirs qu'elle possède en vertu du dit acte dans la ci-devant province du Canada, et d'autres amendements à sa charte ; et qu'il est expédient d'accorder la demande que porte la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Il sera loisible à l'association d'acquérir, posséder et aliéner tous effets, actions, obligations ou débetures, ou tous deniers

charte d'incorporation royale.

Interprétation.

Préambule.

Pouvoirs de l'association étendus.

deniers garantis par hypothèques, nantissement ou autrement, d'opérer des prêts et d'exercer tous pouvoirs qui lui sont conférés par la loi dans quelque partie que ce soit de la Puissance du Canada.

Taux d'intérêt ou d'escompte.

2. L'association pourra stipuler, prendre, retenir ou exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte, n'excédant pas huit pour cent par année, qui sera légal dans le lieu où l'on conviendra de cet intérêt ou de cet escompte, et où cette convention sera exécutoire, et elle n'encourra aucune perte, amende ou confiscation pour cause d'usure. Pourvu que la dite association ne prenne d'aucun de ses débiteurs plus que le taux permis par l'acte par le présent amendé, pour l'usage des deniers prêtés, sur aucun prêt fait avant la passation du présent acte, ni sur aucun nouveau prêt fait au même emprunteur ou à ses représentants légaux, sur les mêmes propriétés, pendant les deux ans qui suivront la passation du présent acte.

Proviso.

Capital divisé en actions de \$100.

3. Le fonds social de l'association sera divisé à l'avenir en actions de cent piastres chacune.

Restriction de la responsabilité de l'association par rapport aux billets, lettres de change, etc.

4. Afin de restreindre la responsabilité de l'association, conformément à la quatrième section de l'acte d'incorporation, en ce qui concerne les billets, les lettres de change ou tous effets négociables autres que les obligations ou les débiteures, la classe ou catégorie d'actions pour laquelle ils seront faits ou signés, devra être clairement désignée sur ces billets, lettres ou effets, avec le montant du capital de cette classe ou catégorie.

Les emprunts n'excéderont pas le capital versé.

5. Nonobstant toute disposition de la cinquième section de l'acte d'incorporation, le chiffre total des emprunts de l'association, opérés en conformité de la dite section, pourra égalier, mais ne devra pas excéder les deux tiers du chiffre du capital versé.

CHAP. 104.

Acte pour changer le nom de la "*Freehold Permanent Building Society of Toronto*" en celui de "*Freehold Loan and Savings Company*," (Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes,) et pour en étendre les pouvoirs.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* a, par sa pétition, représenté qu'elle

qu'elle a été incorporée sous l'autorité de l'acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, dans la neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte pour encourager l'établissement de certaines sociétés communément appelées Sociétés de Construction, dans cette partie de la province du Canada qui constituait ci-devant le Haut-Canada,*" et de l'acte qui l'amende; et qu'en raison de l'augmentation considérable de ses affaires, de l'accroissement du nombre de ses membres, et de l'extension et des modifications survenues dans la nature de ses opérations financières, il est nécessaire qu'elle s'adresse au parlement pour en obtenir de plus amples pouvoirs que ceux qui peuvent être conférés par l'acte ci-dessus mentionné; et considérant qu'il serait de l'intérêt public en même temps que de celui de la dite corporation qu'il soit accédé aux conclusions de sa requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

1. La dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* et tous ses membres actuels, leurs successeurs et ayants-cause à perpétuité, sont par le présent constitués et continueront à exister en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes," ayant son principal siège d'affaires en la cité de Toronto; et, sous ce nom, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre dans tous tribunaux et endroits quelconques.

Corporation
continué et
nom changé.

2. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes ne sera pas censée être une nouvelle corporation; mais elle continuera d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges qui ont jusqu'ici été possédés et exercés par la dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, aussi complètement et amplement que si cette Société eût continué d'exister sous son nom primitif; et toutes les dispositions statutaires applicables à la dite Société continueront de s'appliquer à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte.

Droits existants
maintenus sous le
nouveau nom.

3. Toutes les propriétés foncières ou mobilières, actions ou parts, obligations, dettes, droits, créances et privilèges de la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, seront et sont par le présent transférés et appartiendront à la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, et tous les actionnaires de la dite Société seront actionnaires pour les mêmes montants et avec les mêmes droits dans la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes; néanmoins toutes les procédures judiciaires régulièrement commencées sous, par ou contre la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto*, pourront être continuées et terminées

Les biens resteront à la corporation.

Poursuites
pendantes
continué.

sous

sous le même nom qu'elles auront été commencées pour le bénéfique ou contre la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes.

Officiers
maintenus.

4. Les président, vice-président, directeurs et officiers actuels de la *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* continueront de rester en charge comme tels dans la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, sous les noms de président, vice-président, directeurs et officiers de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, jusqu'à leur remplacement, suivant les règlements de la dite société et les dispositions de la loi.

Statuts conti-
nués.

5. Tous les règlements actuels de la dite *Freehold Permanent Building and Savings Society of Toronto* demeureront en pleine force et vigueur et auront force de loi pour la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes et pour ses directeurs, officiers, actionnaires et emprunteurs, jusqu'à leur modification, changement ou abrogation conformément aux dispositions du présent acte.

Statuts et
leurs amende-
ments.

6. Les directeurs de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes pourront de temps à autre modifier, amender, révoquer ou faire des règles, règlements ou statuts pour la gestion de la Compagnie; pourvu que les actes des directeurs à cet égard n'aient de force et de vigueur que jusqu'au jour où se tiendra la prochaine assemblée générale annuelle de la Compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à cette assemblée.

Assemblées
générales
spéciales.

7. Toute assemblée générale spéciale des membres et actionnaires de la dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes, pour tout objet relatif aux affaires de la Compagnie, sera convoquée soit par le président ou le vice-président, ou par le gérant sur ordre du bureau des directeurs, ou sur réquisition de vingt actionnaires ou plus dont la valeur des actions dans la compagnie s'élèvera à cinquante mille piastres au moins, par un avis inséré au moins une fois par semaine dans un ou plusieurs des journaux publiés dans la cité de Toronto, pendant les quinze jours qui précéderont le jour fixé pour telle assemblée, à laquelle une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par procureurs décidera; et l'assemblée générale annuelle de la Compagnie continuera de se tenir à l'époque et de la manière prescrites pour les assemblées générales annuelles de la dite société, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement.

Assemblées
générales
annuelles.

Responsabil-
té des actor-
naires limitée

8. Nul actionnaire de la Compagnie ne sera tenu ni obligé au paiement d'aucune dette ou obligation due par la Compagnie,

pagne, au-delà du montant de ses actions dans le capital de la Compagnie non alors versé.

9. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes pourra prêter des deniers conformément aux lois permettant l'établissement de sociétés de construction en Canada, et en conformité des règlements de la dite Compagnie, à toutes personnes ou corps politiques. sans exiger que ces emprunteurs deviennent actionnaires ou membres de la Compagnie.

Pourra prêter de l'argent comme société de construction.

10. La dite Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes pourra acheter des hypothèques sur biens-fonds, des débetures de corporations municipales, des effets publics ou valeurs de la Puissance ou des Provinces, et elle pourra revendre ces effets et valeurs selon qu'elle le jugera à propos, et à cette fin, elle pourra exécuter toute cession ou tout instrument qui pourra être nécessaire pour les mettre à effet; elle pourra aussi faire des avances à toutes personnes ou corps politiques, sur les mêmes garanties, et à tel taux d'escompte ou d'intérêt qui pourra être arrêté et convenu.

Affaires de la Cie.

11. La somme principale ainsi avancée sur hypothèque pourra être remboursée au moyen d'un fonds d'amortissement de pas moins de deux pour cent par an, dans tel temps que la compagnie règlera et déterminera, et tel qu'il sera spécifié dans l'acte d'hypothèque, ou transport d'hypothèque, qui sera fait de telle propriété immobilière et de tels revenus, rentes, péages ou profits tel que ci-dessous mentionné; et la Compagnie pourra faire tous les actes qui pourront être utile au prêt de ces deniers et pour leur recouvrement et paiement, et pour forcer le paiement de tous les intérêts ou l'accomplissement des conditions auxquelles les deniers ont été avancés, ou l'exécution de toute confiscation encourue à défaut de paiement, et d'en donner tous reçus, quittances et décharges convenables et nécessaires; et de faire et autoriser tous actes, et exercer tous pouvoirs qu'il sera jugé convenable et qui pourront être requis pour les fins susdites.

Comment seront remboursées les avances.

12. Il sera loisible à la compagnie de recevoir des deniers en dépôt et au conseil de direction de la Compagnie d'émettre des débetures de la Compagnie pour telles sommes de pas moins de cent piastres, et en tel cours monétaire qu'il jugera à propos; ces débetures seront numérotés en ordre ascendant, en commençant par le numéro un, et seront respectivement désignées par le numéro qu'elles porteront, et chaque débeture exprimera exactement la somme pour laquelle elle est émise, la date et le lieu où elle est payable, et le taux d'intérêt qu'elle porte; et le capital versé et souscrit de la Compagnie sera responsable du montant ainsi

La Cie pourra recevoir des dépôts et les directeurs pourront émettre des bons.

Proviso.

ainsi emprunté et de toutes sommes reçues en dépôt par elle; pourvu seulement que le montant des dépôts qu'elle aura en aucun temps n'excèdera pas le montant du capital versé de la Compagnie, et que l'ensemble des dépôts en argent faits à la caisse de la Compagnie, avec le montant des débetures émises et non remboursées n'excèdera en aucun temps le montant du principal restant à payer sur les hypothèques alors possédées par la Compagnie, et n'excèdera pas un chiffre égal au double du capital versé de la Compagnie. Les débetures de la Compagnie pourront être faites suivant la formule de la cédule A annexée au présent acte, ou au même effet.

La Cie recevra d'avance l'intérêt semi-annuel.

13. La Compagnie sera autorisée à exiger et recevoir d'avance, l'intérêt semi-annuel qui pourra de temps à autre devenir dû sur les avances de deniers par elles faites en vertu du présent acte.

La Cie tiendra un livre des hypothèques et débetures.

14. La Compagnie tiendra un livre qui sera appelé "le livre des hypothèques et débetures," dans lequel seront enregistrés, de temps à autre, d'une manière distincte et lisible, la date, les noms, le montant des deniers avancés sur hypothèque, et autres détails succints de chaque acte d'hypothèque en sa garde et possession, avec ensemble le nombre et le montant des débetures émises à cet égard, et autres détails succints y relatifs, lesquelles débetures n'excéderont en aucun temps le montant avancé sur hypothèque.

Un état annuel en sera envoyé au ministre des finances.

15. La Compagnie transmettra avant le quinzième jour de février de chaque année, au ministre des finances, un état clair et complet de son actif et de son passif à la date du jour de tel état, lequel contiendra en sus d'autres particularités que le ministre des finances pourra exiger,—

1. Le montant du capital souscrit;
2. Le montant versé de ce capital;
3. Le montant emprunté pour les fins de placements et les sûretés données en conséquence;
4. Le montant placé et garanti par titres hypothécaires;
5. La valeur des propriétés foncières sous hypothèques.

Cet état devra être attesté.

16. Et cet état sera attesté sous serment devant un juge de paix, par deux personnes, dont l'une sera le président, ou vice-président ou autre fonctionnaire alors à la tête de la Compagnie, et l'autre sera le gérant ou l'auditeur de la Compagnie, et chacun d'eux jurera distinctement qu'il a telle qualité ou charge comme susdit; qu'il a eu les moyens de vérifier, et qu'il a vérifié le dit état, et qu'il l'a trouvé exact et vrai en tous ses détails; que la propriété sous hypothèque a été estimée à sa vraie valeur, au meilleur de sa connaissance et croyance; et qu'il croit réellement que le montant des actions

actions et des débetures émises et non payées est correct; et cet état sera publié par le ministre des finances en la manière qu'il jugera le plus avantageux pour le bien public; et pour chaque négligence à transmettre cet état par la poste dans les cinq jours après le jour qu'il aura dû être fait, la Compagnie encourra une pénalité de cent piastres par jour; et si cet état n'est pas transmis dans un mois après le jour susdit, ou s'il appert par cet état que la Compagnie est insolvable, le ministre des finances pourra, par avis publié dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la Compagnie closes; et si le ministre des finances soupçonne en aucun cas que cet état a été faussement fait volontairement, il pourra députer une personne compétente pour examiner les livres, et s'enquérir des affaires de la Compagnie, et lui en faire rapport sous serment; et si par ce rapport il appert que cet état a été faussement fait volontairement, ou que la Compagnie est insolvable, ou si la personne ainsi députée fait rapport sous serment qu'on lui a refusé accès aux livres, ou qu'on ne lui a pas donné les informations qui auraient pu la mettre en état de faire un rapport suffisant, le ministre des finances pourra, par avis dans la *Gazette du Canada*, déclarer les affaires de la Compagnie closes; mais le ministre des finances, dans chacun des cas auquel il lui est donné pouvoir discrétionnaire de déclarer les affaires de la Compagnie closes, pourra, avant de l'exercer, en donner avis à la Compagnie, et lui fournir l'occasion d'apporter quelque explication si elle juge convenable de le faire; et toutes les dépenses relatives à ces états périodiques, et à leur publication, seront supportées par la Compagnie.

Et publié.

Si l'état n'est pas transmis.

Le ministre des finances pourra faire examiner les affaires de la Cie.

Avis à la Cie.

17. Les président, vice-président et directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes auront et exerceront les pouvoirs, privilèges et autorité qui leur sont accordés par le présent acte et par tout autre acte s'appliquant à la Compagnie, et ils seront sujets aux règles, règlements et statuts contenus dans le présent acte à cet égard, et aux statuts faits relativement à la régie de la Compagnie; et les directeurs pourront légalement exercer tous les pouvoirs de la Compagnie, excepté quant aux matières qui devront en vertu du présent acte être traitées par une assemblée générale de la Compagnie; et les directeurs pourront employer et apposer, ou faire servir et apposer le sceau de la Compagnie à tout document ou papier auquel l'apposition du sceau sera, dans leur opinion, jugée nécessaire; ils pourront demander les versements sur les actions des actionnaires respectifs et en contraindre le paiement; ils pourront déclarer la confiscation de toutes actions sur lesquelles les versements ne seront pas dûment faits; ils pourront faire tous paiements et avances de deniers qu'ils jugeront convenables, qu'ils sont ou seront en tout temps autorisés à faire de la part de la Compagnie, et pourront passer tous actes pour faciliter les opérations de la Compagnie,

Pouvoirs, devoirs et autorité des directeurs.

Règlements.

Apposition du sceau.

Versements.

Paiements et avances.

Administration des affaires.

Autres pouvoirs généraux.

Compagnie, et pour toutes autres matières nécessaires pour la gestion de ses affaires ; ils pourront généralement engager et vendre les terres, propriétés et effets en la possession de la Compagnie, et en disposer de la manière qu'ils jugeront à propos et avantageuse à la Compagnie, et comme si ces terres, propriétés et effets étaient tenus et possédés non par un corps incorporé, mais par quelqu'un des sujets de Sa Majesté en âge de majorité, suivant la tenure, et sujets aux obligations, s'il en est, qui pourront de temps à autre les affecter ; ils pourront faire et autoriser, approuver ou adopter tous actes nécessaires pour l'exercice de tous autres pouvoirs et autorité qui pourront à l'avenir être en aucun temps accordés à la Compagnie par le parlement du Canada, ou pour l'exécution et accomplissement de toutes conditions ou dispositions prescrites de temps à autre par le dit parlement, en lui donnant tels autres pouvoirs et autorité, ou en les changeant ou abrogeant respectivement en tout ou en partie.

Elections et rémunération des directeurs et auditeurs.

18. Le choix et le remplacement des auditeurs de la Compagnie, la détermination quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la Compagnie ; et à toutes les assemblées des actionnaires de la Compagnie, les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont.

Nomination des officiers, sollicitateurs, etc.

Règlements pour certains fins.

Preuve des règlements.

19. Il sera loisible aux directeurs de nommer, de temps à autre, autant d'officiers, sollicitateurs et agents, soit en Canada ou ailleurs, et autant d'employés qu'ils jugeront nécessaire pour l'administration des affaires de la Compagnie, et de leur allouer tels salaires et rémunérations qui pourront être convenus entre eux et la Compagnie, et en sus des pouvoirs qui leur sont déjà conférés, de passer tels règlements qu'ils trouveront convenables relativement à la conduite des officiers, sollicitateurs, agents et employés de la Compagnie, et de pourvoir à la bonne administration des affaires de la Compagnie sous tous rapports quelconques, et de temps à autre, d'amender et révoquer tels règlements et en faire d'autres ; pourvu que ces règlements ne soient pas incompatibles avec la loi ou les dispositions du présent acte et des actes antérieurs s'appliquant à la Compagnie ; et tous ces règlements de la Compagnie seront écrits et porteront le sceau commun de la Compagnie, et une copie de ces règlements sera donnée à chaque officier et employé de la compagnie, et une copie ou un extrait certifié de ces règlements et portant la signature du secrétaire, fera, dans toutes cours de justice en Canada, preuve de ces règlements ou extraits, et qu'ils ont été dûment passés, et qu'ils sont en force ; et il ne sera pas nécessaire, dans toute action ou procédure en loi, criminelle ou civile, ou en équité, de produire aucune preuve pour prouver le sceau de la compagnie ; et tous les documents, comportant avoir été scellés du

du sceau de la compagnie, seront censés avoir été dûment scellés du sceau de la compagnie.

20. Les pouvoirs et privilèges concédés par le présent acte seront assujétis à toute législation, ou au passage d'un acte général, soit dans la présente ou dans toute autre session du Parlement du Canada; pourvu que rien de ce qui sera fait en vertu ou sous l'autorité du présent acte, dans l'intervalle, et avant cette législation ou le passage de tel acte général, n'en soit affecté.

Cet acte sera sujet à toute législation future.

Proviso.

CEDULE A.

COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER ET D'ÉPARGNES

Débenture No. Transférable \$

En vertu de l'autorité d'un acte du Parlement du Canada, Vic., chap.

Le Président et les Directeurs de la Compagnie de Crédit

Foncier et d'Épargnes s'obligent de payer à

ou au porteur, la somme de piastres le

jour de , dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent , au

bureau du trésorier, ici, et l'intérêt au taux de

pour cent, par année, payable semi-annuellement,

sur présentation du coupon ci-annexé, savoir le

jour de et le jour de

, de chaque année, au bureau du trésorier

ici (ou à l'agent de la Compagnie à Londres.)

COUPON.

COMPAGNIE DE CRÉDIT FONCIER ET D'ÉPARGNES.

No. 1. \$

Dividende semi-annuel dû de 18 , sur la débenture

No. , émise par cette Compagnie le jour de 18 , pour

\$, à pour cent par année, payable au bureau du trésorier,

Toronto, (ou à l'agent de la Compagnie à Londres.)

Pour le président et les directeurs.

A. B.

C. D.,
Secrétaire.

Daté à Toronto, ce jour de 18

Pour le Président et les Directeurs de la Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes.

C. D.

A. B.

Secrétaire.

CHAP. 105.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie Canadienne de Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée) a, par

sa requête, représenté qu'elle a été organisée et établie avec responsabilité limitée, conformément aux dispositions des " *Acte des Compagnies, mil huit cent soixante-deux, et mil huit cent soixante-sept,*" passés par le parlement impérial, comme corps public et incorporé pour les fins énumérées dans son mémoire d'association, au capital de deux cent cinquante mille louis sterling, divisé en vingt-cinq mille actions de dix louis chacune; que le mémoire et les statuts d'association ont été dûment enregistrés tel que requis par les " *Actes des Compagnies, mil huit cent soixante-deux et mil huit cent soixante-sept,*" le treizième jour de janvier mil huit cent soixante-treize; et que les pétitionnaires désirent qu'un acte soit passé pour leur conférer tous les pouvoirs énumérés dans leur mémoire et les statuts de leur association pour toute la Puissance du Canada; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête jusqu'au point ci-dessous mentionné: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Certains droits et pouvoirs conférés à la Cie.

1. Toutes les personnes qui sont maintenant ou qui deviendront par la suite membres de la dite compagnie, ainsi que leurs exécuteurs-testamentaires, administrateurs et ayants-cause respectifs, seront et sont par le présent constitués en corps politique et incorporé sous le nom de la " *Compagnie Canadienne de Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée),*" avec pleine autorisation d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges ci-dessous mentionnés, dans les limites de la Puissance du Canada.

Nom de la Cie.

Quand elle pourra commencer les affaires.

2. Aussitôt que la somme de cent mille piastres, cours actuel, aura été réellement versée sur le fonds social de la compagnie, la dite compagnie aura la faculté d'exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges par le présent conférés.

Affaires de la Cie.

3. Les pouvoirs par le présent conférés à la compagnie sont les suivants: —

Achat et vente de terres, etc.

1. Acheter, louer ou acquérir par d'autres moyens des terres, tènements, édifices, usines et autres immeubles, propriétés minières, mines, minéraux et minerais dans toute partie du Canada, et les vendre, hypothéquer ou en disposer autrement; pourvu toujours que la compagnie n'aura pas la faculté de louer à d'autres aucunes terres ou maisons pour des fins agricoles, ni d'acquérir aucunes terres, tènements ou édifices, usines ou autres immeubles dans aucune des provinces de la Puissance, excepté Québec et Manitoba, pour aucune autre fin que des exploitations minières, et qu'elle n'acquerra, dans l'une ou l'autre des provinces de Québec et de Manitoba, une plus grande quantité de terres que cinquante mille acres.

Proviso.

2. Miner, extraire, et exploiter les minéraux et minerais qui se trouveront dans et sur ces terres, ou qui pourront être séparément acquis,—traiter, convertir et préparer ces minéraux et minerais, et à cette fin acquérir et employer toute méthode brevetée et autres procédés, et vendre et disposer de ces produits. Mines.

3. Acquérir, établir et construire des hauts-fourneaux, édifices, usines et mécanismes,—faire, construire, acquérir, louer, et exploiter des chemins de fer, chemins à rails plats, ou autres chemins nécessaires aux exploitations ci-dessus énumérées. Construction.

4. Emprunter des deniers sur débetures ou autrement, et émettre des débetures n'excédant pas les deux tiers du capital de temps à autre versé. Emission de débetures.

5. Prêter des deniers sur hypothèque sur des terres, édifices, tenements, usines ou autres biens meubles ou immeubles dans la Puissance du Canada, avancer et faire crédit, et négocier des prêts de toutes sortes. Prêts sur hypothèques, etc.

6. Nommer des commissaires, procureurs, syndics ou autres officiers pour atteindre les fins de la compagnie à l'étranger,—et établir des agences tant dans le pays qu'à l'étranger pour les fins de la compagnie. Nomination des officiers.

7. Opérer et parfaire tous transports, baux, arrangements, conventions et contrats de toute espèce, et faire toutes autres choses utiles pour atteindre quelqu'un des objets ci-dessus énumérés, ou qui pourront s'y rattacher ou en découler. Arrangements et conventions.

4. La responsabilité des actionnaires de la compagnie est limitée au montant de leurs actions non acquittées. Responsabilité limitée.

5. Le capital social de la compagnie est de deux cent cinquante mille louis sterling, divisé en vingt-cinq mille actions de dix louis chacune; et il sera loisible à la compagnie d'augmenter son capital social jusqu'à telle somme, n'excédant pas un million de louis sterling, qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, décidera. Capital.
Augmentation du capital.

6. Tout acte ou instrument auquel devra être apposé le sceau de la compagnie sera signé par deux directeurs et par le gérant ou secrétaire à ce dûment autorisé par les directeurs, et ces actes et instruments ainsi exécutés à Glasgow feront foi de leur contenu *primâ facie*, devant tout tribunal en Canada; et tous actes et instruments pourront être valablement exécutés en quelque partie que ce soit du Canada, pour la Compagnie et en son nom, par toute personne ou personnes autorisées par procuration scellée du sceau de la compagnie, et signée par au moins deux des directeurs et le secrétaire de la compagnie. Exécution des actes.

7. La dite compagnie nommera un gérant local dans chacune des provinces de la Puissance dans laquelle elle Gérants locaux.
pourra

pourra poursuivre ses opérations, par procuration qui sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat; et dans toute poursuite ou procédure légale intentée contre la compagnie dans aucune des provinces, les significations de pièces pourront être faites au bureau du gérant local dans cette province, ou au gérant local lui-même.

Etat annuel à fournir au ministre des finances. 8. La compagnie transmettra chaque année au bureau du ministre des finances un état en double—vérifié sous le serment du président, secrétaire ou gérant de la compagnie, ou de quelque personne qui aura la connaissance des faits, — indiquant le montant du capital, ou du capital augmenté de ladite compagnie, qui aura été autorisé ou déterminé par les dispositions du présent acte ou en vertu d'icelles, le montant souscrit de ce capital et le montant versé, le nombre et le montant des débentures émises. Cet état sera transmis dans le cours du mois de janvier, et sera fait à venir au trente-et-un décembre précédent. La dite compagnie fera aussi, toutes les fois qu'elle en sera requise par le Gouverneur ou par l'une ou l'autre Chambre du Parlement, un rapport complet de ses biens pour la période de temps et avec les détails et renseignements que le Gouverneur ou l'une ou l'autre Chambre du Parlement aura indiqués.

Rapports au parlement.

CHAP. 106.

Acte pour incorporer l'Agence canadienne de Placement et de Garantie.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous désignées ont, par leur pétition, demandé d'être constituées en compagnie, sous les nom et raison d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, ayant pour objet de garantir les transactions et opérations commerciales de toutes sortes, les lettres de change, billets promissoires, crédits, comptes et prêts, effets publics et privés,—et aussi leur achat et vente,—l'emprunt et les prêts d'argent,—l'achat et vente d'effets et fonds publics, bons, actions, fonds et débentures de corps politiques et compagnies constituées en corporation,—et pour recevoir et garder des propriétés en fidéicommiss ou dépôt, et exercer la charge de fidéicommissaires et syndics, et agir comme agents pour le placement de deniers ou autrement; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'hon. Henry Starnes, l'hon. John Joseph Caldwell Abbott, Adolphe Roy, Jackson Rae, Peter McEwan, R. A. Campbell, A. A. Trotter, John Rollo Middlemiss, E. Chaplin, Nelson Davis, de Montréal, James K. Kerr, de Toronto, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui seront de temps à autre en possession de parts ou actions dans l'entreprise par le présent autorisée, seront formés en une compagnie conformément aux pouvoirs, autorités, statuts, règles et règlements ci-dessous prescrits ou mentionnés, et formeront un corps politique et incorporé sous le nom d'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, et sous ce nom ils auront succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront rompre et modifier à volonté, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les tribunaux de droit ou d'équité quelconques.

Directeurs provisoires et personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux de la Cie.

2. Les personnes ci-dessus nommées seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs de la compagnie soient élus tel que ci-dessous prescrit, et pendant que ces directeurs provisoires seront en charge, ils seront revêtus de tous les pouvoirs, à tous égards, conférés aux directeurs ordinaires. La compagnie est, par le présent, autorisée à exécuter tout contrat par voie de garantie, indemnité ou sûreté que peut faire un particulier, y compris la garantie, par endossement ou autrement, du paiement régulier de lettres de change, billets promissoires, crédits, comptes et prêts, et l'accomplissement régulier de toutes transactions commerciales. Elle pourra prendre, recevoir, accepter et posséder toute sûreté ou indemnité, foncière ou mobilière, contre des pertes ou dommages résultant de toute garantie ou transaction par le présent autorisée, que peut prendre, recevoir et posséder un particulier. Elle pourra aussi faire des prêts et avances à son propre compte sur des sûretés collatérales de toutes sortes, soit foncières, soit mobilières; et dans la poursuite de ces affaires ou transactions, elle pourra emprunter et prêter, payer, avancer et recevoir des deniers, recevoir et posséder des propriétés de toutes sortes en gage et fidécommis; et elle pourra, sujet aux dispositions ci-dessous spécifiées, acquérir des lettres de gage, hypothèques sur des immeubles, et acquérir, vendre et transporter des immeubles; elle pourra aussi, dans le but d'assurer toute avance ou garantie qu'elle pourra donner, acquérir et posséder des sûretés sur tout navire ou bâtiment en voie de construction, et terminé, soit par voie de lettre de gage, hypothèque, privilège d'hypothèque et nantissement sur ce navire ou bâtiment, ou les acheter et transférer de la même manière, avec les mêmes droits et sujet aux mêmes obligations que le peuvent faire des particuliers dans la province où ce contrat est fait et passé;

Directeurs provisoires en charge jusqu'à l'élection de directeurs.

Pouvoirs et affaires de la Cie Garantie.

Sûreté.

Prêts et emprunts.

Hypothèques, etc.

Agir comme agent, etc.

passé ; et elle pourra aussi agir comme agent, courtier et syndic de toute personne quelconque, et pourra comme telle emprunter, prêter ou autrement placer en son propre nom des deniers sur garantie ou autrement, posséder, vendre, transférer et trafiquer des effets négociables, titres de créances et propriétés de toutes sortes, tant mobilières qu'immobilières, qui pourront de temps à autre lui être délivrés comme tel agent, et pourra exercer tous les droits que les parties les transférant ou délivrant pourraient exercer eux-mêmes : et la compagnie pourra donner telle garantie qui pourra être convenue pour le remboursement du principal ou le paiement de l'intérêt, ou les deux, de tous tels deniers, gages, hypothèques, sûretés ou titres de créance ; pourvu que la compagnie ne puisse placer son propre capital ou ses fonds en actions de banques incorporées, sociétés de construction ou compagnies incorporées d'aucune espèce, et pourvu toujours qu'aucun taux d'intérêt demandé par la compagnie n'excède celui de huit pour cent par année.

Donner des sûretés.

Proviso.

Proviso.

Emploi du capital.

3. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquittement de tous les frais et dépenses encourus par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes les autres dépenses préparatoires ou s'y rattachant ; et la balance de ce capital, ou telle partie qui pourra de temps à autre être nécessaire, sera employée de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte.

Les fonds seront déposés.

4. Les fonds de la compagnie seront, autant que possible lorsqu'ils ne seront pas employés, déposés au nom de la compagnie dans quelque banque incorporée de la Puissance, et n'en seront retirés que sur le chèque du gérant et du président, ou en son absence, du vice-président de la compagnie, et après avoir rempli telles autres formalités que la compagnie pourra plus tard prescrire par ses règlements ; ou, jusqu'à la nomination d'un gérant et président ou vice-président, sur le chèque du directeur-gérant provisoire de la compagnie.

Les directeurs pourront emprunter de l'argent.

5. Les directeurs pourront de temps à autre décider, à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, d'emprunter des deniers au nom de la compagnie à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir par résolution, et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser deux d'entre eux, ou l'un d'entre eux et le gérant de la compagnie, à faire et exécuter toutes hypothèques, bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie, selon qu'il sera nécessaire, et à cette fin de grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de

Exécuter des hypothèques, etc.

gage

gage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, sûretés ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vendre ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera en aucun temps (sauf lorsque des sûretés seront données) le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé,—et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de tel emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou l'objet pour lequel cet emprunt a été demandé.

Ils n'emprunteront pas plus que le capital souscrit non versé, sans donner des sûretés.

6. La compagnie pourra posséder tels bien-fonds qui pourront être nécessaires à ses opérations, mais dont la valeur annuelle n'excèdera pas en totalité la somme de vingt mille piastres, et tels autres immeubles qui, étant hypothéqués en sa faveur, pourront être acquis par elle pour la protection de ses intérêts, et il est laissé à la discrétion des directeurs de décider quand il sera nécessaire, pour les fins de cette protection, d'acquérir tels immeubles; et elle pourra de temps à autre vendre, hypothéquer et louer ces immeubles ou autrement en disposer; pourvu toujours qu'il sera du devoir de la compagnie de vendre tout immeuble ainsi acquis dans le cours de ses opérations dans les cinq années à compter de la date de leur acquisition, excepté, toutefois, ceux de ces immeubles qui pourront être nécessaires à ses opérations et dans la proportion de la valeur en premier lieu mentionnée dans la présente section.

Pouvoir de posséder des biens-fonds et de les vendre, etc.

Proviso.

7. Le principal bureau de la compagnie sera à Montréal, mais la compagnie pourra avoir des bureaux et agences et traiter d'affaires dans toute partie du Canada.

Principal bureau à Montréal.

8. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune, dont la moitié au moins sera souscrite, et au moins cent mille piastres devront être versées avant que les opérations soient réellement commencées, et le reste sera demandé en tels temps et en telles sommes que les directeurs jugeront à propos; pourvu toujours que les demandes de versements aux actionnaires ne se feront pas à des intervalles de moins de trois mois, et que chacune de ces demandes n'excèdera pas dix pour cent du capital souscrit. Et lorsqu'un actionnaire aura payé vingt-cinq pour cent sur les actions prises par lui, il ne lui sera demandé aucun autre versement, à moins que les directeurs ne le jugent nécessaire pour acquitter les dettes et obligations de la compagnie, ou à moins qu'à une assemblée spéciale des actionnaires convoquée à cette fin, ou à l'assemblée annuelle régulière, ils ne soient autorisés

Capital. Cinq p. c. doivent être versés avant de commencer les opérations.

Demandes de versements.

Limitation des versements.

à demander d'autres versements pour subvenir aux besoins de la compagnie ou pour étendre la sphère de ses opérations.

Actions réputées biens-meubles.

9. Toutes les actions constituant le capital de la compagnie seront réputées biens-meubles et transférables comme tels.

Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Nul membre ou actionnaire de la compagnie ne sera responsable d'aucune des dettes ou obligations de la compagnie au-delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie qui ne sera pas alors payé.

Obligation quant aux versements.

11. Chaque actionnaire sera tenu de faire le versement qui lui sera demandé conformément à la huitième section, à telle personne et en tels temps et lieu que les directeurs indiqueront.

Avis des demandes.

12. Les directeurs donneront au moins trente jours d'avis avant la date de chaque versement, par une annonce publiée dans un ou plusieurs journaux de Montréal, et par un avis expédié par la poste à chaque actionnaire.

Versements, quand ils seront censés demandés.

13. Un versement sera censé être demandé lors de l'adoption par les directeurs d'une résolution autorisant telle demande, et si un actionnaire manque de faire aucun versement dû par lui avant ou le jour fixé à cette fin, il sera passible de payer un intérêt au taux de sept pour cent par année, à compter du jour fixé pour opérer tel versement et jusqu'à ce qu'il soit réellement fait.

Intérêt.

Avis aux actionnaires en défaut, si leurs versements ne sont pas faits.

14. Si un actionnaire ne fait pas son versement au jour fixé, les directeurs pourront, en tout temps pendant lequel ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis le requérant de faire tel versement et de payer l'intérêt qui pourra être devenu dû à la suite de tel retard, et cet avis indiquera la date (qui sera éloignée d'au moins vingt-et-un jours de celle de l'avis) et le lieu où tel versement devra se faire et tel intérêt se payer, et où devront se payer tous les frais qui auront pu être occasionnés par le défaut d'opérer chacun de ces paiements; et tel avis devra aussi spécifier que dans le cas de non paiement au ou avant le temps fixé et au lieu indiqué comme susdit, les actions à l'égard desquelles ce versement a été demandé seront susceptibles de confiscation.

A défaut de paiement, les actions peuvent être déclarées confisquées.

15. Si l'intéressé ne se conforme pas aux réquisitions de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra, en tout temps avant l'opération de tous versements, et avant le paiement de l'intérêt et des frais dus à l'égard de ces versements, être confisquée par une résolution des directeurs à cet effet.

16. Toute action ainsi confisquée sera considérée comme propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé, ou elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau aux conditions que les directeurs jugeront convenables.

Actions confisquées propriété de la Compagnie.

17. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versements à l'égard de quelques actions, et que ces actions ont été confisquées en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à ces actions; et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telles actions, seront un titre valide à telles actions, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telles actions et quitte de tous versements dus antérieurement à leur acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des actionnaires; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telles actions ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Ce qui sera un titre suffisant à l'acquéreur d'une action confisquée.

18. S'ils le jugent à propos après qu'un million de piastres aura été souscrit, les directeurs auront le droit de réserver l'émission de l'autre million de capital jusqu'à ce qu'ils jugent à propos de rouvrir les livres d'actions de la compagnie.

Réserve des actions.

19. Dès que la moitié au moins du capital social sera souscrite et que dix pour cent de ce capital seront versés, les directeurs provisoires susdits pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires à quelque endroit en la cité de Montréal, en donnant au moins quatre semaines d'avis de la date et du lieu de cette assemblée, en publiant cet avis dans la *Gazette du Canada*, et aussi dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité de Montréal: et à cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par procureurs, éliront neuf directeurs, lesquels constitueront le bureau de direction et resteront en charge jusqu'au premier mercredi de juillet de l'année qui suivra leur élection.

Assemblée générale des actionnaires après souscription du capital, etc.

Avis.

Election des directeurs.

20. Ces directeurs seront des actionnaires domiciliés en Canada, et ils seront élus (sauf tel que ci-dessus prescrit) à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Montréal, le premier mercredi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la section précédente; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs, qui

Directeurs et leur élection.

Vote au scrutin.

auront

Egalité de suffrages.

Président et vice-président.

Les directeurs résideront en Canada.

Comment les vacances seront remplies.

Proviso : qualification.

Proviso : nombre des directeurs augmenté ou réduit.

Si l'élection n'a pas lieu au jour indiqué.

auront payé dix pour cent comme il est dit ci-haut et fait tous les versements alors échus demandés par les directeurs; et toutes ces élections se feront au scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de telle élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient un nombre égal de suffrages, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'a donné lieu à aucun tel doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs, et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président; mais les actionnaires ne résidant pas dans les limites de la Puissance du Canada seront inéligibles; et si un directeur quitte le Canada, ou s'absente du Canada pendant plus de six mois consécutifs, sans le consentement de ses collègues directeurs, sa charge sera considérée comme vacante; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou destitution, ou autrement, pendant l'année d'exercice, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants ou par la majorité d'entre eux, élisant à telle place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, cinquante actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins dix pour cent, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions et toutes les obligations par elle contractées envers la dite compagnie; pourvu de plus que nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, il sera loisible aux actionnaires, à toute assemblée spéciale ou générale, de réduire à pas moins de sept ou d'augmenter à pas plus de treize le nombre des directeurs; et s'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Quorum des directeurs :

21. A toutes les assemblées des directeurs, la majorité du bureau

bureau formera un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante.

voix prépondérante.

22. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire leur paraitront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie. Ils auront aussi plein pouvoir et autorité sur l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets, — la réglementation des taux, termes et conditions auxquels les affaires de la compagnie seront entreprises et administrées, — la convocation des assemblées générales spéciales, — la réglementation des assemblées du bureau des directeurs, — la nomination et destitution des sous-bureaux, pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux, — la demande de versements sur le capital souscrit, sujet à la limitation ci-dessus prescrite, — la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie, — la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs et les salaires qui leur seront payés, — la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert, — l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences, — et, généralement, les directeurs pourront, en sus des pouvoirs qui leur sont expressément conférés, exercer tous les pouvoirs, faire les stipulations, engagements et conventions, et exécuter tous actes et choses nécessaires et propres à la bonne administration des affaires de la compagnie, et pour donner suite aux dispositions du présent acte selon son sens et sa teneur véritables; pourvu toujours que tous ces statuts et règlements pourront être modifiés, changés ou révoqués à l'assemblée générale annuelle suivante, et seront présumés avoir été approuvés par telle assemblée, sauf en tant qu'ils seront modifiés, changés ou révoqués, après quoi ils auront force et effet comme s'ils avaient été approuvés; pourvu de plus que nulle telle modification, changement ou révocation n'invalidera aucun acte accompli en conformité ou en vertu de tels statuts et règlements, ni ne portera préjudice à la position ou au droit de qui que ce soit, et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte; et tous ces règlements seront ouverts à l'inspection du public en tout temps raisonnable.

Les directeurs pourront faire des statuts et administrer les affaires.

Pouvoirs généraux.

Proviso : Les statuts seront sujets à l'approbation des actionnaires.

Proviso : s'ils sont désapprouvés.

23. Tout actionnaire dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant telle confiscation, susceptible de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus à l'égard de ces actions lors de leur confiscation.

Responsabilité des membres.

Validité des
actes des di-
recteurs.

24. Les actes des directeurs ou d'aucun comité nommé par eux, bien que par la suite il puisse être découvert quelque défectuosité dans la nomination de quelques directeurs ou d'un membre de tel comité, ou qu'ils ou qu'aucun d'eux étaient déqualifiés, seront aussi valides que si telle personne avait été dûment nommée et était éligible comme directeur.

Indemnité des
directeurs.

25. Tout directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets, respectivement, seront de temps à autre et en tout temps sauvegardés et indemnisés à même les fonds de la compagnie de tous frais et dépenses qu'ils feront ou qu'ils pourront encourir à l'égard d'aucune action ou poursuite qui sera intentée ou commencée contre lui au sujet de tout acte, fait, matière ou chose quelconque faite ou permise par lui dans l'exécution des devoirs de sa charge; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fera ou encourra pour les affaires de la compagnie, excepté les frais et dépenses dus à sa négligence ou son défaut volontaires.

Exception.

Directeurs
responsables
de leurs actes
seulement,

26. Tout directeur de la compagnie, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, et ses biens et effets, respectivement, ne seront responsables que des deniers qu'il aura réellement reçus, et ils ne seront pas responsables pour ses collègues directeurs, ni pour aucun d'eux, mais chacun d'eux le sera de ses propres actes, faits et manquements; les directeurs, ou aucun d'eux, ne seront responsables ou ne répondront d'aucune personne ou personnes qui pourront être nommées en vertu d'aucun acte, règlement ou statuts d'association, comme susdit, ou autrement, sous l'autorité des règles et règlements alors en force de la compagnie, pour percevoir ou recevoir tous deniers payables à la compagnie, ou entre les mains desquelles ces deniers ou propriétés de la compagnie seront ou pourront être déposés ou confiés pour être en sûreté, — ni de l'insuffisance ou défectuosité d'aucun titre à une propriété qui pourra de temps à autre être achetée, reçue ou louée, ou autrement acquise par ordre des directeurs ou autrement, pour ou au nom de la compagnie, — ni de l'insuffisance ou défectuosité d'aucune garantie sur laquelle seront placés les deniers de la compagnie; et nul directeur ne sera responsable d'aucune perte, dommage ou accident quelconque survenu dans l'exécution des devoirs de sa charge ou s'y rattachant, à moins qu'il ne soit le fait de sa négligence ou de son défaut volontaires.

Et non pas des
personnes
qu'il emploie-
ront, ni de l'in-
suffisance des
titres, sûretés,
etc.

Exception.

Dividendes.

27. Il sera du devoir des directeurs de la compagnie de déclarer et établir des dividendes trimestriels ou semestriels de telle partie des profits de la compagnie que la majorité d'entre eux jugera à propos de partager, et de donner avis public d'au moins dix jours du paiement de ces dividendes.

28. Les profits de la compagnie, autant qu'ils le permettront, seront partagés et employés de la manière suivante, savoir :— Il sera mis de côté, pour en faire un fonds de réserve devant faire face aux éventualités ou pour égaliser les dividendes, une somme qui, en aucune année, ne sera pas moindre que deux et demi pour cent sur les profits réels faits par la compagnie, selon que les directeurs le jugeront de temps à autre à propos, et le reste de ces profits sera partagé entre les actionnaires et de la manière que les directeurs décideront.

Emploi des profits.

Fonds de réserve.

29. La compagnie ne déclarera aucun dividende qui aurait pour effet de réduire à aucun degré son capital social; et dans le cas où elle subirait quelque perte par laquelle son capital social versé serait diminué, aucun dividende ultérieur ne sera payé jusqu'à ce que le montant de cette perte ait été couvert.

Pas de dividende à même le capital.

30. Les directeurs pourront déduire des dividendes payables à aucun actionnaire toute somme d'argent qu'il pourra devoir à la compagnie comme versement ou autrement.

Dividendes retenus par la Cie, etc.

31. Les directeurs pourront de temps à autre nommer un ou plusieurs membres de leur bureau comme fidéicommissaires des terrains ou propriétés de la compagnie, et ils pourront faire exécuter tous actes ou choses nécessaires au transport de ces terrains ou propriétés à la personne ou aux personnes ainsi nommées; et ils pourront de temps à autre déplacer telle personne ou personnes et en nommer une autre ou d'autres à leur place.

Fidéicommissaires nommés par les directeurs.

32. Tous transports à faire par la compagnie en vertu des différents pouvoirs ou autorisations conférés par le présent acte, pourront être faits dans la forme énoncée dans la cédule A annexée au présent, ou autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et ils pourront être faits, soit par contrat revêtu d'un sceau ou devant notaire, selon que l'une ou l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'immeuble qui fera l'objet du transport.

Formule de transport par la compagnie.

33. Toute hypothèque et obligation en garantie d'une somme d'argent empruntée de la compagnie sera faite par un acte dans lequel en sera dûment énoncée la considération; et toute hypothèque ou obligation de cette nature pourra être faite selon la formule de la cédule (B) annexée au présent acte, ou dans toute autre forme s'en rapprochant autant que les circonstances le permettront, et il pourra être fait sous sceau ou devant des notaires publics, selon que l'une ou l'autre

Formule des hypothèques.

l'autre de ces manières sera le plus d'accord avec les lois de la partie du Canada où sera situé l'irameuble devant être hypothéqué; et dans la province de Québec, des obligations avec hypothèque en faveur de la compagnie pourront être exécutées dans telle forme et de telle manière maintenant reconnues comme valides et efficaces par les lois dans cette partie du Canada.

Vote des actionnaires. 34. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il possèdera et à l'égard de laquelle tous les versements alors dus auront été faits au moins quatorze jours avant la votation. Ces votes pourront être donnés soit en personne ou par procureur, le porteur de toute procuration étant lui-même actionnaire et ayant droit de voter. Et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées par la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité des votes; pourvu qu'aucun officier salarié, — les directeurs exceptés, — commis ou autre employé salarié de la compagnie n'aura droit de voter en personne ou par procureur à l'élection des directeurs.

Etat des affaires de la Cie. soumis aux assemblées. 35. A toute assemblée annuelle des actionnaires, les directeurs sortant de charge soumettront un état complet et lucide des affaires de la compagnie, indiquant d'un côté et en détail les dettes, obligations et engagements de la compagnie et de l'autre son actif et ses ressources. Ils soumettront aussi un état complet de la somme et valeur des garanties possédées par la compagnie, et tous autres renseignements de nature à mettre les actionnaires en mesure de juger de la véritable condition de la compagnie et de ses affaires.

Registre des actionnaires. 36. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des actionnaires de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctivement les détails suivants: — le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des actionnaires de la compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, en désignant chaque action par un numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque actionnaire; et ce où ces livres seront ouverts au public en tout temps raisonnable.

Etat annuel à fournir au ministre des finances. 37. La compagnie transmettra annuellement au ministre des finances un état en double, vérifié sous serment par le président, le gérant ou le secrétaire, énonçant le capital social de la compagnie, la proportion qui en est versée, l'actif et le passif de la compagnie, la valeur des propriétés possédées par elle comme fidéicommissaire, agent ou courtier, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie qui

qui pourront de temps à autre être demandés par le dit ministre des finances ou en conformité de tout acte du parlement passé pour régler les compagnies de fidéicommiss; et cet état sera fait jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année.

38. Le registre des actionnaires fera preuve *primà facie* de toutes matières dont l'insertion dans ce registre est prescrite ou autorisée par le présent acte. Le registre fera preuve.

39. L'avis de tout fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, pourra être entré au registre, mais cette entrée n'affectera en quoi que ce soit la compagnie. Avis des fidéicommiss.

40. Lorsqu'une personne demandera par écrit portant sa signature une part des actions, et si des actions ou une action lui sont adjudgées conformément à cette demande, elle sera définitivement considérée avoir consenti à devenir actionnaire de la compagnie à raison des actions ainsi adjudgées, et elle sera en conséquence inscrite comme tel au registre des actionnaires. Personnes considérées membres.

41. Si une action figure au nom de deux ou d'un plus grand nombre de personnes, la première nommée dans le registre de ces personnes en sera, relativement à la votation aux assemblées, à la réception des dividendes, à la signification des avis et à toutes autres choses du ressort de la compagnie (sauf les transferts), censée être le seul porteur. Nulle action de la compagnie ne sera subdivisée. Actions au nom de deux ou plusieurs personnes.

42. Toutes sommations, avis, ordres ou autres documents exigeant signification à la compagnie, pourront être signifiés en les laissant au bureau de la compagnie à Montréal. Signification d'avis, etc., à la compagnie.

43. Toutes sommations, avis, ordres ou procédures exigeant le certificat d'authenticité de la compagnie, pourront être signés par tout directeur, gérant, secrétaire ou autre officier autorisé de la compagnie, et il ne sera pas nécessaire qu'ils portent le sceau commun de la compagnie, et ils pourront être écrits ou imprimés, ou en partie écrits et en partie imprimés. Certificat d'authenticité.

44. Les avis que la compagnie devra faire signifier aux actionnaires pourront être signifiés soit personnellement, soit en les laissant, ou en les envoyant par la poste, sous enveloppe affranchie, à leur domicile enregistré. Avis de la Cie signifiés aux membres.

45. Un avis ou autre document que la compagnie signifiera par la poste à un actionnaire, sera considéré comme ayant été signifié au temps où la lettre le renfermant a pu être Avis expédiés par la poste.

être livrée après le temps de son expédition ordinaire par la poste; pour établir le fait et le temps de la signification, il suffira de prouver que telle lettre a été convenablement adressée et mise au bureau de poste, la date de son dépôt à la poste, et le temps voulu pour sa livraison à la suite de son expédition par la poste.

Avis aux co-actionnaires.

46. Tout avis à donner aux actionnaires à l'égard d'une action à laquelle des personnes ont collectivement droit, sera signifié à la première de ces personnes nommées dans le registre des actionnaires, et un avis ainsi signifié sera considéré suffisant pour tous les propriétaires de telle action.

Avis obligatoires pour les cessionnaires.

47. Toute personne qui, par l'opération de la loi, par un transfert ou autre moyen quelconque, acquerra un droit à quelque action, sera tenue de se conformer à tout avis qui aura été signifié à la personne de qui viendra son titre, avant que son nom et son adresse aient été inscrits au registre des actionnaires à raison de telle action.

Registre des transferts.

48. Il y aura un livre appelé le registre des transferts, et dans ce livre seront entrés les particularités de tout transfert d'actions dans le capital de la compagnie.

Transferts par des débiteurs de la Cie.

49. Les directeurs pourront refuser d'enregistrer tout transfert d'actions appartenant à aucun actionnaire endetté envers la compagnie.

Exécution des transferts.

50. Tout acte de transfert d'une action de la Compagnie sera exécuté par le cédant et le cessionnaire, et le cédant sera considéré encore le porteur de telle action et actionnaire de la compagnie à raison de telle action, jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit au registre des actionnaires à raison de telle action.

Formule des transferts.

51. Les actions de cette compagnie seront transférées dans la forme indiquée par la cédule (C) annexée au présent acte.

Transferts par faillite, mariage de femmes membres, etc. Comment prouvés.

52. Toute personne qui deviendra propriétaire par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet et signée par elle, laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui ces actions auront été transmises, et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, que ladite compagnie pourra exiger être un juge d'une cour d'archives, ou le
maire,

maire, le prévost ou le principal magistrat d'une cité, ville, bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou si elle est d'un pays étranger, le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite ; et cette déclaration sera une preuve concluante qu'elle a consenti à devenir actionnaire.

53. Toute personne qui sera devenue possesseur d'une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra, au lieu de se faire inscrire elle-même, désigner par une déclaration de transmission faite tel que ci-dessus et ci-après prévu, une personne qui sera inscrite comme actionnaire à raison de telle action.

Bénéficiaires du représentant d'un défunt, etc.

54. La personne devenue ainsi possesseur devra certifier de ce choix en faisant en faveur du bénéficiaire un transport de telle action.

Transport au bénéficiaire.

55. Tout acte de transfert sera présenté aux directeurs, accompagné de telle preuve que les directeurs pourront exiger à l'égard de la validité du titre du cédant, et cet acte sera gardé par la compagnie.

Preuve du transport.

56. Tout transfert d'action ou autre intérêt d'un actionnaire décédé fait par son représentant personnel sera, bien que ce représentant personnel puisse n'être pas actionnaire lui-même, aussi valide que s'il eût été actionnaire lors de l'exécution de l'acte de transport.

Transport par représentant personnel.

57. Pour tout transfert ou transmission d'actions, il sera payé un honoraire n'excédant pas cinquante centins, selon que les directeurs le prescriront de temps à autre.

Honoraires du transport.

58. Dans toute action qui sera intentée par la compagnie contre un actionnaire en recouvrement de deniers dus par lui en sa qualité d'actionnaire, soit pour versement non acquitté ou autrement, il ne sera pas nécessaire de faire l'énoncé de la matière spéciale ; mais il suffira que la compagnie déclare que le défendeur est un de ses actionnaires, et qu'il est endetté envers elle d'un ou plusieurs versements, ou qu'elle a contre lui d'autres créances à raison desquelles la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte.

Poursuites contre les membres.

59. Lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement de deniers dus pour versement, il suffira de prouver que lors de la demande de ce versement, le défendeur était actionnaire de la compagnie, et que de fait ce versement a été demandé, et qu'avis de telle demande a été donné tel que prescrit par le présent acte ; et il ne sera pas nécessaire

Quelle preuve suffira dans une poursuite pour versements dus.

de prouver la nomination des directeurs qui ont demandé tel versement, ni aucune autre chose quelconque ; et alors la compagnie aura droit de recouvrer ce qui sera dû sur ce versement, avec l'intérêt au taux susdit.

Les actionnaires pourront être témoins.

60. Dans toutes procédures judiciaires dans laquelle la compagnie est intéressée ou dans laquelle elle est partie, tout actionnaire pourra être interrogé comme témoin.

Preuve des créances de la Cie en matière de faillite.

61. Dans tous les cas d'insolvabilité ou de faillite d'une personne ou de personnes endettées envers la compagnie, ou contre lesquelles la compagnie aura quelque réclamation ou créance, il sera loisible à toute personne qui, de temps à autre, pourra être nommée à cet effet par un écrit portant la signature d'un ou de plusieurs des directeurs et du directeur-gérant de la compagnie alors en exercice, de comparaître, et elle est par le présent autorisée à comparaître et à agir au nom de la compagnie à l'égard de telle réclamation ou créance devant tous juges, cours de droit, syndics ou commissaires ou autres autorités chargées de décider de ces matières, soit en personne ou par affidavit attesté sur serment et produit de la manière ordinaire, à l'effet de prouver et établir l'existence de telle créance ou réclamation ; et la personne qui sera ainsi nommée sera dans tous les cas admise à faire, prouver ou présenter une réclamation au nom de la compagnie à l'égard de telle dette ou créance, et elle aura les mêmes pouvoirs et privilèges de se prononcer quant au choix des syndics et de signer des certificats et autrement à l'égard de telle créance dont la preuve est admise au nom de la compagnie, que toute autre personne aurait de plein droit comme créancier de tel failli à l'égard de la créance prouvée par elle, excepté en ce qui concerne la signature ou au droit de devenir partie au consentement de la décharge de tel failli ou à une composition et décharge en sa faveur, à l'égard de quoi il faudra que cette personne soit expressément autorisée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Pouvoir des personnes faisant cette preuve.

Validité des actes des agents de la compagnie.

62. Nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte, tout acte qu'aucune personne légalement autorisée à cet effet par la compagnie comme son procureur signera pour la compagnie, et qu'elle scellera de son propre sceau, sera obligatoire pour la compagnie et aura le même effet que s'il eût été exécuté sous le sceau commun de la compagnie.

Interprétation.

63. Dans le présent acte, les termes et expressions qui suivent auront les différentes significations que le présent leur assigne, à moins que dans le sujet ou contexte il ne se trouve quelque chose d'incompatible avec cette interprétation, savoir : les mots comportant le singulier comprendront le pluriel, et ceux comportant le pluriel comprendront le singulier ;

singulier ; les mots comportant le masculin comprendront le féminin ; le mot " mois " signifiera un mois de calendrier ; le mot " secrétaire " comprendra le mot commis ; le mot " terrains " comprendra les maisons et dépendances, terres, tènements, héritages et immeubles en général de toute tenure ; l'expression " la compagnie " signifiera l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie mentionnée et décrite dans le présent acte ; les expressions " les directeurs " et " le secrétaire " signifieront respectivement les directeurs et le secrétaire alors en exercice de la compagnie.

CÉDULE A.

Formule de transport.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de la Reine Victoria, intitulé ; (*insérez ici le titre du présent acte*) nous, l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie, _____ en considération de la somme de _____ à nous payée par A. B., de _____ cédon par les présentes au dit A. B., à ses héritiers et ayants-cause, tous (*faites ici la description des propriétés à transporter*) avec tous les passages, droits et dépendances y appartenant, et toute succession, droit, titre et intérêt s'y rattachant, que nous, la dite compagnie, possédons et posséderons, ou que nous sommes autorisée par le dit acte à transporter ; pour être possédés, les dits immeubles, par le dit A. B., ses héritiers et ayants-cause à toujours.

Donné sous le sceau commun de la dite compagnie, ce jour d _____ de l'année de Notre Seigneur _____

CÉDULE B.

Formule d'hypothèque.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, passé dans la _____ année du règne de la Reine Victoria, intitulé : (*insérez ici le titre du présent acte*) je, A. B., de _____ en considération de la somme de _____ à moi payée par l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie _____ transporte par les présentes, et conformément au dit acte, à la dite compagnie, ses successeurs et ayants-cause, tous (*faites ici la description des biens meubles et immeubles à transporter*) et toute succession, droit, titre et intérêt s'y rattachant que je possède ou que je posséderai ; pour être, les dites propriétés, possédées par la dite compagnie, ses héritiers _____

tiers et successeurs à toujours, avec faculté de réméré, sur paiement à la dite compagnie, ses héritiers et successeurs, de la dite somme de le jour d avec l'intérêt annuel sur cette somme au taux de par chaque \$100, payable tous les six mois le jour de et le jour d de chaque année (*ajoutez toutes les conditions spéciales dont il pourra être convenu*).

En foi de quoi j'ai apposé mon seing et sceau le jour de de l'année de Notre-Seigneur

CÉDULE C.

Acte de transport d'action de l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.

Je, A. B., de transfère par le présent, pour valeur reçue, à C. D., de action (*ou actions*) maintenant inscrite en mon nom dans les livres de la compagnie ci-dessus nommée; pour être possédées par lui, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, sujet aux conditions auxquelles je la ou les possède maintenant; et je, le dit C. D., par cet écrit accepte la dite action (*ou les dites actions*) sujet aux conditions susdites, et conviens de devenir actionnaire de la dite compagnie.

En foi de quoi, nos signatures respectives, ce jour d en l'année de Notre-Seigneur

A. B.

C. D.

Signé par les ci-dessus nommés A. B. et C. D., respectivement, en présence de

E. F.

CHAP. 107.

Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, (responsabilité limitée)

(*Sanctionné le 23 mai 1873.*)

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée), incorporée par la législature de la ci-devant province du Canada par acte passé en la vingt-septième année du règne de

de Sa Majesté, chapitre cinquante, amendé par l'acte passé en la trente-cinquième année du règne de Sa Majesté, chapitre cent huit, a demandé par sa pétition que les dits actes soient amendés et que de nouveaux pouvoirs lui soient conférés, et qu'il est opportun d'accéder aux conclusions de sa requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée y substituant le mot "piastres" au mot "livres sterling." Sec. 5 de 27 V. c. 50, amendée

2. La dernière partie de la douzième section du dit acte en premier lieu cité, relative au droit des membres et autres personnes d'inspecter le registre des sûretés, est par le présent abrogée. Sec. 12 amendée.

3. La dix-neuvième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée et la suivante lui est substituée : "La notification de tous fidéicommiss, explicite, implicite ou d'induction, inscrite dans les registres de la compagnie, n'affectera en quoi que ce soit la compagnie." Sec. 19 abrogée. Nouvelle section.

4. La vingt-septième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent amendée en substituant les mots "six pour cent" aux mots "cinq pour cent" dans la dernière partie de la dite section. Sec. 27 amendée.

5. Toutes les fois que dans le dit acte en premier lieu cité les mots "registre des membres" se trouvent, les mots "registre du capital social" sont par le présent substitués. "Registre du capital social"

6 La trente-unième section du dit acte en premier lieu cité et la cédula y annexée, sont par le présent abrogées ; et les directeurs auront le pouvoir de prescrire la formule des transferts d'action. Sec. 31 abrogée.

7. La quarante-quatrième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée. Sec. 44 abrogée.

8. Le proviso de la sixième section du dit acte en second lieu cité, concernant la commission, est par le présent abrogée. Proviso de s. 6, 35. V. c. 108, abrogé.

9. En sus des pouvoirs conférés par la dite sixième section, il sera loisible à la dite compagnie, pour elle-même ou pour d'autres, de prêter des deniers sur des garanties immobilières ou mobilières, ou les deux, et d'acheter des garanties mobilières et titres de créances, autre que des actions de Nouveaux pouvoirs accordés à la compagnie.

de compagnies incorporées, et de les revendre selon qu'elle le jugera à propos, et à cette fin d'exécuter les transports ou autres actes qui pourront être nécessaires pour les mettre à effet.

Sec. 7 de 35 V., amendée. 10. La septième section du dit acte en second lieu cité est par le présent amendée en biffant les mots : "n'étant pas moins de six mois."

La Clévent
recev. et l'in-
térêt stipulé. 11. Nonobstant tout ce que contenu dans les dits actes, la compagnie pourra stipuler, prendre, se réserver et exiger tout taux d'intérêt ou d'escompte qui pourra être légal à l'endroit où le contrat à cet égard sera passé, et ne sera pour cela passible d'aucune perte, pénalité ou confiscation pour quoi que ce soit.

Mise en vi-
gueur des ss.,
2 et 9. 12. Les seconde et neuvième sections du présent acte ne deviendront en vigueur qu'après avoir été ratifiées par une majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou autre assemblée générale de la compagnie ; et avis de cette ratification proposée sera donnée aux actionnaires de la manière ordinaire avant cette assemblée.

Sec. 76 de 27
V., c. 50, abro-
gée, et nou-
velle section
substituée. 13. La soixante-seizième section du dit acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et à sa place il est décrété que la compagnie transmettra annuellement au ministre des finances un état en double, vérifié sous serment par le président, le gérant ou le secrétaire, énonçant le capital social de la compagnie et la proportion qui en est versé, l'actif et le passif de la compagnie, le montant et la nature des placements faits par la compagnie, tant pour elle-même que pour d'autres, et la moyenne du taux de l'intérêt en provenant, en distinguant les garanties par catégories, l'étendue et la valeur des terrains possédés par elle ou à l'égard desquels elle agit comme agent, et tels autres détails sur la nature et l'étendue des affaires de la compagnie qui pourront être requis par le Ministre des Finances ; pourvu toujours qu'en aucun cas la compagnie ne sera tenue de divulguer les noms ou les affaires particulières d'aucunes des personnes qui pourront transiger avec elle.

CHAP. 108.

Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, constituée par une charte accordée en vertu des dispositions de l'acte du parlement de

de la ci-devant province du Canada, vingt-sept et vingt-huit Victoria, intitulé : “ *Acte pour autoriser la concession de chartes d’incorporation à des compagnies pour l’exploitation des manufactures, mines et autres,*” a représenté, par sa requête, que sa charte ne lui conférerait pas assez de pouvoirs pour exploiter son industrie et étendre le cercle de ses affaires, et demandé un acte spécial d’incorporation : A ces causes, Sa Majesté, par et de l’avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Toutes les personnes maintenant actionnaires de la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu de la même autorité, et leurs successeurs, formeront un corps politique et incorporé, et auront succession perpétuelle et un sceau commun, sous le nom de “ Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe,” et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant toute cour de droit ou d’équité.

Incorporation
Nom et pouvoirs généraux de la Cie.

2. Le fonds social de la compagnie sera de deux millions cinq cent mille piastres, divisé en vingt-cinq mille actions de cent piastres chacune, et de ce nombre il en a été pris au montant de deux cent quatre-vingt-quinze mille piastres ; la balance du dit capital non encore souscrite pourra être répartie de la manière que de temps à autre les directeurs prescriront ; pourvu qu’aucune émission de nouvelles actions ne sera faite à moins qu’elle ne soit autorisée par une majorité des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cet effet, par annonce spécifiant le but de cette assemblée.

Fonds social et actions.
Proviso.

3. La compagnie aura le pouvoir de posséder, construire, acheter, vendre et nolisier des navires, bateaux à vapeur et autres bâtimens, et de les employer n’importe où à tout service légitime ; et aussi, de posséder, construire, acheter, vendre ou louer des quais, chemins, magasins, édifices ou autres propriétés requises pour ses propres affaires ; pourvu toutefois que la valeur annuelle à tous ces quais, chemins, magasins, édifices ou autres propriétés possédées par la Compagnie dans un même comté ou district, à la fois, n’excède point vingt-cinq mille piastres.

Pouvoir et affaires de la Cie
Proviso : immeubles.

4. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau composé d’au moins sept, mais de pas plus de neuf directeurs, dont trois formeront un quorum. A la première assemblée annuelle après la passation du présent acte, et avant de procéder à l’élection des directeurs, les actionnaires établiront par une résolution le nombre des directeurs.

Bureau des directeurs.

Qualification des directeurs. 5. Nulle personne ne sera à l'avenir éligible comme directeur si elle n'est le possesseur absolu d'une part ou capital se montant à vingt actions complètement acquittées.

Election des directeurs. 6. Les directeurs seront élus annuellement par les actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet, à leur bureau en la cité de Québec, et ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Avis sera envoyé à chaque actionnaire et un avis sera inséré dans un journal anglais et dans un journal français publiés dans la cité de Québec, au moins dix jours avant la date de l'assemblée. L'élection aura lieu à un jour quelconque entre le quatorzième jour de février et le quatorzième jour de mars de chaque année, et à telle place qui pourra être indiquée par une résolution des directeurs. Toute vacance dans le bureau de direction pour cause de décès, résignation, déqualification ou absence de la province pendant une période de six mois sans le consentement du bureau, sera remplie par toute personne ou personnes dûment qualifiés que les directeurs pourront nommer.

Vacances, comment remplies.

Avis des assemblées générales. 7. Avis du temps et du lieu de toute assemblée générale sera donné de la même manière que pour l'élection des directeurs.

Votes. 8. A toutes les assemblées générales de la compagnie pour l'élection de directeurs ou autres affaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie : pourvu, cependant, qu'aucun des actionnaires n'aura droit de voter à raison d'aucune de ces actions dont les versements seront arriérés ; les actionnaires pourront voter par procuration, pourvu que le fondé de pouvoir soit un actionnaire ayant droit de vote.

Proviso.

Procureurs.

Etat annuel des affaires. 9. Un état fidèle des affaires, dettes et actif de la compagnie, jusqu'au trente-unième jour de décembre de chaque année, sera soumis aux actionnaires à chaque assemblée annuelle.

Auditeurs. 10. Deux actionnaires, s'ils ne sont pas officiers ou directeurs de la compagnie, seront élus à chaque assemblée annuelle pour apurer les livres et comptes pour l'année précédente.

Scrutin. 11. A toutes les élections de directeurs, la votation se fera au scrutin.

Election et nomination des officiers. 12. Dans les deux jours qui suivront leur élection, les directeurs choisiront parmi eux un président et un vice-président, et ils nommeront aussi et pourront déplacer à volonté tous

tous les autres officiers de la compagnie. Le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs, et dans le cas d'une égale division des votes, il aura aussi voix prépondérante.

13. Le président, ou en son absence le vice-président, présideront toutes les assemblées du bureau ou des actionnaires. Qui présidera aux assemblées.
En l'absence des deux, un président sera nommé par l'assemblée parmi les directeurs présents.

14. S'il arrive qu'une élection ne soit pas faite ou qu'elle n'ait pas lieu au temps voulu, la compagnie ne sera pas, Si une élection n'a pas lieu. pour ce fait, considérée dissoute ; cette élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin.

15. Les directeurs auront en toutes choses plein pouvoir d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront exécuter ou faire exécuter toute espèce de contrat auquel la compagnie peut devenir partie, et passer telles résolutions, et faire telles règles et règlements qui leur paraîtront convenables et nécessaires pour régler la répartition des actions non émises, les demandes de versements sur ces actions, l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation d'actions non acquittées, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et le déplacement de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les garanties qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs, l'époque, le lieu ou les lieux où se tiendront les assemblées annuelles de la compagnie et où seront régie ses affaires, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau de direction et de la compagnie, le quorum, les conditions exigées des fondés de pouvoir, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être établies par règlement, et la manière d'agir à l'égard de toute autre particularité des affaires de la compagnie ; et ils pourront de temps à autre révoquer, amender ou rétablir ces règles et règlements ; mais toute révocation, amendement ou rétablissement de ces règles et règlements, à moins qu'ils ne soient dans l'intervalle confirmés par une assemblée de la compagnie dûment convoquée à cet effet, n'aura force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de leur confirmation à cet assemblée, ils cesseront, mais seulement à compter de ce temps, d'avoir effet ; et un registre de toutes ces règles et règlements sera tenu par la compagnie, et sera ouvert au public en tout temps raisonnable. Les directeurs administreront les affaires. Règlements et à quelles fins. Pouvoir de les révoquer, amender, etc

Transfert des actions.

16. Les actions de la compagnie seront réputées propriété mobilière, mais elles ne pourront être transférées que de la manière et d'après toutes les conditions et restrictions que le présent acte ou les règlements de la compagnie prescriront.

Demandes de versements.

17. Les directeurs de la compagnie pourront demander à ses actionnaires respectivement toutes sommes d'argent par eux souscrites, à telles époques et places, et en tels paiements ou versements que l'exigera ou le permettra une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, et un intérêt n'excédant pas huit pour cent par année pour être exigé sur le montant des versements non opérés, à compter du jour fixé pour l'opération de tels versements; et nul dividende ne sera déclaré ou payé sur aucune action dont les versements seront arriérés.

Porteront intérêt s'ils ne sont pas faits.

Recouvrement des versements; ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

18. La compagnie pourra exiger l'opération de tous versements et le paiement de l'intérêt sur ces versements, par une poursuite devant tout tribunal compétent, et dans cette poursuite, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la matière spéciale; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions, d'en indiquer le nombre, et qu'il est endetté de la somme à laquelle s'élève les versements arriérés sur une ou plusieurs actions, et indiquer le nombre des versements et le montant de chacun, et que de ces faits il résulte un droit d'action pour la compagnie en vertu du présent acte; et un certificat, revêtu de son sceau et apparemment signé par un de ses officiers, à l'effet que le défendeur est actionnaire, et que telle somme est due par lui, sera reçu dans toutes cours de droit et d'équité du Canada comme preuve *primâ facie* à cet effet.

Confiscation des actions pour non-paiement des versements.

19. Si après telle demande ou avis faite ou donné tel que pourra le prescrire une résolution des directeurs ou les règlements de la compagnie, le versement sur telle action ou actions n'est pas fait dans le temps limité par telle résolution ou par les règlements, les directeurs pourront à leur discrétion, par une résolution à cet effet, énonçant les faits et dûment entrée dans leurs procès-verbaux, confisquer toutes actions sur lesquelles tel paiement n'est pas fait de la manière prescrite par tout règlement de la compagnie à cet effet; ces actions deviendront ensuite la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon qu'il sera décidé en vertu des règlements ou d'une résolution.

Quand les actions seront transférables.

20. Nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action ne seront pas faits, ou tant qu'elle ne sera pas déclarée confisquée pour non-opération de ces versements ou vendue par exécution.

21. La compagnie fera tenir un ou des livres par le secrétaire ou par quelque autre officier spécialement chargé de ce devoir, dans lesquels seront enregistrés :—

Livres à tenir pour enregistrer certains faits.

Le nom de tous ceux qui sont ou qui auront été actionnaires ;

L'adresse et l'occupation de chacune de ces personnes pendant qu'elles étaient actionnaires ;

Le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

Les versements opérés et restant à faire sur les actions respectives de chaque actionnaire ;

Tous les transferts d'actions, dans l'ordre qu'ils seront présentés à la compagnie pour enregistrement, avec la date et autres détails de chaque transfert et la date de son inscription ;

Le nom, l'adresse et la qualité de toutes personnes qui sont ou qui ont été directeurs de la compagnie, avec indication de la date à laquelle ils sont devenus ou ils ont cessé d'être directeurs.

22. Les directeurs pourront refuser de permettre l'inscription, dans aucun de ces livres, de tout transfert d'actions dont le montant n'aura pas été payé ; et nul transfert, opéré dans le but de libérer le cédant à l'égard des dettes pré-existantes de la compagnie, ne sera valide ni empêchera un créancier antérieur d'exercer son recours contre le cédant, de la même manière que s'il fût resté actionnaire de la compagnie.

Les directeurs pourront refuser l'inscription de transferts en certains cas.

23. Nul transport d'actions ne sera valide pour aucune fin quelconque, excepté seulement pour établir les droits réciproques des parties à ce transport et comme rendant envers la compagnie et ses créanciers le cessionnaire responsable *ad interim*, solidairement et séparément avec le cédant—tant que l'inscription n'en aura pas été faite dans tel livre ou livres. Nulle action ne sera transférable tant que les versements dus ne seront pas opérés ; et nul transfert d'une fraction d'action ne sera permis.

Autre disposition quant au transfert des actions.

24. Il sera permis à tout actionnaire d'examiner les livres ou autres documents de la compagnie.

Examen des livres par les actionnaires.

25. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, soit explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucune action ; et le reçu de l'actionnaire au nom duquel cette action figurera dans les livres de la compagnie sera une quittance valide et obligatoire pour la compagnie de tout dividende ou somme payable à l'égard de telle action, qu'avis de tel fidéicommis ait ou non été donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers donnés en échange de ce reçu.

La Cie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommis.

Exécution des
contrats, etc.,
par la Cie.

26. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute hypothèque consentie, et toute débenture et lettre de change et billet promissoire et chèque fait, tiré ou endossé au nom de la compagnie par un agent, officier ou serviteur de la compagnie, conformément à une résolution ou aux règlements, et en vertu de ses pouvoirs comme tel sous l'autorité des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour la compagnie; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera pas pour cela individuellement assujétié à aucune responsabilité envers une tierce partie; pourvu toujours que rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet promissoire d'un montant moindre que cent piastres ni aucun billet promissoire payable au porteur, ni aucun billet promissoire destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Proviso.

Responsabilité des actionnaires jusqu'au paiement des actions.

27. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions ait été payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie à concurrence d'une somme égale à celle encore due sur ces actions; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par un créancier avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pas été satisfait à une saisie-exécution contre la compagnie; et la somme restant due après telle saisie-exécution, sera celle recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire, jusqu'à concurrence du montant dû par lui sur ses actions.

Responsabilité limitée.

28. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels tenus responsables d'aucun acte, manquement ou obligation quelconque de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose relative ou se rattachant à la compagnie, pour plus que le montant dû par eux sur leurs actions respectives.

Responsabilité des exécuteurs, etc.

29. Nul porteur d'actions de la compagnie, comme exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera individuellement sujet à aucune obligation comme actionnaire, mais les biens et fonds entre les mains de cette personne seront responsables de la même manière et dans la même proportion que le serait le testateur ou intestat, ou le mineur, pupille, ou personne interdite, ou la personne intéressée dans tel fonds de dépôt, si elle vivait et avait qualité pour agir et être porteur de telles actions en son nom; et nulle personne nantie de telles actions comme sûreté collatérale ne sera individuellement assujétié à telle responsabilité, mais la personne qui aura donné ces actions en garantie en sera considérée le porteur, et elle sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Personnes saisies d'actions comme sûretés.

30. Tout tel exécuteur-testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire représentera les actions dont il est porteur à toute assemblée de la compagnie, et il pourra en conséquence voter comme actionnaire ou charger un actionnaire d'agir comme son fondé de pouvoir.

Votes par représentant.

31. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement la rendrait insolvable ou diminuerait son capital social, ils seront solidairement et séparément responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et créanciers individuellement, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie et de toutes celles qui seront ensuite contractées pendant qu'ils resteront respectivement en charge; mais si un directeur présent lors de la déclaration de tel dividende inscrit de suite, ou si un directeur alors absent inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été mis au fait de telle déclaration, et qu'il puisse le faire, son protêt contre telle déclaration dans les procès-verbaux du bureau des directeurs, et que dans les huit jours il publie ce protêt dans au moins un journal publié dans l'endroit ou aussi près que possible de l'endroit où est situé le bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie, tel directeur, par ce fait et non autrement, s'exonérera de telle obligation.

Responsabilité des directeurs si la Cie déclare des dividendes pendant qu'elle est insolvable.

32. Nul prêt ne sera fait par la compagnie à aucun actionnaire, et s'il en est fait, tous les directeurs et autres officiers de la compagnie qui l'auront fait, ou qui, en aucune manière, y auront consenti, seront solidairement et séparément responsables envers la compagnie pour le montant de ce prêt, et aussi envers les tierces parties jusqu'à concurrence de tel prêt, y compris l'intérêt légal, de toutes dettes de la compagnie contractées depuis la date de ce prêt jusqu'à celle de son remboursement.

Nul prêt ne sera fait aux actionnaires.

33. Les directeurs élus en vertu de la charte constitutive de la compagnie resteront en charge jusqu'à la prochaine élection des directeurs, entre le quatorzième jour de février et le quatorzième jour d'avril de l'année mil huit cent soixante-quatorze; et tout statut, résolution ou règlement adopté en vertu de la dite charte restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué, ou jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements, résolutions et statuts.

Directeurs actuels maintenus en charge.

CHAP. 109.

Acte pour incorporer la Compagnie des Steamers de la Malle Royale du Canada et des Antilles.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que David Torrance, Thomas Cramp, John Torrance, l'honorable James Ferrier et Robert Esdaile, de Montréal, dans la Puissance du Canada, ont pétitionné le Parlement fédéral à l'effet d'être incorporés, avec telles autres personnes qui s'associeront à eux, comme compagnie sous les nom et raison de "Compagnie des Steamers de la Malle Royale du Canada et des Antilles," aux fins, entre autres, de construire et faire naviguer des steamers et autres navires entre ce pays et les Antilles anglaises ou l'île de Cuba, ou les possessions de pays étrangers, dans les Antilles, ou des ports des Etats-Unis, et pour d'autres fins de navigation à la vapeur que la dite compagnie jugera à propos; et qu'il est opportun d'accéder à la demande des pétitionnaires susdits, tel que ci-dessous prescrit: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes incorporées.

1. Les dits David Torrance, Thomas Cramp, John Torrance, l'honorable James Ferrier et Robert Esdaile, de Montréal, avec telles personnes qui sont et qui deviendront actionnaires de la compagnie, et leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs et ayants-cause, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie des Steamers de la Malle Royale du Canada et des Antilles," et auront tous et chacun les privilèges inhérents à telle corporation.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

2. Il sera loisible à la compagnie de construire, acquérir, nolisier, faire naviguer et entretenir des navires à vapeur pour le transport et le voiturage de marchandises et de passagers, ou autre trafic, entre les ports de la Puissance du Canada, et entre les dits ports et ailleurs en dehors du Canada, et entre d'autres ports en dehors du Canada, et des navires à vapeur ou autres pour toutes les fins se rattachant à ce transport et voiturage, et pour le profitable accomplissement de cette entreprise, avec pouvoir de vendre les dits navires ou aucuns d'eux, ou d'en disposer, ou de faire et consentir des contrats à la grosse ou autres obligations sur ces navires, ou d'hypothéquer le capital de la compagnie, en tout ou en partie, lorsque et comme elle le jugera à propos, et de faire des contrats et conventions avec toute personne et corporation quelconque pour les fins susdites ou autrement pour l'avantage de la dite compagnie.

Objets de la compagnie.

3. Il sera loisible à la compagnie d'acquérir, louer, prendre, posséder et en jouir, pour elle et ses successeurs, tant en Canada qu'en tels autres lieux qui seront jugés à propos pour les fins de la compagnie, soit en son nom ou en celui de ses syndics, tels terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires et utiles à ces fins, mais non pour aucun autre objet, et de les vendre, hypothéquer, ou d'en disposer quand elle n'en aura plus besoin, et d'en acquérir et acheter d'autres à leur place; pourvu toujours que la valeur annuelle de ces terrains, quais, docks, entrepôts, bureaux et autres édifices situés en Canada à l'époque où la dite compagnie en prendra possession, n'excédera pas en totalité, à l'époque de cette prise de possession, la somme de cent mille piastres.

La compagnie peut posséder des immeubles pour ses besoins.

Proviso : valeur limitée.

4. Le capital social de la compagnie qui sera prélevé parmi ses actionnaires sera d'un million de piastres, cours canadien, divisé en mille actions de mille piastres chacune, avec pouvoir à toute assemblée générale annuelle de la compagnie d'augmenter ce capital jusqu'à concurrence de deux mille actions ou de deux millions de piastres, cours canadien; pourvu toujours que la compagnie ait versé la somme de cent mille piastres, cours canadien, avant de recevoir des passagers ou du fret.

Capital et actions.

Augmentation.

Proviso.

5. Les directeurs de la compagnie pourront demander des versements sur son capital social de telles sommes qu'il jugeront à propos, pourvu qu'aucune somme plus élevée que vingt pour cent du montant souscrit ne soient payable en une seule fois, et qu'il s'écoule au moins trois mois entre chaque paiement.

Demandes de versements.

6. Les affaires de la compagnie seront régies et administrées, et ses pouvoirs exercés par neuf directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires, et qui seront individuellement actionnaires au montant de cinq mille piastres dans le dit capital, et qui seront élus aux assemblées annuelles de la compagnie par les actionnaires alors présents, ou représentés par procureurs, tel que ci-dessous prescrit; et ce bureau de direction se composera d'abord et jusqu'à la première assemblée générale annuelle de la compagnie tel que ci-après prévu, de l'honorable John Young, M.P., l'honorable James Ferrier, l'honorable Thomas Ryan, sénateurs, David Torrance, Thomàs Cramp, Robert Esdaille et John Pratt, tous de la cité de Montréal; de James Gibb Ross, de la cité de Québec, et de James Domville, de St. Jean, N.-B.

Directeurs.

Qualification.

Premiers directeurs.

7. Il sera loisible à la compagnie, à une assemblée annuelle ou spéciale générale convoquée à cette fin, d'établir des statuts, règles et règlements, pour la régie et administration

Pouvoir de faire des règlements et à quelles fins.

tration des affaires, immeubles, navires, capital social, propriétés et effets de la compagnie, et de les amender, changer, révoquer et rétablir selon qu'il sera jugé utile et à propos; mais à telle assemblée une majorité des actionnaires devra être présente en personne ou représentée par des fondés de procuration; et les statuts, règles et règlements susdits s'appliqueront, entre autres choses, particulièrement aux matières suivantes :—

- Versements.** 1. A la demande et à l'opération des versements à faire de temps à autre sur le capital social de la compagnie et à son augmentation, et aux demandes de versements à faire sur ce capital, tel que ci-dessus prévu, et à la conversion des actions en capital;
- Certificats d'actions.** 2. A l'émission de certificats aux actionnaires respectifs de la compagnie à raison de leurs actions ou capital dans la compagnie, et à l'enregistrement de ces certificats et des adresses des actionnaires pour les fins de la compagnie;
- Confiscation des actions.** 3. A la confiscation ou vente d'actions ou de capital, à défaut par les actionnaires de l'opération des versements ou d'avoir satisfait à quelque autre obligation; pourvu, toujours que telle confiscation ne sera considérée définitive contre l'actionnaire en défaut qu'après la vente des actions déclarées confisquées ou la mise à exécution du jugement obtenu à raison de la non opération de versements arriérés, selon le cas;
- Proviso.**
- Défalcation des dettes.** 4. A la défalcation de toutes les dettes dues à la dite compagnie par les actionnaires sur les actions ou le capital et sur les dividendes ou paiements auxquels ils peuvent avoir droit;
- Transferts.** 5. Au transfert d'actions ou de capital, et à l'approbation et au contrôle par les directeurs sur le dit transfert et sur les cessionnaires proposés, et quant au recours contre les cessionnaires;
- Dividendes.** 6. A la déclaration et au paiement des profits de la compagnie et des dividendes en découlant;
- Fonds d'amortissement.** 7. A la création et au maintien d'un fonds d'amortissement ou de réserve;
- Officiers et serviteurs.** 8. Au déplacement et à la rémunération des directeurs et de tous les gérants, agents, officiers, commis et serviteurs de la compagnie, selon qu'ils le trouveront nécessaire pour la transaction des affaires de la compagnie, et aux cautionnements, s'il en est, qui seront exigés d'aucune des dites parties, respectivement, pour l'exécution de leurs devoirs respectifs, et aussi à l'indemnité des dites parties;
- Assemblées des actionnaires et directeurs.** 9. A la convocation des assemblées générales, spéciales ou autres de la compagnie et des directeurs en Canada ou ailleurs, et aux quorums et aux affaires qui y seront traitées respectivement, et au nombre de voix que les actionnaires auront par rapport aux actions qu'ils possèdent, et à la manière, de prendre les voix et de faire des règlements par rapport aux procureurs des directeurs et des actionnaires; 10.

10. Aux titres, lettres de change, billets, marchés, contrats, chartes-parties et autres documents et engagements, de nature à lier la compagnie, qu'ils soient faits ou non sous le sceau de la compagnie, et par les directeurs ou leurs agents, suivant qu'il paraîtra avantageux; Titres, etc.

11. Aux emprunts ou avances d'argent pour les fins et les intérêts de la compagnie, et aux sûretés qui seront données pour ces avances ou emprunts par ou à la dite compagnie; Emprunts.

12. Aux procès-verbaux des délibérations et aux comptes de la compagnie, et pour qu'ils soient définitifs et obligatoires pour les actionnaires, et à la rectification de toute erreur qui pourrait s'y glisser; Procès-verbaux.

13. A l'apurement des comptes et à la nomination d'auditeurs; Audition.

14. A la signification d'avis par ou à la compagnie; Avis.

15. Au recouvrement de dommages et pénalités; Dommages.

16. A l'imposition de pénalités contre les actionnaires, officiers et serviteurs de la compagnie jusqu'à un montant n'excedant pas vingt piastres pour chaque infraction; Pénalités.

17. Pourvu que ces statuts, règles et règlements ne soient pas contraires au présent acte ni aux lois du Canada; et pourvu qu'il soit tenu un registre de tous ces règlements et que ce registre soit ouvert au public dans le bureau de la compagnie et à des heures raisonnables. Proviso : les règlements ne seront pas contraires aux lois.

8. Les directeurs de la compagnie émettront de temps en temps à chacun des actionnaires, respectivement, des certificats revêtus du sceau commun de la compagnie, du nombre d'actions auxquelles il a droit, et il sera alors le propriétaire légitime des dites actions et aura tous les droits et sera soumis à toutes les obligations d'un actionnaire à raison de ces dites actions: et chaque personne à laquelle une action ou des actions seront assignées signera une reconnaissance constatant qu'elle a reçu la ou les actions, laquelle reconnaissance sera gardée par les directeurs et sera une preuve concluante de la dite acceptation, et que la personne qui l'a signé a pris pour elle-même la responsabilité susdite. Des certificats d'actions seront émis.

9. Dans le cas où les directeurs croiraient plus avantageux, en certains cas, d'exiger l'opération d'aucun versement dû, plutôt que de confisquer ou vendre les dites actions, il sera loisible à la dite compagnie de poursuivre et recouvrer le versement de l'actionnaire, avec intérêt, par une action intentée devant tout tribunal ayant juridiction jusqu'au montant réclamé; et dans telle action, il suffira d'alléguer que le défendeur est le porteur d'une ou de plusieurs actions (indiquant le nombre des actions) et qu'il est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les versements arriérés; et pour maintenir la dite action, il suffira que la Paiement forcé des actions.

signature Ce qu'il suffira d'alléguer et prouver.

signature du défendeur apposée à la dite reconnaissance, tel que ci-dessus mentionné, soit prouvée ainsi que la demande des versements arriérés ; et un certificat revêtu du sceau de la compagnie ou signé par l'un ou par plusieurs des directeurs sera une preuve suffisante que les versements ont été régulièrement demandés et qu'ils sont dûs, ainsi que le montant dû à leur égard ; pourvu que rien de contenu dans le présent acte n'affectera en aucune manière les droits de la compagnie de confisquer les actions de tout actionnaire pour non-opération de versements ou non-paiement de souscriptions, soit avant, soit après tel jugement obtenu pour leur recouvrement.

Proviso.

A quelles fins
seulement le
capital sera
employé.

10. Le capital social et l'augmentation de capital de la compagnie seront affectés et employés en premier lieu au paiement, liquidation et satisfaction de tous les honoraires et déboursés encourus pour obtenir et faire passer le présent acte, et les dépenses préliminaires qu'entraîne l'établissement de la dite compagnie, et tout le reste de la balance des dits deniers à poursuivre les objets de la dite entreprise, et les autres fins de la compagnie, et pour aucun autre usage, intentions ou fins quelconques.

La compagnie
n'est pas tenue
de veiller aux
fidéicommiss.

11. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, auquel aucune des actions pourra être soumise, et le reçu de la partie au nom de qui telle action sera inscrite dans les livres de la compagnie, sera, de temps en temps, une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou autre somme d'argent payable à raison de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel la dite action peut être soumise, soit que la compagnie ait ou n'ait pas eu avis du dit fidéicommiss ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu.

Preuve de la
transmission
d'actions au-
trement que
par un trans-
fert régulier :

12. Lorsqu'une action sera transmise en conséquence de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, les ayants-causes du dit actionnaire—et, lorsqu'elle sera transmise par suite de la mort ou du mariage d'une femme actionnaire, les exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, du dit actionnaire—n'auront point droit, excepté en tant qu'il sera autrement pourvu par les règlements, de recevoir aucun profit de la compagnie ou de voter à raison de cette action, comme en étant le porteur ; mais, néanmoins, sur la production de telle déclaration ou autre preuve de la dite transmission qui pourra être exigée à cette fin par aucun règlement de la compagnie, les dits ayants-causes, exécuteurs testamentaires ou administrateurs, tuteurs, curateurs ou mari, suivant le cas, auront le pouvoir de transférer l'action ou les actions ainsi transmises en la même

même manière et sujet aux mêmes règlements que les autres transferts.

13. A toutes les assemblées des directeurs et de ceux qui seront ensuite élus par les actionnaires, cinq formeront un quorum et pourront exercer tous les pouvoirs des dits directeurs.

14. L'assemblée générale annuelle de la compagnie sera tenue dans le bureau de la compagnie, dans la cité de Montréal, le premier lundi d'avril de chaque année, aux fins d'élire des directeurs et pour la transaction des affaires générales de la compagnie; à cette assemblée, le président de la compagnie, ou en son absence le vice-président, et en l'absence des deux, alors l'un des directeurs prendra le fauteuil, et les actionnaires pourront assister en personne ou par procureur, pourvu que le porteur de la dite procuration soit actionnaire de la compagnie, et chaque action de la compagnie donnera droit à une voix, et si sur aucune question il y a égalité de voix, le président aura voix prépondérante.

15. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle susdite se réuniront dans la semaine qui suivra l'élection, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des personnes présentes, un président et un vice-président; le président, ou en son absence le vice-président, pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

16. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme directeurs en Canada et nommer un ou plusieurs agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qui leur paraîtront à propos, et les directeurs pourront, par un règlement qui sera passé à cette fin, autoriser tel agent ou agents à faire et accomplir tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes, ou aucun d'eux peuvent légalement exercer, faire ou accomplir, excepté celui de faire des règlements; et toutes les choses faites par tel agent, en vertu des dits pouvoirs à lui donnés par tel règlement, seront aussi valides et efficaces à toutes fins et intentions quelconques, que si elles avaient été faites par les directeurs eux-mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

17. Les directeurs auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de recevoir et prendre dans le fonds d'exploitation de la compagnie tels steamers déjà construits ou acquis par des actionnaires particuliers pour les fins de cette compagnie.

18. Les directeurs de la compagnie prendront ces steamers au prix coûtant ou à telle autre évaluation qu'en feront des personnes

Quorum des directeurs.

Assemblées générales annuelles.

Qui présidera.

Procureurs.

Votes et voix prépondérante.

Election du président, etc.

Les directeurs peuvent agir en Canada et nommer des agents ici et ailleurs.

Les steamers pourront être acceptés.

A quelle évaluation.

personnes mutuellement choisies pour en décider, et cette évaluation sera portée au crédit des actionnaires comme paiement fait à compte de leurs actions; mais nul actionnaire n'aura droit de réclamer des directeurs aucuns deniers en paiement de ces steamers, si ce n'est par convention spéciale à cette fin.

L'informalité dans l'élection d'un directeur n'invalide pas ses actes. 19. Tous actes faits par aucune personne ou personnes agissant comme directeurs seront, bien qu'il puisse y avoir quelques défectuosités dans la nomination d'aucune de ces personnes ou qu'elles ou aucune d'elles soient déqualifiées, aussi valides que si chacune des dites personnes eût été régulièrement nommée et fût qualifiée pour être directeur.

La compagnie sera guidée par les lois anglaises relatives à la preuve. 20. Dans toutes actions ou poursuites en justice par ou contre la compagnie ou auxquelles la dite compagnie peut être partie, dans la province de Québec, on aura recours aux règles de la preuve, telles que prescrites par les lois d'Angleterre et reconnues par les tribunaux de cette province pour les affaires commerciales, excepté dans les actions pour propriétés immobilières ou autres qui s'y rattachent dans la dite province, dans lequel cas les lois de la dite province seront suivies; et nul actionnaire ne sera, devant aucun tribunal quelconque, considéré comme témoin incompetent, soit pour ou contre la compagnie, à moins qu'il ne soit incompetent autrement que comme actionnaire.

Témoins.

Qui répondra en cas de saisie-arrêt. 21. Si un bref de saisie-arrêt ou de saisie-exécution est signifié à la dite compagnie dans la province de Québec, il sera loisible à son président ou secrétaire ou trésorier, ou à tout agent qui sera nommé tel que ci-dessus prescrit dans tel cas, de comparaître en obéissance au dit bref pour faire la déclaration prescrite par la loi suivant les exigences du dit cas, laquelle dite déclaration, ou la déclaration du dit président, sera prise et reçue dans toutes les cours de justice de la dite province comme la déclaration de la compagnie.

Les contrats faits par les directeurs, conformément à leurs pouvoirs, sont obligatoires pour la compagnie. 22. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait par la compagnie ou par un ou par plusieurs des directeurs au nom de la compagnie, ou par aucun agent ou agents de la compagnie, et tout billet promissoire fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le ou les directeurs pour la compagnie, ou par tout agent ou agents s'accordant d'une manière générale avec les pouvoirs qui leur sont dévolus et conférés, respectivement, en vertu des dits règlements, seront obligatoires pour la dite compagnie; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucun tel contrat, convention, engagement, marché, billet promissoire ou lettre de change, ou de prouver qu'ils ont été faits et contractés strictement selon les règlements;

Le sceau n'est pas requis en certains cas.

ments;

ments; et la partie les faisant et contractant comme directeur ou agent ne sera pas par là soumise individuellement à aucune responsabilité quelconque; pourvu toujours que rien de contenu dans la présente section ne sera interprété comme autorisant la dite compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet destiné à circuler comme argent ou comme le billet d'une banque. Proviso.

23. Les étrangers auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des parts ou actions dans le fonds social de la compagnie, et de voter soit comme com-mettants soit comme fondés de procuration; pourvu toutefois que le président, le vice président et la majorité des directeurs résident en Canada et soient sujets de Sa Majesté. Les étrangers peuvent être actionnaires et voter.

24. Si en aucun temps une corporation municipale ou autre, aucun corps politique, civil, ou ecclésiastique, corps incorporé ou collégial, ou communauté, en Canada ou ailleurs, désire prendre des actions dans le capital social de la compagnie, ou favoriser autrement le succès de son entreprise par des prêts d'argent ou des garanties pour argent à intérêt ou à constitution de rente, il leur sera respectivement loisible de le faire en la même manière et avec les mêmes droits et privilèges que des particuliers peuvent le faire en vertu du présent acte, nonobstant toute chose, dans aucune ordonnance ou acte ou instrument d'incorporation d'aucun de ces corps, ou dans toute loi ou usage à ce contraire. Les municipalités peuvent posséder des actions.

25. Les actionnaires ne seront point comme tels tenus responsables pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ou pour aucun dommage, transaction, matière ou chose qui se rattachent à la dite compagnie, ou pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au-delà de la somme, s'il en est, restant due pour parfaire le montant de la partie non-acquittée des actions souscrites ou possédée par eux dans le capital social de la compagnie. Responsabilité des actionnaires limitée.

26. Les actions dans le capital social de la compagnie seront censées être des propriétés mobilières, et seront transférables comme telles. Les actions sont meubles.

27. Des poursuites en justice et en équité pourront être intentées et maintenues, entre la dite compagnie et tout actionnaire; et nul actionnaire de la compagnie, n'étant point en sa capacité individuelle partie à la dite poursuite, ne sera incompétent comme témoin dans cette poursuite. Procès entre la compagnie et les actionnaires.

CHAP. 110.

Acte pour incorporer la Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, la mise en entrepôt des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but de créer ces nouvelles facilités et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes incorporées.

1. Joseph Merrill Currier, Benjamin Batson, Henry Newell Bate, et Charles Thornton Bate, tous d'Ottawa susdit, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux, et leurs successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance;" et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi et d'équité dans cette Puissance; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité d'Ottawa susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

Siège des affaires.

Agences.

Affaires de la compagnie.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, d'ériger et construire, avoir et louer des apprentis, magasins, entrepôts, quais, cours à bois, anses, barrages flottants, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans la Puissance du Canada, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées, bois de construction de toute sorte et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement ainsi que tels chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses et édifices quelconques qui pourront être nécessaires ou utiles

utiles pour la réception, la mise en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et autres marchandises.

3. La dite compagnie pourra, de temps à autre, acquérir, avoir, louer, et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, n'excédant pas vingt-cinq mille piastres en valeur annuelle dans un même comté ou district, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle jugera à propos.

Propriétés foncières.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial, soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard pourvu toujours que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepôt, à toutes les obligations et devoirs imposés aux garde-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada où elle poursuivra ses opérations.

Des certificats d'entrepôt peuvent être émis.

Transfert par endossement valide.

Proviso.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets, denrées ou bois de construction déposés sur les quais, ou dans les magasins, entrepôts, cours à bois, anses ou barrages flottants de la dite compagnie; et elle pourra se faire payer une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances, pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets; mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que, dans le cas de non-remboursement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre les effets sur lesquels ces avances auront été faites, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant

Des avances peuvent être faites sur les marchandises entreposées.

Proviso : si elles ne sont pas remboursées.

le

le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins qu'un avis de trente jours du temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant leur vente.

Ces avances peuvent être faites par billets promissaires de la compagnie.

6. Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à ladite compagnie au sujet de deniers avancés sur marchandises et effets en sa possession aux propriétaires de ces marchandises et effets, existeront aussi à son avantage à l'égard d'avances faites au moyen de billets promissaires de la compagnie faits à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues à l'aide de l'endossement par la compagnie de tout papier négociable et de la négociation de tel papier par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces marchandises et effets.

Frais d'entreposage, etc.

7 La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit sur le quai ou à côté, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'épreuve, les frais de tonnellerie, ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à ladite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou sous sa garde.

Capital social et actions.

8. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, argent courant de cette Puissance, en actions de cent piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et avec telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours que nulle personne à qui des actions de la dite corporation seront réparties ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions à raison de tout transfert qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que leur transfert ne soit agréé par la dite corporation; et ce capital sera demandé et payé en tels versements ou sur tel avis qui seront fixés par les directeurs; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et qu'au moins vingt mille piastres n'en aient été versées. La compagnie pourra aussi émettre des bons portant intérêt à un taux légal, payable à Ottawa ou ailleurs, et garantir ces bons, si la chose est jugée expédiente, par une hypothèque sur ses biens et franchises, et en disposer de la manière, dans la mesure et au prix que les directeurs croiront les plus avantageux.

commencement des affaires,

9. Les directeurs pourront de temps à autre demander aux membres tels versements qu'ils jugeront à propos à l'égard de tous deniers dus sur leurs actions respectives, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour ce versement soit signifié à chaque membre tenu à ce versement, en envoyant par la poste cet avis à son adresse telle qu'inscrite dans les livres d'actions de la compagnie; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent par action, et entre deux demandes de versements il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois.

Demandes de versements.

Limitation.

10. Chaque membre sera tenu de faire le versement qui lui sera ainsi demandé à telle personne et en tels temps et lieux que les directeurs indiqueront.

Mode de paiement.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée, et si un actionnaire manque de faire au jour fixé un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moins élevé que les directeurs fixeront, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à celui où il sera réellement opéré.

Versements arriérés porteront intérêt.

12. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué, les directeurs pourront, pendant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invitant à faire ce versement et à payer tous intérêts et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement; et cet avis devra indiquer un jour (éloigné d'au moins vingt-et-un jours de la date de tel avis) et un endroit auquel ce versement devra se faire et l'intérêt et les frais résultant de la non-opération de ce versement se payer, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement aux temps et lieux désignés comme susdit, les actions à l'égard desquels l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées.

Avis pour exiger le paiement.

Spécifiera que les actions peuvent être confisquées.

13. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Confiscation pour non-paiement.

14. Toute action ainsi confisquée deviendra la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjugée de nouveau, ou il pourra en être disposé autrement aux conditions, de la manière et à la personne que les directeurs jugeront à propos.

Emploi des actions confisquées.

15. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de faire tous versements,

Responsabilité des propriétaires.

sements, et de payer tous les intérêts et frais dus sur ces actions lors de leur confiscation.

Preuve de
confiscation.

16. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versement à l'égard de quelque action, et que cette action a été confisquée en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à cette action; et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telle action, seront un titre valide à telle action, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telle action et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Titre de l'ac-
quéreur.

Les immeu-
bles peuvent
être payés en
actions.

17. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées de la dite compagnie, en paiement du prix des immeubles acquis pour les fins du présent acte; et telles actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en entier.

Billets pro-
missaires de
la compagnie.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

18. La dite compagnie pourra de temps à autre, lorsque ses affaires l'exigeront, faire et signer, endosser et accepter des chèques, billets promissaires et lettres de change pour toute somme de pas moins de cent piastres; pourvu toujours qu'aucun de ces chèques, billets promissaires ou lettres de change ne sera fait au porteur, ni mis en circulation comme papier-monnaie; pourvu aussi que pour rendre la compagnie solidaire comme partie à un chèque, billet promissaire ou lettre de change, les signatures du président—ou, en son absence, du vice-président—et d'un autre directeur seront nécessaires; et pourvu aussi que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir d'autoriser spécialement, par règlements, tout officier de la compagnie à faire, signer et endosser des lettres de change, chèques et billets en son propre nom comme tel officier.

Les actes des
agents ou offi-
ciers obligent
la compagnie.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissaires et chèques faits, tirés ou endossés au
nom

nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des réglemens de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

Sceau de la compagnie non requis.

20. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite compagnie et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Votes sur les actions.

La majorité décide.

Proviso : quant aux procureurs.

21. Si, à une période quelconque à l'avenir, la dite somme de cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas quatre cent mille piastres courant, souscrite soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cent piastres chacune; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Augmentation du capital.

Proviso.

22. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits Joseph Merrill Currier, Benjamin Batson, Henry Newell Bate et Charles Thornton Bate seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs

Directeurs provisoires.

Première
élection des
directeurs.

teurs provisoires, jusqu'à la première élection ; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité d'Ottawa, aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné tel que ci-dessous requis pour les assemblées générales spéciales des actionnaires de la dite compagnie ; et à telle assemblée cinq directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois de janvier alors suivant ; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les cinq directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois de janvier de chaque année ; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée ; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Assemblées
générales.

Election des
directeurs.

23. Cette assemblée aura lieu, et cette élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur ; et toutes ces élections se feront au scrutin, et les cinq personnes qui recevront le plus grand nombre de suffrages, à toute telle élection, seront les directeurs ; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes

S'il y a égalité
de suffrages.

ou un plus grand nombre aient un égal nombre de suffrages, de manière que plus de cinq personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élue directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de cinq ; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Vacances,
commentrem-
p'ies.

Le défaut d'é-
lection ne dis-
sout pas la
compagnie.

24. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, au lieu ordinaire des assemblées annuelles de la compagnie, après qu'avis de telle assemblée aura été publié pendant

pendant au moins deux semaines dans deux des journaux d'Ottawa susdit, et les directeurs précédents demeureront en charge, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

25. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite compagnie, sera censé être valablement donné, s'il est inséré quatre fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité d'Ottawa, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Assemblées
générales
spéciales.

26. Les directeurs alors en exercice auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat que la loi permet de passer, et de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, et entre autres pour les objets suivants, savoir :—

Pouvoirs des
directeurs de
faire des ré-
glements pour
certaines fins.

1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie, de ses biens mobiliers et immobiliers, et pour leur amélioration et régie durant l'année;

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la rémunération de ses directeurs;

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient;

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération, et celle, s'il en est, des directeurs;

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention; pourvu toujours que ces règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie après qu'ils auront été passés, lorsqu'ils seront soumis à cette assemblée; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront depuis telle assemblée d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient sanctionnés par une majorité des actionnaires présents

Provisé : les
règlements se-
ront confirmés

en

en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

Président et vice-président **27.** Les directeurs pourront élire entre eux un président et un vice-président de la compagnie.

Frais payés par la compagnie sur effets reçus **28.** La compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous les frais auxquels seront sujets les effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession; et sur paiement de ces frais arriérés, et sans transport forme., elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Assurance sur les effets. **29.** La compagnie pourra faire des contrats d'assurance contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, ou sur lesquels elle pourra avoir fait des avances au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle puisse ne pas être intéressée dans tels effets et marchandises au montant de telles pertes ou dommages et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et marchandises; et elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement être le propriétaire de tels effets et marchandises, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraire.

Transferts de polices. **30.** La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires ou garants de tels effets et marchandises, sa réclamation contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires ou garants, et ce transport se fera au moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon les polices (les désignant) pour le montant consenti et précisé dans le certificat, la perte sur lesquels effets (s'il en est) pourra être faite payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certificat; pourvu que tel porteur ou bénéficiaire soit aussi en même temps le porteur du reçu d'entrepôt représentant tels effets, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police

Proviso.

police sera réduit du montant mentionné dans tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs qui ont émis la police tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

31. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie; et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la compagnie.

Dividendes et
stats annuels.

32. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le fonds social de la dite compagnie.

Responsabilité
des actionnaires
limitée.

33. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du statut trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt-et-un, intitulé : "*Acte concernant le larcin et autres offenses de même nature,*" seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus d'emmagasinage ou autres mentionnés au présent acte, et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte, ou par aucune d'elles, à l'égard des reçus y spécifiés.

Punition pour
faux reçus
d'entreposage.

34. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou gagiste de marchandises et effets sur lesquels la compagnie réclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme gagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou gagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie et de tout créancier hypothécaire, gagiste ou acheteur, occuperont la

Quant à l'hypothèque sur les effets.

Droits de la compagnie et autres.

même position vis-à-vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu.

Pouvoirs su- 35. Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les
jets à toute lé- droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future réglé-
gislation fu- mentant les opérations des garde-magasins.
ture.

CHAP. 111.

Acte pour incorporer la Compagnie d'Emmagasinage des
Marchands.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDERANT que, en vue du commerce croissant de la Puissance du Canada, il est désirable de faciliter davantage à la cité de Montréal, dans la province de Québec, à la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et autres places dans les provinces d'Ontario et de Québec, l'emmagasinage, la mise en sûreté et le transport des produits et autres marchandises : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation

1. Andrew Allan, George A. Drummond, Daniel Butters, David A. P. Watt, Alexander Dennistoun, Robert A. Smith, Robert Peddie, et toutes telles personnes, corps politiques et incorporés, qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie d'Emmagasinage des Marchands," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle, et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les Cours de loi ou d'équité dans cette Puissance ; et ladite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité de Montréal susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

Nom et pou-
voirs géné-
raux de la
compagnie.

Siège des af-
faires.

La compagnie
pourra ache-
ter des pro-

2. Il sera loisible à ladite compagnie, et elle est par les présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire,

construire, prendre à bail et donner à bail des appentis, magasins, entrepôts, quais, cours à bois, anses, barrages flottants, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous les autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles à l'exploitation, de la dite compagnie dans aucune place dans les provinces d'Ontario et de Québec, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées, bois de construction de toute sorte et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement, ainsi que les barges ou autres bateaux, chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses et édifices quelconques, qui pourront être nécessaires ou utiles pour la réception, la mise en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et marchandises.

prêtés pour les fins de ses opérations.

3. La dite compagnie pourra, de temps à autre, acquérir, prendre et donner à bail, et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, lesquels ne devront pas excéder en valeur annuelle le chiffre de vingt-cinq mille piastres dans un même comté ou district; et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

Immeubles.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial, soit en blanc; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets à l'endosseur ou au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard; pourvu toujours que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepôt, à toutes les obligations et devoirs imposés aux gardes-magasins, par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada où les produits, effets, denrées et marchandises mentionnés dans ces certificats respectivement, pourront être tenus, emmagasinés ou entreposés.

Emission de certificats de marchandises et de reçus d'emmagasinage. Transférables, et effets du transfert.

Proviso.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets, denrées, bois de construction ou valeurs transférés à, ou sous la garde, ou dans la possession de la dite compagnie, et telles avances pourront être faites soit comp-

Pouvoirs de faire des avances sur les effets, etc.

tant ou par des effets de commerce négociables, faits, endossés ou acceptés par la compagnie, et la compagnie pourra charger une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances; pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets et valeurs, mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que, dans le cas de non-paiement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre à l'enchère ou par vente privée les effets sur lesquels des avances ont été faites, et retenir les produits ou telle partie d'iceux équivalents au montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépensés; remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que, ou à moins qu'un avis de trente jours des temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant leur vente, à moins qu'une convention à l'effet contraire n'ait été arrêtée par les parties; et dans le cas où tous effets mis en dépôt par la compagnie, sur lesquels des avances auront été faites, diminueront avant l'échéance du contrat, pour quelque cause que ce soit, du prix déterminé en premier lieu, ladite compagnie pourra donner avis au garant ou à son agent, au moyen d'une lettre chargée ou enregistrée, ou de toute autre manière, de remplir les conditions du contrat, ou de suppléer à cette diminution de valeur; et à défaut de quoi, la compagnie pourra vendre et disposer desdits effets de la manière ci-dessus prescrite.

Proviso :
vente des ef-
fets pour non-
paiement des
avances.

Avis de la
vente.

Disposition
dans le cas où
les effets dimi-
nueraient de
valeur.

La compagnie
pourra assu-
rer les effets
emmagasinés.

6. La compagnie pourra faire des contrats d'assurance contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, ou sur lesquels elle pourra avoir fait des avances au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle ne puisse pas être intéressée dans tels effets et marchandises pour le montant de telles pertes ou dommages; et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et marchandises, elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement être le propriétaire de tels effets

Et recouvrer
les dommages.

et marchandisés, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraire.

7. La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires, garants ou gagistes de tels effets et marchandises, sa réclamation contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires, garants ou créanciers, et tel transport se fera au moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon les polices (les désignant) pour le montant consenti et précisé dans le certificat, la perte sur lesquels effets (s'il en est) pourra être fait payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certificat; pourvu que tel porteur ou bénéficiaire soit aussi en même temps le propriétaire ou le consignataire des effets mentionnés dans le dit certificat, ou le porteur du reçu d'entrepôt représentant tels effets, si tel reçu a été émis, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police sera réduit pour le montant de la perte ou dommage payé ou payable par la compagnie d'assurance au porteur de tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs, qui ont émis la police, tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

Elle pourra transférer sa réclamation.
Forme et effet du transport.

8. La compagnie pourra charger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit empilés ou mis côte à côte, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'épreuve, les frais de tonnellerie, l'usage de l'élevateur, le pesage ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à ladite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou en sa garde.

Prix chargés par la compagnie.

9. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, argent courant de cette Puissance, en actions de cent piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et à telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours que nulle personne à qui seront réparties des actions de la dite compagnie ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie, ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions, à raison de tout transport qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions a elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que le transfert de ces actions

Capital et actions.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

La compagnie pourra émettre des bons, etc.

Proviso.

Certificats d'actions.

Emission d'actions en paiement de propriétés achetées.

Confiscation d'actions pour non-paiement

Proviso : l'acquéreur paiera les versements.

ne soit agréé par la dite compagnie ; et ces actions seront demandées et payées en tels versements et sur tel avis qui seront fixés par les directeurs, pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et que cinquante mille piastres aient été versées sur ce capital. La compagnie pourra aussi émettre des bons portant un taux d'intérêt légal, papable à Montréal ou ailleurs, et garantir ces bons, si elle le juge à propos, par une hypothèque sur ses effets ou privilèges, et en disposer de la manière, dans la mesure et aux prix que les directeurs jugeront à propos, et elle pourra aussi, pour les fins des opérations de ladite compagnie, donner, signer et endosser des billets promissoires selon les formes et restrictions qui pourront être déterminées par les règlements de la dite compagnie ; mais aucun tel bon ou billet ne sera pour une somme moindre que cent piastres, et aucun tel billet ne sera payable au porteur, ni de nature à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

10. La compagnie pourra, aussitôt que les actions du capital social réparties à toute personne auront été payées, émettre au et en faveur du dit actionnaire, qui aura ainsi payé, un certificat, selon la forme voulue par les règlements, du nombre des actions payées appartenant ainsi au dit actionnaire.

11. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées de la dite compagnie, en paiement du prix des biens meubles ou immeubles acquis pour les fins du présent acte ; et telles actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en plein.

12. Si quelque actionnaire néglige ou refuse de payer aucune telle demande ou demandes de versements qui seront légalement faits comme susdit, sur aucune action, tel actionnaire ainsi refusant ou négligeant, forfira telles actions avec tout le montant qui aura été préalablement payé sur ces actions ; et les dites actions pourront être vendues par les dits directeurs ; et il sera tenu compte de la somme qui en proviendra, ensemble avec le montant préalablement payé, et elle sera employée de la même manière que les autres deniers de la dite compagnie ; pourvu toujours que l'acquéreur paiera à la dite compagnie le montant des demandes de versements dues sur les actions, en sus du prix des actions ainsi achetées par lui, immédiatement après la vente, avant qu'il

qu'il ait droit au certificat du transfert de telles actions ainsi achetées comme susdit ; et il possèdera les actions ainsi achetées, à la charge de toutes demandes futures de versements sur ces actions ; pourvu aussi qu'il sera donné avis de la vente de telles actions confisquées, de la même manière que celle prescrite pour les avis de demandes de versements, et que les versements dus et les frais encourus pour annoncer leur vente, pourront être reçus en rachat de telles actions confisquées en aucun temps avant le jour fixé pour leur vente ; et pourvu aussi que rien de contenu dans le présent acte n'empêchera la dite compagnie de procéder contre cet actionnaire faisant défaut devant aucune Cour de justice qui en peut connaître pour l'obliger de payer toute demande ou demandes de versements arriérés, si elle juge à propos de le faire.

Proviso : avis de vente.

Proviso : la Cie pourra recouvrer les versements.

13. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur ; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, excepté dans tous les cas auxquels il est pourvu autrement par le présent acte ; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite compagnie et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Votes aux assemblées.

La majorité décidera.

Proviso : quant aux procureurs.

14. Si, à une période quelconque à l'avenir, la dite somme de deux cent cinquante mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie d'augmenter son capital jusqu'à concurrence d'une autre somme n'excédant pas un million de piastres courant, souscrite soit parmi ses membres ou par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité en valeur des actionnaires de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Capital augmenté.

Proviso.

15. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits Andrew Allan, George A. Drummond, Daniel Butters, Alexander Dennistoun, Robert A. Smith et David A. P. Watt, seront les directeurs provisoires de la compagnie avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection ;

Directeurs provisoires.

Première réunion des actionnaires.

élection; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la dite compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de Montréal, aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné, tel que ci-dessous requis pour les assemblées générales des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée pas moins de six directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mardi du mois d'avril qui suivra cette première élection. Le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de ladite compagnie seront gérés et administrés par pas moins de six directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mardi du mois d'avril de chaque année. Avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée, et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Élection des directeurs.

Qualification.

Procédures aux élections des directeurs

16. La dite assemblée aura lieu, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin, en personne ou par procureur; et à toutes les élections des dits directeurs, les six personnes (ou un plus grand nombre selon que l'établiront les règlements) qui auront le plus grand nombre de voix, à toute telle élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes ou un plus grand nombre aient un égal nombre de voix de manière que plus de six personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection, procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de voix, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre des dits directeurs, et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir eu lieu et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Egalité de suffrages.

Vacances, comment remplies.

Défaut d'élections ne dissoudra pas la compagnie.

17. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute; mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, et les directeurs précédents, dans tous les cas, demeureront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

18. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite compagnie, sera censé être valablement donné, s'il est inséré trois fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité de Montréal, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

Assemblées
générales
spéciales.

Avis.

19. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des membres de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctement les détails suivants : le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des membres de la compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque membre, en désignant chaque action par un numéro, et le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque membre ; et ce ou ces livres seront ouverts au public à toute heure raisonnable.

Registre à te-
nir par la com-
pagnie ; ce
qu'il contien-
dra.

20. Les directeurs en exercice, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables aux fins du présent acte, et entre autres pour les suivantes, savoir :—

Pouvoirs des
directeurs de
transiger les
affaires de la
compagnie et
de faire des
règlements.

1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie, de ses biens mobiliers et immobiliers, et de son amélioration et réglementation durant l'année ;

Administra-
tion.

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers, commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

Officiers.

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie, tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient ;

Contrats.

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission des agents, employés et serviteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération ;

Répartition
des actions.

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention ; pourvu toujours que ces règlements n'aient force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie après qu'ils auront été passés, lorsqu'ils seront soumis à cette assemblée ; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront

Fins géné-
rales.

Proviso : con-
firmation des
règlements
par les action-
naires.

depuis telle assemblée d'avoir force jusqu'à ce qu'ils soient sanctionnés par une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

Officiers.

21. Les directeurs pourront élire entre eux un président et un vice-président, et un directeur-gérant de la dite compagnie.

Pouvoirs de percevoir les frais auxquels les effets sont sujets.

22. La dite compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous frais, sujets auxquels les effets ou denrées pourront venir en sa possession; et sur paiement de ces frais arriérés et sans transport formel elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originairement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quand à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Dividendes et états annuels des affaires.

23. Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la dite compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie, et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la dite compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

24. Nul actionnaire de la dite compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou réclamation due par la dite compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le dit fonds social de la compagnie.

Certaines sections du statut 32 et 33 V., c. 21, s'appliqueront.

25. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du statut trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt et un, intitulé: "*Acte concernant le larcin et autres offenses de même nature,*" seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus d'emmagasinage mentionnés au présent acte, et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par lesdites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte, ou par aucune d'elles, à l'égard des reçus y spécifiés.

Le privilège de la compagnie n'affectera aucun privilège antérieur.

26. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée de tous effets à l'égard desquels un privilège peut

peut être réclamé par la dite compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou gagiste de marchandises et effets sur lesquels la compagnie réclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme gagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou gagiste, aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie, et de tout créancier hypothécaire, gagiste ou acheteur, occuperont la même position vis-à-vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu.

Droits de la compagnie et autres.

27. Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future passée à l'effet de réglementer les opérations des gardes-magasins.

Pouvoirs surjets à toute loi future.

CHAP 112.

Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à la cité de St. Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick, la mise en entrepôt des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées et autres ont, par pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but de créer ces nouvelles facilités et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. James Domville, William Henry Harrison, George McKean, George S. Deforest, William Henry Thorne, William Davidson et James Scovil, tous de St. Jean susdit, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux, et leurs successeurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks," et sous ce nom ils auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom

Incorporation

Nom et pouvoirs généraux de la compagnie.

nom

Siège des affaires.

nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance ; et la dite corporation aura sa principale place d'affaires en la cité de St. Jean susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

La compagnie pourra acheter des propriétés pour les fins de ses opérations.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, d'ériger et construire, avoir et louer des apprentis, magasins, entrepôts, quais, cours à bois, anses, barrages flottants, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans la Puissance du Canada, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées, bois de construction de toute sorte et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement, ainsi que tels chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses et édifices quelconques qui pourront être nécessaires ou utiles pour la réception, la mise en sûreté, le transport et l'expédition des produits, effets, denrées et autres marchandises.

Immeubles.

3. La dite compagnie pourra, de temps à autre, acquérir, avoir, louer, et posséder les immeubles qui pourront être nécessaires à la poursuite des opérations de la dite compagnie, n'excédant pas vingt-cinq mille piastres en valeur annuelle dans un même comté ou district, et elle pourra les vendre, louer ou en disposer autrement, de temps à autre, selon qu'elle le jugera à propos.

Emission de certificats de marchandises et de reçus d'entreposage.

4. La compagnie pourra émettre des certificats des effets reçus, ou des reçus d'entreposage pour effets ; et sur la présentation de ces certificats par le porteur, après qu'il aura rempli les conditions y énoncées, la dite compagnie sera obligée de délivrer tels effets ; et tels reçus d'entreposage seront transférables par endossement, soit spécial, soit en blanc ; et tel endossement aura l'effet de transférer tout droit de propriété et possession de tels effets au porteur de tels reçus d'entreposage, aussi amplement et complètement que si une vente et livraison des effets y mentionnés eussent été faites en la manière ordinaire ; et sur livraison de tels effets par la dite compagnie, de bonne foi, à une personne en possession de tels reçus d'entreposage, la dite compagnie sera déchargée de toute autre responsabilité à cet égard ; pourvu toujours que la dite compagnie sera assujétie à l'égard de ces marchandises et reçus d'entrepôt, à toutes les obligations et devoirs imposés aux garde-magasins,

Transférables, et effets du transfert.

Proviso.

par

par les statuts ou par le droit commun de cette partie du Canada où elle poursuivra ses opérations.

5. La compagnie pourra, de temps à autre, faire des avances sur des effets, denrées ou bois de construction déposés sur les quais, ou dans les magasins ou entrepôts, cours à bois, anses ou barrages flottants de la dite compagnie; et elle pourra se faire payer une commission sur ces avances, n'excédant pas deux et demi pour cent sur le montant de telles avances, pour lesquelles avances et commissions la dite compagnie aura un privilège sur les dits effets; mais nul privilège ne sera créé en faveur de la compagnie sur des effets, denrées et marchandises pour lesquels elle pourra avoir donné un reçu, lorsque l'étendue et la nature de ce privilège ne seront pas clairement définies sur le corps et inscrites sur le dos du reçu même; pourvu que, dans le cas de non-remboursement de telles avances à leur échéance, la compagnie pourra vendre les effets sur lesquels ces avances auront été faites, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie sur telles avances, avec tous les intérêts, frais et dépenses, remettant le surplus, s'il en est, au propriétaire de tels effets; mais nulle vente d'effets n'aura lieu en vertu du présent acte jusqu'à ce que ou à moins qu'un avis de trente jours du temps et lieu de la vente ait été donné par lettre enregistrée, transmise par la poste, au propriétaire de ces effets, avant leur vente.

Pouvoir de faire des avances sur les effets, etc.

Proviso : vente des effets pour non-paiement des avances.

Avis de la vente.

6. Tous les droits, pouvoirs et privilèges appartenant à la dite compagnie au sujet de deniers avancés sur marchandises et effets en sa possession aux propriétaires de ces marchandises et effets, existeront aussi à son avantage à l'égard d'avances faites au moyen de billets promissoires de la compagnie faits à l'ordre de tels propriétaires, ou obtenues à l'aide de l'endossement par la compagnie de tout papier négociable et de la négociation de tel papier par ou pour les propriétaires ou possesseurs de ces marchandises et effets.

Quant aux avances faites sur billets promissoires.

7. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou sous sa garde une rémunération raisonnable ou les prix dont il sera convenu pour l'emmagasinage, l'entreposage, le transport, le quaiage, soit sur le quai ou à côté, l'usage des bassins, cales, grues, le halage, le jaugeage, l'épreuve, les frais de tonnellerie, ou les autres soins qu'occasionneront ces effets à la dite compagnie, ou que tels effets pourront avoir reçus alors qu'ils étaient sous ses soins ou sous sa garde.

Prix exigés par la compagnie.

8. Le capital social de la compagnie sera de quatre cent mille piastres, argent courant de la Puissance, en actions de cinquante

Capital et actions.

quante piastres chacune, et les actions seront transférables sur les livres de la dite compagnie, de telle manière et avec telles restrictions qui seront prescrites par les règlements de la dite compagnie; pourvu toujours que nulle personne à qui des actions de la dite corporation seront réparties ne sera exemptée de la responsabilité envers les créanciers de la compagnie ou du paiement de toutes demandes de versements sur ces actions à raison de tout transfert qu'elle pourra avoir fait de telles actions, tant que tout le montant des actions à elle ainsi réparties ne sera pas payé en plein par leur possesseur, ou à moins que leur transfert ne soit agréé par la dite corporation; et ce capital sera demandé et payé en tels versements ou sur tel avis qui seront fixés par les directeurs; pourvu toujours que la dite compagnie ne commencera pas ses opérations avant que la moitié du dit capital n'ait été souscrite de bonne foi et qu'au moins dix pour cent n'en aient été versées. La compagnie pourra aussi émettre des bons portant intérêt à un taux légal, payable à Saint Jean ou ailleurs, et garantir ces bons, si la chose est jugée expédiente, par un hypothèque sur les biens et franchises, et en disposer de la manière, dans la mesure et au prix que les directeurs croiront le plus avantageux.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

La compagnie pourra émettre des bons, etc.

Versements.

9. Les directeurs pourront de temps à autre demander aux membres tels versements qu'ils jugeront à propos à l'égard de tous deniers dus sur leurs actions respectives, pourvu qu'un avis d'au moins vingt-et-un jours avant la date fixée pour ce versement soit signifié à chaque membre tenu à ce versement, en envoyant par la poste cet avis à son adresse telle qu'inscrite dans les livres d'actions de la compagnie; mais nul versement ne devra excéder dix pour cent par action, et entre deux demandes de versements il devra s'écouler un intervalle d'au moins trois mois.

Limitation.

Paiements.

10. Chaque membre sera tenu de faire le versement qui lui sera ainsi demandé à telle personne et en tels temps et lieux que les directeurs indiqueront.

Ce qui sera une demande valide.

Pénalité pour non-paiement.

11. Une demande de versement sera censée avoir été faite lorsque la résolution des directeurs autorisant cette demande aura été adoptée, et si un actionnaire manque de faire au jour fixé un versement dû par lui, il sera susceptible de payer un intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moins élevé que les directeurs fixeront, depuis le jour désigné pour l'opération de ce versement jusqu'à ce lui où il sera réellement opéré.

Avis et confiscation des actions.

12. Si quelque membre manque de faire un versement au jour indiqué, les directeurs pourront, pendant tout le temps que ce versement restera en souffrance, lui signifier un avis l'invoquant

l'invitant à faire ce versement et à payer tous intérêts et frais qui peuvent être devenus dus à l'égard de ce versement; et cet avis devra indiquer un jour (éloigné d'au moins vingt-et-un jours de la date de tel avis) et un endroit auquel ce versement devra se faire et l'intérêt et les frais résultant de la non-opération de ce versement se payer, et il devra aussi spécifier que dans le cas de non-paiement aux temps et lieux désignés comme susdit, les actions à l'égard desquelles l'avis aura été donné seront susceptibles d'être confisquées.

13. S'il n'a pas été satisfait à l'exigence de cet avis, toute action à l'égard de laquelle il aura été donné pourra en tout temps, avant l'opération de tel versement et le paiement de l'intérêt et des frais, être confisquée par une résolution adoptée à cet effet par les directeurs.

Actions con-
fiscuées.

14. Toute action ainsi confisquée deviendra la propriété de la compagnie, et elle pourra être vendue ou adjudgée de nouveau, ou il pourra en être disposé autrement aux conditions, de la manière et à la personne que les directeurs jugeront à propos.

Ce qui sera
fait des ac-
tions confis-
quées.

15. Tout membre dont les actions auront été confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de faire tous les versements, et de payer tous les intérêts et frais dus sur ces actions lors de leur confiscation.

Responsabi-
lité des ac-
tionnaires.

16. Une déclaration écrite du secrétaire, ou de tout autre officier de la compagnie à ce dûment autorisé, établissant qu'une demande de versement a été faite, qu'avis en a été dûment donné, qu'il n'a pas été satisfait à la demande de versement à l'égard de quelque action, et que cette action a été confisquée en vertu d'une résolution des directeurs à cet effet, sera une preuve suffisante des faits y relatés contre toutes personnes ayant droit à cette action, et cette déclaration, et le reçu de la compagnie en échange du prix de telle action, seront un titre valide à telle action, et l'acquéreur sera en conséquence reconnu le porteur de telle action et quitte de tous versements dus antérieurement à son acquisition, et il sera inscrit comme tel dans le registre des membres; il ne sera pas tenu de voir ou de veiller à l'emploi du prix d'achat, et son titre à telle action ne sera pas invalidé ni affecté par le fait d'aucune irrégularité dans l'opération de la vente.

Preuve de la
confiscation.

Titre de l'ac-
quéreur.

17. Les directeurs auront le pouvoir d'émettre des actions acquittées de la dite compagnie, en paiement du prix des immeubles acquis pour les fins du présent acte; et telles actions acquittées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la dite compagnie ou de ses créanciers,

Les im-
meubles
pourront être
payés en ac-
tions.

anciers, de la même manière que si le montant eût été régulièrement demandé par la dite compagnie et que le porteur l'eût payé en entier.

La compagnie pourra être partie à des billets promissaires.

Proviso.

Proviso.

Proviso.

18. La dite compagnie pourra de temps à autre, lorsque ses affaires l'exigeront, faire et signer, endosser et accepter des chèques, billets promissaires et lettres de change pour toute somme de pas moins de cent piastres; pourvu toujours qu'aucun de ces chèques, billets promissaires ou lettres de change ne sera fait au porteur, ni mis en circulation comme papier-monnaie; pourvu aussi que pour rendre la compagnie solidaire comme partie à un chèque, billet promissaire ou lettre de change, les signatures du président—ou, en son absence, du vice-président—et du secrétaire ou gérant seront nécessaires,—ou, s'il n'y a pas de secrétaire ou de gérant, alors les signatures du président—ou, en son absence, du vice-président—et d'un autre directeur seront nécessaires; et pourvu aussi que les directeurs de la dite compagnie auront le pouvoir d'autoriser spécialement, par règlements, tout officier de la compagnie à faire, signer et endosser des lettres de change, chèques et billets en son propre nom seulement comme tel officier.

Actes des agents autorisés, obligatoires pour la compagnie.

Proviso.

19. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissaires et chèques faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissaire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

Votes aux assemblées.

La majorité décidera.

20. A toutes les assemblées des actionnaires tenues en conformité du présent acte, qu'elles soient annuelles ou spéciales, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le dit capital, et tel vote ou votes pourront être donnés en personne ou par procureur; et toutes questions proposées ou soumises à la considération des dites assemblées seront finalement décidées par la majorité

majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs, excepté dans les cas auxquels il est autrement pourvu par le présent acte; et pourvu aussi que personne n'aura droit de voter comme procureur à aucune assemblée, à moins qu'il ne soit actionnaire de la dite compagnie et qu'il ne produise une autorité écrite comme tel procureur.

Proviso quant
aux procu-
reurs.

21. Si, à une période quelconque à l'avenir, la dite somme de quatre cent mille piastres est trouvée insuffisante pour les fins du présent acte, il sera loisible à la dite compagnie de temps à autre d'augmenter son capital jusqu'à concurrence de toute autre somme n'excédant pas deux millions de piastres courant, souscrite soit parmi ses membres, soit par l'admission de nouveaux actionnaires, tel nouveau capital étant divisé en actions de cinquante piastres chacune; pourvu toujours que telle augmentation sera décidée et ordonnée par une majorité des actionnaires représentant pas moins de la moitié du capital social de la dite compagnie, présents en personne ou représentés par procureurs, à une assemblée tenue à cette fin.

Augmenta-
tion du capi-
tal.

Proviso.

22. Jusqu'à l'élection des directeurs qui aura lieu en la manière ci-dessous mentionnée, les dits James Domville, William Henry Harrison, George McKean, George S. Deforest, William Henry Thorne, William Davidson et James Scovil, seront les directeurs provisoires de la compagnie, avec pouvoir d'ouvrir des livres de souscription, et généralement d'exercer les fonctions ordinaires de directeurs provisoires, jusqu'à la première élection; et telle première élection de directeurs se fera à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, qui sera tenue à cette fin dans la cité de St. Jean. N.B., aussitôt après que la moitié du fonds social de la dite compagnie aura été souscrite, et après qu'avis en aura été donné tel que ci-dessous requis pour les assemblées générales spéciales des actionnaires de la dite compagnie; et à telle assemblée sept directeurs seront élus et demeureront en charge jusqu'au premier mercredi du mois d'octobre alors suivant; et après telle première élection, le fonds social, les biens-fonds, propriétés, affaires et transactions de la dite compagnie seront gérés et administrés par les sept directeurs qui seront annuellement élus par les actionnaires à une assemblée d'actionnaires qui sera tenue à cette fin le premier mercredi du mois d'octobre de chaque année; avis des dites assemblées annuelles devra être donné en la manière ci-dessous mentionnée; et nulle personne ne sera directeur de la compagnie à moins qu'elle ne possède au moins dix actions dans le fonds social.

Directeurs
provisoires.

Première réu-
nion des ac-
tionnaires.

Election des
directeurs.

Qualification

23. Cette assemblée aura lieu, et cette élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie présents à cette fin

Procédures
aux élections
des direc-
teurs.

Egalité des suffrages.

Vacances, comment remplies.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

Assemblées générales spéciales.

Avis.

Pouvoirs des directeurs de transiger les affaires de la compagnie et de faire des règlements pour certaines fins.

en personne ou par procureur; et toutes ces élections se feront au scrutin, et les sept personnes qui recevront le plus grand nombre de suffrages, à toute telle élection, seront les directeurs; et s'il arrive à toute telle élection que deux personnes ou un plus grand nombre aient un égal nombre de suffrages, de manière que plus de sept personnes paraissent, par la majorité des votes, avoir été élues directeurs, alors les dits actionnaires autorisés plus haut dans le présent acte à tenir telle élection procéderont à constater au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes, ayant ainsi un égal nombre de suffrages, sera ou seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de sept; et s'il survenait en aucun temps une vacance parmi les directeurs par décès, résignation, ou autrement, telle vacance sera remplie pour le reste de l'année durant laquelle elle pourra avoir lieu, et jusqu'à l'assemblée annuelle alors suivante pour l'élection des directeurs, par une personne qui sera élue par les actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

24. Dans le cas où il arriverait en aucun temps qu'une élection de directeurs n'aurait pas lieu à un jour auquel, conformément au présent acte, elle aurait dû avoir lieu, la dite compagnie, pour cette cause, ne sera pas censée dissoute, mais il sera et pourra être loisible, à tout jour subséquent, de faire et tenir une élection de directeurs, en la manière qui aura été prescrite par les règlements de la dite compagnie, au lieu ordinaire des assemblées annuelles de la compagnie, après qu'avis de telle assemblée aura été publié pendant au moins deux semaines dans deux des journaux de St. Jean susdit, et les directeurs précédents demeureront en charge, dans tous les cas, jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

25. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées à la réquisition de trois directeurs, ou d'un actionnaire ou d'actionnaires possédant cinquante actions dans le fonds social de la dite compagnie, et avis de telle assemblée, ainsi que de l'assemblée annuelle de la dite compagnie, sera censé être valablement donné, s'il est inséré quatre fois sous forme d'annonce dans deux journaux publiés dans la cité de St. Jean, la première desquelles insertions devra avoir lieu au moins dix jours avant le jour fixé pour telle assemblée.

26. Les directeurs alors en exercice auront le pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire pour la compagnie toute espèce de contrat que la loi lui permet de passer, et de temps à autre faire, amender et abroger les statuts, règles et règlements qui leur paraîtront nécessaires et convenables

aux fins du présent acte, et entre autres pour les objets suivants, savoir :—

1. Pour la régie, l'administration et la gouverne de la dite compagnie, de ses biens mobiliers et immobiliers, et pour leur amélioration et régie durant l'année ;

2. Pour la nomination, la régie et la démission des officiers commis et serviteurs de la dite compagnie, et l'élection et la rémunération de ses directeurs ;

3. Pour régler la manière dont pourront être exécutés par la dite compagnie tous les contrats qui devront être faits par la dite compagnie, de quelque nature qu'ils soient ;

4. Pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, leur paiement, le transfert des actions sur les livres de la compagnie, la déclaration et le paiement des dividendes, le nombre des directeurs, le montant de leur qualification en actions, la nomination, les fonctions, les devoirs et la démission de tous agents, employés et serviteurs de la compagnie, les cautions qu'ils doivent donner à la compagnie et leur rémunération, et celle, s'il en est, des directeurs ;

5. Et finalement, pour l'accomplissement de toute chose nécessaire pour donner suite aux dispositions du présent acte, d'accord avec son esprit et intention ; Proviso : ces règlements n'auront force et effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie après qu'ils auront été passés, lorsqu'ils seront soumis à cette assemblée ; et à défaut de confirmation de ces règlements, ils cesseront depuis telle assemblée d'avoir force et effet jusqu'à ce qu'ils soient sanctionnés par une majorité des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à toute assemblée annuelle ou autre assemblée générale.

Proviso : ces règlements par les actionnaires

27. Les directeurs pourront élire entre eux un président et un vice-président de la compagnie. Officiers.

28. La compagnie aura le pouvoir de percevoir et recevoir tous les frais auxquels seront sujets les effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et sur paiement de ces frais arriérés, et sans transport formel, elle aura le même privilège à l'égard de leur montant, sur tels effets ou denrées, que les personnes auxquelles ces frais étaient originellement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession, et sera subrogée quant à tel paiement à tous les droits et recours de telles personnes pour ces frais.

Pouvoir de percevoir les frais auxquels les effets sont sujets.

29. La compagnie pourra faire des contrats d'assurance contre toutes pertes, dommages et détériorations aux effets et marchandises qui lui auront été confiés pour être mis en sûreté, ou sur lesquels elle pourra avoir fait des avances, au plein montant de la valeur de tels effets et marchandises, et elle pourra obtenir

La compagnie pourra assurer les effets.

des polices au nom de la compagnie, faisant foi de telles assurances, et elle aura le droit de recouvrer des assureurs tout le montant des dommages ou pertes causés par tout accident ou éventualité contre lequel elle se sera assurée, quoiqu'elle puisse ne pas être intéressée dans tels effets et marchandises au montant de telles pertes ou dommages et quoique, lors de telle assurance et à l'époque de tel accident ou éventualité, elle n'ait été que le dépositaire de tels effets et marchandises; et elle pourra poursuivre et recouvrer le montant de telles pertes et dommages comme propriétaire de tels effets et marchandises, et sera réputée pour les fins de tel recouvrement être le propriétaire de tels effets et marchandises, nonobstant toutes lois, usages ou coutumes à ce contraire.

Et recouvrer des dommages.

Elle pourra transférer ses réclamations.

30. La compagnie pourra aussi transférer aux propriétaires ou garants de tels effets et marchandises, sa réclamation contre les assureurs en vertu de toute police d'assurance, pour tout montant convenu par la compagnie et tels propriétaires ou garants, et ce transport se fera au moyen d'un certificat signé par la compagnie, comportant que les effets mis sous la garde ou en charge de la compagnie, et mentionnés dans tel certificat, sont assurés selon la police (la désignant) pour le montant consenti et précisé dans le certificat, la perte sur lesquels effets (s'il en est) pourra être faite payable au porteur ou au bénéficiaire de tel certificat; pourvu que tel porteur ou bénéficiaire soit aussi en même temps le porteur du reçu d'entrepôt représentant tels effets, et en conséquence le droit d'action de la compagnie en vertu de cette police sera réduit du montant mentionné dans tel certificat, et le porteur du certificat aura droit de recouvrer des assureurs qui ont émis la police tel montant de perte ou de dommage que les marchandises censées être assurées pourront avoir subi, et qui pourra être recouvrable en vertu de la police.

Formule et effets du transport.

Dividendes et états annuels des affaires.

31 Il sera du devoir des directeurs de faire des dividendes annuels de la partie des profits de la compagnie qu'ils ou la majorité d'entre eux croiront à propos; et une fois chaque année ils rendront un compte correct et détaillé de l'état des affaires, dettes, crédits, profits et pertes de la compagnie; et ces comptes seront entrés dans les livres et seront, sur demande, accessibles à l'examen de tout actionnaire, au moins un mois avant l'assemblée annuelle de la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

32. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière que ce soit responsable ou chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie, au-delà du montant non encore payé de ses actions souscrites dans le fonds social de la dite compagnie.

33. Les quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du statut trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre vingt-et-un, intitulé : " *Acte concernant le larcin et autres offenses de même nature,*" seront applicables et s'appliqueront à tous faux reçus d'emmagasinage ou autres mentionnés au présent acte, et toute personne qui sciemment les donnera, acceptera, transmettra et emploiera, sera passible des peines et amendes imposées par les dites quatre-vingt-huitième, quatre-vingt-neuvième, quatre-vingt-dixième et quatre-vingt-onzième sections du dit acte, ou par aucune d'elles, à l'égard des reçus y spécifiés.

Certaines sections du statut 32 et 33 V., c. 21, s'appliqueront.

34. Le droit de la compagnie à aucun privilège n'affectera ni ne sera censé affecter, modifier ou diminuer aucun nantissement, hypothèque, privilège, ni la vente antérieurement opérée de tous effets à l'égard desquels un privilège peut être réclamé par la compagnie. Cette section ne sera pas censée donner à toute personne ayant une hypothèque ou un privilège sur des effets et marchandises, ou à tout acheteur ou gagiste de marchandises et effets sur lesquels la compagnie réclame quelque privilège, un droit ou meilleur ou plus étendu comme gagiste, créancier hypothécaire ou acheteur que toute personne, acheteur ou gagiste aurait contre tout individu qui aurait le privilège réclamé par la compagnie. Le véritable sens et interprétation de cette section est que les droits respectifs de la compagnie et de tout créancier hypothécaire, gagiste ou acheteur, occuperont la même position vis-à-vis l'un de l'autre que dans le cas d'individus ayant des réclamations semblables en conflit, conformément aux lois de telle province de cette Puissance dans laquelle les transactions sur lesquelles tels droits pourront être basés, auront eu lieu.

Le privilège de la compagnie n'affectera aucun privilège antérieur.

Droits de la compagnie et autres.

35. Les pouvoirs conférés par le présent acte, et tous les droits qu'il accorde, seront assujétis à toute loi future réglementant les opérations des garde-magasins.

Pouvoirs sujets à toute loi future.

CHAP. 113.

Acte pour incorporer la "Compagnie d'Express de la Puissance."

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Considérant que par leur requête les personnes ci-dessous nommées ont représenté qu'elles s'étaient associées entre elles et avec d'autres aux fins de transporter et voiturier les valeurs

Préambule.

valeurs monétaires, colis, marchandises, effets et articles de toutes espèces qui pourraient être confiés à leurs soins pour être transportés, voiturés et livrés dans toutes parties des limites du Canada, et que pour l'efficace accomplissement de cette entreprise elles ont demandé un acte d'incorporation leur conférant les pouvoirs ci-après mentionnés : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Compagnie
incorporée.

1. L'honorable William Pearce Howland, Compagnon du Bain, de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario ; l'honorable David Lewis Macpherson, sénateur, du même lieu ; Casimir Stanislaus Gzowski, écuier, du même lieu ; John Crawford, écuier, M. P., du même lieu ; George Airey Kirkpatrick, écuier, M. P., de la cité de Kingston, dans la dite province ; Alexander Gunn, écuier, du même lieu ; John Curtis Clark, écuier, du même lieu ; Horatio Yates, écuier, M. D., du même lieu ; William Robert Mingay, écuier, du même lieu, et tels autres qu'ils pourront s'associer, et leurs successeurs, et telles et autant d'autres personnes qui seront devenues ou qui pourront devenir actionnaires dans le capital social ci-après mentionné, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de fait et de nom, sous la raison sociale de " Compagnie d'Exprès de la Puissance," avec pouvoir d'acquérir et posséder des propriétés mobilières et immobilières pour l'usage de la dite corporation et de les vendre et aliéner, selon qu'ils le jugeront à propos.

Nom et pou-
voirs géné-
raux de la
compagnie.

Fonds social
et actions.

2. Le capital social de la corporation sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de la valeur de cent piastres chacune.

Responsabi-
lité des action-
naires limitée.

3. Nul actionnaire de la compagnie ne sera en aucune manière responsable ou chargé du paiement d'aucunes dettes ou obligations de la compagnie pour au-delà du montant des actions par lui souscrites dans le capital social de la dite corporation.

Affaires de la
compagnie.

4. Il sera et pourra être loisible à la compagnie—

(1.) De passer contrat avec des compagnies de chemin de fer, compagnies ou propriétaires de bateaux à vapeur, propriétaires de diligences ou de voitures, et autres personnes, pour le voiturage et transport de toutes marchandises, effets, valeurs monétaires, colis ou paquets dont le transport pourra lui être confié d'une place à une autre en Canada.

(2.) De passer contrat avec des compagnies d'express britanniques et étrangères et autres parties pour obtenir leur coopération dans les opérations susdites de la compagnie.

(3.) D'acquérir, construire, nolisier et entretenir des bateaux, navires, voitures et autres moyens de transport pour le voiturage et le transport par la compagnie de toutes marchandises ou effets quelconques.

(4.) De faire des réglemens pour la régie des opérations et affaires de la compagnie et pour régler la nomination et les attributions de ses officiers et serviteurs.

5. Les actions du capital social de la corporation seront transférables ; mais nul transfert d'aucune action ne sera valide tant qu'il ne sera pas entré dans les livres de la corporation d'après telle forme que les directeurs pourront de temps à autre prescrire ; et jusqu'à ce que tout le capital social de la corporation soit versé, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à tel transfert ; pourvu toujours qu'il ne sera permis à aucun actionnaire endetté envers la corporation pour versement ou autrement, de faire un transport ou de recevoir un dividende tant que cette dette n'aura pas été régulièrement payée.

Transfert des actions.

Proviso.

6. Les actions de la corporation seront réputées biens meubles, nonobstant la conversion en terrains d'aucunes parties des fonds constituant le capital ; et à toutes les assemblées des actionnaires qui auront lieu en conformité du présent acte, qu'elles soient générales ou spéciales, tout actionnaire aura droit à autant de votes qu'il ou qu'elle possèdera d'actions dans le dit capital, et ces votes seront donnés en personne ou par procuration, et toutes les questions proposées ou soumises à la considération de l'assemblée seront décidées par la majorité des votes ; pourvu qu'à aucune assemblée nulle personne n'ait le droit de voter comme procureur si elle n'est actionnaire de la corporation et qu'elle ne produise une autorisation écrite comme tel procureur dans la forme qui sera prescrite par quelque règlement de la corporation.

Les actions sont biens meubles.

Votes et majorité.

Proviso : quant aux procureurs.

7. Pour la régie des affaires de la corporation, il sera de temps à autre élu parmi ses membres sept directeurs dont chacun sera propriétaire d'au moins cent actions du capital social, et ce nombre pourra être augmenté à neuf ou diminué à cinq par règlement de la corporation, et une majorité des directeurs formera un quorum du bureau, et elle pourra exercer tous les pouvoirs des directeurs.

Election des directeurs.

Quorum.

8. Toutes les fois qu'il surviendra une vacance parmi les directeurs, par cause de décès ou de résignation, cette vacance sera remplie jusqu'à la prochaine assemblée générale des actionnaires par la nomination d'un des actionnaires qualifié comme susdit pour remplir la vacance ainsi occasionnée par le décès ou la résignation susdite ; et la majorité des directeurs

Vacances parmi les directeurs, comment remplies

Demandes de versements et poursuites.

Preuve à faire dans ce cas.

directeurs alors en exercice aura pouvoir et autorité d'élire et nommer la personne qui remplira ou suppléera à la vacance survenue dans le bureau de direction par l'une ou l'autre des causes susdites ; et les directeurs auront pouvoir et autorité de faire telles demandes de versements aux différents actionnaires d'alors qui pourront être prévus par tout statut, règle ou règlement de la corporation ; et ils pourront poursuivre le recouvrement et opérer la rentrée de toutes demandes de versements faites ou à faire, ou dans le cas de non-paiement, déclarer les dites actions confisquées au profit de la corporation, à tels termes et de telle manière qui seront prescrits par quelques-uns de ces règlements ; et pour maintenir une poursuite en recouvrement de versements dus, il suffira de prouver par un témoin quelconque que lors de la demande de tel versement, le défendeur était actionnaire du nombre d'actions allégué et que les demandes de versements faisant l'objet de cette poursuite ont été faites, et qu'avis en a été donné conformément aux règlements de la corporation ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs, ni aucune autre chose quelconque.

Pouvoir de faire des contrats et des règlements pour certaines fins.

Proviso : les statuts seront confirmés par les actionnaires.

9. Les directeurs de la corporation auront en toute chose plein pouvoir d'administrer les affaires de la corporation, et de faire ou faire faire tout contrat que la loi peut lui permettre de faire ou passer ; de faire de temps à autre tout ou tous les statuts (non contraires à la loi) concernant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions et les versements mêmes ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions ; la confiscation des actions à défaut de l'acquiescement des versements ; l'emploi des actions confisquées et de leur produit ; le transfert des actions ; la déclaration et le paiement des dividendes ; le nombre des directeurs, leurs temps de service, le nombre d'actions qu'ils doivent posséder pour être éligibles ; la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et serviteurs de la corporation ; leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs ; l'époque et le lieu des assemblées annuelles de la corporation et le lieu où seront administrées les affaires de la corporation ; la convocation des assemblées régulières et spéciales de la corporation et du bureau des directeurs ; le quorum, les dispositions quant aux fondés de pouvoirs, et la manière de procéder à l'égard de toutes choses à ces assemblées ; l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglées par statut ; et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de la corporation ; et ils pourront de temps à autre les révoquer, amender ou rétablir ; mais tout statut, amendement, révocation et remise en vigueur des statuts n'aura force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation, s'il n'est confirmé à quelque une de ses assemblées générales dûment convoquée à

cet effet, et à défaut de telle confirmation, il cessera d'avoir force et effet, mais seulement alors.

10. La copie de tout règlement de la corporation revêtue de son sceau et apparemment signée par un de ses officiers, sera reçue comme preuve *prima facie* de tel règlement dans toutes cours de droit ou d'équité en Canada.

Copie des règlements fera foi.

11. La première assemblée générale des actionnaires aura lieu dans le bureau de la corporation dans la cité de Toronto, endroit où la dite corporation aura son principal siège d'affaires, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par un de ses règlements, le premier jour de juillet de l'an de grâce mil huit cent soixante-et-treize, et à tels temps et lieu, et le même jour de toute et chaque année subséquente, jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par règlement; et les actionnaires susdits éliront sept personnes qualifiées comme directeurs de la corporation, lesquels directeurs éliront à leur tour un président; et jusqu'à cette première élection, l'honorable William Pearce Howland, C. B., l'honorable David L. Macpherson, Casimir Stanislaus Gzowski, écuyer, John Crawford, écuyer, M. P., George Airey Kirkpatrick, écuyer, M. P., Alexander Gunn, écuyer, et John Curtis Clark, écuyer, sont par le présent déclarés directeurs de la dite corporation, et ils seront et sont, eux ou leurs successeurs, constitués directeurs de la dite corporation, et ils auront et exerceront tous et chacun les pouvoirs et seront assujétis à toutes et chacune les stipulations, conditions et restrictions imposées aux directeurs qui seront choisis sous l'autorité du présent acte; pourvu qu'à la première assemblée des directeurs qui seront choisis après la passation du présent acte, ces directeurs choisiront et éliront l'un d'entre eux comme président; pourvu aussi que nulle assemblée des directeurs n'aura lieu en dehors du Canada.

Première assemblée générale et élection des directeurs.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs

Proviso: élection du président.

Proviso.

12. Par le fait que la dite première assemblée générale ou aucune autre assemblée n'aurait pas lieu pour élire les directeurs ou le président, la corporation ne sera pas dissoute, mais il sera et pourra être suppléé à ce défaut ou omission par toute assemblée qui sera convoquée par les directeurs en conformité des règlements de la corporation; et jusqu'à l'élection des directeurs comme susdit par les actionnaires, ceux qui seront alors en charge y seront continués, et ils exerceront tous les droits et pouvoirs de directeurs jusqu'à ce que cette élection devant ainsi se faire par les actionnaires ait lieu tel que pourvu par le présente acte.

Le défaut d'assemblée ne dissout pas la compagnie.

13. La corporation ne pourra commencer ses opérations en vertu du présent acte à moins qu'il ne soit versé dix pour cent sur le chiffre de son capital social.

Commencement des opérations.

Augmen-
tation du capital

14. La compagnie aura en tout temps pouvoir, par un vote des actionnaires ou d'une majorité d'entre eux, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, d'augmenter son capital social, dans la mesure qu'elle jugera nécessaire à ses opérations, jusqu'à une somme n'excédant pas deux millions de piastres ; pourvu toujours que lors de cette augmentation de capital, il aura été versé, au temps de la souscription pour cette augmentation, au moins dix pour cent, et qu'ordre ait été donné pour la rentrée du reste de la somme selon que les directeurs pourront le prescrire par règlement.

Proviso : dix
p. c à payer.

Cet acte sera
sujet à tout
acte général.

15. Les pouvoirs et privilèges par le présent conférés seront sujets aux dispositions de tout acte général qui pourra plus tard être passé par le parlement du Canada.

CHAP. 114

Acte pour incorporer la Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que par sa requête la Compagnie de Chars du Canada a représenté que dans le but d'étendre le cercle de ses opérations en général, et pour être plus en mesure de fournir à la grande demande de matériel roulant et autres matériaux à l'usage des compagnies de chemins de fer actuellement existantes et qui se formeront par la suite dans toutes les parties du Canada, il était nécessaire que son capital social fût augmenté et que de plus grands pouvoirs que ceux qu'elle possède en vertu de sa charte, lui fussent conférés ; et considérant qu'elle a demandé un acte spécial aux fins d'être investie de plus amples pouvoirs et d'être autorisée à augmenter son capital et à changer son nom pour celui ci-après mentionné, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de cette requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Incorporation

1. Les actionnaires de la "Compagnie de Chars du Canada," constituée par lettres patentes en vertu de "l'Acte relatif aux Compagnies par actions constituées en corporations par lettres patentes, 1869," avec telles autres personnes qui pourront par la suite devenir actionnaires de la compagnie, continueront d'être et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Chars et de Manufacture

facture du Canada," avec tous et chacun les pouvoirs et privilèges appartenant auparavant à telle compagnie et ci-après mentionnés; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent ne sera en aucune manière interprété comme affectant aucun des droits ou obligations de ladite compagnie de Chars du Canada créés par sa charte actuelle d'incorporation, ni les droits ou obligations de ses actionnaires à l'égard de leurs souscriptions au capital et des versements faits à-compte de ces souscriptions, ou à l'égard d'aucun contrat, matières ou choses concernant la dite compagnie, ou d'aucune action, poursuite ou procédure commencée au nom de la compagnie ou contre elle lors de la passation du présent acte; et toutes les propriétés mobilières ou immobilières appartenant ou transférées auparavant à ladite compagnie de Chars du Canada, et tous les intérêts en découlant, sont par le présent transférés et appartiendront et seront désormais possédés par la compagnie de Chars et de Manufacture du Canada, de la même manière, en vertu du même titre et avec tous les bénéfices et obligations en découlant et qui existeront lors de la passation du présent acte; pourvu que la compagnie de Chars et de Manufacture du Canada, par le présent formée, sera responsable de toutes les dettes et obligations de la dite compagnie de Chars du Canada, et que les obligations des actionnaires de la dite compagnie de Chars du Canada seront transférées à la compagnie par le présent constituée.

Nom de la compagnie.

N'affectera pas les droits et obligations de la compagnie actuelle.

Propriétés transférées.

Proviso : quant aux dettes existantes.

2. Ladite compagnie aura son principal siège d'affaires et pourra ériger des ateliers dans la cité de Toronto, et elle pourra aussi faire des affaires, ériger des ateliers et ouvrir un bureau ou des bureaux à toutes autres places, dans la Puissance du Canada, dont les actionnaires pourront de temps à autre convenir en assemblée générale.

Bureau principal et succursales.

3. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de neuf directeurs, porteurs chacun d'au moins quarante actions, et non arriérés dans les versements demandés, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie. Ils resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et, s'ils sont autrement qualifiés, ils pourront toujours être réélus; et trois membres de ce bureau, présents en personne, formeront un *quorum* de tel bureau; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou déqualification d'aucun directeur, le bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de ladite compagnie, en nommant un actionnaire qualifié; mais le défaut d'une élection de directeurs, ou le défaut de directeurs, n'aura pas l'effet de dissoudre la corporation, et une élection pourra avoir lieu à toute assemblée générale de la compagnie, convoquée à cet effet. Les premiers directeurs

Bureau de directeurs.

Quorum.

Vacances, comment remplies. S'il n'y a pas d'élection.

Premiers directeurs.

de la compagnie constituée par le présent acte, seront John Crawford, l'Honorable John McMurrich, C. J. Campbell, Hugh Baines, Frank Shanly, Nichol Kingsmill, Clarkson Jones, H. S. Howland, et John L. Blaikie, et ils resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie.

Les directeurs administreront les affaires et feront des règlements pour certaines fins.

4. Les directeurs auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront faire ou faire faire tout achat, passer ou faire passer toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer; d'adopter un sceau commun, et de faire de temps à autre des règlements qui ne seront pas contraires à la loi ni aux décisions de la compagnie, pour régler les demandes de versements sur les actions, et l'opération de ces versements, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie; le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs (si ceux-ci en ont une), la date et le lieu des assemblées annuelles et autres de la compagnie, la convocation des assemblées du bureau des directeurs et de la compagnie, les conditions exigées des fondés de pouvoir, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, le lieu de son principal siège d'affaires et de tout autre bureau ou bureaux dont elle pourra avoir besoin, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; mais tous ces règlements, et toute révocation, amendement et rétablissement de ces règlements, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, à moins qu'ils ne soient confirmés à quelque assemblée générale de la compagnie; et copie de tout règlement, scellée du sceau de la compagnie et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçue dans toutes cours comme preuve *prima facie* de tel règlement; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie auront en tout temps le droit de convoquer des assemblées spéciales pour la transaction de toute affaire mentionnée dans telle réquisition écrite, et dans l'avis qu'ils pourront faire et donner à cet effet.

Proviso : les règlements seront confirmés

Affaires de la compagnie.

5. La dite compagnie pourra construire des chars plates-formes, voitures, matériel roulant, locomotives et toute espèce d'équipement pour les chemins de fer, y compris la fabrication de tout article entrant dans la construction de ces chars plates-forme,

formes, voitures, matériel roulant et locomotives, soit en bois, métal, étoffe, cuir ou autre matière. Elle pourra aussi fabriquer et construire des lisses et langues de changement de voie de chemin de fer, et toute chose servant à fixer ou solidifier les lisses, ou entrant dans la construction d'un chemin de fer; et elle pourra fabriquer tous matériaux et articles de métal, de bois ou autre matière première, et ériger et construire toutes choses dans lesquelles le métal et le bois forment une partie composante.

6. La compagnie pourra vendre ou louer du matériel roulant et toutes autres choses fabriquées par elle à toute personne, compagnie ou corporation du Canada ou de l'étranger, et elle pourra acquérir, louer ou prendre en échange toute espèce de matériel roulant, de matériaux de chemin de fer et autres articles dont la compagnie pourra avoir besoin, et elle pourra les revendre et louer, et pour les fins susdites elle pourra passer tous contrats et faire toutes choses, et exercer tous les pouvoirs compatibles avec le présent acte; et dans l'exploitation de cette industrie, elle pourra convenir de toute espèce de garantie, l'accepter, en disposer et la mettre à effet, qu'un particulier peut consentir, accepter, et dont il peut disposer et exiger la mise à exécution, y compris les bons ou débentures de toute autre compagnie ou corporation.

Autres pouvoirs de la compagnie.

7. La dite compagnie pourra de temps à autre, pour des fins de fabrication ou d'exploitation, acquérir tel brevet ou droits de breveté qui peuvent être déjà ou qui seront par la suite accordés dans la Puissance du Canada ou ailleurs, et elle pourra les revendre; et par ces transactions, elle acquerra et jouira des mêmes droits, immunités, privilèges et pouvoirs exclusifs dans l'exploitation et vente de ce brevet et de ces droits, tout comme pourrait le faire un particulier en de semblables circonstances.

La compagnie pourra acquérir des brevets

8. La dite compagnie aura le pouvoir d'acquérir tels terrains qui pourront être nécessaires pour l'érection d'ateliers, moulins à scie, ou autres édifices qui devront être exclusivement employés pour les opérations de la compagnie, n'excédant pas une valeur annuelle de dix mille piastres, et ces terrains seront vendus lorsque la compagnie n'en aura plus besoin pour ses opérations.

Et des terrains pour certaines fins.

9. La dite compagnie aura le pouvoir d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer à l'effet de louer ou faire circuler ses chars sur tel chemin de fer, et elle pourra soit louer les locomotives qui traîneront ces chars ou les fournir elle-même.

Arrangements de circulation avec des chemins de fer.

La compagnie peut emprunter de l'argent et émettre des bons.

10. La dite compagnie aura de temps à autre le droit d'emprunter, pour ses propres fins, soit en Canada, soit ailleurs, telle somme ou sommes n'excedant pas le montant de son capital versé, et selon que les directeurs alors en exercice le jugeront nécessaires; et dans ce but, elle pourra émettre des bons de telles sommes et faits payables en tel temps, de telle manière et portant tel intérêt, et garantis par hypothèques ou autrement, selon que les directeurs alors en exercice le jugeront à propos, pour la réalisation des objets ou des fins du présent acte.

Elle peut devenir partie à des billets promissoires.

11. La dite compagnie aura le pouvoir de tirer, endosser et accepter des billets promissoires et lettres de change, signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire ou le trésorier; pourvu que rien dans le présent ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ni aucuns billets promissoires destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque, et en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à aucuns de ces billets promissoires ou lettres de change.

Proviso.

Augmentation du capital

12. La dite compagnie est par le présent autorisée à augmenter son capital social jusqu'à la somme de deux millions de piastres, en actions de cent piastres chacune, laquelle augmentation ne pourra se faire que par une majorité des deux tiers des votes des actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie convoquée à cette fin, et cette augmentation pourra se faire d'une seule fois, ou de temps à autre, selon qu'il sera jugé opportun; et à cette occasion des livres d'actions pour ce capital additionnel pourront être ouverts en tel temps et lieu que prescriront les directeurs alors en exercice; mais la répartition de ces actions sera entièrement laissée à la discrétion des directeurs, lesquels ne seront pas tenus d'en adjuger à chaque souscripteur, à moins que cela ne leur paraisse à l'avantage de la compagnie.

Proviso.

Comment seront faites les demandes de versements.

13. Lors de la répartition des actions, le montant en sera payé par les souscripteurs à l'époque, au lieu et selon que les directeurs de la compagnie l'exigeront, ou selon que les prescrirent les règlements; et si elle n'est pas payée au jour fixé, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable à compter de ce jour sur la somme due; et dans le cas où un ou des versements ne seraient pas faits avec l'intérêt sur ces versements tel que requis par les directeurs, après telle demande ou avis spécifiés par les règlements, et dans le cours de la période limitée par tel avis, les directeurs pourront par une résolution énonçant ce fait et dûment enregistrée dans leurs archives, sommairement confisquer toute action à l'égard de laquelle tel paiement n'est pas fait, après quoi cette action

Confiscation des actions faute de paiement.

action deviendra la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les règlements ou des résolutions de la compagnie y pourvoiront; pourvu toujours que l'avis de telle demande de versement sera inséré pendant trois semaines dans quelque journal quotidien publié dans la cité de Toronto et sera adressé par la poste, à l'adresse de chacun des actionnaires trois semaines avant le temps fixé pour l'opération de ce versement.

Proviso.

14. Les actions de la compagnie seront réputées propriétés mobilières et transférables seulement de telle manière et sujettes aux conditions et restrictions que les règlements prescriront; mais nulle action ne pourra être transférée tant que tous les versements dus à son égard ne seront pas opérés, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Actions propriétés mobilières et transférables.

15. Les aubains, de même que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la dite compagnie; et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions tout comme les sujets britanniques, et ils seront aussi de même éligibles à toutes les charges, soit comme directeurs ou autrement, dans la dite compagnie.

Les étrangers peuvent être actionnaires.

16. A toutes les assemblées de la compagnie, tout actionnaire qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelques versements demandés, aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la compagnie; et nul actionnaire arriéré dans ses versements n'aura droit de vote; et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procuration, pourvu toujours que la procuration soit confiée à un actionnaire non arriéré comme susdit.

Echelle de votation.

Procureurs.

17. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucunes actions; et le reçu de la personne au nom de laquelle ces actions sont inscrites dans les livres de la compagnie sera une quit'tance pour la compagnie pour tout dividende ou somme d'argent payable à l'égard de telles actions, qu'avis de ce fidéicommiss ait ou non été donné à la compagnie, et cette dernière ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent donné en échange de ce reçu.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

18. Les actionnaires ne seront pas comme tels, ni individuellement, responsables d'aucunes réclamations, engagements, pertes ou paiements, ou tout autre matière ou chose concernant ou se rattachant à la dite compagnie, ni des obligations, actes ou manquement de la dite compagnie, pour au-delà de la somme restant à payer sur leurs actions respectives.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Les actionnaires sont responsables pour les gages

19. Les actionnaires de la compagnie seront solidairement, séparément et individuellement responsables de toutes créances d'aucuns des travailleurs et serviteurs de la compagnie, pour service à elle rendus; mais nul actionnaire de la compagnie ne sera personnellement responsable d'aucune dette qui ne doit pas être payée dans le cours d'une année, à compter de la date où elle a été contractée, ni à moins qu'une poursuite pour son recouvrement n'ait été intentée contre la compagnie dans le cours d'une année après que la dette est devenue due; et nulle poursuite ne sera intentée contre aucun actionnaire de cette compagnie pour une dette ainsi contractée, à moins qu'elle n'ait été intentée dans le cours des deux années qui suivront l'époque où il aura cessé d'être actionnaire, ni avant qu'il n'ait été fait rapport qu'en tout ou en partie il n'a pu être satisfait à une saisie exécution contre la compagnie.

Exception.

Limitation des poursuites

L'acte général (32 et 33 V., c. 12) s'appliquera.

20. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en ce qu'elles sont incompatibles avec celles du présent acte, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée.

Liquidation des affaires de la compagnie.

21. Si en aucun temps les directeurs jugent à propos de cesser les opérations de la compagnie et de liquider ses affaires, ils auront l'autorité de le faire de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse aux intérêts des actionnaires; pourvu que le consentement d'une majorité des actionnaires présents à une assemblée convoquée à cet effet soit obtenu.

Proviso.

CHAP. 115.

Acte pour incorporer la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine et pour lui conférer certains pouvoirs.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les constructions ci-après mentionnées faciliteraient davantage la navigation intérieure et favoriseraient le développement du commerce et des manufactures, et seraient d'un avantage général pour le Canada, et que les personnes ci-dessous nommées ont par pétition demandé d'être incorporées pour les fins de cet acte: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Incorporation

1. Frederick B. Matthews, John Crawford, Harrison Stephens, Alexander Somerville, Francis Hadley, Daniel Hadley,

Hadley, Frederick Gerrikin, Archibald Ogilvie, John S. Hall, Joseph Rielle, Catherine Dumberry, Joseph Lanouette, François X. Brault, D M Cadieux, Charles J. Brydges, Robert J. Reekie, Alexander Cross, Patrick Rooney, James H. Springle, Duncan J. Macdonald, et tels autres qui pourront devenir actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine."

Nom de la corporation.

2. La dite corporation, appelée ci-après "la compagnie," est autorisée à construire et entretenir, en tout ou en partie, les constructions ci-après désignées respectivement par les divisions numéros un et deux.

La Compagnie est autorisée à faire certains travaux.

La division numéro un comprendra un canal depuis les eaux navigables du Saint-Laurent, à quelque point au-dessus des rapides de Lachine, jusqu'aux limites occidentales du havre de Montréal.

Division numéro un.

La division numéro deux comprendra une digue de la rive nord du fleuve Saint-Laurent à l'île, dans le voisinage des rapides de Lachine, connue sous le nom de l'île au Héron, avec des docks, jetées, quais et bassins au-dessus de cette digue, et un canal depuis les eaux au-dessus de la digue jusqu'aux limites occidentales du havre de Montréal.

Division numéro deux.

3. La compagnie pourra entrer sur tous les terrains situés sur le tracé ou le site des dites constructions, les arpenter, examiner et en choisir les parties nécessaires pour chacune des dites divisions respectivement; et aussitôt qu'elle sera autorisée en vertu du présent acte à commencer l'une ou l'autre des dites divisions des constructions, elle pourra acheter et acquérir par convention tous les terrains, immeubles ou droits sur les immeubles qu'elle pourra juger nécessaires pour ces constructions, ou avantageux pour la création et la mise en opération de pouvoirs d'eau, ou pour d'autres fins utiles s'y rattachant.

Pouvoirs de la Compagnie d'arpenter et acheter des terrains.

4. La section huit de "l'Acte des chemins de fer, 1868," sera censée et considérée être incorporée dans le présent acte et former partie, et sera applicable à chacune des deux dites divisions de constructions séparément et respectivement, en tant qu'elle pourra s'appliquer à la réalisation des fins du présent acte, sauf quand on emploie l'expression "compagnie de chemin de fer," dans la dite section huit du dit "Acte des chemins de fer, 1868," on la remplacera, et il est entendu qu'on lui substituera: "la compagnie incorporée par le présent acte"; et quand on emploie l'expression "chemin de fer" dans dans ladite section huit du dit "Acte des chemins de fer, 1868," on la remplacera, et il est entendu qu'on lui substituera: "les constructions autorisées par le présent acte."

Section 8 de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera aux travaux construits en vertu de cet acte.

Section 9 de l'acte des chemins de fer, 1868, s'appliquera aux terrains à acquérir en vertu de cet acte.

5. Si les terrains, immeubles, ou droits à des immeubles, nécessaires à la construction, ou affectés par la construction de l'une ou l'autre des divisions des constructions, ne pouvaient être acquis ou compensés par une convention, alors aussitôt que la compagnie pourra, en vertu du présent acte, commencer telle division des constructions, respectivement, en acquérant les terrains, immeubles ou droits qui pourront être encore nécessaires pour lesdites constructions, et pour le paiement de tels dommages qui pourront par là être causés, la compagnie aura les pouvoirs et l'autorité spécifiés et désignés dans la section neuf de "l'Acte des chemins de fer, 1868," de la même manière que si les constructions autorisées par le présent acte avaient été la construction d'un chemin de fer et que si la dite section neuf de "l'Acte des chemins de fer, 1868," avait été spécialement incorporée dans l'acte spécial pour la construction de tel chemin de fer et en formait partie. et la dite section neuf sera censée et considérée comme incorporée dans le présent acte; sauf et excepté seulement le paragraphe dix-huit de la dite section neuf, qui ne s'appliquera pas et ne sera pas censé être incorporé dans le présent acte.

Exception quant à la sous-section 18.

La Cie pourra fournir des pouvoirs d'eau etc.

6. La compagnie est de plus autorisée à entrer en arrangements de temps à autre avec la corporation de la cité de Montréal, pour fournir un pouvoir d'eau à cette dernière, et l'alimenter d'eau en tout ou en partie, pour l'usage de la cité; et la dite corporation de la cité de Montréal est autorisée à faire tous les contrats ou conventions avec la dite compagnie qui pourront être nécessaires pour ces fins.

Arrangements avec les compagnies de chemins de fer.

7. La dite compagnie pourra aussi entrer en arrangements, de temps à autre, avec aucune et toutes compagnies de chemins de fer ayant légalement le droit de le faire, pour la pose et l'usage de voies de chemins de fer, gares d'évitement, et autres facilités de chemin de fer qui se relieront à quelque une ou à toutes ces constructions.

Pouvoirs généraux pour travaux nécessaires.

8. La dite compagnie aura aussi le pouvoir de construire et entretenir sur ces constructions et propriétés, des écluses, portes, empellements, jetées, bassins, quais, pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis, bâtisses, élévateurs, pesées et toutes autres constructions qui s'y rattachent incidemment, ou que l'on pourra juger être nécessaires ou utiles pour l'accomplissement des fins du présent acte, et spécialement pour faciliter le déchargement, l'expédition, l'emmagasinage et le déplacement des marchandises, ainsi que des chemins de fer, lisses de chemin de fer, gares, plaques tournantes et tout ce qui est nécessaire pour mettre en opération les chemins de fer en rapport avec ces constructions. Elle pourra aussi, pour la même fin, construire, acheter et posséder

der des bateaux à vapeur de toute nature, des navires et autres embarcations, et en disposer.

9. La compagnie construira et entretiendra de chaque côté des dits canaux des clôtures convenables de la hauteur et de la solidité d'une clôture ordinaire de division, avec des ouvertures ou portes et des barrières; elle fera et entretiendra des fossés suffisants, lorsque cela sera nécessaire, pour empêcher l'écoulement de l'eau des canaux sur les terres, et elle fera et entretiendra un pont ou une passerelle traversant tels canaux pour chaque terre que ces canaux ou aucun d'eux traverseront, pour l'usage du propriétaire ou de l'occupant de cette terre; mais dans le cas où elle s'entendrait à cet effet avec le propriétaire, la compagnie pourra s'arranger de manière à être exempte permanemment ou pour un temps de la construction et de l'entretien de telles clôtures, fossés, ponts ou passerelles; et en ce faisant, et en enregistrant cette convention dans le bureau d'enregistrement, la compagnie sera exempte de ces travaux, conformément aux termes de la convention.

La compagnie devra construire et entretenir des clôtures, ponts et fossés

10. La compagnie pourra se servir ou disposer de son eau, de ses pouvoirs d'eau, moulins, mécanismes, entrepôts, appentis, et tels autres effets et facilités, y compris les terrains qui ne sont pas nécessaires pour les bassins ou canaux, par vente, bail ou autrement, aux conditions qu'elle jugera utiles, et elle pourra, de temps à autre, les remérer ou acquérir ainsi que d'autres se rattachant à ses constructions, par achat, bail ou autrement, et les céder encore de la même manière.

Pouvoir de se servir et céder des pouvoirs d'eau, moulins, etc.

11. Si une personne, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, obstrue ou interrompt la libre navigation des dits canaux, ou les constructions qui s'y rattachent de quelque manière que ce soit, ou les endommage, ainsi qu'aucun des docks, jetées, quais, entrepôts, appentis, bâtises, voies, grues, pesées, élévateurs ou autres constructions ou travaux de la compagnie, telle personne sera, pour chaque offense, passible d'une confiscation ou amende d'au moins cinq piastres, et de pas plus de cinquante piastres.

Amendes pour obstructions ou dommages aux constructions de la compagnie.

12. Avant qu'aucune de ces constructions ne soient commencées ou poursuivies, la compagnie fera faire par un ou des ingénieurs compétents, des relevés, examens, sections transversales et mesurages des différentes étendues, localités et parties navigables exigées pour les fins de ces constructions ou affectées par elles, ainsi que des plans et profils de ces relevés; et elle obtiendra de cet ou de ces ingénieurs un rapport minutieux donnant des renseignements complets et exacts à leur égard, et faisant voir, plus particulièrement, l'effet que ces constructions ou quelqu'une de leurs divisions,

Des relevés seront faits avant de commencer les constructions.

Approbation
du gouverneur
en conseil.

parties ou sections, pourront avoir sur le courant ou la navigation du fleuve Saint-Laurent, ou d'aucun de ses affluents, et elle déposera le tout au bureau du ministre des travaux publics pour l'information et sanction du gouverneur en conseil; et le gouverneur en conseil pourra ensuite, s'il le juge à propos, faire faire de nouveaux relevés, examens, sections transversales et mesurages à leur égard; et nulle de ces constructions, ou aucune de leurs divisions, parties ou sections, ne sera commencée ou poursuivie avant qu'elle n'ait été approuvée par le gouverneur en conseil; et l'exécution de ces travaux sera soumise aux conditions et restrictions que le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, prescrire et ordonner; et nulle addition, déviation ou modification ne sera faite à ces constructions, ou à aucune de leurs divisions, parties ou sections, avant d'avoir été de la même manière, approuvée par le gouverneur en conseil, et soumise aux mêmes conditions et restrictions.

Fonds social
et actions, et
leur augmen-
tation.

13. Le capital de la compagnie sera de deux millions de piastres, avec pouvoir de l'augmenter, de temps à autre, jusqu'à concurrence de quatre millions de piastres par un vote d'au moins les deux tiers en valeur des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et ces actions seront réputées propriétés mobilières, et seront transférables en la manière et en la forme qui seront de temps à autre prescrites par les règlements de la compagnie.

Quand les tra-
vaux seront
commencés.

14. La construction de l'une ou l'autre de ces divisions ne sera pas commencée tant que des actions du capital, jusqu'à concurrence de quatre cent mille piastres, n'auront pas été souscrites, ni tant que la somme de quarante mille piastres sur ce montant n'aura pas été versée et déposée par la compagnie dans une banque incorporée du Canada.

Bureau des
directeurs.

15 Les intérêts et affaires de la compagnie seront administrés et gérés, et ses pouvoirs exercés par un bureau de neuf directeurs, qui seront élus par les actionnaires à la réunion annuelle de la compagnie, et tant que les directeurs ne seront pas élus par les actionnaires, selon les dispositions du présent acte, les directeurs seront Frederick B. Matthews, John Crawford, Alexander Somerville, John S. Hall, Charles J. Brydges, Robert J. Reekie, Alexander Cross, Joseph Lanouette, Daniel Hadley, Duncan J. Macdonald et Frederick Gerriken; ces directeurs, ou cinq d'entre eux, auront le pouvoir d'ouvrir des livres pour la souscription des actions aux endroits qu'ils pourront désigner, et en donner avis.

Directeurs
provisoires.

16. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites et que dix mille piastres auront été versées sur ce montant et déposées dans l'une des banques incorporées à Montréal, il sera loisible aux directeurs provisoires de convoquer une assemblée pour l'élection des directeurs de la compagnie, et cette élection sera alors faite par la majorité des actionnaires votant à telle assemblée, soit en personne ou par procureurs; et les neuf personnes alors choisies seront par la suite les directeurs et resteront en charge jusqu'à l'élection des directeurs à ou après la première réunion annuelle de la compagnie.

Première réunion pour l'élection des directeurs.

Durée de leur charge.

17. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'administration des affaires générales de la compagnie et l'élection parmi les actionnaires de directeurs chargés de gérer les affaires de la compagnie, sera tenue aux temps et lieu, en la cité de Montréal, et sous les règlements, quand à l'avis, qui seront déterminés par les règlements de la compagnie; et la tenue de toutes autres assemblées qui pourront être jugées utiles ou nécessaires, pourra aussi être prescrite par ces règlements.

Assemblées annuelles et autres de la Compagnie.

18. Chaque action donnera au porteur droit à un vote à toutes les assemblées de la compagnie, et ce vote pourra être donné soit en personne ou par procureur, tel procureur étant actionnaire et muni d'une autorisation par écrit; pourvu toujours que nul actionnaire n'aura droit de voter pour un nombre d'actions plus considérable que le dixième du capital souscrit de la compagnie; et toutes les questions seront réglées à la majorité des voix données en conséquence.

Un vote pour chaque action

Proviso.

La majorité décidera.

19. La compagnie aura un président et un vice-président, qui seront élus par les directeurs et dans leur sein; les directeurs nommeront aussi un secrétaire et pourront nommer les autres officiers et employer les agents et gérants qu'ils pourront au besoin juger nécessaires, et pourront exiger de ces officiers et secrétaire, agents et gérants, qu'ils donnent, en garantie de l'exécution fidèle de leurs devoirs, tel cautionnement que les directeurs jugeront à propos; et ils pourront payer et allouer à ce secrétaire et à ces officiers, agents et gérants, les salaires dont il pourra être convenu.

Président, vice-président et officiers.

20. Les directeurs pourront faire des demandes de versements aux actionnaires respectifs, à l'égard des actions souscrites ou possédées par eux respectivement, selon qu'ils le jugeront de temps à autre à propos, et pourront en exiger paiement avec ou sans intérêt; et ils pourront imposer des amendes, à défaut de paiement, n'excédant pas cinq pour cent en une seule et même fois, sur le montant du versement ou des versements demandés; et pareillement, ils pourront

Demandes de versements.

ront

Confiscations
pour non-
paiement.

Recouvre-
ment par
poursuites.

ront, sous les règles et aux conditions qui pourront être prescrites par règlement, déclarer confisquées toutes les actions sur lesquelles il sera dû des arrérages de versements, intérêts ou amendes, et ces actions seront et deviendront, après pareille déclaration, confisquées en faveur de la compagnie, ainsi que les montants versés à-compte, et elles pourront dès lors être vendues et cédées de la manière que les directeurs croiront à propos, et les produits nets en seront appliqués en déduction des réclamations de la compagnie contre les actionnaires en défaut ; ou bien les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, procéder par voie de poursuite ou action au recouvrement de toutes sommes dues pour un versement ou des versements sur ces actions, avec ou sans intérêt et amende, ou l'un ou l'autre, selon le cas et subséquentement ; si elles ne sont pas recouvrées en entier, procéder par voie de confiscation tel que ci-haut prescrit, sans préjudice à leur recours par voie de poursuite, en aucun cas jusqu'à ce que les actions aient été pleinement acquittées

Allégations et
preuve néces-
saires dans les
actions pour
versements.

21. Dans toute action ou poursuite intentée par la compagnie contre un actionnaire pour le recouvrement de quelque somme due à l'égard d'un versement ou de versements, ou d'intérêts ou amendes s'y rattachant, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou de plusieurs actions dans le fonds social de la compagnie, et qu'il est endetté en la somme à laquelle se montent les arrérages sur le versement ou les versements demandés sur telle action ou actions (avec l'intérêt et les amendes, s'il en est), et il suffira de prouver que le défendeur était porteur d'une ou de plusieurs actions et que des demandes d'un versement ou de versements ont été faites à cet égard.

Comment se-
ront faits les
règlements et
pour quelles
lits.

22. Les directeurs pourront décréter des règlements et, au besoin, les amender, modifier et révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs ; et ces règlements seront sujets à l'approbation ou au rejet des actionnaires, et ils n'auront de vigueur, après leur adoption par les directeurs, qu'après avoir été ratifiés, amendés, modifiés ou révoqués à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée générale des actionnaires réunis pour la considération de cet objet exclusivement ou pour d'autres en même temps ; et ces règlements pourront entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut comme étant matière à règlements, sujets aux dispositions spéciales du présent acte, pourvoir aux objets suivants :

Directeurs.

1. Fixer et déterminer la manière de remplir les vacances qui pourront survenir entre les élections annuelles, le nombre de

de directeurs devant constituer un *quorum* et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs ;

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles ; Assemblées.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée ; Confiscation d'actions.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non payées sur les actions dont le transfert sera autorisé ; ainsi que des pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente ; et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions, et de toute autre somme due par tout actionnaire de la compagnie ; Registre des actions, transferts, etc.

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ; Procès-verbaux.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant ; Dividendes.

7. La qualification des directeurs et leur rémunération ; Directeurs.

8. L'emprunt ou l'avance de deniers pour favoriser et développer les intérêts de la compagnie, et les garanties à donner par la compagnie ou à la compagnie à cet égard, tel emprunt ne devant pas dépasser le chiffre ci-après spécifié ; Emprunts et prêts.

9. Les époques auxquelles et la manière en laquelle sera proposée et mise aux voix l'augmentation du fonds social de la compagnie, le mode à suivre pour la souscription et répartition des actions du capital ainsi augmenté, et pour faire les demandes de versements et les percevoir ; Augmentation du capital.

10. La gouverne et la gestion des dits docks, jetées, quais, entrepôts, bâtisses et autres constructions, et l'expédition, le débarquement, l'emmagasinage, le placement et le déplacement des marchandises et effets y entrant ou sortant ; Administration de la propriété et des affaires de la compagnie.

11. La bonne conduite des officiers et serviteurs de la compagnie, aussi bien que de toutes personnes se servant ou venant dans les limites de ces constructions ou d'aucune d'elles ; Conduite des officiers et serviteurs de la compagnie.

12. Pour empêcher des dommages ou empiétements, déprédations ou encombrements sur aucune de ces constructions, et faire enlever toutes les obstructions et encombrements ; Pour empêcher des dommages aux constructions.

13. La réglementation au sujet de l'ancrage, mouillage, placement et étançonage de tous les navires dans les dits docks, canaux ou constructions ; Ancrage et mouillage des navires dans les docks de la compagnie.

14. L'imposition d'amendes pour infraction à tout règlement de la compagnie, pour un montant ne devant excéder en aucun cas la somme de cinquante piastres ; Imposition d'amendes.

Affaires générales de la Compagnie.

15. Généralement la gestion et l'administration des affaires et opérations de la compagnie, et la mise à effet de tous les pouvoirs et devoirs conférés ou imposés à la compagnie, ses actionnaires et directeurs, par le présent acte.

Pouvoir d'emprunter de l'argent.

23. La compagnie est autorisée à emprunter des deniers au besoin jusqu'à concurrence de la moitié ou de cinquante pour cent de son capital versé, au taux d'intérêt dont il pourra être convenu.

Elle ne devra pasempiéter sur les droits statutaires de la corporation de la cité de Montréal.

24. Les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte n'interviendront en aucune manière avec les droits, privilèges et avantages en la jouissance et possession par la corporation du maire, des échevins et citoyens de Montréal, par et en vertu de tout acte de la législature l'autorisant à emprunter de l'argent et à ériger un aqueduc; et cette compagnie ne devra, en vertu du présent acte, faire ou exécuter aucuns travaux qui auraient pour effet de préjudicier, troubler ou affecter de quelque manière la pureté ou la qualité de l'eau fournie par l'aqueduc de Montréal, ou qui pourrait entraver de quelque manière le bon fonctionnement de cet aqueduc, ou obstruer de quelque manière le coursier de décharge aboutissant au fleuve Saint-Laurent; et la compagnie sera responsable de tous les dommages que pourra éprouver la corporation par suite d'aucune des constructions de la compagnie; mais la compagnie ne sera pas autorisée à faire aucun de ses travaux à moins de mille pieds de l'aqueduc de la cité ou du coursier de décharge, sans le consentement de la corporation de la cité.

Les travaux de la Compagnie ne devront pas affecter ou nuire à l'aqueduc.

Responsabilité de la Compagnie.

25. Rien de contenu au présent acte ne donnera ni ne sera censé donner à la compagnie le pouvoir d'obtenir possession, de se servir ou d'exercer aucun contrôle quelconque sur les terres appartenant à Sa Majesté, ou sur les constructions ou pouvoirs d'eau sujets au contrôle du gouvernement de la Puissance ou de Québec, autre que ce qui est spécialement mentionné dans le présent acte.

La Compagnie n'aura pas de contrôle sur les terrains appartenant à la couronne, etc.

Epoques du commencement et l'achèvement des travaux.

26. L'une des divisions des dites constructions devra être commencée dans cinq ans, et toutes ces constructions devront être complétées dans les dix années suivant la passation du présent acte, à défaut de quoi les pouvoirs conférés par le présent acte cesseront. Néanmoins, si une partie ou quelque partie importante de l'une ou l'autre de ces divisions était tellement avancée qu'elle permette qu'on puisse lui donner une fin utile lors même que ce ne serait que pour les pouvoirs d'eau; tous les pouvoirs conférés par le présent acte, en tant qu'ils pourront être applicables à la partie ainsi terminée, resteront en force quant à ces constructions.

27. Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pourront en tout temps prendre possession de la propriété et des travaux de la compagnie, ainsi que de tous les droits, privilèges et avantages possédés (lesquels, après ladite prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs), en donnant à la compagnie une année d'avis, et en payant à la compagnie la valeur de telle propriété et travaux; laquelle sera fixée par des arbitres, l'un desquels sera choisi par le gouverneur en conseil, un autre par la compagnie, et en cas de différend, par un tiers-arbitre qui sera choisi par ces deux arbitres, et la majorité des arbitres décidera.

La couronne, pourra prendre possession des travaux de la Compagnie.

Conditions.

28. Les dépenses encourues pour la passation du présent acte constitueront une première charge et privilège sur le capital souscrit de cette compagnie.

Dépenses préliminaires.

CHAP. 116.

Acte pour incorporer la Compagnie du Labrador.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées ont, par pétition, représenté qu'elles désirent obtenir la passation d'un acte d'incorporation, ainsi que tous les pouvoirs et privilèges nécessaires pour leur permettre de faire la chasse du loup marin (phoque), la pêche et le commerce, établir des lignes de bateaux à vapeur conduisant aux différens ports sur le fleuve et le golfe Saint-Laurent et ailleurs; établir des communications au moyen de câbles sous-marins et autres, avec des lignes télégraphiques ailleurs, et à ces fins d'acquérir et posséder des propriétés, avec tous les droits et privilèges y attachés; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Sir Hugh Allan, chevalier, et Andrew Allan, Geo. A. Drummond, John J. Redpath, Alex. Dennistoun, écuyers, tous de Montréal, et l'Honorable Jos. O. Beaubien, de Montmagny, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent acte constitués en corporation et corps politique, sous le nom de "Compagnie du Labrador;" et sous ce nom ils auront le pouvoir de poursuivre les opérations ci-dessus énumérées, et ils auront succession perpétuelle ainsi qu'un sceau commun qu'ils pourront changer ou modifier à volonté; et la dite compagnie sera assujettie aux dispositions

Personnes incorporées.

Nom et pouvoirs généraux de la corporation.

sitions

L'acte 32-33
V., ch. 12,
s'appliquera.

sitions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," sauf en tant qu'elles pourraient être incompatibles avec le présent acte.

Affaires de la
compagnie.

2. La dite compagnie est par le présent autorisée à se livrer aux opérations de la chasse du loup marin, de la pêche, du négoce, du commerce entre le Canada et l'Europe, et autres lieux, et entre les ports de la Puissance du Canada, ainsi que toutes les opérations en découlant, y compris la construction, la possession, l'entretien, la location, le nolissement, l'emploi et la mise en navigation, la vente et la cession de toutes espèces de vaisseaux, bateaux, navires et autres embarcations, avec leurs accessoires, et de faire un négoce et un commerce général entre tous ports de la Puissance du Canada ou entre tous les ports de cette Puissance et tous les ports étrangers.

Autres pou-
voirs ; biens-
fonds.

3. La compagnie pourra acquérir par achat, bail ou autrement, et posséder, absolument ou conditionnellement, des terres, tènements, propriétés foncières ou mobilières, pour la bonne gestion et administration de ses affaires, n'excédant pas en valeur annuelle, en aucun temps, la somme de dix mille piastres, et pourra les vendre, aliéner, louer, céder et transporter, de temps à autre, et en acquérir d'autres à la place, n'excédant en aucun temps la valeur susdite.

Autre pou-
voirs ; télé-
graphes.

4. La compagnie aura le pouvoir de construire des lignes télégraphiques et de poser un câble sous-marin de la rive nord du fleuve et du golfe Saint-Laurent, à quelque point ou points sur la rive sud du fleuve et du golfe Saint-Laurent, pour là se relier au réseau télégraphique de la terre ferme ; et aussi, si la chose est jugée à propos, de construire une ligne télégraphique depuis les dits points jusqu'à Québec.

Bureau prin-
cipal d'affaires.

5. La compagnie pourra avoir son principal siège d'affaires en tel endroit du Canada qui pourra être prescrit par règlement, avec des succursales dans tout autre endroit du Canada, dans la Grande-Bretagne ou aux États-Unis ; et aussitôt que ce principal siège d'affaires aura été choisi, avis en sera donné par annonce publiée pendant au moins quatre semaines dans le *Gazette du Canada*.

Capital et ac-
tions.

6. Le fonds social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en cent actions de mille piastres chacune.

Directeurs
provisoires.

7. Les dits Sir Hugh Allan, chevalier, et Andrew Allan, Geo. A. Drummond, John J. Redpath, Alex. Donnistoun, Ecrs., tous de Montréal, et l'Honorable Jos. O. Beaubien, de Montmagny, seront et sont constitués en bureau de directeurs provisoires,

provisoires, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été nommés par les actionnaires sous l'autorité du présent acte. Les directeurs susdits, ou la majorité d'entre eux, sont par le présent autorisés à prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions en la cité de Montréal et ailleurs, pour la souscription des personnes désireuses de se porter actionnaires de la compagnie.

Livres
d'actions.

8. Lorsque et aussitôt que le dit fonds social aura été souscrit comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent de ce montant aura été versé, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'il jugeront à propos, après en avoir donné au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Montréal; à laquelle assemblée générale, et à toute assemblée générale annuelle subséquente de la compagnie un bureau de directeurs sera élu, dont le nombre sera prescrit par les règlements (des directeurs provisoires ou autres) en vigueur à l'époque de telle élection; mais la compagnie ne sera pas autorisée à commencer ses opérations en vertu du présent acte, avant qu'au moins trente-trois et un tiers pour cent du fonds social actuel de la dite compagnie aient été versés.

Première
assemblée des
actionnaires
pour l'élection
des directeurs

Proviso.

9. Nul ne sera élu ou choisi comme directeur, à moins d'être actionnaire, porteur d'actions de la compagnie au nombre de trois au moins, d'en avoir la propriété absolue et de ne pas être arriéré à l'égard des versements demandés sur ces actions; et les directeurs seront élus par la majorité en valeur des actions représentées par les actionnaires ou leurs procureurs, qui seront aussi actionnaires, à une assemblée générale de la compagnie réunie aux temps et lieu fixés par les règlements.

Qualification
des directeurs
et mode de
leur élection.

10. A défaut d'autres dispositions expresses dans les règlements de la compagnie, ces élections auront lieu annuellement; tous les membres du bureau sortant de charge seront rééligibles, s'ils ont d'ailleurs les qualités voulues, et avis régulier du temps et du lieu fixés pour la tenue de ces assemblées générales, sera donné au moins quatre semaines auparavant par avis inséré dans la *Gazette du Canada*.

Elections an-
nuelles; avis.

11. A toutes ces assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action par lui possédée sur laquelle toutes les demandes de versement auront été dûment acquittées; les votes pourront être donnés par procureurs, et l'élection des directeurs se fera au scrutin.

Qui aura droit
de vote et
comment.

Election des
directeurs.

12. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux un président de la compagnie, ainsi qu'un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un gérant; et ils pourront aussi nommer et déplacer, de temps à autre, tous les autres officiers qui pourront être nécessaires pour la gestion des affaires de la compagnie; et s'il survenait une vacance dans le bureau des directeurs, elle pourra être remplie par le bureau, pour le reste du terme, parmi les actionnaires de la compagnie ayant les qualités voulues.

Vacances
dans le bureau

Le défaut d'é-
lection ne dis-
sout pas la
Compagnie.

13. S'il arrivait qu'une élection de directeurs n'eût pas lieu à l'époque voulue, la compagnie ne sera pas par là dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cet effet.

Pouvoirs des
directeurs.

14. Les directeurs pourront décréter des règlements et au besoin les amender, modifier ou révoquer, ou les remplacer entièrement par d'autres, pour la gouverne de la compagnie, l'administration de ses affaires, la conduite de ses gérants, agents, officiers et serviteurs; et ces règlements seront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par les directeurs ou par la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs à une assemblée spéciale ou générale des actionnaires; et ils pourront, entre autres choses, à part les sujets énumérés ci-haut comme devant former la matière de règlements, être faits sujets aux dispositions spéciales du présent acte, concernant les objets suivants, et ces règlements pourront être examinés, en tout temps raisonnable, par toutes les parties intéressées,—savoir :—

Règlements
pour certaines
fins.

Directeurs.

1. Fixer et déterminer le nombre et la rémunération (s'il en est) des directeurs, la manière de remplir les vacances qui pourront survenir avant l'élection annuelle, le nombre de directeurs devant constituer un *quorum*, et généralement la manière dont seront exercés les pouvoirs des directeurs, y compris l'établissement d'agences dans la Puissance et ailleurs;

Assemblées.

2. La manière de convoquer les assemblées des directeurs ainsi que des actionnaires, et de fixer les époques auxquelles se tiendront les assemblées annuelles;

Versements.

3. La confiscation des actions à l'égard desquelles il sera dû quelque versement, et les conditions et la manière d'après lesquelles pareille confiscation sera déclarée;

Registres,
transferts,
etc.

4. La tenue de registres et livres de transfert d'actions, la manière en laquelle seront opérés les transferts, et les conditions à observer relativement aux paiements antérieurs des versements ou des balances non payées sur les actions dont le transfert sera autorisé; ainsi que les pièces justificatives et preuves qu'il sera nécessaire de fournir à la compagnie dans le cas de transmission d'actions par mariage, legs, héritage,

tage, faillite ou autrement qu'en conséquence de vente, et la confiscation des actions pour non-paiement de balances dues sur ces actions ou à l'égard de ces actions ;

5. La tenue des procès-verbaux et des comptes de la compagnie, et la rectification des erreurs qui pourront s'y glisser, l'audition des comptes et la nomination d'auditeurs ; Procès-verbaux.

6. La déclaration et la répartition des profits de la compagnie et des dividendes s'y rattachant. Dividendes.

15. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, en tout temps, après que tout le fonds social de la compagnie aura été souscrit et versé, passer un règlement pour augmenter le fonds social de la compagnie jusqu'à concurrence de tout montant n'excédant pas cinq cent mille piastres en totalité, qu'ils pourront juger nécessaire pour réaliser les objets de la compagnie ; mais nul tel règlement n'aura de force avant d'avoir été sanctionné par un vote de pas moins des deux tiers en valeur des actionnaires à une assemblée spéciale annuelle de la compagnie, ou à une assemblée spéciale convoquée aux fins de prendre ce règlement en considération, ni avant qu'une copie dûment authentiquée n'en ait été déposée, tel que ci-dessous mentionné, au ministère du Secrétaire d'Etat du Canada. Augmentation du capital

16. La compagnie pourra,— dans les trois mois après qu'une copie dûment authentiquée de ce règlement aura été déposée au ministère du Secrétaire d'Etat du Canada, et après que le Secrétaire d'Etat du Canada aura fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à l'effet que tel règlement a été passé et déposé comme il est dit ci-haut,—publier un avis énonçant le nombre et le montant des actions du nouveau capital autorisé, et le montant réellement souscrit et versé, et à compter de la date de tel avis, le fonds social de la compagnie sera augmenté à ce montant, et de la manière et sujet aux conditions énoncées dans tel règlement. Formalités pour l'émission de nouvelles actions.

17. La compagnie pourra, de temps à autre, emprunter des deniers à un montant n'excédant pas en totalité le montant de son capital versé, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'elle jugera à propos ; et elle pourra à cette fin, faire et émettre des bons pour des montants de pas moins de cent piastres, sous le sceau commun de la compagnie, et à ordre ou au porteur, et avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, et ces bons et coupons pourront être payables à tels endroits qu'elle jugera convenables ; et ces bons pourront avoir rang et priorité sur toutes autres réclamations contre la compagnie, sauf seulement les réclamations qui pourront être garanties par gage ou hypothèque tel que ci-dessus mentionné ; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de l'occasion d'aucun emprunt, ni de la validité d'aucun règlement ou résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel cet emprunt La compagnie peut emprunter ; comment.

prunt

Proviso.

prunt est fait; pourvu toujours que chaque émission de bons énoncera le rang et la priorité de cette émission; ou la compagnie pourra emprunter la totalité ou une partie quelconque du montant autorisé, sur hypothèque ou gage sur toute propriété immobilière lui appartenant.

Pourra devenir partie à des billets promissoires.

18. Dans le cours de ses transactions générales, la compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, lettres de change et chèques; mais aucun tel billet promissoire ou lettre de change ne devra être de moins de cent piastres, ni être payable au porteur, ni destiné à circuler comme papier-monnaie ou comme le billet d'une banque.

Proviso.

Les aubains peuvent être actionnaires et voter.

19. Les étrangers auront le même droit que les sujets anglais de prendre et posséder des parts ou actions dans le fonds social de la compagnie, et de voter soit comme commettants soit comme fondés de procuration; pourvu toutefois que le président, le vice-président et les deux tiers en nombre des directeurs résident en Canada et soient sujets anglais.

Proviso.

CHAP. 117.

Acte pour incorporer la Compagnie des Mines d'Argent dite *North Star*.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDERANT que les personnes ci-après nommées ont représenté par requête qu'elles désiraient s'associer dans le but d'exploiter des mines dans le territoire de l'Utah, dans les Etats-Unis d'Amérique, qu'elles pourraient se livrer plus avantageusement à cette exploitation au moyen d'une charte et qu'elles ont à cet effet demandé un acte d'incorporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Personnes constituées en corporation.

1. Alexander T. Machattie, John B. Taylor, Theophilus S. Wills, Thomas Aspden, Thomas J. Almy et James H. Fraser, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des Mines d'Argent dite *North Star*."

Nom de la corporation.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra entreprendre des explorations minières dans le dit territoire de l'Utah, exploiter des mines, fondre, traiter et vendre des minerais d'or, d'argent, de cuivre

et

et autres minéraux et métaux ; et pour la réalisation de ces objets, elle pourra acquérir et posséder par achat, bail ou autre titre légal, des biens mobiliers, terrains, titres ou droits de mine, et faire et construire et entretenir des bâtiments, machines et autres bâtisses et améliorations sur ces terrains ou s'y rattachant, avec pouvoir de vendre et transporter aucun de ces terrains ou autres propriétés.

3. Le bureau principal de la compagnie sera dans la cité de London, province d'Ontario, mais les directeurs pourront établir des bureaux et transiger d'affaires partout où ils jugeront à propos. Bureau principal.

4. Le capital social de la compagnie sera d'un million cent cinquante mille piastres, divisé en onze mille cinq cents actions de cent piastres chacune, lequel capital social pourra, de temps à autre, être augmenté, selon que l'exigeront les besoins de la compagnie, par le vote des deux tiers de la majorité des actionnaires, à une assemblée de la compagnie convoquée à cette fin, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas trois millions de piastres. Capital social et actions. Son augmentation.

5. La compagnie ne commencera pas ses opérations en vertu du présent acte à moins que dix pour cent du capital social n'aient été réellement versés. Entrée en opération.

6. Les directeurs pourront réserver une partie du capital, n'excédant pas mille cinq cents actions, comme actions privilégiées, chacune d'elle devant être vendue au pair de sa pleine valeur réellement payée en argent, et les porteurs de ces actions privilégiées seront remboursés du montant payé pour ces actions avec un intérêt de dix pour cent par année, dans les deux années à compter du premier jour de janvier mil huit cent soixante-treize, et après ce remboursement, ils cesseront d'être actionnaires quant à ces actions privilégiées. Actions privilégiées.

7. Pour assurer ce remboursement et le paiement de l'intérêt auxdits actionnaires privilégiés, la compagnie en fera une première hypothèque sur tous les biens, meubles et immeubles, de la dite compagnie, et des poursuites pourront être intentées devant tout tribunal de juridiction compétente là où les biens sont situés ou dans la juridiction duquel la compagnie aura un bureau d'affaires pour rendre cette garantie valide, dans le cas où ce remboursement ou le paiement de l'intérêt n'auraient pas été faits dans le cours des deux années susdites. Remboursement d'actions privilégiées.

8. Ces poursuites pourront être intentées par tout actionnaire privilégié, en son nom et en celui de tous autres actionnaires privilégiés ou autrement, selon que le permettra la pratique suivie par ce tribunal. Qui intentera les poursuites.

Pas de dividendes, tant que les actions privilégiées ne seront pas remboursées.

9. Jusqu'à ce que le remboursement des dites actions privilégiées et le paiement de l'intérêt soient faits comme susdit, nul dividende ne sera payé sur aucune des autres actions de la compagnie; mais tous les profits applicables au paiement des dividendes seront appliqués au paiement des dites actions privilégiées et de l'intérêt comme susdit.

Transfert des actions.

10. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles, et ne pourront être transférées que de telle manière et sujet aux conditions et restrictions que les statuts pourront et prescrire; mais nulle action ne sera transférable tant que tous les versements demandés sur cette action n'auront pas été faits, à moins qu'elle n'ait été déclarée confisquée pour cause de non-paiement.

Aubains, leur pouvoir de voter et d'occuper des charges.

11. Les aubains, de même que les sujets britanniques, qu'ils habitent dans la Puissance du Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de vote de par leurs actions, tout comme des sujets britanniques, et ils seront de même éligibles à des charges dans la dite compagnie, soit comme directeurs ou autrement; pourvu toujours que le président et la majorité des directeurs seront sujets de Sa Majesté, et domiciliés en Canada.

Proviso.

Votation.

12. A toutes les assemblées qui auront lieu après la première assemblée annuelle de la compagnie, tout actionnaire qui ne sera pas arriéré à l'égard de quelque versement demandé et qui sera *bonâ fide* porteur d'actions et inscrit comme tel sur les livres d'actions de la compagnie depuis au moins trois mois avant cette assemblée, aura droit à un vote par chaque action ainsi possédée par lui, et nul actionnaire qui sera arriéré n'aura droit de vote, et tous les votes pourront être donnés en personne ou par procureur; pourvu toujours que le fondé de pouvoir soit un actionnaire non arriéré et en règle avec les statuts.

Procureurs.

Proviso.

Directeurs; leur qualification.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de six directeurs possédant chacun au moins cinquante actions, lesquels seront élus à chaque assemblée annuelle de la compagnie et resteront en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs, et pourront, s'ils sont autrement éligibles, être toujours réélus; et trois membres de ce bureau présents en personne constitueront un *quorum* de tel bureau; et dans le cas de décès, résignation, déplacement ou déqualification d'aucun directeur, ce bureau pourra, s'il le juge à propos, remplir la vacance jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie en nommant à cette charge quelque actionnaire éligible; mais le défaut d'élire des directeurs, ou tout manquement des directeurs, n'auront pas pour effet la dissolution.

S'il n'y a pas d'élection.

dissolution de la corporation, et une élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation convoquée à cette fin.

14. Alexander T. Machattie, John B. Taylor, Theophilus S. Wills, Thomas Aspden, Thomas J. Almy et James H. Fraser, sont par le présent constitués le premier bureau des directeurs de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à la première élection tel que ci-dessous prévu. Le bureau des directeurs aura en toute chose plein pouvoir d'administrer les affaires de la compagnie et de faire ou faire faire toute acquisition, ou de passer tout contrat que la loi peut permettre à la compagnie de faire ou passer ; d'adopter un sceau commun, de faire, de temps à autre, tout ou tous les statuts (non contraires à la loi ou aux décisions de la compagnie) concernant la répartition des actions, les demandes de versements sur les actions et les versements mêmes ; l'émission et l'enregistrement de certificats d'actions, la confiscation des actions à défaut de l'acquittement des versements, l'emploi des actions confisquées et de leur produit, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la nomination, les fonctions, devoirs et déplacements de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, les cautionnements qu'ils doivent donner à la compagnie, leur rémunération et celle (s'il en est) des directeurs ; l'époque et le lieu des assemblées annuelles ou autres de la compagnie, la convocation des assemblées de la compagnie et du bureau des directeurs, les dispositions quant aux fondés de pouvoirs, la manière de procéder à l'égard de toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement de toutes les amendes et confiscations pouvant être réglés par statuts, et la gestion sous tous les autres rapports des affaires de la compagnie ; mais tout statut, amendement, révocation, et remise en vigueur des statuts, n'auront force que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, s'ils ne sont confirmés à quelque-une de ses assemblées générales ; et toute copie d'aucun statut portant le sceau de la compagnie et apparemment signée par quelque officier de la compagnie sera reçue dans toute Cour de droit comme preuve *prima facie* de tel statut.

Premier bureau de directeurs.

Pouvoirs des directeurs.

Règlements pour certains fins.

Prévois : confirmation des statuts.

Preuve.

15. Les directeurs de la compagnie pourront agir comme tels en Canada ou ailleurs, et ils nommeront et pourront nommer un ou plusieurs agents en Canada ou ailleurs, et pour tel temps et à telles conditions qu'ils jugeront à propos ; et par tout statut fait à cette fin, les directeurs pourront autoriser tel agent ou agents à faire ou exécuter tout acte ou chose, ou à exercer aucun des pouvoirs que les directeurs eux-mêmes ou aucun d'eux, peuvent légalement exercer, sauf celui de faire des statuts ; et toute chose faite par un agent en vertu du pouvoir à lui conféré par tel statut sera

Nomination d'agents.

Pouvoirs des agents.

valide et efficace à toutes fins et intentions, tout comme si elle eût été l'œuvre des directeurs mêmes, nonobstant toute chose à ce contraire dans le présent acte.

16. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'un fidéicommiss, soit explicite, implicite ou d'induction, à l'égard d'aucune action, et le reçu de la personne au nom de laquelle cette action figurera dans les livres de la compagnie sera pour la compagnie une quittance de tout dividende ou deniers payables à l'égard de telle action, que la compagnie ait ou non reçu avis de tel fidéicommiss; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers donnés en échange de ce reçu.

17. Après la sanction préalablement obtenue des trois quarts du nombre des actionnaires représentant une majorité en valeur des actions, présents à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet, les directeurs auront le pouvoir d'emprunter de temps à autre, pour les fins de la compagnie par le présent constitué, soit dans la Puissance du Canada ou ailleurs, telles sommes d'argent qui pourront être nécessaires à la réalisation des objets de cette corporation, et à tels taux d'intérêt qu'ils jugeront convenables, et d'émettre des bons, débetures ou autres effets pour la somme ainsi empruntée, et de les faire payables, soit d'après le cours canadien ou sterling et à tel lieu dans la Puissance du Canada ou ailleurs qu'ils jugeront devoir choisir, et de les vendre à tel prix qu'ils jugeront à propos, et d'hypothéquer, grever ou engager les terrains, revenus et autres propriétés de la compagnie pour le fidèle paiement des dites sommes et intérêts; mais aucun de ces bons ne sera de moins de cent piastres, et ces bons, débetures et effets seront faits et signés par le président et le vice-président de la compagnie, et porteront le sceau de la compagnie; pourvu que la dite compagnie ne sera pas autorisée à emprunter une somme excédant cent mille piastres.

18. A moins que les opérations minières ne soient commencées en vertu du présent acte dans le cours des deux années qui suivront sa passation, le présent acte d'incorporation sera nul et de nul effet, à l'exception seulement pour la dite compagnie qu'elle aura le droit de se départir d'aucun de ses meubles et immeubles qu'elle pourra tenir ou posséder, et d'exécuter tels transports qui pourraient être jugés nécessaires à cette fin.

19. Les directeurs de la compagnie pourront acquérir des mines ou autres propriétés nécessaires à l'industrie de la compagnie, et émettre des actions en paiement de ces acquisitions, et les actions ainsi émises seront déclarées et réputées acquittées,

acquittées, et seront inscrites dans le livre mentionné dans la vingt-troisième section de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," comme payées en totalité; mais la présente section ne sera pas censée autoriser l'émission d'actions au delà des sommes autorisées par la quatrième section du présent acte.

20. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," excepté en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les présentes dispositions, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée.

L'acte 32-33 V., ch. 12, s'appliquera.

CHAP. 118.

Acte pour incorporer la Compagnie des Marbres Marezzo du Canada.

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane et William Myers Gray ont représenté par leur requête qu'ils désiraient organiser une compagnie pour la fabrication et la vente du marbre marezzo breveté de Davey, dans la Puissance du Canada, et demandé à être constitués en corporation pour ces fins, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Preambule.

1. George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane et William Myers Gray, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie des Marbres Marezzo du Canada", et les mots "la compagnie," quand ils seront employés dans le présent acte, signifieront la "Compagnie des Marbres Marezzo du Canada" par le présent constituée.

Incorporation

Nom de la compagnie.

2. Le capital social de la compagnie sera de trente mille piastres, lequel sera divisé en trois cents actions de cent piastres chacune, et il pourra être formé par les personnes ci-haut nommées et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie, et ce capital pourra, de temps à autre, être augmenté par les actionnaires en vertu des règlements de la compagnie, selon que les besoins de la compagnie pourront l'exiger; pourvu toujours qu'aucune telle augmentation ne pourra avoir lieu tant que le capital originellement souscrit n'aura pas été complètement versé.

Capital social et actions.

Son augmentation.

Proviso.

Affaires de la compagnie.

3. La compagnie aura le pouvoir de fabriquer et vendre du marbre marezzo breveté de Davey, et de passer des contrats pour l'achèvement, ornementation, décoration ou autre embellissement d'édifices, salles, églises ou autres constructions, avec toute personne ou personnes, comme corps ou corporations, et pour la fourniture de tous matériaux, main-d'œuvre ou accessoires nécessaires à l'exécution de ces travaux, et de vendre aucuns des matériaux qui y sont employés. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, avec succursales et fabriques à telles autres places dans la Puisseance du Canada, qui conviendront à la compagnie pour l'exploitation de son industrie.

Bureau principal et succursales.

Actions réputées meubles.

4. Les actions de la compagnie seront réputées biens meubles et transférables comme tels, sujet à telles conditions et restrictions que pourront prescrire les statuts de la compagnie, et nul actionnaire ne sera individuellement responsable des obligations de la compagnie pour au delà du montant collectif des actions par lui possédées, déduction faite de la somme réellement payée sur ces actions, à moins qu'il ne se soit rendu responsable pour un plus fort montant en se portant garant des dettes de la compagnie; mais nul actionnaire qui transférera ses intérêts dans le capital de la compagnie, ne cessera d'être responsable de tout contrat passé par la compagnie avant la date de ce transport; pourvu que toute poursuite à l'égard de telle responsabilité soit intentée dans les six mois qui suivront le transport.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

Directeurs provisoires.

5. Les dits George Davey, William S. Symonds, Atwood W. Doane et William Myers Gray seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un *quorum*), et ils resteront en charge comme tels jusqu'à ce que d'autres directeurs, en vertu des dispositions du présent acte, aient été nommés par les actionnaires, et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, tel que prescrit par le présent, et généralement de faire tout ce qui sera nécessaire à la complète organisation de la compagnie.

Livres d'actions, etc.

Première assemblée des actionnaires.

6. Dès que le capital social de la compagnie aura été souscrit, et que cinquante pour cent de ce capital auront été versés et déposés au crédit de la compagnie dans une banque incorporée du Canada, les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires à tel temps et lieu dans la cité d'Halifax qu'ils jugeront convenables, par un avis inséré pendant au moins deux semaines dans deux journaux publiés dans la dite cité, et à cette assemblée et aux assemblées générales annuelles auxquelles

Election des directeurs.

auxquelles pourvoient les statuts de la compagnie, les actionnaires présents, soit en personne ou par procureurs, éliront au scrutin tel nombre de directeurs que les actionnaires auront alors décidé d'élire.

7. La compagnie est par le présent autorisée à donner au breveté susdit des actions de la compagnie, acquittées en tout ou en partie, en échange de son brevet; et toutes les actions dont il sera ainsi disposé seront prises et considérées comme acquittées dans la proportion de la somme mentionnée par les certificats, tout comme si cette somme avait été payée en argent, conformément aux termes du présent acte.

Le brevet peut être payé en actions.

8. La compagnie aura le pouvoir de faire des règlements conformes à la loi et aux dispositions du présent acte, concernant l'exécution de tous actes, instruments et contrats, y compris la souscription et l'endossement de billets promissoires et lettres de change (pour des sommes de ou de plus de cent piastres, non payables au porteur et non propres ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque) qu'elle est par le présent autorisée à souscrire, signer et endosser dans le cours ordinaire de ses affaires; la nomination et la démission d'officiers, et la réglementation de leurs devoirs et fonctions, le nombre et les qualités requises de ses directeurs, la date de l'assemblée annuelle, et la manière de convoquer et tenir les assemblées générales et spéciales des actionnaires, la manière de voter à ces assemblées, les demandes de versements et la déclaration des dividendes, l'exécution de contrats, l'augmentation du capital, et toutes les autres matières relatives à l'économie, à l'administration et à la régie internes de la dite compagnie; pourvu toujours que les actionnaires auront un vote pour chaque action qu'ils posséderont.

Pouvoir de faire des règlements pour certaines fins

9. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir, vendre, hypothéquer et posséder des immeubles jusqu'à concurrence d'une valeur de dix mille piastres.

Immeubles.

10. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront au présent acte en tant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les présentes dispositions.

Application de l'acte général 32-33 V., ch. 12.

CHAP. 119.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dites "Warrior."

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Irwin, de la ville de Prescott, dans le comté de Grenville, et dans la province d'Ontario, écuyer; William Henry Brouse, de la même ville, médecin; John Philip Wisser, de la même ville, fabricant; Robert Pritchard La Batt, de la même ville, fabricant; Nesfield Ward, de la même ville, fabricant; Alexander Wells, de la même ville, courtier de change; Samuel Ross, du township d'Edwardsburgh, dans le dit comté de Grenville, carrossier; Frank Bramer, de Little Falls, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, mécanicien, et Lewis Henry Crandell, d'Easton, dans le dit Etat de New-York, agent-général, — ont par leur pétition, représenté qu'eux et d'autres associés et faisant des affaires avec eux sous les nom et raison de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses, dites *Warrior.*" désirent se livrer à la fabrication, achat et vente généralement de toutes espèces de machines, de moissonneuses et d'instruments aratoires, dans toutes les provinces de la Puissance du Canada, et qu'ils peuvent le faire avec plus d'avantage à l'aide d'une charte d'incorporation, et ont demandé la passation d'un acte à cet effet; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Personnes
incorporées.

1. Les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wisser, Robert Pritchard La Batt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell, et toutes telles personnes maintenant associées et faisant des affaires avec eux sous les nom et raison susdits, et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires de la compagnie qui sera créée par le présent acte, seront et sont par le présent établis, constitués et déclarés constitués en corporation, corps politique et incorporé sous le nom de la "Compagnie Canadienne des Moissonneuses dites *Warrior.*" et le bureau principal de la dite compagnie sera dans la ville de Prescott, dans le comté de Grenville et la province d'Ontario.

Nom et bureau
principal de la
compagnie.Pouvoirs
généraux de la
compagnie.

2. La compagnie, sous son nom susdit, pourra poursuivre et être poursuivie, et aura succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de rompre et modifier ce sceau et avec tous les droits conférés aux corporations par "l'Acte d'interprétation."

3. La compagnie aura le pouvoir de faire dans chacune et toutes les provinces du Canada, les affaires de fabrication, achat et vente de toutes espèces de machines, moissonneuses et instruments aratoires, et de faire toutes choses nécessaires ou ayant rapport à ces affaires, et aura le pouvoir d'acheter, louer, posséder, acquérir, transférer et transporter dans chaque telle province toutes les propriétés foncières et mobilières nécessaires aux opérations de la dite compagnie; pourvu toujours que la compagnie n'acquerra ou ne possédera pas dans aucune province des terrains et tènements ou des intérêts dans des terres et tènements excédant en totalité, en aucun temps, une valeur annuelle de cinq mille piastres, ni pour d'autres fins que l'usage, l'occupation et les besoins réels de la compagnie, excepté tel que pourvu dans la section immédiatement suivante.

Affaires de la compagnie.

Biens-fonds.

Proviso : biens-fonds limités.

4. La compagnie pourra acquérir et posséder toute autre propriété foncière, dans chaque telle province, qui pourra légitimement venir en la possession de la compagnie dans le cours de ses affaires ou en paiement de toute dette due ou à échoir à la dite compagnie, dans le cours de ses opérations, et pourra acheter et posséder temporairement, jusqu'à ce qu'elle en puisse disposer convenablement, toutes terres ou propriétés foncières qui, ayant été hypothéquées ou données en gage à la compagnie, pour garantir le paiement de dettes alors contractées dans le cours de ses dites affaires, pourront, à raison de ce gage ou hypothèque, devenir la propriété de la dite compagnie, ou auront été achetées par la dite compagnie à toute vente de ces propriétés en exécution de tout ordre ou jugement d'une Cour compétente; et la dite compagnie pourra louer, vendre, échanger et disposer de toutes propriétés foncières ou mobilières légalement achetées ou autrement acquises, comme susdits, de telle manière qu'il paraîtra convenable à la dite compagnie.

Autres propriétés foncières de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de trente-cinq mille piastres, d'argent légal du Canada, et sera divisé en actions de cent piastres chacune, dont quarante pour cent devront être versés avant le commencement des opérations; et le dit capital social sera augmenté, de temps à autre, par résolution du bureau des directeurs, du consentement de la majorité en valeur des actionnaires; mais ce capital social ne devra, en aucun temps, excéder quatre-vingt mille piastres.

Capital social et actions.

Augmentation.

6. Les affaires de la compagnie seront sous le contrôle et seront administrées et conduites par un bureau qui se composera de neuf directeurs, dont cinq formeront un *quorum*; et les dits James Irwin, William Henry Brouse, John Philip Wisser, Robert Pritchard La Batt, Nesfield Ward, Alexander Wells, Samuel

Directeurs.

Directeurs provisoires.

Samuel

Samuel Ross, Frank Bramer et Lewis Henry Crandell, seront les premiers directeurs provisoires de la compagnie, et occuperont respectivement leur charge jusqu'à la première élection des directeurs en vertu du présent acte, tel que ci-après pourvu.

Pouvoirs des directeurs provisoires.

7. Les directeurs provisoires auront, tant qu'ils resteront en charge comme tels, tous les pouvoirs conférés aux directeurs qui devront être élus en vertu du présent acte, et ils auront aussi pouvoir et autorité d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscripteurs à l'entreprise, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs, et d'émettre des actions ou des certificats d'actions sur ces souscriptions.

Qual. des élus et élection des directeurs.

8. Les directeurs réguliers qui seront élus en vertu du présent acte, seront chacun actionnaire de la compagnie pour un montant d'au moins mille piastres, et seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires qui sera tenue au bureau principal de la dite compagnie dans la dite ville de Prescott, à midi, le troisième mercredi du mois de janvier de chaque année, après la passation du présent acte, et avis de cette assemblée sera envoyé par la poste à chaque actionnaire de la compagnie au moins un mois avant la réunion de cette assemblée; et toutes ces élections seront faites au scrutin, à la pluralité des votes des actionnaires présents ou représentés par procureurs, tels procureurs étant actionnaires, mais sujet toujours aux dispositions de la section immédiatement suivante du présent acte.

Disposition spéciale à l'égard de l'élection et la qualification des directeurs.

9. Tant que dix mille piastres du capital de la compagnie seront entre les mains ou la propriété de sujets britanniques, au moins sept des directeurs à être élus annuellement seront des sujets britanniques et seront *bonâ fide* résidents et domiciliés dans les comtés-unis de Leeds et Grenville, dans la province d'Ontario, s'il s'y trouve un nombre suffisant d'actionnaires ainsi résidents et domiciliés, autrement dûment qualifiés, et sinon alors on élira autant de sujets britanniques résidents et domiciliés comme susdit, qui pourront se trouver qualifiés autrement, et le reste des directeurs seront choisis parmi les autres actionnaires dûment qualifiés qui pourront recevoir la majorité des votes des actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs; mais lorsque et aussitôt que des actions au montant de dix mille piastres cesseront d'être possédées ou d'être la propriété tel qu'il est dit en premier lieu dans la présente section, alors et ensuite cette élection des directeurs sera tenue, et on y procédera comme si cette section n'avait jamais formé parti du présent acte.

Les actionnaires seront membres de la compagnie.

10. Tout souscripteur et porteur d'actions de la compagnie deviendra, par ce fait même, membre de la compagnie, et aura les mêmes droits et privilèges que ceux par le présent conférés

conférés aux différentes personnes qui sont par le présent mentionnées nommément comme membres de la dite compagnie; et à toutes les assemblées de la compagnie, tout actionnaire présent en personne ou représenté par procureur, n'ayant pas d'arriéré de compte relativement à tout versement ou paiement demandé, aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions dans le capital de la compagnie; pourvu que ces actions aient été possédées en son nom au moins un mois avant le temps de la votation.

Votes.
Proviso.

11. Les aubains, sujets aux dispositions du présent acte, auront des droits égaux à ceux des sujets britanniques pour prendre des actions et pour voter et pour être éligibles aux charges dans la dite compagnie, et nul actionnaire ne sera responsable pour aucun acte, défaut ou engagement quelconque de la compagnie, ou pour tout engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relativement à ou ayant rapport à la dite compagnie, au delà du montant, s'il y en est, non payé sur ses actions dans le capital de la compagnie; pourvu toutefois que les actionnaires de la compagnie soient individuellement responsables au *pro rata*, jusqu'à concurrence du montant du capital possédé par chacun respectivement, pour toutes les dettes qui pourront être dues ou devenir dues à tout serviteur de la dite compagnie, pour services rendus comme tels.

Toute personne peut être actionnaire.

Responsabilité des actionnaires limitée.

Proviso.

12. Les directeurs dans le présent nommés, aussi bien que ceux qui seront élus plus tard, nommeront un d'entre eux qui agira comme président, et un autre comme vice-président de la compagnie, et pourront nommer tels autres officiers et agents selon qu'ils pourront le juger nécessaire, et pourront destituer tous les officiers nommés par eux et en nommer d'autres à leur place, et remplir toutes les vacances dans les charges; les directeurs ainsi élus occuperont leur charge pendant une année ou jusqu'à ce que d'autres soient choisis pour les remplacer; et si une vacance se produit en aucun temps quelconque dans la charge de président, vice-président ou de directeur, par décès ou résignation, les directeurs restant rempliront cette vacance pour le reste de l'année; toutes questions seront décidées à la majorité des voix des directeurs présents ou représentés par procureurs, et le président aura un vote comme directeur, à toutes les assemblées des directeurs, et dans le cas d'égalité de voix, il aura aussi voix prépondérante.

Election et nomination des officiers.

Vacances, comment remplies.

Votes aux assemblées.

13. Si l'élection des directeurs n'a pas lieu au jour fixé par le présent acte, la compagnie ne sera pas, pour cette raison, dissoute; mais les actionnaires pourront procéder à l'élection en tout autre jour de la manière prescrite par tout règlement à cette fin passé précédemment, soit par les directeurs ou les actionnaires :

Si l'élection n'a pas lieu

actionnaires; et les directeurs en charge continueront à les occuper et à exercer tous les pouvoirs des directeurs jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

Livres
d'actions.

14. Les directeurs de la compagnie alors en charge pourront ouvrir ou faire ouvrir des livres d'actions, pour recevoir les souscriptions des personnes qui désireront devenir actionnaires dans le capital social de la compagnie, aux endroits qu'ils jugeront convenables, et pourront rendre ces actions payables de la manière qu'ils jugeront convenable, et pourront déclarer les dividendes sur ces actions payables aux place ou places, selon qu'il leur paraîtra à propos de temps à autre; et pourront, de temps à autre, nommer des agents de la compagnie en Canada ou hors du Canada, et pourront déléguer à ces agents tels pouvoirs que de temps à autre il pourra leur paraître convenable; et pourront faire tels règles et réglemens, qui de temps à autre, leur paraîtront convenables, quant à l'émission des actions et quant au mode, temps, place ou places du transfert de ces actions, et quant au temps et endroits de paiement des dividendes qui proviendront de temps à autre de ces actions, et autrement selon qu'il sera jugé nécessaire ou avantageux pour donner effet aux pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard de l'émission de ces actions.

Dividendes.

Agents.

Règles et
réglemens.

Versements.

15. Le capital social sera payé par les souscripteurs qui l'auront souscrit aux temps et lieu, et tel qu'il sera requis par les directeurs de la compagnie, ou tel que les réglemens le détermineront; et s'il n'est pas payé au jour voulu, un intérêt au taux de six pour cent par année sera payable après ledit jour, sur le montant dû et non payé, et dans le cas où un versement ou des versements ne seraient pas opérés tel qu'il sera requis par les directeurs, avec l'intérêt accru, dans les soixante jours après le jour fixé, les directeurs pourront, au moyen d'une résolution exposant les faits, confisquer les actions sur lesquelles quelque paiement n'aura pas été fait, et elles deviendront alors la propriété de la compagnie, et il pourra en être disposé selon que les directeurs le jugeront bon et à propos; mais aucune demande ne devra excéder vingt pour cent, et aucun versement ne deviendra échu et ne sera payable que trente jours après avis donné dans un journal imprimé et publié dans la dite ville de Prescott, ou par avis envoyé par la malle à l'adresse de chaque actionnaire, et si un actionnaire, après cet avis, refuse ou néglige d'opérer tout versement dû sur une ou des actions possédées par lui, cette ou ces actions pourront, au gré des directeurs, être confisquées, et il en sera disposé comme il est dit plus haut, ou la personne possédant cette ou ces actions pourra être poursuivie pour le montant dû sur ces actions avec intérêt comme susdit, depuis le temps où il devienra dû jus-
qu'a

Confiscation
des actions
pour non-
paiement.

Versements
limités.

Perception
des verse-
ments.

qu'au paiement; pourvu toujours que le montant de souscription déjà payé par chacune des personnes par le présent incorporées à l'égard de leurs actions, respectivement, dans le capital social employé aux opérations actuellement poursuivies sous les nom et raison susdits, sera pris et regardé comme paiement sur et à-compte de ces actions du capital de la compagnie par le présent incorporée, selon qu'ils pourront y souscrire respectivement.

Proviso : les souscriptions payées seront comptées.

16. Un registre sera tenu au bureau principal de la compagnie indiquant clairement le nom de chaque actionnaire et le montant des actions pour lequel il est responsable, et le montant versé par cet actionnaire, ainsi que tous transports qui auront pu être permis et faits de ces actions, et aussi tous autres sujets, tel que requis par la section vingt-trois de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Registre des actionnaires.

32-33 V., c. 12.

17. Lorsqu'une partie du capital aura été souscrite et que vingt pour cent aura été versé sur cette souscription, un certificat sera émis au souscripteur, indiquant le montant souscrit et le montant versé, et tout actionnaire pourra, en tout temps, avec le consentement par écrit de la majorité des directeurs, avoir la faculté de payer en entier son ou ses actions dans la compagnie.

Certificats aux actionnaires.

18. Toute et chaque action dans le capital social de la compagnie, et tous les profits et avantages en découlant, seront censés être propriété mobilière et transférable et transmissible comme telle; mais aucune action ne sera transférable avant que toutes les demandes antérieures sur cette action aient été complètement versées, ou que cette action aura été déclarée confisquée à cause de non-paiement des demandes faites à cet égard; pourvu toutefois que nulle cession ou transport d'aucune action ne soit valide ou efficace avant que ce transfert ait été entré et enregistré dans le dit registre, et pourvu aussi que lorsqu'un actionnaire transférera de la manière susdite, tout son capital ou actions dans la dite compagnie, cet actionnaire cessera alors d'être membre de la compagnie.

Transfert des actions.

Proviso.

Proviso.

19. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire, modifier, annuler ou abroger telles règles ou règlements qui pourront être nécessaires pour l'administration de la compagnie et les affaires et opérations de l'entreprise en général.

Statuts et règlements.

20. Le président et les directeurs de la compagnie auront le pouvoir et l'autorité de faire, accepter, tirer et endosser au nom de la compagnie, des lettres de change et des billets promissoires, pour les fins ordinaires des affaires de la compagnie,

La compagnie peut être partie des billets promissoires.

pagne, et pourront vendre ou disposer de tous les effets employés ou acquis dans les opérations de la compagnie et non requis davantage pour cette fin; et ils pourront devenir parties à des billets promissoires et à des lettres de change reçus de ou donnés par des personnes faisant des affaires avec la compagnie, sans qu'il soit nécessaire que le sceau collectif de la compagnie y soit apposé; et nul officier de la compagnie signant ce papier ou apposant le dit sceau collectif, conformément aux règlements de la compagnie, n'encourra par là aucune responsabilité personnelle; et la compagnie aura le pouvoir de faire toutes choses nécessaires au fonctionnement légal de ses affaires; pourvu toutefois que rien dans cette section ne soit interprété de façon à autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur et destinés à circuler comme argent ou comme billets de banque, ni à se livrer aux opérations de banque ou d'assurance.

Proviso.

Preuve, etc., dans les poursuites en recouvrement de versements

21. Toute copie de tout règlement ou règlements de la compagnie, apparemment signée et certifiée comme vraie copie par le président ou l'un des directeurs de la compagnie et sous le sceau de la compagnie, sera, *prima facie*, une preuve de ce ou ces règlements; et dans toute action en recouvrement de demandes de versement sur les actions de la compagnie, il suffira d'alléguer et de prouver que la demande a été faite de la manière prescrite par le présent acte et par les règlements de la compagnie à cet effet, que le défendeur est le propriétaire d'une ou plusieurs actions au sujet desquelles la demande de versement a été faite, et que le montant réclamé par poursuite est en conséquence dû à la compagnie, et il ne sera pas nécessaire d'alléguer ou prouver aucune autre matière ou chose quelconque.

Actions entre la compagnie et les actionnaires.

22. Tout genre d'action pourra être intentée et soutenue entre la compagnie et toute personne ou corporation quelconque, qu'elle soit actionnaire ou non.

Interprétation.

23. Les mots "actionnaire" ou "actionnaires" comprendront les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, curateurs, légataires ou ayants-cause de chaque actionnaire, ou de toute autre personne ayant possession légale de toute action, soit en son nom ou en celui de tout autre, à moins que le contexte ne soit pas compatible avec une telle interprétation; et lorsque pouvoir sera donné par le présent acte de faire quoi que ce soit, ce pouvoir signifiera aussi celui de faire toutes choses qui pourront être nécessaires pour l'accomplissement de telles choses, et en général toutes les sections et mots du présent seront interprétés équitablement et libéralement, de façon à le mieux assurer la mise en force du présent acte, et suivant sa véritable intention et teneur en tout; et la compagnie

compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss soit explicite, implicite ou d'induction à l'égard d'aucune action; et le reçu de la personne au nom de laquelle elle sera entrée dans le registre de la compagnie, sera une quittance pour la compagnie pour tout dividende ou deniers payables à l'égard de telle action ou actions, qu'avis de ce fidéicommiss ait été donné ou non à la compagnie, et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur ces reçus

La compagnie n'est pas tenue de veiller aux fidéicommiss.

24. L'acte connu sous le nom "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," et toutes ses dispositions, seront applicables au présent acte et y seront incorporées en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

25. Toutes les dépenses raisonnables et préliminaires encourues pour obtenir le présent ou pour organiser et établir la dite corporation, seront payées à même les fonds de la compagnie.

Dépenses préliminaires.

26. Cet acte sera connu et cité comme "l'Acte] de la Compagnie Canadienne des Moissonneuses, dite Warrior."

Titre abrégé.

CHAP. 120.

Acte pour incorporer la Compagnie de Fabrication de Papier du Canada.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont demandé un acte d'incorporation leur permettant la fabrication et le commerce du papier, de la papeterie et des fournitures d'imprimerie, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. William Angus, Andrew Allan, Dugald John Bannatyne, Donald A. Smith, Thomas Logan, Robert Muir, John Macfarlane, l'honorable John Hamilton, Thomas W. Ritchie, et telles autres personnes qui sont maintenant ou qui pourront par la suite devenir actionnaires dans l'entreprise, sont par le présent constitués corps politique et incorporé, de droit et de fait, sous le nom de "Compagnie de Fabrication de Papier du Canada."

Incorporation

Nom de la corporation.

Capital social
et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et il pourra de temps à autre être augmenté jusqu'à toute somme n'excédant pas en totalité un million de piastres, selon qu'une majorité des actionnaires décidera à une assemblée spécialement convoquée à cette fin.

Augmenta-
tion.

Affaires de la
compagnie.

3. La compagnie aura le pouvoir de fabriquer, acheter et vendre du papier, de la papeterie et des fournitures d'imprimerie, et pour ces fins elle pourra ériger, construire, acheter, louer, établir et utiliser des fabriques et autres établissements à toute place en Canada, et généralement elle aura le pouvoir de faire et accomplir toutes autres matières et choses nécessaires et se rattachant à la réalisation de ces objets.

Directeurs
provisoires et
leurs pouvoirs

4. Les dits William Angus, Andrew Allan, Dugald John Bannatyne, Donald A. Smith, Thomas Logan, Robert Muir et John Macfarlane seront les directeurs provisoires de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres régulièrement élus à leur place ; et il sera de leur devoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, d'adjuger les actions aux souscripteurs, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs tel que prévu par le présent, et généralement de faire et exécuter tout ce qui sera nécessaire à l'organisation de la compagnie.

Première as-
semblée des
actionnaires.

5. Dès que le fonds social de la compagnie aura été souscrit et que dix pour cent auront été versés sur ce capital et déposés dans quelque banque incorporée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée des actionnaires à tels temps et lieu qu'ils jugeront convenables dans la cité de Montréal, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans un journal anglais et dans un journal français de la dite cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents en personne ou représentés par procureurs (le porteur de toute procuration étant actionnaire) éliront au scrutin cinq d'entre eux comme directeurs ; et à compter de cette élection, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront.

Election des
directeurs.

Assemblée
générale
annuelle.

6. Une assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie aura lieu en la cité de Montréal pour la transaction générale des affaires et l'élection des directeurs, le temps et le lieu de cette assemblée, et le nombre des directeurs devant être fixés par règlement

Siège des
affaires.

7. Le principal bureau de la compagnie sera dans la cité de Montréal, dans la province de Québec, mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales dans toute partie du Canada.

Agences.

8. La transmission d'un intérêt dans une action du fonds social, en conséquence du mariage, décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légitime autre que par un transfert ordinaire, sera authentiquée et faite de telle forme, à l'aide de telle preuve, avec telles formalités, et généralement de telle manière que les directeurs pourront de temps à autre exiger ou que les règlements pourront prescrire ; et dans le cas où la transmission de quelque action du capital social de la compagnie serait faite en vertu du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, il sera loisible d'insérer dans l'acte de transmission une déclaration établissant que l'action transmise est la propriété exclusive et sous le contrôle exclusif de la femme, et qu'elle peut recevoir et donner reçu pour les dividendes et profits résultant de cette action, et qu'elle peut disposer de l'action même et la transférer sans le consentement ou l'autorisation de son mari ; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et pour les parties qui la feront jusqu'à ce que ces dernières jugent à propos de la retirer par un avis à cet effet adressé par écrit à la compagnie ; et dans telle déclaration, le fait d'avoir omis de dire que la femme qui en est l'auteur est dûment autorisée à la faire par son mari, n'aura pas pour conséquence de la rendre illégale ou informe, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

Actions transmises autrement que par un acte de transport.

9. Si les directeurs de la compagnie ont des doutes quant à la légalité du droit de propriété à quelque action ou actions du capital social, la compagnie pourra faire et déposer à la cour supérieure de Montréal, ou à l'un de ses juges, une déclaration et requête par écrit énonçant les faits et demandant un ordre ou une décision accordant ou adjugeant la dite action à la partie ou aux parties qui y ont légalement droit ; et la compagnie sera guidée par cet ordre ou décision et considérée tout à fait exonérée et libérée de toute autre réclamation à cette action ou en résultant ; pourvu toujours qu'avis de cette requête sera donné à la partie réclamant l'action, laquelle établira ses droits, lors de la transmission de cette requête, aux différentes actions mentionnées dans la requête ; et les délais préliminaires au plaidoyer et toutes les procédures en pareils cas seront les mêmes que ceux accordés et observés dans le cas d'intervention dans des causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi qu'à moins que la cour ou le juge n'en ordonne autrement, les frais et dépens résultant de l'obtention de tel ordre et décision seront payés par la ou les parties auxquelles les actions seront déclarées appartenir légalement ; et ces actions ne pourront être transférées tant que ces frais et dépens ne seront pas payés, sauf le recours de la partie contre toute partie contestant son droit.

Actions réclames.

Proviso.

Proviso.

L'acte général
32-33 V., c 12,
s'appliquera.

10. " *L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,* " s'étendra et s'appliquera à la compagnie constituée par le présent acte, dans lequel il sera incorporé et dont il fera partie.

CHAP. 121.

Acte pour incorporer la Compagnie des Laminoirs de Coldbrook, de la Puissance du Canada.

(Sanctionné le 23 mai 1873.)

Préambule.

CONSIDÉRANT que James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, tous de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick et autres, ont par leur requête demandé d'être constitués en corporation, sous le nom de " Compagnie des Laminoirs de Coldbrook, " de la Puissance du Canada, dans le but de fabriquer des boulons, écrous, clous, haches, rails et accessoires de chemins de fer, tôle à chaudières, rivets, outils, ustensiles et mécanismes; de laminer le fer et d'acheter, fabriquer, construire, vendre et louer des locomotives, engins et mécanismes, matériel roulant, stations, hangars, élévateurs, ateliers et autres bâtiments destinés aux compagnies de chemin de fer, ainsi que les pouvoirs nécessaires pour atteindre le but de leur entreprise; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur requête : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

Incorporation

1. Les dits James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, Wm. Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporation, seront et ils sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie des Laminoirs de Coldbrook, " de la Puissance du Canada, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre devant tout tribunal quelconque.

Nom de la
compagnie
et pouvoirs
généraux.

Fonds social
et actions.

2. Le fonds social de la compagnie sera d'un million de piastres et divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas un autre million de piastres, de la manière ci-dessous prescrite; pourvu que des actions au montant de pas moins de deux cent cinquante mille piastres soient souscrites et que

pas

pas moins de vingt-cinq mille piastres soient versées avant que la compagnie n'entre en opération.

3. La compagnie aura le pouvoir, de temps à autre, d'acquérir et louer pour les fins de ses opérations, des immeubles, pouvoirs d'eau et privilèges dans toute partie du Canada, et lorsque les propriétés ainsi acquises cesseront d'être nécessaires aux besoins de la compagnie, elle devra les vendre ou en disposer autrement. La compagnie pourra aussi, de temps à autre, selon que ses opérations pourront l'exiger, acheter, louer ou construire des bureaux, moulins, fabriques, ateliers, mécanismes ou autres usines et machines, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle devra, en tout ou en partie, les vendre ou autrement en disposer.

La compagnie pourra acquérir des propriétés foncières pour son usage.

4. La compagnie aura aussi le droit d'entrer en arrangements avec toute compagnie de chemin de fer ou personne pour la construction de stations, magasins, ateliers, élévateurs, ou autres bâtiments, ou édifices requis par telle compagnie de chemin de fer ou personne pour ses opérations, et la compagnie, par le présent incorporée aura, pour ses déboursés et ses services, le droit de prendre une garantie par voie d'hypothèque sur les terrains et tenements sur lesquels ces bâtiments pourront être construits, ou ces machines placées, ou sur les uns et les autres, et sur les dits bâtiments et mécanismes, et telle garantie pourra être pour le paiement d'une somme annuelle fixe, payable en tels versements et à telles époques, et pendant telle période et de telle manière qu'il pourra être convenu, et pour la libération des dites propriétés à l'époque et de la manière indiquées en telle hypothèque, sur paiement de la somme ou des sommes convenues à cette fin par telle hypothèque, ou la compagnie pourra se faire transférer les terrains sur lesquels les dits bâtiments pourront être construits; et elle pourra louer ces terrains ainsi transférés ou concédés avec les bâtiments à la compagnie de chemin de fer ou personne pour laquelle ils sont construits à un prix payable de la manière convenue entre les parties; et tel bail pourra contenir les stipulations et conditions que les parties jugeront à propos pour la garantie du paiement de tel loyer, et conférer aussi à la compagnie de chemin de fer ou personne acceptant le dit bail, le droit de céder ou rétrocéder, selon le cas, les terrains ainsi loués, sur paiement d'une certaine somme d'argent aux époques, de la manière et aux conditions dont les parties pourront convenir, et qui seront par elle trouvées les plus avantageuses.

Arrangements avec des compagnies de chemins de fer et autres, pour la construction d'ouvrages, édificer, etc.

Garantie hypothécaires.

5. Les engins, les mécanismes, le matériel roulant ou les autres propriétés mobilières, vendus ou loués par la compagnie

La compagnie aura un droit privilégié sur

Les propriétés mobilières vendues ou louées par elle

gnie incorporée par le présent acte, ne seront sujets à aucune hypothèque ou exécution, ou à aucun privilège ou obligation quelconque, pour toute hypothèque ou tout privilège donné ou créé avant ou après telle vente ou location par la compagnie ou personne faisant telle acquisition ou prenant tel bail, ou toute autre compagnie ou personne quelconque; et ils ne seront pas non plus sujets à saisie ou saisie-exécution entre les mains de telle compagnie de chemin de fer ou personne, pour aucune cause ou de quelque manière que ce soit dans le cas d'une acquisition, tant que le prix d'acquisition, en tout ou en partie, ou les intérêts, ne seront pas payés, à moins que le créancier saisissant ne paie ou n'offre tel prix d'acquisition ou l'intérêt à la compagnie avant la saisie (un état de telle dette sera fourni à tel créancier par la compagnie, à demande et dans le cas d'un bail, tant que les propriétés ainsi louées resteront louées et continueront d'appartenir à la compagnie incorporée par le présent acte; et le prix d'acquisition des propriétés ainsi vendues à toute compagnie de chemin de fer constituera et continuera de constituer une première charge sur les propriétés ainsi vendues, lesquelles resteront sujettes à tel privilège entre les mains de toute personne ou corporation qui pourra en obtenir possession jusqu'à ce que le dit prix d'acquisition et tous les intérêts non payés aient été pleinement acquittés; pourvu toujours que toutes machines et tout matériel roulant ainsi vendus ou loués devront, tant que le prix d'acquisition n'aura pas été payé, ou qu'ils seront loués, selon le cas, porter une inscription peinturée sur chaque char ou engin, selon le cas, avec les mots: " Compagnie des Laminiers de Colbrook, de la Puissance du Canada. "

Le prix d'achat dû à la compagnie sera une première charge.

Proviso.

La compagnie aura droit privilégié sur les propriétés foncières en certains cas.

6. Sauf tel que ci-dessous prescrit, toute hypothèque consentie par une compagnie de chemin de fer ou personne sur des terrains ou tenements sur lesquels des stations, entrepôts, ateliers, ou autres bâtiments ont été construits par la compagnie par le présent incorporée, ou pour elle, selon le cas, et les deniers garantis par telle hypothèque, constitueront une charge privilégiée et une hypothèque sur les terrains sur lesquels les édifices et bâtiments en question auront été placés, pour les deniers payables en vertu de la dite hypothèque, tel qu'y spécifié, et ils primeront toutes autres réclamations sur ces terrains; et dans les cas où la garantie sera opérée par le transport des propriétés sur lesquelles ces améliorations sont faites et à l'égard desquelles un bail sera consenti, tel que ci-haut prescrit, le loyer fixé par le dit bail et les deniers payables à la compagnie par le présent incorporée, pour le transport des propriétés, comme remboursement ou prix d'achat, constitueront également une première charge privilégiée sur les dits terrains et propriétés ainsi loués, et prendront rang et priorité avant tous les autres privilèges; pourvu toujours que nulle telle hypothèque ou nul tel privilèges

privilège n'ait de priorité sur aucun titre de bailleur de fonds, balance de prix d'acquisition ou deniers spécialement garantis par ces terrains, avant la création de la charge ou du privilège autorisé par le présent acte en faveur de la dite compagnie; et pourvu aussi que rien dans le présent acte ne soit censé conférer aucune priorité incompatible avec l'opération des lois d'enregistrement ou d'autres lois de quelque une des Provinces du Canada, relativement aux immeubles qui dans cette Province seront affectés par une hypothèque donnée en vertu du présent acte; et pourvu, de plus, qu'au cas où il existerait quelque hypothèque générale ou privilège sur les terrains de telle compagnie de chemin de fer avant la création de l'hypothèque ou privilège autorisé par le présent acte, telle hypothèque générale ou privilège ait, jusqu'à concurrence de la valeur réelle des terrains occupés par tels bâtiments ou constructions (cette valeur étant prise avant l'érection de ces bâtiments ou constructions), priorité sur l'hypothèque ou le privilège ci-haut autorisé en faveur de la compagnie incorporée par le présent acte; et au cas où il deviendrait nécessaire de constater la dite valeur et que la compagnie par le présent incorporée et le créancier hypothécaire ne pourraient s'entendre à l'amiable au sujet de la dite valeur ou du mode de la constater, la procédure à suivre pour établir la dite valeur sera dans chaque cas la même que celle prescrite par le paragraphe douze et les paragraphes suivants de la neuvième section de "l'Acte des chemins de fer, 1868." Et après que la dite valeur aura été constatée, le paragraphe six et les autres paragraphes de la dite section neuf de "l'Acte des chemins de fer, 1868," s'appliqueront, et la compagnie pourra s'en prévaloir dans le but de se dégager de toute autre responsabilité à l'égard de la dite valeur; et lorsqu'on aura recours à l'arbitrage et qu'il n'y aura pas en Canada de personne représentant le dit créancier hypothécaire général, la compagnie de chemin de fer sera la partie à laquelle l'avis d'arbitrage pourra être signifié et avec laquelle l'arbitrage aura lieu, et à l'égard de tel arbitrage la compagnie de chemin de fer agira et sera considérée comme le syndic.

Proviso : n'affectera pas les bailleurs de fonds, etc.

Proviso : s'il existe une hypothèque générale sur les terrains avant les droits de la compagnie.

Evaluation dans certains cas.

Certaines sections de l'acte des chemins de fer 1868, s'appliqueront.

7. Il sera loisible à la compagnie, dans le cas où il en serait ainsi convenu, de payer le prix d'acquisition, ou d'acquitter toute hypothèque qui pourra exister sur tout terrain requis pour tels travaux, et la compagnie pourra, en exigeant une garantie de la compagnie du chemin de fer, l'ajouter au montant devant être ainsi garanti et à l'égard duquel l'intérêt ou un loyer sera payé comme il est dit ci-haut.

La compagnie pourra acquitter les hypothèques existantes.

8. La compagnie pourra entrer en arrangement avec toute personne ou corporation dans la Puissance du Canada, engagée dans des opérations de la nature de celle indiquée ci-haut et n'étant pas une compagnie de chemin de fer, pour acquérir

Elle pourra acquérir les travaux existants, etc.

Elle pourra donner une garantie ou payer en actions.

acquérir de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, les propriétés immobilières ou mobilières de telle personne ou corporation, ainsi que tous les outils, le matériel et les matériaux dépendant des constructions ainsi acquises, en la possession de telle personne ou corporation, en tout ou en partie, à tel prix payable de la manière et aux époques que la compagnie et telle personne ou corporation pourront déterminer; et à l'égard de la dite acquisition elle pourra donner une garantie sous forme d'hypothèque ou autrement, selon qu'il sera jugé le plus avantageux; et dans le cas où une personne ou corporation vendant ainsi, pour acquitter partie du prix d'acquisition de telle propriété, consentirait à accepter, en paiement partiel, des actions acquittées de la compagnie par le présent incorporée, les directeurs de la compagnie pourront, s'ils le jugent à propos, émettre en faveur de telle personne ou corporation, sur le capital non souscrit de la compagnie, des actions au montant ainsi accepté en paiement partiel ou dans le cas où le capital d'un million de piastres serait entièrement souscrit et que la compagnie autoriserait une augmentation du capital, alors ces actions pourront être émises comme partie de telle augmentation, et, dans l'un ou l'autre cas, les porteurs de ces actions acquittées auront les mêmes droits que les actionnaires de la compagnie, et celui de participer aux dividendes en provenant, de la même manière que s'ils avaient souscrit et payé leurs actions en totalité.

Droits des porteurs de ces actions.

D'autres compagnies pourront faire des arrangements avec elle pour louer ou acheter des locomotives, etc.

9. Il sera loisible à toute compagnie ou corporation (qui n'est pas une compagnie de chemin de fer) ainsi engagée dans des opérations de la nature de celles ci-dessus mentionnées, de vendre à la compagnie incorporée par le présent acte, de la manière ci-dessus prescrite, et à toute compagnie de chemin de fer désirant louer ou acheter des locomotives, matériel roulant ou machines de toute espèce, de la compagnie, ou désirant prendre des arrangements pour l'érection de stations, entrepôts, ateliers, élévateurs, ou d'aucun d'eux, de prendre aucun des arrangements que la compagnie incorporée par le présent acte est autorisée à prendre et faire; et tous les arrangements ainsi faits seront valides et obligatoires pour toutes les parties et personnes, de la manière et jusqu'au point ci-haut prescrits.

Les deniers payables par une compagnie de chemins de fer seront, des frais d'exploitation.

10. Tous les deniers payables par une compagnie de chemin de fer actuellement ou qui sera plus tard incorporée, en vertu d'un contrat fait sous l'autorité du présent acte, formeront partie des frais d'exploitation de telle compagnie de chemin de fer et seront payés avant tous intérêts ou toutes autres dettes ne tombant pas en vertu de la loi sous la dénomination de frais d'exploitation.

11. Dans la direction des affaires de la compagnie et dans l'exécution des contrats ci-haut prescrits, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie. Les directeurs exerceront les pouvoirs de la compagnie.

12. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de sept directeurs. Les dits James Domville, Edward G. Scovil, George McKean, George E. R. Burpee, William Henry Thorne, Jeremiah Harrison, James Scovil, écuyers, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place. Nombre des directeurs.
Directeurs provisoires.

13. Nulle personne ne sera ensuite élue ou nommée directeur, à moins qu'elle ne soit actionnaire possédant au moins dix action absolument en son propre nom, et qu'elle ne doive pas d'arrérages de versements sur ces actions; et la majorité des directeurs de la compagnie sera, en tout temps, composée de personnes résidant en Canada, et sujets de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation; la minorité pourra être composée d'aubains. Eligibilité des directeurs.
Aubains.

14. Les directeurs de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale de la compagnie, à l'époque, de la manière, et pour le terme n'excédant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire. Election des directeurs.

15. A défaut seulement d'autres dispositions expresses à cet égard dans les règlements de la compagnie, — Dispositions spéciales :

1. L'élection devra avoir lieu annuellement, tous les membres du bureau se retirant, mais étant rééligibles (s'ils ont d'ailleurs les qualités requises); Elections.

2. Avis de la date et du lieu où se tiendront les assemblées sera donné au moins dix jours avant ces assemblées, dans quelque journal publié en la cité de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick; Avis des assemblées.

3. A toute assemblée générale de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possèdera d'actions de la compagnie, et il pourra voter par procuration, pourvu que le procureur nommé soit lui-même actionnaire de la compagnie et qu'il ait droit de voter à cette assemblée; Votation et procureur.

4. Les élections des directeurs se feront au scrutin; Scrutin.

5. Les vacances qui surviendront dans le bureau de direction pourront être remplies pour le reste du terme, par le bureau, qui fera choix d'actionnaires de la compagnie possédant les qualités requises; Vacances.

6. Les directeurs éliront, de temps à autre, parmi eux, un président et un vice-président de la compagnie, et nommeront et pourront destituer à volonté tous autres officiers d'icelle. Président et officiers.

Défaut d'élection ne dissoudra pas la compagnie.

16. S'il arrive qu'une élection de directeurs n'est pas faite, ou n'a pas d'effet au temps voulu, la compagnie ne sera pas dissoute par ce fait; mais l'élection pourra avoir lieu à une assemblée générale de la compagnie dûment convoquée à cette fin, et les directeurs continueront de rester en charge jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Pouvoirs des directeurs.

17. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir en toutes choses d'administrer les affaires de la compagnie, et pourront passer ou faire passer au nom de la compagnie, toute espèce de contrats que la loi permet à la compagnie de passer; et, de temps à autre, ils pourront faire des règlements, qui ne seront pas contraires à la loi ni au présent acte, pour régler la répartition des actions, les demandes de versements sur ces actions, le paiement des actions, l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions, leur confiscation à défaut de paiement, la disposition des actions confisquées et de leurs produits, le transfert des actions, la déclaration et le paiement des dividendes, la durée de charge des directeurs, le montant d'actions qu'ils devront posséder pour être directeurs, la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie, le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie, leur rémunération et celle des directeurs (si ceux-ci en ont une), la date et le lieu des assemblées annuelles de la compagnie, la convocation des assemblées régulières et spéciales du bureau des directeurs et de la compagnie, le *quorum*, les conditions exigées des fondés de pouvoir, la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées, l'imposition et le recouvrement des amendes et des confiscations susceptibles d'être déterminées par un règlement, et l'administration sous tous autres rapports des affaires de la compagnie; et, de temps à

autre, ils pourront révoquer, amender ou remettre en vigueur ces règlements; pourvu toujours qu'un quart en valeur des actionnaires de la compagnie ait le droit, en tout

temps, de convoquer une assemblée spéciale, pour la transaction des affaires indiquées dans la demande et l'avis par écrit qu'ils pourront envoyer à cet effet.

Copie des règlements fera foi.

18. La copie de tout règlement de la compagnie scellée de son sceau et apparemment signée par un officier de la compagnie, sera reçu comme preuve *prima facie* de tel règlement dans toute Cour de droit ou d'équité dans cette Puissance.

Les actions seront réputées meubles et transférables.

19. Les actions de la compagnie seront réputées meubles et seront transférables de la manière seulement, et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par présent acte ou par les règlements de la compagnie.

20. Les directeurs de la compagnie pourront demander aux actionnaires respectifs de payer toutes sommes qu'ils auront souscrites, aux époques, aux lieux, et en tels versements qu'ils pourront prescrire ; et un intérêt, au taux de six pour cent par année, sera exigible sur le montant arriéré et courra à compter du jour fixé pour le versement.

Demandes de versements.

Intérêt.

21. Tous les versements et l'intérêt dû sur ces versements pourront être exigés par voie d'action devant une Cour de justice compétente ; et dans l'action, il ne sera pas nécessaire d'alléguer les faits spéciaux ; il suffira de déclarer que le défendeur est porteur d'une ou plusieurs actions (en indiquant le nombre d'actions) et qu'il est endetté de la somme d'argent à laquelle s'élevaient les versements arriérés sur une ou plusieurs demandes de versement, en indiquant le nombre et le montant de chacune, par suite de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et un certificat portant le sceau de la compagnie et apparemment signé par l'un de ses officiers, à l'effet d'établir que le défendeur est un actionnaire, que cette demande ou ces demandes ont été faites, et que telle somme est due par lui et non payée sur ces versements, sera reçu par toute Cour de loi et d'équité comme preuve *prima facie* à cet effet.

Recouvrement des versements.

Preuve requise.

22. Si, après la demande ou l'avis, quelque versement demandé sur une action ou sur des actions, n'est pas fait dans le temps fixé par les règlements relatifs aux demandes de versements, les directeurs pourront, à leur discrétion, par un vote à cette fin dûment consigné dans leurs minutes avec les faits qui l'ont motivé, confisquer sommairement toute action sur laquelle tel versement n'aura pas été fait ; et cette action deviendra ensuite la propriété de la compagnie, qui pourra en disposer selon qu'elle l'ordonnera, soit par un règlement ou autrement.

Confiscation des actions pour défaut de paiement.

23. Aucune action ne pourra être transférée à moins que les versements demandés sur cette action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non-versement.

Transfert des actions.

24. Aucun actionnaire devant quelques arrérages de versements n'aura le droit de voter à une assemblée de la compagnie.

Actionnaires arriérés ne voteront pas.

25. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à tout montant

Augmentation du capital.

montant n'excédant pas deux millions de piastres, après quoi, toutes les dispositions du présent acte applicables, ou ayant trait au fonds social, s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommis.

26. La compagnie ne sera obligée de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis explicite, implicite ou d'induction, par rapport à des actions, ou à des propriétés mobilières ou immobilières, achetées ou acquises par la compagnie; et le reçu de la personne au nom de laquelle l'action sera inscrite, ou lorsque l'action est inscrite au nom de plus d'une personne, alors le reçu de l'une d'elles, pour tous dividendes ou deniers payables par la compagnie au sujet de telle action, sera pour elle une quittance valable et efficace de tels dividendes ou deniers, qu'un avis de tel fidéicommis ait été ou non donné à la compagnie; et pareillement, quant aux deniers ou au prix d'acquisition devant être payés par la compagnie à toute personne ou corporation, pour des propriétés mobilières ou immobilières, le reçu de la personne ou corporation possédant le titre légal ou droit de propriété et au nom de laquelle il existe, sera une décharge complète pour la compagnie à l'égard du prix d'achat de telle propriété.

Transmission d'actions autrement que par transfert.

27. La transmission de l'intérêt dans toute action du fonds social par suite du mariage, du décès, de la banqueroute ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par tout moyen légal autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité, et généralement de telle autre manière que les directeurs, de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement; et au cas où la transmission d'une action du fonds social de la compagnie se fera en conséquence du mariage d'une femme actionnaire, il sera loisible d'y insérer une déclaration à l'effet que l'action transmise est la propriété exclusive de la femme et qu'elle en a seule le contrôle, et qu'elle peut recevoir et donner des quittances pour les dividendes et profits en provenant, et vendre et transférer l'action même sans le consentement ou l'autorisation de son mari; et cette déclaration sera obligatoire pour la compagnie et les parties qui la feront, jusqu'à ce que telles parties jugent à propos de l'annuler par un avis écrit à cet effet donné à la compagnie, et l'omission d'un énoncé dans telle déclaration à l'effet que la femme qui l'a fait est dûment autorisée par son mari à la faire, ne rendra pas la déclaration illégale ou informelle, nonobstant toute loi ou usage au contraire.

Procédure en cas de doute sur la propriété des actions.

28. Chaque fois que les directeurs de la compagnie auront des doutes quant à la légalité de quelque réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la Cour supérieure, pour la province,

vince du Nouveau-Brunswick, une requête par écrit adressée à la dite Cour ou à l'un de ses juges, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors du dépôt de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête; et les délais pour plaider et toutes les autres procédures suivies dans pareils cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite Cour; pourvu aussi qu'à moins que la dite Cour ou le juge ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépens encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

Proviso.

Proviso.

29. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujettie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers; mais rien dans la présente section ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

Actes des agents, etc., seront les actes de la compagnie.

Proviso.

30. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement

Responsabilité des actionnaires arriérés.

lement ou partiellement insuffisant; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

Responsabilité limitée.

31. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

Quant aux actions possédées par des exécuteurs testamentaires, etc.

32. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne interdite, ou la personne intéressée dans tels biens tenus en fidéicommiss, le seraient s'ils vivaient et étaient en état d'agir et possédaient ces actions en leur propre nom; et nulle personne nantie d'actions à titre de garantie collatérale ne sera personnellement sujette à une telle responsabilité; mais la personne donnant ces actions en garantie en sera considérée comme le porteur, et sera en conséquence responsable comme actionnaire.

Représentation des actions.

33. Tout tel exécuteur, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il aura la possession à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme un actionnaire: et toute personne qui donnera ces actions en garantie, pourra, néanmoins, les représenter à toutes telles assemblées, et voter en conséquence comme actionnaire.

Une déclaration de dividende pendant que la compagnie est insolvable rendra les directeurs responsables.

34. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, ils seront conjointement et solidairement responsable, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, de toutes les dettes alors existantes de la compagnie, et de toutes celles qui seront contractées ensuite pendant qu'ils seront en charge respectivement; mais si quelque directeur présent, lorsqu'un tel dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si, quelque directeur alors absent, inscrit, dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le livre des procès-verbaux du bureau des directeurs, son protêt contre le dit dividende

Proviso.

dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau ou principal siège d'affaires, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

35. Le bureau principal de la compagnie sera en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick, mais les travaux et opérations de la compagnie pourront être poursuivis à tel autre endroit ou endroits, dans la Puissance du Canada, que les directeurs pourront, de temps à autre, prescrire. Bureau principal.

36. La compagnie pourra avoir un bureau à Londres, Angleterre, pour les objets que les directeurs détermineront, et les bons, coupons ou dividendes de la compagnie pourront être faits payables à tout endroit de Londres susdit, et en argent sterling ou courant. Bureau à Londres.

37. Les directeurs pourront, de temps à autre, du consentement d'une majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, faire des emprunts de deniers au nom de la compagnie, et les directeurs pourront, à cette fin, faire ou faire faire des bons ou autres instruments sous le sceau commun de la compagnie pour des montants de pas moins de cent piastres, lesquels bons ou instruments pourront être payables en aucun endroit à ordre ou au porteur, et pourront avoir des coupons d'intérêt y attachés: pourvu que la totalité de la somme ou des sommes ainsi empruntées n'excede jamais les deux tiers du montant du capital versé de la compagnie pour le temps; et nul prêteur ne sera obligé de s'enquérir de la raison pour laquelle le dit emprunt est fait ou de la validité d'aucune résolution qui l'autorise, ou des fins pour lesquelles on demande le dit emprunt. Pouvoir d'emprunter de l'argent.
Proviso : montant limité.

38. La signification de toute espèce de sommations ou brefs à la compagnie, pourra être faite en laissant copie au bureau ou principal siège d'affaires de la compagnie en la cité de St. Jean, entre les mains d'une personne raisonnable en ayant la garde, ou si la compagnie n'a pas de bureau ou principal siège d'affaires connu, ou n'a pas de président ou de secrétaires connus, alors, sur rapport régulier de ce fait, la cour ordonnera la publication de tel avis qu'elle jugera à propos à cet égard, pendant au moins un mois, dans au moins un journal; et telle publication sera réputée une signification régulièrement faite à la compagnie. Sommations à la compagnie comment faites.

39. Il sera permis à la compagnie d'intenter toute espèce de poursuites contre un de ses actionnaires, et réciproquement; et nul actionnaire ne sera incompetent comme témoin dans telles poursuites. Certaines actions pourront être intentées.

Souscription d'actions si la totalité du fonds social n'est pas souscrite lors de la clôture des livres.

Proviso.

40 Dans le cas où la totalité du fonds social ne serait pas souscrite lorsque les directeurs provisoires cloront les livres dans le but d'organiser la compagnie tel que ci-dessus prescrit, les directeurs pourront en tout temps, et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, ouvrir des livres d'actions pour de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital soit souscrit ; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant à la proportion à payer sur les souscriptions d'actions, à la responsabilité de la personne souscrivant ces actions, et quant aux droits et obligations des actionnaires, s'appliqueront aux personnes faisant ces souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

Interprétation.

"La compagnie."

"Entreprise."

"Immeuble" et "terre."

"Actionnaire."

"Règlements."

41. Dans le présent acte, les expressions suivantes auront le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il n'y ait, dans le sujet ou le contexte, quelque chose qui y répugne :—

1. L'expression "la compagnie" désigne la compagnie constituée en corporation par le présent acte ;

2. L'expression "entreprise" s'entend de l'ensemble des travaux et des opérations de toutes sortes que la compagnie est autorisée à entreprendre et à faire ;

3. Les expressions "immeuble" et "terre" s'entendent de toute propriété immobilière, maison avec dépendances, terrains, tènements et héritages de quelque tenure que ce soit ;

4. L'expression "actionnaire" désigne tout souscripteur ou porteur d'actions de la compagnie, et s'étend et s'applique à tout représentant personnel de l'actionnaire ;

5. Les expressions "règlements de la compagnie" ou "règlement de la compagnie" signifieront tous les règlements faits par les directeurs ainsi que tous ceux adoptés par les actionnaires.

CHAP. 122.

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Métaux.

[Sanctionné le 23 mai, 1873.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles H. Letourneau, J. T. Letourneau, Vital Grenier, Hilaire Béliveau, Guillaume Boivin, Charles Nelson, Onézime De Blois, Jacques Grenier, Alphonse Grenier, Charles Thibault, H. T. Lecours, Ans. Desjardins, Jean P. Marion, Pierre Contant, A. Dubord et J. B. Vinet, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, ont demandé d'être constitués en corporation, sous le nom de : "*La Compagnie Canadienne des Métaux*" (*The Canadian Metal Company*) ; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et

de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les personnes susdites et toutes autres qui sont actuellement ou qui deviendront par la suite actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique et incorporé sous le nom de : *“La Compagnie Canadienne des Métaux,”* en langue anglaise : *“The Canadian Metal Company,”* et l'un ou l'autre de ces noms sera réputé être le nom de corporation de la compagnie incorporée par le présent, et la désigner suffisamment à toutes fins quelconques.

Compagnie
incorporée.

Nom de la
compagnie.

2. La compagnie pourra avoir et établir des maisons dans quelque partie que ce soit du Canada pour l'importation, l'exportation et la vente des métaux et minerais et de tous autres articles se rattachant généralement au commerce des métaux.

Affaires de la
compagnie.

3. Le capital de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en deux mille actions de cent piastres chacune ; pourvu toujours que le dit capital pourra être augmenté jusqu'à trois cent mille piastres, en une seule ou plusieurs émissions d'actions nouvelles, chaque telle nouvelle émission ne devant pas toutefois être de moins de vingt-cinq mille piastres ; et dans tous les cas, cette augmentation devra être autorisée par un vote favorable des propriétaires des deux tiers des actions de la dite compagnie, convoqués spécialement à cet effet.

Capital social.

Augmenta-
tion.

4. La dite compagnie ne commencera ses opérations que lorsque la moitié de son capital, savoir, cent mille piastres, aura été souscrit, et lorsque cinquante mille piastres auront été payées ; pourvu que si, en aucun temps, à la suite de pertes au autrement le capital et l'actif disponibles de la compagnie, en sus et au-delà de tous ses engagements et obligations, était réduit au-dessous de la dite somme de cinquante mille piastres, les directeurs feront immédiatement des demandes de versements aux actionnaires, d'un montant suffisant pour rétablir le capital et l'actif disponibles de la compagnie, en sus et au-delà de toutes ses obligations, à la dite somme de cinquante mille piastres.

Commence-
ment des
opérations.

Proviso.

5. La dite compagnie sera gérée et administrée par un bureau de sept directeurs, dont cinq formeront le *quorum*. Ces directeurs seront élus annuellement et choisis parmi les actionnaires. Ils éliront entre eux un président et un vice-président.

Bureau de
direction.

6. Les dits Charles H Letourneux, Hilaire Béliveau, J. T. Letourneux, Charles Nelson, Vital Grenier et Onézime Deblois

Premiers di-
recteurs de la
compagnie.

Deblois seront les premiers directeurs de la dite compagnie et resteront en charge jusqu'à ce qu'ils aient été dûment remplacés par d'autres nommés à la première réunion générale des actionnaires de la compagnie, qu'il sera de leur devoir de convoquer dans les deux mois qui suivront l'établissement de la dite compagnie, conformément à la quatrième section du présent acte, et auront comme tels tous pouvoirs pour demander, percevoir et recevoir les versements sur les actions de la dite compagnie, pour louer et établir toute place d'affaires requise pour les opérations de la compagnie, et généralement accomplir tous autres actes se rattachant aux affaires et opérations de la dite compagnie; jusqu'à l'élection de leurs successeurs le dit Charles H. Letourneau sera le président, et le dit Hilaire Béliveau le vice-président de la dite compagnie. Les premiers directeurs susnommés, de même que tous autres subséquentement élus, seront rééligibles, pourvu qu'ils possèdent la qualification ci-après requise.

Leurs pouvoirs.

Premiers président et vice-président.

Qualification des directeurs

7. Nulle personne ne sera ensuite élue directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire de la compagnie, qu'elle ne possède au moins vingt actions, de son droit propre et absolu, et qu'elle ne soit quitte de tous arrérages sur les versements échus et payables sur ses actions. La majorité des directeurs devra toujours résider en la cité de Montréal.

Intérêt sur les versements échus.

8. La dite compagnie pourra exiger l'intérêt, au taux de sept pour cent par année, sur tous arrérages dus pour versements sur les actions, et à compter de l'époque fixée pour le paiement de tels versements.

Actions non-transférables avant le paiement des versements.

9. Aucune action ne pourra être transportée ou vendue ou aliénée de quelque manière que ce soit, à moins que les versements demandés sur telle action n'aient été faits en entier, ou qu'elle n'ait été confisquée pour cause de non paiement de versements, et aussi tant que le porteur de telle action sera endetté envers la dite compagnie pour quelque cause que ce soit.

Administration des affaires.

10. L'administration des affaires de la dite compagnie pourra être divisée en plusieurs départements, qui seront désignés par la spécialité d'affaires assignée à chacun d'eux ou autrement suivant qu'il sera jugé à propos, et la dite compagnie pourra employer des surintendants, commis, gérants, agents et serviteurs à son choix, et convenir de les rémunérer par un pourcentage ou autrement, selon que les directeurs en décideront, sans que tels employés soient personnellement responsables d'aucune dette de la compagnie ou qu'ils soient en aucune manière considérés comme associés dans la dite compagnie.

Officiers et serviteurs.

11. Les dispositions de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée, en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, et aussi en en exceptant spécialement les trente-deuxième et trente-neuvième sections du dit "Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," qui ne s'appliqueront pas à la compagnie par le présent constituée.

Application de l'acte général 32-33 V., c. 12.

12. La compagnie tiendra, dans un ou des livres, registre des membres de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre entrés clairement et distinctement les détails suivants:—le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des membres de la compagnie, le nombre d'actions possédées par chaque membre, et le montant payé, sur les actions de chaque membre; et ce ou ces livres seront ouverts au public en tout temps raisonnable.

Registre des actionnaires.

13. La dite compagnie aura la faculté de s'unir et de fusionner avec la Compagnie d'Acier du Canada, incorporée par lettres patentes dans la Province de Québec pour la fabrication de l'acier en vertu d'un brevet spécial accordé pour la Puissance du Canada, ou avec toute autre compagnie pour la fabrication et l'exploitation des métaux et minerais en général; mais une telle fusion ne s'effectuera que si elle est approuvée par le vote d'actionnaires de la compagnie représentant les deux tiers du capital, à une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

La compagnie pourra se fusionner avec une autre.

CHAP. 123.

Acte pour incorporer la "Compagnie d'Acier breveté de Date (responsabilité limitée)."

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDERANT que Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Paffard, Frederick H. Date et Charles Worden, ont par leur pétition représenté qu'ils sont propriétaires de certains brevets d'invention conférés par la Puissance du Canada et d'autres pays, pour une nouvelle et utile invention et découverte dans la fabrication de l'acier, et qu'ils désirent fabriquer de l'acier conformément à ces brevets, et faire les opérations commerciales qui s'y rattacheront, dans les différentes provinces du Canada, et qu'ils désirent obtenir un acte d'incorporation leur conférant tous les pouvoirs nécessaires à cet égard; et considérant qu'il est expédient d'accéder

aux

Préambule.

aux conclusions de leur requête: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

Personnes in-
corporées.

1. Les dits Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, William H. Howland, Henry H. Date, John McNab, Henry Paffard, Frederick H. Date et Charles Worden, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent incorporée, seront et sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie d'Acier breveté de Date (responsabilité limitée)", et auront sous ce nom succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le détruire et modifier à volonté, et sous le même nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes Cours de justice quelconques.

Nom et pou-
voirs géné-
raux de la
compagnie.

Capital et ac-
tions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinquante mille piastres, divisé en cinq cents actions de cent piastres chacune, et il pourra être augmenté d'un montant n'excédant pas sept cent mille piastres, de la manière ci-dessous prescrite; mais il devra être souscrit des actions au montant de pas moins de cinquante mille piastres, sur lesquelles il aura été versé pas moins de dix pour cent, avant que la compagnie ne commence ses opérations.

Augmenta-
tion.

Des livres
d'actions se-
ront ouverts.

3. Les directeurs de la compagnie seront autorisés en tout temps, après la passation du présent acte, à ouvrir des livres de souscription et à obtenir des souscriptions au fonds social de la compagnie; et ils pourront demander aux actionnaires telles sommes d'argent sur les parts souscrites, payables à telles époques et en tels endroits, et en tels versements qu'ils jugeront à propos; et un intérêt au taux de six pour cent par année courra et sera dû sur tout versement qui n'aura pas été opéré à compter du jour désigné pour faire ce versement.

Versements.

Si tout le capi-
tal n'est pas
souscrit.

4. Dans le cas où tout le capital social de la compagnie ne serait pas souscrit lorsque les directeurs fermeront les livres de souscription dans le but d'organiser la compagnie, les directeurs pourront, en tout temps et de temps à autre, selon qu'ils le jugeront à propos, rouvrir ces livres pour recevoir de nouvelles souscriptions jusqu'à ce que tout le capital social, soit souscrit; mais dans chaque cas toutes les dispositions du présent acte, quant à la proportion à payer lors de la souscription des actions, à la responsabilité des personnes les souscrivant, et à l'égard de ces actions et des droits et de la responsabilité des actionnaires, s'appliqueront aux personnes qui feront ces nouvelles souscriptions et aux actions ainsi souscrites.

5. La compagnie pourra devenir cessionnaire d'un brevet d'invention portant la date du vingt-troisi me jour de décembre de l'année mil huit cent soixante-onze, conféré à Henry Harrington Date, de la ville de Sainte Catherine, dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario, fabricant d'outils, et Frederick Havill Date, du même endroit, mécanicien, pour un art ou procédé nouveau et utile de convertir le fer en acier, appelé et nommé le "Procédé d'Acieration de Date," et de tous les droits découlant de ce brevet, ainsi que de tous autres brevets d'invention déjà conférés ou qui le seront à l'avenir, pour la conversion du fer en acier ou pour la fabrication du fer ou de l'acier, ou de tous autres procédés se rattachant à la fabrication du fer ou de l'acier, ou de la conversion du fer en acier, ou de leurs produits, soit que ces brevets aient été ou soient conférés en Canada ou dans d'autres pays, et pourra exploiter et fabriquer le fer ou l'acier d'après les spécifications annexées aux brevets; elle pourra aussi disposer ou faire cession de la totalité ou de partie de ces brevets, ou d'un intérêt dans ces brevets, ou de l'usage du procédé sur paiement de droits ou à telles autres conditions qu'elle jugera, de temps à autre, à propos; et elle pourra aussi acheter ou acquérir et fabriquer, ou travailler du fer, de l'acier ou d'autres métaux, minéraux ou minerais, et des mécanismes, usines de fer ou d'acier, outils, accessoires de chemins de fer ou autres de quelque nature que ce soit, et les vendre et en disposer.

La compagnie pourra acquérir certains brevets.

Autres pouvoirs de la compagnie.

6. Le siège principal des affaires de la compagnie sera établi dans la ville de Niagara, dans la province d'Ontario, à moins et jusqu'à ce qu'il en soit prescrit autrement par règlement de la compagnie; et les affaires et opérations de la compagnie pourront être poursuivies dans quelque partie du Canada que ce soit, suivant que les directeurs le décideront de temps à autre; et pour les fins ci-dessus la compagnie pourra, de temps à autre, louer ou acheter et posséder toute propriété immobilière dans quelque partie du Canada que ce soit, n'excédant pas une valeur annuelle de vingt-cinq mille piastres; et chaque fois que quelqu'une des propriétés ainsi acquises cessera d'être nécessaire aux fins de la compagnie, elle la vendra et en disposera quand elle le jugera à propos; et la compagnie pourra aussi de temps à autre, au fur et à mesure que ses affaires le nécessiteront, acheter, louer ou construire tous ateliers, mécanismes ou autres constructions et accessoires, dans toute partie du Canada que la compagnie pourra juger convenable, pour ses fins ou pour l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, et quand elle le jugera à propos, elle devra les vendre ou en disposer autrement en tout ou en partie.

Siège des affaires de la compagnie.

Elle pourra posséder des propriétés immobilières.

Les brevets pourront être payés en actions ou en bons.

7. Les directeurs pourront s'engager par contrat à acheter, ou acheter et acquérir à tels termes et conditions qu'ils jugeront à propos, les brevets d'invention ci-dessus mentionnés comme étant déjà accordés, ainsi que tous les droits et privilèges en découlant, et dans tout contrat d'achat ou tout achat de ces brevets, ils pourront convenir de les payer ou pourront les payer en actions acquittées ou en bons de la compagnie, et ils auront les mêmes pouvoirs à l'égard de tous autres brevets d'invention déjà accordés ou qui le seront à l'avenir, et acquis ou devant être acquis par la compagnie tel que ci-haut prévu; et toutes autres matières ou choses que la compagnie est par le présent autorisée d'acheter ou acquérir, et tout contrat d'achat ou d'acquisition et ses conditions, seront obligatoires pour la compagnie.

Pouvoirs des directeurs.

8. Dans l'administration des affaires de la compagnie et dans l'exécution de tous contrats pour quelque-une des fins de la compagnie, les directeurs de la compagnie posséderont et exerceront tous les pouvoirs collectifs de la compagnie.

Nombre des directeurs.

9. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de trois, ni de plus de neuf directeurs, qui seront actionnaires de la compagnie.

Premiers directeurs

10. Les dits Casimir Stanislaus Gzowski, Josiah Burr Plumb, et William H. Howland, ainsi que telles autres personne qu'ils pourront s'associer, seront les directeurs de la compagnie, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment nommés en leur lieu et place.

Directeurs subséquents.

11. Les directeurs subséquents de la compagnie seront élus par les actionnaires, réunis en assemblée générale, de la compagnie, à l'époque, de la manière et pour le terme n'excedant pas un an, que les règlements de la compagnie pourront prescrire.

Augmentation du capital

12. Dans le cas où une augmentation du fonds social de la compagnie serait jugée avantageuse, il sera loisible aux actionnaires, en assemblée générale dûment convoquée à cet effet, par le vote de la majorité des actionnaires présents à telle assemblée, en personne ou représentés par procureurs, de passer un règlement augmentant le fonds social à un montant n'excedant pas sept cent mille piastres en sus du capital de cinquante mille piastres ci-dessus prescrit, après quoi toutes les dispositions du présent acte et de "l'Acte du Canada relatif aux clauses des Compagnies par actions, 1869," dont l'incorporation au présent n'est pas exceptée par le présent acte, s'appliqueront au capital ainsi augmenté.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

13. La compagnie pourra de temps à autre emprunter des deniers à un montant n'excédant pas en totalité la somme de deux cent mille piastres, à tel taux d'intérêt et à tels termes qu'elle jugera à propos; et elle pourra à cette fin faire et émettre des bons pour des montants de pas moins de cent piastres, sous le sceau commun de la compagnie, et à l'ordre ou au porteur, et avec ou sans coupons d'intérêt y attachés, et ces bons et coupons pourront être payables à tels endroits qu'elle jugera convenables; et ces bons seront, sans enregistrement ou dépôt préalable, considérés comme étant une hypothèque et un gage, d'après le rang et la priorité qui y seront mentionnés, sur les propriétés mobilières et immobilières, droits de brevet, privilèges et revenus de la compagnie alors existant ou ultérieurement acquis; et chaque porteur de ces bons sera réputés un créancier hypothécaire et ayant-droit au *pro rata* avec tous les autres porteurs de bons des mêmes émissions, rang et priorité, sur toutes et chacune les propriétés de la compagnie ci-dessus mentionnées. Et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir de la raison d'aucun emprunt, ni de la validité d'aucun règlement ou résolution l'autorisant, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est fait; pourvu que chaque émission de bons spécifiera le rang et la priorité de cette émission.

La compagnie pourra emprunter des deniers; à quel montant, de quelle manière et sur quelle garantie.

Proviso.

14. La compagnie pourra donner aux porteurs de ces bons le droit de voter, tout comme s'ils formaient partie du fonds social, et ce droit de vote pourra être ou ne pas être exprimé sur les bons.

Les porteurs de bons pourront avoir droit de vote.

15 "L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," est, par le présent, incorporé au présent acte, sauf la dix-huitième section, qui est exceptée de l'incorporation avec le présent.

L'acte 32-33 V., c. 12, s'appliquera.

CHAP. 124.

Acte pour incorporer la Compagnie pour l'Impression et la Publication du *Citizen* (responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 mai 1873.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous énumérées
 ont, par pétition, représenté qu'elles ont, en la cité d'Ottawa, une imprimerie à laquelle est attaché un bureau de publication, où s'imprime le journal le *Citizen*, et où se poursuivent en général toutes les autres opérations du ressort de l'impression et de la publication, et que les droits d'auteur, intérêts et biens dépendant du dit établissement appartiennent

Préambule.

nent aux personnes suivantes et autres, savoir : — Charles H. Carrière, George C. Holland et Andrew Holland, et que ces personnes ont l'intention d'établir des agences pour leur dit journal et la poursuite de leurs affaires dans les différentes provinces de la Puissance; et considérant qu'il a été représenté que les dites personnes ont engagé de grands capitaux dans cette entreprise et qu'elles désirent s'associer d'autres personnes pour posséder en commun le dit journal et établissement d'imprimerie et de publication, et poursuivre leurs opérations dans les différentes provinces de la Puissance; et considérant que, dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente, elles désirent obtenir un acte d'incorporation; et considérant qu'il est expédient d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Incorporation 1. Charles H. Carrière, George C. Holland, et Andrew Holland, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et ils sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous la raison sociale de la "Compagnie pour l'Impression et la Publication du *Citizen* (responsabilité limitée);" et, sous ce nom, ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans tous les cours de loi et d'équité; et, sous ce nom, ils auront, eux et leurs successeurs, succession perpétuelle et un sceau commun qu'ils pourront modifier selon leur bon plaisir; ils pourront établir des agences pour la vente du dit journal dans les différentes provinces de la Puissance; ils pourront acquérir eux-mêmes et leurs successeurs, à quelque titre que ce soit, tous biens mobiliers ou immobiliers, qu'ils pourront vendre, céder, transporter, louer ou aliéner de toute autre manière, en tout ou en partie, selon que l'occasion pourra l'exiger, aux prix, termes et conditions qu'ils jugeront à propos; pourvu toujours que les biens-fonds possédés par la dite corporation, en aucun temps n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de cinq mille piastres.

Agences et propriétés.

Affaires de la compagnie. 2. La dite compagnie par le présent créée, a pour objet la publication du dit journal le *Citizen*, et généralement les opérations du ressort de l'impression, publication, stéréotypie, gravure sur acier, gravure sur bois, lithographie et de la reliure, et de faire le commerce et la vente de tous articles découlant de ces diverses industries. Le bureau principal de la compagnie sera établi à Ottawa, avec des agences ou succursales dans les capitales des différentes provinces et dans toutes autres cités, villes ou localités de la Puissance, où la compagnie pourra juger à propos de poursuivre ses opérations.

3. Le fonds social de la dite compagnie sera de cent mille piastres, divisé en mille actions de cent piastres chacune, et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de telle manière seulement et sujettes à toutes conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Fonds social
et transferts

4. Dans le but de permettre à la corporation de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits Charles H. Carrière, George C. Holland et Andrew Holland sont, par le présent, constitués directeurs provisoires de la compagnie, et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que les directeurs soient élus à leur lieu et place sous l'autorité du présent acte; et les directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions, recevoir des souscriptions d'actions, et, en général, d'accomplir toute matière et choses nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

Directeurs
provisoires.

Pouvoir.

5. Aussitôt que mille actions du fonds social auront été souscrites, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité d'Ottawa, dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce publiée dans le *Citizen*, aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie, l'élection des directeurs, qui seront au nombre de trois, la nomination des officiers et, en général, pour l'exercice des pouvoirs conférés aux actionnaires par le présent acte et par "l'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869."

Première
assemblée et
élection des
directeurs.

6. Aussitôt après que les directeurs auront été élus en vertu de la section précédente, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

Pouvoirs des
directeurs
provisoires
cesseront.

7. A chaque assemblée annuelle, il sera du devoir des actionnaires présents d'estimer et établir par résolution la valeur réelle des actions du fonds social de la compagnie, telle estimation devant être basée sur les résultats financiers des opérations de la compagnie, tels que ressortant de l'état de ses affaires alors par-devant eux; et dans le cas où, en aucun temps dans le cours de l'année suivante, des actions du fonds social de la compagnie seraient offertes en vente, et que la vente n'en aurait pas été inscrite dans les livres de la compagnie, ou qu'elles auraient été transmises par legs, héritage, le mariage d'une femme actionnaire, ou de toute autre manière quelconque, alors la dite compagnie aura, pendant les deux mois après que telle vente, offre de vente ou transmission aura été signifiée à la compagnie, le privilège d'acquérir les actions ainsi offertes en vente, ou transmises comme il est dit ci-dessus, sur paiement ou offre du prix de

Etat financier
à l'assemblée
annuelle.Privilège de
la compagnie
et des actionnaires
d'acheter les actions

offertes en
vente, etc.

ces actions calculé d'après leur valeur, tel qu'établie à la dernière assemblée annuelle, la compagnie ayant le premier privilège de les acquérir, et ensuite les actionnaires, d'après tel ordre et aux conditions, quant aux actionnaires respectifs, qui pourront être fixés par les règlements de la compagnie.

Responsabilité
des actionnaires limitée

8. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas comme tels responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; pourvu toujours que parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour tout libelle publié dans le journal le dit *Citizen*, et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour libelle imprimé et publié dans tout livre, pamphlet, ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie pour l'impression et la publication du *Citizen*; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

Preuve: l'im-
primeur et
l'éditeur se-
ront criminelle-
ment res-
ponsables des
libelles.

Les exécuteurs testa-
mentaires
pourront voter.

9. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, représentera les actions dont il sera porteur à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire, et sera éligible comme directeur; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra néanmoins les représenter à toutes telles assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Annulation
de la charte

10. La charte de la compagnie sera annulée, si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, en aucun temps, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte.

Le présent se-
ra sujet à tout
acte général.

11. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujettis à toutes lois générales qui pourront plus tard être décrétées relativement aux compagnies incorporées, et, sauf en ce qu'elles peuvent être modifiées par le présent, aux dispositions de "l'Acte du Canada 32-33 V., c. 12 relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869," en tant qu'elles peuvent s'y appliquer.

32-33 V., c. 12
s'appliquera.

CHAP. 125.

Acte pour autoriser James K. Ward et autres à placer des estacades sur le chenal entre l'Île St Ignace et l'Île du Pads, dans la paroisse de l'Île-du-Pads, dans le district de Richelieu.

[Sanctionné le 23 Mai 1873.]

CONSIDÉRANT que James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, ont par leur pétition au parlement représenté qu'ils se proposent d'ériger un moulin à scie et autres manufactures sur l'Île St. Ignace, dans la paroisse de l'Île-du-Pads, dans le district de Richelieu, dans la province de Québec, et que la dite entreprise aura pour effet de développer les ressources de la Puissance et d'en promouvoir les intérêts, et que pour cette fin ils désirent obtenir le droit de construire des estacades sur le chenal entre l'Île St. Ignace et l'Île du Pads, dans le dit district de Richelieu: A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit : —

1. Les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, leurs hoirs et ayants-cause, auront le droit et il leur sera loisible de construire une ou des estacades à travers le chenal qui se trouve entre l'Île du Pads et l'Île St. Ignace, dans la paroisse de la Visitation de l'Île-du-Pads, dans le district de Richelieu, pour retenir les billots qu'ils conduiront dans le dit chenal; lesquelles estacades ils seront considérés posséder et y avoir un intérêt utile, de manière à leur permettre d'instituer et maintenir toute action ou actions contre toute personne ou personnes qui les abattront, détruiront ou en-dommageront en aucune manière; pourvu toujours qu'ils ne sera pas loisible aux sus-nommés de construire aucune estacade mentionnée au présent acte sur le dit chenal, ou sur la grève, ou dans le lit de tel chenal, ou sur les terres couvertes de ses eaux, avant d'avoir au préalable soumis le plan et le site projeté de ces travaux au gouverneur en conseil, et qu'ils aient été approuvés par lui; et nulle déviation du plan et du site ainsi approuvés ne sera faite sans son consentement.

Certaines personnes pourront construire des estacades.

Proviso: l'approbation du gouverneur en conseil nécessaire.

2. Le droit conféré par le présent acte pourra être cédé et transporté par les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, à toute société ou compagnie qui pourra être formée dans la suite et composée des sus-nommés ou de quelques-uns d'entre eux et d'autres personnes. Et tous transports ou cessions faits par la majorité des sus-nommés seront valides en droit pour le tout.

Les droits pourront être transférés.

Commence-
et achèvement
des travaux.

3. Les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos D Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, leurs hoirs et ayants-cause, commenceront la construction du dit moulin à scie, et des dites manufactures et estacades, sous un an de la passation du présent acte, et ils poursuivront ces travaux jusqu'à ce qu'ils soient terminés sous trois ans de la date de la passation du présent acte, le tout sous peine de perte et déchéance de tous les droits à eux conférés par le présent acte.

Les estacades
seront ouver-
tes pour le
passage des
navires.

4. Les dits James K. Ward, Charles Little, William Little, Carlos Darius Meigs, Charles McCaffrey et Michel Mathieu, leurs hoirs et ayants-cause, seront tenus et obligés en tout temps pendant la saison de navigation ou pendant que ces estacades barreront le dit chenal, de les ouvrir pour donner un passage libre et suffisant aux navires, trains de bois ou bois ou autres effets descendant ou remontant le dit chenal, lorsqu'ils seront requis de le faire par les propriétaires ou personnes ayant charge de ces navires, trains de bois ou autres effets, de manière que ces propriétaires ou personnes ne subissent point et ne soient point exposés à subir de retards déraisonnables en traversant le dit chenal.

CHAP 126.

Acte pour faire droit à John Robert Martin.

(Réserve par le Gouverneur-Général vendredi le 23 mai 1873 pour la signification du plaisir de la Reine. Sanctionné par Sa Majesté en conseil le 17 juillet 1873. Sanction proclamée par Son Excellence le Gouverneur-Général le 18 août 1873.)

Préambule.

CONSIDERANT que John-Robert Martin, de la ville de Cayuga, comté de Haldimand, province d'Ontario, avocat, a représenté humblement par sa pétition que le vingt-septième jour de septembre, mil huit cent cinquante-cinq, il s'est légalement marié avec Sophia Stinson, à l'église du Christ, en la cité d'Hamilton, comté de Wentworth, province d'Ontario, suivant les rites et cérémonies de l'Eglise-Unie d'Angleterre et d'Irlande en Canada; que le dit mariage a été fait par licence; que les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson ont vécu et cohabité ensemble comme mari et femme, depuis le jour du dit mariage jusque vers le premier jour de mars de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et huit; que la dite Sophia Stinson, quoique épouse légitime du dit John Robert Martin, a commis des actes d'adultère avec un nommé William Lount, à différentes époques et en différents lieux, notamment aux lieux et vers les époques ci-après énoncés, savoir : dans la ville de Barrie et en plusieurs endroits des environs, réitérativement pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, de l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante et sept, — dans la cité de Toronto, à l'Albion-Hotel, à l'American-Hotel et à plusieurs autres

autres endroits de la dite cité et des environs, pendant les dits mois d'octobre et de décembre, ainsi que pendant les mois de janvier, février, mars, avril, mai et juin, mil huit cent soixante et huit, — et dans la cité d'Hamilton, pendant les dits mois de janvier, février et mars; que le dit John-Robert Martin a découvert ces actes d'adultère vers le premier jour de juin, mil huit cent soixante et huit; que depuis la découverte des actes d'adultère commis comme il est dit ci-dessus, le dit John-Robert Martin a refusé de cohabiter avec sa dite épouse et a vécu séparé d'elle; et que le dit John-Robert Martin désire faire dissoudre, annuler et cesser le dit mariage, afin d'en être affranchi et de pouvoir se remarier avec toute autre femme ou toutes autres femmes qu'il pourrait légitimement épouser si eux, les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson, ne se fussent pas joints par mariage;

Et considérant que la dite Sophia Stinson, depuis la découverte de son adultère, a quitté le Canada et a résidé depuis dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, sa résidence actuelle étant inconnue, mais le dernier lieu connu de sa résidence ayant été Lockport, dans le dit Etat de New-York;

Et considérant que le dit John-Robert Martin a, depuis la découverte du dit adultère, porté une action pour cause de commerce criminel, devant la cour des plaids communs de Sa Majesté en Ontario, contre le dit William Lount, et a obtenu un verdict contre le dit William Lount pour deux mille piastres, et a fait inscrire jugement en conséquence, et a contraint le dit William Lount à en payer le montant avec dépens; et considérant qu'il convient de faire droit à la dite pétition:

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit: —

1. Le mariage entre le dit John-Robert Martin et Sophia Stinson, son épouse, est dissous par le présent, et de ce moment sera nul et de nul effet à toutes fins et intentions quelconques. Mariage annulé.

2. Le dit John-Robert Martin pourra désormais contracter mariage, et se marier avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le dit mariage n'eût pas été célébré. Martin peut se remarier.

3. Dans le cas où le dit John-Robert Martin se remarierait avec une personne ou des personnes qu'il lui serait permis d'épouser si eux, les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson, ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers

héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre les dits John-Robert Martin et Sophia Stinson n'eût jamais eu lieu.

OTTAWA.—Imprimé par BROWN & HAMBERLIN, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

PREMIERE SESSION, SECOND PARLEMENT

TABLE DES MATIERES:

CHAPS.	PAGES.
1. Acte pour pourvoir à l'interrogatoire des témoins sous serment par des comités du Sénat et de la Chambre des Communes en certains cas.....	3
2. Acte à l'effet de déclarer inhabiles à siéger ou voter dans la Chambre des Communes du Canada, les membres des conseils législatifs et des assemblées législatives des provinces qui forment maintenant ou formeront plus tard partie de la Puissance du Canada.....	4
3. Acte pour amender l'Acte concernant la procédure dans les causes criminelles.....	5
4. Acte à l'effet de pourvoir à la création du Département de l'Intérieur.....	6
5. Acte à l'effet d'amender l'acte intitulé : " Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du Nord-Ouest. ".....	9
6. Acte concernant les réclamations relatives à des terres dans le Manitoba, pour lesquelles il n'a pas été accordé de lettres patentes.....	9
7. Acte pour suspendre pendant un temps limité l'opération de certains actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur dans la Colombie-Britannique.....	14
8. Acte concernant le transport des matières dangereuses dans les navires.....	15
9. Acte pour pourvoir à la nomination de maîtres de havre pour certains ports dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.....	17

CHAPS.	PAGES.
10. Acte pour augmenter le nombre des membres de la corporation de la Maison de la Trinité de Québec, et pour en étendre les pouvoirs.....	20
11. Acte pour amender les Actes concernant les gardiens de port à Montréal et à Québec.....	23
12. Acte pour amender l'Acte pour pourvoir à la nomination d'un Maître de havre pour le port d'Halifax.	26
13. Acte pour incorporer la "Banque d'Hochelaga.".....	27
14. Acte pour incorporer la "Banque de Trois-Rivières.".....	28
15. Acte pour incorporer la "Banque de Saint Jean.".....	30
16. Acte pour augmenter le capital social de la Compagnie d'Union, de Transport et de Chemin de Fer.....	32
17. Acte concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal et Champlain.....	33
18. Acte pour étendre, pour une autre période, les dispositions de l'Acte des arrangements financiers du Grand-Tronc, 1862, à l'égard de certains bons privilégiés, pour établir les taux d'intérêt payables à l'avenir sur les bons et actions privilégiés, et pour d'autres fins.....	35
19. Acte pour incorporer la Compagnie de Transport de Huron et Ontario.....	42
20. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance contre les risques isolés du feu, et pour changer le nom de la dite compagnie en celui de "Compagnie d'Assurance des Cultivateurs et des Bâtisses isolées du Canada contre le feu.".....	45
21. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'Assurance maritime et contre l'incendie, dite <i>Empire</i>	47
22. Acte pour amender l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre trente-six, qui incorpore la "Compagnie de Garantie du Canada".....	55
23. Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Amélioration de la Puissance du Canada.....	57
24. Acte pour amender la charte de la Compagnie Manufacturière dite <i>Dolphin</i>	59

CHAPÈ.	PAGES.
25. Acte pour permettre à James McNabb, du township de Bosanquet, d'obtenir une extension de son brevet pour un accouplement de chars horizontal.....	61
26. Acte pour accorder à Sa Majesté certaines sommes nécessaires pour subvenir à certaines dépenses du Service Public pour les années fiscales expirant le trentième jour de juin 1873 et le trentième jour de juin 1874, et pour d'autres objets liés au service public.....	62
27. Acte à l'effet d'établir des dispositions temporaires pour l'élection des membres de la Chambre des Communes du Canada.....	80
28. Acte pour établir de meilleurs dispositions à l'égard des pétitions d'élection et de tout ce qui se rattache aux élections des membres de la Chambre des Communes dont la validité est contestée.....	87
29. Acte pour changer les limites des comtés de Montcalm et de Joliette, pour les fins électorales.....	104
30. Acte pour répartir de nouveau les sommes payables et imputables aux diverses provinces du Canada par le gouvernement fédéral, en tant qu'elles dépendent de la dette avec laquelle elles sont respectivement entrées dans l'Union.....	104
31. Acte concernant les traitements et allocations des Juges et autres fonctionnaires et employés publics, et l'indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes.....	106
32. Acte pour amender l'Acte du Fonds de Retraite du Service Civil.	111
33. Acte concernant le Service Postal Océanique.....	112
34. Acte à l'effet d'amender de nouveau "l'Acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.".....	118
35. Acte concernant l'administration de la justice et l'établissement d'un corps de police dans les Territoires du Nord-Ouest.....	123
36. Acte concernant les Étrangers et la Naturalisation dans les provinces de la Colombie-Britannique et de Manitoba.....	131
37. Acte pour autoriser des concessions gratuites de terre à certains colons primitifs et à leurs descendants, dans le territoire formant maintenant la province de Manitoba.....	133

CHAPS.	PAGES.
38. Acte pour résoudre un doute sur l'interprétation à donner à la trente-et-unième section de l'acte trente-trois Victoria, chapitre trois, et pour amender la section cent huit de l'Acte des Terres de la Puissance.....	134
39. Acte pour établir de nouvelles dispositions au sujet des droits de douane dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.....	135
40. Acte concernant l'admission de la Colonie de l'île du Prince-Edouard comme Province de la Puissance.....	136
41. Acte concernant les droits d'exportation imposés sur les bois de construction par la Législature de la Province du Nouveau-Brunswick	138
42. Acte pour continuer pendant un temps limité l'Acte de Faillite de 1869 et les actes qui l'amendent.....	140
43. Acte pour amender de nouveau l'Acte concernant les Banques et le Commerce de Banque.....	141
44. Acte pour amender l'Acte des Brevets de 1872.....	143
45. Acte pour amender l'Acte concernant la construction du chemin de fer Intercolonial.....	144
46. Acte pour amender l'Acte concernant la milice et la défense de la Puissance du Canada.....	144
47. Acte concernant les poids et mesures.....	146
48. Acte pour pourvoir à l'inspection du gaz et des compteurs à gaz...	163
49. Acte pour amender et refondre, et pour étendre à toute la Puissance du Canada, les lois relatives à l'inspection de certains des principaux articles de provenance canadienne.....	175
50. Acte pour amender l'Acte concernant les offenses contre la personne.....	219
51. Acte pour amender de nouveau la législation relativement à certaines matières de procédure dans les causes criminelles.....	220
52. Acte à l'effet de proroger l'Acte passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, intitulé: " Acte pour amender l'Acte des pénitenciers, de 1868. ".....	220
53. Acte pour amender les actes concernant l'inspection des bateaux à vapeur.....	221

TABLE DES MATIÈRES

v

CHAPS.	PAGES.
54. Acte concernant le pilotage.....	222
55. Acte concernant les naufrages et le sauvetage.....	257
56. Acte concernant les chargements sur le pont des navires.....	275
57. Acte pour pourvoir au maintien de l'ordre à bord des vapeurs à passagers.....	218
58. Acte à l'effet d'amender les actes pour prévenir plus efficacement la désertion des matelots et à d'autres fins.....	280
59. Acte pour abroger la loi de la Colombie Britannique, intitulée : " <i>An Ordinance respecting Harbour and Tonnage Dues and to regulate the Licenses on the vessels engaged in the Coasting and Inland Navigation Trade.</i> "	281
60. Acte pour établir de nouvelles dispositions à l'égard de l'amélio- ration du fleuve Saint-Laurent entre Montréal et Québec.....	281
61. Acte concernant la Maison de la Trinité et les Commissaires du havre de Montréal.....	283
62. Acte pour amender de nouveau les actes concernant l'administra- tion et l'amélioration du havre de Québec.....	296
63. Acte concernant le havre de Pictou, dans la Nouvelle-Ecosse.....	305
64. Acte pour amender l'Acte concernant les compagnies à fonds social pour la construction de travaux pour faciliter le flottage des bois sur les rivières et cours d'eau.....	307
65. Acte à l'effet de mieux protéger les cours d'eau et rivières navi- gables.....	308
66. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce de la Puissance..	309
67. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce du comté de King.	311
68. Acte pour incorporer la Chambre de Commerce d'Oshawa.....	317
69. Acte concernant " la Prison centrale de la Province d'Ontario"...	324
70. Acte pour amender le chapitre cinquante-huit des statuts refondus de la ci-devant Province du Canada.....	326
71. Acte concernant l'intérêt et l'usure dans la province de la Nou- velle-Ecosse	326

CHAPS.	PAGES.
72. Acte pour amender l'Acte relatif à certaines Banques d'Epargne dans les provinces d'Ontario et de Québec.....	328
73. Acte pour incorporer la Banque de Stadacona.....	330
74. Acte pour incorporer la Banque Impériale.....	332
75. Acte pour incorporer la Banque Victoria du Canada.....	334
76. Acte pour incorporer la Compagnie de Banque de Pictou.....	336
77. Acte pour incorporer la Banque de Saint-Hyacinthe.....	337
78. Acte pour incorporer la Banque Centrale du Canada.....	339
79. Acte pour changer le nom de la "Banque Supérieure du Canada" en celui de "la Banque Fédérale du Canada.".....	341
80. Acte pour amender les actes généraux concernant les chemins de fer.....	342
81. Acte pour amender l'acte trente-quatre Victoria, chapitre qua- rante-trois, intitulé : " <i>Acte pour permettre à certaines compagnies de chemin de fer de pourvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer, et pour amender l'Acte des chemins de fer, 1868</i> "...	343
82. Acte pour autoriser la Compagnie du chemin à lisses de Colonisa- tion du Nord de Montréal à prolonger sa ligne depuis la Rivière- Creuse jusqu'à un point d'intersection avec le chemin de fer Canadien du Pacifique projeté, et à prolonger aussi sa ligne jusqu'au saut Sainte-Marie, la baie Georgienne et le lac Supérieur, ou à unir sa ligne avec toute ligne de chemin de fer aboutissant aux points ci-dessus mentionnés.....	345
83. Acte pour permettre à la Compagnie du Grand chemin de fer Occidental d'étendre et perfectionner davantage ses moyens de correspondance.....	347
84. Acte pour permettre à la Compagnie du chemin de fer de Buffalo et du lac Huron de faire des arrangements au sujet de sa dette en bons.....	351
85. Acte concernant le chemin de fer de Saint-François et Mégantic...	360
86. Acte pour amender l'Acte de la Compagnie du chemin de fer d'Érié et Niagara de mil huit cent soixante-trois.....	363

CHAPS.	PAGES.
87. Acte pour conférer certains pouvoirs à la Compagnie du chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel.....	364
88. Acte pour incorporer la Compagnie du chemin de fer de Jonction du Grand Occidental à la rive du lac Ontario.....	366
89. Acte pour amender l'Acte pour incorporer la Compagnie du Pont de chemin de fer de la rivière Détroit, et changer son nom en celui de "Compagnie du pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Détroit".....	372
90. Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit.....	374
91. Acte pour amender l'acte de la présente session, intitulé : " <i>Acte pour incorporer la Compagnie du Pont du Canada et de la Rivière Détroit.</i> ".....	385
92. Acte pour amender l'acte pour incorporer la Compagnie du Pont et Tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Clair.....	385
93. Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie du Pont Suspendu de Queenston.....	387
94. Acte concernant le canal Desjardins.....	388
95. Acte pour étendre les pouvoirs de la Compagnie de Télégraphe de Montréal, et pour d'autres fins....	390
96. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne du Télégraphe de l'Atlantique.....	390
97. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance de la Puissance contre l'incendie et les dangers de la navigation.....	396
98. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance du Canada.....	404
99. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Royale Canadienne.....	411
100. Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurance Maritime Mutuelle du Canada.....	416
101. Acte pour amender l'acte trente-deux et trente-trois Victoria, chapitre soixante-dix, " <i>pour unir les Compagnies d'Assurance mutuelle du Castor et de Toronto contre l'incendie.</i> ".....	423

CHAPS.	PAGES.
102. Acte pour incorporer une Compagnie sous le nom de : " Le Crédit Foncier du Bas-Canada. ".....	425
103. Acte amendant l' " <i>Acte pour incorporer l' Association de Placement de Montréal.</i> ".....	443
104. Acte pour changer le nom de la " <i>Freehold Permanent Building Society of Toronto</i> " en celui de " <i>Freehold loan and Savings Company</i> " (Compagnie de Crédit Foncier et d'Épargnes), et pour en étendre les pouvoirs.....	444
105. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne de Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée).....	451
106. Acte pour incorporer l'Agence Canadienne de Placement et de Garantie.....	454
107. Acte pour amender les actes incorporant la Compagnie de Placement et d'Agence de Londres et du Canada (responsabilité limitée).....	470
108. Acte pour accorder des pouvoirs additionnels à la Compagnie des Steamers de Québec et des Ports du Golfe.....	472
109. Acte pour incorporer la Compagnie des Steamers de la Malle Royale du Canada et des Antilles.....	480
110. Acte pour incorporer la Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance.....	488
111. Acte pour incorporer la Compagnie d'Emmagasinage des Marchands.....	498
112. Acte pour incorporer la Compagnie Maritime d'Entrepôt et de Docks.	507
113. Acte pour incorporer la Compagnie d'Exprès de la Puissance.	517
114. Acte pour incorporer la Compagnie de Chars et de Manufacture du Canada.....	522
115. Acte pour incorporer la Compagnie des Travaux Hydrauliques de Lachine et pour lui conférer certains pouvoirs.....	528
116. Acte pour incorporer la Compagnie du Labrador.....	537
117. Acte pour incorporer la Compagnie des Mines d'Argent, dite <i>North Star.</i>	542

CHAPS.	PAGES.
118. Acte pour incorporer la Compagnie des Marbres Marezzo du Canada.....	547
119. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Moissonneuses dites <i>Warrior</i>	550
120. Acte pour incorporer la Compagnie de fabrication de papier du Canada.....	557
121. Acte pour incorporer la Compagnie des Laminoirs de Coldbrook, de la Puissance du Canada.....	560
122. Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne des Métaux.....	572
123. Acte pour incorporer la " Compagnie d'Acier breveté de Date (responsabilité illimitée).".....	575
124. Acte pour incorporer la Compagnie pour l'Impression et la Publication du <i>Citizen</i> (responsabilité limitée).....	579
125. Acte pour autoriser James K. Ward et autres à placer des estacades sur le chenal entre l'île Saint-Ignace et l'île du Pads, dans la paroisse de l'Île-du-Pads, dans le district de Richelieu.	583
126. Acte pour faire droit à John Robert Martin.	584



TABLE DES MATIERES.

ACTES IMPERIAUX ET ORDRES EN CONSEIL.

ACTES IMPERIAUX.

	PAGES.
Acte pour mettre à exécution un Traité entre Sa Majesté-et les Etats-Unis d'Amérique. (35 et 36 Victoria, chap. 45).....	iii
Acte pour autoriser les Commissaires de la Trésorerie de Sa Majesté à garantir le remboursement d'un emprunt que doit faire le gouvernement du Canada pour l'exécution de travaux publics dans ce pays, et pour abroger l'acte intitulé : " <i>The Canada Defences Loan Act, 1870.</i> " (36 et 37 Victoria, chap. 45).....	v

ORDRES EN CONSEIL.

Union de l'Ile du Prince-Edouard au Canada.....	ix
---	----

INDEX

DES

STATUTS DU CANADA.

PREMIERE SESSION, SECOND PARLEMENT, 36 VICTORIA

	PAGES.
AGENCE Canadienne de Placement et de Garantie, incorporée.....	454
Arrangements financiers du Grand-Tronc, acte de 1862 étendu.....	35
Association de Placement de Montréal, acte amendé.....	448
Assurances. (<i>Voir</i> Compagnies.)	
Aubains et naturalisation dans la Colombie Britannique et Manitoba....	131
BANQUES et commerce de banque, acte amendé de nouveau.....	141
Banque Centrale du Canada, incorporée.....	339
“ Fédérale, nom de la Banque Supérieure changé en celui de “ Banque Fédérale du Canada.”.....	341
“ d’Hochelaga, incorporée.....	27
“ Impériale, incorporée.....	332
“ de Pictou, incorporée.....	336
“ de Saint-Hyacinthe, incorporée.....	337
“ de Saint-Jean, incorporée.....	30
“ de Stadacona, incorporée.....	330
“ Supérieure, nom changé.....	341
“ de Trois-Rivières, incorporée.....	28
“ Victoria, incorporée.....	334
Banques d’Epargne, Ontario et Québec, acte amendé.....	328
Bateaux à vapeur. (<i>Voir</i> Inspection.—Ordre.—Vapeurs.)	
Beurre. (<i>Voir</i> Inspection.)	
Bœuf et lard. (<i>Voir</i> Inspection.)	
Blé et autres grains. <i>Voir</i> Inspection.)	
Bois, flottage des, sur les rivières et cours d’eau. Acte des compagnies à fonds social amendé.....	307
Droits d’exportation sur les bois de construction dans le Nou- veau-Brunswick, acte concernant les.....	138
Brevets d’invention, acte de 1872 amendé.....	143
Buffalo et lac Huron, chemin de fer de,—arrangements concernant sa dette.....	351

CANAL Desjardins, acte concernant le.....	388
Causes criminelles. (<i>Voir Procédure.</i>)	
Chambre de Commerce de la Puissance, incorporée.....	309
Chambre de Commerce du comté de King, incorporée.....	311
Chambre de Commerce d'Oshawa, incorporée.....	317
Chambre des Communes, indemnité des membres, acte amendé.....	106
(<i>Voir Elections. — Montcalm et Joliette.</i>)	
Chargements des navires, acte concernant les.....	275
Chemins de fer, actes généraux amendés.....	342
“ Pouvoir d'ériger des clôtures.....	342
“ Construction d'embranchements.....	343
“ Avis à donner lorsque les trains sont en retard.....	344
Chemin de fer de Buffalo et du lac Huron, acte concernant les dettes de la Compagnie	351
Chemin de fer d'Érié et Niagara, acte amendé.....	363
Chemin de fer Grand-Occidental, pouvoirs étendus.....	347
Chemin de fer Intercolonial, construction du, acte amendé.....	144
Chemin de fer de Jonction du Grand-Occidental à la rive du lac Ontario, incorporé.....	366
Chemin à lisses de Colonisation du Nord de Montréal, acte con- cernant le.....	345
Chemin de fer de Montréal, Chambly et Sorel, pouvoirs accordés à la compagnie.....	364
Chemin de fer de Saint-François et Mégantic, acte concernant le.....	360
Colombie Britannique, étrangers et naturalisation.....	131
“ “ Inspection des bateaux à vapeur suspendue dans la.....	14
“ “ Droits de havre et de tonnage abrogés.....	281
Commissaires du Havre de Montréal, acte concernant les.....	283
Maison de la Trinité de Montréal abolie.....	284
Pouvoirs et propriétés transférés aux Commissaires du Havre:.....	284
Limites du havre définies.....	285
Constitution future de la corporation.....	287
La corporation ne sera pas une corporation nouvelle..	289
Pouvoir d'emprunter, et remboursements.....	290
Acquisition de propriété pour améliorer le havre.....	290
La corporation pourra poursuivre, etc.	292
Nouveau tarif.....	292
Cédule des péages et droits.....	293
Compagnie d'Acier breveté de Date, incorporée.....	575
“ d'Assurance contre les risques isolés du feu, acte amendé.	45
“ “ de la Puissance, incorporée.....	396
“ “ du Canada, incorporée.....	404
“ “ Royale Canadienne, incorporée.....	411
“ “ Maritime Mutuelle du Canada incorporée...	416
“ “ Mutuelle du Castor et de Toronto, acte amendé.....	423

Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie, dite <i>Empire</i> , incorporée.....	47
“ Canadienne des Métaux, incorporée.....	572
“ “ des Moissonneuses Warrior, incorporée.....	550
“ “ du Télégraphe de l'Atlantique, incorporée....	390
“ “ de Terrus et de Prêt de Glasgow, incorporée.	451
“ de Chars et de Manufacture du Canada, incorporée.....	522
“ de Crédit foncier et d'Epargne, acte amendé.....	444
“ de Docks et d'Entrepôt de la Puissance, incorporée.....	488
“ d'Emmagasinage des Marchands, incorporée.....	498
“ d'Exprès de la Puissance, incorporée.....	517
“ de fabrication de papier du Canada, incorporée.....	557
“ à fonds social pour la descente des bois sur les rivières et cours d'eau, acte amendé.....	307
“ de Garantie du Canada, acte amendé.....	55
“ pour l'impression et la publication du <i>Citizen</i> , incorporée.	579
“ du Labrador, incorporée.....	537
“ des Laminoirs de Coldbrook, incorporée.....	560
“ Manufacturière, dite “ <i>Dolphin</i> ,” charte amendée.....	59
“ des Marbres Marcezo du Canada, incorporée.....	547
“ Maritime d'amélior. de la Puissance du Canada, incorporée.	57
“ Maritime d'Entrepôt et de Docks, incorporée.....	507
“ des Mines d'Argent dites <i>North Star</i> , incorporée.....	542
“ de Placement et d'Agence de Londres et du Canada, actes amendés.....	470
“ des Steamers de Québec et des Ports du Golfe, pouvoirs accordés à la,.....	472
“ des Steamers de la Malle Royale du Canada et des An- tilles, incorporée.....	480
“ du Pont de chemin de fer de la Rivière Détroit, acte amendé.....	372
“ du Pont du Canada et de la Rivière Détroit, incorporée..	374
Acte de la présente session amendé.....	385
“ du Pont et Tunnel de chemin de fer de la Rivière Sainte- Claire, acte amendé.....	385
“ du Pont Suspendu de Queenston, actes amendés.....	387
“ de Télégraphe de Montréal, pouvoirs étendus.....	390
“ de Transport de Huron et Ontario, incorporée.....	42
“ des Travaux Hydrauliques de Lachine, incorporée.....	528
“ d'Union, de Transport et de Chemin de fer, capital aug- menté.....	32
“ du chemin de fer de Montréal et Champlain, acte concernant la,.....	33
Concessions gratuites de terres aux premiers colons de Manitoba.....	133
Crédit foncier du Bas-Canada, compagnie incorporée.....	425
Cuir et peaux crues. <i>Voir</i> Inspection.	
DEPARTEMENT de l'Intérieur constitué.....	6
Désertion des matelots, acte concernant la, amendé.....	280

Dette des Provinces répartie de nouveau	104
Douanes, droits de, dans Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest...	135
Double mandat. (<i>Voir Elections.</i>)	
Droits de douane dans Manitoba et les territoires du Nord-Ouest.....	135
“ d’exportation sur les bois de construction au N.-B., acte concernant les.....	138
“ de havre et de tonnage, Colombie Britannique, ordonnance concernant les, abrogée.....	281
Elections à la Chambre des Communes : Membres des législatures locales déqualifiés.....	4
Elections : Acte à l’effet d’établir des dispositions temporaires concernant les élections.....	80
Durée de l’acte.....	80
Lois en force pendant la durée de l’acte.....	80
Votation dans Ontario et Québec limitée à un seul jour.....	80
Qualification des votants dans Ontario.....	80
Dispositions applicables à Algoma et Muskoka.....	81
Copie des listes des électeurs dans Québec, comment certifiées, etc.....	82
Listes des électeurs dans la Nouvelle-Ecosse, comment faites...	83
Districts de votation dans le Nouveau-Brunswick.....	84
Dispositions quant à Manitoba.....	84
Et dans la Colombie Britannique.....	86
Brefs d’élection et officiers rapporteurs.....	86
Le gouverneur en conseil établira un tarif d’honoraires, etc...	87
Pénalités contre la corruption.....	87
Elections : Acte concernant les élections contestées.....	87
Interprétation	87
Cour des élections, comment elle sera composée.....	88
Allocations aux juges et aux juges <i>ad hoc</i>	90
Présentation des pétitions d’élection.....	90
Cautionnement à donner.....	91
Avis de la présentation de la pétition.....	92
Objection au cautionnement.....	92
Listes des pétitions à faire.....	93
Instruction et procédures sur les pétitions.....	93
Décision et certificat du juge.....	94
Questions réservées.....	94
Procédure lors de la réception du rapport.....	95
Procédures.....	96
Juridiction et règles de cour.....	96
Présence et juridiction du juge.....	97
Témoins	97
Par quels officiers certains devoirs seront remplis.....	98
Désistement et annulation des pétitions d’élection.....	98
Frais	101
Dispositions diverses.....	102

<i>Emprunt pour les travaux publics du Canada, garanti</i>	v
Erié et Niagara, acte concernant le chemin de fer, amendé.....	363
Estacades à l'Île-du-Pads, construction autorisée.....	583
Etrangers et naturalisation dans Manitoba et la Colombie-Britannique.....	131
FAILLITE, actes continués.....	140
Fleur et farine. (<i>Voir Inspection.</i>)	
Fonctionnaires publics, traitements et salaires des.....	106
Fonds de retraite du service civil, acte amendé.....	111
<i>Freehold Permanent Building Society of Toronto</i> , nom changé.....	444
GARDIENS de port à Montréal et Québec, acte amendé.....	23
Gaz et compteurs à gaz. (<i>Voir Inspection.</i>)	
Grand chemin de fer Occidental, pouvoirs de la compagnie étendus..	347
Grand-Tronc, acte des arrangements financiers du, dispositions étendues.....	35
HALIFAX, nomination d'un maître de havre, acte amendé.....	26
Hochelaga. (<i>Voir Banques.</i>).....	
Havre de Pictou, acte concernant le,.....	305
Nomination des commissaires et du maître de havre.....	305
Leurs pouvoirs et devoirs.....	306
Perception et emploi des droits de havre.....	307
Etendue du havre définie.....	307
Havre de Québec, acte concernant le, amendé.....	296
Constitution de la corporation changée.....	296
Nomination et élection des membres.....	297
Quorum et entrée en charge.....	299
La corporation ne sera pas nouvelle.....	299
Acquisition de propriétés pour l'amélioration du havre.....	299
La corporation pourra ester en justice.....	301
Emprunt et remboursement de débentures.....	301
Remboursement des avances du gouvernement.....	302
Pouvoir de prélever des péages additionnels.....	302
Règlement quant au lest.....	304
Pouvoirs de la corporation sur le côté sud du fleuve.....	304
Perception des droits de péage.....	304
Pouvoir d'emprunter pour construire un bassin de radoub.....	304
ILE du Prince-Edouard admise dans la Puissance.....	136
<i>Ile du Prince-Edouard, Ordre en Conseil l'admettant dans l'Union</i>	ix
Indemnité des membres du Sénat et de la Chambre des Communes..	106
Inspection des bateaux à vapeur suspendu dans la Colombie Britannique	14
Acte concernant l'inspection des bateaux à vapeur, amendé....	221
Inspection de certains des principaux articles, acte concernant l'.....	175
Nomination des inspecteurs.....	175
Bureaux d'examineurs d'inspecteurs.....	175

Serment d'office et cautionnement.....	176
Nomination des sous-inspecteurs.....	177
Pénalités pour contravention, etc.....	179
Conventions entre acheteurs et vendeurs pour l'inspection.....	180
Inspection non-obligatoire à moins qu'elle ne soit prescrite....	181
Inspection de la fleur et de la farine, dispositions spéciales.....	183
Mode d'inspection et d'étampage.....	183
Honoraires et certificat d'inspection.....	184
La farine enlevée sera remise.....	185
Qualités de la fleur et de la farine indiquées.....	185
Étalons uniformes, comment établis.....	186
Combien les barils, etc., contiendront.....	186
L'embarilleur marquera son nom, etc., sur le baril.....	186
Confection et grandeur des barils.....	187
Confiscation de la fleur adultérée.....	188
Pénalités.....	188
États à fournir par les inspecteurs.....	188
Inspection du blé et des autres grains, dispositions spéciales.....	189
Qualités des grains indiquées.....	189
Dispositions générales.....	190
Tarif d'inspection.....	191
Rapport hebdomadaire par l'inspecteur.....	191
Inspection du bœuf et du lard, dispositions spéciales.....	191
Mode d'inspection et étampes.....	191
Honoraires et certificat d'inspection.....	192
Réinspection.....	193
Comment les barils seront étampés.....	193
Qualités du bœuf indiquées.....	193
Qualités du lard indiquées.....	194
Qualité et quantité du sel.....	196
Confection et grandeur des barils.....	196
Emmagasinage du bœuf et du lard.....	197
Inspection non-obligatoire à certaines conditions.....	198
Exception.....	198
Inspection de la potasse et de la perlasse, dispositions spéciales.....	198
Mode d'inspection, étampage, etc.....	199
Confection et grandeur des barils.....	199
L'inspecteur fournira l'entrepôt.....	200
Entrepôt à Montréal.....	200
Assurance.....	200
Honoraires d'inspection et d'assurance.....	201
Etat à fournir par l'inspecteur.....	202
Offenses et pénalités.....	202
Inspection du poisson et de l'huile de poisson, dispositions spéciales..	203
Mode d'inspection, étampes, etc.....	203
Inspection compulsoire.....	203
Qualités du poisson indiquées.....	204
Poisson encaqué de nouveau devant l'inspecteur.....	208

Inspection du poisson et de l'huile de poisson.— <i>Suite.</i>	PAGES.
Contenu des tierçons et barils.....	208
Etalon des huiles, comment établi.....	209
Qualité des huiles indiquées	209
Etampage, etc., des futailles.....	209
Honoraires d'inspection	209
Où le poisson et les huiles seront inspectés.....	210
L'acte ne s'appliquera pas aux pêcheurs des E.-U.....	211
Inspection du beurre, dispositions spéciales.....	211
Confection et grandeur des vaisseaux.....	211
Mode d'inspection.....	212
Emmagasinage.....	212
Honoraires d'inspection et d'emmagasinage.....	213
Inspection obligatoire en certains cas.....	213
Inspection du cuir et des peaux crues, dispositions spéciales.....	213
Mode et lieu de l'inspection.....	214
Honoraires d'inspection.....	214
Marques et étampes.....	215
Qualités du cuir indiquées.....	215
L'inspecteur tiendra des livres.....	216
Rapports à faire par l'inspecteur.....	216
Inspection du pétrole raffiné, dispositions spéciales.....	217
Livres à tenir par l'inspecteur.....	217
Mode d'inspection.....	217
Qualités du pétrole indiquées.....	217
Rapports à faire par l'inspecteur.....	218
Inspection indépendante des lois d'excise.....	219
Inspection du gaz et des compteurs à gaz, acte concernant l',.....	163
Etalon de mesure pour le gaz.....	163
Appareils et inspecteurs	164
Vérification et épreuves du gazomètre et du gaz.....	166
Epreuve de la qualité et de la pureté du gaz.....	169
Honoraires, timbres et comptes.....	154
Pénalités.....	154
Intercolonial, acte concernant la construction du chemin de fer, amendé	144
Intérêt, acte concernant l'intérêt, amendé.....	326
Intérêt et usure dans la Nouvelle-Ecosse, acte concernant l',.....	326
Intérieur, Département de l', constitué.....	6
Interrogatoire des témoins sous serment par des comités des deux Chambres.....	3
MAISON de la Trinité de Montréal. <i>Voir</i> Commissaires du havre.,	
Maison de la Trinité de Québec, pouvoirs étendus.....	20
Nomination et élection des membres.....	21
Pouvoirs judiciaires.....	22
Manitoba et Colombie-Britannique, étrangers et naturalisation dans,	131
Manitoba, concessions gratuites de terres aux colons primitifs.....	133
Manitoba, droits de douane dans.....	135

	PAGES.
Manitoba, réclamations à des terres dans, acte concernant les.....	9
Nomination de Commissaires.....	9
Comment les réclamations seront faites—Preuve.....	10
Comment elles seront décidées.....	12
Emission des lettres-patentes.....	13
Martin, John Robert, autorisé à divorcer.....	584
Matelots. (<i>Voir</i> Désertion.)	
Matières dangereuses, acte concernant le transport des, dans les navires.....	15
Maîtres de havre dans la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, nomination de.....	17
Pouvoirs et devoirs.....	17
Honoraires et émoluments.....	18
Maître de havre pour le port d'Halifax. (<i>Voir</i> Halifax.)	
McNabb, James, extension de son brevet pour accouplement de chars.	61
Mesures. (<i>Voir</i> Poids.)	
Milice et défense du Canada, acte amendé.....	144
Montcalm et Joliette, limites changées pour les fins électorales.....	104
Montréal. (<i>Voir</i> Gardiens de port.—Commissaires du havre.—Maison de la Trinité.)	
Montréal, Chambly et Sorel, pouvoirs accordés à la compagnie du chemin de fer de.....	364
Montréal et Champlain, acte concernant la compagnie du chemin de fer.....	33
Montréal et Québec, amélioration de la navigation entre.....	281
NATURALISATION dans Manitoba et la Colombie Britannique...	131
Naufrage et sauvetage, acte concernant les.....	257
Nomination des receveurs des épaves.....	257
Leurs devoirs envers les navires en détresse.....	258
Épaves.....	261
Épaves non réclamées.....	262
Marchands en articles de marine.....	263
Offenses relatives aux épaves.....	263
Droits de sauvetage.....	266
Procédures relatives aux droits de sauvetage.....	266
Honoraires des receveurs d'épaves.....	269
Dispositions diverses.....	270
Cédules de l'acte.....	272
Navigation du Saint-Laurent améliorée.....	281
Navires, acte concernant les chargements sur le pont des,.....	275
Nord-Ouest, acte portant de nouvelles dispositions pour le gouvernement des territoires du, amendé.....	9
Nomination de conseillers.....	9
Nord-Ouest, acte amendé de nouveau.....	118
Manière de décréter les lois.....	118
Désaver des lois.....	119
Certains lois seront en vigueur.....	119
Nord-Ouest, corps de police dans les territoires du.....	123
Administration de la justice.....	123

	PAGES.
Nord-Ouest.— <i>Suite</i>	
Corps de police à cheval.....	126
Devoirs de la police.....	127
Rémunération, logement, etc.....	129
Nouveau-Brunswick, droits d'exportation sur les bois de construction dans le,.....	138
Nouvelle-Ecosse et Nouveau-Brunswick, nomination de maîtres de havre dans. (<i>Voir Maîtres de havre.</i>)	
Nouvelle-Ecosse. (<i>Voir Intérêt.</i>)	
ORDRE à bord des vapeurs à passagers, acte concernant l'.....	278
<i>Ordre en Conseil (impérial) admettant l'île du Prince-Edouard dans l'Union.</i>	ix
Offenses contre la personne, acte amendé.....	219
PÉNITENCIERS, acte de 1868 étendu.....	220
Pétrole. (<i>Voir Inspection.</i>)	
Pictou. (<i>Voir Havre de Pictou.</i>)	
Prison Centrale d'Ontario, acte concernant la.....	324
Pilotage, acte concernant le.....	222
Dispositions préliminaires.....	222
Administration de pilotage.....	223
Pouvoirs généraux des administrations de pilotage.....	228
Rapports des administrations de pilotage.....	233
Aspirants-pilotes, Québec.....	234
Admission des pilotes.....	235
Droits des pilotes généralement.....	237
Droits de pilotage.....	240
Pilotage libre.....	241
Paiement obligatoire des droits de pilotage.....	241
Octroi des commissions aux patrons et aux seconds.....	245
Offenses commises par les pilotes.....	246
Bateaux-pilotes.....	248
Fonds des pilotes.....	250
Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous..	252
Emploi des amendes.....	253
Limitation des actes et poursuites.....	253
Cédules de l'acte.....	254
Placements, prêts et agences. (<i>Voir Compagnies.</i>)	
Poids et mesures, acte concernant les.....	146
Etalons des poids et mesures.....	149
Inspecteurs.....	151
Sous-inspecteurs.....	152
Pénalités.....	154
Dispositions diverses.....	157
Système métrique.....	159
Poisson et huile de poisson. (<i>Voir Inspection.</i>)	
Pont du Canada et de la rivière Détroit, compagnie incorporée.....	374
Acte de la présente session amendé.....	385
Pont de chemin de fer de la rivière Détroit, acte amendé.....	372

Ponts et tunnels. (<i>Voir</i> Compagnies.)	
Pont et tunnel de chemin de fer de la rivière Sainte-Claire, acte amendé.....	385
Pont Suspendu de Queenston, actes amendés.....	387
Potasse et perlasse. (<i>Voir</i> Inspection.)	
Prince-Edouard, admission de l'île dans la Confédération.....	136
Procédure dans les causes criminelles, acte amendé.....	5
Acte amendé de nouveau.....	220
(<i>Voir aussi</i> —Prison Centrale pour la province d'Ontario.)	
QUEBEC. (<i>Voir</i> Maison de la Trinité.—Gardiens de port —Havre de Québec.)	
Québec et Montréal, amélioration de la navigation entre.....	281
RECLAMATIONS à des terres dans Manitoba. (<i>Voir</i> Manitoba.)	
Représentation dans la Chambre des Communes. (<i>Voir</i> Elections. —Montcalm et Joliette)	
Rivières et cours d'eau, compagnies à fonds social pour le flottage des bois sur les, acte amendé.....	307
Rivières et cours d'eau navigables, acte pour les mieux protéger.....	308
SALAIRES des juges et autres fonctionnaires. (<i>Voir</i> Traitements. —Indemnité des membres.)	
Service civil, fonds de retraite du, amendé.....	111
Service postal océanique, acte concernant le.....	112
Sauvetage. (<i>Voir</i> Naufrages et sauvetage.)	
Serment, interrogatoire des témoins sous, par des comités des deux Chambres.....	3
Sénat et Chambre des Communes, indemnité des membres du.....	106
Saint-François et Mégantic, acte concernant le chemin de fer de.....	360
Saint-Jean. (<i>Voir</i> Banques.)	
Saint-Hyacinthe. <i>Voir</i> Banques.)	
Saint-Laurent, amélioration de la navigation du fleuve.....	281
Subsides pour 1873-74.....	62
Cédule des sommes votées pour 1873.....	64
Et pour 1874.....	66
Subventions aux diverses provinces réparties de nouveau.....	104
TELEGRAPHES. (<i>Voir</i> Compagnies.)	
Témoins, interrogatoire des, par des comités des deux Chambres.....	3
Terres de la Puissance, acte des, amendé.....	134
Territoires du Nord-Ouest, droits de douane dans les.....	135
(<i>Voir aussi</i> —Nord-Ouest.)	
<i>Traité de Washington, acte concernant le</i>	iii
Traitement des juges et autres fonctionnaires.....	106
Travaux publics, garantie d'un emprunt pour les.....	v
Transport des matières dangereuses dans les navires, acte concernant le	15

Trinité, Maisons de la, de Montréal et Québec. (<i>Voir</i> Commissaires du Havre et Maison de la Trinité.)	
Trois-Rivières. (<i>Voir</i> Banques.)	
VAPEURS A PASSAGERS, ordre à bord des.....	278
WARD, J. K., autorisé à construire des estacades à l'Île-du-Pads.....	584